410

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-QUATRIÈME

1908

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1908

77.

SOMMAIRE :

Liste des Membres de la Commission 7

Un Magistrat révolutionnaire, François Midy (1752-1807), par E. Queruau-Lamerie *(fin)* 17

Chartes de Fontaine-Daniel *(fin)* 42

Avant Bossuet. — Cohon, Évêque de Nîmes et de Dol, Précepteur des neveux de Mazarin, Prédicateur du Roi, par F. Duine *(suite)* 55

Tableau de la Province du Maine (1762-1766), par M. A. Grosse-Duperon *(suite)* 117

Procès-verbaux des séances 122

Bibliographie 126

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-QUATRIÈME

1908

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1908

LIBRARY
JAN 26 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
611
M66B
Ser. 2
t. 24

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres titulaires.

Date de l'admission. MM.

1895 ALLEAUME (A.), peintre verrier, 49, rue de Bootz, Laval.

1884 ANGOT (l'abbé Alphonse), Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).

1884 BEAUCHESNE (marquis de), licencié ès lettres, château de Lassay (Mayenne), château de la Roche-Talbot, commune de Souvigné, par Sablé (Sarthe), et 8, avenue Marceau, Paris.

1892 CHAPPÉE (Jules), Port-Brillet (Mayenne), et 8, rue Oudinot, Paris.

1885 CHIRON DU BROSSAY (Emmanuel), ancien directeur de l'Enregistrement, avenue Carnot, Château-Gontier.

1893 DURGET (Charles), ancien notaire, 9, rue de Tours, Laval.

1882 FARCY (Paul de), inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, Saint-Martin-la-Forêt, à Angers (Maine-et-Loire).

1878 GARNIER (Louis), architecte, membre de la Commission d'architecture, 34, rue Joinville, Laval.

1897 GOUPIL (Albert), licencié ès lettres, imprimeur, quai Jehan-Fouquet, Laval.

1897 GOUVRION (Émile), rue Volney, Mayenne.

1887 GROSSE-DUPERON (A.), ✪, juge de paix, rue Jacques-Labitte, Mayenne.

1886 LA BEAULUÈRE (Louis de), château de la Drujeotterie, Entrammes (Mayenne).

1896 LAURAIN (Ernest), ✿, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la Mayenne, 18, rue du Lycée, Laval.

1878 LEMONNIER DE LORIÈRE (Léon), membre de la Société pour la conservation des monuments historiques, conseiller général, Épineu-le-Séguin, par Chemeré-le-Roi (Mayenne).

1878 MOREAU (Émile), ✻, ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes, 8, rue du Lieutenant, Laval.

1878 ŒHLERT (Daniel), ✻, ✿, ancien vice-président de la Société géologique de France, membre non résident du Comité des travaux scientifiques au ministère de l'Instruction publique, membre correspondant de l'Institut, 29, rue de Bretagne, Laval.

1884 PLANTÉ (Jules), ancien notaire, Saint-Martin-la-Forêt, à Angers (Maine-et-Loire).

1895 QUATREBARBES (comte Foulques de), château de la Motte-Daudier, par Craon (Mayenne).

1879 RICHARD (Jules-Marie), ✿, archiviste paléographe, correspondant du ministère des Beaux-Arts, conseiller général, 2, place du Gast, Laval.

1887 TRÉVÉDY (Julien), ancien président du tribunal de Quimper, 1, rue de la Préfecture, Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président honoraire, M. Floucaud de Fourcroy, O. ✻,
Président, M. Moreau, ✻, ✿,
Vice-Présidents { MM. Trévédy, de Farcy, Grosse-Duperon, ✿,
Secrétaire, M. Laurain, ✿,
Trésorier, M. Durget,
Trésorier-adjoint, M. Goupil.

Membres correspondants.

MM.

1889 Achon (Ch. d'), château de la Roche, à Gennes (Maine-et-Loire).

1899 Angot (Edmond), docteur-médecin, 11, rue du Jeu-de-Paume, Laval.

1891 Anis (l'abbé A.), licencié ès lettres, au Prunier, par Ribérac (Dordogne).

1885 Argentré (comte d'), château de la Bermondière, par Couterne (Orne).

1895 Auguste (l'abbé Alphonse), licencié ès lettres, professeur au Collège de Juilly (Seine-et-Marne).

1897 Auguste (l'abbé Henri), curé de Saint-Berthevin-la-Tannière (Mayenne).

1896 Aveneau de la Grancière (Paul), château de Beaulieu, en Bignan (Morbihan), et 19, rue Pasteur, Vannes (Morbihan).

1878 Barbe, ancien membre titulaire, ancien conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe).

1885 Bertrand de Broussillon (comte), archiviste paléographe, président de la Société des Archives historiques du Maine, 15, rue de Tascher, Le Mans.

1903 Boullard (Gabriel), procureur de la République à Segré (Maine-et-Loire).

1906 Brou (Prosper), ancien pharmacien, 96, rue du Pont-de-Mayenne, Laval.

1907 Cesbron (l'abbé Émile), secrétaire particulier de Monseigneur l'Évêque de Laval.

1907 Chantepie (l'abbé Auguste), vicaire à la Trinité de Château-Gontier.

1904 Chartier (Louis), 11, place du Gast, Laval.

1878 Cornée (Ferdinand), ✿, ancien membre titulaire, Nantes (Loire-Inférieure).

1900 Courtillolles d'Angleville (Antoine de), château d'Assé-le-Bérenger, par Évron (Mayenne).

1903 Croulbois (l'abbé Jules), curé-doyen de Cossé-le-Vivien (Mayenne).

1900 Delaunay (Dr Paul), ancien interne des hôpitaux, membre de la Société française d'Histoire de la Médecine, 44, avenue Thiers, Le Mans.

1905 Demé (l'abbé), vicaire à la Cathédrale, Laval.

1901 Desvignes (l'abbé J.), curé doyen de la Suze (Sarthe).

1886 Duval (Louis), ✿ I. P., ancien élève de l'École des Chartes, archiviste du département de l'Orne, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Alençon (Orne).

1891 Fleury (Gabriel), ✿, imprimeur, Mamers (Sarthe).

1878 Floucaud de Fourcroy, O. ✻, inspecteur des Ponts et Chaussées honoraire, président honoraire de la Commission, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

1890 Frain de la Gaulairie (Édouard), conservateur-adjoint de la bibliothèque, Vitré (Ille-et-Vilaine).

1906 Garnier (Édouard), architecte, rue de Bel-Air, Laval.

1908 Gasnier (l'abbé), licencié ès lettres, vicaire à Avénières, Laval.

1891 Gougeon de la Thébaudière (Ambroise), 2, rue Le Bastard, Rennes, et au Bois-Jarry, en Erbrée, par Vitré (Ille-et-Vilaine).

1898 Guétron (l'abbé), licencié ès lettres, curé de Blandouet (Mayenne).

1907 Labbé (Émile), docteur en pharmacie, pharmacien, président de *Mayenne-Sciences*, rue des Serruriers, Laval.

1904 La Broise (baron de), château de Brée, par Montsûrs.

1886 La Chesnais (Maurice), O. ✠, ancien chef de bureau au ministère de la Guerre, l'Huisserie (Mayenne), et 21, rue du Cherche-Midi, Paris.

1897 Lardeux (l'abbé), licencié ès lettres, supérieur de l'Institution Saint-Michel, à Château-Gontier.

1902 Leblanc (Edmond), avocat, conseiller général, député, Mayenne.

1886 Ledru (l'abbé Ambroise), 43, rue de l'Abbaye-Saint-Vincent, Le Mans.

1903 Letourneurs (Édouard), château du Tertre, Nuillé sur-Vicoin (Mayenne).

1889 Letourneurs (Henri), avocat, château de Grenusse, Argentré (Mayenne).

1891 Liger (F.), château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

1901 Lorière (Édouard de), château de Moulin-Vieux, par Avoise (Sarthe).

1878 Maître (Léon), ✠ I. P., archiviste de la Loire-Inférieure, Nantes (Loire-Inférieure).

1905 Marchais (l'abbé), curé de Soulgé-le-Bruant.

1888 Menjot d'Elbenne (vicomte), château de Couléon, par Tuffé (Sarthe).

1896 Métais (l'abbé), chanoine, secrétaire de l'Évêché, Chartres (Eure-et-Loir).

1898 Montalembert (André de), 122, rue de Grenelle, Paris, et château du Coudray, c^ne^ de Saint-Denis-du-Maine, par Meslay (Mayenne).

1892 Morin (Auguste), 39, rue de Bretagne, Laval.

1884 Morisset (Martial), docteur-médecin, Mayenne.

1901 Mouchet (Raymond), ancien président du Tribunal de commerce, 49, rue Solférino, Laval.

1898 Patry (Mgr), ✠, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne.

1897 Perrot (Paul), notaire, rue Vieille-de-la-Halle, Mayenne.

1904 Poirier-Bealu, président du Tribunal de commerce, Mayenne.

1886 Ponthault (André), 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mayenne.

1879 Queruau-Lamerie (Émile), 6 *bis*, rue des Arènes, Angers (Maine-et-Loire).

1902 Raguenet de Saint-Albin (Olivier), au château des Arcis, par Meslay (Mayenne), et rue Étienne-Dolet, 3, à Orléans (Loiret).

1905 Raulin de Réalcamp (Dr Jules), 171, boulevard du Montparnasse, Paris.

1885 Salles (Auguste), ✿, professeur agrégé au lycée Janson de Sailly, 34, rue Saint-Didier, Paris.

1903 Sars (Vte Albert de), château de Bellebranche, par Bouère (Mayenne).

1885 Sauvage (Hippolyte), ✿ I. P., ancien juge de paix du canton de Couptrain, 53, boulevard Bineau, Paris-Neuilly.

1904 Sauvé (le chanoine Henri), maître des cérémonies de l'église Cathédrale, rue du Lycée, Laval.

1903 Sigoigne (l'abbé Anselme), curé de Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne).

1886 Simonet, ancien ingénieur des Ponts et Chaussées, Château-Gontier.

1889 Sinoir (Émile), professeur agrégé au lycée, 7, rue des Ruisseaux, Laval.

1903 Tanquerel des Planches (Robert de), ancien attaché au Museum d'histoire naturelle de Paris, docteur en médecine, 212, rue de Rivoli, Paris.

1878 Tirard, ✿, place des Halles, Ernée (Mayenne).

1885 Tranchant (Charles), O. ✻, ✿ I. P., ancien élève de l'École des Chartes, membre du Comité des travaux historiques, 28, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

1894 Tribouillard (l'abbé), supérieur du Collège de l'Immaculée-Conception, Laval.

1884 Triger (Robert), président de la Société du Maine, château des Talvasières, près Le Mans (Sarthe).

1897 Turquet (Alphonse-Alexandre), notaire, 9, rue Souchu-Servinière, Laval.

1899 Uzureau (l'abbé F.), aumônier de la prison, Angers (Maine-et-Loire).

1906 Verger (l'abbé Eugène), curé-doyen de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres titulaires.

Date de la mort. MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'Évêché, Laval.

1883 MARCHAL (Charles), ✻, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval.

— LE FIZELIER (Jules), secrétaire général de la Commission.

1891 JOUBERT (André), Les Lutz, Daon (Mayenne).

1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval.

1896 MARTONNE (Alfred de), archiviste de la Mayenne, secrétaire-adjoint de la Commission.

1897 PERROT (Ernest), ✻, propriétaire, vice-président de la Commission, Laval.

1899 POINTEAU (Charles), aumônier de l'hôpital, Craon.

1900 SOUCHU-SERVINIÈRE (Théophile), ancien député, vice-président de la Commission, Laval.

1902 LEBLANC (Edmond), ancien député, conseiller général, vice-président de la Commission, Mayenne.

— RAULIN (Jules), avocat, Mayenne.

1903 LECOMTE (Auguste), ✻, ingénieur en chef du département de la Mayenne.

1906 CHEDEAU (Charles), ✿ I. P. (Mayenne).
1907 THUAU (René), notaire à Meslay (Mayenne).

Membres correspondants.

MM.

1881 Legras, ✻, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire.
1883 Prévost (Jacques-Ferdinand), O. ✻, général du génie en retraite.
1886 Ravault (Athanase-Henri), notaire, Mayenne.
— Savary (Georges), professeur d'histoire au lycée de Laval.
1887 Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, Le Mans.
— Duchemin (Victor-Tranquille), ✿, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire.
— Bonneserre de Saint-Denis, Angers.
1888 Bernard (Almire), St-Pierre-sur-Orthe (Mayenne).
— Chaplain-Duparc, Paris.
1889 Courtillolles (de), château de Courtillolles, près d'Alençon.
1890 Trouillard (Charles), avocat, Mayenne.
1891 Montozon (S. de), Château-Gontier.
1892 Foucault (l'abbé Martin), Saint-Fraimbault-de-Lassay (Mayenne).
— Piolin (dom Paul), Solesmes (Sarthe).
1893 Chomereau (Charles), Laval.
1895 Abraham (Tancrède), ancien membre titulaire, Paris.
— Beauchesne (marquis de), château de Lassay (Mayenne).
1895 Laigneau, curé de Bourg-Philippe (Mayenne).
— La Sicotière (de), sénateur, Alençon.
— Palustre (Léon), ancien directeur de la Société française d'archéologie, Tours.

1897 Delaunay (Édouard), procureur de la République, Pont-l'Évêque (Calvados).
— Goupil (Auguste), libraire, Laval.
— Maillard (l'abbé Joseph), curé de Gennes.
1898 Delépine (l'abbé Étienne), curé de Sacé (Mayenne).
— Magaud (Henri), propriétaire, Laval.
1899 Beauchamp de Monthéard (baron Emmanuel de), Paris.
— Contades (comte Gérard de), Saint-Maurice-du-Désert (Orne).
— Gadbin (René), Château-Gontier.
1901 Coutard (l'abbé Albert-Clément), curé de Vallon (Sarthe).
— Gillard (l'abbé Joseph), curé de Couesmes.
— Montagu (Emmanuel), instituteur à Hardanges (Mayenne).
1902 La Broise (Henri-Charles-Paul-Georges de), ✠, ancien membre titulaire, Paris.
1904 Dubel (Isidore), ❦ I. P., maire de Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).
1905 Paris-Jallobert (l'abbé Paul), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine).
— Gerbault (Georges), le Buard, c^ne^ de Changé (Mayenne).
1906 Brou (Charles), ancien élève de l'École des Chartes, bibliothécaire de la ville, Laval.
— Appert (Jules), ❦, villa des Cèdres, place du Champ-de-Foire, Flers (Orne).
— Chardon (Henri), ❦, avocat, Mayenne.
— Le Coq (Frédéric), Ernée (Mayenne).
1907 Lair (Jules), membre de l'Institut, Paris.
— Quatrebarbes (comte Léopold de), château de Noirieux (Mayenne).

UN MAGISTRAT RÉVOLUTIONNAIRE

FRANÇOIS MIDY

(1752-1807).

(Fin).

III

La Constitution de l'an III modifia la composition des départements, en créant des arrondissements judiciaires pour remplacer les districts. Celui de la Mayenne en comptait trois : Laval, Mayenne et Château-Gontier. Il n'y avait plus qu'un seul tribunal civil siégeant au chef-lieu du département, composé de vingt juges, assistés d'un accusateur public et d'un commissaire du directoire exécutif. Ce tribunal désignait tous les semestres quatre de ses membres pour composer, avec un président et un accusateur public spéciaux, le tribunal criminel, et trois autres pour présider les jurys d'accusation et la police correctionnelle dans chaque arrondissement.

Midy eut la chance d'être compris comme juge au tribunal de département dans la nouvelle organisation judiciaire, tandis que Baguelin venait le remplacer au tribunal criminel.

De l'an IV à l'an VII nous perdons Midy de vue. Rassuré sur sa situation, il avait dû renoncer à sa place dans les bureaux du Département pour se consacrer

uniquement à ses fonctions de juge. Rejoint par sa femme qui avait attendu qu'il eût une position stable pour se réunir à lui, il vécut alors paisiblement, se bornant, en dehors des devoirs de sa charge, à soigner sa goutte et, bien revenu de son exaltation républicaine de 1793, à fréquenter quelques amis qu'il avait su s'attacher par les liens de la reconnaissance.

Le 15 brumaire an VII (5 novembre 1798), il fut appelé à diriger le jury d'accusation de l'arrondissement de Laval pendant le semestre suivant et à présider les audiences de la police correctionnelle. Son rôle paraît avoir été celui d'un juge d'instruction, assisté d'un jury spécial appelé à décider si les inculpés devaient être poursuivis et devant quel degré de juridiction ils devaient l'être. Comme toujours il apporta le plus grand zèle, autant du moins que sa santé le lui permettait, dans l'accomplissement de ses nouvelles fonctions et, suivant son habitude, il conserva les brouillons des ordonnances de renvoi rendues par lui et des lettres qu'il avait écrites au ministre ainsi qu'à divers fonctionnaires. Il garda aussi en originaux toutes les lettres qui lui avaient été adressées pendant cette présidence. Le dossier volumineux contenant toutes ces pièces est aujourd'hui entre nos mains et nous permet de nous rendre compte de l'importance des affaires qui, pendant ce semestre, furent soumises au jury d'accusation.

De ce dossier résulte la preuve évidente que le gouvernement du Directoire fut une époque de désorganisation générale dans toutes les administrations. Avec son système de sévir contre les Jacobins ou de les protéger tour à tour, le Directoire ne pouvait compter sur aucun parti. A la fin de l'an VII, le désordre était à son comble : aussi le coup d'état de Bonaparte, le 18 brumaire an VIII, eut-il lieu sans que presque personne osât protester, ni n'en eût envie, tant tout le monde était las de ce régime où l'anarchie se glissait partout.

Pas de direction générale. A tous les degrés de la

hiérarchie des fonctionnaires incapables, ainsi que le déclare Midy pour les agents nationaux et les juges de paix. Des percepteurs pris, faute d'autres sans doute, parmi les ouvriers et les laboureurs, sans connaissances spéciales, percevaient les impôts au petit bonheur, tantôt plus, tantôt moins, et commettaient, sans s'en douter peut-être, de nombreuses malversations.

Les prêtres toujours proscrits, ceux-là du moins qui n'avaient pas fait leur soumission à la République, étaient livrés, quand on pouvait les arrêter, à l'arbitraire des administrations centrales des départements qui ordonnaient, sans jugement, leur déportation à Rochefort.

Des chouans qui avaient conservé leurs armes au mépris de la loi de désarmement, se réunissaient pour commettre des vols ou des attaques contre les acquéreurs de biens nationaux. En cas d'arrestation, ils étaient jugés et presque toujours condamnés par des conseils de guerre, s'ils n'avaient été préalablement fusillés par leurs escortes, encouragées, sinon poussées, par leurs chefs ou les administrations centrales à agir ainsi. Les officiers ne se cachaient pas de dire qu'ils y étaient autorisés. Un simple procès-verbal alléguant que le ou les inculpés avaient cherché à fuir et qu'on avait dû les tuer pour éviter leur évasion et c'était tout. Les généraux avertis fermaient les yeux et souvent, loin de sévir, donnaient de l'avancement aux officiers coupables de ces assassinats [1].

Tel était l'état du département de la Mayenne au moment où Midy fut appelé à présider le jury d'accusation de Laval. L'énumération des principales affaires dont il eut à s'occuper pendant ce semestre, avec les détails résultant des pièces qu'il avait conservées, ainsi

1. Lettre de Michel Menant dit Francœur aux administrateurs du département de la Mayenne, au sujet de la mort de Mignot, sa femme et ses sept enfants, assassinés par les soldats de la 76e demi-brigade ; le commandant, capitaine Belville, fut nommé peu de temps après chef de bataillon. (Dom Piolin, *Hist. de l'Eglise du Mans*, t. X, p. 66 à 68).

que de sa correspondance, viennent confirmer la véracité de ce tableau.

Ecrit fanatique. — Le 3 brumaire an VII, un nommé Jean Quillemain ou Guillemain, âgé de 17 ans, colporteur, avait été arrêté, sur la route de Cossé, ayant sur lui six calendriers intitulés : *Calendrier à l'usage des catholiques du diocèse du Mans pour l'année 1799*, contenant une prière au commencement de chaque mois et, à la fin, 12 pages d'actes divers d'amour de Dieu avec une amende honorable au Sacré-Cœur de Jésus. Ces prières renfermaient diverses allusions aux misères de l'Eglise et au schisme qui la divisait, notamment aux pages 11, 15, 28, 32, 42, etc.....

Guillemain reconnut que ces calendriers lui avaient été remis par François Bouttevillain-Grandpré, imprimeur à Laval, et sa femme, Marie Gentil, chez lesquels sa propre sœur était domestique. Ceux-ci furent alors arrêtés. Le mari reconnut avoir imprimé ce calendrier qui ne portait aucun nom d'auteur ni d'imprimeur.

Midy, fort embarrassé, consulta le ministre de la justice. Le fait d'avoir imprimé un ouvrage fanatique était puni très sévèrement par les lois révolutionnaires : jamais les jurés n'auraient consenti à admettre la culpabilité de l'inculpé s'il fallait lui appliquer ces lois. Il demanda donc l'autorisation de le renvoyer simplement devant la police correctionnelle. Le ministre y ayant consenti, Guillemain et la femme Bouttevillain-Grandpré furent élargis. Le mari seul fut poursuivi. Comme il avait été déjà condamné, le 29 fructidor an II, à six mois de prison pour avoir imprimé une chanson royaliste, il le fut encore cette fois à six mois de la même peine. Mais il avait des protecteurs parmi les membres du département et de la municipalité. Déjà la première fois il avait été libéré, pour cause de maladie, après quatre mois et sept jours de détention. Il en fut encore de même cette fois. Condamné le 4 nivôse, il fut atteint de la dysenterie quinze jours après et fut élargi le 22 pluviôse, l'hos-

pice Saint-Joseph ne pouvant disposer d'une chambre particulière pour ce détenu. Il reprit alors la direction de son imprimerie, mise sous le nom d'un oncle de sa femme, un professeur de musique, le citoyen Riballier, au grand scandale du citoyen Midy qui s'empressa le 21 ventôse (2 mars) de signaler ce fait au Ministre de la Justice.

Prêtres. — Nous trouvons peu de prêtres arrêtés pendant ce semestre.

Julien-René-Michel Bachelier, prêtre sujet à la déportation, avait été arrêté le 22 vendémiaire an VII par le citoyen Santoire, lieutenant, dans une chambre noire occupée par Jacques André, laboureur à la ferme dite de Bernusson, exploitée par ses fils, commune Saint-Pierre-la-Cour. Le prêtre avait été déporté [1]. Midy n'eut à poursuivre que le sieur André, son parent, qui l'avait recueilli. Celui-ci s'en tira avec quelques mois de prison.

François Lenormand, prêtre, qui paraît être « un fanatique bien décidé », est arrêté à Saint-Pierre-des-Landes, où il avait été vicaire, et déporté [2], sur l'ordre de l'Administration centrale.

Enfin René Barbanson, arrêté le 27 germinal chez la veuve Marteau, à Arquenay, porteur de soutanes et de bréviaires, soupçonné d'être un prêtre de la nouvelle fabrique, est renvoyé le 4 floréal devant le Département [3] qui le renvoya le 6 devant le Département de la Vendée.

Titres nobiliaires. — Un prêtre François Chaudemanche avait été arrêté, le 13 brumaire, à la Boisardière, en Bonchamps et déporté [4]. On avait saisi sur lui

1. Religieux de l'abbaye de Champagne, assermenté, puis s'étant rétracté, amené à Evron, ensuite à Laval, déporté à l'île de Ré.

2. Agé de 38 ans, né à Vaucé-Saint-Siméon, vicaire, déporté à Rochefort, où il arriva le 30 juin 1799.

3. Agé de 24 ans et natif de Saint-Jean-de-Montaigu (Vendée). Son nom ne se trouve pas sur la liste des déportés.

4. Vicaire de Mézières-sous-Lavardin, arrivé à Rochefort le 21 décembre 1798.

un petit registre sur lequel il inscrivait les baptêmes et les mariages qu'il célébrait pour régulariser ceux qui avaient été reçus par les prêtres constitutionnels. Or, parmi ces mentions, se trouvait porté l'acte de mariage d'un laboureur, transcrit de la main de M. Gombert-Tesserie, homme de loi, témoin de ce mariage, dans lequel celui-ci s'était dit « Maître Gombert de la Tesserie, avocat et remplissant ci-devant les fonctions d'avocat du Roi. » Après avoir consulté le Ministre, Midy poursuit M. de la Tesserie pour avoir participé à la rédaction d'un registre tenu par un prêtre romain, avoir rappelé des qualités abrogées par la Constitution, et enfin pour avoir allongé son nom des particules *de la*.

L'inculpé répond dans un Mémoire, recueilli par Midy, qu'il n'avait point pris le titre d'avocat du Roi, mais seulement rappelé qu'il avait autrefois rempli ces fonctions ; que pour avoir pris le nom de *de la Tesserie*, alors que son acte de naissance portait Gombert-Tesserie, il a suivi l'usage qui était de le nommer ainsi et produit une copie de son acte de mariage qui lui a été remise par le Département portant son nom inscrit de cette manière.

Il n'en fut pas moins condamné, le 24 nivôse, à une amende égale à six fois sa contribution mobilière.

Évasion. — Le 14 brumaire an VII, un prêtre nommé d'Herbelin, ex-noble et émigré, qui devait être conduit devant le conseil de guerre de Tours, en vertu d'un arrêté du 3 fructidor précédent, mais était resté dans la prison de Laval, s'était évadé en passant dans la cour du petit château, d'où il avait gagné la rue. L'évasion avait eu lieu sur les sept heures du soir, en escaladant un mur, à l'aide d'une échelle de cordes munie d'échelons de bois peints en bleu et garnis de filasse.

Vivien, le concierge, et Ponce Verron, sergent de carabiniers à la 24e demi-brigade, sont poursuivis comme complices. Verron répond qu'il a fait son devoir en plaçant des factionnaires aux endroits habituels et

Vivien déclare que, vu le peu de sûreté des prisons, il gardait à vue le prisonnier, mais qu'appelé par son service pour mettre en liberté une femme Guyard, il a quitté d'Herbelin quelques minutes dont celui-ci a profité pour s'évader. Poursuivis sur ordonnance du 22, pour négligence, tous les deux furent acquittés.

Les prisons étaient peu sûres en effet et les prisonniers hardis. Les évadés savaient trouver au dehors des protecteurs, même parmi les autorités, et le maire, M. Piquois, était connu des royalistes pour aider ceux qui s'adressaient à lui à sortir de la ville [1].

Chouans. — Les auteurs des vols à main armée, qui ne cessaient de se produire sur différents points du département, étaient en général d'anciens chouans qui n'avaient pas déposé leurs armes lors de la pacification et se réunissaient la nuit pour aller commettre des déprédations chez les patriotes ou chez ceux dont ils croyaient avoir à se plaindre. Quand on parvenait à les arrêter, ils étaient aussitôt transférés à Tours devant le conseil de guerre de la 22e division militaire de laquelle dépendait le département de la Mayenne.

Les individus désignés comme complices de ces attroupements par les inculpés ou les témoins étaient arrêtés par les ordres du Commissaire national près les tribunaux qui se chargeait de leur transfèrement, après que le président du jury d'accusation les avait interrogés pour constater leur identité. C'est ainsi que Midy, pendant sa présidence, eut à s'occuper d'un certain nombre de Chouans.

Le 29 brumaire, Auguste-Laurent Crewre, dit Constant, arrêté sur la commune de Louvigné, complice d'un nommé Cadet-Morlais détenu à Tours.

Le même jour, Guillaume Chéron, dit Mousqueton, ex-chef de Chouans, âgé de trente-sept ans, laboureur d'Arquenay ; François Fournier, tisserand, et Jacques

1. V. Bernard de la Frégeolière, *Emigration et Chouannerie*, pages 101 et suiv.

Tribondeau dit Sans-Chagrin, cordonnier, de Bazougers, comme le précédent, inculpés d'avoir fait partie, armés de pistolets d'arçon, de l'attroupement qui a cherché à s'introduire chez Charles Talva, à la Maison-Neuve d'Arquenay, sur les neuf heures du soir, pour le mettre à contribution ; ils furent condamnés à mort.

Le 9 frimaire, Jean Haulbois, métayer à Nuillé-sur-Vicoin, complice de Lenoir dit Painchaud, détenu à Tours.

Le 14 frimaire, Julien Desgenetais, maréchal, et son frère, Constant Desgenetais, serrurier et garde-champêtre à Bazougers, comme complices de Cadet-Morlais et Crewre, détenus à Tours.

Le 8 ventôse, Marin Jarry, Jean Garreau et Jean Verger, tous d'Alexain, comme complices du vol commis chez le citoyen Bridier à Lanchemolle, commune de Châlons, en compagnie de Godier, Peccate et Adde, détenus à Tours.

Le 12 ventôse, Julien Verron, de Laval, prévenu d'espionnage pour les Chouans, et Jean Palicot dit Bouscot, tisserand, d'Andouillé, d'embauchage.

Le 8 ventôse, enfin, Julienne David veuve Fortin, aubergiste, Michel Beauplet, domestique à Egrefoin, et Étienne Desnos, laboureur, tous de Saint-Jean-sur-Erve, accusés d'avoir fait partie du rassemblement qui était entré chez la veuve Fortin pour s'emparer du gendarme Michelet, de la brigade de la Gravelle, lequel y était couché, et l'emmener sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve où il avait été assassiné.

Deux autres inculpés, Julien Broul dit Petit-Bois et Jacques Lemesle, arrêtés comme complices de cet assassinat, durent être relâchés faute de preuves.

Mais ce que Midy ignorait à ce moment, c'est que deux autres individus, arrêtés pour avoir fait partie dudit attroupement, avaient été tués par les soldats chargés de leur arrestation. C'est Baguelin qui, par lettre du 11 ventôse, l'avise de ce fait. « Je viens d'être informé

par le Département que, dans la soirée du 7, deux hommes ont été tués par la troupe. Je vous prie de faire prendre par le juge de paix de ce canton des informations sur ce fait. » Puis il ajoute en post-scriptum : « Je vous prie d'informer ou de le faire faire par le juge de paix de Vaiges, si le délit précité prend un caractère de crime. La force armée est chargée de la sûreté des citoyens, mais elle ne doit jamais sévir contre que dans les cas de défense naturelle ou lorsqu'ils sont refusant et cherchent à se soustraire aux ordres que la force armée est chargée d'exécuter à leur égard, étant dûment avertis. »

Le lendemain, Midy écrit au juge de paix de Vaiges pour lui reprocher de n'avoir pas fait son devoir et l'inviter à réparer sa faute en dressant un procès-verbal de ces assassinats. Le juge de paix répond le 14 ventôse pour s'excuser :

« Les nommés Bernier, maréchal au bourg de Vaiges, et Beauplet, fermier au lieu des Maillardières en Jean-sur-Erve, ont été fusillés septidi dernier par la force armée stationnée à Pierre et Jean-sur-Erve. Appelé pour en dresser procès-verbal, je pensai que mon ministère était inutile et que le rapport seul du chef de la force armée devait suffire, vu surtout que je ne voyais point d'auteur du délit à poursuivre, en ce que je supposais des ordres du Gouvernement pour pareilles exécutions militaires. Ajoutez que dans la position critique où se trouvent nos contrées, informer contre un officier, c'est beaucoup s'exposer dans le cas où il y aurait eu un peu de légèreté de sa part.

« Le citoyen Bouvet, commissaire près l'Administration centrale, n'a point partagé mon opinion. Daignez donc m'éclairer de vos conseils et m'indiquer la marche à suivre dans cette circonstance.

« Salut et fraternité.

« Frette ».

Cependant, sans attendre de nouveaux ordres, il se décide à rédiger les procès-verbaux réclamés, mais avec certaines restrictions, tant il a peur de se compromettre, et écrit de nouveau le 17 brumaire en envoyant ces pièces à Midy :

« Au reçu de votre lettre du 12 du présent, je me suis empressé de réparer ma faute. Vous trouverez ci-joint les deux procès-verbaux concernant la mort des nommés Bernier et Beauplet, des communes de Vaiges et de Jean-sur-Erve. D'après le vu de ces pièces, vous trouverez encore que je me suis écarté de mon devoir. Mais dans la malheureuse position de notre canton, je n'ai pas cru devoir aller plus loin. J'espère que vous ne trouverez pas mauvais cet acte de prudence de ma part, d'autant plus que vous pouvez me suppléer dans les formalités omises.

« Je vous observe qu'il n'y a d'autres témoins du meurtre commis sur la personne de François Beauplet que ses trois filles. »

Midy envoie ces procès-verbaux à Baguelin qui lui répond le 20 : « Il paraît par la lecture de ces pièces que ces délits sont de la compétence du conseil de guerre, comme commis par des militaires. Je vais les faire passer de suite et en original, telles que vous me les avez envoyées, au général Simon, qui commande ce département, à sa résidence du Mans. »

Mais le général Simon se garda bien de sévir contre ses subordonnés qui peut-être avaient agi d'après ses ordres. En revanche, il frappa d'une contribution extraordinaire de 7.000 francs les deux communes sur le territoire desquelles le gendarme avait été arrêté, puis assassiné ; cette somme devait servir à indemniser la veuve et les enfants du malheureux Michelet [1].

1. L'administration centrale du département adressa à cette occasion aux municipalités l'adresse suivante qu'il n'est pas sans intérêt de publier en partie :

« Jusqu'à quand, trop crédules habitans des campagnes, jusqu'à

Quelques semaines plus tard, deux autres hommes que l'on conduisait à Nantes, sur l'ordre sans doute de l'Administration centrale, furent encore fusillés par leur escorte sur le territoire de Montigné. Le juge de paix de Saint-Berthevin, à qui Midy demande pourquoi il n'a pas dressé procès-verbal de ces assassinats, se borne à répondre, le 14 germinal, que d'après ce qu'on lui avait dit, il pensait que le fait avait eu lieu sur le territoire du canton voisin de Cossé [1].

D'autres Chouans sont traduits devant Midy pour n'avoir pas déposé leurs armes lors de la pacification de 1796. Mais comme ils ne se sont pas servis de celles-ci, ils semblent avoir été simplement traduits devant la police

quand braverez-vous la volonté nationale ? Une poignée de brigands, couverts du mépris public, parcourent impunément vos communes, vous mettent à contribution, assassinent tous ceux qui sont désignés à leurs poignards. Des attentats aussi atroces se renouvellent chaque jour, et vous les voyez d'un œil sec ! Vous y applaudissez peut-être !... Le voyageur intimidé n'ose plus approcher de vos chaumières parce qu'il est sûr de trouver la mort là où jadis il aurait reçu l'hospitalité. Ne faites-vous donc plus partie de la nation française connue dans toute l'Europe par son humanité et par toutes les vertus sociales ? Non, votre caractère est avili, dégradé par le fanatisme, la royauté ! Vous voulez la faire renaître de ses cendres. Insensés ! Tout ne vous dit-il pas qu'elle est détruite, anéantie pour jamais ?.....

« Mais vous, commune de Jean-sur-Erve, vous avez comblé la mesure : un gendarme a été saisi en pleine auberge et au milieu de votre bourg par quatre brigands armés ; en vain a-t-il réclamé du secours : les témoins de cette scène affreuse ont été sourds à sa voix et ce malheureux père de famille, chargé d'une femme et de plusieurs enfants, a été emmené et impitoyablement massacré par ces cannibales ! Son sang crie vengeance ! ! ! Il sera appaisé et la veuve de cet infortuné sera indemnisée aux dépens des coupables habitans de Jean-sur-Erve et de Pierre-sur-Erve. Indignes d'être gouvernées administrativement, ces deux communes sont mises en état de siège : le général Simon l'a ordonné et déjà les troupes sont parties et occupent leur territoire. » (Arch. de la Mayenne, L, Arrêtés de l'administration centrale, reg. 55, fol. 38 v°).

1. Rien ne prouve que ces hommes fussent des Chouans. La direction prise par l'escorte pour les conduire à Nantes nous porterait à croire qu'il s'agissait de matelots déserteurs du port de Lorient qu'on renvoyait à leur port d'attache. On avait suivi la voie de Nantes comme plus sûre que celle de Rennes.

correctionnelle. Ce sont : Hubert dit Martigné, 40 ans, de Saint-Georges-le-Fléchard, Quelin dit Hussard, de Quelaines ; François Galicher, du Pas ; Pierre Végreville, etc... Ils durent s'en tirer avec quelques mois de prison.

Émigrés. — Nous trouvons un seul émigré, ou passant pour tel, détenu à Laval pendant le premier semestre de l'an VII. Nous avons raconté ailleurs son histoire dont nous nous bornerons ici à rappeler les détails les plus saillants.

Ce Jacques ou Guillaume, qui dit ne pas savoir son véritable nom et dont on ignore les antécédents, avait été placé par une fille Duperré chez les époux Poirier, tisserands, rue des Vétérans, où il fut arrêté, en même temps que le fils Poirier, et détenu dans la tour du château sous la prévention d'être un émigré rentré.

Ses protecteurs lui firent passer des crayons et du papier dans le ventre d'un pigeon. Il commence alors avec l'extérieur une correspondance assez décousue par l'entremise d'un gendarme, le sieur Bouhours, détenu lui-même, qui s'empresse de la communiquer à l'Administration centrale. Celle-ci, après en avoir pris copie, rend ces billets à Bouhours qui se charge de les remettre aux destinataires, une femme Langourla et le fils Poirier, également détenus, qui trouvaient le moyen de faire passer ces lettres au dehors.

Ces détails nous portent à croire que Guillaume était simplement un *mouton* employé par l'Administration centrale pour essayer de découvrir les auteurs ou complices des nombreuses évasions qui s'étaient produites récemment à la prison de Laval et l'intervention fortuite du gendarme Bouhours, sans doute un émissaire de l'administration, nous confirme dans cette opinion.

Une évasion fut préparée. Tout marchait à souhait, quand la maladresse d'un factionnaire fit tout manquer. On avait fait passer au prisonnier un fil retord qu'il faisait descendre avec une pierre attachée à l'extrémité

jusque dans la rue passant au pied de la tour où il était détenu. Un sieur Pannard, traversant la maison d'un nommé Maingot, cabaretier, était en train, dans la soirée du 14 ventôse, d'attacher au bout du fil une scie propre à couper les barreaux de fer de la fenêtre du prisonnier, avec un billet contenant des instructions au sujet de son évasion, lorsqu'il fut tué par le factionnaire placé au pied du château. Grande colère de l'Administration centrale qui attendait un commencement d'exécution pour mettre la main sur tous ceux qui auraient pris part à l'évasion. Elle dénonce comme complices probables les filles Durocher, demeurant dans la maison de Pontfarcy, et un ancien chouan, Duperré, dit Rondelou, dont la sœur avait placé le prisonnier chez les époux Poirier, mais sans preuve aucune. Il fallut se contenter de poursuivre un sieur Defay qui se trouvait dans le cabaret de Maingot au moment de la mort de Pannard, le fils Poirier et la femme Langourla, mais sans pouvoir établir qu'ils aient pris part aux préparatifs de l'évasion. Ils furent donc acquittés tous les trois.

Quant à Guillaume, devenu inutile, il ne restait plus qu'à se débarrasser de lui. L'Administration centrale ordonna son renvoi devant le Conseil de guerre de Tours, mais il fut fusillé par son escorte sur la route de Sablé.

Une femme est arrêtée sans passeport chez un charron où elle faisait l'école aux enfants. On la soupçonne d'être une ancienne religieuse. Elle dit se nommer Marie Bresson, âgée de 50 ans, couturière en linge et être fille d'un écrivain attaché avant 1789 au vaisseau *le Maréchal de Saxe* de la compagnie des Indes. Elle cite les personnes chez lesquelles elle a demeuré, soit à Paris, soit à Nanterre et à Bougival, avant d'aller tenir une petite école à Landéan, près Fougères. La police de Paris ne peut retrouver aucune des personnes citées par la femme Bresson. Mais comme il se trouve une personne du même nom portée sur la liste des émigrés du départe-

ment de la Seine, elle est renvoyée à Paris où on pourra établir son identité.

Outrages à l'autorité militaire. — Un nommé Legris dit Neuville, que l'on prétendait être un émigré rentré, alors qu'il soutenait se nommer Philippe Laudet, domestique, venu à Rennes pour y vendre des bœufs, avait été condamné à mort par le Conseil de guerre de la 13e division militaire.

Une dame Etiennette Joulain, veuve de Pierre-François Langourla, née à Saumur, âgée de 45 ans, s'intéressait au prisonnier et entreprit de le sauver. Ayant sans doute obtenu un sursis, elle lui fit signer une protestation contre ce jugement, fondée sur ce que les témoins qui auraient pu établir son identité n'avaient point été entendus. Cette pièce, appuyée par le défenseur, Hervé, avec la déclaration du capitaine rapporteur Vanderwallen, qu'en effet les témoins cités n'avaient pas comparu à l'audience, fut envoyée au général Michaux à Pontivy. Celui-ci n'en tint pas compte et, sur des ordres reçus sans doute, le général Schilt fit exécuter le prisonnier, non à l'heure habituelle, mais à six heures du matin, pour éviter l'encombrement, en raison de la foire qui se tenait ce jour-là.

La femme Langourla, prévenue de l'exécution, parcourut les rues de Rennes, montrant des papiers qu'elle tenait à la main, disant que c'était la grâce du condamné et que les généraux, en hâtant l'exécution, avaient failli à leur devoir, ce qui avait produit un peu de fermentation dans le peuple et parmi les paysans réunis pour la foire.

Sur la plainte des généraux, une instruction fut dirigée contre la veuve Langourla. Elle fut renvoyée devant le tribunal criminel et, usant de son droit (art. 303 du code des délits et des peines), choisit celui de la Mayenne. Elle fut donc transférée à Laval où elle resta assez longtemps avant d'être jugée. La procédure ayant été annulée par suite de ce renvoi, tout était à recommencer. Il fallut entendre de nouveau les témoins, prendre des rensei-

gnements, ce qui produisit des lenteurs et c'est seulement le 4 ventôse que la femme Langourla put-être traduite devant le tribunal criminel comme inculpée d'avoir « proféré des cris séditieux de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, un jour de foire et de marché, et d'avoir tenu des propos tendant à l'avilissement des autorités constituées ; d'avoir enfin injurié et calomnié verbalement et par écrit les généraux et la commission militaire séante à Rennes. »

Elle dut être condamnée à une peine de prison. Cette dame devait occuper une certaine position, car l'évêque Métropolitain de Rennes, Le Coz, venu à Laval avec les évêques de Vannes et de Saint-Brieuc pour y sacrer d'Orlodot, évêque élu de la Mayenne, était allé la voir avec eux dans sa prison.

Percepteurs. — Dans une de ses lettres au Ministre de la Justice, Midy se plaint du mauvais recrutement des juges de paix. Il aurait pu en dire autant des percepteurs. Ceux-ci choisis, au moins dans les campagnes, parmi les laboureurs ou les ouvriers, manquaient des connaissances nécessaires pour remplir de pareils postes. Aussi en trouve-t-on six dans un seul semestre poursuivis pour des malversations, peut-être involontaires :

28 brumaire : Mousset, percepteur des contributions publiques de la commune de Vaiges ;

14 frimaire : Julien Foucher, tisserand à Evron, percepteur des contributions foncières de la commune de Sainte-Gemmes pour les années III et IV ;

2 frimaire : Julien Cadot, tailleur de pierres, percepteur de la contribution foncière pour la commune de Saint-Quentin ;

15 frimaire : Louis Planté, laboureur, percepteur des contributions de la commune de Bonchamps ;

16 germinal : Le Bail, percepteur des contributions pour les communes de Montsûrs et la Chapelle ;

1er floréal : Hubert, percepteur des contributions pour la commune de Connée, etc...

Divers. — Parmi les autres affaires instruites par le citoyen Midy nous en trouvons encore plusieurs résultant du trouble général qui régnait alors dans toute la France.

Le sieur Manceau, ancien soldat au régiment de Pondichéry, rentré en France en 1791 comme député de ce régiment, avait mangé l'argent qui lui avait été remis par ses camarades. Poursuivi pour dettes à Nantes, il s'était empressé de s'engager pour l'armée du Rhin, où il n'avait pas tardé à être nommé lieutenant, puis quartier-maître-trésorier d'une demi-brigade, avec laquelle il avait été enfermé dans Landau. Après le siège de cette ville, il était passé à l'armée de Moreau. Craignant sans doute que ses comptes fussent vérifiés, il avait déserté, puis, se faisant passer pour voyageur de commerce, il avait épousé une jeune Alsacienne. Pour entretenir son ménage, il parcourait la France, se faisant payer sous de faux noms, à l'aide de feuilles imprimées qu'il avait conservées, des sommes relativement importantes par les payeurs de l'armée, notamment à Blois, à Tours, à Orléans, à Bordeaux, à Rennes, au Mans, à Chartres, etc... A Alençon il avait touché 1.347 francs sous le nom de Pierre du Portail, chef de brigade ; à Laval, 1.307 francs, sous celui d'Etienne Boudet, chef de brigade réformé, ce qui mit fin à son industrie. M. Boudet, qui fut maire de Laval sous le Consulat et l'Empire de 1800 à 1810 et s'y était marié, était connu. La fraude fut découverte et Manceau, qui avait filé à Paris, fut ramené à Laval. Il avoue les faits, mais prétend avoir des ressources qui permettront de rembourser le gouvernement, tandis que sa femme déclare qu'il ne possède rien et qu'elle aura bien de la peine à gagner sa vie et celle de leur enfant. Il n'était pas encore jugé au départ de Midy.

Un sieur Alexis Bourgeois, ouvrier tanneur, arrêté sur la route de Rennes, porteur d'un passeport délivré à Angers, mais sans aucun visa, est amené à Laval. Ses

déclarations sont reconnnes exactes par les administrateurs de Jallais et d'Angers. Midy le fait mettre en liberté. Mais le concierge de la prison apprend que Bourgeois s'est vanté à ses codétenus d'avoir perdu son père tué à Quiberon et d'avoir fait partie des bandes royalistes. Il en avertit l'Administration centrale et voilà Midy à son tour sur la sellette. On lui reproche de s'être trop hâté de mettre Bourgeois en liberté, d'autant plus qu'il est arrivé sur lui de nouveaux renseignements de Montreuil-Bellay, dont il était originaire, et de Martigné-Briand, où il a résidé, qui le représentent comme suspect, mais un peu détraqué. Midy était couvert par les renseignements fournis par les Administrateurs de Maine-et-Loire qui démentaient les inventions de Bourgeois et l'affaire n'eut pas de suite.

Un sieur Dubois, dit la Rose, arrêté sans passeport ayant sur lui un crucifix en cuivre, se dit menuisier et être de Paris. On retrouve un seul des patrons chez lesquels il prétend avoir travaillé et on le renvoie à Paris en le signalant comme pouvant être un ancien prêtre.

Une femme Lebreton, d'Avénières, poursuivie pour vol, est renvoyée par le jury, bien que les faits fussent établis, parce que son mari s'était signalé parmi les Jacobins de Laval et que les jurés étaient du même parti. Midy indigné signale ce fait au Ministre de la Justice.

Divers habitants de la commune de Loiron sont poursuivis pour n'avoir pas fait inscrire la naissance de leurs enfants sur les registres de l'état-civil.

Puis vient la série des délits de droit commun, toujours les mêmes, rixes, coups et blessures, menaces d'incendie, etc... Nous ne trouvons guère à signaler qu'une poursuite pour provocation en duel ; l'arrestation de trois marins déserteurs de port de la Liberté (Port Louis) renvoyés à leur port d'attache ; celle d'un forçat évadé du bagne de Brest, arrêté à Changé, portant un tour de cheveux postiches, se disant matelot déserteur

et se nommer Henri Jacques, mais qui est reconnu pour être Jean-Baptiste Lenoir, déserteur autrichien, condamné à six années de fers pour vol. Il est renvoyé au bagne.

Mais certains faits avaient soulevé l'indignation de Midy. Nous voulons parler des assassinats commis par les soldats sur les prisonniers qu'ils étaient chargés d'arrêter ou de conduire d'une ville à l'autre [1]. Dans une première lettre adressée au Ministre de la Justice, Midy exprimait son horreur pour de pareils actes dont il rendait responsables, bien à tort sans doute, les membres de l'Administration départementale.

« Il est vrai que quelques membres de cette administration dînent quelquefois chez les riches aristocrates et cependant, par ses arrestations arbitraires et par ses fausses mesures, elle a organisé dans les campagnes la terreur. La troupe pille et fusille. Le brigandage s'accroît, les gens de la campagne se cachent ou se joignent aux brigands qui annoncent qu'ils n'en veulent qu'aux fonctionnaires publics. Nous allons éprouver que peu d'hommes probes et patriotes oseront être électeurs, car ceux qui sont en état se refugient dans les villes ; le choix des électeurs sera peu nombreux ou mauvais. Les intrigues des ambitieux seront actives et nous serons entre les poignards du royalisme et du terrorisme. Le Directoire doit examiner avec sévérité les choix de ce

1. Les *Affiches d'Angers* du 26 vendémiaire an VI, nº 13, annonçaient l'arrivée dans les prisons d'Angers de six prisonniers amenés de Château-Gontier, prévenus d'exactions à main armée dans la commune de Laigné et qui devaient être transférés devant le conseil de guerre de Tours, étroitement garottés par crainte d'une évasion.

Le numéro suivant, du 28 vendémaire, parle de six autres prisonniers partis de Laval le 25 et qu'on conduisait à Angers, qui se sont révoltés contre leur escorte. Celle-ci les voyant prêts à s'échapper a fait feu sur eux et les a tués. Si ces prisonniers étaient attachés aussi étroitement que les premiers, on ne conçoit guère comment ils auraient pu mettre leur escorte dans l'obligation d'user de ses armes.

département qui n'est pas pis qu'un autre, malgré sa mauvaise réputation, qui aurait été plus tranquille sans la multitude d'actes arbitraires tant de la troupe que l'Administration centrale. Il y avait de mauvais sujets à la poursuite desquels il fallait s'attacher et non les tuer. Il fallait, quand on croyait avoir été fondé à exercer un acte de rigueur, mais hors des mesures prescrites par la loi, en instruire ses concitoyens par une proclamation motivée. Il est des individus en arrestation depuis longtemps qui ne sont pas encore interrogés. Des déportations ont eu lieu sans jugement. Ces mesures aigrissent les esprits loin de les ramener.

« La plupart des sujets présentés au Directoire nous ont donné des juges de paix ignorants ou à esprit de parti. Il en est de même des commissaires de canton qui en général ne valent pas mieux. Il faut aussi convenir d'une vérité, c'est que ce département est le plus pauvre en sujets de tous les genres de tous les départements de la République. Pas un seul de marquant [1]. »

Et il termine en demandant le secret sur sa communication, craignant, si on savait qu'il eût écrit, qu'on ne cherchât à lui nuire.

Mais les assassinats commis par la force armée ayant continué pendant ce semestre, Midy crut de son devoir, au moment de quitter la présidence du jury d'accusation, de signaler au Ministre de la Justice les nouveaux faits qui se sont produits dans l'arrondissement de Laval, en joignant à sa lettre des pièces justificatives prouvant la réalité des faits qu'il signale.

Nous ne connaissons pas la nature des pièces transmises au Ministre, mais on trouvera dans les pages qui précèdent des renseignements sur la plupart des individus dont Midy dénonce les assassinats.

1. Lettre du 12 ventôse.

Au Ministre de la Justice.

14 floréal an VII.

« Citoyen,

« Il est des actions d'une telle immoralité qu'elles révoltent toutes les classes de citoyens et occasionnent d'atroces calomnies contre le Gouvernement. C'est celle de faire tuer les détenus lors de leur translation d'une prison dans une autre. Ce genre de délit qui se multiplie dans ce département doit mériter l'attention du Gouvernement. Car il n'est point de milieu : ou il approuve cette conduite (ce que je ne puis croire), dans ce cas il me semblerait nécessaire de faire connaître au public le motif spécieux ou réel qui y détermine. Si, comme je me plais à le croire, ces atrocités se commettent à son insu, il est nécessaire de l'éclairer ou de le mettre sur la voye pour parvenir à connaître la vérité.

« A l'appui de cet exposé, je joins ici cinq pièces [1].

« La première constate la mort de Charles Harnois, qu'on conduisait à Tours sans ordonnance de Directeur de jury. Il est dit que ce prisonnier a voulu s'évader. Il est de notoriété publique que, lorsqu'il est sorti de prison et a traversé la ville, il avait des sabots et était dans un état de faiblesse qui obligeait les gendarmes à le soutenir, qu'il était lié avec une corde. Il a été tué à un demi-myriamètre de Laval [2] ;

« La deuxième constate la mort du nommé Pannard qu'il aurait été facile d'arrêter et duquel on aurait recueilli des renseignements précieux [3] ;

« La troisième constate la mort du nommé François Beauplet, tué par la troupe. Je vous observe à cette

1. Aucune de ces pièces envoyées au Ministre ne nous est parvenue.

2. Nous ne possédons aucun renseignement sur cet individu.

3. Tué dans la soirée du 14 ventôse par une sentinelle, au moment où il attachait un billet et une scie au bout d'un fil retord envoyé par un prisonnier détenu dans la tour du château.

occasion que la troupe a dit hautement qu'elle n'agissait ainsi que d'après les ordres de l'Administration centrale [1] ;

« La quatrième constate la mort de Charles Besnier : même observation que ci-dessus ;

« La cinquième constate la mort de deux prisonniers qu'on conduisait de la maison de justice du tribunal criminel de la Mayenne en celle du tribunal criminel de la Loire-Inférieure. Je vous observe que jamais on ne suivait cette route pour aller à Nantes (on faisait suivre par les prisonniers la route par Angers ou par Rennes) et que, d'après des informations verbales, il n'y a eu aucune attaque réelle et que ce sont les gendarmes eux-mêmes qui ont tiré plusieurs coups de pistolet [2].

« Outre ces individus dont j'ai recueilli les pièces que je vous adresse, j'ai appris qu'un prêtre et un enfant de quatorze à quinze ans ont été tués sur la route de Châteaugontier, dont on les avait fait partir la nuit et ce à 200 ou 300 mètres de la ville [3].

« Un jour de la décade dernière, un nommé Guillaume arrêté depuis trois mois, qu'on soupçonnait d'émigration, dont on ignore le véritable nom, à l'occasion duquel Pannard a été tué (2me pièce), a été extrait des prisons et tué par les gendarmes sur la route de Sablé par les mêmes motifs, mais la troupe ne se cache pas de dire

1. Celui-ci et le suivant tués à Saint-Jean-sur-Erve par les soldats qui les avaient arrêtés.

2. Nous n'avons pas découvert quels étaient ces deux hommes. A moins qu'il ne s'agisse de matelots déserteurs de Lorient et de Port de la Liberté (Port-Louis), arrêtés à Laval et renvoyés à leur port d'attache par Nantes.

3. Jean Héroux, prêtre réfractaire, rentré de la déportation, ancien curé de Préaux, arrêté par une colonne mobile sur le territoire de la commune de Ménil, avec son guide, Louis Pereaut, âgé de dix-sept ans. Les deux prisonniers furent amenés devant le juge de paix de Chemazé, réfugié à Château-Gontier, qui ordonna de les conduire le soir même à Laval, 26 ventôse. Ils furent assassinés non loin de la ville, sur le bord de la route, et leurs corps furent laissés dans un fossé.

que c'est par ordre et qu'elle n'a point été attaquée [1].

« Ces actions qui se multiplient sur tous les points du département inspirent une crainte qui comprime l'âme, fait trembler le fonctionnaire public qui ordonne une translation de prisonnier, multiplie les brigands. Suivant la rumeur publique, ces ordres partent du bureau de la police de l'Administration centrale, d'où est partie aussi une circulaire qui a jeté la consternation dans le département, par laquelle on conseillait aux républicains de se réfugier dans les villes. Je n'ai pas vu cette lettre, dont l'existence m'a été certifiée par une personne sûre ; mais on m'a promis de m'en procurer un exemplaire et je vous le ferai passer.

« J'ai cru devoir, citoyen Ministre, avant de quitter la direction du jury, vous ouvrir mon cœur et vous faire part des abus d'autorité que j'ai cru remarquer dans le cours de mes fonctions. Car ce n'est pas une justice républicaine, celle qui tue au lieu de juger ; mais celle des despotes les plus féroces.

« N'existerait-il pas un projet d'une faction de ressusciter la guerre civile afin de se ressaisir de l'autorité ? Je le penserais, car une certaine classe dit hautement que cette année le Directoire ne sera pas le maître (ce sont leurs expressions) et qu'ils ont des députés qui le mèneront. Des deux nouveaux nommés [2], l'un est l'administrateur du département chargé de la police [3] ; l'autre a dit que la Constitution de l'an III a quelque chose de bon, mais qu'elle n'est pas assez populaire [4].

« Ils n'ont pas senti, les insensés, que le Directoire, fort de la confiance des républicains, déjouera toutes les

1. Nous ne trouvons pas l'ordonnance rendue par Midy pour le transfert de Guillaume à Tours. L'ordre dut être donné par l'Administration centrale.

2. Député au Conseil des Cinq-Cents.

3. Fanneau-Lahorie (Charles-Julien), de Lassay.

4. Lair-Lamotte (René-Augustin), juge à Mayenne, élu pour deux ans pour remplacer Chartier de Craon, dont l'élection avait été annulée l'année précédente.

factions ; que, s'il s'est trompé à l'égard de quelques individus, c'est qu'il est impossible à toute grande administration de tout voir et de tout faire par elle-même.

« C'est à vous, citoyen Ministre, à vous seul, que j'adresse cet épanchement de mon cœur. Ma position demande de la discrétion. Il y a tant de gens disposés à faire le mal que je ne pourrais, malgré toutes mes précautions, me mettre à l'abri de l'effet de leur haine.

« Puisse ma lettre vous trouver parfaitement rétabli, c'est le vœu de tous les citoyens attachés à l'ordre judiciaire.

« Salut et respect.

« Midy ».

La lettre de Midy n'eut et ne pouvait produire aucun effet. Elle est du moins tout à son honneur et témoigne de son honnêteté. Dans sa lettre du 12 ventôse, Midy rendait responsables de ces assassinats les administrateurs du département qui n'y étaient pour rien. Dans la seconde, il en attribue encore la fréquence aux ordres de l'Administration centrale. Il se trompe, mais peut-être n'ose-t-il pas dire toute sa pensée. C'est l'armée en effet qui avait inauguré ce système, croyant ainsi, comme pour les colonnes infernales de 1794 dans la Vendée, pouvoir supprimer les Chouans par des exécutions sommaires qui, en les terrorisant, les détourneraient de se réunir et de reprendre les armes. Pour la seconde fois ce système devait échouer. Il n'est pas douteux pour nous en effet que ces assassinats répétés, en portant à son comble l'exaspération des paysans, furent au contraire un des principaux motifs qui les portèrent à se rassembler pour se défendre et se venger. Telle est, à nos yeux, une des causes déterminantes du soulèvement qui devait se produire quelques mois plus tard[1] et au cours duquel les Chouans de M. de Bourmont

1. Au mois de fructidor (août-septembre 1799).

s'emparèrent de la ville du Mans où le général Simon fut blessé [1].

Telle est aussi l'opinion de M. de la Sicotière, qui fait avec justice remonter la responsabilité de ces actes odieux aux généraux qui les ont ordonnés ou tout au moins les ont tolérés [2].

Quelques jours avant de quitter la présidence du jury d'accusation, Midy avait reçu une lettre de Baguelin, en date du 9 floréal (28 avril 1799), l'informant qu'il était appelé, pour un semestre, à siéger comme juge au Tribunal criminel de département.

Mais Midy ne devait plus rester longtemps dans ses fonctions de juge. Il venait à peine de quitter le Tribunal criminel pour rentrer au Tribunal civil, lorsque se produisit le coup d'état du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) qui renversa le Directoire.

Cette fois le nom de Midy ne se rencontre plus sur la liste des magistrats nommés pour composer les tribunaux établis par la Constitution de l'an VIII dans chaque arrondissement. Il dut donc abandonner définitivement ses fonctions.

Il ouvrit alors un cabinet d'avoué près le Tribunal civil de Laval [3]. Sa connaissance parfaite des affaires et

1. Le 23 vendémiaire an VIII (14 octobre 1799). Les Chouans évacuèrent la ville le troisième jour. (Cf. les *Mémoires* du général Tercier, pages 326 et suiv.).

2. « Les massacres commis par les escortes sont si nombreux, surtout dans la 13me division militaire (Bretagne), et parfois si odieux, et tel est le parti pris par le Gouvernement et les généraux de n'y prêter aucune attention ou même d'y applaudir, qu'il est impossible de n'y pas voir un système et l'exécution d'une consigne. Un représentant en mission, Brue, en avait même donné la théorie, doucereuse autant que dangereuse ». (Cf. de la Sicotière, *Louis de Frotté et les insurrections normandes,* t. II, pages 635 et suiv. et les ouvrages cités en notes).

3. Mme Louise-Stanislas-Adélaïde Déan, épouse de François Midy, restée d'abord à Craon, était venue rejoindre son mari à Laval en l'an IV. Elle y fut marraine de la mère d'un de nos amis qui possède encore un éventail, cadeau de Madame Adélaïde à Mlle Déan, et offert par celle-ci à sa filleule. Elle mourut seulement le 23 septembre 1819.

de la procédure, son honnêteté professionnelle, ses relations personnelles et aussi sans doute la reconnaissance de services rendus, lui attirèrent la clientèle. C'est dans ces fonctions, interrompues parfois par des accès de goutte, qu'il termina ses jours, entouré de quelques amis que l'aménité de son caractère lui avait attachés, le 3 avril 1807.

C'est le contraste entre des époques si dissemblables sous lesquelles il a vécu qui nous a poussé à retracer l'existence du citoyen Midy. Royaliste sous la Royauté, républicain sous la République, impérialiste sans doute sous l'Empire, il a vécu, tirant parti de tout pour se pousser, sans hésitation comme sans forfanterie, obéissant aux événements et conservant toujours, sauf sans doute lorsque la goutte le faisait par trop souffrir, une parfaite égalité de caractère.

Si nous nous sommes arrêté si longtemps à parler de lui, c'est que nous trouvons dans ses papiers une suite de documents qui n'offrent pas sans doute un grand intérêt historique, mais qui nous ont paru contenir, appuyés sur des pièces authentiques, de curieux renseignements sur la vie judiciaire sous la République et le Directoire. S'ils n'ont pas d'importance par eux-mêmes, ils renferment certains détails de nature à intéresser le lecteur désireux d'étudier la vie de la société pendant et après la Révolution de 1789.

E. Queruau-Lamerie.

CHARTES DE FONTAINE-DANIEL

(Fin).

XXXVIII

1249, juillet. — *Confirmation par Isabelle de Mayenne de toutes les donations faites à l'abbaye par Juhel de Mayenne, son père, et Dreux de Mello, son mari.* (D'après un vidimus de Geoffroy Freslon, évêque du Mans, en date du 17 juin 1273).

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 42 vo.

Universis presentes litteras inspecturis G[aufridus], divina permissione Cenomanensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras bone memorie Isabellis, quondam domine Meduane, non abolitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte vitiatas vidisse et diligenter inspexisse in hec verba :

Universis[1] presentes litteras inspecturis Isabellis, domina Meduane, salutem in Domino. Noveritis quod ego, pia ducta voluntate, nobili viro Drochone[2] de Melloto, quondam marito meo, jam defuncto, concessi et confirmavi, pro salute anime mee, abbati et conventui Fontis Danielis, Cisterciensis ordinis, cujus monasterii bone memorie Juhellus de Meduana, pater meus, fundator extitit principalis, quicquid habent ex dono ipsius et omnes possessiones, redditus, jura et libertates eisdem a me et dicto Drochone concessis, prout in

1. Les lettres d'Isabelle de Mayenne se trouvent en copie dans le ms. de la Bibl. nat., fr. 22329, fol. 767, et ont été publiées en partie par M. Grosse-Duperon dans le *Cartulaire de Fontaine-Daniel,* p. 208, nº CXCIII.

2. Drochoni *in codice.*

nostris litteris plenius continetur, et omnes chartas et litteras ratifico et ratas habeo quas a nobis predicti monachi super hoc habuerunt. In cujus rei testimonium predictis monachis presentes litteras dedi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense julii.

Et hoc omnibus quibus significandum est significamus per presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas in testimonium et munimen. Datum die sabbathi ante nativitatem beati Joannis Baptiste, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio.

XXXIX

1257. — *Donation par Isabelle de Mayenne d'un muid de froment à prendre chaque année à la Toussaint en son château de Mayenne.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 43 r°.
Grosse-Duperon, *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, p. 237, n° CCXIX.

Universis presentes litteras inspecturis Isabellis, domina Meduane et heres, salutem in Domino. Noveritis quod ego, pro salute anime mee, patris mei et matris mee et omnium predecessorum meorum, cum assensu et voluntate Ludovici, comitis Sacri Cesaris, mariti mei, dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosynam, abbatie mee de Fonte Danielis et monachis ibidem Deo servientibus, unum modium frumenti annui redditus in perpetuum ad mensuram Meduane habendum et percipiendum in perpetuum a dictis monachis in castello meo de Meduana in festo Omnium Sanctorum vel infra, per eum qui frumentum meum in dicto castello pro tempore fuerit recepturus, ad hoc obligans me et mea omnia et singula ubicumque existentia et heredes meos specialiter et expresse, ita sane quod si dictum frumentum jam dicto termino non fuerit persolutum, tam ille qui recepturus est quam heres meus ad penam quinque solidorum turonensium, pro qualibet transacta hebdomada, dictis monachis tenebuntur, dicta pena in sortem minime computata, nisi ita contigerit quod solutio dicti frumenti per consensum dictorum monachorum fuerit prorogata. Quod frumentum specialiter dedi dictis religiosis ad sustentationem unius monachi qui pro me celebret in perpetuum in abbatia antedicta.

Et ut hoc ratum permaneat in futurum, Ludovicus, comes

Sacri Cesaris, maritus meus, presenti scripto una cum meo sigillum suum apposuit ad majus robur et testimonium veritatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo.

XL

1265 (n. st.), janvier. — *Donation par Alain d'Avaugour, chevalier, seigneur de Mayenne, de tous ses droits sur les fiefs de Fichet et de la Thébaudière, en Saint-Georges-Buttavent.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 43 v°.

Universis presentes litteras inspecturis nobilis vir Alanus de Avalgor, miles, dominus Meduane, salutem in Domino. Noveritis quod ego dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosynam Deo et beate Marie Fontis Danielis, Cisterciensis ordinis, Cenomanensis diocesis, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum meorum qui dicti loci principales extiterunt fundatores, quicquid habebam et habere poteram ego et successores mei in feodo de Ficheis [1] et de la Thébaudière, sitis in parochia Sancti Georgii de Boutavent, cum eorum feodorum pertinentiis. Dedi et concessi etiam dictis monachis quicquid habebam et habere poteram ego et successores mei in hominibus omnibus dictorum monachorum manentibus et mansuris in foresta mea Meduane vel circa quos habent ab Henrico dicto Harpeline et uxore ejus Ermenion ratione emptionis, quos quidem homines dicti Henricus et ejus uxor habuerunt ex dono bone memorie Drochonis de Melloto, militis, quondam domini Meduane, et uxoris ejus Isabellis defunctorum, pro suo fideli servitio. Dedi insuper et concessi dictis monachis omnimodam libertatem, franchisiam, potestatem, jurisdictionem, justitiam altam videlicet et bassam in omnibus feodis supradictis cum eorum pertinentiis et in omnibus hominibus antedictis et in omnibus rebus eorumdem, et in omnibus aliis hominibus, rebus et possessionibus et quasi possessionibus quas possident et quasi possident tam ipsi monachi quam omnes homines eorumdem, quos habent a die fundationis abbatie sue usque ad datam hujusmodi litteram, et etiam in omnibus rebus quas omnes alii eorumdem monachorum occasione possident, quocum-

1. Fichris *in codice.*

que modo premissa omnia et singula possideant vel quasi possideant. Dedi insuper et concessi predictis monachis quicquid juris habebam et habere poteram ego et successores mei in premissis omnibus et singulis per totam terram meam, undecumque dicti monachi seu ex dono meo vel ex dono aliorum heredum vel dominorum Meduane seu etiam ex dono alicujus alterius vel etiam ratione emptionis vel aliqua alia ratione habuerint res predictas, [confirmans] omnia predicta et singula sine reclamatione vel contradictione aliqua mei vel successorum meorum a dictis monachis ita pacifice et quiete et libere tanquam corpus sue proprie abbatie vel amplius, si potest fieri, perpetuo possidenda, nihil mihi vel meis successoribus preter retributionem divinam retinens in premissis. Et non est omittendum quod ego omnes chartas et litteras quas habent dicti monachi ex dono vel concessione heredum vel dominorum Meduane antecessorum meorum vel etiam ex dono et concessione alicujus alterius vel quas habent aliqua alia ratione, ratas habeo, ratifico et confirmo, ita sane quod ego et successores mei tenemur presentem istam litteram et omnes predictas et singulas chartas et litteras dictorum monachorum in forma et statu quibus sunt verbo ad verbum, sine diminutione aliqua vel contradictione, libere et fideliter observare. Si vero contigerit quod ego vel successores mei contra articulos aliquos vel aliquem contentos vel contentum in presentibus litteris vel in predictis litteris et chartis dictorum monachorum aliquid facere vel attentare presumeremus, ego meipsum et successores meos et omnia bona mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque existentia, obligo ad omnia tam ad principale quam ad penam ad que antecessores mei vel aliquis ipsorum obligaverunt se, si contra litteras vel chartas dictis monachis a seipsis datas et concessas vel contra aliquam ipsarum ipsos ire vel facere seu aliquid attentare contingeret, prout in ipsorum monachorum litteris videbitur plenius contineri. Volo etiam et concedo quod si dicti monachi, occasione mei vel successorum meorum, aliqua damna vel deperdita sustinuerint, quod ego et successores mei teneamur omnia damna et deperdita eisdem restituere et plenarie restaurare. Volo etiam et concedo quod si aliquis servientium seu allocatorum meorum predictis monachis aliquid forefecerit, quod ego vel allocati mei de rebus vel possessionibus illius, si quas habuerit, eisdem monachis quantum jus dictabit tenemur emendare ; si vero illius mobilia non sufficerent ad emendationem illum extra servitium

meum teneo emittere nec illum ad servitium mei revocare potero donec eisdem monachis de illo fuerit plenarie satisfactum. Ad hec autem omnia et singula, prout superius sunt expressa, firmiter tenenda et fideliter observanda obligo me et successores meos et etiam bona mea mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque existentia. Et ad majorem confirmationem prefatis monachis presentes litteras dedi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense januarii.

XLI

1282, 6 juillet. — *Assignation par Henri d'Avaugour sur son grenier de Mayenne de 26 boisseaux de froment donnés à l'abbaye par feu Jean Quinard, chevalier.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 44 v°.

A tous ceux qui voirront et oiront ces présentes lettres, Henry d'Avaugour, chevalier, seigneur de Goylen (*sic*) et de Mayenne, salut en Nostre Seigneur. Sçachent tous que nous debvons et sommes tenus payer et rendre à hommes religieux, à l'abbé et au couvent de Fontaine-Daniel vingt et six boesseaux de froment à la mesure de Mayenne chacun an, en récompensation et en eschande de vingt et six boesseaux de froment de rente que feu Jean Quinard, chevalier, leur avoit donné, lesquels Monseigneur feu Alain d'Avaugour, mon père, leur avoit confirmé en son vivant, autant qu'il le pouvoit bien faire, si comme nous l'avons regardé et veu contenu en lettres aux dits religieux seelées du scel monseigneur feu Alain d'Avaugour ; lesquels vingt et six boessaux de froment nous voulons et octroions qu'ils ayent et prenent en nostre grenier chacun an par la main de nostre receveur ou celuy qui reçoit nos rentes jusqu'à icelle heure que les dits religieux ayent trouvé ou acquis et achepté en nos fiefs et en nostre seigneurie vingt et six boesseaux de froment de rente à la mezure de Mayenne, ou la valeur, ou que nous les ayons trouvés à achepter ; lesquels vingt et six boessaux de froment de rente nous sommes tenus à payer et à deslivrer envers les vendeurs de tout en tout, et les tiendront les dits religieux et apercevront et posséderunt aussy franchement et quittemment comme il est contenu ez lettres qu'ils ont de Monseigneur feu Alain d'Avaugour. Et à faire et à accomplir touttes les

choses dessus dites aux dits religieux, et chacune par soy, nos obligeons nous et nos hoirs et tous nos biens meubles et immeubles présens et à venir, en quelque lieu qu'ils soient, en bonne foy. En tesmoignage de laquelle chose et que encontre ne puissions venir ne nous ne nos hoirs, nous avons donné aux dits religieux ces présentes lettres seellées de nostre scel. Ce fut donné et fait le jour de lundy après la feste aux saincts apostres sainct Pierre et sainct Paul, en l'an de grâce mil deux cent quattre vingt et deux.

XLII

1306, 21 avril. — *Vente à l'abbaye de Fontaine-Daniel par Robin Le Fèvre, au prix de 75 sous tournois, d'un boisseau et demi de froment à prendre sur Geoffroy Le Fèvre, frère du vendeur.* (D'après un vidimus du 16 juin 1321.)

Bibl. municip. de Laval, fds Couanier, nº 12.207, p. 12. (Original parchemin, scellé sur double queue de parchemin ; sceau disparu).

A touz ceus qui ces lettres verront e orront Gires Pasquier, garde du seel de la viscontée de Valoignes, saluz. Sachent touz que Jehen Lemperere, tabellion de la dite viscontee, nous a tesmoingnié que il a veu, leu et diligeaument resgardei unes lettres saines, entières, seellées de vray seel, si comme il apert, sans corruption nule, contenantes la forme qui s'ensuit :

A touz ceus qui ces lettres verront e orront Robert de Conflans, garde du seel de la viscontée de Valoignes, saluz. Sachent touz que par devant Vincent Surel, clerc de la dite viscontee, fu présent Robin Le Fèvre, de la parroisse de Toqueville, requenut de sa volenté que il a vendu e du tout en tout deleissié à fin à héritage à touz jourz mes à hommes religieus, à l'abbei et au couvent de Fontaine-Daniel un bouessel e demi de forment à la mesure de Toqueville, de anuel rente, sus Gyeffrei Le Fèvre, frère au dit vendeour. E a ceu fu présent le dit Gieffrei qui s'oblija pour lui e pour ses heirs que les diz religieus en facent ou facent faire lour justise pour le dit forment sus tout l'éritage que il tient de eus en la dite parroisse, en quiconques lieu que ce soit. E fu fete ceste vente par sexante et quinze souz de tournois dont le dit Robin se tint du tout pour bien paié. E sunt tenuz les diz frères et lour heirs le dit forment garantir, délivrer e def-

fendre as diz religieus et à lour successours sanz nul dechié contre touz et envers touz ou allours eschanger e fornir en lour propre héritage, value à value, se mestier en estoit. E quant à ceu les diz frères obligèrent eus e lour heirs e touz lour biens muebles et immuebles, présenz et à venir, partout où que ens soient trouvez, à prendre par la justise le roi, à lever et à vendre pour enterigner as diz religieus e à lour successors la dite vente e pour fere paier e rendre les couz e les despens qui pour l'occasion de ceu seroient fez, et renonchèrent les diz frères à toutes exceptions de fait, de droit e de coustume e à toutes autres deffenses e allégations qui valoir porroient à aler encontre la tenor de ces lettres. En tesmoing de ceu, elles sunt seelees du seel de la dite viscontée, sauf autrui droit. Fetes l'an de grâce trois cens e siex, le juesdi devant la Saint George.

Lesqueles lettres nous tenon pour vraies. En tesmoi[n]g de ceu, nous avon seelé ces lettres du seel de la dite viscontée, sauf autrui droit. Données l'an M.CCC. vint e un, le mardi emprès la feste saint Vincent.

XLIII

1307 (n. st.), 21 février. — *Vente, au prix de 25 livres, par Jean du Gardin et Geneviève sa femme, paroissiens de Cantelou, à Nicole de Saint-Vaast, clerc, d'un quartier de froment de rente à prendre sur des terres sises à Réville.*

Bibl. municip. de Laval, fds Couanier, nº 12.207, p. 16 (Original, parchemin, scellé sur double queue de parchemin ; sceau disparu).

A touz ceus qui ces leitres verront et orront, Robert de Conflans, garde du seel de la viscontey de Valoignes, salut. Sachiez que par devant Vincent Surel, clerc de la dite viscontey, furent présens Jehan du Gardin et Genevee, sa fame, de la parroisse de Cantelouf, c'est à savoir la dite fame o l'auctorité de son mari donnée li quant as choses qui enssuient, et recongnurent de leurs volentés que eus ont vendu, quittei et delessié à touz jours mais à Nicole de Sant Vaast, clerc, un quartier de fourment de anuel rente à la mesure de Reyville, que le dit Nicole leur deveit anuelment par la reson de deus pièces de terre assises en la paroisse de Reyville, dont la première siet jouste la terre Estienne Coquet et jouste la terre Rogier de la Valeite des costés, la segonde

jouste la terre Pierres Pasnoel et la terre Rogier de la Valeite des costés ; desquelles terres le dit Nicole demoure en la foi et en l'ommage des dis vendeeurs de un denier de anuel rente à Noel tant seulement. Et fu fete ceste vente par le pris de vint et chinc livres de feble monnoie dont les dis vendeeurs se tindrent du tout pour bien paiez. Et sunt tenus les dis vendeeurs et leurs heirs garantir, délivrer et défendre la rente dessus dite au dit achateeur et à ses heirs ou à cil qui cause i a droit portant ces leitres, franchement et quitement sanz dechié contre touz et vers touz, ou aillours eschanger, value à value, en leur propre héritage, se mestier en estoit, et quant à ceu les dis vendeeurs obligent eus et leurs heirs et touz leurs biens moubles et immoubles, présens et à venir, à prendre et à rendre par la justise le roy pour ceu tenir et emplir en la manière que il est dessus devisei et pour rendre les cous et les despens qui seroient fes et soustenus pour l'occasion de ceu et renoncent à toute exception de fait, de droit, de coustume et à toutes autres exceptions et défensses quelles que il soient. Et jura la dite fame o l'auctorité de son mari sus les saintes évangiles que james encontre ceste vente n'ira ne ne vendra par soi ne par autre en temps à venir ne riens n'i demandera par reson de douaire ne de mariage encombrei ne par autre reson quelle que ce soit. En tesmoing de ceu, ces leitres sont seellées du seel de la viscontey de Valoignes, sauf le droit le roy et autrui. Ce fu fait l'an de grâce mil troiz cens et sis, le lundi d'emprès la feste saint Valentin.

XLIV

1331, 26 avril. — *Accord entre Jean, abbé de Fontaine-Daniel, et André de Laval, seigneur de Châtillon et d'Olivet, réglant à 60 sous tournois le droit de dîme de l'abbaye sur les moulins de Châtillon-en-Vendelais.*

Arch. nat., AA 55, doss. 1516 (Original, parchemin).
B. de Broussillon, *La Maison de Laval,* t. II, p. 164, n° 612.
A. Grosse-Duperon, *L'Abbaye de Fontaine-Daniel,* p. 383.

Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes, abbas Fontis Danielis, totusque ejusdem loci conventus, Cysterciensis ordinis, Cenomanensis diocesis, salutem in Domino.

Cum contencio verteretur inter nos, ex una parte, et nobilem virum dominum Andream de Lavalle, dominum

de Castellone et de Oliveto, ex altera, super hoc quod petebamus et nitebamur habere decimam molendinorum de Castellone in ducatu Britannie, quam decimam homo bone memorie dominus Andreas, quondam dominus de Vitreyaco, nobis concesserat, prout dicebamus, et de qua decima longo tempore in possessionem fueramus sicuti affirmabamus, opponente autem dicto domino Andrea, milite, in contrarium per plures rationes et specialiter per hoc quod dicebat quod littera quam habebamus de dicta donatione erat prescripta et extincta, maxime cum quinquaginta anni essent jam transacti et amplius quod littere quas habebamus fuerant date, et quod nec habueramus possessionem decime dictorum molendinorum ; nos vero, in contrarium replicantes, dicebamus hoc nobis non debere nocere propter hoc quia in illo tempore supradicto dicta molendina erant dilacerata et in tali statu posita quod nichil poterant facere nec sui operis aliquid exercere, et sic in ipsis decimam habere nec petere poteramus.

Finaliter, pluribus rationibus [et] contentionibus ab utraque parte positis, auditis et discussis, voluimus, descendimus *(sic)* et unanimiter concordavimus cum dicto milite et ipse nobiscum super rationes et contentiones supradictas in modo qui sequitur, videlicet quod dictus miles dominus Andreas voluit et promisit pro se et suis heredibus et adhuc vult et promittit quod nos habeamus et percipiamus amodo et usque in perpetuum, annis singulis in festo beati Georgii, per manum illorum qui dicta molendina tenebunt et levabunt, sexaginta solidos turonensium seu monete currentis jure hereditagio possidendos et levandos pro decima sepedicta et pro omni jure quod in dictis molendinis habebamus seu habere poteramus ; supra que molendina et super ipsos qui ipsa tenebunt et levabunt dictus miles voluit et promisit pro se et suis heredibus quod nos valeamus facere integraliter persolvi si dicti sexaginta solidi nobis non solventur in termino supradicto, nobisque dicta molendina obligavit et obligat et tenet pro obligatis et illos qui ipsa tenebunt et levabunt.

Et nos per istam pacem et concordiam quitavimus arreragia de omni tempore pretento usque ad datam litterarum nobis a dicto domino Andrea de Oliveto, milite, concessarum, quarum data est de anno Domini M CCC ^{mo} quintodecimo. Et litteras quas habebamus de jam dicto defuncto domino Andrea de Vitreiaco tenuimus et tenemus pro extinctis et mortificatis, ita quod ipsis erga dictum militem uti non

possimus, nisi tantummodo pro dictis sexaginta solidis virtute tamen litterarum nobis a dicto milite concessarum.

Et hoc omnibus significamus quorum interest seu interesse potest per presentes litteras sigillo nostro quo unico utimur sigillatas, quas dedimus dicto domino Andree de Lavale, domino de Castellione et de Oliveto, militi, in testimonium et securitatem omnium rerum supradictarum.

Datum die veneris post festum beati Marci ewangeliste, anno Domini M CCC mo XXX mo I.

XLV

1459 (n. st.), 15 février. — *Échange entre l'abbaye de Fontaine-Daniel et l'abbaye de Savigny, en vertu duquel la première cède une rente de 78 sous à prendre sur le fief de la Goulegâtière en Fougerolles et reçoit tous les revenus à percevoir par la seconde dans la paroisse de Réville.*

Cartulaire manceau de Savigny (Communiqué par M. de Farcy).

Universis præsentes litteras visuris et audituris Johannes, abbas monasterii beate Mariæ de Fonte Danielis et ejusdem loci totus conventus, ordinis Cisterciensis, Cenomannensis diœcesis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos, in nostro capitulo et hora capitulari, ut moris est, ad sonum campanæ debite congregati, inibi tractantes de rebus et negotiis nostris nostrique monasterii prædicti, unanimi et concordi assensu et voluntate, ratione et causa excambii concessimus, tradidimus, assignavimus et jure quittavimus adhucque presentium tenore et vigore perpetue tam pro nobis quam etiam pro quibusque successoribus nostris concedimus, tradimus, assignamus et plenarie quittamus fratribus nostris abbati et conventui de Savigniaco ac eorumdem successoribus summam septuaginta octo solidorum annui et perpetui redditus cum aliis universis et singulis juribus et pertinenciis ad hoc spectantibus; quam quidem sommam septuaginta octo solidorum nos abbas et conventus præfati habebamus et recipiebamus, nostrique prædecessores lapsis temporibus et ab antiquo habuerunt et habere consueverunt nomine redditus et annis singulis in feodo de la Goulegastière, sito in parrochia de Fougeroles, præfati Cenomannensis diœcesis. Quæ omnia et singula superius tacta et enumerata præfatis abbati et conventui dicti monasterii de Savigniaco, ut præmissum est, ac eorumdem

successoribus condonamus et quittamus ac usui et substantiæ eorumdem applicamus et perpetuis temporibus applicari volumus et irrevocabiliter et fideliter tenenda consensum nostrum plenarium præbemus, omnibus et singulis præmissis ac eorum dependentibus renunciantes absque aliqua retentione, impeditione, aut reclamatione a nobis aut successoribus nostris, volentes et consentientes quod dicti abbas et conventus de Savigniaco a cætero de præmissis gaudere valeant et inde possessionem accipiant. Pro cujus rei recompensatione sepedicti abbas et conventus de Savigniaco nobis et monasterio nostro ac successoribus nostris contulerunt, assignaverunt et quittaverunt omnes et tales fructus et redditus tales quales habent et eisdem pertinent et pertinuerunt eisdem in parrochia de Regisvilla, Constantiensis diœcesis, secundum quod latius et plenius continetur in litteris supra hoc confectis. Actum et datum die decima quinta mense februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, sub appensione sigillorum nostrorum.

XLVI

1626, 8 juillet. — *Sentence du Châtelet de Paris confirmant à l'abbaye son droit d'usage dans la forêt de Mayenne.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 45 v°.

A tous ceux, etc., Loys Seguier, etc., salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste faicte en jugement devant nous au Chastelet de Paris par Me François Petit, procureur de Me François Fauvet, sieur de Rochecave, scindic des créanciers de feu Monseigneur le duc de Mayenne poursuivants les criées, vente et adjudication par décret du dit duché de Mayenne, baronie de la Ferté-Bernard et terres dépendentes saisies à sa requeste sur Monseigneur de Nevers et Madame d'Onano ez noms et qualités qu'ils procèdent, à l'encontre de Me Charles de Condé, procureur des religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Fontaine-Daniel, ordre de Cisteaux, size près la dite ville de Mayenne, opposant aus dictes criées, à ce que l'adjudication soit faicte à la charge de plusieurs droicts à eux donnés et concédés, mentionnés tant en tiltre de la fondation de leur dite abbaye faite par Juhée de Mayenne, lors seigneur, que autres à eux depuis passés, oui [1]

1. Ont *in codice*.

le dit Petit au dit nom qui a dict avoir sommé la dicte opposition aux dicts sieurs de Nevers et d'Onano et aux créanciers opposants aux dictes criées : parties ouyes avec le dict de Condé au dict nom et par vertu du deffaut contre les autres cy dessus nommés, lecture faicte des tiltres de la fondation faicte de l'abbaye de Fontaine-Daniel par le dit Juhée de Mayenne, lors seigneur de la dicte terre, dattés de l'an mil deux cent cinq ; les lettres patentes de Philippe Auguste, roy de France, portant la confirmation de la dicte fondation, droicts et privilèges y mentionnés, dattées de l'an mil deux cent six, ensemble de plusieurs autres titres de donation depuis faitte aux dicts religieux par le dict Juhée de Mayenne et ses successeurs d'autres droits et libertés qui ont esté pareillement confirmées, nous disons que la dicte adjudication de la dicte duché sera faicte à la charge de l'opposition formée par les dicts religieux pour les droicts à eux appartenants portés par les dicts tiltres et, suivant iceux, ordonnons que les dicts religieux pouront prendre en la dicte forest d'icelle duché, touttes fois et quantes qu'il leur sera nécessaire, du bois pour bastir et réparer la dicte abbaye et touttes les maisons, granges et estables appartenantes et dépendentes d'icelle en quelque lieu qu'ils soyent situuées et assises, qui leur sera marqué par un des gents et officiers du seigneur, ensemble pour réparer les chaussées des estants et autres que les dicts religieux et leurs subjects et habitans du haut bourg Sainct-George-de-Boutavent, du bourg nouvel, terres du Parc, de Gaugère, Grinhardière [1] et de Buron [2] apartenantes à iceux religieux, pouront prendre partout où bon leur semblera du bois pour leur usage et chauffage tant en la dicte forest qu'en tous autres bois de la dicte terre et duché, hayes st buissons, sans qu'il soit marqué ny désigné, comme pareillement pour bastir, lequel pour le regard leur sera marqué, comme il est dit cy dessus, et outre aussi à la charge que les dicts religieux et convent susdicts jouiront pareillement de leurs bois et pasturages tant en la dicte forest, hayes et buissons que prés de la dicte duché, fors et excepté depuis le commencement du mois d'apvril jusqu'à ce que les foins soient couppés et ostés, pour tous leurs bestiaux de quelque espèce qu'ils soient sans en rien excepter, et d'autres droicts portés par les dictes lettres, le tout qu'ils ont droit de pren-

1. Guichardière *in codice.*
2. Baron *in codice.*

dre et percevoir sur la dicte duché suivant et ainsy qu'il leur ont [été] donnés et concédés et que au long est contenu et déclaré par les dicts tiltres cy dessus dattés et mentionnés, sauf à l'adjudication qui sera faicte de la dicte duché à contester les dictes charges, si bon leur semble, et aux dicts religieux leur deffences au contraire. Et seront iceux religieux remboursés par préférence à tous autres créanciers de leur frais et dépens de la dicte opposition sur le prix qui proviendera sur l'adjudication et à leur en délivrer mandement ou au dict de Condé leur procureur ; sera le commissaire commis à faire le dict ordre contraint ensemblement le receveur [1] des consignations à vuider ses mains des deniers, dont ils demeurent valablement deschargés et les déchargeons et lettres de la sommation du dict Petit aux cy dessus nommé soit signifié. En tesmoignage de ce nous avons fait seeller les présentes. Ce fut fait et donné par noble homme maistre Antoine Ferrand, conseiller du roy, lieutenant particulier, tenant le siège, le mercredy huitiesme juillet l'an mil six cent vingt et six.

1. Recevoir *in codice*.

AVANT BOSSUET

COHON

Évêque de Nîmes et de Dol, Précepteur des neveux de Mazarin, Prédicateur du Roi.

(Suite).

Deuxième Partie. — L'Orateur.

Introduction.

Dans ma bio-bibliographie de Cohon, j'ai rangé parmi les discours disparus celui que l'évêque prononça sur les devoirs des sujets envers leurs princes, à Bordeaux, en 1650 [1]. Mais, d'après une note de M. Rééb, cette pièce n'est point perdue ; elle « fait partie d'un manuscrit original, conservé aux archives de l'évêché de Nîmes [2] », et M. Prouvèze en a cité un fragment [3]. Enfin, M. Griselle, outre quelques morceaux intéressants de Monseigneur de Nîmes et de Dol, vient de publier en entier le sermon sur les Cendres, débité par ce prélat

1. Duine, *Cohon,* p. 66, nº 49 ; p. 9, nº 11 ; p. 10, nº 12.
2. *Rev. du Midi,* 1888, premier semestre, p. 16, p. 25.
3. *Annal. Catholiq. de Nîmes,* année 1862, p. 574.

en 1628 [1]. J'ai cherché avec beaucoup de soin quels discours de Cohon avaient été imprimés. M. Kerviler en cite plusieurs [2], mais il ne les a pas eus entre les mains et s'en rapporte purement à la coutume du temps. On publiait en format in-quarto les oraisons funèbres. Parmi ces pièces d'apparat, j'ai retrouvé celle que notre orateur élabora en l'honneur de la maréchale de Brézé. Elle est insérée dans une collection de Harangues célèbres, parue en 1655, et qui donne à Cohon le qualificatif de « grand prélat » et loue son « éloquence animée [3] ». Ces éloges ne sont point accordés à d'autres par l'avocat au parlement qui composa cette anthologie. En 1668, maître Gilbault produisit une édition nouvelle de ses morceaux choisis [4]. A cette époque, l'évêque de Nîmes était bien vieux, bien loin de la capitale ; on supprima les mots flatteurs à son adresse, et l'oraison funèbre de la maréchale. On ne maintint que sa harangue au roi Louis XIII, laquelle ornait déjà l'ancien recueil [5]. Un bibliophile, servi par son bonheur et sa patience, arrivera peut-être à réunir, — en dehors des pamphlets frondeurs qui lui sont attribués, — quelques œuvres de l'orateur et du politique confiées aux presses [6].

1. Griselle, *Le ton de la prédication avant Bourdaloue,* Paris, 1906, p. 289-302 ; p. 100[1], 151[1], 171-184.

2. Kerviler, *Bio-bibliogr. bret.*, t. X, Rennes, 1898, p. 44-49.

3. Me. L. G., *Harangues celebres, remonstrances et oraisons funebres, des plus illustres de ce temps,* Paris, 1655, in-4o.

4. Me. L. G., *Le tresor des Harangues,* Paris, 1668 ; 2 tomes ; petit in-8o. — La Harangue de Cohon à Louis XIII, lors de la députation du Languedoc, est placée au t. I. p. 13.

Rien pour Cohon dans le *tresor des Harangues* que Me L. G. fit paraître à Paris, en 1660, sous format in-quarto.

5. Duine, *Cohon,* p. 47, no 87. — Le texte imprimé de cette harangue est complet et présente quelques variantes au texte manuscrit, qui d'ailleurs n'est pas entier.

Une autre harangue de l'évêque de Nîmes (adressée à Louis XIV) fut imprimée en son temps *(loc. cit.*, p. 45, no 83 ; p. 27, no 63).

6. Visiblement, son Traité de la piété des Français, par exemple, n'a été écrit que pour l'impression (Duine, *Cohon*, p. 46, no 85).

Trois pamphlets frondeurs (*eod. loc.*, p. 7, no 3 ; p. 8, no 4 ; p. 10, no 13 ; p. 45, no 82) peuvent être sortis de la plume de M. de Dol.

Nous avons pris soin non seulement d'étudier tous les manuscrits de Cohon, mais encore de les revoir en grande partie, afin de fortifier ou de modifier notre impression première ; nous avons même lu certains fragments à haute voix, pour juger plus exactement de leur effet. Si l'on veut sentir le tour oratoire, ce procédé est quasi indispensable. Le drame n'est complet qu'au théâtre et le discours perd sa qualité s'il ne frappe pas l'oreille. Nous souhaitons que nos efforts procurent au lecteur la représentation exacte de ce que fut l'orateur. Pour le mieux comprendre, nous rappellerons et l'état de la chaire au moment où il s'appliquait à son art, et les théories en vogue au cours de ses brillants débuts, et le caractère de ses contemporains ou de ses rivaux, puis nous disséquerons sa méthode, son œuvre et ses idées. Un appendice, constitué de passages assez caractéristiques, devra permettre au critique de se former directement une opinion.

§ I. — *Le premier quart du XVIIe siècle*

Une sorte de florilège, — ce mot lui plairait, — qu'il composa vers l'âge de dix-huit ans, nous permet de saisir les goûts littéraires de Cohon pendant son adolescence [1]. Il aime déjà le travail de la phrase, — il aime la pensée gentille et l'expression un peu mignarde, — il aime la période pompeuse. En effet, il cite le *Remercîment au Roy*, que Louis d'Orléans publia en 1604. Ce livre exprime le royalisme le plus ardent et l'amour de la patrie le plus profond. L'auteur connaît l'heureux agencement des mots. Sa rhétorique est souvent habile. Le vrai défaut de ce petit manifeste en l'honneur d'Henri IV, provient du développement, qui n'est pas un enchaînement d'idées, mais une accumulation de traits, dérobés de tous les côtés : aux Grecs, aux Romains,

1. Duine, *Cohon*, p. 46, n° 84.

à la légende des bêtes ! Les images sont trop nombreuses, et les plus diverses se trouvent juxtaposées, sans lien qui les harmonise. Celui qui écrit veut étaler sa lecture et jouer avec son imagination. Les règles sévères de la composition étaient connues, comme des lois sages qu'on loue et qu'on n'applique pas. Notre jeune étudiant cite encore l'*Introduction à la vie dévote*, qui parut en 1608. Tout a été dit sur la suavité pénétrante et l'éloquence familière de ce traité ; il s'en exhale comme un parfum des champs qui s'insinue dans l'âme plein de douceur. En 1602, M. de Genève avait prononcé l'oraison funèbre du fameux duc de Mercœur. Elle nous montre l'idée qu'un saint lui-même était obligé d'avoir de ces morceaux d'orchestre. On ne saurait, semble-t-il dire par son exemple, on ne saurait exclure de tels discours une ample et fine rhétorique ; et ne comportent-ils pas un éloge des grandeurs humaines, signe de respect aux maîtres du monde ? Certes, François de Sales ne tombe pas ici dans les fantaisies des autres : il a trop de style et de probité. Mais il faut attendre Bossuet pour la transformation du genre. Que dire des oraisons funèbres qui remplirent les églises de France l'année 1610 ? Elles furent lamentables, — et nous ne parlons que des plus célèbres. « Aux armes, s'écriait messire François de la Béraudière, dans la cathédrale de Poitiers [1], citoyens, aux armes ! Endossez le harnois, prenez la pique à la main ! » Et Valladier dans la cathédrale de Metz : « Carnassière Parque !... tas de fainéants, canailles du monde !... monde sublunaire !... mon cœur n'est plus qu'un Euripe d'angoisses et mes yeux un flux et reflux de pleurs, ma bouche un tourbillon et une bourrasque de soupirs [2]... » Toutefois, à Notre-Dame de Paris, Philippe Cospéan, évêque d'Aire, ne manqua ni de talent ni d'émotion [3] ;

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 2.762,* fol. 109-113.
2. *Eod. loc.,* fol. 32-72.
3. *Oraison | funebre | prononcee | dans la grande | eglise de Paris aux obseques de Henry | Le grand Roy tres chrestien | de*

et l'on comprend qu'un de ses admirateurs l'ait appelé « grand maître de l'éloquence chrétienne [1]. » Le goût du jeune Cohon, — guidé par les applaudissements de ses contemporains, — devait aller plutôt aux choses étonnantes qu'aux choses belles. Il étudia les oraisons funèbres consacrées à Henri IV, en copia les passages qui le frappaient. Çà et là, il fourrageait parmi des auteurs qui avaient la réputation d'être doctes, et de posséder une langue « coulante et agréable ». C'est ainsi qu'il scruta le *Théâtre du Monde* [2], en fit des extraits. Ces lectures, mêlées, décèlent un étudiant en quête de modèles et de jolis traits, qui se destine à la carrière de l'éloquence sacrée.

France et de Navarre | *par Messire Philippes* | *Cospeau evesque d'Aire, premier aumosnier* | *et conseiller de la serenissime reyne* | *Marguerite.* | — A Paris, chez Barthelemy Macé. MDCX.

1. « Notre siècle a cette obligation à Monsieur Cospeau d'avoir rendu saint Paul le divin maître de la prédication » (Léon, *La somme des sermons,* Paris, 1671 ; in-folio ; p. 16). « J'ai autrefois appris du premier et plus grand maître de l'éloquence chrétienne que notre siècle ait produit un rare secret... Il faut, me disait Monseigneur l'évêque de Lizieux, Philippe Cospeau, ne céder à personne dans la bonté du langage... Ce digne prédicateur, à qui je dois, après Dieu, ma vocation en ce haut ministère... » (*Eod. loc.*, p. 23). Monseigneur d'Aire fut nommé au siège de Lisieux en 1635. Il mourut le 8 mai 1646, âgé de 76 ans, après avoir porté la mitre 42 années (d'après le *Gallia Christiana,* t. XI, Paris, 1759, col. 806 et 807). Le lecteur se rappelle les utiles conseils que M. Cospéan tint à donner à Bossuet. Le vieux prélat exhorta le brillant jeune homme à ne point se laisser tromper par des succès prématurés, et à résister à la tentation de monter dans les chaires de la capitale, avant de s'être nourri de solides études (Bausset, *Hist. de Bossuet,* livr. I, § XII).

Dans le manuscrit du frère Balthazar de Bellême, capucin du couvent du Mans (né en 1603), je lis cette note : « Le 9 mars 1646, Messire Philippes Cospean, iadis evesque d'Aire, et Nantes, et pour lors de Lysieux meurt en son diocese, où n'ayant pas residé souvent, il en a esté blasmé. Mais on dit que :

« Paris est si charmant et si delicieux
« Qu'il ne faut le quitter que pour aller aux cieux. »

(*Bibl. de la ville de Rennes, ms.* 122/C. 4.).

2. Le *Théâtre du Monde discourant des misères humaines et de l'excellence et dignité de l'homme, par Boaistuau* (voir ce nom dans la *Biographie bretonne* de Levot, t. I, 1852, p. 113).

L'anthologie du futur prédicateur nous a fourni, relativement à sa nourriture littéraire, de précieuses indications, que nous compléterons en esquissant le tableau de la chaire pendant le premier quart du XVIIe siècle.

Philippe du Bec, évêque de Nantes, puis de Reims, mourut en 1605. Certains sermons qu'il donna de 1584 à 1600, ont été imprimés [1]. Ils se distinguent par des qualités d'onction chrétienne, de simplicité, de bon ton. On n'y rencontre pas de ces citations scripturaires qui n'en finissent plus, mais une composition tissue de la Bible. L'orateur dédaigne cette multiplicité d'historiettes qui transforment un discours en almanach, mais son développement est aisé, dans une langue fluide, fraîche, abondante. Rien chez ce prélat qui sente l'argumentation scolastique. Mérite suprême, quand il expose le dogme catholique, il le fait avec netteté, sans injurier les chrétiens séparés de l'Eglise romaine. Avec l'horreur des guerres civiles, il exprime le désir profond du calme dans l'ordre, et l'amour de la patrie. La parole de Messire du Bec fait songer à celle de Guillaume du Vair.

Sous une forme littéraire de même parenté, on sent la

1. *Sermons de reverend Pere en Dieu, Monsieur Philippes du Bec, evesque de Nantes, et conseiller du roy en son conseil d'estat.* Paris, Chez Guillaume Chaudiere, 1586 [Bibl. Nat., Réserve, D. 5375]. — Ce recueil contient un sermon pour Noël, « fait au bois de Vincennes », devant S. M., en 1584 ; un sermon de la pénitence, « fait en la chapelle des Pénitents, en la présence de Sa Majesté, le premier mercredi d'octobre 1584 » ; deux sermons, donnés devant le roi, en novembre et décembre 1585 ; un sermon de l'Eucharistie, « fait en l'église cathédrale de Nantes, le jour du Jeudi Absolu » (en 1586).

Sermon de la Samaritaine ou de nostre vocation à la Grace, à quoy ce S. Jubilé nous appelle. Faict par Messire Philippes du Bec, archevesque-duc de Rheims, premier pair de France, legatnay du S. Siege, conseiller du Roy en son conseil d'Estat, et commandeur de l'ordre du S. Esprit. A Paris, chez Leger Delas, 1600. [Bibl. Nat., Réserve, D. 5377]. — Ce recueil contient un « sermon de la paix, sur la paix de France, suyvie de l'année de paix du S. Jubilé, faict, par Messire Philippes du Bec, à son entrée, en même temps, audit Rheims » (1599).

même discipline oratoire [1]. Noble caractère, homme éloquent, le parisien du Vair fut sacré évêque de Lisieux en 1617. Bertaut, qui occupa le siège épiscopal de Séez, et dont les sermons, publiés en 1613, parurent deux ans après sa mort, a laissé une strophe qui fera vivre son nom [2]. Dans ses discours brillent le trait humoristique et de bon goût, le développement moral qui veut atteindre l'âme de l'auditeur, la recherche de la clarté dans l'argumentation théologique, l'emploi de comparaisons simples. Mais, dans la controverse, quelle philosophie fatigante, d'ailleurs indéchiffrable pour la masse des fidèles ! que de lignes dont l'érudition provoque le sourire ! que de détails qui répugnent à notre délicatesse !

Du Perron fut l'un des personnages les plus considérables de son temps, dans les lettres, dans la théologie, dans la politique. Il avait vingt-sept ans, lorsqu'il prononça l'oraison funèbre de Ronsard dans la chapelle du collège de Boncourt, à Paris. L'affluence des auditeurs réduisit Monseigneur le cardinal de Bourbon et plusieurs autres princes et seigneurs à s'en retourner, faute d'avoir pu forcer la presse [3]. Bien qu'il eût fait une

1. Remonstrance, faicte à l'ouverture de la chambre de Justice, ordonnée par le roy, à Marseilles, en janvier 1597 ; de M. du Vair, premier president du parlement d'Aix *(Premier recueil des publicques actions de l'Eloquence Françoise,* A Lyon, Par Antoine de Harsy, 1604, p. 627-635).

2. Griselle, *Le ton de la prédication avant Bourdaloue,* Paris, 1906, p. 151-170. — Ils sont de Bertaut, ces vers de mélodie :

Félicité passée
Qui ne peut revenir
Tourment de ma pensée
Que n'ai-je, en te perdant, perdu le souvenir !

3. *Oraison funebre sur la mort de Monsieur de Ronsard, par I. D. du Perron, lecteur de la chambre du Roy.* A Paris, 1586. C'est une biographie d'un ton dégagé. Cet étrange théologien a parfois un peu trop d'esprit, un peu trop de rhétorique. Mais, versificateur à la mode, il parle avec émotion d'un grand poète, qui fut son ami. La pièce est tout à fait « renaissance ». (Dans *Les diverses œuvres* de Du Perron, Paris, Antoine Estienne, 1622, in-folio, p. 649, 650).

Il ne faut pas oublier que, dans l'idée des contemporains, l'orai-

étude spéciale des styles, et qu'il eût compris que le mauvais emploi de la métaphore était la lèpre de l'éloquence [1], cet ami de Malherbe déploya dans ses sermons le goût déplorable et la médiocrité qu'on reproche à ses contemporains [2]. Ne craignons pas de le répéter : les théories excellentes qui étaient professées alors sur le genre de la chaire semblaient totalement oubliées dans la pratique.

Grâce à son influence, François de Sales fut le vrai réformateur de l'éloquence chrétienne, dans le premier quart du XVIIe siècle. Génie délicieux par sa bonhomie sincère, il possède l'art exquis de conter. Sa richesse printanière de métaphores, son charme naïf dans le pédantisme, en font le Montaigne de la chaire. Il proclama les meilleurs principes : n'alléguons pas tant de latin et de grec, disait-il; n'ayons pas une folle confiance dans les « disputes en matière de religion » ; visons d'abord à toucher les cœurs et à y « planter quelque vertu » ; surtout, « vive la clarté ! sans elle rien ne peut être agréable » [3]. Mais, suivant la coutume, les disciples

son funèbre n'est qu'un éloge de la famille et du défunt. Rien ne le montre mieux que le fait de Brantôme, composant lui-même celle de Madame de Bourdeille, sa belle-sœur, pour la faire débiter par un cordelier de Bordeaux. Et il n'est pas défendu de dire que la pièce du célèbre Gascon l'emporte, de beaucoup, sur la plupart des discours similaires prononcés en ce temps (*Brantôme*, Paris, Renouard, t. X, 1881, p. 58-73).

1. *Perroniana et Thuana*, 3e édit., Cologne, 1691, articles *métaphores* (p. 200) et *styles* (p. 291).

2. Jacquinet, *Des prédicat. du XVIIe s. av. B.*, p. 65.

Dans *Le Parnasse des plus excellens poetes de ce temps*, publié en 1618, à Paris, chez Mathieu Guillemot, on voit les noms de Malherbe, *Bertaut, Du Perron*, Des Yvetaux, etc.

3. *Les vrays entretiens spirituels du bien-heureux François de Sales*, Tournay, 1630. — *Sermons du bienheureux François de Sales*, seconde édition, Paris, Sébastien Huré, 1645. — En 1641, Camus publia *L'esprit du bien-heureux François de Sales* (consulter Part. III, sect. III, sect. IV, sect. IX, sect. XI, sect. XVI, sect. XXII).

Une chose qui fait de François de Sales un orateur rare, c'est qu'il demeure toujours gentilhomme dans son langage. Ses émules

de l'aimable évêque de Genève singèrent leur maître plus qu'ils ne l'imitèrent.

La caricature apparaît chez Camus qui, au commencement de ses instructions, divisait sa longue barbe en deux ou trois pointes, selon la division de son discours. Du moins retint-il de son modèle le respect des « errans », la douceur à l'égard des « freres abusez. » Pourquoi ne citerais-je pas cette apostrophe au fils de Marie Stuart : « O grand Roy, qui eslevez vostre throsne sur les eaux du Nord, à qui rien ne manque que la Confession de la vraye foy, pour laquelle vostre Mere est si sainctement morte, regardez, grand Prince, d'un œil de fils et de compassion, ce beau sang qui vous appelle à la mesme creance... Prions Dieu ardemment et serieusement, tres cheres Ames, pour la consolation de nos pauvres freres Catholiques qui sont en Angleterre, et pour la conversion de ce Prince et de son royaume » [1].

dans la chaire tâchent sincèrement d'être simples, mais ils tombent dans la grossièreté. Pendant toute la première moitié du XVIIe siècle, les prédicateurs ont pris la trivialité pour le sublime de la simplicité !

1. *Premières Homélies eucharistiques de messire Jean-Pierre Camus, évêque et seigneur de Belley, prêchées à Paris, en l'église de Saint-Mederic, l'octave de l'an 1617.* A Paris, chez Claude Chapellet, 1618 ; p. 219 et 220.

Oraison funebre de messire Jean Pierre Camus, ancien evesque de Belley. Prononcée en l'Eglise de l'Hospital des Incurables, le 17 jour du mois de may 1653. En presence des cardinaux, archevesques et evesques, qui se sont trouvez à Paris. Par messire Antoine Godeau, evesque de Grasse et de Vence. A Paris, chez Antoine Vitré, 1653. — Camus ne pouvait être gratifié d'un panégyrique plus délicat. Godeau composa une biographie, dont le but d'édification est sensible, où l'on sent une sympathie vraie ; et cette pièce oratoire se développe dans une bonne langue, avec des expressions parfois heureuses, et des traits caractéristiques. Dans les quelques lignes ci-dessous, l'orateur parle du père de Camus : « Cet amour pour son prince et pour sa patrie passa de son cœur dans celui de notre évêque qui, après l'amour de Dieu et de son église, faisait marcher celui de la France et de son roi, qu'il croyait avec raison qu'on ne pouvait séparer ; écoutez, Messieurs : qu'on ne pouvait séparer ! à moins que de renverser avec l'ordre politique, qui fait les sujets heureux, les maximes de l'Evangile, qui font les

De tels passages sont excessivement rares chez l'évêque de Belley. Même lorsque son intention est grave, il a une grâce affectée, une image singulière, qui le rendent comique.

L'exemple de Pierre Coton était plus détestable encore. Prédicateur grotesque, affirmait Michelet, « il était admirablement choisi pour un roi rieur » [1]. Je n'y saurais contredire. Certes, dans *Les Misérables* de Victor Hugo, la Révérende Mère Innocente qui, « ayant du trop-plein dans son réservoir », s'exprimait « avec une loquacité d'écluse lâchée » [2], est un parangon de science modeste et de sagesse dans l'élocution auprès du Révérend Père Jésuite, qui grillait les voluptueux « en leur propre graisse », peignait l'enfer comme « un boyau tres estroit à l'entour du nombril de la terre », invoquait les « harpies et oiseaux tripiers », se délectait dans l'aventure d'Otho Mahomet, ouvrant le ventre d'un page pour y trouver des melons [3].

« Ah ! France ! saincte, France miraculeuse, France bien-heureuse, France glorieuse ! que de graces tu as

véritables fidèles. » Et, durant les calamités de la guerre, Camus, évêque d'Arras, « attachait » les peuples « à la France » (p. 10 et p. 37).

1. Michelet, *Henri IV et Richelieu,* Paris, 1857, p. 114.

2. V. Hugo, *Les Misérables,* IIe partie, livre VIII, ch. III.

3. Pierre Cotton, 1564-1626.

Sermons sur les principales et plus difficiles matieres de la foy, faicts par le R. Pere Pierre Coton, de la compagnie de Iesus. Confesseur et Predicateur ordinaire du Roy. Reduicts par luy mesme en forme de meditations. Dediés a la Royne. Avec privilege du Roy. A Paris. Chez Sebastien Huré, ruë Sainct Jacques, au cœur-bon. 1617.

Dans son *sermon de la mort,* il cite quantité de vers français, surtout de P. Mathieu « le docte historiographe de nostre temps. » Je signale cette particularité, parce qu'il est rare qu'un prédicateur de cette époque invoque en chaire des poètes nationaux et contemporains.

Le P. Cotton prêcha le carême et l'avent, à Rennes, en 1622, ce qu'un bourgeois de cette ville crut digne d'être consigné dans son journal (*Mélanges d'hist. et d'archéol. breton.,* Rennes, 1855, t. Ier, p. 44).

receu de ton Dieu ! [1] » Ce sont les seules paroles d'André Valladier qui méritent d'être retenues. Le personnage, l'un des plus considérés de son temps, fut le Rabelais de la prédication. Quand il professa la rhétorique à Dole, « ville tres aymable » à sa « souvenance, et tres douce » à son « cœur », il ne dut pas être banal sur ce « premier Theatre » de ses exploits [2]. Quel verbe débordant ! « Ferme, crie-t-il dans un endroit, ferme ton sens, attrempe ta superbe, modere ton insolence, bride ton avidité, cale tes voylles, rabaisse tes aisles ! [3] » Il a toujours l'injure à la bouche, lorsqu'il s'adresse aux adversaires. « Et quoy ? clame-t-il, Calvin l'idiot s'en estonne ? Vous sçavez que i'entens par Calvin, souvenez-vous une fois pour toutes, que quand ie dis Calvin, i'entens tousiours toute sa brigade, car meshuy on ne sçait plus comme les appeller, et le mot de Calvin est court, et ne couste guiere de temps à le trousser » [4].

1. *Divines paralleles de la Saincte Eucharistie, sermons pour l'octave du sainct sacrement, preschés a Paris a S. Medric l'an 1612, par André Valladier, abbé de Sainct Arnoul de Metz ordre de S. Benoist, docteur en theologie, predicateur ordinaire du Roy.* A Paris. Chez Pierre Chevallier (p. 167).

2. *Eod. loc.*, p. 76. « Le Parlement de Dole, ville tres aymable à ma souvenance et tres douce à mon cœur, pour avoir esté le premier Theatre où i'ay faict les premiers essays de ma profession, tant de prescher, que d'enseigner l'art de rhetorique, *il y a plus de vingt et trois ans* » (Il est donc né bien avant 1590, date consignée dans les manuels, comme le *Dict. des auteurs eccles.* de Chaudon, 1767, ou l'*Hist. de la prédicat.* par Joly, 1767).

3. *Eod. loc.*, p. 173.

4. *Eod. loc.*, p. 15.

Donnons le titre complet de son panégyrique d'Henri IV. « *Harangue funèbre de Henry le Grand, quatrième de ce nom, très invincible et incomparable roi de France et de Navarre, d'éternelle mémoire, par Mre André Valladier, docteur en théologie, protonotaire apostolique, conseiller, aumônier et prédicateur ordinaire du Roy, et vicaire général de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Givry en l'évêché de Metz ; prononcée en la grande église cathédrale de Metz, le 21 jour du mois de juin 1610, durant l'office funèbre et depuis.* » Cette pièce monumentale fut imprimée, mais, n'en ayant pas trouvé d'exemplaire sorti des presses, je me suis contenté de la copie qu'on trouve au ms. fr. 2762 de la Bibl. Nat., fol. 32-72.

Les critiques jugent Pierre de Besse avec une sévérité extrême. Pourtant, ce « docteur en théologie, aumônier et prédicateur ordinaire de Mr le prince de Condé, » veut réellement édifier ses auditeurs. Il fuit l'emphase, au point de tomber à tout instant dans une trivialité pittoresque. Par son goût des historiettes, spirituellement coloriées, il est un peu le Marot de la chaire [1].

Beaucoup plus remarquable se présente à nous l'œuvre oratoire d'Étienne Molinier. On pourrait en détacher quelques pages éloquentes. Dans la première moitié du XVIIe siècle, ce prêtre séculier est le frère aîné du missionnaire Lejeune. Et si les discours du curé toulousain n'égalent pas le monument laissé par le religieux franc-comtois, ils offrent du moins une langue meilleure, un appareil moins scolastique, une érudition moins fastueuse. L'étude des « sermons pour tous les dimanches de l'année » profiterait encore aujourd'hui à ceux qui se destinent à la prédication. Ce méridional vécut au milieu des paysans, et la campagne se dessine parfois dans ses instructions. En voyant la semence si faible,

1. *Conceptions théologiques sur tous les dimanches de l'année prêchées en divers lieux par M. Pierre de Besse, docteur en théologie, aumônier et prédicateur ordinaire de M. le prince de Condé.* A Cambray. Chez Jean de la Rivière, 1619. — Je n'ai pu trouver que le tome second.

L'exorde de Pierre de Besse est simple et, ordinairement, très court. Il l'appelle : *Figure,* parce qu'il y rapproche d'un passage scriptural le sujet qu'il veut traiter ; enfin il le termine par l'*Ave Maria.* — Au cours de son sermon, qui est toujours long, il multiplie les autorités, invoquant, autant que ses lectures le lui permettent : « tous les philosophes, astrologues, mathématiciens, géometriens, cosmographes, et autres arpenteurs de l'univers. » Les historiettes sont puisées à toutes les sources ; il conte la fable du renard, qui contrefait le mort pour attraper les poules ; il narre la gentille discussion des philosophes devant le roi Philippe de Macédoine, qui voulait passer agréablement le temps du dessert. L'unité de composition est écrasée sous l'abondance de ces détails décoratifs. — La péroraison est simple. C'est une exhortation à l'auditoire et une prière à Dieu. Plus d'une fois, la péroraison de Pierre de Besse est la meilleure partie de son discours.

L'auteur mourut en 1639, d'après le *Dict. portatif des prédicat. franç.*, Lyon, 1757, p. 30.

observait-il un jour, l'homme « dirait-il que du grain de blé dut s'éclore ce beau tuyau qui, se haussant de la terre, s'affermissant de nœuds, se revêtant de feuillage, pousse premièrement la verte émeraude et puis l'or jaune d'un épi, remparé d'arêtes comme de corps de garde, et rempli de grains de froment ? Dirait-il que du pépin dut naître ce beau scion qui, montant en hauteur, se renforçant d'épaisseur, s'élargissant en étendue, devient un grand pommier qui épand ses branches, desserre ses feuilles, jette ses boutons, pousse ses fleurs, montre ses pommes dorées des rayons de soleil, et courbe sa droiture sous le propre faix de sa fécondité ? [1] » N'est-ce pas une description de lettré qui aimait les vergers et contemplait les moissons ? Toutefois, Molinier, — et j'en dirai autant du Père Lejeune, — n'éprouve pas une sensation intense en face des spectacles de la nature, ou bien son imagination ne lui fournit, pour les traduire, que des images impuissantes et vulgaires. C'est ainsi qu'à ses yeux, la mer « écume à flots blanchissants, *comme une grosse marmite bouillante.* » Pour rencontrer parmi les prédicateurs un grand poète et un grand artiste, nous devrons attendre Bossuet ; et, dans le sermon, le lyrisme sera la véritable et la seule originalité de ce magnifique orateur.

Caussin va nous amener à Cohon. Le jésuite, confes-

1. *Sermons pour tous les dimanches de l'année, divisés en deux volumes, composés et prêchés par Etienne Molinier, docteur, et recteur de Sauvens au diocese de Toulouse.* Toulouse, Colomiez, 1631, p. 340.

Dans l'épître, adressée à Montchal, archevêque de Toulouse, l'auteur nous apprend que ce prélat l'appela « des grandes distractions, qui accompagnent les villes, à la tranquillité de la solitude des champs » ; et là, par devoir pastoral, Molinier catéchisa « quelques rudes et simples villageois. »

Panegyrique du Roy S. Louys, par E. Molinier tholozain, prestre et Docteur és Droicts. Paris, 1618. — La langue est soignée ; l'auteur ne fait pas de citations latines ; enfin, ce n'est pas une folle pièce ! Mais elle porte bien l'estampille du temps, par la superfluité des allusions livresques et par la curiosité des métaphores.

Molinier mourut en 1650.

seur de Louis XIII, prie ses lecteurs « de considerer que la chaire et la plume sont deux choses bien differentes. » Je ne voudrais nullement, dit-il, « parler en chaire comme j'écris, ni écrire comme je parle. » Telle pièce, polie sur le papier, serait détestable en présence des fidèles, car « les gentillesses du langage font assez souvent des discours stériles » [1]. Ce Champenois cultive les grâces. Écoutez la phrase suivante, — elle est charmante : « Tant de navires délicieux ont vogué avec la proue d'argent, les voiles de lin, les cordages de soie, et la mer sembloit rire pour eux en tous ses flots » [2]. L'afféterie est toute voisine. La voici dans le fin du fin : « O quel mariage et quels amours que ceux de Joseph et de Marie ; ils s'entr'aimoient comme le soleil et la lune qui font l'amour il y a tantôt six mille ans, se regardent, s'entre suivent, se communiquent par œillades, par aspects, par mouvements et par rayons, et ne se touchent jamais [3] ». — Ne dirait-on pas une peinture à l'usage du roi et de Mademoiselle de Hautefort ? — Ces deux types de phrase seront chers à Cohon.

Non seulement, pour se former, le futur évêque de Nîmes et de Dol avait de nombreux modèles, — qui suivaient le mouvement général de notre littérature, —

1. *La sagesse evangelique pour les sacrez entretiens du caresme, par le R. P. Nicolas Caussin, de la compagnie de Jesus.* A Paris, chez Sebastien Chappelet, 1635. — Le style de la chaire doit être « plus libre, plus ardent, et plus étendu », tandis que la façon du livre sera « plus ajustée, plus froide et plus reserrée » ; dans le sermon, il faut parler « plus du cœur que par cœur » (*Le dessein et l'ordre du livre*).

2. *Eod. loc.*, p. 35.

3. *Eod. loc.*, p. 35, ad calcem.

L'ouvrage le plus connu du P. Caussin est *La Cour sainte ou l'Institution chrétienne des grands, avec les exemples de ceux qui dans les cours ont fleuri en sainteté* (Paris, Chappelet, 1624). L'auteur soigne sa phrase et sa tirade. Mais l'érudition qu'il étale dans ce livre me fait préférer *La sagesse évangélique.*

Caussin mourut en 1651. Il était né en 1583. Dans son *Histoire critique de la chaire française,* Blaise Gisbert, un jésuite (1657-1731), lui a consacré une étude plutôt sévère (*Revue Bourdaloue,* 1er octobre 1902, p. 414-426).

mais encore il ne manquait pas de recueils didactiques. Le plus curieux est peut-être celui de René François. Prédicateur du roi, il intitula son livre : *Essai des merveilles de nature et des plus nobles artifices, pièce très nécessaire à tous ceux qui font profession d'éloquence*[1].

On peut résumer ainsi la substance de cet ouvrage : l'orateur doit connaître le mot propre ; rien n'est plus fastidieux que de le voir avec des périphrases tourner « autour du pot ». Qu'il étudie donc les expressions spéciales de la vénerie, de la guerre, du droit, de la peinture, pour en tirer des maximes heureuses, des comparaisons nouvelles. Ce n'est pas qu'il faille user sans discrétion des fleurs de la rhétorique. « Peu et bon, c'est la devise des esprits bien faits ». Mais il faut pouvoir les employer. Car « la façon donne plus d'éclat que l'étoffe ». Est nécessaire la défiance à l'égard des locutions absolument propres à un terroir ; ne choisissons que des termes qui « hantent la cour ».

Ainsi l'éloquence, pour René François, est moins une œuvre de nature qu'un produit de l'art. Et son livre dut grandement plaire à Cohon qui, toujours, fut enclin à confondre l'ingéniosité et la beauté. En effet, pour les orateurs sacrés de ce temps, le danger était de considérer un sermon comme un travail de marqueterie, destiné à l'éblouissement d'une assemblée. Il y avait des recettes pour la composition, et pour le soulagement de la mémoire. Même, un capucin conseillait de prendre certaine « huile tres excellente pour faire bonne memoire à qui auroit la retention debile[2] ». On ne saurait trop

1. Volume in-4°, de 592 pages, publié à Rouen, l'an 1622.

2. *L'art de prescher et bien faire un sermon, avec la memoire locale et artificielle, faict par R. P. F. François Panigarole, mineur observantin. et evesque d'Ostie. Ensemble l'art de memoire de Hierosme Marafiote calabrois, theologien.* A Paris, chez Regnauld Chaudiere, ruë S. Iacques, à l'Escu de Florence, 1624. Avec privilege du Roy (in-16 de 78+122 folios).

L'auteur compte « *douze sortes de sermons,* entre tous ceux qui se peuvent trouver au monde » (p. 4). Il souhaite *que le prédica-*

estimer un tel breuvage, quand on doit parler durant une heure au minimum [1]. De cette longueur, — qui fai-

teur lise beaucoup, et possède au moins la Bible, Saint Thomas d'Aquin, et « ce beau rosier de Pelbartus ». Certains ouvrages sont quasi indispensables, tels : « *Exempla virtutum et vitiorum ; les exemples de Marc Marulle ; Similitudines sacræ scripturæ ; Summa conciliorum,* et semblables livres » (p. 15 v° et 16). L'auteur insiste sur la disposition des diverses parties du discours ; on dirait un système de ferblanterie et d'ajustage enseigné par un mécanicien. — Au folio 76, verso, vient la manière de fabriquer la liqueur qui donne la mémoire ; c'est une recette digne des alchimistes. Au folio 81, paraît « l'art de memoire ou plustost de ressouvenance », qui permet de réciter sans peine « les lettres, les syllabes, les nombres, les notes de musique, les poincts, les doubles poincts... » Ces procédés mnémoniques sont d'une complication excessive et d'une sottise inespérable.

Dans le second quart du XVIIe siècle, on pourrait signaler *Le prédicateur chrétien,* par Lescalopier, aumosnier et predicateur de Sa Maiesté tres chrestienne (A Rome, chez Louis Grignan, 1641 ; in-octavo). L'auteur recommande aux prédicateurs de couper leurs « cheveux frisés » et d'être modestes dans leurs « habits » (p. 12). — Dans leur mandement du 30 juillet 1659, les vicaires généraux de Paris interdirent aux orateurs sacrés « les grands cheveux et perruques », les « manchettes plissées, et autres accommodemens contraires à la modestie et bien-seance » [Bibl. Nat., E. Inv. 2.400]. Qu'on se rappelle le portrait du « jeune abbé », dessiné par Furetière, dans *Le Roman bourgeois* (1666). — Lescalopier parle en homme de goût. Il veut que le langage ne soit ni trop grossier ni trop poli, le verbe de Dieu devant être distribué « d'une façon agréablement commune et populaire, mais non pas avec des paroles barbares et rustiques, qui ressentent la bassesse, et qui sont indignes de la hauteur du sujet » (p. 119). Le prêtre aurait tort de rechercher les mots nouveaux ou d'employer les expressions surannées (p. 147). Enfin qu'on n'idolâtre pas l'antiquité : « ce qui est precisement bon n'a pas sa bonté de sa vieillesse mais de sa propre nature » (p. 141).

En 1646, le R. P. Bourgoing donna une *Direction pour les missions, qui se font par la congrégation de l'Oratoire* (Paris, chez Antoine Vitré). L'illustre oratorien, — qui fut rude dans son style et dans son gouvernement, — veut que le prédicateur retranche toutes les parures de langage, les vaines histoires, les doctrines profanes ; pas de circuits, pas de périphrases ; pas d'exordes qui ne sont point *ad rem ;* et c'est encore le meilleur moyen de contententer « les esprits les plus forts et de bon sens. » Puis, il indique diverses particularités, auxquelles ses missionnaires feront attention dans les paroisses.

1. « Ie n'ay préque iamais passé l'heure qui est le iuste terme d'une predication » (Léon, *La somme des sermons,* Avis au judicieus lec-

sait du sermon une sorte de pièce théâtrale en plusieurs actes et en quantité de scènes, — la société du temps était complice, parce qu'elle avait plus de loisir que la nôtre, et qu'elle cherchait ses émotions à l'église autant qu'à la comédie. C'est pourquoi la première erreur à réformer fut la dernière à laquelle on toucha. Le perfectionnement de l'éloquence au XVIIe siècle se fit sentir uniquement dans l'art de composer, dans l'excellence du langage, dans le sérieux du développement. L'idéal du siècle fut atteint avec Bourdaloue. Des étapes déjà marquées de cette transformation, Cohon tira profit. A son tour, grâce à ses succès, il prit part à l'évolution du genre.

§ II. — *Le deuxième quart du XVIIe siècle*

Cohon est un des représentants les plus brillants de l'éloquence religieuse pendant le deuxième quart du XVIIe siècle. Les témoignages d'admiration ne lui manquèrent pas. Il est intéressant, pour l'histoire littéraire, de l'étudier, parce qu'il représente le grand goût de l'époque : celui de la capitale et celui de la cour.

A côté de l'homme du monde, qui réserve son talent aux plus belles églises de la capitale, nous placerons, pour caractériser les genres contemporains, le Père Le Jeune, prédicateur des villes de province, et l'abbé Michel Le Nobletz, missionnaire des campagnes lointaines et délaissées. L'oratorien évangélise Avignon, Orange, Toulouse, Tulle, Limoges, Riom, Bourges, Rouen, Saint-Malo. Il est le peintre excessivement riche de la vie provinciale : juges, seigneurs, bourgeois, sol-

teur). La prédication « ne doit préque iamais passer cete heure, au sujet de laquelle on detourne assez subtilement ce texte de l'Evangile : *dabitur vobis in illa hora quid loquamini* » (*Eod. loc.*, Traité de l'éloquence chrétienne, p. 22).

Le 5 juillet 1672, l'archevêque de Paris entendit une prédication « de deux heures » (*Recüeil des gazettes*, 1673, p. 708 ; Bibl. Nat., L²C/1). L'oraison funèbre du P. Le Jeune dura le même temps.

dats, clercs, marchands, parlent, marchent, méditent et s'agitent dans son œuvre. Les potins qui passionnent le bourg, les historiettes qu'on raconte à la table du presbytère, les nouvelles singulières qui arrivent de Paris et d'ailleurs, sont consignées dans ces discours, pour captiver les oreilles et gagner les cœurs. Le père aveugle, — comme le nommaient ses contemporains, à cause de sa douloureuse infirmité, — nous a transmis des documents de premier ordre pour la psychologie du grand siècle [1]. C'est à son pays et aux populations maritimes

1. Jean Le Jeune, né à Dole, en 1592, mort à Limoges, en 1672. — Le premier volume de ses sermons parut en 1662, à Toulouse. Les deux derniers volumes furent publiés après la mort de l'auteur. Dans ses *Avis aux jeunes prédicateurs,* le père invite ceux-ci à s'abstenir d'injures envers les hérétiques, à fuir les procédés qui sentent le « charlatan ». Il reconnaît la valeur de la forme ; cependant, dit-il, mon œuvre contient « des fautes contre la politesse du langage françois ; c'est quelquefois par ignorance, autres fois je les affecte tout exprez pour me rendre plus intelligible au peuple ». — Le succès des livres de l'oratorien fut énorme. Dans le *Recueil des conférences ecclésiastiques du diocèse de Sens* (nouvelle édition, Paris, 1672, p. 351-352), on recommande spécialement « le missionnaire de l'Oratoire, imprimé en 1662 ». Les sermons de Le Jeune furent traduits en latin. D'après Cloyseault *(Ménologe du 1er siècle de la congrégation de l'Oratoire),* ils furent traduits aussi en flamand, en allemand, en italien, en espagnol, « et même en polonais. » Au XVIIIe siècle, on mit le vieux prédicateur « en meilleur françois ». Actuellement, l'édition en neuf volumes in-octavo, éditée à Paris, en 1857, par le libraire Vivès, est assez répandue. Par malheur, elle ne reproduit pas avec scrupule le texte de la première édition. — Nous n'avons lu nulle part que Le Jeune ait prêché à Saint-Malo. Pourtant, nous le pensons, à cause du souvenir que cette ville, plus que toute autre, semble lui avoir laissé. Il narre la vocation d'un malouin (Serm. 69, édit. Vivès, t. II, p. 435) et nomme la cité des pêcheurs et des corsaires en deux autres discours (serm. 273, t. VII, p. 249 ; serm. 341, t. IX, p. 104). Il ne faut pas oublier non plus que, de 1631 à 1646, un oratorien fut évêque de Saint-Malo, et que Mgr Achille de Harlay-Sancy aimait à s'entourer de prêtres de sa congrégation (Batterel, publié par Ingold et Bonnardet, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Oratoire,* t. I, p. 209). Au surplus, le missionnaire affirme lui-même qu'il est venu en Bretagne. M. de Quériollet, raconte-t-il, était conseiller au parlement de Rennes. « Je ne dirai pas » les circonstances que je connus « en son pays quand il se convertit » (Edit. Vivès, t. VIII, p. 321, serm. CCCXXII : *des énergumènes,* vers la fin). Ce trait

de langue celtique, spécialement, que s'attacha le prêtre breton. Il évangélisa les îles de Sein, d'Ouessant, de Batz, les villes et les bourgs de Quimper, Le Faou, Landerneau. Et, pour entrer dans l'âme de ses auditeurs, simples ou grossiers, il eut l'esprit inventif : cantiques nouveaux, peintures symboliques, inculquaient la vérité religieuse et morale [1].

Ces trois groupes comprennent des orateurs de nuances assez variées. Dans le cercle de Cohon, nous pourrions citer Lingendes, l'illustre jésuite, que les littérateurs s'obstinent par tradition à placer dans leurs manuels. Cependant ils ne connaissent pas le véritable texte de ses discours, et, probablement, ce prédécesseur de Bourdaloue a profité de la réputation qui s'est accumulée sur un nom porté par plusieurs orateurs [2]. Ogier

nous amène à choisir la date de 1636 ou 1637, pour les prédications bretonnes du saint prêtre. — Sur Jean Le Jeune, consulter Batterel, *eod. loc.*, t. III, Paris, 1904, p. 58-96 ; Renoux, *Le P. Lejeune, sa vie, son œuvre, ses sermons,* Paris, 1875 (l'auteur avait étudié ce sermonnaire pour en faire le sujet de sa thèse de doctorat, en 1863).

1. Lobineau, *Les vies des saints de Bretagne,* 1725, p. 401-449.

2. Les trois Lingendes appartenaient à la même famille. Claude de Lingendes, le jésuite, mourut en 1660. Quelques années après, mourut Mgr de Lingendes, évêque de Sarlat, puis de Mâcon. La Bibliothèque Nationale possède l'oraison funèbre du duc de Savoie, qu'il prononça en 1637, à Notre-Dame de Paris (ms. fr. 2763, fol. 29-41) et l'oraison funèbre de Louis XIII, qu'il prononça, en 1643, dans la basilique de Saint-Denis (pièce imprimée à Paris, chez Charles Savreux) ; la Bibliothèque mazarine possède quelques uns de ses sermons, dans les deux volumes manuscrits cotés 1056-1057. Dès 1634, il prêchait l'avent « devant leurs Majestez » (*Gazette de France,* année 1634, p. 485, n° 120). L'abbé de Lingendes, neveu de l'évêque, fit ses débuts oratoires à la fête de Noël 1657, et la *Muse historique* trouva cet essai « doctissime, élégantissime. »

Sur Claude de Lingendes : *Lettre d'un ecclésiastique au R. P. de Lingendes, provincial des PP. Iesuites de la province de Paris, touchant le livre du P. Le Moine Iesuite : De la dévotion aisée* (Bibl. Nat., D. 8477). Cette pièce, datée du 28 octobre 1652, venait de l'oratorien Des Mares. Quatre ans plus tard, Pascal reprendra le même thème dans les Provinciales, et daubera ce bon père Le Moyne, à la fin de la neuvième lettre. — *Lettre d'un advocat de la Cour à un conseiller du Parlement de Roüen, sur ce qui s'est passé dans l'eglise de Saint-Paul, le 12 du mois d'avril 1654* (in-4°

était un fin lettré, un adorateur de la phrase bien faite. Digne d'une académie, il eut l'estime de Balzac, de Furetière et de Chapelain [1]. Un carme de Rennes, tra-

de 8 p., imprimé, Bibl. Mazar., recueil 19060, p. 67). Le curé de la paroisse se comporta d'une façon arrogante, à l'égard du religieux, qui avait enseigné une doctrine orthodoxe. Emotion générale. — Appréciation de l'édition française des sermons du P. de Lingendes, dans le *Journal des Sçavans*, n° du 4 avril 1667. — Le lecteur connaît les belles pages qui ont été consacrées au célèbre jésuite par Jacquinet, (*Des prédicateurs du XVIIe s. av. B.*, p. 217 et suiv.) et par Castets, dans son Bourdaloue, t. I, Paris, 1901, p. 120 et suiv. — Une remarque seulement : de ce que Bourdaloue trouva son bien dans un prédécesseur, il ne s'en suit pas que le prédécesseur ait droit à une large place dans la littérature. Molière a pillé Boisrobert. Qui oserait conclure que Boisrobert eût du génie ?

On lit dans la *Gazette de France :* le 12 mars, « la reine oüit à S. Germain l'Auxerrois le sermon du Père de Lingendes Iésuite : comme Leurs Majestez avoyent entendu le 8 dans le Palais Cardinal celui de l'Evesque de Dol » (*Année 1648*, p. 352).

1. Nous connaissons d'Ogier : *Jugement et censure du livre de la doctrine curieuse de François Garasse*, Paris, 1623 (sans nom d'auteur ni de libraire ; pages non chiffrées), intéressant volume de critique littéraire, où l'auteur s'en prend à un jésuite, qui fut un maître bouffon. — *Actions publiques de M. François Ogier, prestre et predicateur*, tome I, seconde édition, in-quarto, Paris, 1656. (L'approbation date du 22 mai 1652). Dans la préface, l'auteur étudie « la difficulté des panegyriques ». Sous ce titre, il comprend les oraisons funèbres. Or, dit-il, ces pièces sont instituées pour « l'ostentation, le divertissement et la pompe ». Elles doivent donc être caractérisées par la magnificence du style, qui ne saurait être confondue avec l'enflure et l'hyperbole. En tout cas, « la dignité du panégyrique » dépasse totalement « les termes de l'homélie ». — *Actions publiques de M. François Ogier, prestre et predicateur*, tome II, Paris, 1665 ; in-quarto. L'achevé d'imprimer est daté du 3 septembre 1665. L'auteur, dans un discours préliminaire, nous confie que sa mémoire est devenue revêche. Et la mémoire est « une partie essentielle de la rhetorique. Il n'y a point d'orateur où il n'y a point de memoire. » Elle est surtout nécessaire dans les « actions de pompe et d'appareil », telles qu'il les aime. Car vivent les morceaux bien limés ! ces morceaux « où bien souvent la plume des plus habiles n'en écrit pas tant qu'elle en efface. » Grâce au ciel, aujourd'hui on sait parler. « Je ne croy pas que depuis S. Chrysostome l'Evangile ait esté presché avec plus d'étude, d'art et d'élegance, soit de vive voix, soit par écrit : nous avons un bon nombre d'excellens prédicateurs et de celebres Ecrivains en ce genre. » — *Oraison Funèbre de Philippe IV, roi d'Espagne, par M. François Ogier, prêtre et prédicateur*, Paris,

vailleur merveilleux, le Père Léon, quitta souvent l'érudition pour la chaire. C'est peut-être lui, qui, au XVIIe siècle, fit l'analyse la plus approfondie « de la vraie éloquence du prédicateur chrétien [1] ». Lorsque Cohon

chez Pierre Le Petit, 1666. Dans l'épître dédicatoire à la reine, l'auteur dit que « ses infirmités, son âge et le défaut de sa mémoire » l'ont forcé à descendre de la chaire, mais qu'il a voulu composer ce discours (non récité) comme « les colonnes d'Hercule » de ses travaux et « le dernier effort » de son esprit. Le *Journal des savans*, au 22 février 1666, mentionna cette publication. « Il faut, remarquait-il, que cette pièce soit excellente, puisque M. Ogier, dont le nom est si celebre, reconnoist qu'il y a employé tout ce que l'exercice et l'estude de plusieurs années peuvent luy avoir acquis de science dans l'art de bien dire. »

Les sermons d'Ogier sont loués par Balzac, par exemple dans sa lettre à Conrart du 20 juillet 1652. La *Nouvelle allegorique* de Furetière, qui parut en 1658, range Ogier parmi les « colonels » de l'éloquence sacrée. Il n'est donc pas étrange que ce prédicateur ait été porté sur la liste des pensions, établie par Chapelain.

1. Sur Jean Macé, né à Rennes, en 1600, mort à Paris, en 1671, connu sous le nom de Père Léon, voir la *Biograph. bretonne* de Levot, 1852, t. II, p. 298. — *La somme des sermons parenetiques et panegyriques du tres reverend pere Leon, religieus de l'observance des Carmes de Rennes en Bretagne,* Paris, Sebastien Cramoisi, 1671 ; in-folio (bel exemplaire à la bibliothèque de Rennes). Sur les 197 sermons de ce volume, 93 ont été prêchés soit à la Cour, soit à Saint-Germain-l'Auxerrois. A noter le « *Traité de l'eloquence chretienne servant de preface generale a la somme des sermons parenetiques et panegyriques.* »

S'il était permis de se livrer au petit jeu des divisions fortement accentuées, je dirais que je choisis pour représentants de la prédication aristocratique : Lingendes, parce qu'il y apporta le sérieux ; Ogier, parce qu'il y mit le style ; Léon, parce qu'il y introduisit la science.

En effet, ce qui est vraiment original chez le carme Rennais, c'est qu'en chaire il est un vulgarisateur scientifique. Il le dit lui-même : mes sermons, « après et avec la grâce de Dieu », ne sont que « les productions de l'Encyclopédie de toutes les sciences » *(Avis au judicieus lecteur)*. Et ce n'est pas un pédant, ni un ennemi de la clarté, il a trop profondément étudié pour cela les conditions de l'art oratoire et les devoirs du vrai prédicateur (*Traité de l'éloquence chrétienne)*. Mais il nous donnera un sermon sur « les mezures de la terre, natureles et mystiques », conférence de géographie et de cosmographie où il cite l'opinion de Galilée, sans le moindre commentaire défavorable [1]. — Au reste il a tellement la

1. En juin 1633, l'Inquisition condamne Galilée pour la seconde fois, comme ayant enseigné un système absurde en philosophie, erroné dans la foi (D'Avrigny, *Mémoires chronologiques* t. II, 1720, p. 31).

atteignit l'apogée de sa gloire, Senault et Desmares attiraient de nombreux auditeurs et annonçaient les plus

noble passion des choses de l'esprit, qu'il reconnaît sans peine les mérites des hérétiques : « Calvin estoit subtil, avoue l'orateur, Luther eloquant, Zuingle, Melancton et Œcolampade estoient de grans humanistes : même si vous le voulez, sçavans Theologiens » (*La somme des sermons*, p. 192). Voilà une phrase, peut-être unique, dans la prédication de la première moitié du XVIIe siècle. — Un autre jour, il fera un sermon sur « la bonne et la mauvaise astrologie », et, s'il croit aux « vertus occultes » des pierres et des herbes, il combat les « foibles et vaines curiositez », qui continuaient de produire au XVIIe siècle une mentalité médiévale [1]. Enfin, ce qui nous permet de suivre la marche de la philosophie spiritualiste dans la prédication catholique, il a traité ex professo, devant son auditoire royal et parisien, les preuves de l'existence de Dieu.

Lorsqu'on voudra reconstituer la journée d'une précieuse, plus d'un détail, extrait du Père Léon, sera utile. Malheureusement, il a parfois un peu trop de « gueule ». Il n'emploie pas un mot qui ait l'odeur de son terroir natal, quoique sa franchise soit bien bretonne. Du moins, retiendrons-nous son apostrophe : « O France, ma chère patrie ! » (p. 859).

Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure les prédicateurs de cette époque ont fouillé Montaigne. Jean-Pierre Camus, évêque de Belley, disait positivement des *Essais :* « Livre qui a ravi ma jeunesse en admiration, et que j'ai lu et relu avec des délices non pareilles. » Le Père Léon ne songeait-il pas aux *Essais*, en écrivant : « Voyez-vous ce tas de fourmis, qui se battent sur un grain de froment à qui l'aura ? C'est un monde d'hommes qui se haïssent, se chicanent, se tuent et se guerroyent pour partager un point de terre » (*La somme des sermons*, p. 350. — Et dans Montaigne, liv. II, ch. XII, « ce n'est qu'une fourmiliere esmeue et eschauffée »).

Que penser de ce fragment de Cohon : « Nous sommes, dit Sénèque, trop peu de chose, pour croire que ces grands corps célestes roulent dessus nos têtes pour notre service. Ce serait trop de vanité et de présomption à nous, de nous imaginer que le soleil se lève et se couche pour nous faire seulement le jour et la nuit, et nous distinguer les saisons de l'année par un mouvement servile. » (B. N., *ms. fr. 9639*, fol. 77vo. Sermon pour le vendredi de la semaine de la Passion, sur le texte : *Expedit vobis ut unus moriatur homo*, Joan., XI, 50). Où donc Sénèque a-t-il dit cela ? En revanche, je sais les paroles de Montaigne : Sur quels fondements l'homme a-t-il bâti ces grands avantages qu'il pense avoir sur les

1. Le 21 janvier 1643, par ordre du Parlement de Bretagne, et pour avoir usé d'art magique, « un prestre aagé de trente-quatre ans, natif de la ville de Fougères, fut brûlé vif et trois autres habitans de la mesme ville pendus » (*Gazette de France*, année 1643, p. 132). La nouvelle fut envoyée de Rennes à la *Gazette*.

beaux jours de l'éloquence classique. Desmares, entre tous, ne saurait être oublié [1]. Il a des allocutions pleines,

autres créatures ? « Qui luy a persuadé que ce bransle admirable de la voulte celeste, la lumiere eternelle de ces flambeaux roulants si fierement sur sa teste... soyent establis, et se continuent tant de siecles, pour sa commodité et pour son service ?... La presomption est nostre maladie naturelle et originelle... » (*Essais*, liv. II, ch. XII). Notre prédicateur aurait-il voulu mystifier son auditoire ?

Quant à Bossuet, il nomme en chaire l'auteur des *Essais*, mais pour combattre son charmant bréviaire de scepticisme : Je le vois bien, dit-il, votre esprit est infatué de tant de belles sentences qu'un Montaigne vous a débitées. « C'est ainsi qu'on parle à nos raffinements et à nos malices... » (IIIe serm. pour la Toussaint, 3e point). Dans le traité *De la connaissance de Dieu et de soi-même* (ch. V, n° 1), le grand écrivain fait encore allusion au fameux chapitre XII du livre second des *Essais*.

1. Des Mares (1599-1687) fut exilé à Quimper, comme le Père Caussin l'avait été lui-même :

On sait assez que le destin
Adresse là les gens, quand il veut qu'on enrage.
Dieu nous préserve du voyage !

(La Fontaine, *Le chartier embourbé*).

Dans sa *Nouvelle allégorique*, Furetière, en 1658, cite l'oratorien parmi « les capitaines » de « la province homiliaire », comme l'un de ceux qui mènent « les Figures les plus fortes et les plus véhémentes. » Sévigné (lettre du 20 mars 1671) raconte une plaisanterie qu'on joua au « petit père ». Et, plusieurs années après sa mort, le prédicateur est encore nommé par Boileau, dans le vers 120 de la Satire X.

J'ai consulté plusieurs sermons de cet orateur à la Bibliothèque Nationale (ms. fr. 2763 ; ms. fr. 19434) ; et à la Bibliothèque Mazarine (ms. 1057). — Voici une finale de discours, où Des Mares parle de la communion : Le Christ « te donnera immortel aux immortels, parce qu'il s'est donné mortel aux mortels. Dieu nous en fasse la grâce ! Amen. » Même chez ce prédicateur (Sermon pour la conception de Notre-Dame, Mazar. *1057*), on rencontre — oh ! rarement ! — des traits de ce genre : « Les prêtres et les médecins disent que ceux qui naissent au bout de huit mois ne sont pas de longue durée, d'autant qu'ils sont nés sous la planète de Saturne, et que les corps qui sont formés sous cette planète de maligne influence ne vivent pas longtemps. » — Mais, rien n'est moins intelligent que de juger un homme par une phrase. C'est pourtant la méthode chère à beaucoup d'historiens de la prédication. Le Père Léon a écrit : « Les abeilles, ces innocentes ouvrieres de la rozée du ciel qu'elles changent en miel » (*La somme des sermons*, p. 853). Et j'ai pensé aux vers de Victor Hugo : « Chastes buveuses de rosée... » Dirons-nous que Léon fut poète ? *Absit !*

fermes, irréprochables. Avec « le petit père », que nous sommes loin des minauderies de style et des fadeurs de doctrine! Quels beaux jets d'une foi intacte! Il n'est pas d'opinion plus naïve que celle qui dresse un Bossuet réformateur de la prédication. Le sermon excellent florissait avant lui. Comme sermonnaire, il semble inférieur à Desmares et à d'autres. Il ne parle pour l'immortalité qu'au moment où soulevé par son imagination de prophète, il accompagne son sujet d'harmonies poétiques et religieuses. Cohon, lui aussi, a une imagination superbe. Mais, dans ses meilleures orchestrations, il commet des erreurs de langue, il a des manques de goût, il s'abandonne à des faiblesses de bel esprit, toutes fautes qu'ignore l'artiste souverain des *Oraisons Funèbres*. C'est par elles, et par elles seules, que Bossuet occupe une place spéciale dans l'évolution de l'éloquence de la chaire, puisqu'il les marqua d'une empreinte presque nouvelle, et certainement définitive, en les ramenant, — comme il avait ramené le panégyrique, — au sermon.

Dans le cercle du Père Le Jeune, on mettrait volontiers des religieux comme le Père François de Toulouse, qui exerça de l'influence dans les Cévennes, et dont les sermons forment une collection assez importante [1]. Mais,

1. François de Toulouse, supérieur des Capucins de la mission du Vigan, dans Sevennes, *Le missionnaire apostolique ou sermons...*, 2e édition, t. I, Paris, 1666 [Bibl. Nat., Inventaire, D. 35382]. Il écrit dans sa *Préface :* « Qui ne sait que nous sommes au siècle de la politesse ?.. A quoi bon parler en chaire un langage qui nous est étranger?.. Ce n'est pas que je condamne la pureté du langage qui consiste dans une expression nette et juste ; non, ce n'est pas mon dessein ; j'estime que tous les prédicateurs la doivent rechercher, comme très convenable à la majesté de la parole de Dieu, et très propre pour la faire recevoir avec plaisir à nos auditeurs ; je ne blâme que l'excès ou le mauvais usage... » Quelques lignes feront connaître le ton de ses meilleurs morceaux : « Cet officier n'a rien de plus précieux que son office ; c'est lui qui le fait considérer dans une ville, qui le fait asseoir sur les fleurs de lis, qui lui fait rendre de l'honneur, dont, s'il était homme particulier, il serait privé ; qui le met à couvert des attaques de ses ennemis ; et qui enfin lui fournit de quoi entretenir sa table, son train et sa maison. Or, si cet office vous est un sujet de scandale, c'est-à-dire si vous

n'ayant pas étudié suffisamment ce capucin, je ne veux, comme déclare Joinville, « chose dire ne mettre en mon livre de quoy je ne soie certeins. »

Le cercle de Michel Le Nobletz renferme ceux qui prétendent se bannir de la littérature. Romantiques du temps, ils sont l'antithèse aux règles qui soumettent de plus en plus le prédicateur. A des degrés divers, leur inclination les porte au mélodrame et vers le grotesque. Le Père Jean Eudes, normand d'une imagination vive, féconde, familière, fera pousser des acclamations à la foule et brûlera un mannequin représentant le diable [1]. Le Père Honoré de Cannes, un provençal, agitera en chaire une tête de mort, dont il changera la coiffure suivant les personnages mis sur la sellette : tantôt un bonnet d'avocat, tantôt une couronne ducale, tantôt le plumet d'un militaire [2]. Le Père André, parisien, a

y vendez la justice, si vous n'avez pas ce front d'airain que la Sainte Ecriture demande dans les juges, pour rompre tous les efforts des méchans, et pour vous opposer à l'injustice ; si vous n'avez pas la main assez forte pour tenir la balance dans une justesse qui ne donne rien à la beauté, au sang, et à la faveur, je dis que vous êtes obligé en conscience de quitter cet office » (p. 506-507).

Le *Dictionnaire portatif des prédicateurs français* (Lyon, 1757, p. 394-395) ne signale que deux volumes de François de Toulouse ; d'après Joly (*Hist. de la prédicat.*, p. 471), le Capucin aurait donné en 1664 onze volumes in-octavo ; ce chiffre 11 ne serait-il pas une confusion avec le chiffre II ?

1. Le R. P. Eudes (1600-1680). — Voir Batterel, *loc. cit.*, t. II, 1903, p. 234-266. Des documents inédits, assez curieux, relatifs à ce vénérable fondateur de congrégation, doivent se trouver aux archives de Saint-Lô, si je me souviens exactement d'une conversation avec mon ami M. Dolbet, archiviste du département. — Le 13 avril 1670, le P. Eudes fit à Rennes une prédication d'adieu, qui dura « depuis huit heures jusques à dix heures. » (*Journal d'un bourgeois de Rennes,* dans les *Mél. d'hist. et d'archéol. breton.*, Rennes, 1855, t. I, p. 166).

2. Sur Honoré de Cannes, voir Joly, *Hist. de la prédicat.*, 1767, p. 478 ; et Chaudon, *Dict. historiq. des aut. ecclés.* (Lyon, 1767), t. III, p. 32. — Sur les capucinades dans la prédication, voir A. Babeau, *La ville sous l'ancien régime,* 2e édit., t. II (Paris, 1884), p. 262. — La prédication eut même son guignol italien. Les Théatins, introduits en France par Mazarin, célébrés par Cohon, utilisèrent, pendant leur Avent de 1648, des marionnettes, qui

laissé le souvenir d'une verve bouffonne, et des reparties les moins attendues [1]. Ces hommes eurent sur le

représentaient de pieuses histoires (Moreau, *Choix de Mazarinades*, t. I, p. 300[3] ; Duine, *Cohon*, p. 65, n° 48).

Ceux qui s'imaginent qu'après Bossuet et Bourdaloue, l'éloquence religieuse fut ratissée comme une allée de Versailles, émondée comme une charmille du parc de Sceaux, disciplinée comme une grille du Louvre, sont dignes d'écrire des manuels à l'usage des jeunes rhétoriciens. On ne doit pas composer l'histoire d'un genre avec quelques types de prêtres, dont la parole répondit au goût d'un monde distingué. La vraie prédication — celle qui atteignait les peuples et remuait des villes — continua les traditions chères aux masses. Elle excitait l'imagination, en prenant les yeux et les oreilles. Bridaine soigna toujours la mise en scène.

Au reste, nous reconnaissons sans peine que le XVIIe siècle étendit de plus en plus le règne de l'ordre et de la raison. Rien n'est plus caractéristique, à ce point de vue, que le jugement d'un salon chrétien sur *Polyeucte*. Les gens qui avaient du savoir-vivre blamèrent ce personnage, pour son manque de sagesse et son zèle imprudent. Il n'avait pas lu le *Discours de la méthode*. Visiblement, Polyeucte n'était pas un « honnête homme. »

1. « Mon Père, j'ai fait ce que j'ai pu pour vous défendre de la calomnie... il y a longtemps que vos vicieuses façons de parler, qui vous ont acquis le nom de Tabarin Spirituel, me déplaisent... Les savants disent que vous profanez l'Ecriture Sainte avec vos termes de cabaret... Les Dames ne parlent que des extravagances que vous commettez en reprenant les vices et les péchés ordinaires. Et il n'y a pas jusques au commun peuple qui ne die que vous êtes le plus facétieux Robin qui fût jamais, et que vous méritez des récompenses pour entretenir la joie publique... Quittez ces bouffonneries... Il vaut mieux que votre réputation ne soit pas si grande et qu'elle soit meilleure... » (*Lettre d'avertissement du sieur Souchote au P. André, religieux augustin du petit couvent*, 1647. — A la Bibl. Nat., ms. fr. 2763, fol. 313). Le 22 septembre 1657, la *Muse historique* annonça le décès de ce religieux, qui prêcha « cinquante et cinq ans »

Tant le carême que l'avent
Et d'autres jours assez souvent.

Voir aussi Joly, *Hist. de la prédicat.*, p. 477-478 ; et les *Historiettes* de Tallemant des Réaux (édition Monmerqué et Paulin Paris, t. IV, p. 329-330). — Boursault a décoché une épigramme :

Un jour sur l'amour pur le père André prêchant
D'un ton pathétique et touchant :
Eussiez-vous, disait-il, cette pudeur extrême
Qui brille dans un Cordelier...

(Boursault, *Œuvres choisies*, t. II, édition de Paris, Lecointe, 1830, p. 228).

populaire — qui les aima et leur fit fête — une action sérieuse et bienfaisante [1].

Le genre de Cohon s'expliquera mieux, si nous voyons l'orateur en face de son auditoire. — Un heureux hasard l'a fait connaître du ministre, puis un mot spirituel lui a conquis la faveur. J'emprunte à Ogier le récit de la première représentation. Devant la même assistance, les émotions des élus furent les mêmes. Cohon pouvait écrire cette page, ragoûtante, ma foi !

Richelieu « desira de m'entendre, et me fit inviter par « un prelat, qui eut bien de la peine à me convertir et à « surmonter les causes de ma répugnance. Enfin l'au- « thorité, le point d'honneur, la honte de refuser ce qui « m'estoit offert de si bonne grace, et ce que la plupart « des autres de ma profession briguoient avec tant « d'ambition et d'empressement, me fit resoudre. La « face du lieu qui n'estoit pas une Eglise, sans doute « m'estoit bien nouvelle, et avoit quelque chose de bien « extraordinaire. Cet homme qui s'estoit attiré tant d'en- « vieux et d'ennemis, par ses vertus et par ses vices ; « que tout le monde redoutoit, et qui redoutoit tout le « monde, estoit toûjours environné de gardes. Une haye « de mousquets faisoit un quadre vuide et d'un espace « assez grand entre la chaire du predicateur et la sienne. « Celle-cy posée sur une estrade, estoit plûtost un trône « qu'un siege ordinaire, autour duquel les Ducs et Pairs « et les Secretaires d'Etat faisoient la presse. J'y remar- « quay le successeur de sa fortune, assis et plus proche « que les autres ; ce que je pris déslors pour l'augure « de sa future grandeur. Heureux le chevalier de l'Ordre « qui pouvoit s'appuyer sur le dossier de sa chaise, tan- « dis que son Capitaine des Gardes estoit occupé à un

1. Si Le Jeune se rattache au premier groupe par la dignité de sa prédication et la beauté de certaines pages, il touche au troisième groupe par la fantaisie de ses exemples. La crédulité du pieux missionnaire dépasse toutes les prévisions. Il pourrait inspirer une étude de Folklore. Mais l'imagerie d'Epinal, qui illustre son œuvre, contribua certainement à son succès au milieu des foules.

« autre office. En effet c'estoit luy-mesme, qui me fai-
« soit faire place et qui m'introduisoit en chaise. Un
« bedeau si qualifié m'embarrassoit, mon surpelis s'ac-
« crocha à l'arme d'un soldat, l'odeur des méches et de
« la poudre me fut un parfum desagreable et inaccoû-
« tumé, qui me penetra le cerveau ; mais sur tout, ce
« mot : *Ne tremblez-vous point?* qui me fut dit à
« l'oreille en cet instant par quelque jaloux, me mit en
« grand desordre » [1].

Chacun le sait, les prédicateurs du XVIIe siècle composent leur introduction de deux parties ; la première se termine par la récitation de l'*Ave Maria*, la seconde annonce la division du sujet qui sera traité. A ce propos, nous allons citer une page du Père Léon. Elle aura l'avantage de nous exposer une théorie oratoire sur laquelle Richelieu donna son sentiment, — car le ministre prétendait régenter la chaire et le théâtre ; elle nous peindra de plus le brouhaha que le monde « chic » serait désolé de ne pas produire.

« L'exorde et la premiere entrée d'un sermon, c'est
« l'*Ave Maria*... Aprés suit le prelude ou l'avant-propos,
« qui precede ordinairement la division. Pour le bâtir
« avec une belle ordonnance, comme le portail d'un
« Temple ou d'un Palais... je choisiray curieuzemant
« quelque conception gentile de l'Ecriture, une proprieté
« rare de quelque nature, une maxime de la philoso-
« phie, un enigme, une verité de theologie, etc. » (Bossuet débute par une remarque théologique, une pensée morale, un récit de l'Évangile ; Cohon commence par un détail surprenant, par un trait de la fable ; l'un paraît craindre de ne pas être assez sérieux, l'autre a peur de ne pas être assez bel-esprit). « Ceux qui depuis que l'on
« veut précher à la mode, renferment ce prelude seule-
« mant en deux ou trois periodes, ne laissent pas de
« faire deux fautes assez lourdes, encore qu'elles se

1. Ogier, *Actions Publiques*, t. II, Paris, 1665 ; discours préliminaire.

« randent communes. Et cela par deux raisons... La « premiere c'est qu'il faut un peu de temps aux audi- « teurs, pour recueillir leurs esprits... Ayant un jour « represanté la seconde au grand Cardinal de Richelieu, « il prononça, contre le sentimant de cinq ou six habiles « dans le métier, qu'il ne faloit pas faire la division ou « le partage du sermon devant l'*Ave Maria*, afin d'en- « trer en matière aussi-tôt aprés. C'est en effet, que « l'auditoire n'est pas encore bien formé. Les personnes, « principalement de qualité, viennent tard, passent au « travers de la foule du peuple : ôtent l'attantion aux « autres et à eux-mémes. D'où il arrive, que si le predi- « cateur est déja avancé en matiere, ny les uns ny les « autres ne peuvent prandre le fil, la suite et le sens « d'un sermon dont ils n'en voient point la tête et dont « ils ignorent le principe. Ce qui n'a pas lieu quand on « préche à la Cour, parce que le Roy estant entré avec « sa suite, la presance de Sa Majesté samble fermer « l'auditoire ; et le predicateur fait fort bien de retran- « cher le petit quart d'heure, que préchant par tout « ailleurs, il doit mettre en son exorde et en son pré- « lude... » [1].

Dans les églises de la capitale, toutes les classes de la société affluent au sermon. Chez les Oratoriens de la rue Saint-Honoré, les Altesses Royales et les Reines viennent « ouïr vespres » et les paroles de Godeau [2], l'un des plus dignes prêtres et l'un des plus charmants

1. Léon, *La somme des Sermons ;* Traité de l'éloquence chrétienne, p. 27.

2. Par exemple, le 27 février 1653 (d'après la *Gazette de France*, p. 224). Les 27 et 28 mars 1652, « Son Altesse Royale entendit le sermon de l'evesque de Grace en l'eglise des prestres de l'Oratoire de la ruë S. Honoré, et ensuite les Ténébres chantées par la musique » (*Gazette de France*, 1652, p. 336). Voir *passim*, dans le même journal. — M. Jacquinet a consacré de bonnes pages à Godeau, dans sa thèse *Des prédicateurs du XVII*e *siècle avant Bossuet*, p. 280-285 ; et M. Hallays a réservé naguère à l'ancien « nain de Julie » un agréable feuilleton du *Journal des Débats* (8 mars 1901).

de cette époque. Voici les « muguets » [1], avec leurs tics à la mode ; ils exposent au regard leurs chaussures délicates, couvertes de soie, ornées de « fleurs peintes à l'aiguille » [2]. Entrent les seigneurs, avec leurs jolis rabats de dentelle, en point de Venise ou de Gênes [3] ; leur culotte est égayée de larges rubans, qui nouent le genou d'une manière fastueuse. Rehaussant leur taille « par des patins », les dames s'annoncent au frou-frou de leurs robes « à longues queues » [4] ; elles exposent à la jalousie leurs jupes de toile d'argent, ou de « taffetas à fleurs », ou « de drap d'or » [5], leur chevelure poudrée, leurs bras découverts, et les merveilleux mouchoirs de cou fort transparents ; elles sont accompagnées de leurs fillettes, déjà fardées ! et dont la « petite robe » est ouverte « en demi-lune, par en haut » [6]. Leurs sièges étaient gardés, depuis plusieurs heures, par des laquais [7]. Au bas de la nef, il y a des « coiffes blanches » [8], auxquelles personne ne prête attention, sauf, peut-être, ce jeune mercier, qui, pendant la semaine, a parcouru les rues avec son panier, proposant d'un ton aimable « des plumes, des lunettes, des couteaux, des almanachs ». Et les bourgeois qui vendent « du drap, de la serge, du cadix » [9], cherchent une place pour avoir

1. Léon, *La somme des sermons,* 1671, p. 617.
2. Le Jeune, sermon 318, édition Vivès, 1857, t. VIII, p. 266.
3. « Mais le maudit rabat me coûte plus que tout,
« J'en voulus avoir un de ces points de Venise,
« La peste, la méchante et chere marchandise !
« En mettant ce rabat, je mis (c'est estre fou)
« Trente-deux bons arpens de vignoble à mon cou.
(Poisson, *Le baron de la Crasse,* act. I, sc. II).
4. Le Jeune, serm. 61 (t. II, p. 300, p. 302) ; serm. 334 (t. IX, p. 12).
5. Léon, *loc. cit.*, p. 727 ; p. 815.
6. Le Jeune, serm. 49 (t. II, p. 124).
7. Le vendredi saint, 27 mars 1671, Mme de Sévigné dit à sa fille que, dès le mercredi, c'est-à-dire depuis deux jours passés, les laquais gardaient des places pour la passion de Bourdaloue, « et la presse était à mourir. »
8. Le Jeune, serm. 225 (t. VI, p. 236).
9. Le Jeune, serm. 10 (t. I, p. 116).

leur part des beaux discours et de la belle musique. Ils ne comprendront rien et s'en iront d'autant plus satisfaits. Aussi bien, le prédicateur n'a cure ni souci de leur instruction. Pour obtenir les grasses récompenses, décorées du nom religieux de prieurés, d'abbayes, il doit plaire uniquement à ces mondains, qui ont accaparé et qui méritent si peu le titre d'*honnêtes gens*.

« Comment peut-on aimer Dieu, disait Madame de Sévigné, quand on n'en entend jamais bien parler » [1]. Cohon fit-il aimer Dieu ? Question insoluble. Mais il en parla bien, — du moins à l'estime de la seconde moitié du XVIIe siècle. Que si la réputation qu'il obtint nous paraît étonnante, songeons que des éléments nous manquent pour jouir de sa parole : le geste qui élargit l'envergure de la phrase ; la diction, qui atténue l'éclat d'un mot, laisse briller ce qu'il a de piquant et dissimule ce qu'il a d'étrange, ajoute quelque délicatesse à sa signification ; la vogue même, qui enveloppe l'orateur d'une auréole de puissance et de sympathie. Ajouterons-nous que certains défauts se transforment en agréments sur des lèvres vivantes ? Que de livres — en vers et en prose — meurent avec les générations qui les ont aimés ! Les contemporains de Cohon dévorèrent, en 1647, et pendant les années suivantes, la *Cléopâtre* du très illustre La Calprénède. Sans aucun doute, des missionnaires ont maudit cette lecture dangereuse. On s'y laissait prendre « comme à de la glu. » Le compliment vient de Madame de Sévigné ! Aujourd'hui, quel est le critique sublime qui consentirait à s'abîmer dans ce roman ? Et notre société n'est pas plus affinée littérairement que le second quart du XVIIe siècle [2].

1. Sévigné, à sa fille, 1er avril 1671.

5. Sans pouvoir y parvenir, j'ai tenté de lire en entier un *Abrégé*, qui a pour titre : *Le roman de Cléopâtre de M. de la Calprénède* (3 vol. in-16, Paris, Loyson, 1673). — L'interminable fable, chargée de noms romains, de galanterie, et de ferrailleurs, n'était plus dans son printemps lorsque la marquise gagea d'en achever la lecture, et le style de la Calprénède avait déjà vieilli ! Mais La

§ III. — *L'œuvre littéraire de Cohon.*

L'imagination, voilà chez Cohon la faculté maîtresse. Aussi son œuvre est-elle remplie de grandiloquence et d'ingéniosité. Passionné pour l'action, il avait une pente secrète vers l'intrigue et le coup de théâtre. Sa famille, fort heureusement pour lui, ne versa pas dans ses veines du sang d'aventurier ; et le milieu social ne promettait d'avenir qu'à l'esprit d'ordre. Qui voulait arriver, devait paraître homme du monde et se rendre utile à la Cour. Le fils des marchands angevins et manceaux se travailla donc. — Dans son œuvre, comme dans sa vie, on sent trop le calcul. — Il réussit. Nous allons le voir refléter la manière oratoire de son temps et la marquer de sa culture et de son expérience personnelles.

D'abord, quelle fut la méthode de travail de notre orateur ? Les pièces solennelles étaient récitées mot à mot ; et, dans tous les grands sermons, les couplets à effet avaient été écrits avec le plus grand soin. Pour alléger son labeur, le prédicateur adaptait à tel discours un passage qui servait déjà à tel autre. Certaines pages des manuscrits, avec leurs marges pleines de notes, leurs fragments, produisent l'effet d'études préliminaires pour des séries d'instructions. On dirait un arsenal, où le sermonnaire viendra puiser des idées et des développements. Parfois, il se contente d'indiquer des références aux auteurs qui fourniront des pensées sur le sujet. Ainsi Cohon peut improviser partiellement, après lectures et méditation. Un de ses amis n'a-t-il pas fait remarquer qu'il y a de la différence entre le style écrit et le style parlé, et qu'il faut se ménager en chaire une certaine liberté, surtout « dans les grandes figures et dans les mouvements pathétiques » [1].

Rochefoucauld ne blâma pas la « faiblesse » de Madame de Sévigné (*Lettre à Madame de Grignan,* 12 juillet 1671).

1. Léon, *Somme des sermons,* Traité de l'éloquence chrétienne, p. 23. — Sur les relations de ce religieux et de Monseigneur de Nîmes et de Dol, voir Duine, *Cohon,* 1902, p. 31-32.

Monsieur de Nîmes et de Dol marque souvent en latin ses notes les plus courtes, et même des morceaux assez longs. On sait que dans la première moitié du XVIIe siècle, plusieurs prédicateurs dressaient leurs plans en cette langue, et l'adoptaient pour publier leurs canevas étendus [1]. Le Père Léon conseille d'indiquer « en latin », sur le papier, l'économie du discours [2].

Lorsque notre orateur avait établi son brouillon, il recopiait sa pièce, d'une écriture tranquille, sur des feuilles de grand format ; il la relisait attentivement, car, en marge, il ajoute quelques mots passés par distraction, ou l'incidente qui nuancera sa phrase, ou quelque variante heureuse.

Pour donner du poids à son verbe, il ne manque pas, suivant l'usage traditionnel, de nommer ses autorités. Fréquemment il cite saint Thomas d'Aquin, « l'Ange de nos écoles », et, mieux, « l'Ange de l'École. » Le « grand saint Augustin » sonne avantageusement dans la bouche du prédicateur. — L'évêque d'Hippone ne fut-il pas l'un des plus importants personnages du XVIIe siècle ? — De même, le « dévot saint Bernard » n'est pas négligeable. Tertullien et saint Jean Chrysostome sont des sources particulièrement riches pour notre orateur sacré. Il veut enseigner avec compétence la théologie, « notre théologie » appuie-t-il. Le « docte Rupert » fait bien. Il n'est pas mauvais de présenter « le docte Théodoret ». D'ailleurs cette phalange de pères, de docteurs, d'historiens ecclésiastiques, est celle qui évolue dans tous les sermons du temps. Inutile de dire que, comme les sermonnaires dignes de ce titre, le nôtre connaît sa Bible à fond.

Ne manquons pas d'en faire l'observation ici : beaucoup de livres saints, — notamment le *Cantique des*

1. Batterel, *loc. cit.*, t. I, 1902, p. 76-77. — Et se rappeler le cas des *Conciones in Quadragesimam* du Père Claude de Lingendes.

2. Léon, *loc. cit.*, Traité de l'éloquence, p. 24.

Cantiques et l'*Apocalypse*, — sont dangereux à qui n'est pas doué d'un goût solide. Ils ont égaré — littérairement — les anciens écrivains du christianisme, qui n'ont pas toujours su naturaliser à leur profit les beautés d'une langue étrangère [1]. Que de mièvreries et de bizarreries ont été produites par la lecture inintelligente ou le décalque servile des textes sacrés [2]. Tantôt les prédicateurs étalent avec complaisance leur souvenir des moindres termes ou des phrases complètes de l'Écriture ; tantôt, excités par les vieux commentateurs, ils en offrent les explications les plus singulières. Bossuet lui-même, par instants, s'est trompé dans son respect excessif de l'expression ancienne. Où éclate sa supériorité, c'est lorsqu'il repense, d'une manière géniale, et à la française, les pages vénérables dont il s'est nourri. Alors, la citation latine n'est plus que la peau du lion, étendue à ses pieds vainqueurs.

Et l'érudition profane ? — L'orateur sacré prétend bien n'en être pas dépourvu, de même que l'orateur laïque tient à manifester ses lectures pieuses. Dans la première moitié du XVIIe siècle, chez les avocats et chez les ecclésiastiques, il y a une véritable confusion des deux espèces d'ornements. Patru, qui fut en son temps le chorège du barreau, semble piller à l'église certaines phrases de sa rhétorique. Il invoque : l'épouse sainte du

1. A la suite de saint Grégoire, par exemple, Cohon nous assurera que la loi ancienne « étoit un os que Dieu avoit donné à ronger » aux Juifs, « comme à un chien qui aboyoit et murmuroit sans cesse » (Sermon de 1626, pour la Purification).

2. Cohon, dans un autre sermon pour la Purification, écrit — en 1648, probablement — : « Au déshonneur de la nature humaine, le premier homme, qui en étoit le chef, s'engrosse d'injustice... il conçoit la douleur... et après ses tranchées, il accouche d'un monstre... il enfante l'iniquité. » Désormais, la conception humaine sera « adultère et criminelle. » Toute l'eau du déluge « ne fut pas suffisante pour laver cette couche ; et pour purifier l'horreur de cet infâme avortement, tout le feu de Sodome ne fut pas assez fort. » Seul, le sang de l'Agneau sans tache sera capable de nettoyer « les ordures du péché. » — Le principe de cette image est au verset 15 de l'épître de saint Jacques, cap. I.

divin Époux, la vigne et l'héritage du Seigneur, le livre de l'Agneau sans tache [1]. Antoine Lemaistre, qui fut un des plus célèbres avocats au parlement, plaidant une séparation de corps et de biens, place dans le cortège de ses autorités saint Basile et saint Jean Chrysostome, saint Augustin, Tertullien et Clément d'Alexandrie ; il renforce d'ailleurs la puissance de son discours par les noms d'Hésiode et de Pandore, d'Hérodote et de la femme de Candaule, de Sénèque le tragique et d'Androcidès [2]. Les idées classiques de la division absolue des genres rendront service pour laïciser l'éloquence du monde et sanctifier l'éloquence du sanctuaire. Toutefois, on ne voit pas comment il serait défendu au prédicateur d'emprunter quelques traits à la sagesse païenne, à Sénèque, par exemple, qui passait alors pour un converti de l'apôtre, à Virgile, encore, qui semblait avoir chanté le berceau du Christ. *Dabiturque licentia sumpta pudenter.* Mais la réserve dans le déploiement de l'argumentation réclame un sens délicat des convenances, une sorte de modestie qui craint le superflu et l'appareil de la vanité. Tant d'austérité littéraire s'accommode mal avec les imaginations fortes. Cohon n'a pas toujours observé l'exacte mesure. Et la montre de connaissances universelles et rares, acquises dans les répertoires de l'époque, devient insupportable, lorsqu'elle amène un déballage de noms singuliers ou de particularités décrochées de la mythologie, du blason, des sciences médicales et naturelles. Ainsi, dans la péroraison d'un sermon qui n'est point méprisable, M. de Nîmes et de Dol soumet aux fidèles l'exemple de la lionne, laquelle, « au rapport des naturalistes », accostée du

1. Patru, *Œuvres diverses,* 3e édit., Paris, David, 1714 ; in-4° ; p. 231, 364 ; p. 47-48 ; p. 162...

2. Bibl. Nat., *ms. fr.* 2763, fol. 182vo-196. Le plaidoyer auquel nous faisons allusion date de 1632, environ. Ce même recueil contient du même auteur une pièce fort curieuse, au sujet d'un prêtre qui avait ajouté : « une concubine à l'épouse de J.-Ch., qui devoit être la sienne » (fol. 196vo-205).

léopard, a recours aux fontaines, afin que le lion ignore l'événement ; il parle du cerf et de la tourterelle ; il allègue huit mots espagnols, qui forment la devise d'un prince portugais ; puis il présente Athamas et Agavé. Enfin le Père Éternel et le Calvaire terminent la séance [1]. Dans l'oraison funèbre de Richelieu, archevêque de Lyon, le même orateur nous enseignera que : « les mathématiciens ont trouvé le secret pour connaître la profondeur d'une source cachée. Il ne faut de sonde pour cela, dit Olaüs Magnus » [2]. Évidemment, cet archidiacre suédois n'arrive ici que exciter l'admiration des auditeurs. Aussi bien, faut-il considérer que le pédantisme est un vice souverainement oratoire. S'il y a une satisfaction personnelle, en effet, dans ce déroulement des richesses de la mémoire, il y a beaucoup plus la volonté de séduire les écoutants par la variété piquante du savoir et de leur en imposer par la profondeur des connaissances. Cohon a cité plusieurs fois du grec, — comme ses rivaux, moins qu'eux. L'avarice, assure-t-il du haut de la chaire, était nommée par les anciens : *φιλαργυρία* [3]. Cette glose est inutile. Mais on murmurait : « Du grec ! ô ciel, du grec ! Il sait du grec, ma sœur. » Un des jeux les plus chers aux prédicateurs fut toujours celui de l'étymologie. Ils espèrent éblouir, et, parfois, instruire en éclairant par une savante ingéniosité le mystère des mots. Élie était le prénom de Richelieu, cardinal et frère du ministre. Remarquez-le, dira Cohon, Élie ne peut sortir que d'Élohim, mot hébreu, ou d'*ἥλιος*, mot grec, « deux racines glorieuses. » La passion du Christ est une belle occasion de montrer qu'on sait quelque chose. Il y a un passage de l'évangéliste qui fournit particulièrement matière aux analyses sagaces, aux développements mystiques : *Et factus est sudor ejus sicut guttæ*

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640*, fol. 26. Sermon : *In die purificationis.* Autographe. 1626. — F. Duine, *Cohon,* 1902, p. 58, n° 17.
2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637.* — Duine, *loc. cit.*, p. 50, n° 4.
3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9639.* Sermon : *In die Cinerum,* fol. 114-131.

sanguinis decurrentis in terram [1]. Voyons à l'œuvre notre orateur : « Nous lisons bien dans les histoires, « raconte-t-il, quelques pluies de sang, comme celle de « Cirrus... il sua le sang en ses détresses et agonies, « qui le mirent comme dans un alambic, aux termes des « médecins. On diroit que cela arriva par une trop « grande réplétion, ou d'un excès trop violent, ou d'une « dilatation de pores trop excessive, à cause que Gallien « et Avicenne en parlent ainsi sur des conjectures appa- « rentes, mais cela ne peut pas même passer pour vrai- « semblable au corps de J.-Ch... on ne peut croire « sainement que sa sueur put être causée par la force « d'une humeur prédominante ou par un désordre de « régime en sa vie... Cette sueur sanguine fut un moyen « qu'il inventa par une ruse amoureuse pour pleurer nos « péchés avec des larmes, non seulement des yeux mais « de toute son humanité » [2]. Avant de rire de cette ivresse doctissime, souvenons-nous que le plus délicieux psychologue et le plus merveilleux poète furent des pédants : Montaigne et Victor Hugo. « Quoi, s'écriait celui-ci [3], nous reverrions l'impératrice Zoë, Romain Argyre, Nicéphore Logothète, Mihel Calafate ! » Oui, nos petits-neveux entendront des énumérations de cette force et seront contents.

Dans un petit volume, qui demeure un modèle d'information solide et de goût délicat, M. Rébelliau a loué

1. Luc, XXII, 44.

2. Bibl. Mazar., *ms. 1056*. Pour le jour du vendredi saint. *Passio Domini nostri Jesu Christi*. Par monsieur Cohon, évêque de Dol. (Copie). — Duine, *Cohon*, 1902, p. 59. — Cohon ne porta pas le titre d'évêque de Dol avant 1644, ni après 1655. Par suite, ce titre épiscopal permet de dater un peu la copie, mais non pas la composition de la pièce. Les morceaux de grand labeur, une fois rédigés, se débitaient pendant toute une série d'années. Bourdaloue ne cache pas qu'en 1671, il donnera la passion qu'il a déclamée en 1670 (Madame de Sévigné à Madame de Grignan, Paris, 27 mars 1671). Une copie de sténographe ou de collectionneur peut donc être bien postérieure à la première prononciation d'un discours.

3. *Napoléon le Petit*, Conclusion, deuxième partie, II.

chez Bossuet « le besoin de se mettre et de se tenir en contact avec son public [1]. » Néanmoins, les formules observées par le critique n'ont vraiment rien d'original. Elles font partie de la rhétorique sacrée. Cohon emploie les mêmes procédés. Ce sont tout d'abord les apostrophes destinées à éveiller la sympathie de l'auditoire et à fixer son esprit sur le sujet de l'homélie : « Chrétiens, — Cher peuple, — Je vous prie, mes chères âmes, de bien remarquer ces deux mystères, — D'où vient, mes frères, à votre avis... — Entendez bien ceci, — Ne perdez pas cette pensée, — Soyez attentifs, — Haussez le cœur à cette théologie, — Et remarquez cette pensée, car elle admirable, — Remarquez bien ceci, car c'est le plan de mon discours, — La grandeur du miracle [de la résurrection de Jésus] doit raisonnablement exciter l'attention, et la profondeur du mystère demande le silence. Ecoutez donc et commençons. » En second lieu, Cohon use de ces compliments et de ces airs de confidence qui sont un moyen reçu chez les prédicateurs du temps pour entrer en communication avec l'assemblée. « Ils n'hésitaient point, écrit justement M. Griselle, — l'homme de France qui connaît le mieux Bourdaloue, — à se mettre en scène et à parler d'eux-mêmes, plus souvent qu'on ne l'imagine [2]. » Prêchant la Purification, l'an 1647, notre orateur dira dans son exorde : le sujet de mon discours est « très digne de ce lieu, et, sans doute, Paris, qu'entrant en cette chaire pour interrompre le silence que j'ai tenu pour toi depuis dix ou douze ans, qui m'ont duré des siècles, je ne pouvois commencer mon travail par un plus riche essai [3]. » En 1634, dans un sermon pour le

1. Rébelliau, *Bossuet*. Paris, Hachette, 1900, p. 25.

2. Griselle, *Le ton de la prédication avant Bourdaloue,* 1906, p. 12 et suiv.

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 170-181. — Le sermon n'est pas daté, mais, puisque l'auteur compte un silence d'une douzaine d'années (c'est purement une façon de parler), et qu'il promet dans le second point une série d'instructions pour le carême prochain, l'année 1647 semble pouvoir être adoptée (Duine, *Cohon,* 1902,

dimanche de la Quinquagésime, il terminait en ces termes : « Paris, détrompe-moi, et me fais reconnaître que tu n'es plus [du parti des pécheurs], ensevelis comme Jacob tes faux idoles au pied du térébinthe, tes baccanales au pied de ce gibet où Jésus-Christ s'abreuve d'amertume et se nourrit de fiel, pendant que tu t'enivres de toutes sortes de douceurs [1]... » Un sermon que je ne puis dater, mais qui sent le temps de la Fronde [2], nous offre en exorde et en péroraison les compliments traditionnels, qui étaient un attrait pour les écoutants : « Madame, cette multitude nombreuse de fidèles, qui se presse ici avec tant de foule, ne s'étant assemblée qu'avec dessein de se disposer à ouir de ma bouche les vérités chrétiennes, et ce jour et pendant tout le cours du carême prochain, Votre Majesté souffrira, s'il lui plaît, que d'abord en m'adressant à eux je leur die avec liberté : puisqu'enfin il a plu à Dieu, Messieurs, de disposer tellement toutes choses que je sois en état de pouvoir satis-

p. 1-2 ; p. 7, nos 1, 2 ; p. 58, no 17. J'avais indiqué la date de 1648, à tort, Cohon ayant prêché cette année-là le carême au Palais-Royal et ne pouvant y gémir d'une longue absence, puisqu'il y avait donné l'avent de 1647. D'ailleurs le sermon qui nous occupe paraît bien destiné à l'auditoire d'une église paroissiale. Laquelle ?)

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640*, fol. 1-10. Pièce autographe et datée de 1634. — Duine, *Cohon*, 1902, p. 59, no 20. Les « jours de licence et de dérèglement » auxquels l'exorde fait allusion, m'avaient conduit à placer ce discours au carnaval, mais il faut le reporter au dimanche précédent, comme l'insinue le texte : « *Ecce ascendimus Hierosolymam et consummabuntur...* », qui se lit à la messe de la Quinquagésime (Luc, XVIII, 31-43).

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641*, fol. 150. Sermon : *in die purificationis*, donc prononcé le 2 février, qui était alors fête d'obligation. A cause des idées exprimées aux fol. 161ro, 165vo, 166ro, sur la nécessité d'obéissance absolue aux rois, on est incliné à fixer cette pièce au temps de la Fronde. Mais elle n'est pas de 1649, car, au mois de février, Cohon était absorbé par le service de Mazarin ; elle ne saurait être de 1650, Cohon ayant suivi la Cour dans ses déplacements. Le 2 février 1651 ou 1652, ne peut convenir : pendant ce mois, en 1651, la reine-mère était malade, et, durant la même période, en 1652, la Cour était absente de la capitale ; Cohon eût alors vainement gratifié les Majestés de flatteuses apostrophes. Faut-il choisir l'année 1653 ?

faire vos désirs et les miens, annonçant et prêchant en ce lieu et dans cette paroisse la divine parole de l'Evangile... » Et ce début, tiré *ex persona audientis et ex persona loquentis*, se poursuit jusqu'à la récitation de l'*Ave*. — Notons, en passant, que les adresses aux illustres personnages qui sont présents, constituent toujours des épîtres à la Montoron, — elles sont ennuyeuses et plus ou moins comiques, comme toutes les cérémonies officielles. Cependant, M. de Nîmes et de Dol a été beaucoup plus modeste que d'autres dans ce style laudatif. Mainte fois, son compliment sut être court, de bon ton, et s'unir au sujet traité [1]. — « Ah ! ville de Paris, s'exclame l'évêque en finissant son instruction, ville considérable par beaucoup de grandeur, aimable ville par la grandeur de tes vertus, ville opulente par la grandeur de tes richesses, mais ville déplorable par la grandeur de tes iniquités, puisqu'il a plu au ciel de m'établir dans un ministère où je suis obligé pour un temps de travailler pour empêcher que tu ne tombes dans l'oubli de Dieu, pour cela je ne me tairai point l'espace de quarante journées. Mais, dis-le moi, ville trop pécheresse et trop peu pénitente, veux-tu être ou soignée ou bien veux-tu être flattée [2] ?... » Ces éloges aux princes, ces invectives à la capitale sont des formes de rhétorique délicieuses à l'orateur [3]. Toutefois, nulle part Cohon ne

1. Voir, par exemple, la péroraison du panégyrique de saint Joseph prononcé en 1633 (Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 9-18. Duine, *Cohon*, 1902, p. 53, n° 10).

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641, In die purificationis*, fol. 150-168. Comparer à ce morceau celui que l'abbé de Raconis, en 1622, destinait à ses auditeurs (Griselle, *Le ton de la préd. av. Bourdal.*, 1906. p. 12-13).

3. En 1643, il fête la saint Louis chez les Jésuites. Dans la péroraison, il s'adresse à Paris et reproche à la cité de ne pas imiter la conduite du bienheureux : « Prêcher un roi de France, si saint, et si parfait, n'est-ce pas condamner l'aveuglement criminel des François qui n'ont rien moins à cœur que l'innocence de sa vie et le modèle de sa mort. » Puis il célèbre la régence d'Anne d'Autriche qui surpasse « de tous points », affirme-t-il, « celle de Blanche de Castille » (Bibl. Nat.. *Ms. fr. 9637*, fol. 52-62. Duine, *Cohon*, p. 54, n° 12).

mania, ne brandit l'apostrophe avec plus d'amplitude et d'entrain qu'au jour de son entrée à Nîmes, le 29 juin 1636 [1] : « Cher peuple, s'écria-t-il, qui dois désormais occuper tous les soins de ma vie, ton affection et ma fortune ne s'accordent pas bien, car tu me dresses des triomphes lorsque j'entre dans les combats, et, pour ma satisfaction, tu te couvres de joie, lorsque pour ton salut il faut que je commence à transir de douleur. » Telle est l'introduction. Telle sera la finale : Ville de Nîmes, « que donc l'éclat de mes habits ne t'éblouisse point. Car je ne prétends pas faire un sceptre de ma houlette, ni de ma mitre un diadème. Cette pourpre qui fait la marque et le signal de mon empire est aussi la livrée de ma nouvelle servitude... » Pour jouir, il faut voir Cohon avec sa prestance avantageuse, sa belle chevelure et ce toupet léger qui se dresse comme une flamme fine ; sa main revient caresser agréablement et maintenir droite la brillante croix pectorale ; écoutez ses modulations de ténor : il connaît l'immanquable succès. Après tout, pas de griserie, pas d'éloquence. Qui démêlera l'exacte dose de fatuité et de sincérité dans l'homme qui croit à son verbe et monte sur un théâtre ? Quand le prédicateur entonnait [2] : « Religieuses, novices et professes, apprenez bien cette leçon ; je voudrois maintenant que tous les ordres de l'Eglise fussent au pied de cette chaire », gonflait-il sa personne ? Non ! il glorifiait sa doctrine. Et ce ton-là est essentiellement celui de tout orateur. Chrétiens, publie Bossuet devant ceux qui prêtent l'oreille à sa parole, « ni dans les cabinets, ni dans les

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 181-187. Duine, *Cohon*, p. 51, nº 7.

2. Bibl. Nat.. *ms. fr. 9637*, fol. 161-170. — Dans un sermon de vêture, que Cohon devait prononcer le jour de la Nativité de la Vierge, en 1647, il renvoie pour le second point à un sermon qu'il avait débité, en 1646, chez les religieuses de Charonne. Ce sermon de 1646 serait-il celui que j'utilise ici et qui ne porte pas de date, mais qui est intitulé : *Pro virgine velanda*, avec cette épigraphe : *Egredere de terra tua ?* (Duine, *Cohon*, p. 61, nº 22 et nº 25).

conseils, ni dans les chaires, ni dans les livres, jamais il ne s'est traité une affaire plus importante [1]. »

M. Renan s'amusait, non sans quelque dédaigneuse exagération, des extases de l'aigle de Meaux devant les contresens et les solécismes de la Vulgate, où le grand évêque découvrait des beautés, dont il n'y a pas trace dans l'hébreu. A bien plus juste raison, un critique sourirait des roucoulements de nos pédants de collège en présence de prétendues originalités de Bossuet, qui n'étaient que des procédés courants au XVIIe siècle. Quand l'incomparable maître de la langue magnifiait la ville à laquelle il consacrait ses premiers chefs-d'œuvre : « Certes, peuple de Metz, je vous donnerai cet éloge, que vous êtes fidèle à nos rois... Votre obéissance n'est pas douteuse, ni votre fidélité chancelante... [2] » ; quand il poussait cette exclamation qui retentira longtemps au cœur des Français : « Puissante ville de Metz... O belle et noble cité... Ta situation trop importante t'a presque toujours exposée en proie... [3] » ; quand il ouvrait l'oraison funèbre d'Henriette-Anne d'Angleterre par un souvenir personnel : « J'étais donc encore destiné... Elle, que j'avais vue si attentive... » ; quand, en présence de la reine et de la duchesse de la Vallière, unies au pied des autels, il faisait sur lui-même un retour assez semblable aux réflexions de M. de Chateaubriand : « Et moi, pour célébrer ces nouveautés saintes, je romps un silence de tant d'années, je fais entendre une voix que les chaires ne connaissent plus » ; et quand à la fin de sa dernière oraison funèbre il s'avançait vers le cercueil de Condé : « Pour moi, s'il m'est permis après tous les autres... », l'orateur sacré suivait la tradition, et rien dans ses formules ne parut exceptionnel à ses auditeurs.

1. IIe sermon pour le dimanche de la Quinquagésime, *Sur la loi de Dieu,* fin de l'exorde.

2. Ier sermon pour la fête de la Circoncision, *Sur la royauté de Jésus-Christ,* vers la fin.

3. Panégyrique de saint Bernard, second point.

Seulement, il usa de ces manières avec un tact exquis, et, par la profondeur de l'accent et la sonorité du verbe, il atteignit une beauté unique. Si l'on désire un terme de comparaison, qu'on lise ces lignes finales d'une oraison funèbre, écrite par Cohon, à la gloire de Richelieu, cardinal-archevêque de Lyon, frère du ministre [1] : « Sacré dépôt, dont nous n'avons ici que l'ombre parmi tant de lumières, mon cœur te cherche où tu reposes, mais pour n'avoir point de repos qu'en me joignant à toi, à toi, grand cardinal, qui tiens mes joies ensevelies, à toi, que je ne puis ni survivre sans honte ni oublier sans crime ; aussi, suis-je en état d'avoir pour toi, jusqu'à ma fin, des sentimens de douleur et d'amour qui ne finiront point ; et ne pouvant t'offrir que des regrets mortels et des louanges immortelles, sois certain que ton nom vivra toujours dans ma pensée, et ta gloire en ma bouche, et tes bienfaits dans mes ressentimens. Ce temple auguste qui répond à ma voix et cet illustre monument de la maison de Richelieu [2] consacrera la gratitude et l'affection que je lui dois ; je lui consigne l'un et l'autre, et ces autels seront témoins du vœu public et solennel de ma reconnaissance. Fasse mon sort ce qu'il voudra :

« *Ille meos primus qui me sibi junxit amores*
« *Abstulit, ille habeat secum, servetque sepulcro* [3] ».

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 122-140. Oraison funèbre de Richelieu, cardinal, archevêque et comte de Lyon, primat des Gaules, grand aumônier de France ; sur ce texte : *Venit in spiritu et virtute Eliæ* (Duine, *Cohon,* 1902, p. 50, n° 4).

2. Richelieu voulut rebâtir avec magnificence le collège dans lequel il avait étudié la théologie. La première pierre de la maison de Sorbonne fut posée par l'archevêque de Rouen. Le ministre posa lui-même celle de l'église, en 1635 : cependant, elle ne fut achevée que longtemps après sa mort, en 1653, l'année où Cohon y prononça l'oraison funèbre de l'archevêque de Lyon. Au milieu du chœur, s'élevait le mausolée que Girardon sculpta pour honorer les restes du grand cardinal.

3. Ce sont les mots que le poète prête à Didon, *Enéide,* IV, 28-29. — Dans le *ms. fr. 9641* de la Bibl. Nat., aux folios 70-77, se trouve un sermon intitulé : *In die paschæ,* qui n'est pas rédigé d'une façon définitive ni complète. La dernière page est une ana-

Un tel fragment ne saurait sortir d'une plume ignorante : les mots s'opposent, les membres de phrase se balancent, la tirade s'achève avec esprit par une citation virgilienne. Le bel avocat, madré, avec son geste plein d'effusion : vous le voyez d'ici. Les contemporains félicitèrent M. de Nîmes et de Dol, qui savait si parfaitement son métier [1]. Mais la postérité, avare de louanges, et qui se fatigue de tant de noms à retenir, abandonne Cohon dans l'ombre et le recul des temps, et sourit de ses vaines apothéoses. Elle admire la discrétion et l'émotion d'un Bossuet, mais elle ne peut s'attarder auprès de l'homme qui se fait une réclame sur le cercueil de quelque riche archevêque.

Notre orateur prit souvent pour de l'éloquence la pompe et la déclamation. A ce point de vue, rien ne serait plus amusant que d'étudier sa Passion, pour le vendredi saint [2]. Il commence : « Quand vous saurez que je parois ici pour vous raconter la mort d'un Dieu qui donne sa vie en un gibet ; quand je vous aurai dit que la fureur d'une barbare synagogue, la patience d'un Dieu cloué en un poteau, la cruauté de son supplice... » Achève, Petit Jean, c'est fort bien débuté ! Il continuera donc : « Le fils de Dieu encores tout nageant dans les

lyse de la mort de Didon, avec citation de sept vers de Virgile. C'est la seule orgie de ce genre que je connaisse dans notre orateur. Au reste, il ne faudrait pas croire que toutes les notes latines que l'on rencontre dans les sermonnaires du XVIIe siècle, manuscrits ou imprimés, fussent fatalement destinées à la récitation. Elles constituaient souvent de simples matériaux d'étude. Et c'est ainsi qu'on doit considérer les interminables textes profanes et sacrés, qui chargent la prédication écrite du Père Le Jeune.

1. Que l'on compare les éloges décernés à Bossuet et à tant d'autres par la *Gazette de France* et *La Muse historique*. Le monde de Madame de Sévigné, qui aimait l'orateur, pourtant, jugea qu'à la profession de la duchesse de la Vallière, M. de Condom n'avait pas été « aussi divin qu'on l'espéroit » (Lettre à Mme de Grignan, 5 juin 1675). Cet exemple devrait inspirer un peu de modestie aux critiques les plus spirituels.

2. Bibl. Mazar., *ms. 1056*. « Pour le jour du vendredi saint. *Passio Domini nostri Jesu Christi*. Par monsieur Cohon, évêque de Dol. » (Duine, *Cohon*, 1902, p. 59).

ondes de son sang va éveiller ses apôtres pour attendre de pied ferme cette troupe enragée... il les atterre tous... *Quem quæritis?...* C'est comme une bise qui souffle les marais et abat les faîtes des rochers les plus sourcilleux. Ainsi il fait trembler ces misérables recors de Judas... Judas, sans s'étonner de voir Jéricho par terre, ni de voir les Philistins terrassés d'un regard de Jonathas, ni de voir Oza trébucher devant l'arche, ni les Cassandres immobiles et sans pouls à un seul clin d'œil d'Alexandre, ne laissa pas de s'avancer... » La boursouflure espagnole et la préciosité italienne formaient le régal des dames. Elles vont se délecter à ce petit passage : le larron (le bon !), « insigne voleur, étoit tellement accoutumé à dérober les hommes que, les mains et les pieds cloués, il ne laisse pas encore de faire rafle, et, pour sa dernière main, il emporte les trésors du Sauveur. Les diables étoient pressés de l'engloutir dans les abîmes, il s'en défait avec souplesse... » Quant au bourreau, il perce le côté du Christ avec sa lance, et « trouve la clarté du jour dans la brèche de ce soleil éclipsé en ses lumières. » C'est du dernier beau !

On ne s'étonnera pas que l'adolescent de la fable qui chérit son image hantât l'imagination d'un pareil orateur. Sous sa plume, tantôt le Rédempteur est un Narcisse, « qui se perdit par l'amour de son ombre » [1], étant mort pour le salut des hommes, tantôt Lucifer est ce même personnage, qui « se perdit dans la vue de sa beauté, étant devenu amoureux de soi-même » [2], tantôt le Narcisse sera cet « homme de musc et de clinquant, enseveli dans les délices » [3]. Aussi bien, quel barbare

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 89-97. Sermon de 1648 sur ce texte : *Resplenduit facies ejus sicut sol, vestimenta autem ejus facta sunt alba sicut nix* (Matthæ., XVII, 2). — Duine, *Cohon*, p. 61, n° 23.

2. Bibl. Mazarin., *ms. 1057*. Sermon pour le même jour et fête de Saint Pierre, par Monsieur Cohon, évêque de Dol.

3. B. N., *ms. fr. 9640*, fol. 115-122. Autographe. Sermon de 1633, sur le texte : *Omnis consummationis vidi finem* (Psalm., CXVIII). — Duine, *Cohon*, p. 59, n° 19.

demeurerait insensible aux vers d'Ovide, délicieusement fardés ? Pauvre enfant :

Dumque sitim sedare cupit, sitis altera crevit...
Rem sine corpore amat...

Oh ! le gracieux mythe d'une vérité profonde. Au moyen âge, les moines y purent puiser un bon sujet de méditation. Ils n'aimaient pas moins le pélican, — dont notre prédicateur dira : « Il nourrit ses petits du plus pur de son sang » [1]. L'oiseau de Musset, sublime symbole, est entré depuis des siècles dans la liturgie catholique. Thomas d'Aquin chantait :

Pie pellicane, Jesu domine,
Me immundum munda tuo sanguine.

Le Phénix appartient à la littérature sacrée. Son roman populaire servait d'allégorie aux écrivains mystiques [2]. Certaines fleurs font aussi partie du répertoire, comme la grenade et l'héliotrope. Celui-ci, spécialement, obéit au soleil et suit le mouvement de sa course, image de l'âme attirée par Dieu [3]. Toutefois, M. de Nîmes et

1. *Eod. loc.*

2. *Eod. loc.* — Le cardinal de Bérulle a certaine page fort curieuse sur le nid du Phénix et sur la croix de Jésus (*Discours de l'estat et des grandeurs de Iesus,* édition par l'abbé Piquand, Paris, 1866, p. 555-557).

3. Il est question de la grenade dans la Bible. On la voit parmi les ornements du vêtement que portait le grand prêtre et dans la décoration du temple de Salomon. — Dans son *Introduction à la vie dévote,* François de Sales dit que « le tourne-sol » avertit les saints : « Quand sera-ce, mon Dieu, que mon âme suivra les attraits de votre bonté ? » (IIe Part., chap. XIII). Le Père Le Jeune s'est mis en frais pour louer cette plante emblématique : « Voyez cette belle fleur, que nous appelons tournesol, les Grecs : héliotrope, les latins : solisequium... c'est le soleil des parterres, le Phébus des autres fleurs, tant elle les surpasse en grandeur et hauteur ; sa couleur a beaucoup de rapport avec celle qui paraît au soleil ; ses feuilles sont en pyramide, comme les rayons de cet astre ; mais elle n'a point de beauté, de lustre, d'éclat, ni de bonne grâce, si elle n'est tournée devers le soleil ; si elle ne s'épanouit, si elle ne déboutonne son sein, si le soleil ne la mignarde avec son œil gracieux : ce qui est évident la nuit ; car lors elle est toute

de Dol préfère la grenade. « De tous les fruits de la nature, dit-il, il n'en est pas un si merveilleux », car il a le privilège de naître couronné « et de porter dès en naissant une marque de royauté » [1]. Le Christ est la grenade qui, percée, a répandu des graines de salut : les gouttes de son sang. D'autres emblèmes étaient empruntés au monde minéral. On connaît les vertus mystérieuses que le moyen âge attachait aux pierres. Le diamant plaît à Cohon. Ce corps, remarque-t-il, ne peut être poli que par un corps semblable, « et nul artifice ne lui peut donner son éclat, tant il veut être singulier en tout, jusques à ne tenir sa lumière que de soi-même » [2].

Entre toutes les comparaisons, celle du soleil et des étoiles est vieille comme la poésie : Cohon sut en tirer de beaux effets de rhétorique. Mais, à côté de ces communes recettes de développement, chaque orateur s'ingéniait à en créer de nouvelles. Parmi les images particulières à M. de Nîmes et de Dol, on observe une veine de bizarrerie et quelquefois de grossièreté. Dans un sermon d'avent, il assimile le Verbe, transformant notre misérable nature, à une pompe, « qui changeroit l'assiette et la source d'une eau », pour l'élever « jusqu'au sommet d'une haute montagne » ; que l'homme, ajoute-t-il, se garde d'oublier qu' « il a fallu des machines d'amour et d'étranges efforts pour le tirer de son limon et sa pre-

morfondue, flétrie, languissante, la tête baissée ; elle n'a non plus de brillant qu'une pierre, ou pièce de bois ; le soleil se lève le matin, il porte en ses rayons le pinceau pour peindre et embellir cette fleur, le ressort pour la mouvoir et tourner devers lui, la clef dorée pour l'ouvrir... » (Sermon XIV : *Du trône, ou sujet de la vertu de pénitence, qui est la volonté de l'homme,* p. 340 ; dans les *Sermons de la pénitence,* 7e part., Paris, 1670).

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 106-112. Autographe. Avec cette indication : *In die solemni Mariæ Assumptæ. Nemausi,* 1659. — Duine, *Cohon,* p. 61, n° 24.

2. Dans Gilbault, *Harangues célèbres,* Paris, 1655 ; Oraison funèbre de la maréchale de Brézé, p. 38 (Duine, *Cohon,* p. 64, n° 43).

mière fange [1] ». Dans un sermon pour un premier dimanche de carême, où il ne manque pas d'onction, il explique : « Si un homme étoit couvert non seulement de toutes les ordures qui sont dans Paris, mais encore de toutes les autres des particuliers, il n'y auroit rien de plus infâme et de plus contemptible [2] ». Un autre jour, il compare la vie à ces toiles d'araignées qu'emporte « un coup de balai [3] ». Ici, la bassesse de l'image peut être recherchée pour mieux rendre l'ironie. Puis, le mot trivial et le trait inattendu sont des moyens de pittoresque, visant à tenir l'auditoire en haleine. Un Bourdaloue écrit n'a point de défauts [4]. Séduira-t-il jamais une foule ?

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640,* fol. 123-131. Autographe. Sur ce texte : *Omnis mons humiliabitur et omnis vallis exaltabitur* (Luc, III, 5), citation faite de mémoire, car elle est un peu inexacte (Duine, *Cohon*, p. 63, nº 40). Ce sermon n'est pas daté. Mais il fait allusion visiblement aux travaux qui, dans la première moitié du XVIIe siècle, ravirent les Parisiens. L'aqueduc d'Arcueil fut terminé en 1624 ; et cette source nouvelle alimenta quatorze fontaines que l'on construisit. Ainsi, notre auteur a du *modernisme* dans ses comparaisons, ce qui est le cas de quiconque s'adresse à des vivants et non à des morts. Les années dernières, après la découverte du radium, les prédicateurs nous ont prodigué les similitudes, empruntées à cette lumière inattendue, qui séduisait le public.

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9639,* fol. 101. Duine, *Cohon,* p. 63, nº 34. — Quant au vocable « ordure », il ne doit pas faire bondir le lecteur délicat. Voyez : « l'âme est une caverne de toutes *ordures* et puantises » (Calvin, *Institution de la relig. chrét.,* Liv. I, ch. XV) ; « que le cœur de l'homme est creux et plein d'*ordure* » (Pascal, *Pensées,* Havet, IV, 1) ; Jurieu « laisse dans l'*ordure* et dans le mépris saint Justin » (Bossuet, *Ier avertiss.,* XVIII). Je rencontre le mot dans Patru et chacun se souvient de la phrase de La Bruyère. « Toi la pureté même et moi la même *ordure* », dira Corneille (L'*Imitation,* IV, ch. II). Finissons par un second exemple emprunté au poète du *Cid* et de *Polyeucte :* « Que tu vas m'accabler sous ce monceau d'*ordures !* » (L'*Imitation,* III, ch. VI).

Il faut faire une remarque analogue sur le vocable « sale », qui se présente chez Cohon, et que nos grands écrivains du XVIIe siècle ont employé sans fausse pudeur.

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9639,* fol. 134-149. Sermon pour le jour des cendres. (Duine, *Cohon,* p. 62, fin du nº 26).

4. On pourra établir d'instructives différences entre le prédicateur imprimé et le prédicateur parlé, si l'on consulte la *Revue Bourdaloue* (1er avril 1902-1er avril 1904).

C'est à la métaphore qu'on reconnaît l'artiste. Le bon ouvrier de lettres la produit naturelle et vivante, la prépare et la soutient, sans la poursuivre outre mesure, a soin de ne pas juxtaposer des métaphores qui jurent les unes auprès des autres et par leur multiplication dénoncent un manque de simplicité qui rebute. Nos grands écrivains du XIXe siècle furent, sous cet angle, des observateurs vigilants de la langue. Leur discours est plus châtié que celui des grands écrivains du XVIIe siècle. Ce qui ne veut pas dire que notre style soit supérieur à celui des maîtres du temps de Louis XIII et de Louis XIV. Mais enfin, il n'y a guère qu'un journaliste qui oserait écrire aujourd'hui, comme Corneille, que le « climat » va « prêter l'épaule » à l'armée en déroute [1], ou, comme Molière, que « le mauvais visage » de certaines actions a besoin d'être adouci [2]. Qu'on évite donc de se fâcher sans intelligence lorsqu'on aperçoit tant de figures aux parties incohérentes dans les vieux prédicateurs. Pourtant, ils ne se contentent pas de la métaphore avec des éléments privés de liaison ou d'un choix peu heureux, ils ont à cœur d'atteindre les limites de l'étonnant. Récitant le panégyrique du cardinal de Bérulle devant les carmélites de Chaumont, un chanoine de la ville s'écriait : il est mort le Josué des saints escadrons, le grand Pan, l'illustre pasteur ; bonnes religieuses, vous n'auriez pas trop des « flots impétueux » et des « vagues impitoyables » de la Méditerranée « pour les distiller puissamment par l'embouchure de vos yeux » [3]. Et ce ton était si bien à la mode, qu'écrivant à la sœur du même cardinal, pour la consoler, un quidam s'exprimait en ces termes [4] : « Le

1. *Pompée,* Act. I, sc. I.
2. *Don Juan,* Act. IV, sc. VI.
3. *Oraison funèbre sur le trépas de Mgr l'Illustrissime Cardinal de Bérulle, prononcée en l'église des Carmélites de Chaumont, par M. I. Gaucher, bachelier en théologie, et chanoine de ladite ville,* Paris, Gervais Alliot, 1629 [Bibl. Nat., Imprimés, Ln27 1856].
4. *Lettre consolatoire sur la mort de Mgr le Cardinal de Bérulle. A Mme de Guyencour, sa sœur ;* Paris, 1629 [Bibl. Nat., Impr., Ln27 1855].

signe de la balance, auquel étoit le soleil quand le vôtre a souffert son éclipse, témoigne-t-il point la justice de ses mœurs ? La lune entrant lors en son plein, vous dit-elle point qu'il entre en la plénitude de la félicité éternelle ? » Quoique supérieur à ces arlequinades, Cohon a quelques oublis de cette nature.

Quelle attention néanmoins il apporte à son style ! Il la pousse jusqu'au raffinement. Le lecteur n'a pas été sans saisir les décasyllabes et les hexamètres qui s'introduisent dans ses périodes. Examinez cette phrase d'une oraison funèbre : Cette dame, dit l'écrivain, « cette dame, qui, par la longueur de ses langueurs, n'avoit rien vivant que son cœur, le donne tout à son Dieu ; et, si elle est élevée par les sentimens de sa naissance, elle rabaisse cependant ses sentimens : par la pensée de son néant, et par la grandeur de son Dieu [1]. » Impossible de ne pas admettre dans cet exemple un essai de strophe en prose, avec des jeux d'assonances et des combinaisons de membres mesurés. Nos poètes contemporains devraient baiser cette perle : ils adorent le mauvais goût travaillé fortement. M. de Nîmes et de Dol cultive la maxime à facette : « la mémoire des vivants, écrit-il, est un second berceau des morts, où ils renaissent immortels, trouvant une vie nouvelle dans leurs actions [2] » ; dans le même discours, il dira : « d'un homme noble à un roturier, il n'y a non plus de rapport que d'une palme à un buisson [3]. » L'antithèse, qui est le principe des alliances de mots et des parallèles, fournit des trésors à l'artiste qui s'en sert et n'en abuse pas. Supprimez dans l'œuvre de Victor Hugo l'antithèse et l'énumération, que resterait-il ? Ainsi que tout orateur, Cohon traduit sa pensée par des séries d'images qui en présentent les aspects multiples. Au jugement dernier, affirme-t-il, Dieu « examinera les consciences les plus

1. Gilbault, *loc. cit.*, O. F. de la maréchale de Brézé, p. 46.
2. *Loc. cit.*, p. 32.
3. *Loc. cit.*, p. 34.

nettes et n'y aura peau d'hermine si blanche qu'il ne trouve mouchetée de quelque tache noire, point de froment si net qu'avec le crible il n'y trouve de la poussière, point de beauté si accomplie qui dedans son éclat ne porte quelque ride, et ride que le fard ne pourra plus cacher, que le plâtre et le musc ne pourront déguiser, car alors tout se verra sans voile, au naturel... [1] » Dans la chaire, le maître de ce genre de développement fut Massillon, — qui eut souvent plus d'élocution que d'éloquence, comme Bossuet plus de scolastique que de beauté, comme Bourdaloue plus d'anatomie que d'entraînement. Ces trois maîtres sont égaux, parce que, après avoir conquis ardemment les âmes, ils ont prise encore maintenant par quelques pages immortelles sur les intelligences et les cœurs. Bien qu'il n'ait aucun droit à réclamer une pareille gloire, Cohon n'est pas de ces vieux sermonnaires que l'un de ses successeurs sur le siège de Nîmes, l'exquis Fléchier, appelait ses *bouffons* [2]. Ne refusons pas à notre prédicateur les qualités les plus précieuses : il comprend la séduction du bien dire, il pratique l'ordre de la composition ; il recherche le sérieux de l'enseignement.

Sa phrase est d'un beau moule oratoire. Écoutez celle-

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 21. Sermon de 1633, sur le jugement dernier (Duine, *Cohon,* p. 59, nº 19). — Citons en outre ces lignes du même discours (fol. 23vº) : La croix paraîtra dans ce jour solennel. Dieu la montrera, « car il viendra ou comme un capitaine, qui armera le monde en sa fureur contre ses ennemis, et ce sera son étendard et son drapeau de guerre ; ou comme juge de rigueur, qui pèsera jusques aux pensers, et ce sera son trébuchet et sa balance ; ou comme un père courroucé, qui punira la rébellion de ses enfans, et ce sera sa verge ; ou comme un roi plein de colère et de juste ressentiment pour la révolte de ses sujets, et ce sera son sceptre ou sa main de justice ; ou comme protecteur de ses élus, pour leur ouvrir le paradis, et c'en sera la clef ; ou bien comme vainqueur, après les triomphes acquis sur la mort et l'enfer, et en ce cas ce sera son trophée. »

2. Dans son *Eloge de Fléchier,* d'Alembert nous apprend que ce fin lettré « avait beaucoup lu les vieux sermonnaires, comme Virgile lisait Ennius, pour tirer *de ce fumier* quelques *parcelles d'or* qui s'y cachaient. »

ci : « Sous les yeux de sa mère, — Blanche, d'effet comme de nom, » saint Louis « mesuroit tous ses desseins à son courage et son courage à sa naissance, pour ne rien entreprendre qui ne fût grand comme lui-même ; sans art et sans étude, il faisoit toutes choses en roi... Ajouterai-je que les pauvres étoient ses courtisans, les prisonniers ses favoris, et Dieu toujours son directeur [1]. » Sa phrase marche virilement. Marquez le pas victorieux de celle-ci : « Allons au sang et à la croix du Fils de Dieu ! Souffrons ! Et, s'il le faut, mourons en le servant avec fidélité. Aux yeux des anges et des hommes, faisons comme nos deux grands saints un illustre spectacle du cours de notre vie et des succès de notre mort. Vivons comme eux, prêchant à tout le monde les vérités de Dieu [2]. » L'image dramatique lui est naturelle : « Aujourd'hui nous reposons en assurance sur les tombeaux de ceux qui nous devaient ensevelir [3] ». Il déploie l'image grandiose. Commentant le *super hanc petram* adressé par le Christ à Pierre [4] : Certainement, dit l'orateur, le disciple reçoit ces paroles : je bâtirai, j'affermirai mon église sur ta personne. « Mais ne le flattons pas. Au temps qu'on lui promet cette prérogative, étoit-il en état de soutenir et d'appuyer le bâtiment de Jésus-Christ ? Non, sans doute, chrétiens. Il étoit tiède en son amour, fragile dans sa foi, et, pour le dire nettement, cette pierre d'élite étoit brute et grossière, indi-

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 52-62. Panégyrique de 1643, intitulé : « *In festo Sancti Ludovici Galliæ regis.* La reine régente y étant. En l'église de la maison professe des Jésuites » (Duine, *Cohon,* p. 54, nº 12).

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 72-80. Pièce intitulée : « En l'église de Saint-Paul de Paris. 1646. » Sur ce texte : « *Caro et sanguis non revelavit tibi sed spiritus Patris mei* » (Matthæ., XVI, 17). Ici, de nouveau, Cohon ne cite pas mot à mot le latin de la Vulgate. Le fragment de péroraison que nous avons reproduit, a été repris par l'auteur dans son panégyrique de Sainte Agnès (Duine, *Cohon,* p. 55, nº 14 et nº 15).

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640,* fol. 65-70. Discours sur le texte : *Hæc mutatio* (Duine, *Cohon,* p. 52, nº 8, B).

4. Bibl., Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 72-80.

gne de la place qu'elle devoit tenir, jusques alors que le martyre le polit. Le fer et le marteau le clouant sur la croix, comme le fils de Dieu, lui donnèrent sa forme et le taillèrent à grand bruit. Rome vit sa constance et recueillit son sang, et ce sang précieux, avec la terre qu'il baigna, fit le ciment de cette pierre sur laquelle l'Eglise devoit être fondée. »

Cette pièce est bien supérieure à un autre panégyrique de saint Pierre, fertile en pointes. De celui-ci, toutefois, il n'est que juste de conserver ce trait [1] : En allant convertir Rome, l'apôtre manifesta une foi plus vive qu'en s'élançant sur les flots au devant de son Maître : « Le voilà dans la ville la plus pompeuse et la plus florissante du monde, qui distingue toute autre puissance pour y faire recevoir celle que Dieu lui a donné. Il y établit son trône, où [il] se sied comme chef de l'église, à laquelle il sert de fondement, autant qu'après Dieu un homme le peut être, et dans laquelle il ordonne et commande comme père de famille. » N'est-ce pas une ébauche du couplet de Bossuet [2] : « Il ira, cet ignorant dans l'art de bien dire, avec cette locution rude, avec cette phrase qui sent l'étranger, il ira en cette Grèce polie, la mère des philosophes et des orateurs... » Et notons au passage que, pendant son premier séjour à

1. Bibl. Mazarine, *ms. 1057.* « Sermon pour le même jour et fête de saint Pierre. Par Monsieur Cohon, évêque de Dol. » Sur le texte : « *Tibi dabo claves regni cœlorum* » (Matthæ., XVI, 19). Le sermon date du 29 juin. Mais il est impossible de fixer l'année. A vrai dire, l'auteur n'a porté le titre d'évêque de Dol qu'à partir de 1644 ; par suite, la copie qui nous a été conservée n'est pas antérieure à ce moment. Toutefois, elle peut être bien postérieure à la composition du morceau. Le prédicateur n'a-t-il pas répété devant Mazarin des discours écrits sous Richelieu ? En tout cas, ne négligeons pas cet exemple accompli de fade badinage : l'Apôtre, dit le prélat, s'élance sur les vagues ; aussitôt : « la mer devient ferme comme du marbre; vous diriez qu'*elle se glace d'étonnement* de cette grande foi... » — Mais qu'en dit l'assemblée ? — Il est fort à la mode !

2. *Panégyrique de saint Paul,* premier point. — Discours prononcé à l'Hôpital général de Paris, vers 1657.

Paris, l'aigle de Meaux pouvait apprécier M. de Nîmes et de Dol [1]. Il est difficile de croire que l'étudiant n'ait pas désiré entendre ceux qui avaient un nom dans la capitale. Au surplus, même si le fait était certain, il ne s'en suivrait pas nécessairement que l'auteur du panégyrique de saint Pierre eût inspiré l'auteur du panégyque de saint Paul. En pareille matière, les critiques sont coutumiers d'affirmations plaisantes, où se pavane leur ignorance des communes sources catholiques. A les entendre, un Bossuet et un Pascal ne se peuvent rencontrer sans avoir des envies de plagiaires. Les rapports d'idées, et de locutions même, chez les prédicateurs et les apologistes du XVIIe siècle, révèlent souvent une parenté religieuse et non pas une imitation littéraire. Quoi qu'il en soit, rien ne nous captive plus agréablement que de voir un homme sans génie, mais soutenu par la pensée chrétienne et le lyrisme biblique, arriver à des esquisses de grand maître. Justement, l'apostrophe d'Isaïe : « *Bibisti de manu Domini calicem iræ ejus* [2] » anime l'un des meilleurs thèmes de Bossuet et de Cohon. Parce que, écrit ce dernier [3], « parce que le Seia mêlé dans ce calice cet esprit d'assoupissement, vos yeux seront fermés aux plus éclatantes lumières de la vérité. Vous serez sourds au bruit de son tonnerre. Ses prophètes vous parleront et vous ne les entendrez pas ; ils vous persuaderont mais ils ne vous convaincront pas ; s'ils en avoient dit autant aux nations les plus infidèles, ils les auraient converties, mais, pour vous, vous ne serez

1. Il suffit de se remémorer les dates. La première période parisienne de Bossuet s'étend de 1642 à 1652. Et le pieux étudiant va même au spectacle, pour étudier la déclamation oratoire.

2. Isaïe, LI, 17.

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 235-247. « Pour le vendredi de la 4e semaine [de carême]. De l'état du juste perverti et du pécheur converti, représenté par celui du Lazare, mort, ressuscité. *Erat quidam languens Lazarus a Bethania de castello Mariæ et Marthæ sororis ejus :* il y avoit un homme malade, nommé Lazare, qui étoit dans un château de Béthanie, avec Marie et Marthe, ses sœurs. » (Joan., XI, 1). — Duine, *Cohon*, p. 62, no 30.

pas touchés. Pourquoi ? *Quoniam miscuit vobis*[1], et parce que vous êtes dans l'assoupissement. Ce mélange ne se fait pas tout à la fois ; on n'est pas assoupi tout d'un coup ; on va, comme ces vierges folles dont il est parlé dans l'Evangile, d'un assoupissement léger à un profond sommeil : *dormitaverunt omnes et dormierunt*[2]. Une indifférence pour le salut, un mépris de certains petits devoirs, un relâchement dans le bien, une complaisance dans le mal, tout cela endort l'âme, jusques à la réduire à l'état de Jonas, qui, au plus fort de la tempête, pendant que tous étoient en alarme, demeuroit seul tranquille dans le fond d'un vaisseau, et saisi d'un sommeil comme léthargique : *dormiebat Jonas sopore gravi*[3]. Un confesseur a beau conseiller, un prédicateur a beau crier : ce calice d'assoupissement empêche qu'on ne se réveille à ce bruit. Or, à qui est-ce que s'adresse cette menace ? Peut-être à vous, chrétiens, qui m'écoutez ; peut-être à vous, qui avez pris de la main du Seigneur ce calice de sa colère, qui avez vidé cette coupe d'assoupissement et l'avez bue jusques à la lie : *bibisti de manu Domini calicem iræ ejus, usque ad fundum calicis soporis Dei bibisti, et potasti usque ad fæces*[4] ». En quoi celui qui fut l'Éloquence excelle-t-il dans son morceau parallèle ? En ce qu'il développe la métaphore avec une plénitude et une perfection, qui la transforment en la plus vivante des paraboles. Tandis que, dans Cohon, les vierges folles et Jonas viennent éclairer l'idée de l'orateur, mais brisent l'unité de la vision ; dans Bossuet, le tableau qui surgit du texte divin est d'une couleur si forte et de personnages si saillants, que l'écrivain, loin de se détourner en quête d'explications étrangères, se sent ému jusqu'aux entrailles. Il voit ce « breuvage fumeux ». Ah ! « la tête leur

1. Isaïe, XXIX, 10.
2. Mathieu, XXV, 5.
3. Jonas, I, 5.
4. Isaïe, LI, 17.

tourne ». Il perçoit le « secret soupir ». Il n'y peut résister ; il leur parle avec l'ironie de la douleur : « Buvez, buvez, ô pécheurs ». Hélas ! c'est inutile. Les malheureux sont « tombés dans les coins des rues ». Alors, il est saisi d'épouvante. Il crie à l'assistance : « Ouvrez donc les yeux ». Il dénonce et maudit le poison : « Vous buvez un long oubli de Dieu ». Il supplie : « Éveillez-vous ! » Et l'admiration pénètre l'être entier à la magnificence de ce verbe et à l'horreur de ce frisson sacré [1].

1. *Sur la nécessité de travailler sans retard à son salut* (ou *Sur le délai de la conversion* ou *Sur l'endurcissement*). Fin du premier point. — Avent de 1669. — (F. Brunetière, *Sermons choisis de Bossuet,* Paris, Didot, p. 218-219. Ch. Urbain, *Sermons choisis de Bossuet,* Paris, Lecoffre, 1900, p. 419-421).

Le Père Le Jeune traite du second obstacle à la pénitence, qui est l'endurcissement du cœur : Vous prendrez plaisir au péché. « Comme ceux qui n'ont jamais bu de vin, au commencement il leur semble amer, un peu après ils n'y trouvent point tant d'amertume, puis ils le trouvent bon : enfin ils s'en remplissent et s'enivrent. N'est-il pas vrai que tout cela vous est arrivé ? Si on vous eût autrefois parlé des actions que vous faites maintenant, vous en eussiez eu horreur... Ainsi on tombe insensiblement dans un état d'obstination et d'endurcissement... » (Edition Vivès, Paris, 1857 ; t. I, serm. XVII, p. 202). Voilà un exemple de ces comparaisons et de ces maximes courantes dans la littérature ecclésiastique, auxquelles chaque écrivain applique sa marque propre. En voici un autre, emprunté au même religieux, dans son sermon *des grands et des pères de famille :* « Qui eût dit à Crésus, à Andronicus, à Bélisaire et à tant d'autres, ce qui leur arriva ; et, de notre temps, qui eût dit à tant de grands, et de France et d'Angleterre, qu'ils perdraient la tête sur un échafaud par la main du bourreau ; l'auraient-ils crû ? Néanmoins, nous l'avons vu arriver » (Edit. Vivès ; t. VIII, p. 28). Pascal n'avait pu profiter de la publication du Père Le Jeune ; pourtant, il a mis dans ses *Pensées :* « Qui aurait eu l'amitié du roi d'Angleterre, du roi de Pologne et de la reine de Suède, aurait-il cru pouvoir manquer de retraite et d'asile au monde ? » (Edit. Havet, art. VI, nº 35). Le même Pascal, — on ne se lasse pas de l'invoquer, — a rendu célèbre « un petit grain de sable », un « gravier » (Edit. Havet, articl. III, nº 7) ; mais, le même Père Le Jeune avait dit : « Si Dieu veut mettre à la torture Monsieur le Juge, pour l'obliger à se convertir, et à faire une bonne confession, il n'a pas besoin d'une pierre de cinquante livres, il ne faut qu'une petite pierre pas plus grosse qu'un noyau de pêche, qui s'est formée dans son corps ; et voilà ce pauvre graveleur qui est à la géhenne nuit et jour. » (Edit.

Si l'on voulait comparer l'art classique et l'art romantique, il serait bon d'élire cette tirade entre toutes, et, par exemple, dans Victor Hugo, la suivante, qui, elle aussi, bat un réveil : « ... La Néva est prise. On bâtît des maisons dessus ; de lourds chariots lui marchent sur le dos... Riez, dansez... Vraiment ! cela sonne sous le pied comme du granit... Non... Écoutez !.. Entendez-vous ce craquement profond et formidable... [1] » La littérature française possède de merveilleux voyants.

N'accablons point M. de Nîmes et de Dol par des voisinages trop illustres. Il suffit à sa gloire qu'il renferme des parties distinguées. On a l'impression qu'en plusieurs endroits, avec un léger coup de ciseau, le marbre serait achevé. Il eut même la bonne fortune de trouver le

Vivès, t. VII, p. 19. Serm. 255 : *Des peines de l'Enfer*). Il n'y a pas emprunt. Les *Pensées* ont paru en 1670 ; et c'est la même année que fut livré au public le volume où se détache le fragment shakespearien du saint prédicateur. Bien plus, tel passage de l'oratorien : « Il y a des gens, qui sont si peu instruits des principes de la foi... » (Edit. Vivès, t. VIII, p. 375-376. Serm. 326 : *Les chrétiens doivent être vertueux*), a un rapport très étroit avec l'admirable péroraison de la dixième provinciale. Identité de doctrine et de tournure oratoire, quoique, chez l'un, la page soit plus scolastique, chez l'autre, plus condensée, plus nerveuse, plus française. Il est difficile de supposer que, dans le milieu janséniste de l'Oratoire, — les meilleurs chrétiens de ce temps avaient l'amour de Port-Royal, — on n'ait pas discuté et lu devant le religieux (devenu aveugle) les lettres immortelles. Malgré cela, dans le cas présent, la communauté des études augustiniennes explique largement la curieuse ressemblance entre un sermon de Le Jeune et une satire de Pascal. — Dans son diligent commentaire de la comparaison : « C'est une sphère infinie, dont le centre est partout, la circonférence nulle part », M. Havet (*Pensées,* art. 1, n° 1) ne mentionne pas ces lignes de l'oratorien : « L'estre de Dieu est infiny, il n'a ny bornes, ny limites, ny commencement, ny fin : les anciens disoient que c'est une sphere, dont le centre est en tout lieu, et la circonference en nulle part » (Sermon XLI, *De la creation du corps humain,* p. 13. *Sermons de la Foy*, 2e partie, Tolose, 1667). Cette belle sentence est parvenue à Le Jeune par Vincent de Beauvais, probablement, qui fut une mine pour les écrivains ecclésiastiques ; nous ne voyons pas la nécessité d'admettre qu'elle soit arrivée à Pascal par la *préface* de Mlle de Gournay aux *Essais ?*

1. *Napoléon le Petit,* Liv. I, ch. IV.

mot qui se grave, la flèche d'or qui se fixe à jamais dans les mémoires. Car, devant le cercueil d'un Romain et d'un exilé, il a prononcé cette parole : La France est « un pays où la vertu des étrangers n'est jamais étrangère [1] ».

Le causeur platonicien des *Dialogues sur l'éloquence*, qui se défiait des origines scolastiques de la division, voulait du moins qu'on partageât le sermon « naturellement », c'est-à-dire qu'on tirât sans effort du sujet même l'ordre des matières ; il exigeait que la division, en un mot, facile à retenir pour les prédicateurs et pour les auditeurs, fût une lumière et non pas un jeu [2]. De fait, chaque sermonnaire laissait transparaître son caractère ou subtil, ou pédant, ou baroque, dans sa division. Celle de Cohon est variée. Elle est un exposé net et pratique : dans la fête de Tous les Saints, dira-t-il, l'Église « nous « donne le courage d'imiter leur exemple et le conseil d'invoquer leur secours. Ce sont nos deux points [3] ». Elle est animée : Au jugement dernier, écrit-il, deux circonstances nous rempliront de terreur : la première est que Jésus-Christ « nous éclairera de si près que nos pensées mêmes ne pourront éviter la clairvoyance de ses yeux ; et la seconde, qu'il sera inflexible, en sorte que nos larmes ne nous pourront sauver du toucher de sa main. Ce seront nos deux points [4] ». Elle est curieuse : Sainte Agnès, énonce le panégyriste, mérite « un nom et un titre commun » avec Jésus-Christ, « par deux divers regards, l'un de sa pureté, l'autre de son martyre. Par l'une, elle surmonte les lâches passions qui la

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640*, fol. 35vo. Duine, *Cohon*, p. 50, nº 3. Pièce autographe.

2. Fénelon, *Dialog. sur l'éloq.*, 1er dialog. « Il ne me restait qu'à parler de la division... », 2e dialog. « Puisque vous aimez tant l'ordre, les divisions ne vous déplaisent pas... ».

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 27-36. Prêché « à Saint Germain en Laye », pour la Toussaint, en 1634. Duine, *Cohon*, p. 60.

4. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 18-25. Avent de 1633. Duine, *Cohon*, p. 59.

pouvoient souiller, et ce triomphe la fait voir comme un *agneau sans tache*, ainsi que son époux. Par l'autre, se faisant son hostie, et mourant pour sa cause, elle devient comme lui-même l'*agneau de sacrifice* par son sang. Établissons ces deux rapports, avec saint Ambroise, et les suivons par ordre en deux points fort sommaires [1] ». Elle est ingénieuse et claire : Rien de plus criminel, avance notre prélat, que l'homme qui refuse « de s'assujetir à l'empire de la Providence : voilà mon premier point ; rien de plus malheureux que l'homme qui n'a plus de part aux grâces et aux faveurs de la Providence : voilà mon second point. Dans la première partie, je vous ferai connoître la nature de ce péché ; dans la seconde, je vous ferai voir la punition de ce péché ; l'une et l'autre consolera les justes, qui vivent dans la soumission à la Providence ; l'une et l'autre invitera les pécheurs à rentrer dans l'ordre et la soumission, qu'ils doivent à cette Providence ; et toutes deux feront le partage de ce discours et le sujet de vos attentions [2] ». Cohon divisa parfois sous forme d'apostrophe. Triomphe, clame-t-il au Christ de la résurrection, Toi « dont les merveilles étonnent notre foi, éveillent notre amour, et instruisent nos mœurs, — si bien qu'il nous en faut examiner les moyens pour les croire, et les causes pour les estimer, et les circonstances pour en tirer profit. Ce seront nos trois points [3] ». Avec une pièce, jugée indispensable aux discours de la chaire, M. de Nîmes et de Dol a tenté de produire, d'une façon modeste et agréable, un morceau d'ornement.

Dans les circonstances solennelles, il sut exécuter le sermon digne de son auditoire. Lorsqu'en 1635, il fut invité par l'assemblée du clergé de prêcher à la messe du

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 97-106. Panégyrique de sainte Agnès, 1648. Duine, *Cohon*, p. 55, n° 15.

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 223-235. De la Providence (Duine, *Cohon*, p. 62, n° 29).

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 36-44 (Duine, *Cohon*, p. 60). Pâques de 1634.

Saint-Esprit, il prononça, dans une langue classique, un de ces discours que les ecclésiastiques lettrés écoutent avec plaisir et les théologiens avec considération [1]. Il a distribué aux âmes méditatives des homélies pleines d'une spiritualité fort docte. Il n'a pas craint de descendre dans le détail des pratiques religieuses. Messieurs, dit-il, mon dessein est de vous exhorter « à une dévotion particulière, qui ne paraîtra pas, possible, si importante à quelques-uns », quoiqu'elle me semble d'une extrême utilité ; « en vérité, un homme est-il chrétien, qui n'a point dans sa chambre, ou à l'oreiller de son lit, ou dans son oratoire, ou quelque autre lieu de sa maison, quelque tableau et quelque image de Jésus-Christ, et particulièrement de Jésus crucifié ? » Ce n'est ni de la superstition, ni de la faiblesse d'esprit que je vous demande, continue-t-il, mais la traduction de vos croyances [2]. Les observations dogmatiques et les réflexions mystiques le conduisent à des conclusions morales bien marquées. Mainte fois, il a la bravoure de repousser le bel esprit pour travailler avec ferveur au salut des fidèles. Il n'ignore pas l'effet irrésistible d'une diction à la fois très simple et très vivante. Ce début vaut la peine d'être signalé [3] : « Je ne sais si je réussirai dans la manière dont je me suis à ce jour proposé d'expliquer l'Évangile. Je me suis résolu en premier lieu de rapporter fidèlement tout le sacré texte

1. Duine, *Cohon,* p. 51, nº 5.

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641,* fol. 216vº (Duine, *Cohon,* p. 64, nº 42). C'est un « 2e discours » sur le texte : « *Cum intrasset Jesus Hierosolymam, commota est universa civitas, dicens : Quis est hic ?* » (Matthæ., XXI, 10). Ce deuxième discours, Cohon l'annonça pour le jeudi suivant, dans l'exorde de son « 1er discours » sur le même texte, prêché le mardi de la première semaine de carême (fol. 196-205). Mais je ne puis déterminer l'année.

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641,* fol. 184-194 (Duine, *Cohon,* p. 64, nº 42). Sermon intitulé : *De tentatione,* sur le texte : « *Ductus est Jesus a Spiritu in desertum* » (Matthæ., IV, 1). Ce texte insinue que le sermon était destiné au premier dimanche de carême. Le manuscrit ne fournit pas de date.

évangélique dans sa pureté et sa simplicité, et sans autre ornement que de la seule dignité et beauté qui lui est naturelle. Et je ne sais pourquoi nous ne le faisons pas toujours de cette sorte. Et j'avoue même que peu s'en a fallu que je n'aie apporté en ce lieu le livre saint de l'Évangile, à dessein de l'y lire distinctement et clairement, et commencer d'abord par cette lecture si capable de saisir si dignement les esprits de respect et de vénération. Le Fils de Dieu agissoit de la sorte [1] ». Même le tour de la piété la plus persuasive ne lui est pas inconnu, témoin ces dernières lignes d'une instruction : « Peut-être, mon Dieu, y a-t-il quelque âme dans cet auditoire qui pourra n'avoir pas été touchée de la crainte de vos jugements, et, en ce cas, mon Dieu, c'est à vous à la toucher. Vous avez des grâces infinies dedans vos trésors, répandez-les sur cette grande assemblée ; donnez à mes auditeurs la crainte de vos jugements : *confige timore tuo carnes meas...* [2] » Enfin, il a déploré les fautes des hommes avec ce ton de tristesse attendrie qui gagne les cœurs : « O étrange aveuglement du siècle, s'écrie-t-il, on aime mieux être malheureux en s'appuyant

1. Allusion au récit qui montre le Christ entrant dans une synagogue, et y lisant un passage de la Bible, et provoquant l'émotion des auditeurs par cette simple lecture (Luc, IV, 16-20).

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 201-211 (Duine, *Cohon*, p. 62, n° 27). La copie de ce bon discours doit être un peu défectueuse en plusieurs endroits. Elle porte l'indication suivante : « Lundi, 20e fevrier ; *feria secunda dominicæ 1æ*. Du Jugement dernier ». Le sermon *du jugement dernier* pourrait être placé en 1668 (où la Pâques tomba le 1er avril, l'année étant bissextile, et où le 20 février fut bien le premier lundi du carême). Mais cette date ne s'accommoderait pas au sermon *de la Providence*, prononcé le 12 mars (cf. plus bas) et qu'il faudrait prêter à l'année 1600 (Cohon n'avait alors que quatre ans), ou plutôt 1673 (à cause du style), époque à laquelle le prélat était mort. D'autre part, on n'incline pas à croire que l'évêque composât et prêchât en 1668 une station quadragésimale. L'année précédente, ses rhumatismes avaient interrompu son voyage vers Paris et, l'année suivante, ses infirmités le réduisirent à ne plus recevoir à sa table (Falgairolle, *Lettres de Cohon*, p. 51, 52, 55).

Confige timore tuo carnes meas (Psalm. 118, verset 120).

sur la créature, que d'être heureux en se confiant à Dieu ! Et, malgré les fréquentes épreuves de ces divinités de la terre, qui sont souvent des divinités dures et impitoyables, mais toujours vaines et inutiles, à peine a-t-on le courage de s'en défaire. Et, par un horrible enchantement, on préfère à souffrir plutôt la bizarrerie, la violence et la servitude des hommes, qu'à jouir du repos et de la liberté des enfans de Dieu. *Si vous ne m'en croyez pas*, demandez-le à ces rebelles de la Providence, je veux dire à ces idolâtres de la fortune... [1] » Lecteur, vous souvient-il maintenant de la délicieuse analyse de Massillon : « L'amour de notre pécheresse pour les créatures avait toujours été suivi des plus cruelles incertitudes ; on doute toujours si l'on est aimé comme l'on aime... on est le martyr de ses propres défiances. *Vous le savez ;* et ce n'est pas à moi à venir vous parler ici le langage de vos passions insensées... [2] » Chez les deux orateurs, dans cette double citation, le mouvement final étreint le coupable et le force à s'accuser. Seulement, Massillon venait après Racine !

Les qualités oratoires de Cohon, — replacé dans son temps, — expliquent que, vieillard, il excitât, parmi les peuples accourus auprès de sa chaire, une suprême heure d'enthousiasme [3].

(A suivre). F. Duine.

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 223-235. *De la Providence* (Duine, *Cohon,* p. 62, nº 29). Comme l'insinue le choix du texte, emprunté à Jean, vi, 5-6, et comme l'indique formellement l'en-tête, ce sermon fut prêché le 4e dimanche de carême. Le manuscrit joint cette date : *12 mars ;* ce qui suppose que la Pâques tombait cette année-là le 2 avril (Voir la note précédente).

2. Massillon, *Grand carême,* Pour le jeudi de la Passion : *La pécheresse de l'Évangile* (2e point).

3. Duine, *Cohon,* p. 66, nº 50.

TABLEAU DE LA PROVINCE DU MAINE

1762-1766

(Suite)

Nous avons, dans le dernier numéro du *Bulletin*, adressé à nos lecteurs éventuels une question au sujet d'un manuscrit cité, sans référence aucune, par feu notre collègue M. Chardon. Nous n'avons reçu aucune réponse. Nous prenons donc la liberté de poser à nouveau la demande que nous faisions au mois de septembre dernier et de prier nos collègues de nous dire, s'ils le peuvent, où se trouve le Mémoire écrit, en 1748, par l'intendant Savalette de Magnanville, « intitulé *Election du Maine*, 127 feuillets in-folio, relié en veau plein [1] ».

1. H. Chardon : *Voyages et Voyageurs dans le Maine,* p. 10, note.

ÉTAT DE COMPARAISON DES MARIAGES, NAISSANCES ET MORTS DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS

DEPUIS 1690 INCLUSIVEMENT JUSQUES ET Y COMPRIS 1701 ET DEPUIS 1752 INCLUSIVEMENT JUSQUES ET COMPRIS 1763.

PROVINCE DU MAINE

NOMS DES ÉLECTIONS ET CHEFS-LIEUX D'ICELLES.	MARIAGES.	NAISSANCES.		MORTS.		OBSERVATIONS.
		Mâles.	Femelles.	Mâles.	Femelles.	
1re Époque de 12 années, de 1690 à 1701.						
Election du Mans	24.536	56.012	51.624	35.039	34.422	Il y a eu 18 paroisses de l'élection dont on n'a pu avoir les états et qu'on a conclues comme pour la Touraine sur le nombre des feux.
Ville du Mans avec ses faubourgs	1.917	3.666	3.184	1.909	2.084	
Election de Laval	7.223	17.370	16.224	10.329	9.700	Les états des paroisses ont été complets.
Ville de Laval avec ses faubourgs	1.459	3.576	3.234	2.188	2.145	
Election de Mayenne	8.826	20.886	19.435	11.655	11.252	9 paroisses conclues.
Ville de Mayenne avec ses faubourgs	544	880	792	526	510	
Election de Château-du-Loir	7.811	15.935	14.975	13.588	13.414	3 paroisses conclues.
Ville de Château-du-Loir avec ses faubourgs	204	568	468	518	543	
Totaux	52.520	118.893	109.936	75.752	74.070	30 paroisses conclues sur 560.
2e Époque de 12 années, de 1752 à 1763.						
Election du Mans	26.004	61.436	56.889	47.160	44.786	*Idem* que dans l'époque de 1690 et 1701 pour le nombre des paroisses conclues.
Ville du Mans avec ses faubourgs	1.858	3.292	3.052	2.587	2.687	
Election de Laval	6.316	16.924	15.908	13.292	12.244	
Ville de Laval avec ses faubourgs	1.135	3.037	2.859	1.988	1.637	
Election de Mayenne	8.790	24.195	22.751	16.586	15.829	
Ville de Mayenne avec ses faubourgs	587	996	947	591	577	
Election de Château-du-Loir	7.516	18.844	15.762	12.630	12.475	
Ville de Château-du-Loir avec ses faubourgs	263	401	409	384	332	
Totaux	52.469	127.125	118.577	95.218	90.567	

RÉSULTAT DE LA COMPARAISON DES MARIAGES, NAISSANCES ET MORTS DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS PENDANT LES DEUX ÉPOQUES 1690 A 1701 ET DE 1752 A 1763

NOMS DES PAROISSES.	MARIAGES. 1re Époque.	MARIAGES. 2e Époque.	NAISSANCES. 1re Époque. Mâles.	NAISSANCES. 2e Époque. Femelles.	NAISSANCES. 1re Époque. Mâles.	NAISSANCES. 2e Époque. Femelles.	MORTS. 1re Époque. Mâles.	MORTS. 1re Époque. Femelles.	MORTS. 2e Époque. Mâles.	MORTS. 2e Époque. Femelles.	Différence de la deuxième époque à la première. Augmentation des mariages.	Diminution des mariages.	Augmentation des naissances.	Diminution des naissances.	Augmentation des morts.	Diminution des morts.
Maine	52.520	52.469	118.893	109.936	127.125	118.577	75.752	74.070	95.218	90.567	»	51	16.873	»	35.963	»

Il est né dans la généralité pendant la dernière époque 33 hommes contre 31 femmes, ce qui s'accorde avec les observations de M. de Buffon qui établit, page 107 du tome III de son histoire naturelle, qu'il naît communément environ un sixième d'enfants mâles plus que de femelles.

Résultat : 1/321e d'augmentation de naissances ; 1/560e d'augmentation de morts pour les trois provinces de la dernière époque.

Il est mort dans la généralité pendant la dernière époque 25 hommes contre 24 femmes, ce qui ne fait qu'un vingt-quatrième d'hommes de plus que de femmes.

Nota. — Les morts pour la 1re époque, eu égard à la population de chaque époque, sont d'une personne sur 27 et ceux de la 2e époque d'une personne sur 30 par année.

ÉTAT DE COMPARAISON DU DÉNOMBREMENT DES HABITANTS DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS EN 1761 ET ANNÉES SUIVANTES

AVEC CELUI DES NAISSANCES PENDANT L'ANNÉE, RÉDUITE DE LA DERNIÈRE ÉPOQUE, DE 1752 A 1763.

Dénombrement de 1761 et années suivantes.								Dénombrement de l'année, réduite de la dernière époque.							
NOMS DES PAROISSES.	Superficies en lieues quarrées.	Paroisses taillables et en franchises.	Feux tant en franchises que taillables.	Habitants de tous âges et de tous sexes.	Abbés, Prêtres, Curés, Vicaires, Chanoines.	Religieux et Religieuses.	Total des habitants de la généralité.	NOMS DES PAROISSES.	Superficies en lieues quarrées.	Paroisses taillables et en franchises.	Naissances des mâles pendant l'année réduite.	Naissances des femelles pendant l'année réduite.	Total des naissances.	Total des habitants de chaque province.	Total des habitants de la généralité.
Maine.	436	522	103.125	433.620	1.744	783	1.244.816	Maine.	436	562	10.593	9.881	20.474	484.552	1.270.568

Dans le dénombrement précédent de 1761, on n'a calculé les feux que sur le pied de 4 personnes par feu ; quoique les élections dénombrées donnent 4 personnes par chacun, il est aisé de voir que si on les eut établis sur le pied de 4 1/3, la totalité de ce dénombrement eut été de un million deux cent quatre-vingt-dix mille huit cent six et conséquemment à peu de chose près conforme à celle de l'état ci-dessus des naissances, ce qui est une sorte de preuve en faveur de la vérité de l'un et de l'autre de ces dénombrements.

Le nombre réduit des naissances a été multiplié par 23 2/3 pour avoir la totalité de chaque province : on verra dans la suite la raison de cette opération.

ÉTAT DE COMPARAISON DES MARIAGES, NAISSANCES ET MORTS

DES VILLES ET CHEFS-LIEUX DES 16 ÉLECTIONS DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS PENDANT CHACUNE DES 12 ANNÉES DES DEUX ÉPOQUES, DE 1690 A 1701 ET DE 1752 A 1763, SERVANT A FAIRE CONNAITRE L'AUGMENTATION OU LA DIMINUTION DE LA POPULATION DE CHACUNE DE CES VILLES PENDANT LA DERNIÈRE ÉPOQUE.

NOMS DES VILLES ET CHEFS-LIEUX DES 16 ÉLECTIONS.	Mariages		NAISSANCES.		MORTS.		Différence de la deuxième époque à la première.											
	1re Époque.	2e Époque.	1re Époque. Mâles et Femelles.	2e Époque. Mâles et Femelles.	1re Époque. Mâles et Femelles.	2e Époque. Mâles et Femelles.	Augmentation des mariages.	Diminution des mariages.	Augmentation des naissances.	Diminution des naissances.	Augmentation des morts.	Diminution des morts.	Nombre réduit des habitants pour chacune des 12 années de la 1re époque.	Nombre réduit des habitants pour chacune des 12 années de la 2e époque.	Augmentation réduite des habitants pour chacune des 12 années de la 2e époque.	Diminution réduite des habitants pour chacune des 12 années de la 2e époque.	Rapport réduit de l'augmentation des habitants pour chacune des 12 années de la 2e époque	Rapport réduit de la diminution des habitants pour chacune des 12 années de la 2e époque
Le Mans	160	155	571	529	333	440	»	5	»	42	107	»	18.843	16.245	»	2.598	»	1/7
Laval	122	95	568	491	361	302	»	27	»	77	»	59	18.744	16.203	»	2.541	»	1/7
Mayenne	45	49	139	162	86	97	4	»	23	»	11	»	4.587	5.346	759	»	1/6	»
Château-du-Loir.	17	22	86	68	88	60	5	»	18	»	28	»	2.838	2.246	»	592	»	1/5

Résultat : 2/15e de diminution sur la population totale des villes.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU JEUDI 19 MARS 1908

La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Émile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; MM. Durget, Louis Garnier, Goupil, Laurain, Léon de Lorière, Richard, membres titulaires ; M. Auguste Morin, membre correspondant.

Se font excuser : MM. d'Achon, l'abbé Angot, Chiron du Brossay, l'abbé Lardeux et Turquet.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président annonce le décès de M. le comte Léopold de Quatrebarbes, mort le 3 mars dernier, au château de Noirieux, en Saint-Laurent-des-Mortiers, dans sa quatre-vingt-deuxième année. Membre de la Commission depuis 1892, il assistait aux séances chaque fois qu'il le pouvait. M. le Président adresse à sa mémoire le souvenir ému que sa mort nous inspire et à son fils, M. Foulques de Quatrebarbes, notre collègue, l'assurance de nos sympathiques condoléances.

La Commission tout entière s'associe aux paroles de M. le Président.

Sur la présentation de MM. Moreau et Goupil, M. l'abbé Gasnier, licencié ès lettres, vicaire à Avénières, est élu membre correspondant.

A propos des monuments mégalithiques de Brécé, M. Garnier demande ce que M. le Président compte faire et quand aura lieu l'excursion projetée.

M. le Président expose qu'au mois de mai prochain, quand la bonne saison sera enfin revenue et que les chemins seront ressuyés, on pourra, cartes et horaires en mains, organiser une petite réunion de concert avec nos collègues de Mayenne.

M. Laurain donne lecture d'un article écrit par M. Herpin dans les *Annales de la Société historique de Saint-Malo* (année 1907, p. 244) sous le titre : *Angélique Moraille et le canonnier Belloni.* Cette étude, où l'imagination se mêle à l'histoire, nous apprend que le canonnier Belleperche, du 7e bataillon de la Somme, que les Chouans avaient passé par les armes, à Livré, avec plusieurs de ses camarades, au mois d'octobre 1793, avait été sauvé par une jeune fille du pays. Des documents trouvés par M. Laurain dans le registre des délibérations du district de Craon, il résulte que dix-sept volontaires, poursuivis par les Vendéens depuis Craon jusqu'à Livré, le 28 octobre, furent fusillés à Livré ; que le lendemain, Angélique Moreul, fille d'un taillandier de Méral, trouva dans un jardin du bourg, le canonnier Belleperche « absolument nud et tout baigné de sang, ayant un coup de fusil dans la main droite et un coup de fusil dans le flanc droit ; » que Jean Moreul le soigna pendant quatre-vint-dix-neuf jours, avec la femme Allaire, de Livré, et que l'ayant guéri, il le reconduisit à Saint-Malo, où se trouvait le régiment du volontaire. Le canonnier et ses compagnons, nous apprend M. Herpin, furent reçus chaleureusement à Saint-Malo ; la Société populaire offrit au premier un sabre et un pistolet d'honneur, et le citoyen Briols, employé à la Trésorerie nationale, voulut mettre à la scène le dévouement d'Angélique.

M. Turquet communique des photographies du médail-

lon central de la chaire de Saint-Vénérand. M. Louis Garnier montre l'intérêt qu'il y aurait à prendre un bon moulage de la sculpture représentant les châteaux de Laval et demande à la Commission de vouloir bien voter les crédits nécessaires pour couvrir les frais. La Commission les vote immédiatement.

Une discussion s'engage aussitôt entre plusieurs membres au sujet des anciennes fortifications de Laval et l'on prie M. Durget de vouloir bien mettre au point, pour les donner au *Bulletin*, les nombreuses notes qu'il a déjà recueillies sur cette question et sur la topographie du vieux Laval.

M. Laurain communique deux marchés passés au XVIIe siècle entre les chanoines de Sainte-Catherine de Laval et Thomas Cheruau, et entre le dit Cheruau et Maurice Laguillé, maître maçon, dont le texte sert à préciser au mieux le sens du mot *alibastreur* qu'on trouve fréquemment employé à Laval au XVIIe et au XVIIIe siècle et qui ne figure pas, à notre connaissance, dans les lexiques des termes d'art ou de métier.

M. le Président donne lecture du programme élaboré par la Société des Annales fléchoises pour la tenue du Congrès qui se réunira à La Flèche le 1er et le 2 juin prochain en vue de célébrer le cinquantenaire de la Société.

M. le Président expose que le vieux château de Laval vient d'être enfin débarrassé de ses hôtes et que les prisonniers ont été hier transférés dans leur nouveau domicile. Monument historique et curieux spécimen de l'architecture militaire, le château n'est guère connu par les gens du pays. Il serait intéressant que les mesures administratives qui en rendaient la visite moins commode fussent rapportées, aujourd'hui qu'elles n'ont plus raison d'être. M. le Président propose donc d'émettre un vœu demandant que, dans la bonne saison, la cour extérieure du château soit accessible à tous les jours de dimanche et

de fête ; et qu'il soit possible aux archéologues et aux touristes de visiter, les autres jours de la semaine, l'intérieur du château sans être obligés pour cela d'en demander l'autorisation à M. le Préfet.

La Commission se rallie aux paroles de M. le Président et MM. de Lorière et Richard, en demandant que le vœu en question soit adressé au Conseil général pour la session prochaine, promettent de le soutenir devant la troisième Commission à laquelle il sera renvoyé.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures et demie.

BIBLIOGRAPHIE

Sainte-Suzanne (Mayenne), son histoire et ses fortifications, par Robert Triger, étude accompagnée de 18 plans ou gravures et publiée, pour l'histoire féodale, avec la collaboration du marquis de Beauchesne. — Le Mans, Société historique et archéologique du Maine, 1907. In-8°, 272 pages.

Il n'entre pas dans notre dessein d'analyser avec détail cette notice rédigée à la suite de l'excursion que fit à Sainte-Suzanne, le 5 juillet 1906, la Société historique et archéologique du Maine : nous ne saurions, avec la place dont nous disposons, nous étendre suffisamment pour en dire quelque chose qui vaille la peine d'être dite et cela n'apprendrait rien à nos lecteurs. Au surplus, l'œuvre de M. Triger ne prétend pas à l'importance d'une étude entièrement nouvelle et, sur plusieurs points, elle a dû se contenter de condenser des travaux antérieurs, jugés, pour deux ou trois, peut-être avec trop d'indulgence ; disons tout de suite qu'elle les laisse bien loin derrière elle.

Le sujet en valait la peine et je m'étonne qu'il n'ait pas été tenté plus tôt. Sans aller en effet jusqu'à prétendre avec M. Ledrain que Sainte-Suzanne fut pendant la guerre de Cent Ans le boulevard du Maine et de l'Anjou et qu'avant que la Bretagne fût française, la vieille ville se tenait là, au poste avancé, comme un enfant perdu, recevant les premiers coups de l'Anglais et couvrant de son corps celui de la patrie française tout entière, il n'en est pas moins vrai que la forteresse joua un rôle important durant le moyen âge et les habitants durent aux troubles de la Chouannerie des journées assez mouvementées.

C'est ce rôle militaire et politique que M. Triger s'attache surtout à montrer, depuis l'époque où le vicomte Hubert, révolté contre Guillaume le Conquérant, vint, après lui avoir abandonné les places de Fresnay et de Beaumont, se réfugier dans le réduit inexpugnable de Sainte-Suzanne protégé par l'épaisseur de ses vignes, lui résista trois années durant et lui fit perdre nombre de braves, jusqu'aux jours où des échauffourées causées par la misère générale et la disette des grains donnèrent aux autorités constituées de 1832 plus d'inquiétudes que de raison, jusqu'aux heures plus sombres de la Patrie en deuil que

nous avons vécues dans l'hiver de 1870-1871. Il y a dans tout cela beaucoup de faits curieux qu'il importait de rapprocher et de redire et qui serviront à établir la monographie de personnages fameux, tels qu'Ambroise de Loré.

Moins développée, écourtée même parfois, est l'histoire des institutions de Sainte-Suzanne, municipales, administratives et judiciaires. J'avoue d'ailleurs que, pour être la moins intéressante à écrire, cette partie n'est peut-être pas celle qui réclame le moins de recherches. L'absence d'auditoire convenablement installé dans le domaine, et l'habitude surtout, malheureuse et générale, d'affermer à des particuliers les émoluments du greffe, ont causé la disparition des anciens papiers du bailliage dont l'ensemble ne remonte qu'au milieu du XVIIIe siècle. Du grenier à sel, créé par un édit du mois de mai 1726 qui portait suppression des greniers de Montmirail, de Connerré et de la Gravelle, et qui réglait en même temps le ressort des greniers compris dans les directions du Mans et de Laval, il ne reste rien. Il faut en dire autant du siège de la maréchaussée, dont on connaît à peine les titulaires. L'un d'eux pourtant jouit d'une certaine notoriété, que sa complicité dans l'assassinat du seigneur des Chesnais rend plus piquante : l'histoire pourrait en être contée tout au long grâce aux nombreux documents qui existent aux archives du Cogners et fournirait un excellent chapitre à l'étude des mœurs au milieu du XVIIe siècle. Mais d'une façon générale, les renseignements que l'on peut encore rencontrer sur ces institutions, disséminés dans les registres paroissiaux, dans les papiers du bailliage et surtout dans les minutes des notaires (lesquelles d'ailleurs remontent seulement à 1646), exigeraient de longues et minutieuses recherches qu'il était impossible à M. Triger de mener à bien et qu'il s'est bien gardé d'entreprendre. Félicitons-le, sans lui en demander davantage, d'avoir, en moins d'un an, écrit cette notice où bien des points sont complètement inédits, où d'autres sont entièrement renouvelés. Elle est excellente, telle qu'elle est : félicitons-nous en.

E. LAURAIN.

Sites, Monuments et Souvenirs du département de la Mayenne, par l'abbé A. ANGOT. — Laval, Ve A. Goupil, in-16 de 172 pp.

En 1906, le Touring-Club de France organisait dans tous les départements des Comités de protection des sites et monuments pittoresques. L'idée était excellente. Quel est en effet celui qui n'a maudi les vandales qui, par ignorance ou intérêt, saccagent, comme à plaisir, les campagnes exquises, déshonorent les vieux murs, ou se laissent dépouiller par des amateurs trop subtils ?

L'œuvre entreprise par le Touring était donc assurée de la louange reconnaissante des âmes pieuses qui ont le culte de la beauté et de la tradition. Je n'étonnerai personne en disant qu'elle recueillit dans la Mayenne les sympathies qu'elle méritait. Le Comité local, composé avec un discernement dont il ne m'appartient pas de faire l'éloge, se mit au travail sans tarder et se réunit à la Préfecture. Il fut dit à cette séance de fort bonnes choses; des vœux excellents furent émis. Puis le temps et l'insoucieux engourdissement de notre tranquille vie provinciale vinrent assoupir ces ardeurs. Et le bras protecteur déjà levé n'esquissa qu'un beau geste.

Ou plutôt non, je me trompe. Dans cette réunion suprême, le Comité s'était judicieusement aperçu que pour faire œuvre utile, il était indispensable de bien connaître au préalable les choses et les lieux qui méritaient sa sollicitude. Il avait chargé M. l'abbé Angot de dresser un inventaire des sites et monuments de notre département qu'il connaît mieux que personne. C'est cet inventaire, ce recensement de nos richesses locales qui paraît aujourd'hui en volume. L'économie de ce petit livre tient tout entière dans son titre : *Sites, Monuments et Souvenirs de la Mayenne.* Pour chaque commune, l'auteur indique les particularités géographiques, les vestiges encore subsistants du passé, les édifices dignes de remarque, etc. Et, comme il est avant tout historien, il a élargi le cadre qui lui était proposé et, à l'occasion, brièvement évoqué la mémoire des gens ou des faits. L'*avant-propos* est une rapide étude sur les géographes, les excursionnistes, les dessinateurs, dont la curiosité et le talent nous ont valu tant de précieux documents.

Ces cent soixante-douze pages, si riches de suc, écrites par délassement et au courant de la plume, sont vraiment le vade-mecum du touriste en Mayenne. Déjà le voyageur plus rassis pouvait, grâce à la *Mayenne en chemin de fer*, peupler de souvenirs les paysages qui courent le long des rails. Désormais les cyclistes haut-troussés et les automobilistes qui passent en foudre sauront qu'il y a sur nos belles routes autre chose que des bornes kilométriques, et tous les jalons placés sur leur chemin par M. l'abbé Angot leur crieront éloquemment : Ralentissez !

Le Comité central du Touring-Club a justement estimé que ce travail de notre éminent collègue était le type achevé de ces procès-verbaux pittoresques dont il souhaite l'établissement pour toute la France. Il a décerné à M. l'abbé Angot une médaille d'or, à laquelle les promeneurs intelligents et les amis de notre Maine si peu connu et si digne de l'être, joindront tous leurs remerciements.

A. Goupil.

CARTULAIRE MANCEAU DE MARMOUTIER

Cet ouvrage, que la *Commission historique de la Mayenne* se propose de publier, comprendra **deux** volumes in-8° d'environ *400* pages *chacun*. Il intéresse au même point le département de la Sarthe et celui de la Mayenne et sera pour l'histoire de la province du Maine tout entière, un document de premier ordre qu'il faudra consulter couramment.

Mais l'importance matérielle de cet ouvrage est telle que la publication n'en pourra être entreprise que si les souscripteurs viennent en nombre suffisant en assurer le succès. Nous faisons donc un appel pressant à ceux de nos collègues qui seraient désireux d'acquérir le *Cartulaire manceau de Marmoutier* et nous les prions de vouloir bien nous adresser au plus tôt leurs bulletins de souscription.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXII, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-QUATRIÈME

1908

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1908

78.

SOMMAIRE :

Itinéraire de Guy de Laval en Autriche et en Hongrie, par Lucien Bezard. 129

Avant Bossuet. — Cohon, Évêque de Nîmes et de Dol, Précepteur des neveux de Mazarin, Prédicateur du Roi, par F. Duine *(fin)*. 141

Cartulaire de Montguyon, par E. Laurain. . . . 187

Chartes de Montguyon 192

Tableau de la Province du Maine (1762-1766), par M. A. Grosse-Duperon *(suite)*. 233

« Alibastreurs », par E. Laurain 241

Procès-verbaux des séances 248

Bibliographie 251

ITINÉRAIRE DE GUY DE LAVAL

EN AUTRICHE & EN HONGRIE.

Le 29 août 1605, François de Coligny, comte Guy XX de Laval, récemment converti au catholicisme, partit de Paris pour aller guerroyer en Hongrie contre les Turcs. Il emmenait avec lui de nombreux gentilshommes français au nombre desquels David Rivault de Fleurance ; plusieurs de ces gentilshommes étaient du Maine.

L'expédition fut brillante mais de courte durée, car dès le premier choc avec l'ennemi, le 3 décembre 1605, à Komárom (Komorn), le comte Guy fut mortellement blessé. Il avait vingt ans et n'en était pas à sa première campagne.

Cette expédition a été racontée par Rivault de Fleurance, blessé lui-même aux côtés du comte Guy, dans une lettre qu'il adressa à la maréchale de Fervaques, mère de celui-ci ; lettre qui est connue sous le titre de *Lettre à Madame la maréchalle de Fervaque, contenant le bref discours du voyage en Hongrie de feu Monsieur le comte de Laval.*

M. l'abbé Angot, dans son étude *Guy de Laval, sa conversion, son expédition en Hongrie, sa mort* [1], nous

1. Laval, Goupil, 1891. M. l'abbé Angot a eu l'obligeance de me communiquer un exemplaire de cet ouvrage qui sert de point de départ au présent article et auquel on pourra se référer.

Je remercie M. l'abbé Angot de cette communication et, avec lui, ceux qui se sont intéressés à cette intervention française de Guy de Laval quand je les ai consultés : M. Bartoniek, directeur de l'École normale supérieure de Budapest, M. Károlyi, directeur des

apprend que la lettre de Rivault de Fleurance paraît perdue et qu'il l'a vainement cherchée ; mais il a pu reconstituer les faits principaux de l'expédition du jeune comte à l'aide d'une copie manuscrite du journal annoté de cette expédition, journal tenu par Rivault de Fleurance, et encore en puisant dans les archives de M. le duc de la Trémoille.

Cette copie, datée des 28 avril et 12 mai 1620 et signée « Le Boullanger », avait été, d'après une note de M. Angot, collationnée sur une copie du manuscrit original ; aussi la déformation des noms propres y est constante. Sans doute de Fleurance avait reproduit plus fidèlement en français la forme des noms qu'il avait entendu prononcer ; les copistes ont mutilé ces noms par des lectures et des graphies fautives. De là la difficulté d'identifier sûrement beaucoup d'entre eux et la nécessité de recourir à des hypothèses.

Je n'ai rien à ajouter à l'historique de la courte campagne du comte Guy de Laval telle que nous l'a fait connaître M. l'abbé Angot. Les chroniques hongroises du XVIIe siècle citent les noms de plusieurs hommes de guerre français, italiens ou wallons qui prirent du service en Hongrie contre les Turcs [1] ; mais ces hommes de guerre séjournèrent longtemps dans le pays et y jouèrent un rôle important ; elles sont muettes sur Guy de Laval. Du reste, à la fin de 1605 et au commencement de 1606, il n'y eut pas d'opérations de guerre contre les Turcs ; Guy de Laval a dû trouver la mort dans une escarmouche contre des irréguliers turcs agissant pour leur propre compte.

Archives à Vienne, M. le chanoine Karácsonyi, du chapitre de Nagyvárad, le R. P. Jablonkay, M. le lieutenant Hausmaninger, professeur à l'École des Cadets de Budapest.

1. Et parmi eux : Marcus Bouillerus, Carolus Burgoniae regulus, Babacurtus (Babecourt), Lamarsius (Lamarche, avec la graphie hongroise *s* pour *ch*), Philippus Emmanuel dux. (Ces noms sont pris dans Isthvánffi Miklós, *Historiarum de rebus Ungaricis libri XXXIV;* 1622, Coloniae).

Je vais donc essayer seulement de reconstituer l'itinéraire en Autriche et en Hongrie du comte Guy et celui de ses deux hommes de confiance, Marc et le valet de chambre Guichard, tous deux chargés par lui d'acheter des chevaux en Moravie et que leur mission conduisit de Vienne à Brünn.

I

Itinéraire depuis la frontière d'Autriche jusqu'a Vienne.

Noms cités : *Aschapy, Grei, Grosnoir.*

Depuis Ulm, Guy, ses compagnons et ses équipages voyageaient par eau ; trois bateaux devaient les conduire jusqu'à Vienne en descendant le cours du Danube.

La première localité autrichienne où séjourna Guy de Laval le 17 septembre 1605 est dénommée par M. Angot *Ascha ;* le manuscrit l'appelle *Aschapy*. C'est la petite ville d'Aschach (Haute-Autriche) sur la rive droite du Danube.

Le lendemain 18 septembre, la caravane arriva à *Grei* qui n'est évidemment autre que la ville de Grein, sur la rive gauche du fleuve. Le manuscrit l'indique comme étant à douze lieues d'Aschach ; il s'agit là de « lieues de pays », car la distance d'Aschach à Grein est, par le Danube, d'environ 75 kilomètres.

A Grein, le comte Guy change son mode de voyage, il va cesser de descendre le Danube en bateau et s'acheminer par terre : « Un bateau fut le lendemain, qui estoit « le lundy XIX septembre, envoié devant à Vienne pour « y aller préparer le logis. Puis le mardy, la troupe « s'achemina par terre et monseigneur vint loger à « Grosnoir, beau village distant du Danube un bon « grand quart de lieue. »

Quel peut être le bourg autrichien dont le nom se cache derrière ce *Grosnoir ?* Le comte de Laval et tout

son cortège voyageant par terre, on peut supposer qu'ils ont chevauché une dizaine de lieues ; c'est donc à cette distance de Grein et « à un bon grand quart de lieue » du Danube, que l'on doit chercher *Grosnoir*.

Ce bourg ne me paraît pas pouvoir être autre que Gossam, commune de Basse-Autriche dépendant de la capitainerie de Krems, à environ 50 kilomètres de Grein, à peu près à égale distance de Grein et de Krems et à un kilomètre du Danube [1]. M. Károlyi, archiviste, directeur des Archives à Vienne, s'est tout le premier prononcé pour cette identification. Gossam s'est appelé Gossheim ; la prononciation autrichienne fait de Gossheim quelque chose comme *Gossham*, *Gosshoam*, avec une diphthongue *oa* très rapide ; de Fleurance a pu entendre et noter *Gossame*, et un copiste maladroit en faire *Grosnoir*. L'étude de la carte autrichienne d'état-major depuis Grein jusqu'à Vienne en suivant le Danube n'indique aucune autre localité offrant une meilleure analogie d'écriture et remplissant mieux les conditions topographiques indiquées par le manuscrit.

Nous avons vu que, suivant ce manuscrit, le comte a logé à *Grosnoir* le mardi, le 20 septembre par conséquent. On lit, dans l'ouvrage de M. Angot et à la suite de la citation de ce passage du manuscrit : « Enfin, le « mardi 20 septembre, il (Guy de Laval) arriva à Vienne, « sur les 6 heures du soir, et fut logé au Cigne d'Or... »

Guy de Laval n'a pas pu loger à *Grosnoir* le 20 septembre et arriver le même jour à Vienne. Il y a là une erreur de date, soit qu'il ait quitté Grein le lundi (où il était arrivé le dimanche), soit qu'il n'ait atteint Vienne que le mercredi 21 septembre.

De Grein à Vienne la distance est d'environ 40 lieues en suivant la route de la rive gauche du Danube et en passant par Krems ; cette distance est encore de plus de 30 lieues si, quittant le Danube à Melk, on se dirige

1. Sur la carte du *Baedeker* (*Baedeker's Oesterreich-Ungarn*, 1895) le nom de Gossam est à tort écrit *Gosau*.

directement sur Vienne par Saint-Pölten. Ce parcours n'aurait donc pu être effectué à cheval et en troupe dans la seule journée du mardi ; du reste la chronique rapporte que Guy de Laval a « logé à Grosnoir » ; ce long parcours a donc été scindé en deux parties et a pris deux journées.

Il n'est pas impossible, il me paraît même probable que le comte Guy, après avoir effectué à cheval le parcours de Grein à Gossam (qui doit être *Grosnoir)*, s'est rembarqué le lendemain. Un seul des trois bateaux de son équipage avait été envoyé en avant pour préparer le logement et c'est sur les deux autres que de Gossam il a dû, lui et ses gens, gagner Vienne. Après l'étape de la veille (Grein-Gossam), il lui eût été difficile d'effectuer en un seul jour, à cheval et en troupe, le parcours de Gossam à Vienne, même en prenant le chemin de Saint-Pölten.

II

Itinéraire de Marc et de Guichard de Vienne a Brunn.

Noms cités : *Obstad, Obsdorf, Auspice, Chelovie, Brin, Paublie, Nichelbourg, Pancartin, Michelboc.*

Pendant son séjour à Vienne, Guy de Laval envoya deux de ses compagnons en Moravie pour y acheter des chevaux. De Fleurance et ses copistes ont transcrit à leur manière les noms des localités où ces deux Français s'arrêtèrent.

Le premier de ces noms *Obstad* n'est pas identifiable ; on ne trouve pas de nom tel que *Oberstadt* [1] entre Vienne et Brünn, capitale de la Moravie et but du

1. De Fleurance a-t-il voulu parler de Vienne, *die Hauptstadt* « la capitale » ; c'est bien peu probable, car son texte ne se comprendrait plus et cette dénomination est peu usitée dans le peuple ; les Viennois disent *die Kaiserstadt,* « la ville impériale. »

voyage de Marc et de Guichard. Le seul nom qui se trouve sur la carte autrichienne d'état-major et qui puisse se rapprocher d'un *Obstad* et constituer une étape intermédiaire entre Vienne et Hobersdorf, que nous trouverons tout à l'heure, est Auerstal que de Fleurance a pu écrire *Orstal.*

En suivant la route de Vienne à Brünn, on trouve Hobersdorf qui répond à l'*Obsdorf* du manuscrit ; ce bourg forme, avec celui de Wilfersdorf, une grosse agglomération. A moitié route, entre Vienne et Hobersdorf, se trouve aussi un village nommé Obersdorf.

Auspice est certainement la ville de Auspitz.

Nous arrivons en pays slave, où les localités portent souvent deux noms, l'un allemand, l'autre tchèque (dialecte des Hanaques de Moravie). Le *Chelovie* de Rivault de Fleurance est la graphie non officielle de Seelowitz, petite ville au nord de Auspitz, à moitié chemin entre cette dernière localité et Brünn.

Quant à *Brin* c'est Brünn, prononcé *Brinn* comme le font les Autrichiens.

Nous sommes maintenant sur la route du retour vers Vienne.

Paublie est sans doute la petite ville de Pohrlitz que de Fleurance a pu écrire *Paurlie*, nom qu'une graphie fautive a transformé en *Paublie*. On pourrait penser aussi au bourg de Pawlowitz, près de Auspitz, mais en ce cas les envoyés du comte Guy auraient dû, en revenant de Brünn, repasser par Seelowitz et Auspitz.

Nichelbourg est évidemment la ville de Nikolsburg, située à moitié chemin de Pohrlitz et de Mistelbach.

Le *Pancartin* du copiste me paraît être le gros bourg de Herrn-Baumgarten, situé à 2 kilomètres à l'est de la route du retour à laquelle il est relié du reste par un grand chemin. Rivault de Fleurance a pu écrire *Pancartin*, car, pour un Français qui ne sait pas l'allemand, Baumgarten a une consonnance telle que *Pamkartn ;* en allemand autrichien, la diphthongue *au* se prononce

généralement *aa*, et *B* a une valeur intermédiaire entre *P* et *B*, *(paam* pour *baum)*. Comme il existe plus au sud-ouest un autre village du même nom, on les a distingués, dans le langage administratif, en nommant le premier Herrn-Baumgarten et le second Windisch-Baumgarten.

Nous arrivons ensuite à la ville de Mistelbach dont on a fait *Michelboc*.

De Mistelbach, les deux envoyés du comte Guy sont rentrés à Vienne.

III

Itinéraire depuis Vienne jusqu'a Komarom.

Noms cités : *Roiac, Sommarin, Tavarin, Raab, Savarin, Sinor, Comar.*

L'identification des noms de lieux hongrois cités par de Fleurance est plus difficile encore que celles des noms allemands-autrichiens et moraves. En mettant le pied sur le territoire hongrois, de Fleurance entendait nommer les localités tantôt en allemand, tantôt en hongrois, tantôt même en slovaque. Par exemple la ville qui s'appelle Pressburg (franç. Presbourg) pour un Autrichien ou un Souabe de Hongrie, s'appelle, pour un Magyar, Pozsony (pron. Pojogne). De Fleurance pouvait donc citer des formes allemandes, magyares, slovaques, il me paraît même avoir cité une forme latine ; il faut que la lecture de son manuscrit n'ait pas toujours été facile, car ses copistes ont continuellement dénaturé ces formes.

Nous apprenons que Guy de Laval quitte Vienne, le samedi 8 octobre 1605, pour gagner la Hongrie. La troupe voyage par terre, mais l'équipage continue de descendre le Danube sur des bateaux.

Le dimanche 9 octobre, Guy de Laval va visiter « le seigneur Karl Dorvan en sa maison de Roiac ». Qu'est-ce que Roiac ?

J'avais pensé tout d'abord à identifier ce *Roiac* avec le nom de la petite ville hongroise de Rajka (pron. *Rőïkö*), en allemand Ragendorf, situé sur la rive droite du Danube sur la grande route de Presbourg à Raab. Mais M. Károlyi a émis une autre hypothèse à laquelle je crois devoir me rallier : le *Roiac* du manuscrit serait Rohrau, bourg de la Basse-Autriche, sur la Leitha et la frontière hongroise, à 7 kilomètres environ du fleuve et sur sa rive droite. Dans ce cas on pourrait supposer que de Fleurance aurait écrit phonétiquement en français *Rorao* et que ses copistes auraient lu *Roiac*.

Topographiquement Rohrau convient mieux que Rajka (Ragendorf), car Rohrau est à environ 10 lieues de Vienne et ce gîte d'étape est tout indiqué pour une troupe venant de Vienne et voyageant à cheval, tandis que Rajka en est à environ 17 lieues, c'est-à-dire trop loin.

D'un autre côté, M. Károlyi m'apprend qu'au commencement du XVIIe siècle, Rohrau appartenait au comte Karl Harrach, grand seigneur, qui avait épousé une princesse Hohenzollern. De Fleurance nous dit que le comte Guy fut reçu par « le seigneur Karl Dorvan ». Karl Dorvan ne pourrait-il pas être Karl Harrach que de Fleurance aurait écrit Karl d'Arrac ? *Dorvan* est évidemment une forme très corrompue et qui a pu venir d'un *d'Arrac*, *Darrac* mal écrit et mal lu.

Pour la forme *Roiac*, si elle est due à de Fleurance, on peut encore supposer que ce biographe a pu confondre le nom de Rohrau avec celui de Harrach, d'où la terminaison de *Roiac*.

La seconde station du comte de Laval sur la route de Vienne à Komárom fut *Sommarin*, où il arriva le 10 octobre. Le nom allemand de Sommerein est fréquent dans la région.

A moitié route de Rohrau à Raab, toujours snr la rive droite du Danube, on rencontre le bourg de Strass-Sommerein (en hongrois, Hegyes halom) ; mais sur la rive gauche, en face et à environ 10 kilomètres de

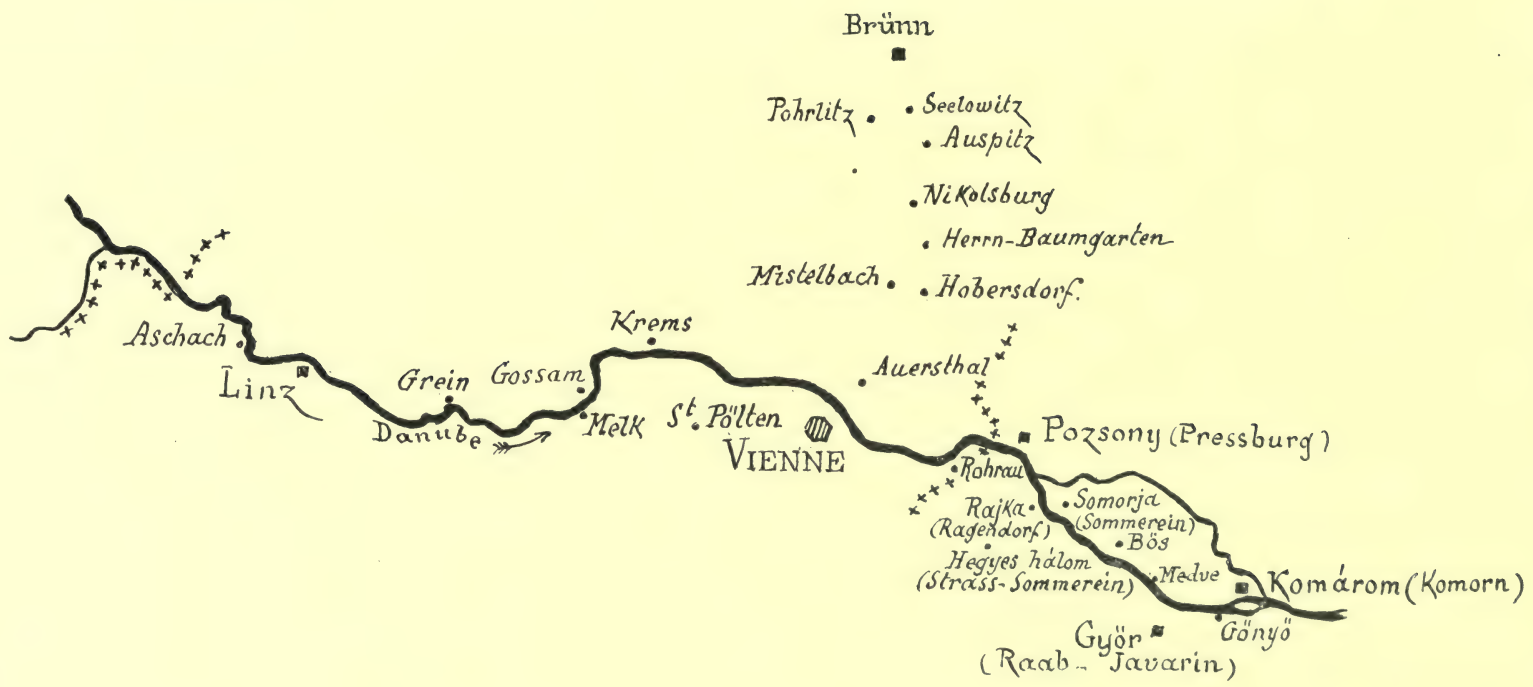

Itinéraire de Guy de Laval en Autriche et en Hongrie.

Ragendorf (Rajka), se trouve la petite ville de Sommerein (en hongrois, Somorja: pron. *Chomoriö*).

A partir de Presbourg, un petit bras du Danube, le petit Danube (Kis Duna), se séparant de la vallée principale, fait un long détour au nord et délimite, avec le bras principal au sud, une île appelée en allemand Insel Schütt et en hongrois Csallóköz. C'est dans cette île très étendue qu'est situé la ville de Sommerein (Somorja). L'identité de ce Sommerein avec le *Sommarin* du manuscrit consulté par M. l'abbé Angot est rendue probable par les termes suivants de ce manuscrit où l'on trouve les dispositions testamentaires du comte de Laval, datées du 12 octobre 1905 : « Fait au camp de l'empereur en l'isle de *Sommarin*... »

Si Guy de Laval y est venu de Rohrau, il a eu à parcourir environ dix lieues, est passé par Ragendorf et a traversé le principal bras du Danube près de cette dernière localité. A Sommerein, Guy de Laval séjourna trois jours, et il n'en partit que le 13 octobre, le lendemain du jour où il avait fait son testament ; mais dès le mardi 11, ses gens s'étaient divisés en deux colonnes dont l'une, suivant le manuscrit, se rendit à Raab, et l'autre à *Tavarin*. Il est peu probable que *Tavarin* soit identifiable avec le nom du petit village de Tárnok, dans la même île, à deux lieues environ et à l'est de Sommerein. Ce Tárnok correspond à une forme slovaque Tovarnik qui, phonétiquement, ne serait pas éloignée de *Tavarin*. Mais l'étape aurait été bien courte et l'on ne voit pas l'intérêt qu'aurait eu une partie de la troupe du comte Guy à s'éloigner du Danube, sa vraie route.

La ville de Raab, dont le nom magyar officiel est Györ, s'appelle en latin *Gaurinum* ou *Javrinum*, en italien *Giavarino* [1]. Il semble bien que *Tavarin* soit une mau-

1. Dans le voyage, publié en 1600, de Bongars, d'Orléans, qui se rendit de Vienne à Constantinople, Györ (Raab) s'appelle *Tjuri* et *Javarino*.

Les mercenaires italiens étaient nombreux dans l'armée impé-

vaise graphie pour *Javarin*. Mais si l'une des fractions de la troupe du comte de Laval se rend à Javarin, qui est Raab, comment le biographe a-t-il pu nous dire que l'autre fraction se rend à Raab ? C'est Paul et Pierre voyageant de compagnie et se séparant en route pour aller Paul à Lutèce et Pierre à Paris. Il y a eu là évidemment un quiproquo : la ville de Raab est coupée par la rivière la Raab, en hongrois Raba ; les uns ont pu loger dans les faubourgs, sur la rive gauche de la Raab, les autres sur la rive droite dans la vieille ville ; le nom de cette rivière et les indications données en idiomes divers par les guides qui partout, au dire du biographe, accompagnaient les gens du comte Guy, ont pu occasionner cette confusion des noms.

La distance de Sommerein en l'île à Raab est d'environ 50 kilomètres. Si l'on admet cet itinéraire, les gens du comte Guy ont quitté la rive droite du Danube au village de Medve où aboutit la route conduisant à la ville de Raab distante d'environ 12 kilomètres du fleuve.

Le comte Guy a quitté de sa personne Sommerein le jeudi 13 octobre et est arrivé le même jour à *Sinor*. Ce nom aussi a dû être altéré par les copistes, car aucune localité de cette région n'a porté en aucune langue un nom semblable. Il existe en Hongrie plusieurs villages du nom de Csinorián, mais leur éloignement fait qu'on ne peut en tenir compte. *Sinor* est probablement une mauvaise lecture et une mauvaise graphie pour Ginoe, ancien nom de Gönyö (pron. *Gueugneû*), bourg situé entre Raab et Komárom (Komorn) sur la rive droite du Danube et touchant au fleuve même. Les troupes qui se rendaient d'Autriche à Komárom avaient coutume de s'y arrêter.

Partant de Sommerein en l'île, le comte Guy se serait rendu à Gönyö, distant d'environ 12 lieues, soit en longeant le Danube, soit en passant par Bös, et il aurait

riale ; le général en chef, Georges Basta, dont il sera question plus loin, était lui-même italien.

traversé le fleuve, pour passer de la rive droite sur la rive gauche près et en amont de Gönyö.

La copie du journal de Rivault de Fleurance est ensuite transcrite ainsi qu'il suit dans l'ouvrage de M. Angot.

« Jeudi, 13e jour d'octobre, monseigneur partist de » Savarin (c'est *Sommarin* « en l'isle », Sommerein où » il avait fait son testament la veille [1]) pour aller à » Sinor.

« Donné à *Comar* au capitaine de la legne (?) 28 tha- « lers ; ... à ceux de la legne pour avoir racoustré le « bateau au camp, un thaler.

« Vendredi 14, baillé à monseigneur, allant à la tente « de Son Excellence, au camp, 6 ducas. »

On s'explique difficilement ces écritures. Si, comme la suite l'indique, *Comar* est Komárom (en allemand Komorn), il n'est pas possible que le 13 octobre, jour de son arrivée à *Sinor*, de Fleurance ait payé une dépense faite à *Comar*. Cette dépense « Donné à *Comar*... » ne porte pas de date mais paraît appartenir à la journée du 13 ; elle n'a pu être faite au plus tôt que le lendemain 14.

L'importante ville de Komárom (Komorn) est située sur la rive gauche du Danube, à environ 6 lieues de Gönyö.

Ce n'est pas à Komárom même que s'arrêta Guy de Laval, mais en face cette ville et sur la rive droite, là où se trouve le village de Uj-Szöny, faubourg de Komárom.

Le camp impérial devant Komárom paraît avoir été établi dans l'île qui sépare cette ville de Uj-Szöny, car M. Angot fait remarquer que, d'après les sources qu'il a consultées, le comte de Laval et ses hommes étaient

1) Cette nouvelle graphie de Sommerein, *Savarin* après *Sommarin*, donne la mesure du peu de consistance qu'offre l'écriture du manuscrit quant aux indications géographiques.

Ce *Savarin* a dû subir, sous la plume des copistes, l'influence du *Tavarin* que nous avons lu plus haut.

séparés de ce camp par un pont sur lequel ils étaient obligés de faire de nombreux passages et qui se rompit. On sait que les ponts du Danube étaient en bois.

A cet essai d'itinéraire j'ajouterai quelques mots sur le général autrichien mentionné dans l'étude de M. l'abbé Angot sous le nom de Georges *Baht*. Ce général, sous les ordres duquel allait combattre et mourir le jeune comte de Laval, ne me paraît avoir été autre que Georges Basta, né en 1550 à Rocca près Naples et mort à Vienne le 26 août 1607 [1]. Après avoir commandé en Transylvanie, où il laissa de mauvais souvenirs, Basta servit contre les Turcs dans la Haute-Hongrie et signa avec le sultan, en 1606, la paix de Zsitvatorok. Il a écrit deux ouvrages en italien sur l'art militaire.

Tandis que sur la foi de Rivault de Fleurance, nous trouvons le général Basta, ou tout au moins son état-major et ses troupes, devant Komárom en octobre 1605, il avait dû, suivant M. Károlyi, et dès le début de cette année 1605, évacuer la Haute-Hongrie et se retirer sous Presbourg. Faudrait-il admettre qu'ici le biographe du comte de Laval apporte une contribution nouvelle à l'histoire de Hongrie ?

Budapest, mai 1908.

Lucien Bezard.

(1) D'après le dictionnaire hongrois *Pallas-Lexicon* ; mais, suivant M. Károlyi, c'est à Prague et en 1606 que le général Basta est mort.

AVANT BOSSUET

COHON

Évêque de Nîmes et de Dol, Précepteur des neveux de Mazarin, Prédicateur du Roi.

(Fin).

§ IV. — *Les idées de Cohon.*

Il nous reste à examiner quelles sont les idées qui dominèrent M. de Nîmes et de Dol. Si son œuvre littéraire subit les défauts de son époque, parce que personne n'échappe à la mode, surtout aux années de la jeunesse, encore se distingue-t-elle par une veine de bon sens. Le prélat avait trop fréquenté le monde pour être un esprit crédule. Son discours ne versera pas dans les naïvetés prodigieuses, qui étincellent chez la plupart des prédicateurs pendant la première moitié du XVIIe siècle. De même, ses idées en religion seront pondérées, et, en politique, éloignées des spéculations peu profitables.

Une des plaies de la chaire en ce temps provenait des disputes entre orateurs sacrés. La théologie avait alors ce don de vie que possède aujourd'hui l'étude des affaires publiques : elle passionnait les cerveaux les plus calmes et engendrait des partis remplis d'émulation.

Pour assurer la victoire de la vérité, la conscience commandait de ne pas laisser l'ennemi dans un dangereux repos. Au pape, la cabale réclamait une bulle ; à l'évêque, un interdit ; au roi, un exil. — Lisez l'histoire du Père Desmares. — Quoiqu'il penchât sensiblement du côté des Jésuites, dont l'influence exigeait une déférence utile, Cohon était assez libre d'esprit pour ne point s'engager à fond dans une lutte scolastique, assez fin pour ménager l'avenir, assez observateur pour comprendre le spectacle égayant que ces discussions et ces violences prodiguaient aux incrédules [1]. Voulez-vous connaître les bons prédicateurs, disait-il ; « quiconque dans la chaire sème la division » n'a point l'âme chrétienne. « L'esprit de Dieu est simple, il faut donc éviter toute doctrine captieuse... Otons de la cause de Dieu la passion, l'aigreur et l'intérêt... Ne faisons point de ces lieux saints des théâtres d'escrime et de gladiateurs, et n'armons point le séculier contre le régulier ; toutes les plaies de ce combat demeurent à l'Eglise, et nos armes ne sont pas faites pour blesser notre mère. Employons-les utilement à combattre le vice ; et inspirons à tous les directeurs une même conduite, pour l'instruction et l'édification des peuples que Dieu nous a commis. D'un même cœur, d'un même zèle et d'une même haleine prêchons le Fils de Dieu, et ne prêchons que lui, sans nous prêcher nous-mêmes [2]. » Cohon poursuivait : maintenons l'enseignement traditionnel. « L'esprit de Dieu est immuable. Il ne varie jamais. Il est donc vrai qu'en matière de religion les maximes nouvelles, les changements de discipline peuvent être suspects. La nouveauté ! Esprit fatal de nouveauté ! Que tu coûteras de larmes à l'Église ! Je n'en dirai pas plus [2]. » Dans ce passage, il est diffi-

1. Perrens, *Les libertins en France au XVIIe siècle*, Paris, Chailley, (sans date). — Pierre Brun, *Autour du dix-septième siècle* (*Les libertins*), Grenoble, 1901.

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 76. (Duine, *Cohon*, p. 55, n° 14). Ce sermon a été donné le 29 juin 1646, à Saint-Paul. Le fait est d'autant plus intéressant que le P. Desmares venait de prêcher,

cile de démêler le but précis de l'auteur : vise-t-il les jansénistes, qui devenaient une puissance, vise-t-il les protestants, qui lui inspireront quelque jour cette sentence : « L'applaudissement qu'on donne aux nouvelles doctrines ne les doit pas faire passer pour véritables [1] » ? Ce qui est certain, c'est qu'il ne goûte pas les « rêveries » des dissidents [2]. Aussi, éclairera-t-il de sa parole et défendra-t-il par ses actes ceux qui abandonnent l'hérésie [3], — laquelle est anti-nationale et anti-monarchique [4].

dans cette église, l'octave du Saint Sacrement ; et, dès le début de sa prédication, le 7 juin, jour du *Corpus Domini,* l'oratorien avait jeté dans un enthousiasme très actif sa brigade de partisans (Batterel publié par Ingold, *Mémoires domest.*, t. I, Paris, 1902, p. 420 et suiv.) Vraiment, M. de Nîmes et de Dol aurait-il eu le front, — afin de satisfaire les Jésuites, qui éprouvaient, en ce mois-là, des sentiments de colère, — aurait-il eu le front de peindre le P. Desmares sous la figure de tel « de ces réformateurs, que nous voyons porter un orgueil travesti, une présomption subtilement couverte, et une vanité spécieusement masquée ? »

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641,* fol. 88. Sermon *de Veritate* pour le dimanche de la Passion. Il fut prêché, je ne sais en quelle année, mais certainement au temps de la Fronde, car il traite du manque de respect à l'égard de l'autorité royale (fol. 89vo). Ce premier sermon *de Veritate* est suivi d'un second sur le même thème, qui était destiné au mardi de la semaine de la Passion (fol. 96-109). — Duine, *Cohon,* p. 64, nº 42.

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640,* fol. 79-83. (Duine, *Cohon,* p. 63, nº 35). Sermon autographe : *De reali existentia,* sur le texte : *Deliciæ meæ* (Proverb., VIII, 31). On peut considérer ce discours comme une pièce de controverse, le second point étant spécialement dirigé contre les « rêveries » de diverses sectes.

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640,* fol. 71-75. (Duine, *Cohon,* p. 63, nº 36.) Sermon autographe, sur le texte : *Nescitis quia templum Dei estis vos* (Paul, I Cor., III, 16). L'auteur affirme certains rapprochements entre la grâce qui purifie les âmes revenues de l'hérésie et la grâce qui préserva Notre Dame « des impressions fatales du péché originel. » — Le 4 mars 1650, vendredi de la semaine des Cendres, Cohon prêcha aux Filles-Nouvelles-Catholiques, communauté instituée pour la propagation de la foi, avec le but d'offrir aux personnes du sexe, qui désiraient renoncer au judaïsme ou à l'hérésie, un asile où elles pussent trouver des secours temporels et l'instruction religieuse. (Duine, *Cohon,* p. 7, nº 2). — Comment il défend, auprès du chancelier Séguier, « un nouveau converti » (*Eod. loc.*, p. 42).

4. Dans le premier quart du XVIIe siècle, l'opinion qui avait cours et qui n'était pas sans fondement, était, suivant les propres expres-

Nos pères débattaient vivement trois questions abstruses : la nécessité de la grâce, la valeur de l'attrition, la fréquentation du sacrement eucharistique. Sous des termes philosophiques le problème se transposerait ainsi : dans quelle mesure l'homme est-il libre, dans quelle mesure un rite est-il efficace, dans quelles conditions la créature peut-elle s'unir au Christ ? Les Jansénistes ligotaient le franc-arbitre jusqu'à l'étouffer, les Jésuites tenaient à ses manifestations ; les Jansénistes diminuaient dans la pénitence la puissance de la cérémonie sacramentelle, les Jésuites lui attribuaient une vertu absolue ; les Jansénistes croyaient difficilement à

sions de Cohon, que les Huguenots avaient des « desseins de Républiques » et qu'ils flétrissaient « l'honneur des rois » non moins que « le culte de Dieu ». Mais, en 1638, l'évêque, parlant au nom du Languedoc, dit à Louis XIII cette phrase d'apaisement : « Pour être partagés par les maximes de la foi, nous ne le sommes plus par celles de l'Etat. Ceux qui professent parmi nous une fausse religion, sont frappés comme nous d'un amour véritable pour Votre Majesté. Nous la servons d'un même esprit, nous la reconnoissons dans une même dépendance. » (Texte abrégé d'après le manuscrit, dans Duine, *loc. cit.*, p. 48 ; texte imprimé complet, dans Gilbault, *loc. cit.*, p. 2). De fait, à Nîmes, notre prélat se servit de plusieurs protestants, qui vivaient en bons termes avec lui (sans doute pour la tranquillité de leur culte). Quelques lettres adressées par Cohon au chancelier Séguier, en 1662, ont un intérêt particulier à ce point de vue. Les dissidents, comprenant le danger qui les menaçait, s'étaient mis à proclamer leur loyalisme. Dans un discours, où il se demandait si Rome n'était point « la quatrième bête » de la vision de Daniel, le ministre Têtard souhaitait sincèrement que les adversaires abandonnassent leurs erreurs, et que tous chantassent au Christ « d'un même cœur et d'un même langage, *Chrétiens et Français*, le Te Deum en français. » (*Le bonheur et la gloire de l'Eglise catholique et de ses enfants, exposés en huit sermons*, par Paul Testard, ministre de l'évangile de Jésus-Christ à Blois. 1643).

Ceux qui voudraient étudier avec sympathie l'œuvre oratoire des Réformés, pendant le second quart du XVIIe siècle, pourront consulter à la Bibl. Nat., le *ms. fr. 19457*. C'est un recueil de sermons protestants, prêchés pour la plupart à Charenton, depuis 1623. Le dernier discours n'est pas écrit de la même main et porte la date de 1658 : il fut imprimé. — Chacun connaît le beau travail de M. A. Vinet : *Histoire de la prédication parmi les réformés de France au XVIIe siècle* (Paris, 1860).

la purification d'une âme, les Jésuites prêtaient une oreille paternelle aux bons désirs. Pessimistes, les uns considéraient les lésions de la nature humaine et la sénilité de l'Eglise ; ils tremblaient d'enorgueillir le fidèle et d'user de faiblesse. Optimistes, les autres contemplaient la bonté du Créateur et les ressources de l'organisation chrétienne ; ils craignaient de décourager l'homme et d'agir par rudesse. Ainsi, dans cette poursuite du vrai moral et du bien religieux, le catholicisme français était divisé, selon le mot de Bossuet, en deux partis : l'un de droite, l'autre de gauche [1]. Tous les deux eurent à leur service de magnifiques et nobles voix, l'un : Pascal, l'autre : Bourdaloue. Tous les deux eurent des appuis solides, l'un : les grandeurs « spirituelles », l'autre : les grandeurs « charnelles [2]. » Descendus des hauteurs des principes dans l'arène des combats quotidiens, les deux partis, soumis aux lois du genre, furent tour à tour dissimulés, odieux ou burlesques.

Chrétiens, disait le plus grand évêque du XVIIe siècle, « pour trouver la règle des mœurs, il faut tenir le milieu entre les deux extrémités », et fuir les « docteurs trop austères », autant que les « docteurs relâchés [3]. » Cohon adopta cette ligne de conduite, mais en inclinant à droite. Je veux, écrivait-il une fois, livrer ma « pensée sur la contestation qui partage aujourd'hui le sentiment de personnes très éminentes » ; j'exposerai mon avis « avec simplicité », « sans décider, sans condamner personne », sur la direction des âmes. Évidemment, il faut pour le péché une purification, « c'est un article sans débat. » Quelle doit être la règle de cette purification : voilà le

1. *Oraison funèbre de Nicolas Cornet.* 1663.

2. Pascal, *Pensées,* article XVII, nº 1 (Edit. Havet). — Pour la singularité du spectacle, rappelons que Boileau engagea sa Muse, bourgeoise parisienne, dans l'affaire de l'Attrition : *Le Lutrin,* VI, 51-58 ; Épître XII : *Sur l'amour de Dieu ;* dans la satire XII : *Sur l'Équivoque,* 275-282.

3. Bossuet, *Oraison funèbre de Nicolas Cornet.* 1663.

sujet de litige. Il est incontestable que l'Église a varié sur ce point. Elle n'est plus aussi sévère que dans les premiers jours. Est-ce sagesse ? Assurément. Il est périlleux de suspendre des menaces trop lourdes sur la tête des pécheurs. — Vous les absolvez, soit ; au moins, éloignez-les de la communion. — A cette objection, je répondrai qu'il est funeste pour un chrétien de se tenir pendant un an à l'écart de la sainte table. « J'ai lu avec dégoût, pour ne pas dire avec horreur, une seconde atteinte que l'on donne à l'Église, lui reprochant que sa vieillesse l'a mise en défaillance » ; les confesseurs « de la mode et du temps », assure-t-on, « couvrent de fleurs ce que les lois de Jésus-Christ ont hérissé d'épines ; il n'y a point d'excès dont ils ne quittent un pécheur pour une attrition ou feinte ou véritable. » Est-ce que Dieu ne se contente pas de ce que la nature peut donner ? Quant aux « réformateurs », ils ont « le même esprit que ces Pharisiens qui reprochoient au Fils de Dieu la bonté qu'il avoit pour les pécheurs. *Quare hic cum peccatoribus manducat et bibit* [1] *?...* Voilà bien, ce me semble, le murmure et la plainte de nos chrétiens renouvelés ; c'est bien le fondement sur lequel ils détestent [2] la communion fréquente des âmes imparfaites. » Pas d'alliance avec une doctrine qui favoriserait l'hypocrisie : par un motif de sainteté, la créature s'éloignerait du Créateur ! Le maître ne s'est-il pas montré plus accessible à Madeleine repentante qu'à Madeleine convertie ? « Dieu n'aime pas moins les soupirs de celui qui quitte le péché que les louanges de celui qui ne pécha jamais. » Nos faibles gémissements et nos pauvres larmes s'unissent au sang de Jésus et à ses mérites infinis [3].

1. Marc, II, 16. (Cohon cite de mémoire, ou sans s'astreindre au mot à mot).

2. Le manuscrit porte : *il déteste*.

3. Sermon pour la fête de la Purification. 2e point. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 170-181. (Voir dans le fascicule précédent, la note 3 de la page 92). Le livre *de la Fréquente communion*, — si long pour les profanes, — et que le grand Arnauld avait publié en 1643,

Dans une autre circonstance, M. de Nîmes et de Dol déclarait : « C'est une morale aussi pernicieuse, chrétiens, dans ses conséquences qu'elle paroît simple dans son principe, de croire que depuis le péché originel il n'y ait que de la corruption dans notre raison ; et c'est rendre les hommes libertins, sous prétexte de les humilier, de dire qu'il n'y ait plus dans leur esprit que de l'erreur. Nous avons une raison en nous, qui nous prescrit des lois, et qui nous assujétit à l'ordre, — et qui, étant détachée de la grâce, ne peut de rien contribuer au salut, (et soutenir le contraire, c'est le pélagianisme tout pur) ; — ce qui corrompt donc notre raison, c'est le libertinage. » Gardons-nous d'insulter à l'intelligence humaine. Seigneur ! murmurait saint Augustin, ce qui a commencé mon retour vers vous, c'est la condamnation promulguée par ma raison. Dans tous mes états, le péché me paraissait déraisonnable. Et c'est notre raison qui nous maudira à l'heure du Jugement. Elle est obscurcie, prétendez-vous ? Voyez plutôt comme elle redevient exacte et indiscrète, quand il s'agit de prononcer sur autrui [1] !

Notre orateur ne voulait pas non plus qu'on exagérât les dogmes. Dans un sermon sur la grâce, il ne cachait pas que s'il faut « prêcher les jugements de Dieu, les peines de l'enfer, l'horreur d'une éternité malheureuse », il ne faut pas présenter cette doctrine « d'une manière toute sèche, toute crue. » Ah ! « sévérité infructueuse !

est directement visé dans ce discours. Le théologien de Port-Royal parlait ainsi de l'Église dans sa préface : C'est aujourd'hui « le temps de son altération et de sa vieillesse,... de sa défaillance et de son couchant. » Cohon nous raconte avec quelle impatience il lut cette dure sentence *(a)*. Au reste, en 1647 et en 1648, diverses condamnations et interdictions atteignirent l'œuvre de celui que la rhétorique du temps appelait : « le chef des nouveaux sectaires. »

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 206. (Voir dans le fascicule précédent, la note 2 de la page 115).

(a) Il suffit de se reporter au contexte pour constater quel sentiment de piété profonde animait l'ascète *de la Fréquente communion* (6e édition, Paris, 1648, p. 86).

s'écriait-il ;... comme si Dieu n'était pas aimable [1] ! »

Qu'on ne pense pas que Cohon amoindrît l'autorité de la foi devant les besoins de l'intelligence. Loin de là ! Il sait que Calvin et « ses disciples » se sont séparés de la communion romaine, parce qu'ils ont fait « de leur esprit particulier la balance et la mesure des vérités du ciel [2]. » Il répète que la foi est essentiellement « au-dessus des sens et de la raison », mais en ayant soin d'insister sur cette considération : qu'elle est le principe des bonnes œuvres et que les bonnes œuvres élèvent le cœur vers elle ; la conclusion s'impose : bien croire pour bien agir, mieux agir pour mieux croire [3]. Une excessive curiosité dans l'étude des questions religieuses peut être « sacrilège » ; elle aboutit à d'effrayantes négations ; et l'on imagine follement « qu'on a force d'esprit », en rejetant « les preuves de la divinité » de Jésus [4]. Or, d'où naît « la résistance aux vérités de la foi ? » De causes très inférieures ! elle « vient des imaginations charnelles, des préoccupations et des opinions du monde, de l'orgueil de l'esprit [5]. »

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 211-223. (Duine, *Cohon,* p. 62, nº 28). Sermon pour le vendredi de la troisième semaine de carême, sur le texte : *Respondit Jesus et dixit : Si scires donum Dei* (Joan., IV, 10).

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 181-187.

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 247-258. Sermon prononcé le 21 décembre : *In festo sancti Thomæ apostoli* (Duine, *Cohon,* p. 62, nº 31). Voici la division : « La foi est au-dessus des sens et de la raison, la foi est soutenue par les bonnes œuvres, et les bonnes œuvres sont soutenues par la foi : c'est tout le sujet de ce discours. » Retenir une ingénieuse comparaison entre les vains travaux de l'araignée, qui tire de ses entrailles la toile qui l'abrite et où elle vit, et les ouvrages que les hommes font avec le sang de leur cœur, mais que la foi n'a point rendus solides.

4. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641,* fol. 196-205.

5. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641,* fol. 108. Il écrit : « Expliquer et finir par le sacrifice d'Abraham. » Justement, dans le panégyrique de saint Thomas d'Aquin, où Massillon a dit excellemment comment l'orthodoxie envisage l'étude dans ses rapports avec la foi, nous jouissons de cette image à laquelle Cohon avait songé : « La foi, avoue l'oratorien, est une vertu commode pour les esprits médio-

Dans le catholicisme, une hiérarchie fortement constituée maintient l'unité de direction dans la vie religieuse. M. de Nîmes et de Dol défendit la primauté du Pape en matière de doctrine et de discipline. Il souligna « les distinctions et rétablissement des évêques, qui ont toujours été valides et légitimes quand il plaît au Saint-Siège, malgré toutes les puissances des monarques et des rois [1]. » Il proclama les fonctions inaliénables des pasteurs et des chefs de l'Eglise. « C'est à eux de raisonner et sur ce qu'ils apprennent et sur ce qu'ils enseignent ; c'est à eux de juger ce qui blesse les consciences, ce qui les peut garir. Il est de leur devoir, de leur obligation, et du droit de leur charge, de discerner le bien d'avec le mal, le vrai d'avec le faux, et de prendre pas une spécieuse nouveauté pour une introduction utile et nécessaire [2]. »

Entre l'Église et l'État, les relations étaient étroites. Quelle théorie professait Cohon sur cette alliance délicate, il l'a expliqué par son attitude. Pour lui, les décisions de Rome et la liberté des évêques étaient limitées par l'intérêt de l'État. Non seulement il était prélat gallican, mais il était encore prélat ministériel. Durant la Fronde, témoin attentif, acteur zélé, il entendit les craquements du trône et le rire immense au pied des autels [3]. Cette préface du voltairianisme et de la révolu-

cres... ils n'ont pas besoin d'immoler ces lumières favorites dont leur âme n'est jamais frappée ; et si la foi est pour eux un sacrifice, c'est un sacrifice tout pareil à celui d'Abraham : on y trouve du bois et du feu, de l'amour et de la simplicité ; mais il n'y a point de victime. »

1. Bibl. Mazarine, *ms. 1057*. Panégyrique de saint Pierre. 3e partie.

2. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 74ro.

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641*, fol. 80-94. « *De veritate. — Concio prima. — Si veritatem dico vobis, quare non creditis mihi ?* » (Joan., VIII, 46). Alléguant le mot des Juifs à Jésus : « Avez-vous donc vu Abraham ? », l'orateur maudit « l'esprit de moquerie et de risée », blâme les « libertins », déplore « la hardiesse qu'ils ont à se moquer des mystères les plus sacrés de notre religion. » Il prévoit les blessures incurables du stylet français : « De tous les malins

tion l'attacha davantage à l'esprit d'ordre, à l'union intime des autorités profanes et sacrées, à l'exaltation du Roi Très Chrétien.

Cohon regarde l'absolutisme comme le principe essentiel d'un gouvernement. La lumière est dans la tête. Tous les membres du corps sont établis pour le service de la tête, à laquelle ils doivent obéir. En France, les provinces ne chercheront point à consulter des privilèges ou des coutumes : le roi est le souverain unique, dont le pouvoir n'a point de bornes. Et si le droit de supplier existe, celui de faire des remontrances est intolérable. Les souffrances d'un territoire ne sauraient entraver la somptuosité d'un règne. Méditez cette monition : « La liaison et l'étreinte des peuples avec leur souverain produit entre eux la douceur et la joie d'une ferme tranquillité...Comme Dieu en formant l'homme fit un chef-d'œuvre de sa tête, dedans laquelle il assembla tous les trésors de l'âme et les beautés du corps, ainsi le même Dieu s'épanche dans les Rois et prend plaisir de les orner de tous les avantages qui leur peuvent donner un rapport à Lui-même et une perfection qui soit l'image de la sienne ;... le bon sens, la sagesse et les lumières de l'esprit sont toutes dans la tête, si bien qu'elle seule est la règle de son gouvernement, les membres qui lui sont

esprits, je ne sais s'il y en a un seul qui soit plus pernicieux et plus contraire à la vraie religion que cet esprit de moquerie et cet esprit de dérision. » (fol. 85). Eh bien ! dans un temps de désordre, d'irréligion, où les « autorités qui sont les plus sacrées du monde sont ébranlées, qui sont l'autorité royale et la divine », il est nécessaire de plaider pour le respect qu'on leur doit (fol. 89vo). [Voir dans le présent travail la note 1 de la page 143]. Ne serait-il pas permis de rappeler ici une peinture de Bossuet : « Mais, hommes doctes et curieux, si vous voulez discuter la religion, apportez-y du moins et la gravité et le poids que la matière demande. Ne faites point les plaisants mal à propos dans des choses si sérieuses et si vénérables. Ces importantes questions ne se décident pas par vos demi-mots et par vos branlements de tête, par ces fines railleries que vous nous vantez, et par ce dédaigneux souris » (2e serm. pour le 2e dimanche de l'Avent. *Sur la divinité de la religion.* 1er point.)

inférieurs et qui lui obéissent n'ayant d'eux-mêmes ni principe de connaissance, ni habitude de raison... Souvenez-vous de cette réflexion pour ne former jamais de commentaires ni de gloses sur les volontés absolues de votre souverain... ne consultez ni registres, ni privilèges, pour établir votre repos... Aimez l'État, aimez le Roi, c'est une voie certaine pour rendre son autorité flexible à vos prières ; obéissez à ses commandements, c'est un moyen de triompher de sa puissance et de toutes ses forces... Nos fortunes, nos titres et nos personnes sont au roi. S'il entame nos libertés, s'il dispose de nous sans nous, quand il change impérieusement nos dons gratuits en nécessaires, ne nous y trompons pas ; s'il exigeait pour son service le dernier souffle du Languedoc agonisant, ce que sa piété et sa justice ne permettront jamais, nous n'aurions point d'autre ressource que de baiser le haut du sceptre, que de plier avec résignation... » Pourquoi « vouloir donner des bornes à un pouvoir qui n'en a point ? » Puisque la sagesse des monarques est « un « abîme où les peuples se perdent », contemplons la magnificence du règne et oublions « le sentiment de nos « maux [1]. » Au temps de la Fronde, le prédicateur avait déjà condamné les privilèges, en ce qu'ils exhalent « une maligne apparence de liberté. » La Vierge ne s'est-elle pas soumise à la loi commune, au jour de la

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, fol. 113-122. « A l'ouverture des États-Généraux de Languedoc, à Pézenas, le 24 de novembre 1662 », sur ce texte : « *Multi unum corpus sumus* » (Paul, I Cor., X, 17). — Duine, *Cohon*, p. 51, n° 6. — Ce discours contient une prosopopée en l'honneur du « roi sans pair ». Si quelqu'un se plaint : « l'ombre de ce grand prince entrant dans notre salle poussera « cette voix : *Ubi eras (a)?* Lâche sujet, qui ne regardes que toi-« même, qui ne sens que tes plaies, demeurant insensible à mes « glorieux accroissements, as-tu perdu le souvenir des grandes « choses que j'ai faites ; où étais-tu lorsque j'ai mis toute l'Eu-« rope sous mes pieds... ? » etc... — Cohon avait marché avec son siècle, car, en 1638, haranguant Louis XIII, au nom des États du Languedoc, il invoquait les « privilèges », les « immunités » de la province, il lamentait « des nouveautés ruineuses. »

(a) Job, XXXVIII, 4.

purification ? Du visage des rois émanent des rayons de la divinité. Que les peuples estiment « la gloire d'obéir » à ces images de Dieu. On ne s'écarte jamais de cette obéissance « sans péril de tomber dans de grandes misères, et sans la misère certaine de tomber dans un grand péché [1]. »

Ainsi la discipline politique est étroitement unie à la doctrine religieuse. Le concept monacal donne une armature sacrée au concept monarchique. Le sujet se précipite, avec les générosités de la ferveur, au pied de l'Autorité royale et travaille, sans raisonner sur le poids du jour et l'utilité des moyens employés, pour la volonté mystérieuse de l'Abbé et la splendeur probable du Couvent. Est-ce à dire que le sujet soit un être vil, dépourvu de garanties contre l'arbitraire ? Non.

Si les rois font du mal à leurs serviteurs, ils se nuisent à eux-mêmes. Un prince se tue en épuisant son pays [2]. D'autre part, les rois, à titre de représentants de Dieu, sont obligés de briller par la clémence et la bonté, de mériter la vénération par la pratique des vertus chrétiennes [3]. En sorte que l'on peut assurer que les chefs d'État n'obtiennent la paix avec les hommes et avec Dieu qu'en se montrant irréprochables.

Et dans ce système du « droit divin », les peuples ne manqueront pas de virilité. « L'honneur de la France » et « la gloire de son roi [4] » exigent le contraire. Et l'Église chantera « tant de villes gagnées et tant de places prises, tant de drapeaux et de cornettes emportés au combat [5] ! »

On ne s'occupera pas seulement de nourrir les quali-

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641,* fol. 165vo, 166ro, note en marge du fol. 161ro (Voir dans le fascicule précédent, page 93[2]).

2. *Eod. loc.* Le premier point tient compte des devoirs des rois.

3. Consulter spécialement le *Sermon du sacre de Louis XIV,* que nous donnons en appendice.

4. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640,* fol. 65-70. Discours : « *Hæc mutatio.* »

5. *Eod. loc.*

tés guerrières des citoyens, on s'efforcera d'améliorer leur sort. D'abord, on surveillera les administrations. Par exemple, « il y a un larcin de la chose publique qui est péculat, puni de mort par toutes les lois, mais depuis peu de temps trop impuni [1]. » De pareils désordres sont une affliction pour l'État et un outrage au Roi. Le prêtre poursuivra de ses invectives les riches et « la fureur » de leurs dépenses [2], les ambitieux qui moisissent « dedans un Louvre, cherchant une caresse, un rayon de faveur, un souris de fortune [3]. » Il couvrira de mépris le reptile mortel, qui est catalogué sous le nom de courtisan. Méfiez-vous, dira-t-il, de ces « faux esclaves de la cour, qui se courbent et qui s'abaissent par une feinte humilité. A voir leurs soins et leurs recherches auprès de ceux qui peuvent tout, il n'y a rien de si petit ; mais il n'est rien si dangereux que le venin et l'aiguillon qu'ils cachent : *tot pernicies quot species, tot dolores quot colores, tot venena quot ingenia*. Ils ont au cœur autant de rage et de mauvais desseins qu'ils ont de belles apparences pour ceux auxquels ils se dévouent ; leurs soumissions, qui séduisent par la couleur et par la montre du dehors, font bien souvent des plaies, dont la douleur se fait sentir à ceux qu'ils nomment leurs patrons ; et toute leur souplesse ne va qu'à répandre secrètement leur venin et leur haine sur la personne d'un ministre, jusques à tant qu'il lui soit arrivé ou subversion en sa fortune, ou déshonneur en sa conduite [4]. » En un mot, l'Église armera un corps de

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9639*, fol. 36-56. Sermon « *de la Madelaine* », pour le lundi de la semaine sainte (Duine, *Cohon*, p. 63, nº 41).

2. Hélas ! on ne craint pas de faire des folies pour acheter « de vains tableaux... et le prix qu'on emploie pour les avoir en a déclaré la fureur. » Bibl. Nat., *ms. fr. 9641*, fol. 208-219, IIe discours sur le texte : *Cum intrasset Jesus* (Voir dans le fascicule précédent, page 114, note 2).

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9640*, fol. 107-115. Sermon autographe, sur le texte : *Dic ut duo filii mei sedeant unus ad dexteram*, etc. (Matthæ., XX, 21). Duine, *Cohon*, p. 63, nº 39.

4. Oraison funèbre de Richelieu, archevêque de Lyon. — Le portrait du courtisan « caméléon » est très répandu dans la litté-

justiciers qui, en public flagellant les vices et, en secret dominant les consciences, imposeront aux diverses classes leurs devoirs respectifs, garderont dans la nation l'équilibre des mœurs, étendront la paix sociale.

Ce programme, — avec des nuances, suivant les caractères, — fut celui du clergé. Bossuet se contenta de codifier les idées politiques du catholicisme national. Elles tiennent dans ce résumé, — plus libéral que la prédication de M. de Nîmes et de Dol, « domestique » du Mazarin :

1° La religion ne saurait à aucun prix dépendre de l'autorité civile [1]. — 2° L'autorité civile ne saurait à aucun prix dépendre d'un chef de religion [2] (En effet, ces

rature sacrée et dans la littérature profane du XVIIe siècle. — A mainte reprise, en des expressions superbes, avec des traits d'une grande finesse, Bossuet a dessiné la vie de la cour (Panégyrique *de saint Sulpice* et les deux panégyriques *de saint François de Paule ;* Oraison funèbre *de la princesse palatine ;* sermons *sur les vaines excuses des pécheurs* et *sur l'efficacité de la pénitence*).

1. Avec quelle indignation, Bossuet s'élève contre Jurieu, qui fait trancher les questions religieuses par la politique. « On ne sait plus en quel pays on est, ni si c'est des chrétiens qu'on entend parler, quand on voit le fond de la religion remis à l'autorité temporelle, et les princes en devenir les arbitres. » (*Hist. des Variat.*, liv. XIV, addition, 10). Et quand le chancelier de France prétendit que les évêques devaient obtenir du roi l'autorisation de publier leurs instructions pastorales, malgré le respect qu'il n'oublia jamais envers les dépositaires de l'autorité publique, Bossuet écrivait : « Pour moi, j'y mettrais la tête, je ne relâcherai rien de ce côté-là. » (Relire dans Bausset, *Hist. de Bossuet,* liv. XII, n°s XXIII et XXIV).

2. La théorie du « droit divin » pour l'autorité civile repose dans les nations chrétiennes sur la doctrine de l'apôtre Paul : « *Non est potestas nisi a Deo* » (Ad Rom., XIII, 1-7). La première épître pétrinienne, si remarquable par son caractère romain et son esprit conservateur, est très énergique sur le respect qui est dû aux pouvoirs établis (I Petr., II, 13-18). Au moyen-âge, pour sacrer son omnipotence de fait, la Papauté traduisit à sa manière les textes apostoliques qui bornaient sa puissance, et absorba l'impérialisme de l'ancienne Rome. Ce pouvoir démesuré d'une Autorité spirituelle fut d'ailleurs utile à la civilisation, pendant plusieurs siècles. Mais, pour se mettre à l'abri des hautes excommunications, qui constituaient des coups d'état, les vieux empereurs allemands s'enveloppèrent de théologiens et de juristes, qui

deux puissances sont « de droit divin. »). — 3° L'Église reconnaît toutes les formes de gouvernement [1] (Proposition hardie, de nature à scandaliser un vrai royaliste). — 4° En fait, les Français sont liés à la monarchie, qui, de toutes les formes de gouvernement, est incomparablement la meilleure [2]. — 5° Le roi est absolu dans son domaine [3] (Il faut mettre l'indispensable rouage à l'abri de frottements, ou stériles, ou destructifs). — 6° Cependant, le roi est limité par la loi, est soumis à la morale, est maîtrisé par les contingences [4]. — 7° Si le roi s'in-

enseignèrent, avec des considérations d'origine païenne, le « droit divin » des princes. Les rois de France et d'Angleterre usèrent de ces doctes dissertations. Au XVIIe siècle, l'église gallicane, qui voulait conserver la primauté religieuse du Pape, allait moins loin dans son adoration du Trône que l'église anglicane, laquelle, séparée du Saint-Siège, s'était unie au pouvoir civil jusqu'à s'y abîmer (Macaulay, *The Hist. of England*, ch. I, Conversion of the Saxons to Christianity, doctrine of divine right ; ch. II, Zeal of the Church for hereditary monarchy, change in the morals of the community ; ch. IX, change in the opinion of the Tories concerning the lawfulness of Resistance).

Aujourd'hui, la Hiérarchie ecclésiastique est seule à maintenir un « droit divin » des chefs d'État, — qui n'y tiennent guère. Sur la mentalité actuelle des princes, à cet égard, on lira *Les Rois* de M. Jules Lemaître (Paris, 1893). C'est un délicieux volume.

1. Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*. Liv. II, articl. I, Proposit. XII : « Il n'y a aucune forme de gouvernement, ni aucun établissement humain qui n'ait ses inconvénients ; de sorte qu'il faut demeurer dans l'Etat auquel un long temps a accoutumé le peuple. » Chaque forme de gouvernement a ses avantages (*Disc. sur l'Hist. Univ.*, IIIe part., ch. 5). Sans me perdre dans de vaines spéculations, « je respecte dans chaque peuple le gouvernement que l'usage y a consacré, et que l'expérience a fait trouver le meilleur » (*V^e avertissement aux Protest.*, n° 48). — Pour nos royalistes de la Restauration, l'Église avait pu s'accommoder avec les Nouveaux Régimes, grâce aux combinaisons nécessaires de la casuistique, mais non pas en vertu d'une reconnaissance réelle de tous les gouvernements, et par l'application d'un principe de légitimité.

2. Bossuet, *Politique*, Liv. II, art. I, Proposit. XI.

3. *Eod. loc.*, Liv. IV, art. I, Prop. I, II, III.

4. *Eod. loc.*, Liv. III, tout l'article III ; Liv. IV, art. I, Prop. IV. Il faut modérer les impôts (Liv. X, art. I, Prop. VII) et encourager spécialement l'agriculture (Liv, X, art. I, Prop. X). Que le prince se garde de « pousser toujours les braves gens sans mesure, et à

gère dans le sanctuaire de la conscience, la résistance passive est obligatoire [1].

Que la construction du précepteur du Dauphin soit en style du XVIIe siècle, il serait naïf d'en demeurer « stupide » ; mais qu'elle soit spacieuse, régulière, harmonieuse, avec de fortes pierres d'appui pour les réparations

toute outrance » (Liv. X, art. II, Prop. X) ; qu'il se souvienne surtout que « tous les jugements sont sujets à révision, devant un plus auguste tribunal. » (Liv. VIII, art. I, Prop. IV). — Au reste, je renvoie le lecteur à la bonne étude de M. Lanson sur les idées politiques de Bossuet (Lanson, *Bossuet,* Paris, 1891, chapit. V).

1. « Il n'y a qu'une exception à l'obéissance qu'on doit au prince, c'est quand il commande contre Dieu. » (*Politiq.*, Liv. VI, art. II, Prop. II).

La sentence est irréfutable. Mais cette résistance n'a pas le droit d'être active ; elle doit rester passive, comme celle des premiers chrétiens ; car la vérité, sûre du triomphe final, ne peut s'établir que d'une manière très pure. Aussi bien, si l'on admet que les persécutés pour cause de religion puissent se dresser contre l'Autorité, on flatte le principe de « liberté farouche », qui est dans le cœur humain, et l'on ouvre la voie aux « guerres civiles » (*V^e avertiss. aux Protest.*, n° 31). C'est d'ailleurs introduire la théorie de la souveraineté du peuple ; et nous savons que « les flatteurs des peuples » conduisent les nations à la tyrannie, et produisent « des maîtres plus absolus » que ceux qu'on détrône. (*V^e avertiss. aux Protest.*, n° 60).

Malheureusement, Bossuet va plus loin. Il encourage les souverains qui sont en possession de la vérité, — autrement dit, les princes catholiques, — à imposer leur doctrine religieuse à tous leurs sujets. Pour que les modernes supportent ces déclarations de théologien, ils doivent se rappeler avec quelle noblesse d'âme l'évêque agit dans son diocèse (Lanson, *Bossuet,* ch. IX, § III).

Ainsi, « le prince doit employer son autorité pour détruire dans son Etat les fausses religions » (*Politiq.*, Liv. VII, art. III, Prop. IX). « Il est le protecteur du repos public, qui est appuyé sur la religion... Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie. » Toutefois, que le pouvoir sache user de douceur et ne recourir aux châtiments extrêmes qu'envers les sectes qu' « un esprit de sédition et de révolte » porte « à la violence et au sacrilège. » (*Politiq.*, Liv. VII, art. III, Prop. X). En tout cas, qu'on ne prétende point « que le prince n'a aucun droit sur les consciences et ne peut faire des lois pénales sur la religion. » On ne saurait être « tout ce qu'on voudra ». Et le magistrat n'a point le droit de tolérer l'expression de n'importe quelle pensée (*Défense de l'hist. des Var.*, n° 4).

futures, avec de vastes escaliers où des catégories diverses de gens se sentent à l'aise pour monter et descendre sans se heurter, c'est une vue qui n'est pas méprisable. Comme « il n'y a rien de plus brutal ni de plus sanguinaire que l'homme [1] », l'architecte a bien cloisonné les appartements ; et contre une humanité toujours en gésine de barbarie, soit démocratique, soit aristocratique, il a placé de belles et solides grilles aux cours d'entrée. Le christianisme est l'âme de cette maison. Lui seul, à cette époque, a la puissance de rendre moins effrayantes les secousses de la machine administrative, qui étend ses ramifications à travers le palais entier. Lui seul a la pitié de porter secours aux blessés, gisant sous les combles, ou épuisés dans les avenues, — tandis que l'impassible Roi-Soleil enflamme la vitre des fenêtres, éveille les jardins et monte à son midi.

1. « Tant de passions insensées, et tant d'intérêts divers qui en naissent, font qu'il n'y a point de foi ni de sûreté parmi les hommes... » L'homme va à la chasse à l'homme... (Bossuet, *Politiq.*, Liv. I, art. II, Prop. I). M. Faguet, psychologue plein de finesse et d'humour, dit justement : « Il est à croire que pour être un illustre pessimiste, il n'eût fallu à Bossuet qu'un peu plus d'affectation qu'il ne s'en permettait à l'ordinaire » (*Dix-septième siècle, Etudes littéraires,* Paris, 1898, p. 291). On a signalé fort exactement l'étude que Bossuet avait faite de Hobbes. Ajoutons qu'une idée du philosophe anglais, à savoir : que le méchant est un enfant robuste ou un homme qui a une âme d'enfant, ajoutons, dis-je, que cette idée a particulièrement frappé l'orateur, puisqu'on la rencontre plusieurs fois dans ses discours. Il écrit : Appellerons-nous heureux ceux qui mettent leur félicité dans des biens iniques ou pernicieux ? « *Enfants robustes,* ils ont la force des hommes et l'inconsidération des enfants. Les enfants veulent violemment ce qu'ils veulent... » (2e serm. pour le dimanche de la Quinquagésime, *Sur la loi de Dieu,* troisième point). En 1666, dans un sermon pour la purification de la Sainte Vierge, (sermon que M. Brunetière admirait particulièrement et qu'il intitulait : *Sur la soumission à la loi de Dieu*), Bossuet reprend la comparaison : « Considérez les enfants. Certainement, si leurs volontés étaient aussi durables qu'elles sont ardentes, il n'y aurait pas moyen de les apaiser... » (Second et troisième point). Le regretté critique citait en note le mot fameux : « *Malus, puer robustus.* » (Brunetière, *Serm. choisis de Bos.*, Paris, Didot, p. 246).

Même cet « arriviste [1] » de Cohon, soucieux uniquement de participer au bonheur des grands, qui figurent dans les antichambres et les galeries, ne peut pas — étant prêtre — ne pas se pencher un instant vers les humbles. Impossible de se soustraire au geste traditionnel. « On rabroue les pauvres », articulait-il, on les traite « comme des chiens [2] ». Alors, il indiquait — rapidement — l'idée-mère que Bossuet et Bourdaloue développeront, l'un dans son sermon *Sur l'éminente dignité des pauvres*, l'autre dans son sermon *Sur l'aumône :* les riches et les misérables sont solidaires ; les uns « donnants », les autres « souffrants et priants pour ceux qui leur donnent », arrivent par ce bienfaisant échange à « mériter le salut [3] ». C'est par le secours mutuel qu'on obtient les joies du paradis et la vision de Dieu : dogme fécond dans une société chrétienne. Et l'orateur ne pouvait éviter l'homélie que dicte la parabole du mauvais riche. Jean Chrysostome avait légué des modèles. Certes, Cohon ne dissimulait pas que, devant les « impositions, contributions, logements, vexations de soldats, et tous ces fléaux des temps calamiteux », l'argent eût le crédit d'obtenir des exemptions, pendant que les fardeaux les plus lourds tombaient « dessus les pauvres. » Il a peint l'artisan infortuné « qui n'a que son labeur et que ses mains pour nourrir dix enfants et une pauvre femme », détresse qui « ne

1. « Je suis un jouisseur et *un arriviste* tout simplement, et j'arriverai, comme je pourrai, mais j'arriverai. » (P. Bourget, *L'Etape,* Paris, 1902, p. 203).

2. Bibl. Mazarin., ms. 1056. *Passio Domini.*

3. Bibl. Nat., *ms. fr. 9639,* fol. 123vo (Duine, *Cohon,* p. 62, nº 26). Sermon : *In die cinerum,* sur le texte : *Nolite thesaurisare vobis thesauros in terra* (Matthæ., VI, 19). Ce n'est pas un discours de jeunesse, mais je ne puis déterminer la date.

Le sermon *Sur l'éminente dignité des pauvres dans l'Église* fut prononcé à Paris, en 1659. « Riches, portez le fardeau du pauvre, soulagez sa nécessité, aidez-le à soutenir les afflictions sous le poids desquelles il gémit ; mais sachez qu'en le déchargeant, vous travaillez à votre décharge. » (Dans le IIe point ; voir aussi le IIIe).

La division adoptée par Bourdaloue est celle-ci : l'aumône est

touche point les riches [1] ». Mais, ce lettré n'avait pas dans la poitrine le souffle ardent du missionnaire qui souffre au cœur du peuple, et maudit *les corbeaux* abattus sur la proie : Oui, s'exclamait Le Jeune, vous avez « sucé le sang de la veuve et de l'orphelin par vos ruses de chicane » ; avocats et juges, vous ornez votre maison « des dépouilles » de la faiblesse. « Les murailles de votre chambre, cimentées du sang » des opprimés, crieront et déposeront contre vous [2]. Dans la

bienfaisante pour le pauvre, qui est soulagé ; elle est bienfaisante pour le riche, qui possède un moyen d'apaiser Dieu.

1. Bibl. Nat., *ms. fr. 9641,* fol. 58-68 (Duine, *Cohon,* p. 64, nº 42). En tête de ce discours, ou plutôt de ces matériaux de discours, on lit : « *De divite. — Homo quidam erat dives* (Luc, XVI). *Mortuus est autem dives,* etc. Mais enfin il mourut. *Terribilis qui auffert spiritum :* l'esprit humain par sa justice, mais qui envoie l'esprit divin par sa miséricorde. »

2. Sermon 195. *Que le jugement dernier sera exact et ponctuel.* Edit. Vivès, 1857, t. V, p. 413-414.

Le P. Le Jeune a composé plusieurs sermons spéciaux *Sur l'aumône* (dans l'édit. Vivès, serm. 69, serm. 70, t. II, p. 427, p. 444 ; serm. 307, serm. 320, t. VIII, p. 91, p. 282).

Bossuet et Bourdaloue s'attachent surtout à l'exposition de la doctrine et à l'explication des articles du code chrétien ; Le Jeune s'arrête principalement à l'exercice de la vertu et aux détails familiers qui illustrent cette pratique. Le sermon de Massillon sur l'aumône, prononcé le IVe dimanche de carême, en 1709, moins dogmatique, plus semé de traits précis, que les discours de Bossuet et de Bourdaloue, serait bien voisin du ton de Le Jeune, n'était l'art, la mesure, le goût du Racine de la chaire. Chez le vieil oratorien, les haillons sont plus rouges, les gueux grouillent davantage, les dévots du pauvre ont une figure de haut relief ; mais le pathétique de M. de Clermont n'est pas moins empoignant, son tableau n'est pas moins tragique, et les lignes restent pures et belles.

Tous ces orateurs vont très haut et très loin. Néanmoins, les sanctions qu'ils donnent à la violation de la charité reposent uniquement sur les principes de la vie surnaturelle et sur le fonctionnement de la providence. Non pas que ces chrétiens ignorent que la communauté des biens est conforme à la nature et qu'il n'y a point de différence véritable entre un batelier et un duc, mais ils considèrent la propriété et le rang comme des faits, engendrés par la chute originelle, et contre lesquels l'homme ne peut se rebeller sans attenter à la volonté divine. Disciplinés par la puissante organisation de l'époque, ils n'ont pas la vision d'un avenir social différent des institutions présentes ; en quoi ils ressemblent à Molière

langue imparfaite du « Père Aveugle », on entend les explosions d'une âme généreuse. La fibre humaine vibre à sa parole. Dans la prédication de Monseigneur de Nîmes et de Dol, il n'y a point de larmes brûlantes.

A l'Oratoire de France, la tradition raconte qu'un jeune prêtre, témoignant à Massillon le désir de consacrer ses talents à la chaire, le vieillard lui dit, en fixant sur ses yeux son regard éloquent : « Mon ami, avez-vous des entrailles ? »

APPENDICE

I. — Morceaux choisis.

L'homme.

L'homme est formé : « d'un esprit immortel et d'un vaisseau d'argile. »

Bibl. Nat., *ms. fr. 9637,* fol. 1-9. *In die cinerum.* 1628. Exorde.

Miroir.

« Avez-vous remarqué, Mesdames, lorsqu'au matin vous consultez votre miroir, — pour attiser peut-être vos feux par une glace, — si le rapport en est fidèle, vous présentant seules à son cristal, il vous montre vos rides ou vos traits de beauté sans flatterie et sans mensonge ; il vous fait voir distinctement les grâces que vous tenez de la nature ou les déguisements que vous tenez de l'artifice [1]. Mais, si plusieurs visages l'importunent ensemble, il n'en saurait représenter un seul bien nettement : l'image et la forme de l'un ne se voit qu'en profil, l'autre a faux jour et a rayons coupés, enfin la

et à La Bruyère, pour ne citer que le plus profond et le plus fin des observateurs du siècle. Les prophètes de la Bible déchaînent mille fois plus de menaces « matérielles » contre les riches et les chefs, que Le Jeune, Bossuet, Bourdaloue et Massillon.

1. Voici comment d'autres, — et non des moins délicats, — parlaient aux dames : « Est-il bien possible qu'on s'amuse les journées entières à badiner autour d'un miroir, à réparer une carcasse pourrie, un fumier d'ordures ? » (*La somme des sermons* du Père Léon, Paris, 1671, p. 619).

foule des objets rend ce miroir menteur et infidèle en ses réflexions. Tel est l'esprit d'un roi et telle sa portée au jugement qu'il forme de lui-même : s'il se présente seul à ses pensées comme à la glace d'un miroir, il voit à nu tous les défauts et, séparant l'état de sa substance d'avec les accidents, il connaît qu'après tout il n'est rien plus qu'un homme mortel, fragile et périssable comme les autres. Mais si, lorsqu'il se mire et qu'il se considère, il a derrière lui des écuyers et des maîtres d'hôtel, s'il est environné de noblesse de toutes parts et que tous ces objets entrent dans le miroir avecques son visage, alors il ne voit plus qu'une confusion différente en la foule desquels il ne se peut connaître, parce qu'il est enseveli dans ce train de monarque qui le dérobe à ses yeux mêmes et qui l'empêche de se voir. »

D'après l'autographe de Cohon, Bibl. Nat., *ms. 9640*, fol. 15. — Ce panégyrique de saint Louis, l'une des plus anciennes pièces de l'auteur qui nous soient conservées, date probablement de 1628. — F. Duine, *Cohon*, 1902, p. 54, nº 12.

Compliment à l'Oratoire.

Disciples du cardinal de Bérulle, les Oratoriens seront des « enfants de lumière », bienfaisants pour le monde, mais « détachés de la terre, ainsi que les étoiles, qui l'éclairent de loin et ne la touchent point. »

Bibl. Nat., *ms. fr. 9640*, fol. 43. Oraison funèbre du cardinal de Bérulle. 1629. — Duine, *Cohon*, 1902, p. 49, nº 1.

Les saints.

« Voyons le soleil qui se couche. Nos yeux se trompent à juger ce qu'il devient alors. Car nous n'apercevons pas qu'à mesure que sa clarté s'éteint et se cache de nous, elle s'allume et se découvre ailleurs. A même temps que cet astre s'abaisse et donne à son couchant, il se lève et se hausse sur un autre hémisphère. Ainsi, toujours, les justes renaissent en mourant : ils ne font qu'un trajet d'un horizon à l'autre. »

Eod. loc., Péroraison.

L'hypocrisie humaine sous la lumière de Dieu.

En hiver, dit saint Chrysostome, « s'il arrive qu'il neige, tout est couvert d'un rideau et d'un voile trompeur qui, décevant nos yeux, enveloppe nos esprits en leur mécompte

et leur fait juger toutes choses à faux. Une couche de fumier nous semble alors un parterre de fleurs, une cabane de berger passe pour un château, une vieille masure peut être prise pour un Louvre et un palais royal, parce qu'alors la neige couvre tout et sa blancheur déguise tout. Mais le printemps venu, le soleil commence de la fondre, et nos yeux détrompés, nos jugements désabusés voient à nu et reconnaissent sans erreur le naturel des choses mêmes, qu'une robe étrangère leur faisait méconnaître. Alors, ce qui semblait être une palme se trouve un saule ou un ourmeau, et ce que nous prenions pour une statue de bronze ne paraît être qu'une souche et un tronc vermolu [1], de sorte que, par les rais du soleil, tout se découvre, et est en pleine vue selon son être, sa nature et sa forme. Or, c'est ainsi, dit saint Jean Chrysostome, que chacun en ce monde pratique mille ruses pour se mettre à faux poids et à fausse mesure, et, par dextérité, chacun couvre si bien son jeu qu'il fait passer ses larcins pour sacrifices, ses concussions pour entregent, ses usures pour charités, ses médisances pour de[s] discours sans fiel et pour des simples gentillesses. Tel d'entre nous, dont l'âme est aussi noire que l'habit, fait le Réformateur et nous semble un apôtre, parce qu'en cette vie la neige blanchit tout, l'apparence déguise tout et nous peut abuser, comme souvent un architecte, dit Rupert, trompe nos yeux en la surface d'une muraille que son art enrichit, nous la faisant juger autre qu'elle n'est pas, pour une couche de marbre ou une feuille d'or qui en couvre le plâtre. Mais, un jour, devant le trône de Jésus-Christ, trône éclairant et plein d'ardeur comme un soleil, la neige se fondra, le faux teint se perdra, et, la blancheur hypocrite levée, chacun paraîtra tel qu'il est. Qu'en arrivera-t-il ? *Lætabitur justus cum viderit vindictam* [2]. Le Juste alors, dit le prophète-roi, sera joyeux et consolé de voir les vengeances de Dieu. »

Sermon sur le jugement, prononcé en 1633. — F. Duine, *Cohon*, 1902, p. 59. — Bibl. Nat., *ms. 9637*, fol. 21vo et 22ro.

Vertu de Madame de Brézé.

« Voyez, dit saint Bernard, une belle figure du mondain, et vous représentez un homme sur la cime d'une montagne sur qui le Soleil verse à plomb ses rayons : il est tout plein

1. *Sic*.
2. Psalm. LVII, 11.

des lumières qui le peuvent éblouir ; mais si pour se mirer, il jette ses regards vers le Soleil, il voit ce qui le fait reluire, et l'éclat de son brillant lui fait baisser les yeux, ou par respect ou par nécessité ; de même si un homme considère sa grandeur, il s'élève par un fol amour de soi-même, mais s'il regarde le brillant éclat du Soleil, le respect lui fait abaisser les yeux et l'empêche qu'il ne soit aveugle.

« Et c'est ainsi que par ce saint objet l'esprit de cette vertueuse dame a toujours été tempéré de ce regard qui lui a causé l'humilité dans la grande abondance des honneurs et des biens, lui a donné la constance dans les maux et dans les souffrances, et c'est par où il faut que j'achève ce discours par une autre circonstance qui finit la mesure de sa gloire, et dont je puis assurer puisque mes yeux en ont été les témoins [1].

« Elle perdait l'usage de ses membres par un défaut de santé qui abattait son corps sans abattre la vertu, ni l'exercice de sa piété ordinaire ; mais au milieu de ses plus évidentes douleurs, l'entretien d'un religieux, la consolation d'un ecclésiastique, lui donnait plus de soulagement que les visites des médecins ; la confession servait de lénitif à ses maux, et la communion était son plus agréable banquet, et elle n'avait point d'autres paroles en la bouche que celles qu'elle avait appris de l'admirable Thérèse : *Aut pati, aut mori.* Oui, mon Dieu, ou souffrir pour vous, ou mourir en vous, je vous demande de souffrir pour mes péchés et de mourir pour votre gloire.

« Oh ! quelle constance plus grande peut-on vanter des martyrs, puisque, par ses défaillances, elle donna preuve de son courage dans le choix de la Croix ! et, quoique faible, elle acquit cependant une force admirable dans son infirmité comme dit saint Paul : *Virtus in infirmitate perficitur* [2]. Si bien que comme la myrrhe exhale ses plus suaves odeurs entre le trenchant des couteaux, comme l'encens répand ses fumées dans les flammes, aussi elle exerçait et perfectionnait sa patience sous les touches de son Dieu, et sentant la pesanteur de sa main, elle baisait ses verges, et on la vit regarder la mort sans s'effrayer et connaître ses approches sans être surprise, faveur qui n'est pas ordinaire aux Cour-

1. *Il y a là-dedans trop de brouillamini,* dirait Molière. Mais je dois ajouter que l'édition de Gilbault est certainement incorrecte.

2. Paul, II Cor., XII, 9. — Le texte de Gilbault porte : *et quoy que foible acquier cependant...*

tisans dont la vie est couverte de tant de prestiges, qu'il leur semble qu'elle est inébranlable. »

Oraison funèbre de Nicole du Plessis de Richelieu, épouse de M. de Brézé, maréchal de France. — Dans les *Harangues* recueillies par Gilbault et publiées à Paris en 1655, série des oraisons funèbres, p. 43-44. — Cette pièce date de 1635. F. Duine, *Cohon*, 1902, p. 64, n° 43.

Le lecteur, qui veut jouir des deux caricatures de l'histoire, placera, près de l'oraison funèbre, le cancan. « Richelieu était encore petit évêque de Luçon, quand Urbain de Maillé, marquis de Brézé, épousa sa sœur Nicole. Par son crédit, elle fut dame d'atours de Marie de Médicis en 1619, mais la malheureuse devint folle ; elle eut des manies innocentes d'abord : ainsi, elle crut longtemps avoir le séant en verre et ne voulait s'asseoir de peur de le casser ; mais ses folies s'exaspérèrent par la brutalité du mari et les avanies qu'il lui fit de complicité avec la Dervois, sa maîtresse reconnue : un jour, notamment, il lui prit ses pendants d'oreilles, pour, en sa présence, les mettre à la Dervois. La pauvre femme mourut folle liée ou enfermée au château de Saumur ; on ne lui en fit pas moins de splendides funérailles et une oraison funèbre où l'on mit solennellement en relief les vertus qu'eût pu avoir la *Grande Nicole*. » (Emile Roca, *Le règne de Richelieu*, 1906, p. 18-19.)

Puissance de la prière.

« On dit de l'Alcyon [1] que sur les rives de la mer il compose son petit nid de limon détrempé, au haut duquel il fait un soupiral pour regarder le ciel, et, s'enfermant dans cette prison ingénieuse, il se commet sans crainte à la fureur et à la violence des plus rudes tempêtes, flottant dessus les eaux lorsqu'elles sont en fougue ; avec cette merveille, que, sur le point de son naufrage, jetant les yeux devers le ciel par cette ouverture qu'il tient comme en réserve à cette fin, il calme tout à coup les orages par ce regard et trouve son salut dans la sérénité que lui-même il produit. Artifice admirable, que saint Clément Alexandrin impute à la prière, et dit qu'assez souvent Dieu veut, pour notre bien et pour sa propre gloire, qu'une famille soit troublée, qu'une cité soit en désordre, qu'une province ou un royaume tout entier

1. L'alcyon fait partie du répertoire des prédicateurs. « De quelle espece d'animaulx, — disait Montaigne, — a iamais nature tant honoré les couches, la naissance et l'enfantement ?... Mais aulcune suffisance n'a encore peu atteindre à la cognoissance de cette merveilleuse fabrique de quoy l'halcyon compose le nid pour ses petits... » (*Essais*, Livr. II, ch. XII).

soient battus de l'orage. Et lors, que faut-il faire? *Quid timeat terris orans, qui fulmina cœlo substrahit?* Pour l'apaiser il faut élever ses pensées et ses regards à Dieu, porter nos cœurs dedans son sein et notre voix à son oreille, avec cela il n'y a point de tourmente qui tienne ni de péril qui dure : tout s'aplanit incontinent, et, sur les flots les plus mutins, un nid de terre est assuré, pourvu que l'Alcyon regarde le ciel, pourvu que Dieu soit recherché. Il est aisé de vaincre tout, en le vainquant lui-même. *Quid timeat terris orans, qui fulmina cœlo substrahit?* »

D'après l'autographe de Cohon. — Bibl. Nat., *ms. 9640,* fol. 66. — F. Duine, *Cohon,* 1902, p. 52, nº 8, B. — Ce sermon date probablement de 1637.

L'amour dans le cœur des rois.

Qu'il est difficile à un prince d'être vertueux! « Mais surtout s'il arrive qu'il soit pénétrable à l'amour et qu'il en soit frappé, les sentiments que cette passion allume dans son cœur ont l'impétuosité, je n'ose dire la furie d'une mer agitée, où les naufrages sont certains et ne se peuvent éviter. Sa condition lui promet toutes choses. La flatterie lui cache les rides du péché et, si quelqu'un le lui fait voir en sa laideur pour lui en donner un dégoût raisonnable, on le passe pour un stoïque. A quel excès que puisse aller sa liberté, il n'en souffre point. Le reproche, les remontrances lui sont injurieuses, les conseils importuns, et les lois même criminelles, quand elles choquent ses plaisirs et ses dérèglements.

« Cherchez d'ailleurs une Lucrèce, une Arthémise, une Porcie, qui se retranche dans l'honneur ou dans la conscience, quand on lui parle de régner en possédant un roi. Il n'est point de vertu qui ne mollisse à cette atteinte, ni qui fasse la scrupuleuse quand on la tente par ces hautes conquêtes, et, lorsqu'en se perdant, elle se peut promettre des diadèmes et des trônes.

« Que ne fait point après cela une beauté qui triomphe d'un souverain, et qui se trouve couronnée par sa prostitution? Où ne va point sa tyrannie quand de son maître et de son prince elle a fait son esclave! Jugez, Messieurs, quelles en sont les suites par l'exemple fatal et par la chute déplorable du pauvre Salomon. *Adamavit mulieres alienigenas multas*[1]. Il devient amoureux de plusieurs femmes étran-

1. III Reg., XI, 1.

gères, qui, par la persécution de leurs caresses décevantes, lui mettent l'encensoir à la main pour sacrifier à leurs idoles. Voilà son précipice! Voici la fermeté, la tempérance et la modération de notre grand Louis : *Plus quam Salomon hic* [1]. Tout ce que la nature et l'artifice peuvent armer contre les sens et tout ce que les sens peuvent armer contre l'esprit et la raison lui a fourni la matière d'un combat et d'un triomphe glorieux pendant qu'il a régné.

« Ne disons point qu'une ambition sans règle pouvait trouver racine dans son courage et sa puissance, si sa justice n'eût borné l'un et l'autre ; que les nuages de son Etat n'ont donné lieu que trop souvent à sa colère et son indignation, si sa clémence et sa bonté ne l'eussent retenue.

« Mais il est plus étrange et plus digne d'étonnement que les bouillons et les ardeurs d'une jeunesse vigoureuse, les assauts continus de tant de douces ennemies, tant de grâces et de beautés qui lui faisaient la guerre, ont attisé dedans son âme des feux couverts et violents qui l'ont brûlé comme un autre homme et ne l'ont point noirci.

« Il a vaincu l'amour non pas peut-être dans ses yeux qui ont été capables d'en souffrir les blessures, mais dedans son cœur même et dans son propre sein. Il l'a vaincu, mais en guerrier et non pas en poltron, mais en le combattant, non pas en le fuyant, en pleine lice et non pas en retraite, sur le théâtre de la cour où ce subtil démon paraît armé de tous ses traits et de toutes ses forces. Enfin il l'a vaincu demeurant chaste parmi le luxe et la licence contagieuse de son siècle, chaste et pur comme un ange sous la pourpre et l'hermine, avec les privilèges et la fortune d'un grand roi qui peut tout ce qu'il veut et qui veut d'ordinaire ce qui le contente. »

Oraison funèbre de Louis XIII, 1643. — D'après le *ms. 9637* de la Bibl. Nat. — Duine, *loc. cit.*, p. 50, nº 2.

La mort de Louis XIII provoqua une véritable débauche d'éloquence. A la Sorbonne, l'évêque Bertier, « entre plusieurs beaux traits de son esprit, » remarqua — c'est la *Gazette de France* qui livre à la postérité cette ingénieuse pensée (année 1643, p. 652), — que « tout ainsi que la lumière avoit été créée quatre jours avant le soleil, afin qu'elle éclairât le monde sans lui : ainsi l'illustre naissance de notre grande reine, arrivée quatre jours avant celle du feu roy, son époux, étoit destinée à servir, comme elle fait, de lumière à la France, étant séparée de lui. » L'oraison funèbre de Louis XIII par Godeau fut l'une des meilleures du temps. Elle

1. Luc, XI, 31.

renferme un passage que ne dédaignerait pas un grand orateur : « C'est en ce moment, Messieurs, que le masque tombe du visage des hypocrites... » Les dernières pages renferment, comme la pièce de Cohon, une allusion à la victoire de Rocroy, l'éloge de la Régente, l'expression des espérances qu'on fonde sur le jeune roi. Sous la Restauration, l'on se persuada, non sans justesse, que le discours de Godeau pouvait servir à l'histoire de l'éloquence sacrée et rentrer parmi les bons morceaux du genre. Ainsi fut-il réimprimé, l'an 1824 (A Paris, chez Debeausseaux).

Victoire de Rocroy.

Louis XIII, dans ses guerres, n'a voulu qu'assurer le repos de son peuple. « Heureuse paix que Salomon trouva dans l'héritage de son père, mais que notre grand roi ne nous a pu donner que par le règne de son fils, règne innocent comme son âge, dont nous voyons de toutes parts les entrées glorieuses et les augures favorables. Déjà sous sa fortune et son destin, l'un de ses princes renouvelant sous le nom d'Enghien les triomphes de ses ancêtres a fait plier toutes les forces de l'Espagne et les a dissipées dans la bataille de Rocroy [1]; déjà par un siège sanglant il nous ouvre la Meuse et les portes de Thionville où nous sommes les maîtres. Que seront les chefs-d'œuvre du courage, de la valeur, et du commandement de ce jeune César, si les essais en sont si nobles et s'ils portent si haut l'honneur des armes de la France sous les auspices d'un enfant ».

Oraison funèbre de Louis XIII. — D'après le *ms. 9637* de la Bibl. Nat.

Du jeune homme.

« Il n'y a rien de délicat comme une jeune plante : le froid l'étouffe, la chaleur la flétrit, le moindre vent ébranle ses racines, un petit ver lui peut ronger le pied et la faire mourir. D'où vient que son enfance étant si faible, le jardinier est contraint d'avoir toujours le fer à la main et la sueur sur le visage pour sa conservation. Il émonde son bois quand elle en pousse trop ; il la bêche, il la fume, il l'arrose soigneusement. Et après tout, pendant qu'elle est petite, et qu'elle croît encore, il n'est point assuré contre les vices de

1. Ce « jeune Mars », tout « couvert de poudre et de sang », renouvelle « encore aprés cent ans, dans le nom d'Anguien et le sang de Bourbon, les trophées de la bataille de Cerizolles. » (François Ogier, *Oraison funèbre de Louis XIII,* juillet 1643).

la terre qui bien souvent s'opposent à sa fécondité, et la rendent stérile. Succès qui dans la jeunesse des plantes nous met en vue et nous découvre le péril de la nôtre, sujette à perdre les habitudes et les principes de vertu par les divers objets qui la portent dans la licence. L'éclat des charges, le luxe, la beauté, le support, l'abondance [1], tout cela sans doute peut causer d'étranges maladies [2] à un jeune courage que les fougues de la nature jettent par ces conduits dans la mollesse ou dans la vanité, si la grâce venant à son secours ne le tient en mesure et ne lui donne un contrepoids. Que peut-on dire plus ? Quand un jeune homme s'émancipe [3], c'est un arbre naissant qui se tord, qui se noue [4], qui ride son écorce, qui demeure infertile, s'il n'est bien cultivé, si le fer ne le tâte, et surtout si les rosées du ciel ne lui transpirent une sève, qui répare tous les défauts qu'il contracte en la terre ».

D'après le *ms. 9637* de la Bibl. Nat. — Panégyrique de saint Louis, prononcé en 1643. — Cohon reprit le même tableau, avec quelques légères variantes, dans le panégyrique de sainte Agnès qu'il donna en 1648. — F. Duine, *Cohon*, 1902, p. 54, nº 12 ; p. 55, nº 15.

Le cadavre de Moïse.

« Après la mort de ce grand homme, Dieu fit soustraire et enlever son corps, ne voulant pas que le peuple d'Israël, qui l'avait vu si rayonnant et si rempli de majesté, le vît terni sous un suaire, de peur que cet affreux spectacle ne lui ôtât l'amour et la vénération qu'il avait eue pour Moïse vivant.

« Il est donc vrai, conclut saint Augustin, que, quand un prince meurt, il perd souvent avec la vie le cœur de ses sujets. — Disciples de la cour, martyrs de la fortune, idolâtres de la faveur, âmes viles et mercenaires, souffrez la confusion et la honte de ce reproche : vous adorez ce qui reluit. La face de Moïse vous plaît et vous est chère, quand elle est lumineuse ; mais, quand les glaces de la mort en ont éteint les feux, elle vous donne du dégoût. Pour vous

1. L'abondance, le luxe, la beauté, tout cela... (1648).

2. D'étranges subversions... (1648).

3. Quand un jeune homme s'émancipe, quand une jeune fille se dérègle et prend un mauvais pli, c'est un arbre... (1648).

4. Qui se noue, qui ride son écorce, et en un mot qui de son premier jet devient sauvage et infertile, si les rosées du ciel... (1648).

rendre capables de conserver l'affection ou l'idée seulement d'un maître qui n'est plus, il vous faudrait cacher l'état funeste et misérable de son corps quand l'âme l'abandonne ».

Oraison funèbre de Barberini, préfet de Rome, prononcée en 1647. — F. Duine, *loc. cit.*, p. 50. — Bibl. Nat., *ms. 9640*, fol. 34vo.

A côté de traits que la sympathie la plus indulgente ne saurait goûter, il y a, dans cette oraison funèbre, d'agréables ingéniosités et de belles choses. La comparaison des dernières pages est saisissante, où l'orateur montre ce tableau que l'artiste dessine et colorie, lentement, avec tant d'amour ! mais que le coup de main secret et imprévu d'un ennemi suffit à perdre (fol. 37).

La leçon des Cendres.

« Quand un homme de la lie du peuple se voit élevé à une haute fortune et qu'il commence à devenir insolent, le grand moyen de réprimer son orgueil est de lui remettre devant les yeux la bassesse de sa première condition. — N'abusez pas, lui dit-on, de votre grandeur ; on sait ce que vous êtes et d'où vous êtes venu ! — Mais, si on pouvait ajouter et lui dire : « Prenez garde à vous ; je vous avertis que vous êtes à la veille de votre ruine, que votre disgrâce est proche, et qu'après avoir été quelque chose, vous ne serez bientôt plus rien » ; si on osait lui parler de la sorte, cela sans doute ferait une forte impression dans son esprit. Il serait doux, traitable, et reconnaîtrait sa bassesse et la petitesse de sa condition, parce qu'il appréhenderait à chaque moment sa chute. Or, voilà à peu près ce qui se passe à l'égard de l'homme. Cet homme était dans la grandeur, dit l'Ecriture, et il s'est méconnu : *homo cum in honore esset non intellexit* [1]. Cette méconnaissance l'a toujours fait soulever contre Dieu. Mais, que fait l'Eglise pour réprimer son orgueil ? Elle lui a dit par la bouche de ses ministres : « *Memento, homo* [2], souviens-toi, ô homme, que tu n'es que poussière. » Comme si elle lui disait : « O homme, pourquoi te piques-tu de ta grandeur ?.... »

Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*. Copie. Sermon *pour le jour des Cendres*, fol. 189-200 (Duine, *Cohon*, p. 62, n° 26). Ce sermon, dont la langue n'a pas un caractère archaïque, et qui ne porte pas trace de la pré-

1. Psalm. XLVIII, 13.

2. Admonition liturgique formée des paroles de la Genèse, III, 19.

ciosité ni de l'exubérance de la jeunesse de l'auteur, doit appartenir à l'année 1650. En effet, au fol. 14 du ms. fr. 9641, je remarque ce renvoi : *Vide concionem primam : Memento quia pulvis es, ann. 1650.* Or, le sermon, dont nous donnons un extrait, a pour texte : *Memento, homo, quia pulvis es ;* tandis qu'un second sermon : *In die cinerum,* prend en épigraphe : *Nolite thesaurisare*[1] (ms. fr. 9639, fol. 114-131), et qu'un troisième sermon : *Pour le jour des Cendres,* part de ces paroles : *Convertimini ad me in toto corde vestro*[2] (ms. fr. 9639, fol. 134-149). — Un ancien sermon : *in die cinerum,* sur le texte : *Memento,* n'a rien à voir ici. Il fut donné le 8 mars 1628 (ms. fr. 9637, fol. 1-9. Duine, *Cohon,* p. 58, nº 18). C'est une pièce d'une médiocrité nettement accentuée. M. Griselle, n'étant pas pleinement de cet avis, jugea que je n'avais qu'*à peine entrevu* le morceau (*Le ton de la prédicat. av. Bourdal.,* 1906, p. 289².) Reste un cinquième discours : *in die cinerum,* sur le texte : *Memento, homo, quia pulvis es* (ms. fr. 9641, fol. 170-180). Il est inachevé. Au point de vue ascétique, il n'est pas méprisable. Serait-ce celui-là que Cohon désigne comme remontant à l'année 1650 ?

Est-il permis de s'enrichir ?

Les choses ne sont bonnes que dans la mesure où elles sont utiles, c'est-à-dire proportionnées au service qu'elles doivent rendre. « En quoi mettez-vous la bonté d'une médecine ? dans la proportion à la santé, qui est sa fin. C'est pourquoi, il en faut donner en telle mesure qu'il n'y en ait ni plus, ni moins. Car la grandeur et la quantité des moyens se doit mesurer par la fin. En quoi mettez-vous la bonté d'un soulier ? — L'exemple est peut-être trop familier, mais il ne laisse pas d'être propre. — En ce qu'il couvre le pied et lui sert à marcher sans douleur. C'est pourquoi, il doit tellement être ajusté avec le pied qu'il ne soit ni trop petit, ni trop grand. S'il est trop étroit, il le blesse ; s'il est trop large, il le fait tomber. » Allons plus avant. L'homme qui amasse pour l'éducation de ses enfants, agit-il bien ? Oui, ses travaux sont légitimes, parce qu'ils ne tendent pas au superflu, mais visent aux dimensions indispensables des choses. Ah ! celui qui veut « croître en délices, en pompe et en luxe », n'est pas innocent devant Dieu. « Hé ! malheureux que vous êtes ! cinquante mil livres de rente à vous, — à vous, dix, — à vous, deux, — à vous, une condition honnête qui vous fait subsister, est-ce point assez pour aller en Paradis ? Est-ce point assez pour user

1. Matthæ, VI, 19.
2. Joël, II, 12.

votre vie au service de Dieu ? Est-ce point assez pour trouver la paix de votre âme ? Peut-être que vos enfants sont pourvus, ou, s'ils ne le sont, vous avez de quoi les pourvoir. Votre petit revenu coule toujours, comme une source qui ne tarit point ; et, ayant et le vivre et le vêtement honorable, vous ne serez pas content ? — Non, Messieurs, nous ne sommes pas contents d'une maison : il nous faut des palais ; nous ne sommes pas contents d'un cheval : il nous faut un carrosse ; nous ne sommes pas contents d'une charge à la cour : il nous faut être duc et pair. *Et non est finis acquisitionis nostræ* [1] ». Au lieu de considérer les richesses comme des moyens, nous les apprécions comme une fin. Pourtant, la différence est grave entre mettre son cœur dans la recherche des moyens ou le mettre dans la poursuite de la fin. « Par exemple : qu'un médecin demande à son malade : Monsieur, combien voulez-vous de santé ? — Hé ! cela est ridicule de me demander : combien ? Autant que vous m'en pourrez donner ! Infiniment, s'il se pouvait ! — Mais, combien voulez-vous de médecine ? — Ho ! Non pas tant que vous m'en pourriez donner, mais autant qu'il en faut pour la santé. » — Notez que ce passage plairait aux Bossuétistes, s'il était de leur auteur. Ils ne se feraient pas faute de le souligner au crayon bleu : c'est un endroit, diraient-ils, plein de mouvement, de simplicité, d'ironie. — Cohon de continuer : « Que s'ensuit-il de là ? Il s'ensuit, dit saint Thomas, que ceux qui mettent leur fin dans les richesses, ont pour elles des convoitises à l'infini, mais ceux qui les aiment seulement comme des moyens, ont leurs désirs réglés et modérés à en avoir suffisamment pour la nécessité de la vie, comme Aristote même l'a reconnu... » Le nécessaire : voilà donc le principe directeur de l'emploi et de l'acquisition de la fortune. Aussitôt qu'on a plus qu'il ne faut, le droit des pauvres intervient et réclame.

Bibl. Nat., *ms. fr. 9639,* fol. 120, 121, 122, 123vo. — Ce sermon : *in die cinerum,* sur le texte : *Nolite thesaurisare,* est postérieur à 1650, puisque l'auteur le fait passer après un autre sermon qu'il débita cette année-là sur le texte : *Memento, homo, quia pulvis es* (Voir, dans le présent travail, pages 169-170). D'ailleurs, le caractère inachevé du discours que nous analysons, le ton familier du développement, dénotent une époque où le prédicateur parle avec plus de liberté, et, n'ayant plus sa réputation de bel esprit à établir, se préoccupe davantage d'instruire l'auditoire et d'atteindre la masse.

Dans son volume sur *Le ton de la préd. av. Bourd.,* 1906 (p. 182-

1. Baruch, III, 18.

184), M. l'abbé E. Griselle cite des passages de Cohon, qui sont de bonne allure populaire et pratique. (C'est par distraction que, à la page 181, le critique date de 1653 un fragment qui est de 1629).

Discours du sacre de Louis XIV.

« *Inimicos ejus induam confusione ; super ipsum efflorebit sancti-* « *ficatio mea.* — Je couvrirai ses ennemis d'opprobres et l'on « verra fleurir en lui ma sanctification (Psalm. CXXXI, v. 18). »

J'ai analysé cette pièce d'après une copie, conservée parmi les manuscrits de la bibliothèque municipale de Nîmes, dans le recueil V de la série 212-217. Une autre copie, que je n'ai pas consultée, se trouve à la bibliothèque municipale de Beaune, sous le nº 294, d'après le catalogue des Mss. des Bibl. de France, t. XV, p. 553. — En plus, des auditeurs résumèrent ce sermon, — qui fut loué tant en Italie qu'en France (Duine, *Cohon,* 1902, p. 11, nº 15 ; p. 52, nº 9).

Lorsqu'il prononça l'instruction du sacre (6 juin 1654), l'orateur avait atteint son apogée. Il touchait presque à cet âge, où Bossuet parlait de ses cheveux blancs et faisait entendre avec un éclat incomparable les restes d'une voix qui tombe et d'une ardeur qui s'éteint. Ce fut une occasion unique pour Cohon de graver des paroles dignes de la plus illustre « audience » de la terre. Il ne fit qu'un discours d'apparat ; mais, à cette époque, en dépit de la boutade de M. Lanson sur notre prédicateur [1], personne, à l'exception de l'Aigle, qui n'était encore que l'Aiglon, n'aurait fait mieux, littérairement, et la plupart eussent fait beaucoup plus mal.

Enfin, lorsque Cohon nous déclare que le sacre « nous doit inspirer une amoureuse adoration et un culte surnaturel » pour la Majesté Royale, il est nécessaire de revivre le milieu du XVIIe siècle, pour bien comprendre cette phrase, et de voir en quelles circonstances elle fut lancée. Est-ce qu'elle ne constitue pas, pour l'historien, l'intéressante profession de foi politique d'un homme d'Eglise, qui batailla pour le prince de « droit divin » [2]. Au reste, que ne peut inspirer la courtisanerie de tous les siècles !

Il y aurait un parallèle à instituer entre ce sermon du sacre et le sermon que Bossuet prêcha, le 2 avril 1662, au Louvre, *sur les*

1. *Revue Universitaire,* nº du 15 décembre 1902, Bibliographie, Littérat. franç., *Un politique et un orateur au XVIIe siècle.* Non, assurément, « deux ou trois cents » contemporains n'auraient pas parlé devant la Sorbonne avec le ton heureux de Cohon. Le critique, qui nous a dotés d'une excellente *Histoire de la littérature française,* serait fort empêché de soutenir son mot de saillie.

2. « Qui considérera que le visage du prince fait toute la félicité du courtisan... » (La Bruyère, *Les Caractères,* ch. VIII, *De la Cour;* lire la bonne annotation de ce fragment, dans l'édition de Servois et Rébelliau, Paris, Hachette).

devoirs des rois. A la fin de son discours, l'orateur commente à sa manière les textes recueillis par Cohon : *Dieu donna une sagesse merveilleuse à Salomon et une étendue de cœur comme le sable de la mer.*

..... « *Considerate lilia agri quomodo crescunt* [1]. C'est le conseil de l'évangéliste, qui fait une instruction particulière pour nos rois. « Considérez, dit le Sauveur du monde, comment croissent les lis. Observez la blancheur qui les couvre : elle naît avec eux et ne se perd que quand les lis mêmes se perdent. C'est l'ornement de cette fleur, et Salomon avec tous ses royaumes et toutes ses couronnes n'en a point de si pompeux et si magnifique. » Que ce langage, Sire, est mystérieux, et d'une riche application dans le sacre d'un roi de France ! Que Votre Majesté en conservera de nobles sentiments et de hautes pensées pour sa perfection, si je me sais bien expliquer.

« Les lis, entre toutes les fleurs, ont un tige fort élevé ; ils montent haut, par la racine qui les pousse, et par le pied qui les soutient. La fleur de leur jet et leur croissance est singulière ; le Fils de Dieu le dit : *Quomodo crescunt ;* mais, à son jugement, l'élévation du lis n'en fait pas la beauté [2]. Il la trouve dans sa blancheur. Et faisant différence de la fleur et du tige, il n'estime les lis que par l'éclat, la pureté et la constance de son teint, préférable, dit-il, à la magnificence et au faste de Salomon.

« Cette figure, Sire, se déploie d'elle-même. A mon sens, elle compose toute la direction que nous pouvons donner à Votre Majesté, pour l'établir et l'affermir dans les principes d'une sagesse consommée. Nous savons tous qu'en sa personne les lis sont arrivés à leur accroissement ; et pour en faire l'expression, nous vous avons nommé le Théodore de la France [3], Louis de Dieu donné, qui succède à l'honneur comme au trône de plusieurs rois, portant le titre glorieux de petit-fils [4] d'Henry-le-Grand, celui de fils et d'héritier du conquérant et triomphant Louis-le-Juste, rare prince du ciel que nous devons à la vertu et la sainteté de notre reine incomparable, qui l'a conçu, qui l'a produit, qui l'a nourri précieusement, pour être dans nos jours le désespoir de tous les rois, qui ne peuvent ni égaler à sa grandeur ni

1. Matthæ., VI, 28.
2. Le ms. porte : *ne fait pas.*
3. Dans le ms., *Theodole.*
4. Dans le ms., *du petit-fils.*

mesurer à sa puissance. Voilà, Sire, de quoi conclure que le tige des lis ne pouvait pas monter plus haut que l'a porté votre naissance. Mais, séparant cette naissance de vous-même, comme le tige de sa fleur, il faut que Votre Majesté pense sérieusement que ce qui donne l'élévation au lis ne lui donne pas sa beauté, et que le tige qui le hausse n'est pas son ornement. Il est tout dans la fleur, dans la substance et blancheur du lis... Aimable roi des lis, soyez instruit solidement à connaître ce que vous êtes, et, recherchant votre gloire en vous-même, tirez, ainsi cette fleur, votre relief et votre éclat de votre propre fonds, non pas de la hauteur des tiges dont vous êtes sorti, non pas des avantages du nom, du sang, des alliances qui relèvent votre origine [1], non pas de la sublimité de tant de rois et d'empereurs que vous comptez pour vos ancêtres, mais de la vertu seule de Votre Majesté. Le teint des lis, leur blancheur immuable, la pureté de vie, l'immensité [2] des mœurs, la dévotion, la piété, et, s'il se pouvait faire, l'impeccabilité, doivent être vos ornements..... »

Le roi Salomon demandait la sagesse. Ce souhait « fut agréable à Dieu. Il l'exauça et lui donna une sagesse que l'Ecriture compare au sable de la mer, pour dire qu'elle était surabondante et infinie. C'est le sens littéral, mais que l'on peut traduire à quelque chose de plus haut, en [3] pénétrant le mystère de ces paroles : *dedit Deus sapientiam Salomonis velut arenam* [4]. La mer profonde et large comme elle est, ne s'agite pas bien aisément. Il faut des vents impétueux pour la mettre en fureur, mais il est vrai que les orages y sont très violents, et difficiles à calmer. Quand elle s'enfle, l'on se saurait ni résister à sa colère, ni se défendre de ses forces. Elle abîmerait tout le [pays] [5], si les rivages qui la bornent n'avaient une vertu secrète pour empêcher ses crues et pour rompre ses vagues. La voix de Dieu le prononça dès le berceau du [monde] [6], et nous voyons que son ordre est suivi, le sable et sa poussière retient la mer dedans son lit, quand sa fougue l'emporte et la rend redou-

1. Dans le ms., *que relèvent.*

2. *Sic.* La copie est sans doute fautive. Cohon disait probablement : *l'immunité* (ou l'innocence) *des mœurs.*

3. Le ms. porte : *et.*

4. *Dedit quoque Deus sapientiam Salomoni... quasi arenam, quæ est in littore maris* (III Reg., IV, 29).

5. Dans le ms., absence d'un mot.

6. Dans le ms., une abréviation indéchiffrable.

table : *ibi confringes tumultuantes fluctus tuos* [1]. Concevons là-dessus l'état d'une ample monarchie, qui contient divers peuples mêlés, de différents esprits, et pénétrables au venin des différents conseils. C'est une mer dont les agitations et les tempêtes sont affreuses. Quand les flots se soulèvent, il faut plier la voile, céder aux vents qui sont les maîtres, et, comme Salomon, sans présumer de son esprit, il faut réclamer la conduite de l'esprit de Dieu même, contre laquelle il n'y a point de faction qui ne se brise. C'est en ce sens que l'Écriture élève la sagesse de ce grand roi, par la comparaison du sable de la mer. Il possédait tous les royaumes depuis l'Euphrate jusques au Nil et, pour les posséder en paix, pour en calmer les émotions ou pour les prévenir, il eut besoin de lumières surnaturelles. Et Dieu les lui donna. Et il en fit si bon usage que ses états, si longtemps divisés et troublés sous la puissance de son père, revinrent sous son autorité : *erat Salomon regnans* [2]. Tout Israël, dit le texte des Rois, était soumis de même cœur à Salomon. Ce fut l'effet de sa sagesse, mais sagesse venue du ciel, qui n'était point humaine, par laquelle il retenait les peuples, comme le sable donne un frein à la mer et arrête sa violence : *velut arenam maris*. Voilà l'intelligence solide de ces mots !

« Idée mortelle de nos troubles et de nos confusions, sors de mon souvenir, ne rentre plus dans ma pensée, et disons seulement à la gloire de notre roi, à l'honneur immortel de notre grande reine et du ministre qui la sert, qu'ils ont tiré le calme de l'orage par un art inconnu, si bien que maintenant la prophétie est consumée [3] : *Inimicos eius*, etc. Leurs ennemis, qui nous couvraient de deuil, se sont couverts de honte ; ce qu'ils foulaient aux pieds comme le sable et la poussière, a triomphé de leurs secousses comme des flots et de l'écume d'une mer orageuse. »

Ainsi fait Dieu dans son gouvernement. En tout, ce Maître unit la douceur à la force. Il veut que les souverains s'inspirent de sa sagesse en pacifiant « soigneusement et ingénieusement les divisions de leurs Etats et qu'ils imitent sa bonté pour régner par amour dans le cœur de leurs peuples. — C'est notre second point. »

Dieu frappe pour guérir. Telle doit être la méthode

1. *Et dixi : Usque huc venies, et non procedes amplius, et hic confringes tumentes fluctus tuos* (Job, XXXVIII, 11).

2. Citation, faite de mémoire, qui doit répondre au verset 21 du chapitre IV (III Reg.)

3. *Sic.*

royale : chercher non pas la mort mais la conversion du pécheur. « Il ne se parle plus des provinces soulevées, ni des villes rebelles ; tout est calme dans votre Etat ; tout est fléchi et ployé sous vos forces ; et nous voyons avec transport de joie la renaissance glorieuse de votre autorité, comme un flambeau qui se rallume, et qui reprend un feu plus vif quand on le croit éteint. Que l'image de ce retour me semble naturelle dans la succession du jour et de la nuit ! J'achève par ce mot. L'ingratitude, dit Platon, naît par toute la terre. Il est aisé de voir que les astres mêmes du ciel sont atteints de ce vice. Quand le soleil est au déclin, diriez-vous pas que les étoiles triomphent de sa chute ? Dès lors qu'il disparaît, elles brillent au firmament et semblent faire une chapelle ardente sur ce sépulcre du soleil, comme s'il était mort et comme si ses funérailles devaient produire leur éclat, qui cependant ne nous fait voir que des rayons empruntés de cet astre. Quelle méconnaissance ! Mais, quand l'heure est venue de redonner le jour au monde, l'étoile du matin qu'on appelle phosphoros, c'est-à-dire porte-lumière, et qui seule se tient cachée quand les autres se montrent, se montre et se découvre quand les autres se cachent. Inséparable du soleil duquel elle tient sa clarté, elle devance son retour, comme pour l'annoncer, et luit à l'Orient, lorsqu'il est près de sortir du tombeau. Même [1], pour combler sa gratitude, elle lui sert de guide, marquant ses traces et ses voies pour arriver à son midi, où il ne fait plus d'ombre. Que ces désordres de la nature représentent naïvement l'affreuse nuit d'un Etat renversé, où les sujets, oubliants ce qu'ils sont, éteignent la lumière de l'astre supérieur, et s'érigent en souverains par l'affaiblissement de la puissance souveraine. Ce spectacle nous a paru dans nos longues ténèbres, je frémis d'y penser ; les étoiles alors prenants la place du soleil se prévalaient de son absence. Je n'en dirai pas plus. Mais une enfin, après toutes les autres qui avaient disparu [2], voyant baisser et défaillir le principe de la clarté, nous la ramène plus brillante. Cet illustre proscrit, qui s'était fait notre victime, ce ministre fidèle, qui s'était sacrifié pour le repos public, voyant la sépulture inévitable de son maître, a été comme l'aube de sa lumière renaissante. Sitôt qu'il s'est montré, nous avons vu la fin de nos désordres avec celle de son exil. Notre soleil sous sa

1. Le ms. porte : *mais*.
2. Le ms. porte : *qui avoit disparu*.

conduite remonte au plein de sa lumière, ne souffrant plus l'opposition des ombres qui l'avaient obscurcie. Mais je ne puis omettre qu'en cette élévation l'ardeur de ce même astre se fait sentir si vivement et avec tant de force, qu'il n'y a plus d'exhalaison qui vienne contre lui ; j'entends, Sire, que désormais dans ce dernier éclat de gloire et de toute puissance qui éblouit vos ennemis, il n'en est point qui ne s'embrase et ne se fonde à votre approche, pour peu qu'il soit sensible à la volonté de votre cœur. Ce qui me fait conclure par la pensée de Salomon, en comparant les grâces de Votre Majesté aux chaleurs du midi, qui dissipent par une pluie tous les nuages d'un air sombre : *clementia regis velut imber serotinus* [1]. L'intelligence de ces mots fermera mon discours..... » L'écrivain poursuit son allégorie de la pluie, et fait briller de nouveau le texte : *inimicos ejus induam confusione,* qui marque le thème du morceau. Un air de bravoure pour terminer :

« Sire, vous êtes né mon roi, et je suis né votre sujet, et, sous ce titre glorieux, je dois être votre martyr, en tous états et en toutes fortunes, dans l'oubli et dans le mépris comme dans les caresses, dans la disgrâce comme dans la faveur, et mécontent ainsi que satisfait ; s'il faut mourir, je mourrai pour la cause de Votre Majesté ; s'il me faut épuiser, je me consumerai sans violence et sans regret pour son service ; enfin, par un souvenir agréable de ce que je vous suis et de ce que vous m'êtes, ma constance, ma soumission et ma fidélité vous feront à jamais un sacre dans mon cœur, qui vous couronnera et vous fera régner plus souverainement sur moi que sur vous-même, et qui ne bornera [2] cet empire amoureux que de l'éternité, où vous conduise [3] le Père, le Fils et Saint-Esprit. »

Le cœur d'une mère.

« Les mères, dit Tostat, qui ont les sentiments des véritables mères, désirent moins de vivre que de voir croître leurs enfants, en vertu, en beauté, en fortune et en gloire ; s'ils naissent pauvres ou malfaits, elles se croient malheureuses de les avoir conçus. C'est pour cela que saint Mathieu, parlant des descendants d'Isaac, ne compte que Jacob, et, de

1. *In hilaritate vultus regis, vita ; et clementia ejus quasi imber serotinus* (Proverb., XVI, 15.)
2. Le ms. porte : *et qui ne borne.*
3. *Sic.*

la race de David, que Salomon tout seul, qui furent des cadets bénis de Dieu et de leurs pères, maîtres de leurs aînés, les ornements de leurs maisons, les chefs de leurs familles, comblés d'honneurs et de richesses. Pour les autres moins fortunés, l'Evangile s'en tait, et, supprimant leur nom, il en exprime assez les disgrâces et les défauts, si mieux il ne faut dire que ce silence épargne la douleur et l'affliction de ceux qui les mirent au monde. Tant il est vrai qu'il n'est rien de plus dur que de produire des enfants dont le destin est malheureux ! »

Bibl. Nat., *ms. fr. 9637*, Sermon autographe. Pour l'Assomption. 1659. 1er point. — Duine, *Cohon*, 1902, p. 61, nº 24.

II. — Lexique.

Pour rédiger ce lexique, très abrégé, de la langue de Cohon, — qui permettra d'établir des comparaisons avec les autres écrivains du temps, — j'ai évité soigneusement de puiser dans les passages où l'on pourrait supposer une distraction de copiste ou une faute d'impression.

La tournure archaïque de la phrase, l'enchevêtrement des périodes, dont les fils sans fin se raccordent pesamment les uns aux autres, caractérisent le style de notre orateur jusqu'en 1628, au moins. Mais le bel-esprit, qui veut être de Paris et de la Cour, suit les progrès de la langue. En 1635, — époque de la fondation de l'Académie, — il écrit avec plus de netteté, avec plus de distinction. En 1647, — époque des *Remarques* de Vaugelas, — sa phrase va toujours se purifiant, se clarifiant. Il aura bientôt des pages d'une allure vraiment moderne, sans que sa syntaxe devienne aussi méticuleuse que celle du XVIIIe siècle. « Le pronom est, comme on sait, le grand écueil des écoliers, dans la langue française [1]. » Il faut reconnaître que cet écueil n'absorbait pas toute l'attention de Madame de Sévigné.

Nous ne dirons rien de l'orthographe. Comme on peut s'en assurer par les manuscrits, celle de Cohon n'a rien de fantaisiste, — chose rare en ce temps, — puisqu'elle respecte les formes correctes de l'époque. Il écrit : *avecques, encores*,... etc.

1. Joseph de Maistre, *Lettres et opuscules*, 4e édit., t. II, Paris, 1861, p. 429.

Il emploie souvent les mots au sens le plus voisin de l'étymologie latine.

Les règles d'accord du participe n'étaient pas fixées. Notre prédicateur dira : *des prières approchantes de celles dont l'Eglise se sert,...* etc.

Le verbe reste au singulier avec plusieurs sujets : *Béziers et Montpellier avait pris l'épouvante.*

De même, l'accord de l'adjectif, qui se rapporte à plusieurs mots, se fait avec le dernier.

L'écrivain tient au redoublement oratoire, le second mot affirmant le sens du premier. — Exemples : *Il prit liaison et alliance de la plus haute noblesse de Bretagne ; — La liaison et l'étreinte des peuples avec leur souverain ; — le lait et la nourriture d'une même mamelle ; — la terre de ton cercueil et de ta sépulture ; — Je sens bien que je me perds et que je tombe* [1].

Autant que nous l'avons pu, nous avons daté les citations. Sauf indication contraire, elles sont toutes extraites des œuvres oratoires du prélat. Nous avons emprunté quelques exemples à sa correspondance, dont plus de quatre-vingts pièces sont imprimées. Mais nous avons hésité à tirer trois ou quatre mots des pamphlets de la Fronde, intitulés : *Lis et fais* [2]*; — A qui aime la vérité* [3]*; — Les sentiments d'un fidèle sujet* [4]. Il n'est pas absolument certain que ces publications aient pour père M. de Nîmes et de Dol. Toutefois, les contemporains le désignaient, sans prouver leur accusation. En fait, la plume de l'évêque s'était exercée aux brochures politiques [5]. Dans *Lis et fais,* notamment, je crois retrouver le ton de l'auteur, avec quelques-unes de ses idées, et quelques-unes de ses locutions.

1. Le manuscrit est instructif. L'auteur ayant mis d'abord cette simple proposition : *je sens bien que je tombe,* a modifié son texte, afin d'y pratiquer son système favori de répétition.
2. Moreau, *Choix de Mazarinades,* Paris, 1853, t. I, p. 179.
3. *Eod. loc.*, t. I, p. 185.
4. *Eod. loc.*, t. II, p. 314.
5. Duine, *Cohon,* 1902, p. 46, n° 85.

A.

A = de ; après certains verbes. *Il ne craint point de se faire adorer à lui* (ms. fr. 9639, fol. 64vo).

A = de ; après certains noms. *L'obligation à penser aux vérités* (ms. fr. 9641, fol. 170).

A = devant. *A mes yeux, S. E. l'a rempli de mon nom* (1633. Lettres).

A = au moyen de. *Je me divertis à l'étude* (1663. Lettres).

A = par. *Ne vous laissez pas duper au banquier que vous choisirez* (1663. Lettres).

A = pour. *Grossir les flots à ma perte* (1634).

A cause que = parce que.

A même temps = en même temps. *L'alouette a sa houppe à même temps que son duvet* (1628).

A même temps que cet astre s'abaisse (1629).

Le soleil leur donne à même temps cette blancheur (1648).

Abayer.

Comme à un chien qui abaioit et murmuroit sans cesse (1626).

Accroissements = avancement ; faveurs de la fortune.

Le R. P. Annat auquel je désire que vous soyez obligé comme moi de tous vos accroissements (1663. Lettres).

Travaillez à votre perfection et soyez assuré de vos accroissements (1663. Lettres).

Mon travail et mon courage ont produit mes accroissements (1660. Lettres).

Ains = mais.

Ains, au contraire, le coup est plus rude (O. F. de la maréch. de Brézé. 1635, — dans le Gilbault de 1655).

Ainsin = ainsi.

Il se servait ainsin du débris et de l'éclat d'un pot de terre (1628).

Apostumer = crever un abcès.

Avec dextérité, ce prophète faisait apostumer ses plaies (1628).

Assurer.

Assurer = donner l'assurance. *Circonstance dont je puis assurer, puisque mes yeux en ont été les témoins* (O. F. de la maréch. de Brézé. 1635. — Dans le Gilbault de 1655).

S'assurer = se tenir assuré. *Affection dont vous pouvez vous assurer en toutes occasions* (1646. Lettres).

Avoir.

J'avoue que peu s'en a fallu (ms. fr. 9641, fol. 184).

Bouillons.

Les bouillons et les ardeurs d'une jeunesse vigoureuse (1643).

Le Calvaire fumait encore des bouillons de son sang (1645 et 1648).

Bravache. Adj.

Capitaine bravache (1628).

Bureau = tribunal.

La frayeur de ce sanglant bureau (1633).

Cajol = cajolerie.

Et toi, pécheur, qui ne souffres qu'un cajol adouci et hais celui qui te reprend avec trop d'aigreur (Bibl. Mazar., ms. 1056, 21e serm.).

Clinquanté = couvert de clinquant.

Les généraux, clinquantés comme ils sont (A qui aime la vérité, p. 188).

Condamnateur.

La haine de ses condamnateurs (Les Sentiments, p. 332).

Congratuler = gratifier.

Le roi le congratula du collier

de l'Ordre pour récompense de ses services (O. F. de la maréch. de Brézé. 1635. — Dans le Gilbault de 1655).

Le roi le retira de ce lieu pour le congratuler de deux archevêchés (Eod. loc.).

Consommer.

Le feu qui brûle et consomme la vie (O. F. de la maréch. de Brézé, 1635. — Dans le Gilbault de 1655).

Ce beau feu qui luit en vous et ne consomme point (1664. Lettres).

Ailleurs, il emploie « consumer » *(consumere)* avec le sens de « consommer » *(consummare)*. Malherbe voulait rendre impossibles de pareilles inadvertances. Et Vaugelas établit la véritable acception de ces deux mots.

Contemptible.

Il n'y aurait rien de plus infâme et de plus contemptible (ms. fr. 9639, fol. 64, fol. 101).

Courage.

Un roi dont le courage relevé ne projette rien que de grand (1635).

M. de Brézé, s'accordant au courage de ses pères et se joignant à la générosité de la maison de Richelieu [*par son mariage*], *s'est rendu admirable* (1635).

Un courage vil et rampant (1669. Lettres).

Coussins.

Saint Jean Chrysostome exhortait le peuple à la pénitence et ne lui offrait point « des coussins sous les coudes et les genoux » (ms. fr. 9639, serm. des Cendres, fol. 134-149. — Exorde).

Dans l'oraison funèbre de Nicolas Cornet (1er point), Bossuet écrivait : « Il a pris à quelques docteurs une malheureuse et inhumaine complaisance, une pitié meurtrière, qui leur a fait *porter des coussins sous les coudes des pécheurs...* »

Cette locution dont on loue beaucoup M. de Meaux était donc simplement une locution courante, — laquelle doit venir de la Bible, où le prophète maudit les coussins et les oreillers, qui perdent les âmes (*Ezéchiel*, XIII, 18, 20).

Davantage.

Les actions de ses mains lui donnent davantage de louange et de gloire que ne font pas les éloges de nos bouches (O. F. de la maréch. de Brézé, 1635. — Dans le Gilbault de 1655).

De = Au sujet de.

Tromper quelqu'un d'un homme qui... (26 août 1637. Lettres).

Dedans = dans.

Défunt = feu.

Défunt Sa Majesté ne pouvant faire un meilleur choix (1653).

Dessus = sur.

Die (que je).

Votre Majesté souffrira que je leur die avec liberté (ms. fr. 9641, fol. 150).

Divertir = détourner.

Je veux vous divertir de thésauriser en la terre (ms. fr. 9639, fol. 116vo).

Eminence.

Il n'y avait aucune vertu recommandable dans les âmes vertueuses que Madame de Brézé n'eût en éminence (1635).

Empêcher = interdire.

Rien ne nous en peut empêcher l'entrée (Bibl. Mazar., ms. 1057, 43e serm., Exorde).

En.

En = sur. *Dieu qui donna sa vie en un gibet* (1634).

En = dans. *Je m'égare en mes pensées* (1634). *Elle n'avait point d'autres paroles en la bouche* (1635). Mais l'écrivain dit aussi, à la même époque : *Je me noie dans les larmes et dans le sang de Jésus-Christ.*

En = à. *L'intérêt que je prends en votre gloire* (1634. Lettres).

M'intéresser en sa défense (1662. Lettres).

En = dans le pays de. *Retournez en Folgoët, où vous avez pris un pli de sainteté* (1669. Lettres). Mais, à la même époque, l'écrivain dit aussi : *retournez au Folgoët,* comme il dit : *vous arriverez au Languedoc.* Il met toujours : *aller à Rennes.*

Erreur. s. m.

Erreur subit (1628).

Feindre = imaginer.

Je ne sais si les historiens grecs le feignent à plaisir, ou s'ils l'attestent avec vérité (ms. fr. 9640, fol. 99).

Fiché à.

Quelle honte qu'un cœur fait pour Dieu soit fiché à la terre et retenu captif dans un buffet (ms. fr. 9639, fol. 129vo).

Fleurir.

La maison de Richelieu toujours fleurissante (O. F. de la maréch. de Brézé, 1635, — dans le Gilbault de 1655).

Fuyard.

Gloire fuyarde (1628).

Les moments de ce supplice trop fuyards (1633).

Des ombres fuyardes (1635).

Garir.

Ce qui les peut garir (1646).

Génie.

Abandonnez-vous pour jamais à une vie obscure et à l'oisiveté, puisque votre génie veut cet état et cette fin (1666. Lettres).

Genouil.

Cette mitre qui fait ployer le genouil des peuples devant toi n'a pas crû sur ta tête avec tes cheveux (1628).

Gorge, s. m.

Amaigrir un gorge (ms. fr. 9639, fol. 80).

Le genre de certains substantifs a varié ou était encore incertain. Toutefois, le mot « gorge » semble avoir été toujours du féminin.

Haut.

Porter haut = s'élever avec orgueil. *Porte tant haut que tu voudras, prince superbe et insolent* (1628).

En terme d'équitation, un cheval porte haut, quand il relève fièrement la tête.

La langue classique nous offre : *porter haut,* v. a., dans le sens d'*exalter* (Le Cid, 1053 ; Rodogune, 93; Agésilas, 1875) ; et *le porter haut,* v. n., dans le sens de *dépasser la mesure par fierté* (Le Cid, 352 ; Le Misanthrope, 1729).

Hautesse.

En la hautesse de son vol (1633 et 1637).

La hautesse de ses pensées (1635).

Hostie = victime.

Pour mesurer la dignité du temple à celle de l'hostie (1647).

Idoine.

Celui-là n'est point idoine dispensateur de la doctrine évangélique (ms. fr. 9639, fol. 43vo).

Idole, s. m.

Défense à l'homme de faire de lui-même un idole (1628).

Il est.

Que l'on consulte la haine ; il est sans doute qu'elle n'oserait... (Les Sentiments, p. 319).

Il est donc sans doute que le roi ou plutôt la reine régente se vit obligée... (Les Sentiments, p. 328).

Il est sans doute que quiconque résiste au roi résiste à Dieu (Les Sentiments, p. 335).

Il n'est pas que ne.

Il n'est pas que vous n'ayez lu dans l'Evangile (ms. fr. 9639, fol. 54vo).

Immutable.

Bien ouïr la vérité, c'est l'immutable obligation de l'auditeur (ms. fr. 9641, fol. 80ro).

Impourvu = imprévu.

Prononcer un arrêt tumultuairement et à l'impourvu (Les Sentiments, p. 315).

Improbité, s. f.

Indulgemment.

Indulgemment et amoureusement (1662).

Marin.

Le marin et les orages continuels qu'il excite (1663. Lettres).

L'évêque de Nîmes emploie ici le vocable des Provençaux, qui désigne le vent du midi.

Même.

J'entends le soleil même et le même flambeau qui éclaira saint Pierre (1636).

Ménage.

Le ménage de la vie ne dépend pas de nous, mais c'est Dieu qui dispose de notre âme (1635).

Mint = mit.

Ta mère ne te mint pas au monde le sceptre dans la main (1628).

Mirer.

Le Fils de Dieu s'est miré dans lui-même (1635).

Pour se mirer, il jette ses regards vers le soleil (1635).

Montre.

Bien que nous ayons seulement devant nous la montre de son corps (O. F. de la maréch. de Brézé, 1635).

La piété délicate que vous nous avez mise en montre (1665. Lettres).

Moquer.

Les pécheurs moquants sa croix (1634).

Nenni.

Certes, nenni ! (ms. fr. 9639, fol. 146.) Dans ce passage, l'auteur a pu se servir de cette locution par affectation de simplicité ou par ironie.

N'importe pas.

Seigneur, taillez en plein drap, brûlez, coupez, tranchez, n'importe pas, pourvu que vous pardonniez une éternité (ms. fr. 9639, fol. 100).

Nombrer.

Nombrer les travaux (ms. fr. 9639, fol. 102vo).

Non pas.

Non pas même la fleur d'une bonne pensée ! (1628).

Opposition = objection.

Que cette opposition est fausse et vaine ! (ms. fr. 9641, fol. 6).

Ouïr.

Oyons saint Paul (1648).

Ourmeau.

Ce qui semblait être une palme se trouve un saule ou un ourmeau (1633).

Pair, s. m.

Marie offre au temple un pair de deux colombes amoureuses ou de deux tourterelles gémissantes (1647).

Panne.

Un manteau de panne (1628).

Part.

Une femme se délivre et se décharge de son part (1647).

Pas.

Suppression de « ne ». — *Voyez-vous pas maintenant?* (ms. fr. 9639, fol. 130vo).

Serait-ce pas, mes chères âmes, une innocente vanité? (1637).

Adjonction de « pas ». — *Il nous la fait juger autre qu'elle n'est pas* (1633).

Penser.

Qui peut penser l'état du monde pendant les horreurs de la nuit (1626).

Petit dieu.

O homme, qui fais le petit dieu (1628).

C'est une simple locution courante. Corneille dira : *Parce qu'il est aimable, il fait le petit dieu* (L'Illusion comique, Act. II, sc. IX).

Piper (se).

Ils se trompent et se pipent eux-mêmes (1628).

Pleiger.

Pleige et Pleiger sont employés assez souvent par l'auteur. — Exemple. *Jésus-Christ nous servait de pleige* (1659).

Une chose que le docte Théophraste ose pleiger comme certaine (1645).

Poilette.

Une poilette de sang qui sortait de leurs veines le mettait en syncope (Cohon, 1653).

Ce sang... vous vous en étiez fait tirer quatre poilettes sans m'en avertir (Mme de Sévigné à Bussy-Rabutin, 2 décembre 1687).

Portraire.

Portraire un visage au naturel (1634).

Portraire un grand homme (1653).

Un état monarchique ne se peut mieux portraire que par le corps humain (1662).

Portraiture.

En l'art de portraiture (1634).

Possible.

Cela, possible, est vrai (ms. fr. 9641, fol. 173vo).

Une dévotion particulière qui ne paraîtra pas, possible, si importante à quelques-uns (ms. fr. 9641, fol. 216vo).

Préférer à.

On préfère à souffrir plutôt la servitude des hommes qu'à jouir du repos (ms. fr. 9637, serm. de la Providence, fol. 223-235).

Prétendre.

Je ne prétends pas un cuisinier de conséquence (1669. Lettres).

Prœnostic.

Lisez le prœnostic d'un changement certain (1628).

Provident.

Saint Augustin doute si Dieu s'est montré plus puissant à établir son Eglise que provident à la garder (1635).

Quant et quant (1629).

Que non pas.

C'est grand cas que cette faveur ait été plutôt faite à saint Pierre que non pas à saint Jean (1634).

Rais.

Les rais du soleil (1626).

Rechant = refrain.

Si l'homme pensait bien à ce

rechant que nous avons aujourd'hui dans la bouche : Terra es! (1628).

Réfrigère.

Un lit de réfrigère et de repos (1648).

Il faut le réfrigère de la nuit (1662).

Réfrigérer.

Pour réfrigérer tes chaleurs, je t'ordonne une saignée (1634).

Rehaut.

Ce saint prélat qui reçoit les traits et les rehauts de sa beauté de tant de bonnes mains (1629).

Cette comparaison est empruntée à la peinture. Voici comment les artistes définissent le mot : « Rehauts. — Touches brillantes indiquant les points lumineux et accentuant le modelé d'un objet peint ou dessiné. » (J. Adeline, *Lexique des termes d'art*) Un livre que Cohon avait dû goûter, expliquait que « les rehauts se font à force de iour qu'on verse dessus ; les enfondremens, les creux, les r'entremens se font avec les ombres et les nuits épaisses, ceintes de iour et de lumiere » (René François, *Essay des merveilles de nature,* Rouen, 1622, p. 313).

Rencontre, s. m.

Rencontre familier et bien commun dans la nature (1628).

Beaucoup d'apostats violèrent en ce rencontre la foi des vœux et des promesses (1647).

Répéter.

Jésus menace l'avare de répéter son âme de lui en une nuit (ms. fr. 9639, fol. 125ro).

L'endroit de l'Evangile auquel l'auteur fait allusion est le suivant : *Stulte, hac nocte animam tuam repetunt a te* (Luc, XII, 20). Dans la traduction de Cohon, *en* a le sens de « pendant. »

Robe.

Partager sa robe = faire part de son autorité et de ses revenus.

Vous faire agréer un établissement qui partage ma robe (1669. Lettres).

Séductoire.

Séductoires voluptés (ms. fr. 9639, fol. 67).

Seillon.

S'il sème sur des seillons légèrement tracés (1628).

Si.

L'ombre, quoiqu'elle soit opposée à la lumière, si est-ce qu'elle est sa fille, et le soleil la fait et la défait selon qu'il lui plaît (1635).

Mais, si faut-il qu'au renouveau de cette année... (1667. Lettres).

Soi-même.

Dieu ne trouve en soi-même aucun sujet d'abaissement (1635).

Ce qu'il souffrit par soi-même, il le souffrit en l'âme (ms. fr. 9641, fol. 143).

Soûler.

Le cœur humain ne se soûle jamais de richesses ni d'honneur (ms. fr. 9639, fol. 115).

Soupiral.

Il fait un soupiral pour regarder le ciel (1637).

Sourcilleux.

Les faîtes des rochers sourcilleux (Bibl. Mazar.. ms. 1056, 21e serm.).

Sumission.

Elle rendait à Dieu l'amour et la sumission qu'elle lui devait (O. F. de la maréch. de Brézé, 1635, — dans le Gilbault de 1655).

Une parfaite soubmission (Harangue à Louis XIII, 1638, — dans le Gilbault de 1655).

Suronder.

L'empêcher de suronder ses rives et ses bords (1628).

Survivre.

A toi que je ne puis survivre sans honte (1653).

Sus.

Or sus, chers auditeurs (ms. fr. 9639, fol. 103).

Tant.

Tant grands, tant riches, tant vertueux puissions-nous être (et quelques lignes plus loin : *pour grand, riche et parfait qu'il puisse être.* — 1635).

L'auteur se sert aussi de la forme « tout. » *La ville de Nîmes, toute guerrière qu'elle soit, tremblait* (Harangue au roi. 1638).

Tige, s. m.

Saint Louis, tige sacré de notre roi (1643).

Il lui devait le premier tige de ses accroissements (1653).

Son premier tige (1659).

La tige, dans l'O. F. de la maréch. de Brézé, 1635; impression de 1655.

Transpirer.

Si les rosées du ciel ne lui transpirent une sève (1643).

Les clartés que le baptême nous transpire (1648).

Elevez-moi au-dessus de moi-même, me transpirant les grâces... (1659).

F. Duine.

ERRATA

Dans le fascicule précédent, à la page 90, 11e ligne, lire : *n'arrive ici que pour exciter...*

CARTULAIRE DE MONTGUYON

Les origines de Montguyon sont obscures. Le premier document qui en fasse mention nous apprend qu'il existait là, soumise à Fontaine-Géhard, une colonie d'ermites, y vivant, sans doute comme ceux de Fontaine-Géhard même, du produit de leurs troupeaux et livrés uniquement à des travaux manuels, sans règle et sans tradition, n'ayant d'ermites que le nom. Honteux enfin, paraît-il, de leur état et grâce à leurs sollicitations plus ou moins spontanées, ils furent incorporés, le 3 décembre 1147, aux bénédictins de Marmoutier, avec les ermites des autres filiales. Mais cette annexion, décidée en principe et autorisée par l'évêque du Mans, Guillaume de Passavant, ne se fit pas, pour des raisons qui nous échappent. Cependant l'ermitage de Montguyon, qui aurait été donné à Fontaine-Géhard par Juhel « le vieil », ne suivit plus entièrement les destinées de la colonie mère. Par suite, sans doute, de transactions et de marchés dont nous ignorons la teneur, les moines de Grandmont y étaient solidement installés dès 1198. A s'en tenir, il est vrai, au texte que nous publions ci-après, on pourrait croire que la nouvelle fondation religieuse s'accomplit cette année-là. En effet, une charte de Juhel, délivrée à cette date, nous enseigne que le seigneur de Mayenne et de Dinan avait gratifié l'ordre de Grandmont du lieu de Montguyon et qu'il avait accordé, entre autres choses, aux frères qui y résidaient, dans la forêt avoisinante, le libre usage pour tous leurs besoins et le pacage pour tous leurs bestiaux.

Mais l'importance même et le nombre de ces donations qui s'étendent de Mayenne à Couptrain et de Montguyon à Gorron dont Juhel venait de se voir confirmer la possession par Arthur de Bretagne et par Philippe-Auguste, portent à admettre qu'il s'agit, en réalité, d'une ratification générale de donations antérieures, comme nous en trouvons encore une en 1208, consentie par le même Juhel, comme il s'en trouve plusieurs dans le cartulaire de Fontaine-Daniel. L'établissement de religieux à Montguyon pourrait bien même avoir précédé d'une dizaine d'années au moins cette ratification générale. Car l'oncle de Juhel, Guillaume de Mayenne, avait déjà donné aux moines de Grandmont, en 1189, sa vigne de Berne. Sans doute, la charte de cette libéralité ne nous est connue que par des copies et le millésime de l'année où elle fut octroyée y est écrit en chiffres arabes. On pourrait donc y voir, et on n'y a pas manqué, une erreur de lecture ou de transcription et en conclure qu'il faut attribuer ce document à l'année 1199 [1]. C'est ce qu'a fait Guyard de la Fosse au cours de son récit, mais dans les pièces justificatives qu'il y a jointes, il n'a pas introduit la correction proposée [2]. A vrai dire, rien ne nous autorise absolument à adopter cette correction. Il n'est pas vraisemblable, en effet, qu'au lendemain du jour où Juhel de Mayenne réalisait enfin pour son compte le désir de tout baron d'avoir une abbaye dans l'étendue de ses domaines et fixait à la Herperie la colonie de Clermont qu'il devait quelques années plus tard, objet de sa constante sollicitude, transférer à Fontaine-Daniel ; à la veille encore du jour où, restaurant le prieuré de Saint-Etienne, il en augmentait l'importance en l'établissant à Fontaine-Géhard, là même où jadis, comme à Montguyon qui en dépendait alors, les discipes de Guillaume Firmat et de

1. Notamment M. l'abbé Angot, *Dict. hist. de la Mayenne,* t. III, p. 91, v° *Montguyon.*

2. *Hist. de Mayenne,* Preuves, p. XXVIII.

Bernard de Tiron avaient élevé leurs cellules, il n'est pas vraisemblable que Juhel, dispersant ses efforts, ait songé à installer à la limite de la forêt de Mayenne des Bonshommes envers lesquels il n'aurait montré, semble-t-il, presque aussitôt après leur arrivée, qu'un intérêt en somme assez médiocre. Il n'est sans doute pas contraire à la réalité de prendre la charte de 1198 pour une confirmation solennelle donnée aux religieux de Grandmont à la suite de la création récente de la Herperie et de penser que la venue de ces frères dans le pays de Juhel y précéda de quelques années une fondation abbatiale qui devait mieux répondre à la pieuse ambition du baron Mayennais. La donation de Guillaume pourrait donc bien être de 1189.

Malheureusement deux chartes sans date compliquent encore ce petit problème : dans l'une, Juhel nous apprend que la terre dont il a gratifié les Bonshommes s'étendait, y compris le bois, jusqu'au fossé de Geoffroy Le Breton ; l'autre est la notification par Isabelle de Mayenne d'une donation faite par son fils Juhel et consentie par les trois forestiers, Hugues Boudier, Richard d'Orthe et Michel Le Roux. Si, en raison de certaines similitudes dans les termes employés, on admet que ces deux actes se réfèrent à une même libéralité, il faut les déclarer postérieurs à l'année 1196, époque aux environs de laquelle Juhel épousa Gervaise de Dinan, car il est qualifié dans le premier seigneur de Mayenne et de Dinan ; mais il devient alors incompréhensible qu'Isabelle ait besoin de notifier en personne cette donation de son fils sur qui elle n'exerce plus de tutelle depuis plus de douze ans, le partage de sa dot ayant été fait, selon M. Bertrand de Broussillon, avant le mois de novembre 1183 [1]. Si au contraire on admet que la similitude des termes employés est purement fortuite et amenée par la similitude dans la consistance des deux terres (que nous ne

1. Bertrand de Broussillon, *La Maison de Craon*, t. I, p. 78, n. 1.

connaissons pas autrement) données à des époques diverses, on comprend que la libéralité de Juhel ne soit pas accompagnée de l'assentiment de ses forestiers et on doit rapprocher la notification d'Isabelle des années où le fils de Geoffroy allait sortir de minorité : ce serait une nouvelle raison de croire que la donation de Guillaume de Mayenne appartient à l'année 1189.

Au reste, l'histoire de Montguyon nous est mal connue. Il ne nous est parvenu, sur cette maison, que quelques documents et presque tous sont contenus dans ce manuscrit de la Bibliothèque nationale (n° 1254 des nouvelles acquisitions latines) dont nous avons raconté ailleurs l'étrange fortune [1]. Nous ne savons le nom d'aucun de ceux qui furent à la tête du prieuré avant les premières années du xve siècle [2]. A cette date le pape Jean XXII lui avait annexé le prieuré de la Primaudière en Anjou ; on le lui enlevait en 1770 pour l'attribuer au séminaire Saint-Charles d'Angers. Vingt et un ans plus tard, la création de Juhel disparaissait à son tour : chapelle et métairie y attenante étaient vendues nationalement, le 10 novembre 1791, pour 12.800 livres. Le même jour, l'acquéreur, Jean-François Le Dauphin des Tesnières, se faisait adjuger le surplus du domaine, assez

1. *Chartes de Fontaine-Daniel*, p. 5.

2. A la liste donnée par le *Dictionnaire historique de la Mayenne* (t. III, p. 92), il convient d'ajouter les noms suivants : Mathieu *Morel*, au commencement du xive siècle (P. de Farcy, *Obituaire des Bonshommes de Craon*, p. 116) ; Jean *Guillemin*, élu en 1436, mort au mois d'août 1456 (Id., *ibid.*) ; Jean de *La Bigottière*, avant 1465, puis correctur de la Haie d'Angers ; Richard *Dubois*. « *Cum esset duodecimus prior de Haya*, nous apprend, au sujet de ce dernier, une note de la Bibliothèque d'Angers (ms. 679), *vocatus est ad episcopale officium et episcopatu Veriensi donatus est ac postmodum suffraganeum Andegavensis effectus est. Huic Sedes apostolica spectatis ejus meritis indulsit ut duos simul prioratus, hoc est prioratum de Monteguidonis et prioratum de Haya, teneret unum in commendam et alterum per titulum.* » (Communiqué par M. Paul de Farcy). Enfin Jean-Louis de *Vaudetar* (et non pas Tardetard) était déjà prieur en 1659 et Claude *Hennequin* l'était en 1687.

important, pour une somme totale de 23. 375 livres [1]. Restait encore le chartrier. Il fut brûlé, le 30 décembre 1793, sur la place publique de Mayenne, avec ceux de Fontaine-Daniel, de Fontaine-Géhard et de Lyncé [2]. Que comprenait-il ? On l'ignore. On sait seulement que le prieuré possédait un cartulaire assez étendu, semble-t-il, puisque une charte de 1223, reproduite plus loin sous le numéro XIII, en occupait le cinquante-huitième feuillet [3]. Rien n'en subsiste aujourd'hui, hormis quelques documents qui nous sont parvenus grâce aux copies de Guyard de la Fosse ou aux brèves mentions du généalogiste de la maison de Quatrebarbes : ce sont ces documents que nous publions ci-après.

E. Laurain.

1. Arch. de la Mayenne, Q 47, nos 302 à 307.
2. D. Piolin, *Hist. de l'Eglise du Mans*, t. VIII, p. 452.
3. Bibl. Nat., n. acq. lat. 1254, fol. 60 ro.

CHARTES DE MONTGUYON

I

1183 circa. — *Notification par Isabelle de Mayenne de la donation faite, par son fils Juhel et avec le consentement de ses forestiers, d'une terre sise en la forêt de Mayenne.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 58 r°.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Isabella de Meduana salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Juhellus, dominus Meduane, filius meus, dedit fratribus de Monteguidonis in foresta sua de Meduana, concedentibus forestariis suis Hugone Boder, Richardo de Orte et Michaele Rufo, terram et nemus quod clauditur fossatis suis, ita liberum et quietum quod nihil juris in eo nec ipse nec prefati forestarii retinuerunt.

II

1189. — *Donation à Montguyon par Guillaume de Mayenne d'une vigne sise près de Berne.*

A. Arch. de la Sarthe, fonds municipal 738, p. 53.
B. Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 57 v°.
C. Guyard de la Fosse, *Hist. de Mayenne,* Preuves, p. XXVIII.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Guillelmus de Meduana dedi et concessi libere et absque calumnia nullarum gentium fratribus Grandimontis, commorantibus apud Montguion, ibidem Deo et beate Marie servientibus et toti ordini Grandimontensi, in eleemosinam vineam meam, que est juxta Bernam, scilicet cum terra in qua plantabatur vinea, in perpetuum possidendam, pro salute anime mee et patris mei matrisque mee omniumque parentum meorum. Et ut hoc firmum teneatur, hanc chartam munimine sigilli [Juhelli, domini Meduane, et sigilli

mei munimine] [1] feci confirmari. Hoc etiam actum est anno ab Incarnatione Domini 1189.

III

Après 1196. — *Donation par Juhel de Mayenne d'une terre et d'un bois.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 57 vo.

Noverint universi presentes et futuri quod ego Juhellus, Meduane et Dinani dominus, dedi Deo et beate Marie et Bonis hominibus de Montguion, in puram et perpetuam eleemosinam, terram cum nemore et fossatis eorum usque ad fossatum Gaufridi Britonis, prout semita venatorum dividitur, de me et de meis heredibus libere et pacifice in perpetuum possidendam. Quod ut firmum et stabile in perpetuum perseveret, presentem chartam feci sigilli mei testimonio roborari.

IV

1198, Mayenne. — *Ratification par Juhel de Mayenne des diverses donations par lui faites au prieuré de Montguyon.*

Manuscrits :

A. Archives de Maine-et-Loire, H, Cartulaire de Grandmont, fol. 15.

B. Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 55 ro.

C. Arch. de la Sarthe, fds municipal 738, p. 17.

Imprimés :

Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 358.

Guyard de la Fosse, *Histoire de Mayenne*, Preuves, p. XII.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Juhellus, dominus Meduane et Dinani, salutem [2]. Noverit universitas vestra quod [3] ego dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosinam [4], pro salute anime mee, patris mei [5] et matris mee, et Gervasie uxoris

1. Omis par *A*.
2. Salutem, Juhellus, dominus Meduane et Dinani *B*; salutem est omis par *C*.
3. Quoniam *B*.
4. Helemosinam *A*.
5. Patris et matris mee *A*.

mee, heredum et antecessorum meorum, Deo et beate Marie et fratribus de Monteguidonis, ordinis Grandimontis, et fratribus ibidem Deo servientibus, locum qui dicitur Montguion, et totum nemus et totam terram, sicut per circuitum metis exterioribus clauditur, dividitur et distinguitur, liberum et quietum perpetuis temporibus pacifice possidendum et habendum, ad faciendum, sine alicujus contradictione, inquietatione [1], contrarietate [2] et violentia, quidquid inde et in predictis loco et nemore, et terra et de eis dictis fratribus facere placuerit, et quod de eis facere voluerint [3], [et quandocumque et quotiescumque [4] voluerint] [5], nihil juris omnino, nihil dominii aut redevantie vel [6] exactionis alicujus, [michi] [7] vel [8] heredibus meis in predictis loco, nemore et terra penitus retinentes.

Item dedi dictis fratribus et libenter concessi [9] plenarium usagium per totam aliam forestam de Meduana, ad omnia illa que eisdem fratribus fuerint necessaria quecumque sint, et omnibus rebus [10] et pertinentiis eorumdem [11] fratrum quas habent in presenti et habituri sunt in futurum, et quod bestie eorum et animalia, si que habuerint et eisdem fratribus habere placuerit et utilitati predicti loci viderint expedire, indifferenter possint ire et redire per predictam forestam, et pasci et nutriri in eadem, non obstantibus aliquibus [12] deffensis a me aut [13] heredibus meis factis vel [14] de cetero faciendis.

Item dedi eisdem fratribus furnum meum de Meduana dictum Marchel [15] cum pertinentiis et [16] omni jure, dominio et districtu [17], quod habebam et habere poteram in predicto [18] furno et in omnibus pertinentiis ejus.

1. Iniquietatione *C*; contradicione *A*.
2. Contradictione *B*.
3. Voluerim *B* et *C*.
4. Quodcumque et quotiescumque *B*; quocienscunque *A*.
5. Mots omis par *C*.
6. Aut *B*.
7. Mot omis par *C*.
8. Aut *B*.
9. Concedi *A*.
10. Mot omis par *A*.
11. Eorum *C*.
12. Mot omis par *C*.
13. Vel *C*.
14. Et *B*.
15. Marichel *B*.
16. Et cum *C*.
17. Distractu *B* et *C*.
18. Dicto *C*.

Dedi etiam predictis [1] fratribus molendina mea de Corputragio [2] cum omnibus pertinentiis et juribus dictorum molendinorum [et cum omni jure et libertate dictorum molendinorum] [3], et cum usagio quod habeo in foresta de Pail ad opus dictorum molendinorum et eciam ad opus aliorum molendinorum, si fierent in dicta castellania, et cum biannio et corvea [4] hominum meorum, ad reparandum et faciendum fossatas et exclusas et calciatas et ad ducendum ligna et molas [5] et alia necessaria dictorum molendinorum factorum et faciendorum a dictis fratribus in riparia de Corputragio [6], et cum multura [7] meorum hominum. Et volo et concedo eisdem fratribus quod indifferenter possint alia molendina, cujuscumque generis ipsi voluerint, construere in riparia predicta habentia eandem libertatem et idem biennium et eandem [8] corveiam hominum meorum quam habent vel habere debent molendina que nunc sunt in riparia predicta, ita quod ego et heredes mei, quos ad hoc obligo specialiter et expresse, predictos homines tenemur compellere ad molendum in predictis molendinis [9] et ad predictum biennium et corveiam et actornare [10] eisdem fratribus [per] servientem, quicumque fuerit ibi ex parte mea aut heredum meorum, ad citandum et [11] compellendum predictos homines coram dictis [12] fratribus ad predicta adimplenda, ita quod si defecerint [13] in aliquo, vocabuntur per predictum servientem coram dictis fratribus vel eorum [14] allocato. Et poterunt dicti fratres eos licite judicare et emendam levare ab omnibus super [15] hoc competentem. Et si ego vel [16] heredes mei vel servientes [17] super hoc negligentes fuerimus [18] aut remissi,

1. Prefatis *A*.
2. Corputraigio *A*.
3. Omis par *B* et *C*; eorumdem molendinorum *A*.
4. Corveia *B*.
5. Fossiatas et calciatas ad ducendum molas et ligna *B*.
6. Corputraigio *A*.
7. Mulctura *C*.
8. Habencia eamdem... biannium et eamdem *A*.
9. In predictis mollendinis *A*.
10. Attornare eisdem fratribus servientem *A*; sarctonare *C*.
11. Vel *A*.
12. Predictis *A*.
13. Itaque si defecerint *B*.
14. Coram *B*.
15. Ab eis super *A*.
16. Aut *B*.
17. Vel serviens noster negligentes fuerimus vel remissi *A*.
18. Fuerint *B*.

predicti fratres poterunt licite, auctoritate [1] propria, proprium servientem ponere ad exequendum predicta, [nec poterimus aliqua molendina aliquo modo construere in castellania predicta] [2].

Item dedi et concessi eisdem fratribus molendinarios feodatos dictorum molendinorum [3] cum eorum heredibus, ita quod [4] tenebunt ab eis sicut antea a me tenebant, et eos facio omnino liberos et francos et heredes eorum per totam terram meam.

Item dedi eis apud Corputragium [5] unum hominem, scilicet Fulconem la Teste ; apud Meduanam unum hominem, scilicet Matheum Gaudin ; apud Erneiam [6] unum hominem, scilicet [Ruellanum Hupé ; apud Gorron [7] unum hominem, scilicet] [8] Gaufridum Berault cum eorum heredibus et quidquid capiebam cum Hamelino de Miré, et cum Roberto Haye et cum Roberto de Bolleio quos eis dedi cum heredibus eorum [9] ; ita quod tenebunt similiter a dictis religiosis et eos facio francos [10] et liberos et heredes eorum per totam terram meam vel qui herbergamenta [11] eorum tenebunt. Et hec omnia dedi et concessi eisdem fratribus cum omni jure et omni [12] dominio et jurisdictione, et cum omni districtu [13] et villicaria alta et bassa et cum omnibus explectamentis que habebam vel haberem, vel habiturus essem in predictis molendinariis [14] et hominibus antedictis, et etiam heredibus eorum necnon rebus eorum, et in molendinis predictis factis et faciendis [15], et in omnibus pertinentiis eorumdem, ad eorumdem fratrum omnimodam voluntatem penitus faciendam.

1. Authoritate *B*.
2. Mots omis par *A*.
3. Mollendinarios feudatos dictorum mollendinorum *A*.
4. Itaque *B*.
5. Corputraigium *A*.
6. Erniam *B*.
7. Ruelluanum Hupes, apud Gorram *A*.
8. Mots omis par *C*.
9. Eorum heredibus *A*.
10. Omnino liberos et francos *A*.
11. Hœbergoamenta *C*; herbergeamenta *B*.
12. Et cum omni *A*.
13. Distractu *B* et *C*.
14. Vel habere seu et habiturus essem in predictis mollendinariis *A*.
15. Necnon et rebus eorum et in mollendinis factis et faciendis *A*.

Item dedi et concessi dictis fratribus stagnum de Placeio [1] et nemus cum terra quod est inter duos doitos usque ad molendinum de Placeio, sicut doitus exit de valle des Tesnières, et quidquid stagni [2] illius aqua poterit occupare, et terram et nemus, sicut sedet inter molendinum dicti stagni et donum Odonis de la Forest, usque ad Quercum de Fonteneio et Codrenum quod est [3] ex parte domus molendinarii sicut dividit magna via, usque ad domum Hamelini de Montecanis et terram des Abattans [4], et terram de Quercu au Pendu et terram et nemus de Estival. Homines autem tam aubeni, quam feodati [5], qui manent vel manebunt in dictis terris et nemoribus, et in omnibus feodis [6] dictorum fratrum quos habent [in presenti] [7] et habituri sunt in futurum [8], liberi ac quieti ab omnibus coustumis, pedagiis [9], redevanciis et omnibus aliis exactionibus per totam terram meam in perpetuum permanebunt [10], et habebunt usagium in dicta foresta de Meduana, videlicet mortuum boscum ad focum [11], et vivum ad edificandum cum ostentione [12] servientis. Et eorumdem hominum animalia quocumque nomine censeantur (exceptis capris) possint [13] nutriri et pasci in eadem foresta, et lecteriam que [14] dictis hominibus necessaria fuerit [15], et primam quarentenam singulis annis ad suos porcos et si non potuerint attingere ad haram suam, [haram] [16] faciant in foresta bannita [17] si voluerint. Volo autem et concedo ut dicti fratres habeant curiam hominum suorum ex omnibus causis, excepto quod [18] tenebimus bella hominum dictorum fratrum

1. Stangnum de Placeyo *A*.
2. Valle des Tesneres et quidquid stangni *A*.
3. Fonteneyo et codraium quod ex parte *A*.
4. Terram Dabattans *A*.
5. Feudati *A*.
6. Standis *B*.
7. Omis par *B* et *C*.
8. Fucturum *A*.
9. Peagiis *B*.
10. Imperpetuum remanebunt *A*.
11. Foccum *A*.
12. Edifficandum cum ostensione *A*.
13. Possunt *A*.
14. Mot omis par *A*.
15. Fuerint *B*; fuerit in perhempni *A*.
16. Mot omis par *C*.
17. Poterint actingere ad aram suam, aram faciant in foresta banita *A*.
18. Excepto cum *B*.

de illis rebus de quibus per humanum judicium damnatur [1] homo amittere membrum vel vitam; dicti vero fratres habebunt omnia catalla [2] de talibus et emendas et hec omnia supradicta [3] et alia que predictis fratribus dedi et concessi vel [4] ex dono quorumlibet aliorum hominum in terra [mea] et in omnibus feodis [5] meis quocumque nomine et quacumque conditione data sunt vel erunt de cetero et concessa, vel etiam quocumque titulo acquisita, libere et quiete, plenarie et pacifice in perpetuum habendum, tenendum et possidendum [6], eis liberaliter concessi, et eciam confirmavi, ita quod [7] ego aut [8] heredes mei in omnibus supradictis nullam causam de cetero poterimus ullo modo reclamare, et ad omnia predicta tenenda et fideliter observanda [9], et de cetero [10] nullatenus revocanda obligo me et mea et heredes meos, et si aliquis contraire presumpserit, ego et heredes mei tenemur ex debito dictis fratribus [11] defendere et garantisare [12] et eciam in omnibus et per omnia penitus deliberare, testibus his Guillelmo de Harqueneio [13], Gaufrido de Teneto, Isabellis [14] de Meduana, Gervasia de Meduana, Herberto de Logé, Guillelmo de Boole [15], Andrea Besons, Pagano de Roisson, Gaufrido Le Breton, Hamelino de Monchien et compluribus aliis. Quod ut firmum et stabile in perpetuum [16] perseveret, nec super premissis donationibus et concessionibus atque libertatibus [17] aliqua fallaci materia possit in posterum agitari calumpnia [18], presentem chartam sigilli

1. Debet *C*.
2. Catellia *B* ; catallia *C*.
3. Super dicta *B*.
4. Dedi aut ex dono *B*.
5. Feudis *A*.
6. Imperpetuum tenendum, habendum et possidendum *A*.
7. Itaque *B*.
8. Nec *A*.
9. Ad omnia predicta tenendum et fideliter observandum *A*.
10. Cetera *C*.
11. Dictos fratres *B*.
12. Deffendere et garrantizare *A*.
13. Herqueneyo *A*.
14. Tavento, Ysabellis *A*.
15. Boelei, Andrea Lesons, Pagano de Roison, Gauffrido... Montchien et pluribus *A*; Bolleio *C*. — La confirmation de 1208 (Cf. nº V) donne au lieu de *Andrea Besons* la lecture *Andrea Rufo* qui doit être la bonne.
16. Imperpetuum *A*.
17. Liberalitatibus *C*.
18. Aliquis fallaci materiam possit... agitare calumnia *B*.

mei munimine roboratam prenominatis [1] fratribus duxi concedendam in testimonium veritatis. Actum apud Meduanam, Cenomanensis diocesis, anno ab Incarnacione millesimo centesimo nonagesimo octavo.

V

1208. — *Confirmation par Juhel de Mayenne des donations par lui faites au prieuré de Montguyon.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 57 r°.

Universis Christi fidelibus litteras istas inspecturis Juhellus, dominus de Meduana et Dinani, salutem. Noverit universitas vestra quod ego dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosinam, pro salute anime mee, patris et matris mee et Gervasie uxoris mee, heredum et antecessorum meorum, Deo et beate Marie de Monteguidonis et fratribus de Grandimontensi ibidem Deo servientibus, locum ipsum de Montguion et omne nemus circa eos *(sic)* quemadmodum fossata eorum dividuntur a foresta. Dedi etiam eis stagnum de Placeio et quidquid aqua illius stagni poterit preoccupare. Insuper dedi eis in foresta mea omnia ad usus proprios necessaria et quadraginta solidos annui reditus cenomanensium [2] in terra de Abattans, et in terra de Estival quadraginta solidos cenomanensium annuatim reddendos, et homines qui in eadem terra de Abattans et de Estival manent vel manebunt, franchisiam et quitantiam ab omnibus redevantiis que ad me pertinent per totam terram meam et in foresta mea boscum mortuum ad focum et vivum ad ædificia construenda et reparanda, et pascua ad eorumdem hominum animalia ad demonstrationem mei servientis habebunt; in molendino Sancti Georgii septem libras cenomamanensium annui reditus, in molendino Corpotrani septem libras cenomanensium [2] singulis annis reddendas. Dedi etiam ego Juhellus eisdem fratribus de Montguion apud Corputranum unum hominem et apud Meduanam et alium apud Erneiam liberos et quietos ab omni servitio et actione que ad me aut heredem meum pertinerent, cum eorum heredibus aut qui herbergeamenta eorum tenebunt. Dedi etiam eis furnum de Meduana pro quadraginta solidis annui reditus cenomanensium [3] et quidquid capiebam cum Hamelino de

1. Pro nominatis *C.*
2. Cœnomanenses *in codice.*
3. Cœnomanensibus *in codice.*

Miré, et terram de Quercu au Pendu liberam et quietam, et sex libras et duos solidos cenomanensium in molendinis meis annuatim de primo reditu reddendos per manum illius qui molendina tenuerit. Et sciendum est quod illi fratres de Montguion non tenebuntur aliquid expendere de molendinis conservandis vel reparandis, testibus his Guillelmo de Herqueneio, Gaufrido de Teneto, Isabella de Meduana, Gervasia de Meduana, Herberto de Logé, Guillelmo de Bolleio, Andrea Rufo, Pagano de Roisson, Gaufrido Britone, Hamelino de Montchien et pluribus aliis. Actum est hoc [anno] ab incarnatione Domini M° CC° octavo. Ut autem hec donatio firma et inconcussa in perpetuum perseveret, sigilli mei munimine feci roborari.

VI

1209. — *Ratification par Robert, abbé de Fontaine-Daniel, de l'échange fait entre son abbaye et le prieur de Montguyon.*

A. Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 58 r°.
B. Bibl. nat., fr. 22329, fol. 767 r°.

Notum sit omnibus presentibus et futuris presentem paginam inspecturis vel audituris quod Juhellus de Meduana, pro salute anime sue et antecessorum et heredum suorum, dedit Deo et priori et fratribus de Guidonis Monte [1] in perpetuam eleemosinam octo libras cenomanensium [2] et duos solidos in Cepeleria et in Chauvineria et in Rupe Fredeborchi. Postea vero ipse Juhellus quandam abbatiam fundavit de ordine Cisterciensi que dicitur Fons Danielis. Abbas autem et monachi ejusdem abbatie videntes quod terre supradicte et redditus earum eisdem essent necessarie et propinque, cum consilio domini Juhelli, petierunt a dictis fratribus de Montguion ut dictas terras et octo libras et duos solidos quos in eis capiebant annis singulis eis dimitterent. Dicti vero fratres de Montguion petitioni monachorum de Fonte Danielis acquiescentes, eisdem monachis terras dictas superius de Cepeleria et de Chauvineria et de Rupe Freeborchi cum prefatis octo libris et duobus solidis cenomanensium [3] dimiserunt in perpetuum possidendas,

1. Grandi monte *B.*
2. Cenomanenses *A.*
3. Cœnomanensibus *A.*

tali cum conditione : dicti fratres de Montguion habebunt annis singulis sex libras et duos solidos cenomanensium [1] in molendinis Meduane, in festo Sancti Andree ; itaque in faciendis aut reparandis molendinis de suo admittere non tenentur ; et ut perficiantur octo libre et duo solidi cenomanensium predictis fratribus, dominus Juhellus de Meduana eis quadraginta solidos cenomanensium in terra d'Abattant assignavit in perpetuum possidendos. Ut autem he pactiones et commutationes superius nominate rate sint in posterum et ut firmius teneantur, frater Robertus, tunc temporis existens abbas de Fonte Danielis, assensu conventus sui, presentes scripturas sigilli sui testimonio confirmavit. Actum anno gratie M° CC° nono.

VII

1211 circa. — *Vue et montrée faite par les moines de Fontaine-Géhard aux prestres de Saint-Georges* [*de*] *Quitei, de certaines dixmes et deffrichements, devant le doyen de Mayenne qui déclare avoir été présent à une autre montrée, faite par les dits moines à ceux de Monguion, de certaines autres dixmes et assigne les parties à comparoir au premier jour de l'octave de Pasques lors prochain.*

Arch. de la Mayenne, H 66 (*Inventaire des titres de Fontaine-Géhard,* fol. 6 r°, note).

VIII

1212. — *Donation de Robert Razeau par Juhel de Mayenne.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 57 v°.

Noverint universi presentes et futuri quod ego Juhellus, dominus Meduane et Dinani, dedi in perpetuam eleemosinam Deo et Bonis hominibus de Montguion Robertum Razel et heredes suos liberos et quietos ab omnibus coustumis, taillacis et exactionibus per totam terram meam, et idem quod Roberto dedi eandem franchisiam et terram meam qualem dedi aliis hominibus Bonorum hominum de Montguion. Et ut hoc ratum sit, presentes scripturas feci sigilli mei testimonio roborari. Actum anno gratie M° CC° XII°.

1. Cœnomanenses *A*.

IX

1212, novembre. — *Accord entre le prieur de Montguyon et les religieux de Marmoutier à propos de dîmes et du droit d'usage dans la forêt de Mayenne.*

Arch. de la Mayenne, H 66 (*Inventaire des titres de Fontaine-Géhard,* fol. 6 v°).

Accord fait entre les moines de Marmoutiers et ceux de Mongoyon au sujet de certaines dixmes, droit d'usage en la forest de Mayenne, la dixme d'héritages entre la Mayenne, la Caumont [1] et l'Hernès [2], et touchant la maison de Monguoy[on] qui avoit été donnée aux moines de Fontaine-Géhard par Juhel le vieil, par lequel le lieu de Monguyon et toute la dite forest, ainsi qu'elle a été donnée, demeure aus dits de Monguyon, et tout le revenu que ceux-ci avoient entre les dites rivières demeure aus dits de Marmoutiers tant sur les terres, four, moulins qu'autres choses, à condition que si les propriétaires desdits héritages les faisoient cultiver par d'autres, la dixme en appartiendroit aus dits de Marmoutiers. Et de plus les dits de Monguyon assignent à ceux de Marmoutiers 20 sols de rente sur la terre d'Etival, dans la paroisse de Chaagland [3], sur les tenements de Josbert et Hue Le Bouvier, dont 10 sols à Pasque et les autres 10 sols à la Toussaint.

Dattée du mois de novembre 1212.

X

1212, novembre. — *Ratification faite par l'abbé de Grandmont de l'accord cy dessus.*

Arch. de la Mayenne, H 66 (*Inventaire des titres de Fontaine-Géhard,* fol. 7 r°, note).

XI

1213. — *Donation par Isabelle de Mayenne de 20 sous mançais de rente à prendre sur ses acquisitions de Belgeard dans l'octave de la Toussaint, à peine de 5 sous mançais d'amende pour chaque débiteur.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 58 r°.

1. La Colmont, rivière.
2. L'Ernée, rivière.
3. Chailland, arrondissement de Laval.

Noverint presentes et futuri quod ego Isabella de Meduana, cum assensu Juhelli filii mei, dedi domui de Grandemonte et fratribus de Monteguidonis viginti solidos cenomanensium [1] annui reditus in emptione mea de Brolio Legardis, scilicet in censibus meis, in feodo Lamberti Hersent octo solidos, in feodo Boesselerii sex solidos, in feodo Guillelmi de Coulonges sex solidos. Hos autem viginti solidos habebunt singulis annis infra octavam Omnium Sanctorum de manu dictorum hominum et nisi homines redderent dictos denarios infra dictum terminum, quisque hominum reddet quinque solidos cenomanensium de emenda Bonis hominibus, sed nihil aliud possint reclamare super homines. Et ut hoc duraret in perpetuum, ego et Juhellus, filius meus, apposuimus huic sigillorum nostrorum munimen. Actum anno gratie M° CC° XIII° [2].

XII

1218. — *Confirmation par Dreux de Mello des diverses donations faites par Juhel de Mayenne.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 59 r°.

Ego Drocho de Melloto, dominus Locharum et Dinani, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego donationem illam quam dominus Juhellus de Meduana fecit Deo et Bonis hominibus Grandimontis et Bonis hominibus de Montguion, in nemoribus, terris, molendinis, hominibus et rebus aliis gratam habeo et acceptam et franchisiam hominum suorum, secundum quod in chartis dicti domini Juhelli quas habent continetur. Ad cujus rei majorem firmitatem, presentes litteras mei sigilli testimonio confirmavi. Actum anno Domini M° CC° decimo octavo.

XIII

1222. — *Donation au prieuré de Montguyon, par Guillaume de Bouillé, chevalier, seigneur du dit lieu, de biens non désignés.*

Bibl. de Laval, mss. 12157. (*Généalogie de la maison de Quatrebarbes*, t. II, p. 503, note).

1. Cenomanenses *in codice*.
2. Obiit quarto nonas julii *in codice*.

XIV

1223. — *Concession par Dreux de Mello de la pêcherie de l'étang de Pontpierre, à charge par les religieux de Montguyon de tenir en bon état les portes et la chaussée de l'étang.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 60 r°.

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Drocho de Melloto, dominus de Meduane et Locharum, salutem in Domino. Noveritis quod ego, divini amoris instinctu et pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi et concessi fratribus de Monteguidonis, assensu Isabellis uxoris mee, omnem piscatoriam que descendit de stagno meo quod vocatur Pons petre, sive in anguillis sive in aliis piscibus quos predicti fratres poterunt retinere sine manumissione in stagno, tali conditione quod predicti fratres facient portas illius stagni et tenebunt portas et calciatam in bono statu, nisi supervenerit maxima inundatio aquarum, quod Deus avertat. Et ut hoc ratum et stabile permaneat, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum est anno gratie M° CC° vicesimo tertio.

XV

1231. — *Donation par Dreux de Mello et sa femme Isabelle d'André Hulline et de tous les profits qui peuvent en revenir, sauf l'host du roi.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 59 r°.

Omnibus presentes litteras inspecturis Drocho de Melloto, dominus Locharum et Meduane, et Isabellis uxor ejusdem, domina Meduane, salutem. Noverint universi quod cum nos percipimus quindecim denarios cenomanenses de tallia augustali in terra de la Rozaye et de la Hullinaye cum Andrea Hulline et cum heredibus suis annuatim persolvendos, nos pro salute animarum nostrarum et antecessorum et heredum nostrorum dedimus et concessimus, in puram et perpetuam eleemosinam, Deo et beate Marie et domui de Monteguidonis et fratribus ibidem Deo servientibus, dictum Andream Hulline et heredes suos liberos et quietos ab omnibus que ad nos pertinent, [excepsis] placitis de quibus homo, secundum humanum judicium, potest amittere vitam vel

membrum, et ad heredes nostros, salvo domini regis exercitu, de quibus nostrum erit placita tenere et justitiam facere, et omnia cathellia dictis fratribus ex integro quieta et libera manebunt. Omnia autem alia placita et judicia dicti fratres facere poterunt et tenere, secundum morem patrie, prout sibi viderint expedire. Quod ut ratum in perpetuum perseveret, presentem chartulam sigillis nostris confirmavimus in veritatis testimonium et munimen. Actum anno Domini M° CC° tricesimo primo.

XVI

1232. — *Concession par Dreux de Mello et sa femme Isabelle du droit d'usage dans la forêt de Mayenne, sauf les bois défensables d'origine, et réglementation de la juridiction sur les hommes du prieuré.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 59 v°.

Omnibus presentes litteras inspecturis Drocho de Melloto, Meduane dominus et Locharum, et Isabellis, uxor ejusdem, domina et heres de terra Meduane, salutem in Domino. Noverint quod nos unanimiter dedimus et concessimus in puram et perpetuam eleemosinam et pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum Deo et beate Marie et fratribus Grandimontis de Monteguidonis et omnibus hominibus dictorum fratrum presentibus et futuris, manentibus et mansuris in terra de Meduana, franchisiam in foresta nostra de Meduana, scilicet vivum nemus ad edificandum cum ostentatione servientis, et mortuum ad usagium suum sine ostensione, et primam quarentenam ad suos porcos ; et si non potuerint attingere ad haram suam, haram facient in foresta bannita, si voluerint, et pasturam et lecteriam ad omnia animalia sua, exceptis capris, et excepto quod non intrabunt in antiqua defensa videlicet Orgeires, Villenei, Malehouxaee et exceptis eragiis, ita videlicet quod, si aliquis hominum dictorum fratrum capitur ad forefactum in dicta foresta, purgabit se in curia dictorum fratrum, sicut burgenses nostri in curia nostra, et si aliquis de hominibus dictorum fratrum de forefacto predicte foreste vel de qualibet alia re, judicio mediante, convictus fuerit, dicti fratres habebunt emendam et nobis damnum nostrum restaurabitur. Preterea dictis fratribus dedimus et concessimus quod si aliquis hominum suorum placitabit in curia nostra, de illis rebus que non sunt de feodo eorum, cum homine nostro vel

extraneo, et convictus fuerit vel pacificabit, dicti fratres de eo habebunt emendam sicuti haberent, si placitaret in curia eorum. Preterea concessimus eisdem fratribus quod ipsi habeant in terris et in feodis eorum et in omnibus manentibus et mansuris, tam aubenis quam feodatis, in ipsis tantum jus, tantam potestatem, tantam franchisiam quantum jus, quantam potestatem, quantam franchisiam habemus in terra nostra dominica, excepto quod tenebimus bella hominum dictorum fratrum de illis rebus de quibus per humanum judicium damnatur homo amittere membrum vel vitam et cathalium et emendas habebunt dicti fratres de hominibus suis. Dedimus etiam et concessimus dictis fratribus quod habeant in omnibus cheminis, viis et semitis per totam terram ipsorum quidquid juris habebamus, excepto forefacto coustumie nostre ab omnibus transeuntibus. Preterea concessimus eisdem fratribus quod in quocunque loco homo dictorum fratrum aubenus vel feodatus vel eorum serviens vel res eorum in terra nostra capientur vel arestabuntur, de ipsis habebunt dicti fratres curiam et de omnibus causis tenebunt curiam, exceptis illis bellis de quibus debet homo amittere membrum vel vitam, et etiam de illis habebunt emendam. Preterea dedimus et concessimus eisdem fratribus et omnibus hominibus suis quitantiam per totam terram nostram de Meduana ab omnibus coustumiis, peagiis et exactionibus vendendo et emendo et transeundo libere et quiete per totam terram nostram de Meduana, ita quod in omnibus rebus predictis neque nos neque heredes nostri nullatenus aliquid poterimus reclamare. Insuper ego Isabellis, domina et heres Meduane, requisivi et exoravi dominum meum ut istam eleemosinam faceremus. Quod ut ratum et stabile in perpetuum permaneret, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millezimo ducentezimo trigezimo secundo.

XVII

1234. — *Donation par Dreux de Mello et sa femme Isabelle de Guillaume de Vestre, portant affranchissement pour lui et ses héritiers dans le pays de Mayenne dans les mêmes conditions que pour les hommes du prieuré.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 58 v°.

Universis presentes litteras inspecturis Drocho de Melloto, dominus Locharum et Meduane, et Isabellis, uxor ejus,

domina Meduane et Locharum, salutem in Domino. Noverint universi quod cum predecessor noster bone memorie Juhellus, quondam dominus Meduane, pro amore Dei et salute anime sue dedisset et concessisset Heloisio de Vestre et heredibus suis in perpetuum franchisiam habendam per totam terram Meduane de omnibus servitiis, talliacis, coustumis ad ipsum Juhellum et heredes suos pertinentibus [1], nos de communi assensu dictam donationem approbantes et declarare et ampliare cupientes, concessimus et dedimus in perpetuum Deo et fratribus de Monteguidonis Guillelmum de Vestre, filium dicti Helosii cum heredibus suis et cum franchisia superius nominata, ita quod dictus Guillelmus et omnes ejus heredes in tenemento ipsius Guillelmi manentes, omnimodam libertatem habebunt et franchisiam per totam terram Meduane quam habent et habere possunt homines dictorum fratrum de Monteguidonis, sicut continetur in charta ipsorum fratrum sigillorum nostrorum munimine confirmata. Quod ut ratum et stabile permaneat, ego Drocho, dominus Locharum et Meduane, et ego Isabellis, ejusdem domina Meduane et Locharum, ducta propria voluntate, amore Dei et charitatis instinctu, presentem chartam sigillavimus in veritatis testimonium et munimen. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quarto.

XVIII

1237. — *Accord entre le prieur de Montguyon et les religieux de Marmoutier au sujet de dîmes en la forêt de Mayenne.*

Arch. de la Mayenne, H 66 (*Inventaire des titres de Fontaine-Géhard*, fol. 9 v°, note).

Accord fait entre les moines de Marmoutiers et ceux de Montguyon touchant la dixme des pasnages et herbages dans la forest de Mayenne et ailleurs, et de quelques acquests, par lequel les dits de Monguyon s'obligent de payer aux religieux de Mayenne cinq sols à la Toussaint et 5 sols à Pasque, sauf cependant le droit du prieur en cas de nouvelles acquisitions.

Dattée de l'an 1237.

1. Pertinentes *in codice*.

XIX

1251, mars. — *Confirmation par Louis, comte de Sancerre, et Isabelle, sa femme, des donations faites par Juhel de Mayenne et Dreux de Mello et spécialement de l'assignation de 60 sous mançais faite par Thomas Malenfant.*

Bibl. nat., lat. n. acq. 1254, fol. 60 v°.

Universis presentes litteras inspecturis Ludovicus, comes Sacricesaris, dominus Meduane, et Isabellis, ejus uxor, heres et domina Meduane, salutem. Noveritis nos unanimiter confirmasse et concessisse et ratas habuisse omnes chartas, litteras, donationes, eleemosinas, libertates, franchisias, possessiones et quitantias factas Deo et beate Marie de Monteguidonis, ordinis Grandimontis, et fratribus ibidem Deo servientibus, a bone memorie Juhello, quondam domino Meduane, et bone memorie Drochone de Melloto, quondam domino Meduane, et ipsa Isabelle, herede et domina Meduane, et hominibus eorum fratrum, prout in eorumdem litteris continetur.

Concessimus etiam et confirmavimus et ratam habuimus eleemosinam et donationem factam dictis fratribus de sexaginta solidis cenomanensium [1] a domino Thoma dicto Malo Infante, quos dictus Thomas dedit Deo et beate Marie de Monteguidonis et fratribus ibidem Deo servientibus, videlicet in parochia de Molayo decem et octo solidos cenomanensium [1], et in feodo quod Guillelmus Gaufridus tenebat ab eodem Thoma sexdecim denarios cenomanenses, et in feodo quod Joannes Le Roulle tenebat ab eodem sexdecim denarios cenomanenses, et in feodo quod Honorius Malcion tenebat ab eodem sexdecim denarios cenomanenses et in feodo quod Gervasius de Tallee tenebat ab eodem sexdecim denarios cenomanenses, et in feodo quod relicta Radulphi Bodier tenebat ab eodem sexdecim denarios cenomanenses, et in feodo quod Mordpain tenebat ab eodem decem solidos cenomanensium [1]; et in parrochia de Montepinsonis septem solidos cenomanensium [1] sitos in feodo de la Chabosaye, et in feodo Ægidii Le Bouc duos solidos cenomanensium [1]; et in parrochia beati Martini Meduane videlicet in hoc quod Gaudinus tenebat ab eodem tres solidos et sex denarios cenomanenses, et in hoc quod Odo Galobie tenebat

1. Cœnomanenses *in codice*.

ab eodem duo solidos et octo denarios cenomanenses, et in hoc quod Richardus Le Corvayer tenebat ab eodem duodecim denarios, et in hoc quod Robertus Le Chevrier tenebat ab eodem duodecim denarios cenomanenses, et in hoc quod relicta Belot Galiot tenebat ab eodem viginti denarios cenomanenses, et in hoc quod Robertus Le Chevrier tenebat ab eodem in alio loco quinque solidos cenomanensium [1], et in hoc quod Herbertus dictus La Gayeté tenebat ab eodem duos solidos cenomanensium [1], et in hoc quod Petrus Galays tenebat ab eodem duodecim denarios cenomanenses, et in eo quod relicta Pescheloche tenebat ab eodem sex denarios cenomanenses, et in eo quod Galterius de Muro tenebat ab eodem duos denarios cenomanenses, et in eo quod Radulphus Hemior et socii ejus tenebant ab eodem duodecim denarios, et in terra Roberti Herisson sex solidos cenomanensium [1] et in feodo Drochonis Biengnier duos solidos cenomanensium [1] cum omni jure et dominio quod dictus Thomas habebat aut habere poterat in eisdem sicut dictis litteris quas habent dicti fratres plenius continetur, salvo jure nostro quod in predictis omnibus habebamus eo tempore quo dictus Thomas dedit omnia predicta domui et fratribus antedictis. Omnia autem superdicta concessimus et confirmavimus cum omnibus pertinentiis suis dictis fratribus et tenemur, fide prestita corporali, garantisare eisdem omnia superdicta tam nos quam nostri successores, prout superius est divisum. In cujus rei testimonium predicte domui et fratribus presentes litteras dedimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo primo, mense martis.

XIX

1255. — *Donation par Fouquet de Mathefelon au prieuré de Montguyon « des devoirs et services » de tout ce qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Jean-sur-Mayenne.*

Bibl. de Laval, mss. 12157. (*Généalogie de la maison de Quatrebarbes,* t. II, p. 293, note).

XX

1255. — *Amortissement par Gaudin de Brée, seigneur de Fouilloux, des rentes et devoirs dus sur certaines vignes*

1. Cœnomanenses *in codice.*

nommées les Plantes acquises de Jean de la Chaumeraie par les religieux de Montguyon et mouvantes de la seigneurie de Fouilloux.

Bibl. de Laval, mss. 12157. (*Généalogie de la maison de Quatrebarbes*, t. II, p. 349, note).

XXI

1380. — *Annulation par Isabelle d'Avaugour, dame de Mayenne, de toutes les procédures faites contre les religieux de Montguyon.*

Bibl. de Laval, mss. 12157. (*Généalogie de la maison de Quatrebarbes*, t. II, p. 66, note).

XXII

1383, 18-28 août. — *Sentence par défaut rendue aux Requêtes du Palais reconnaissant à l'évêque du Mans le droit de lever le tiers des dîmes de la Clémencerie, en Placé.*

Bibl. du Mans, ms. 247, fol. 87 v°.

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront les gens tenans les requestes du roy nostre sire au palais à Paris, commissaires en ceste partie, salut. Comme par vertu des lettres du roy nostre dit seigneur desquelles la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à Deniso du Four, sergent à cheval ou chastellet de Paris, ou au premier autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre amé et féal conseiller l'évesque du Mans nous a esté exposé, en soy griesvement complaignant, disant que comme entre les autres rentes, revenues et appartenances de son dit éveschié, la tierce partie de la disme des fruiz creuz au lieu de la Clemencelerie lui appartiengne et doie appartenir et d'icelle tierce partie avoir, cuillir, prenre et parcevoir par lui, ses gens et officiers, ait esté et soit le dit exposant, par lui et ses prédécesseurs dont il a cause, en bonne possession et saisine et il soit ainsi que nagaires puis an et jour enczà le prieur de Monguyon, de fait, sans aucune cause raisonnable par lui ou autres dont il a eu et a le fait pour aggréable, a prins, cuilli, levé et emporté la dicte tierce partie des dictes dismes appartenans au dit exposant, comme dit est, et pour ce que icellui prieur

avoit esté reffusant et delaiant de rendre et restituer icelle tierce partie, sur ce sommez et requis par plusieurs fois, en troublant nostre dit conseiller en ses dites possessions indeuement et de nouvel, le dit nostre conseiller, par vertu de nostre garde à lui octroyée par laquelle tu es député son gardien en ceste partie, a fait adjourner le dit prieur par devant toy Denisot dessus nommé à comparoir à certain jour et heure sur le dit lieu de la Clemencellerie pour veoir former certaine complainte en cas de saisine et de nouvelleté que entendoit à faire nostre dit conseiller pour les choses dessus dites contre le dit prieur, auxquelx lieu, jour et heure ne vint ne comparut ne autre pour lui, pour quoy tu, Denisot, en tant que faire le povoies et devoies, le mis en deffaut souffisaument appellé et attendu ; et depuis fu le procureur de nostre dit conseiller tenu et gardé ès [1] possessions et saisines par lui maintenues ; néantmoins nostre dit conseiller n'a encores aucunement esté restituez d'icelle tierce partie ainsi prise et parceue de fait, comme dit est, par le dit prieur ne aussi des frais, mises et despens par lui soustenuz et encouruz pour et à cause de l'exploit et deffaut dessus diz qui est en son très grant grief, préjudice et domage, si comme il dit, suppliant que sur ce lui soit par nous grâcieusement pourveu. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, te mandons et commettons que le dit prieur tu adjournes à certain et compettent jour par devant noz aymés et féaulx gens tenans les requestes en nostre palais royal à Paris, par devant lesquelx par vertu de la dicte guarde la cause de la nouvelleté eust esté et feust dévolue et pendant se le dit prieur se fust opposez, pour plus plainement veoir nostre dit conseiller tenir et garder, se mestier est, en ses dites possessions et saisines, veoir juger le proufit du dit deffaut par toy donné, comme dit est, et pour respondre à nostre dit conseillier, procéder et aler avant sur les choses dessus dictes, les circonstances et deppendences d'icelles et en oultre comme de raison sera, en certiffiant souffisaument au dit jour noz dictes gens de tout ce que fait auras sur ce, auxquelx nous mandons et pour les causes dessus dictes commettons que entre les parties, icelles oyes, facent bon et brief droit non obstant quelconques lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire, laquelle chose nous avons octroyée et octroyons à nostre dit conseillier de grâce espécial par ces présentes.

1. Et *in codice*.

Donné à Paris le derrenier jour de novembre, l'an de grâce mil CCC IIII^{xx} et deux et le tiers de nostre règne, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant,

Et à la requeste du dit révérend père en Dieu monsieur l'évesque du Mans, conseillier du roy nostre sire, le dit prieur de Montguyon eust esté adjourné à comparoir par devant nous à certain jour pieçà passé pour veoir le dit conseillier tenir et garder plus plainement en possession et saisine de la tierce partie de la disme des fruiz creuz au lieu de la Clemencelerie, veoir juger le proufit d'un certain deffaut que icellui conseillier se disoit avoir prins et obtenu contre le dit prieur et pour respondre au dit conseillier et procéder sur les choses contenues ès dictes lettres dessus transcriptes, les circonstances et deppendances et en oultre si comme de raison seroit, si comme ce et autres choses sont plus à plain contenues ès lettres de relacions de Denisot Dufour, sergent du roy nostre dit seigneur ou chastellet de Paris, sur ce faictes, ès quelles la teneur des dictes lettres est incorporée, auquel jour ou à un autre deppendant d'icellui le dit prieur, pour ce qu'il ne vint ne ne comparut ne autre pour lui, eust esté par nous mis en deffaut à la requeste d'icellui conseillier ou de son procureur comparant souffisaument par devant nous pour raison et par vertu duquel, narracion faicte des choses dessus dictes, le dit conseillier nous requist à avoir et à lui estre adjugié certain proufit, lequel a esté par nostre ordonnance baillé en escript par devers nous avecques les lettres, exploiz, deffaut et procès dont dessus est parlé, savoir faisons que nous, veues et considérées les dites lettres dessus transcriptes, la relacion de l'exploit fait par vertu d'icelles, le deffaut dont dessus est faicte mencion, le proufit pour ce requis et baillé en escript, comme dit est, et tout ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie, avons adjugé et adjugons au dit conseillier tel proufit pour raison et par vertu du dit deffaut qu'il sera tenu et gardé ès possessions et saisines par luy cy dessus maintenu, et condempnasmes et condempnons icellui prieur à restablir tout ce qu'il a prins, levé de la dicte tierce partie dont ès dictes lettres est faicte mencion, et ès despens du dit conseillier faiz en ceste cause, la tauxacion à nous réservée par nostre sentence et à droit. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le seel aux causes des dictes requestes. Donné le XVIIIe jour d'aoust l'an de grâce mil trois cens quatre vings et trois. Ainsi signé en marge : Collacion est faicte, J. de Ruit.

Ad idem.

Les gens tenans les requestes du roy nostre sire ou palais à Paris, commissaires en ceste partie, au premier sergent royal qui sur ce sera requis, salut. Nous à l'instance et requeste de révérend père en Dieu monsieur l'évesque du Mans, conseillier du roy nostre sire, vous mandons et commettons que noz lettres de sentence parmy lesquelles ces présentes sont ennexées vous mettez à exécucion deue de point en point selon leur fourme et teneur en ce qui requiert exécucion et avecques ce adjourner à certain jour et compétent par devant nous ou dit palais le prieur de Montguyon pour veoir par nous ou noz commis et députez tauxer les despens esquelx par nostre dicte sentence il a esté condempné envers le dit conseillier o intimacion que vieigne ou non le dit prieur, nous non obstant son absence procederons et yrons avant en la tauxacion des diz despens, si comme de raison sera, en nous certiffiant sur ce souffisaument ; mandons et commandons à touz les justiciers et subgiez du roy nostre sire, requerons touz autres que à vous en ce faisant obéissent diligemment. Donné à Paris soubz le seel aux causes des dictes requestes le xxviiie jour d'aoust l'an de grâce mil CCC IIII^xx^ et troys. Ainsi signé : J. de Ruit.

XXIII

1408 (n. st.), 18 janvier. — *Sentence du conservateur de l'université d'Angers au proffit du prieur de Géhard contre le prieur de Monguyon, qui le condamne, de son consentement, payer au dit prieuré de Géhard 6 livres pour arrérage de deux années de 3 livres de rente qu'il luy doit chacun an, assignée sur le prieuré de Monguyon et toutes ses dépendances.*

Arch. de la Mayenne, H 66 (*Inventaire des titres de Fontaine-Géhard,* fol. 12 v°, note).

XXIV

1443 (n. st.), 8 mars. — *Vente, au prix de cinq saluts d'or, par Jean de Nereau, seigneur de la Salle, en Chailland, à frère Jean Guillemin, prieur de Montguyon et de la Primaudière, de 15 sous tournois et de 3 boisseaux d'avoine de rente assis sur la moitié du lieu de la Traginière.*

Arch. de la Mayenne, fds de la Cicorie (Original parchemin, scellé sur double queue ; sceau disparu).

Sachent touz présens et à venir que en nostre court de Pouencé, en droit par davant nous personnelment establi, Jehan de Nereau, signeur de la Salle, parroissien de Chaillant, soubzmettant soy avecques touz et chascuns ses biens meubles et immeubles présens et à venir, quelz qu'ils soient, au pouair, jurisdiction, jugement et destroit de nostre dite court quant ad ce qui s'ensuit, confesse de son bon gré et libéral voulenté sans nul pourforcement, mais pour ce que très bien lui plaist, avoir vendu, quitté, cédé et transporté et encores par davant nous et par la teneur de ces présentes lettres vend, quitte, cède et transporte dès maintenant et à présent à touzjours mès perpetuelment par héritaige, à religieuse, honneste, discret et honnourable personne frère Jehan Guillemin, prieur de Montguion, et de la Primaudière, et aux religieux et couvent d'icelui moustier, les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir la somme de quinze solz de devoir ou rente avecques [1] troys bouesseaux d'avoine menue, mesure d'Ernée, que le dit de Nereau disoit avoir par chacun an de rente sur la moitié du lieu, dommaine, habergement et appartenances du lieu de la Traguinière [2] qui fut jadis aux Rasteaux, dont les ditz prieur et religieux sont de présent signeurs et poucesseurs, lequel lieu est tenu ou fié et signeurie du dit de Nereau, ainsi qu'il disoit, avecques le droit, signeurie, subjection et obéissance, et le droit de ung biengn qu'il disoit lui estre deu par chacun an sur la moitié du dit lieu, sans nulle quelconque chose retenir ou dit lieu de la Traguinière appartenant aus diz prieur et religieux ; et est appointé, promis et accordé entre les dites parties en faisant la dite vendicion, que les diz prieur et religieux et leurs successeurs ne seront jamès tenuz de obéir aux plez du dit de Nereau, à cause du fié dont est tenu le dit lieu de la Traguinière, et renunce le dit vendeur à touz droiz signeuriaux, en faisant la dite vendicion, transportant, quittant, cessant et delessant dès maintenant et à présent le dit vendeur aus diz achateurs et leurs subcesseurs la poucession et saisine des dites choses, la signeurie avecques touz et chacuns les droiz, noms, causes, raisons, actions, péticions, demandes et droiz d'avoir, d'avouer et de demander que le dit vendeur y avoit et

1. Avecques avecques *in codice*.

2. La Traginière, en Saint-Germain-le-Guillaume. Suivant une note au dos de l'acte, la Traginière fut reprise par retrait féodal par Louis des Vaux, écuyer. Au XVIe siècle (1511 ?), partie de la *Traheignière* appartenait à Guillaume d'Erbrée,

pouoit avoir, sans riens y retenir ne réserver d'aucun droit commun ou espécial, pour en faire des diz achateurs, de leurs successeurs et aians cause d'eulx toute leur plaine voulenté hault et bas en paix et sans contemps, comme de leur propre héritaige. Et fut faite ceste présente vendicion pour la somme et pris de cinq saluz d'or de poys de Flourence, paiez en nostre présence, est assavoir quatre saluz d'or et vingt sept solz six deniers en monnaie, et dont le dit vendeur s'est tenu par davant nous pour bien contempt. Et oultre a promis le dit de Nereau aus diz prieur et religieux amortir et indempnez le[s] choses que le dit de Nerau a vendues aus diz prieurs et religieux tenues en son fié et signeurie de la Salle et renunce à touz droiz signeuriaux. A laquelle vendicion et tout ce que dessus est dit tenir, garder, enterigner et acomplir fermement et loyaument de point en point et d'article en article sanz en faillir ne jamès venir encontre par applègement, contrapplègement, opposition ne autrement en aucune manière, parmy ce que le dit de Nereau sera acompaigné ès prières du dit moustier des diz prieurs et religieux à jamès perpétuelment, et aus dites choses ainsi vendues, comme dit est, garentir, sauver, délivrer et deffendre de touz quelxconques empeschemens ou obligacions contraires du dit vendeur, de ses hoirs ou aians sa cause aus diz achateurs et à leurs sucesseurs envers touz et contre toutes gens, toutes foiz que mestier sera, oblige le dit vendeur soy, ses hoirs avecques touz et chacuns ses biens meubles et immeubles présens et à venir quelx qu'ilz soient, renunçant par davant nous quant ad ce à toutes et chacunes les choses qui de fait, de droit ou de coustume pourroient estre dites, proposées ou alléguées contre la teneur, fourme ou substance de ces présentes lettres en aucune manière et généralment à toutes et chacunes les choses qui de fait, de droit ou de coustume pourroient estre dictes, proposées ou alléguées contre la teneur, forme ou substance de ces présentes en aucune manière et à toutes et chacunes les choses à cest fait contraires. Et de tout ce que dessus est dit et divisé tenir et acomplir fermement et loyaument sans jamès venir encontre par voye qui soit ou puisse estre en est tenu le dit vendeur par la foy et serment de son corps et sur ce de lui donné en nostre main et condempné par le jugement de nostre dicte court à sa requeste. Ce fut donné présens ad ce frère Jacques Boco, Marie, femme de Guillaume Duboys, et autres, le VIIIe jour de mars l'an de grâce mil IIII^c^ quarante et deux. J. Lavocat, G. Duboys.

XXV

1660. 30 juin. — *Aveu et dénombrement rendu au cardinal Mazarin, duc de Mayenne, par Jean-Louis de Vaudetar, prieur de Montguyon, pour raison du dit prieuré.*

Bibl. de Mayenne, ms 31, fol. 121 r° (Original parchemin, cahier de 18 feuillets).

De vous, monseigneur l'éminentissime Julles, cardinal Mazarini, duc de Mayenne, pair de France, je, messire Jean-Louis de Vaudetard, conseiller et aumosnier du roy, abbé prieur commandataire du prieuré de Montguyon et son anexe la Primaudière, confesse estre vostre homme à foy et hommage lige pour raison du dit prieuré de Montguion, composé d'une église en chappelle avecq une maison manable où demeure mon fermier, composée d'une chambre haulte, antichambre à costé, grenier dessus et une cave et vouste, une petitte cour au-devant avecq autres veilles murailles où autresfoys estoyent bastis le logis dudit Monguion, et un petit jardin à esgrin au dessoubz et le tout en un tenant et se joignant et aux autres terres cy après.

Item, mon moulin du dit Monguyon, tournant et moulant avecq les droictz de moustaux qui en despendent.

Item, trois estangs servants à faire tourner mon dit moulin, l'eau coulante de l'un en l'autre ; l'une nommée l'estang du moulin de Montguyon, l'autre l'estang de la Saulnerye, et l'autre le grand estang du dit Montguyon, avec les rivages et pasturages qui sont autour du dit grand estang.

Item, des garannes et mottes à connils du dict Montguyon.

Item, mon boys de haulte fustaye nommée la Grande Monstre du dict Montguyon et la Basse-Monstre estant au bout avec aultre bois taillable nommé les Enclos de Montguyon, dont partye est à présent en taillis, et comme le tout joinct à vostre forest de Mayenne par les antiens fossez et limittes, lequel fossé qui faict la dicte séparation d'entre vostre dicte forest et mon dict bois et enclos prenant du village de la Haulte-Serardière et se rendant à mon pré nommé le pré des Tesnières cy après, despendant de ma clozerie des Loges et ainsy que le dict fossé se poursuit et comporte.

Item, confesse tenir de vous à la dicte foy et hommage mes hommes et subjectz qui relèvent de moy, me payent

rentes et debvoirs tant à foy et hommage simple que censivement et ainsy qu'ilz seront cy après nommez et déclarez.

Item, confesse encore tenir de vous mes dommaines et clozeries du dict prieuré comme ils sont cy après nommez et confrontez par tenants et aboutissans dont la déclaration ensuist :

Et premier, mes mestairies de la Clémancerie et du Presouer, scittuée en la paroisse de Placé, se joignant l'une l'autre, tant de vergers, jardins que estrages et terres labourables et prez, le tout en un tenant, costoyant et bouttant les unes les aultres et contenant ensemble, y compris les brosses qui en despendent, cent journeaux de terre ou viron et costoyant d'un costé aux terres de mes lieux des Loges et mes dictz enclos et à vostre dicte forest de Mayenne, d'autre costé aux ruisseaux de mes dictz estangs cy-dessus et abouttent mes dictz estangs et moulin de la Saulnerye.

Item, deux pièces de terre labourable, se joignant l'une l'autre avecq un pré nommé le pré de l'Aunay estant en partye entre les dictes deux pièces nommée les Brosses, contenant le tout ensemble dix journeaux de terre ou viron, costoyant d'un costé vostre dicte forest de Mayenne, d'autre costé les terres et lieux de la Ramerie et Fontenairye, aboutte au chemin tendant du dict moulin de Montguyon à vostre forest de Mayenne et comme les dictes pièces despendent de mon dict lieu de la Clémancerye.

Item, ma prée du dict Montguyon qui autresfoys estoit en estang et qui joinct ma dicte monstre et mon dict jardin.

Item, mon dit pré des Tesnières, contenant tant en pré que brosse de bois taillable trois journeaux de terre ou viron, costoyant et abouttant d'un costé et bout à mes dictz enclos et d'autre bout aux terres du lieu de l'Essart, et d'autre costé les terres de mon dict lieu de la Clémancerye.

Item, mes deux clozeries et dommaine des Loges, se joignant l'une l'autre et toutte la terre labourable, pré que brosse, se tenant et bouttant les unes les autres et contenant le tout ensemble trente journeaux de terre ou viron, costoyant d'un costé et boutté d'un bout aus dictz anclos et bois taillable de Montguyon et d'autre costé mes terres de mon dict lieu du Pressouer.

Item, quatre pièces de terre labourable, l'une nommée le Grand-Champ, l'autre le champ du Pommier, l'autre le champ de l'Apentis et le quatriesme le champ du Bout, avecq trois noes de prez, l'une nommée la Noe de l'Estang Hay, l'autre le Pré sec et la troisiesme le Pré de Toucheray,

et comme le tout se joinct et costoye, et contenant tout ensemble saize journeaux de terre ou viron et comme il est costoyé et boutté par ma monstre de Montguyon et que les dictes choses despendoyent antiennement de la composition de nos lieux du Pressouer et Bouillonnetz.

Item, j'ay droict de pauture dans ma dicte monstre comme elle a esté antiennement et est encore à présent plantée au droict de mon dict lieu de Bouillonnetz avec pouvoir d'y tendre et faire tendre filletz et restz pour prendre beccasses, perdrix et autres oiseaux.

Item, je confesse aussy tenir de vous mon lieu des Bouillonnetz où autresfoys y avoit métairie composée de maisons, estables, le tout en un tenant couverte d'essanle avecq une vieille muraille, y avoit une grange bastye et les vergers au derrière de la dicte maison et une lande nommée la Petitte Lande des Bouillionnais avec le pastis et estrages au devant, au bout duquel pastis est la fontaine et douet ; item, le jardin à esgrin joignant et bouttant la dicte lande et estrages et le tout en un tenant ; item, deux clouseaux se bouttant l'un l'autre et joignant le dict pastis et estrages ; item, une pièce de terre nommée le champ de la Rousselière avecq un pré nommé le pré de la Molée ; item, une pièce de terre nommée le champ de la Molée avecq deux clouseaux et une autre lande nommée la Grande-Lande et le tout se joignant l'un l'autre et contenant, tant en terre labourable que pré et lande, vingt journeaux de terre ou viron et le tout costoyant et bouttant ma dicte monstre de Montguyon, d'autre costé les terres du lieu de la Rousselière et boutte les terres du lieu de la Liotterye.

Item, mon dit lieu de la Liotterie, composé d'une maison manable, une estable au bout, grenier et fannil dessus, le tout tenant par un feste et couvert d'essanle, avecq les rues, estrages et foullages en despendant ; item, le jardin à esgrun estant au long de la dicte maison ; item, une pièce de terre nommée le champ de l'Aire ; item, une autre pièce de terre nommée le champ de la Renardays ; item, une autre pièce de terre nommée la Maisonnée, le tout joignant et bouttant et coustoyant ensemble dix journeaux de terre ou environ, costoyant et bouttant les terres des Haut et Bas-Fontenay et Chevré, et d'aultre costé le vieil chemin tendant du Haut-Fontenay à la Rousselière ; item, une pièce de terre nommée le champ de Devant ; item, une autre pièce de terre nommée le champ de la Croix et une aultre nommée le champ de Dessoubz avecq un petit clouseau nommé

le clouseau de Destin estant au bout du jardin avecq le grand pré de la Liotterye tant en pré que taillis avecq un petit frische estant au derrière de la dicte maison ; item, la lande de la Liotterie, et le tout se joignant et bouttans, contenant ensemble, tant en terre labourable, prez, taillis que landes, vingtz journeaux de terre ou viron, le tout costoyant et abouttant d'un costé et bout le dict chemin tendant du Haut-Fontenay aux Bouillonnetz, d'autre costé et boutte le chemin tendant du dict lieu au Haut-Fontenay à la Rousselière, aux terres des dictz lieux de la Rousselière et Bouillonnetz.

Item, mon lieu de la Tuillerye, composé d'une maison manable avec une estable au bout, le tout tenant par un faiste avecq le grenier et fannil dessus la maison et estable, avecq les estrages, le jardin au bout de la dicte maison ; item, un petit frische nommé le clouseau de Montre ; item, la lande du dict lieu de la Tuillerye estant au bout ; item quatre autres pièces de terre se joignant l'une l'autre, l'une nommée le champ de Devant, l'autre le champ du Meslier, la troisième le champ de la Lande et la quatriesme et dernière le champ du Bois, avecq le petit clouseau estant au devant de la dicte maison, le tout faisant la composition du lieu de la Tuillerye, à la réserve du pré cy après nommé, contenant ensemble huict journeaux de terre ou viron, costoyant et abouttant d'un costé et bout ma dicte monstre de Montguyon, d'autre costé et bout les terres de mes dictz lieux de la Liotterye et Bouillonnetz et les terres de Philbert Sadot.

Item, le pré du dict lieu de la Thuillerye nommé le pré de la Thuillerye, contenant tant en pré que taillis deux journeaux de terre ou viron, costoyant d'un costé ma dicte monstre de Montguyon, d'autre costé et boutte mes terres de mon dict lieu de Pressouer.

Item, mon lieu de la Davière, composé d'une maison manable et estable au derrière, boutte avecq les greniers et fennils dessus, couverte d'essanle, et la rue et estrages et pastis en despendantz ; item, un jardin à esgrun estant au devant de la dicte maison ; item, une pièce de terre nommée le champ de la Brosse, tant terre labourable que bois taillis ; item, une brosse de bois de haulte fustaye avecq ce qu'il y a de terre labourable au bout et à l'autre bout du boys taillable ; item, une pièce de terre nommée le Grand-Champ ; item, deux autres champs y joignant, l'un nommé le champ du Meslier, l'autre le Frische ; item, deux aultres pièces de

terre l'une nommée le champ de l'Aire, l'autre la Grande-Davière ; item, une pièce nommée la Brière et un clouseau estant au derrière de la maison ; item, un petit pré estant au bas de la Grande-Davière, contenant le tout ensemble, tant en terre labourable, bruère, brosses, boys de haulte fustaye et taillis et prez quinze journeaux de terre ou viron, costoyant d'un costé et aboutte d'un bout les terres des lieux du Hault-Fontenay, de la Quiollière à la Saulnerye, d'autre costé et bout les dictes terres du lieu de la Bardelière et du Perrin.

S'ensuit le nom et surnom de nos subjectz de Montguyon, droictz qui me sont deubz.

Et premier la paroisse de :

Placé

Le fief de l'Essard, tenu par Michel Devoyne, Michel Barbeu, Louis Heslot et autres, me doibt quarante deux solz et deux livres de cire rouge chascuns ans, aux termes de Pasques et Toussainctz par moityé, subjection au moulin de Montguyon et droit de franchise.

Le fief de l'Escotay, tenu par Philbert Sadot et Jean Roze, me doibt aus ditz termes de Pasques et Toussainct, me doibt cinq solz.

Le fief et pièce de terre nommée la Longueraye tenus par Perrine Guérin, veufve Richard Hamon, me doibt chascuns ans six solz.

Allexain.

Le fief de la Couppelière, tenu par Julian Le Cointre, Jean Secoué, curateur de Perrinne et Simonne Secoué, Robert Le Tourneux et autres, me doibt trentre six solz et trois bouesseaux de bled seigle à deux termes, à Pasques et Toussainctz par moityé, subjection au moulin de Montguyon et franchise en la franchise de Montguyon.

Le fief de la Saulnerye tenu par maistre Jean Derault, Jean Le Liepvre, Michel Hamard et autres, doibt trente et six solz aux termes de Pasques et Toussainct par moityé, et subject au moulin de Montguyon.

Le fief de la Muzardière, tenu par Me Pierre Beslouin, sieur du Macé, mary de damoiselle Jacquine Desportes, et autres, me doibt trente solz par deux termes de Pasques et Toussainct par moityé, avecq subjection au moulin de Monguyon et droictz de franchise et pasnaige en la forest et franchise de Monguyon.

Le fief de la Bussonnière, tenu par Jean Lelièvre, Fran-

çois Trillon, curateur de Pierre Tasseau, et Jean Le Maçon, me doibt trente et six solz à Pasques et à la Toussainct par moityé, subjection au moulin de Montguion.

Item, le fief du Hault-Fontenay tenu à foy et hommage simple, avecq subjection au moulin, par François du Boishabran, escuyer, sieur de Beauvais, droict de franchise. Le fief du Hault-Fontenay, tenu censivement par le dict du Boishabrin *(sic)*, me doibt trente solz, droict de franchise et doibt encore deux chappons.

Item, le fief de la Cherellerye tenu par Mathurin Nepveu et Marie Le Maire, sa femme, me doibt quatre solz au terme de Pasques.

La Bigottière.

Damoiselle Margueritte Le Douesne, pour son emplassement de maison au bourg de la Bigottière et jardin en despendant, me doibt au terme d'angevine six deniers.

Le fief de la Furonnière, tenu par la dicte damoiselle Le Douesne, me doibt six demeaux d'avoyne, mesure d'Ernée, et a droict de franchise.

Le fief de la Cuillerye, tenu par Jean Valleray, Marie Carré, sa femme, François et Jacquinne Carré, me doibt vingt solz aux termes de Pasques et Toussainct par moityé, subjection au moulin.

Le fief de la Rousselière et Caillebottière, tenu par François Rondeau, Gilles Rallier, Mathieu Malherbe et autres, doibt douze solz à Pasques et Toussainct par moityé, subjection au moulin et droict de franchise tant pour bois que pasnaige.

Le fief de la Forest, tenu par le dict François Rondeau et Gilles Rallier, doibt vingt deux solz, droict de franchise de bois mort et mort boys et pour réparer et édiffier avecq marc et monstrée et mettre paistre les besteaux et porcs lors de posson, sans payer pasnaige.

Le fief de la Basse-Sécardière, tenu par Ollivier Bouessières, Jeanne Loiselière, Jean Benoist et autres, doibt aux termes de Pasques et Toussainct cinquante et sept solz et un quarteron de cire par moityé, subject au moulin et droict de franchise et prendre littières et droict de pasnaige aux cochons.

Le fief de la Haulte-Sécardière et Haulte-Garde ou Haute-Forest, tenu par Françoys Menard, Anne Nepveu et femme, François Morin, Pierre Carré et autres, doibt cinquante solz aux termes de Pasques et Toussainctz par moityé, tant

pour argent que cire, submission au moulin et droict de franchise et panage tant de besteaux que cochons.

Le fief de la Garde, tenu par Helisabet Nepveu, Jean Gougeon et aultres, doibt treze solz et un quarteron de cire aux termes ds Pasques et Toussainctz par moityé, subject au moulin, avecq droict de franchise et panage.

Le fief de la Liottière, tenue par Mathurin, Michelle et Jeanne Terot, Pierre Mauchant et autres, doibt un denier.

Le fief de la Quiollière, tenu par Jean et Jean Les Hameaux et autres, doibt vingt solz.

Le fief du Hault-Abatant, tenu par Pierre Le Clerc, sieur des Abatans, aux termes de Toussainctz et Pasques par moityé, doibt vingt solz.

Le dict sieur des Abattans pour sa salle de Bas-Abatans doibt ving deniers au dict terme de Toussainct.

Sainct-Germain-le-Guilleaume.

La maison et jardin Collet au bourg de Sainct-Germain, tenu par maistre Marin Monnerye, prestre, Guilleaume Douesneau et Françoise Rondeau, doibt dix deniers au terme de Pasques.

Le fief de la Fontaine, tenu par Mathurin Jousse, Pierre Jamelin et Marie Jousse, doibt douze deniers au terme de Toussainct, droict de franchise.

Maistre René Huneau, prestre, doibt chascuns ans cinq bouesseaux de bled seigle, mesure d'Ernée, de rente foncière affectée et hypotéquée sur deux pièces de terre qui autresfoys estoyent en une nommée le cloux Mariage et un clouzeau au costé, une ruette entre deux, le tout contenant ensemble deux journeaux et un quart de terre.

Le fief de la Haulte et Basse-Harlouade, tenu par Michel Courapied et Jeanne Jouin, sa femme, Ambroise Anjuère et Jeanne Duboys, Anne Charlot, doibt deux solz à Pasques et Toussainct par moityé, avecq droict de franchise et panaige.

Item, le fief de Beuslain Bardoul, tenu par Michel Rallier, François Rondeau, Mathurin Bordereau, Gervaise Malecot et autres, doibt unze solz trois deniers de rente.

Chailland.

François Hamel et Julian Bichon, pour des maisons et jardins au bourg de Chailland, doibt un sol six deniers, droict de franchise.

Le fief du Hault-Rocher, tenu par maistre Jean Hesnault,

prestre, et Jean Fichepeil, Julian Chereau et autres, doibt douze solz aux termes de Pasques et Toussainctz par moityé, droict de franchise.

Le fief du Bas-Rocher, tenu par Lancelot de Feillet, Julian Cheriau, Pierre Roulland, Jean Fichepeil et autres, doibt cinquante et trois solz et une livre de cire à Pasques et Toussainctz par moityé, droict de franchise.

Item, le fief de l'Assis, tenu par Jean Laigneau et Pierre Carré, doibt quinze solz et deux livres de cire à Pasques et à la Toussainct par moityé, droict de franchise et droict de panage de cochons.

Le fief du Hault et Bas-Estival, tenu par Jean Rousseau, Léonard Mouesy, Ambroise Triquet, maistre Julian Bardoul, prestre, et aultres, doibt quarante et huict solz, trois livres trois quarterons de cire à Pasques et Toussainctz par moityé, droict de franchise.

Le fief de la Rouesrye, tenu par Les Goddes, aux termes de Pasques et Toussainctz, cinq solz.

Montenay

Le fief de la Maladris, tenu par maistre Anthoine Blanchetière, prestre de la fabrice de Montenay, Jean Coccu et autres, doibt cinq solz.

Le fief de la Hunelaye, tenu par Perrinne Guérin, veufve Richard Hamon, Jacquinne Travers, veufve Nicolas Chevallier, sieur de la Lande, Pierre Cheue, Mathurinne Le Vannier et autres, doibt unze bouesseaux d'avoyne, mesure d'Ernée, trois demeaux par bouesseau, quarante huict solz, une livre trois quartz de cire, six poullailles au dict lieu au terme d'Angevinne.

Le fief de la Juberdière, tenu par Jean Le Pannetier, Guy Travers, Pierre Dubourg et autres, doibt six solz à la Toussainct.

Le fief de la Martelière, tenu de moy à foy et hommage simple, doibt deux deniers et trois bouesseaux d'avoyne, mesure d'Ernée.

Juvigné.

Le fief du Tertre-Pommeret, tenu par Julian Guyard, Pierre Chogon, Pierre Richard et autres, doibt quatorze bouesseaux d'avoyne, mesure d'Ernée, deux demeaux pour bouesseau, et cinq solz dix deniers au terme d'Angevine.

Vautorte.

Le fief de la Roriquère, tenu par Guilleaume Phelipot, Michel Le Page, René Cazet, escuyer, sieur de la Grange,

et autres, doibt quatre vallais de bled seigle, messure d'Ernée, et droict de mettre les cochons pasnage[r] en la franchise de Monguyon.

Coulombiers.

Le fief de la Cocherie en Coulombiers, tenu par maistre Mathurin Tricon, prestre, Robert Buslot, maistre Jean Brouard, prestre, et autres, doibt dix solz et deux livres de cire à Pasques et Toussaincts par moityé.

Sainct-Martin-de-Mayenne.

Maistre Jean Couppard, procureur en l'élection et grenier à sel de Mayenne, relève de moy une maison et jardin à luy apartenant, située à Sainct-Martin de Mayenne, rue de Boyère, et me doibt chascuns ans trois solz.

Mathurin Guyaux, François Gaultier et aultres pour une maison qu'ilz relèvent de moy, située audict Sainct-Martin, nommée le Cavereau, me doibt chascuns ans trois solz.

Le dict François Gaultier et Jeanne Bayonne (?) pour aultre maison située à Boyère, me doibvent chascuns ans deux solz six deniers.

Plus Pierre Juhier, sieur des Fosses, pour une pièce de terre nommée le champ de la Croix de la Magdeleine, me doibt deux solz.

Mayenne.

Judicq Terrard, veufve Gilles Hamon, tant en privé nom que comme mère tutrice naturelle de ses enfans, et Louis Aubert pour leurs maisons, chambre, celier, salle et portions de jardin scittués au derrière de la maison où pend pour enseigne le *Cheval Blanc* de Mayenne, relèvent de moy censivement et ont rendu sans debvoir, sauf à blasmer dans le temps de la coustume.

S'ensuivent les terres et héritages despendantes dudict prieuré qui n'ont encore rendu par déclaration aux pledz qui tiennent à présent et néanmoins ont obéy :

Premier, les religieux et couvent de Fontaine-Daniel doibvent chascuns ans au jour Sainct-André, douze livres quatre solz de rente.

Le seigneur de Couptrain doibt chascuns ans, au prochain lundy d'après le jour de *Jubilate,* vingt quatre bouesseaux de bled sègle à vostre mesure de Mayenne et quatre livres en argent, suivant les antiens tiltres et arest de la Cour nouvelle rendue en conséquence.

Le curé de Parigné doibt chascuns ans, au jour de Nostre-Dame d'angevinne, douze bouesseaux de bled seigle, mesure de Mayenne, suivant les antiens tiltres et sentence rendue en conséquence au siège de Savigné, confirmée par sentence du Mans et autre sentence rendue au Chastelet de Paris.

En la paroisse de Nostre-Dame de Mayenne qui n'ont encore rendu par déclaration :

Et premier, un jardin sis au desoubz du chenseau de l'église de Nostre-Dame de Mayenne, avecq une maison boutante un bout au chemin comme l'on va à la grande rue de Mayenne à la Fontaine de Sainct-Léonard, par derrière le chenseau de la dicte église, au terme de Toussainct, doibt quatre solz.

Une maison et jardin et une place en laquelle souloyent estre le four à ban du marché de Mayenne, bouttant d'un bout au petit chemin où l'on va derrière les fossés de la dicte ville à la dicte Fontaine, au dict terme de Toussainct, doibt unze solz.

Une maison et courtil contenant deux journeaux ou viron au bourg neuf de Mayenne, au dessus du marché, abouttant d'un bout au pavé de la dicte ville, au dict terme douze deniers.

Une autre maison et courtil contenant trois hommée ou viron, sise au dessus du marché du bourg neuf de Mayenne, près la dicte place cy dessus, d'un bout au pavé de Mayenne, audict terme deux deniers.

Une autre place et courtil size au dessus du marché du bourg neuf de Mayenne, abouttant d'un bout à la grande rue de Mayenne, au dict terme douze deniers.

Les places et maisons bouttant d'un bout à la grande rue du bourg neuf de Mayenne, d'autre à la rue du marché et d'autre bout au cimetière de Sainct-Anthoine, au dict terme de Toussainct six solz et deux livres de cire.

Sainct-Martin de Mayenne.

Le lieu et appartenance de la Ménardière, au dict terme de Toussainct, sept solz six deniers.

Le seigneur de la Masure pour un clos de terre nommé l'Escusson, joignant d'un costé le chemin tendant de Mayenne à Monseurs et d'autre costé au chemin tendant de Mayenne à Moulay et du bout du bas au carefourg des dictz chemins, au dict terme quatre sols.

Un clos de terre appellé le Clos de la Magdelaine, contenant

deux journeaux de terre ou viron, bouttant d'un bout au chemin tendant de la croix de la Magdelaine à la Ménardière, au dict terme trois sols.

Une pièce de terre size près la Magdelaine, contenant un journeau de terre ou viron, bouttant d'un bout au chemin tendant de la Magdelaine à Sainct-Ouye, au dict terme deux solz.

Une pièce de terre nommée le Ronceray, contenant deux journeaux de terre, doibt deux solz.

Une autre pièce de terre nommée le champ de labour (?), contenant deux journeaux ou viron, au dict terme trois sols.

Une autre pièce de terre nommée le cloux de la Chesnaye, contenant deux journeaux et demy ou viron, au dict terme trois sols.

Une place de maison et jardin bouttant d'un bout à la grande rue et place de Mayenne et d'autre bout aux fossez de la dicte ville, au dict terme sept solz.

Un jardin joignant d'un costé au chemin par lequel l'on va du pont de Mayenne à la Roche-Gandon, au dict terme douze deniers.

Un courtil joignant au chemin dessus dict tendant du dict pont à la Roche-Gandon, au dict terme trois deniers.

Une pièce de pré joignant la rivierre de Mayenne d'un costé, d'autre costé au chemin tendant de Mayenne à Moulay, au dict terme vingt solz.

Une pièce de pré et courtil costoyant la dicte rivierre au dict terme, deux solz.

La maison, terres et apartenances des Vallée, au dict terme dix neuf solz.

Au bourg de Placé.

Une place de maison et courtil où il y a à présent un fannil et une estable joignant d'un costé au chemin tendant du dict bourg à la Bigottière, abouttant d'un bout au chemin tendant d'iceluy bourg à Allexain, avecq deux journée de pré ou viron appellé le pré aux Guiottes, joignant d'un costé au ruisseau de Tervast et d'autre costé à la lande de Placé, et pour quinze seillons de terre size entre les terres du prieur de Placé, au dict terme sept solz.

Un verger scis soubz le bourg de Placé, du costé devers Monguion, au dict terme trois solz.

Le seigneur de la Guitterye, pour une pièce de terre et pré contenant trois journeaux de terre ou viron, au dict terme de Toussaincts dix solz.

En la paroisse d'Andouillé.

Une maison et courtil size au bourg d'Andouillé en la rue Sainct-Martin, devant la fontaine Martinne, comme l'on va au pont d'Andouillé, au terme de Toussainct trois solz.

Un clos de terre nommé la Pouterre, joignant d'un costé le chemin comme l'on va d'Andouillé à Mayenne, au dict terme deux solz quatre deniers.

Sur le lieu de la Place des paroisses d'Andouilé et la Bigottière, aux termes de Pasques et Toussainctz, seize solz.

Une maison size au dessus du presbitère d'Andouillé et le courtil nommé l'Ousche scis au dessoubz du dict presbitère, au dict terme cinq sols.

Sainct-Germain-le-Guilleaume.

Des héritages et jardins scis entre le bourg de Sainct-Germain et l'estrage de la Houdairye, au dict terme de Toussainct douze deniers.

Le curé de Sainct-Germain pour une hommée de pré ou viron joignant le ruisseau dessandant du douet de Sainct-Germain et de la fontaine de Sainct-Germain et tirant à la Travercerie, au dict terme doibt deux solz.

Un apentis scis au dict bourg abouttant d'un bout au chemin comme l'on va de Sainct-Germain aux landes du Mesnil, au dict terme huict deniers.

Une autre maison et courtil size au dict bourg bouttant au chemin tendant du dict bourg à la forest de Mayenne, huict deniers.

Une place de maison et courtil size au dict bourg, bouttant au chemin tendant du dict Sainct-Germain à la Travercerie, au dict terme huict deniers.

Le lieu et apartenances de la Rastelière, au dict terme quatre solz.

Chailland.

Le seigneur d'Aubert pour une pièce de terre nommée la Barre, scize près le bois d'Aubert comme l'on va d'Aubert à Chailland, au dict terme trois sols et une livre de cire.

Le lieu et apartenance de Villette qui fut à Robin Louestrard, au dict terme cinq solz.

Ernée.

Trois places de maisons et jardins nommés le Courtil de champ Meslier, abouttant d'un bout à la grande rue, au dict terme six solz.

Les terres, prés et autres choses du Bois-Hamelin, trente et deux [solz].

MONTENAY.

Une maison et courtil scize au bourg de Montenay, bouttant d'un bout au cimetière de Montenay, le chemin entre deux, et d'autre bout le chemin de soubz la ville, douze deniers.

Une place, maison et courtil joignant d'un costé au chemin comme l'on va de Montenay à la maladrye, doibt six solz.

Le fief et apartenance de l'Auberdière allias la Barberye, joignant d'un costé le grand chemin de l'Espinay en allant au hault (?) de la haye du champt Chardon, doibt six solz.

Le lieu et apartenance du Tertre-Chemin, au dict terme, quatre sols.

Le clos de l'Aumosne doibt une livre de cire.

VAUTORTE.

Le lieu et appartenance de la Nichottière, au terme de Toussainct deux sols six deniers.

Le lieu et apartenance de la Sauvagère, au dict terme deux sols six deniers.

SAINCT-DENIS-DE-GASTINNES.

Le lieu et apartenances de la Guidonnière, au terme de Toussainct huict solz.

HERCÉ.

Les fiefz du Bois-Angot et la Tirlais, au dict terme deux solz huict deniers.

GORRON.

Le seigneur de Goron, sur la provousté et terre de Goron, au terme de Toussainct soixante solz.

Les maisons et jardin appellez Lierre-Broult, sises en la dicte ville de Goron, abouttant à la grande rue de Goron nommée la rue Persant et d'aultre bout à la rivierre de Coulmond, trois sols et pour la dessence que les dit empteurs doibvent chacun an au prieur et à son religieux et à leurs chevaux, aultrement dict disner, lequel a esté converty à la somme de neuf sols six deniers, pour tout ce douze sols six deniers au terme de Toussainct par chacun an, rendu au dict prieuré à leurs despens ; et en deffault de payement, ils doibvent payer les despens du messager.

Deux emplacemens de maisons et courtils scis en la dicte

ville de Goron, appellez le Perrin, bouttant d'un bout au chemin tendant du marché de Goron au pont du dict lieu de Goron, doibt au dict terme douze deniers.

Le lieu et appartenances de la Cheverye et pour le fief au Mu, au dict terme deux solz six deniers.

Lassay.

Une maison et courtil size en la dicte ville, joignant d'un costé à la place du four à ban de Lassay et bouttant d'un bout aux fossez de ladicte ville, au dict terme de Toussainct deux solz six deniers.

Mouslay et Commer.

Le lieu et appartenance de la Nourière, au dict terme de Toussainct trente solz.

La Bazoge-Montpinçon.

Le lieu et apartenance de la Torlière, aultrement appellé le fief du Tillay ou quoy que ce soit sur les terres appellée les Rochers, quatorze solz.

Le seigneur de la Chabossaye, pour son lieu et appartenances de la Chabossaye, quatorze solz.

Item, tout et tel droict de dixmes apartenantz et despendants du dict prieuré sur les paroisses de Placé, Alexain et la Bigottière, suivant et conformément aux antiens tiltres, tant pour les grands verdages, aigneaux, pourceaux et oysons des fiefz et mestairies despendantes du dict prieuré.

S'ensuivent encore plusieurs féodalitez compris aux antiens tiltres dont je ne suis aucunement obéy et mesme ne sçay la scituation des immeubles y contenus :

Et premier le fief de la Maurière, trente solz de debvoir ;

Le fief de la Torlière, quatorze solz de debvoir ;

Le fief de la Barre, seize solz de debvoir ;

Une place de maison et courtil Trigault, seize deniers ;

Sur une maison et courtil feu Gilles Dernier, quatre solz ;

Sur une maison qui fut Allexandre Eusmond, dix solz ;

Sur une maison qui fut à Geoffray Bruslard, deux solz six deniers ;

Sur une pièce de courtil à un appelé Baudoin, douze deniers ;

Sur les terres de Michel Duboys, quatre solz ;

Sur une maison size près la maison Thonnet, cinq solz ;

Sur les héritiers feu Tablier pour les maisons et courtils en allant au pont d'Ernée, six solz ;

Sur le fief de Bois-Hamelin, trente deux solz parisis;

Sur Jean Le Clerc, pour une maison size à la Tranchardière, vingt deux solz ;

Sur une maison size en la ville de Couptrain avec une dessence au prieur [et] religieux à Jean Truiard, vingt quatre solz six deniers ;

Sur une maison et courtil size près le Gast de Couptrain et sur une estang et terres comme l'on va à la Magdelaine, trente et quatre solz ;

Sur une place de maison que soulloit tenir Jeannette la Boucelle, unze solz ;

Sur une maison au bourg d'Alexain, six solz ;

Sur une maison que tient Geoffray Hamon, quatre solz ;

Sur Guillaume Augrin, pour un apentis, huict deniers ;

Sur Jean Brunet, pour une place de maison et courtil, huict deniers ;

Sur Michelle Delacour, pour une portion de maison et courtil qui furent Pierrot Illand, deux solz quatre deniers ;

Sur les héritiers feu Perrot et Vincent les Bouchers pour leurs terres du Bourgnouvel, neuf solz six deniers;

Sur Gervaise Gobbé, pour les héritages aux Challons, trois solz ;

Sur Jean Peppin, cinq solz ;

Sur les héritiers de la Paignée, douze deniers ;

Sur les héritiers feu Marienne, douze deniers ;

Sur les héritiers feu Gilles Le Moyne, seize deniers ;

Sur les héritiers feu Guilleaume Chevallier, six deniers ;

Sur les héritiers aux Basteliers, douze deniers.

Touttes les dictes choses avecq leurs appartenances, circonstances et deppendances et sans aucune réservation tenue prochainement à foy et hommage lige de vostre dict duché pairie de Mayenne, pour raison de touttes lesquelles choses je recognois et confesse estre vostre homme de foy et hommage lige et vous debvoir touttes les subjections et obéissances que homme de foy lige doibt à son seigneur de fief, tant par la coustume généralle de la province du Maynne que par l'usage loccal de vostre dict duché pairie de Mayenne, déclarant mon dict seigneur que je peult contraindre mes subjectz estaigers coustumiers de mon moulin de Montguyon suivant la coustume de cette province, comme aussy que j'ay droict sur mes dictz subjectz à les faire obéir et comparoir aux plaids de ma seigneurie, pour les abstraindre à m'obéir et rendre mes debvoirs seigneuriaux et féodaux et autres services qu'ilz me doibvent.

Ay pareillement droit d'espave mobilierre et droict de franchise dans vostre forest de Mayenne tant pour moy que pour mes subjectz, sçavoir pour y prendre bois mort et mort bois pour mon chauffage et bois vif pour réparer mes bastimentz, lorsqu'il me sera monstré par vos officiers, et puis en oultre mettre mes besteaux du nory de mon dict prieuré et mestairie paistre dans vostre dicte forest, à la réserve des chèvres, et mettre mes cochons parnager la première quarantaine et y prendre littières.

Et finallement ay tous autres droictz qui ont esté attribués à mon dict prieuré suivant les donations faictes par vos prédécesseurs aux miens sans que néanmoings je prétende aucune justice ordinaire ny contentieuse, comme n'en ayant jamais jouy fors pour me faire recognoistre de mes dictz debvoirs seigneuriaux et féodaux lorsque je faictz tenir mes plaidz, vous déclarant en outre, Monseigneur, que sont comprises en l'adveu cy dessus les choses que je tiens de vous à la dicte foy et hommage lige et les obéissances que je vous en doibz, fors la rétribution du service divin, et que sy par erreur j'ay obmis à employer quelque chose au présent adveu je ne m'en désadvoue en rien, mais m'en advoue et vous en rendré mes obéissances lorsque j'en auray cognoissance. Et pour vous présenter le présent adveu, j'ay constitué Philbert Sadot, mon fermier de Montguyon, pour mon procureur, mesme pour faire dresser iceluy et le mettre en forme.

Et moy Philbert Sado, procureur de Messire Jean-Louis de Vaudetard, abbé de Montguyon, demeurant à Paris, en vertu de la procuration à moy consentye l'unziesme jour de juin mil six cens cinquante et neuf par devant Chaslon et Dorléans, notaires du Chastelet, ay faict dresser le présent adveu en la forme qu'il est et l'ay faict signer et arrester à ma requeste à chascun de Michel Davoynes et Julien Le Sueur, nottaires royaux demeurantz en la ville de Mayenne, ce jourd'huy trentiesme juin mil six cens soixante. Le dict Sadot a dict ne sçavoir signer.

(Signé) : J. Le Sueur, notaire ; M. Davoynes.

L'adveu cy dessus a esté présenté par Philbert Sado, procureur du dict sieur prieur de Montguyon par procuration passée par Chaslon et Dorléans, notaires du Chastelet de Paris, le unziesme juin mil six cens cinquante et neuf, auquel adveu le dict Sado, pour le dict sieur prieur, a faict arest, dont nous l'avons jugé et avons receu iceluy, sauf au

procureur général de ce duché à le blasmer dans les deux ans portez par la déclaration du roy vérifiée en la Cour, et avons ordonné que le dict Sado fera ratiffier le dict adveu et acte de présentation d'iceluy par le dict sieur prieur dans quatre sepmaines.

Donné à Mayenne par devant nous André-Pierre d'Andigné, chevalier, seigneur des Escottais, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, juge général civil et ordinaire au duché pairie du dict lieu, le trentiesme jour de juin mil six cens soixante. Le dict Sado a dict ne sçavoir signer.

(Signé) : Pouyvet, P. d'Andigné.

OBITUAIRE DE MONTGUYON [1]

JANUARIUS

Die IX mensis januarii obiit Drocho de Melleto, dominus Locharum et Dinanni. — L'obituaire rapporte plusieurs actes des biens qu'il a donnés depuis 1218 jusqu'en 1234. — Il y a dans l'O un écusson parti au 1er d'argent à 2 fasces de sable et 9 merlettes de même, 4, 2, 3; et au 2, de gueules à 6 écussons d'or, 3, 2, 1. Il est fait mention d'Ysabeau, femme dudit Drocho.

Die XXXI, obiit Andreas, dominus Vitreiensis, dont l'obit rapporte une donation de 1239 et une autre de 1246. — De gueules au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or.

FEBRUARIUS

Die X, obiit Juliana de Raureya, qui fit une donation en 1228.

MARTIUS

Die XXIII, obiit Guillelmus du Rochier, qui dedit, etc., anno 1313.

MAIUS

Die XIV, obiit Juhellus de Meduana, dominus Meduane et Dinanni, qui dedit, etc., anno 1210. — Hic jussu apostolico et regio in diocesi Albianensi ad quamdam heresim manu armata extirpandam adierat, in qua diocesi die secunda hujus mensis obiit. Cujus corpus in monasterio Fontis Danielis, Cysterciensis ordinis, delatum fuit et hac die ibidem sepultum. Obiit anno Domini 1220.

1. Bibl. nat., fr. 22329, p. 345. — Cet obituaire, qui formait le commencement de l'obituaire de la Primaudière, fut composé au xve siècle.

TABLEAU DE LA PROVINCE DU MAINE

1762-1766

(Suite)

ÉVÊCHÉ DU MANS.

Détails historiques.

L'évêque du Mans prétend être le premier suffragant de l'archevêché de Tours, au droit de représenter le métropolitain en cas d'absence ou de vaccances du siège et à la préséance sur les autres évêques suffragans qui lui contestent ce droit. Saint Julien, qui vivoit à la fin du IIe siècle, est le premier évêque du Mans ; il est regardé comme l'apôtre de ce pays où il établit le vrai culte et après lui treize de ses successeurs à l'évêché du Mans qui, comme lui, sont au nombre des saints. On compte depuis saint Julien 80 évêques jusque et compris celui qui occupe aujourd'huy le siège et se nomme Charles-Louis de Froullay.

Le revenu de l'évêché est de 40.000 livres ; il n'y a aucune abbaye réunie à cet évêché ; l'évêque actuel jouit seulement par présentation, depuis qu'il est évêque, de l'abbaye de la Couture située dans la ville du Mans.

Etat du Diocèse.

Le diocèse est le plus grand de la généralité et le plus ancien de la juridiction ecclésiastique de Tours ; il est composé de 700 cures.

Les grands vicaires sont au nombre de 4. L'administration de l'évêché est composée d'un official et d'une chambre ecclésiastique.

L'Officialité connaît en première instance des affaires personnelles entre des clercs, des procès intentés contre des ecclésiastiques, des matières spirituelles, de la validité ou invalidité des mariages quant aux sacrements, etc.

La Chambre ecclésiastique connaît en première instance de toutes les impositions du clergé du diocèse ; l'évêque y préside comme chef, il y a un sindic et sept députés des différents ordres du clergé.

Il y a appel de ces deux juridictions au Métropolitain qui est l'archevêque de Tours.

Il n'y a dans ce diocèse qu'un grand archidiacre et cinq archidiacres sous la dénomination de Sablé, de Château-du-Loir, de Passays, de Montfort et de Laval ; un official, un vice-gérent, un promoteur, un théologal et un pénitencier.

En 1698, le Diocèse ne payait que 29.000 livres de décimes ; il en paye aujourd'huy 260.000 livres.

I. — ABBAYES A LA NOMINATION DU ROY

PROVINCE DU MAINE

DÉTAILS HISTORIQUES	NOMS DES ORDRES	NOMS des Abbayes d'hommes et de femmes distinguées par les lettres initiales H et F		Revenu des biens possédés par les Abbés et Religieux	Revenu total des biens des Abbés et Religieux du Maine
L'Abbaye d'Evron a été fondée en 642 par Saint Hadouin, évêque du Mans, Chilpéric régnant, ruinée par les Normands au milieu du IXe siècle, rétablie cent ans après par Thibault, comte de Blois, et érigée en abbaye par le pape Jean XXII.	Saint-Benoist	Evron	H	39.000#	
L'Abbaye de la Pelice, près de la Ferté-Bernard, a été fondée en 1189 par Bernard, seigneur de la Ferté, quatrième du nom : Célestin III la confirma. La manse monacale a été réunie au Séminaire hôpital du Mans.	Saint-Benoist	La Palice	H	13.000	
L'Abbaye de Saint-Calais, dans la ville de Saint-Calais, a été fondée par Saint Turibe, second évêque du Mans, et rebâtie par Saint Carilefe, autrement Saint Calais, sur la fin du VIe siècle.	Saint-Benoist	Saint-Calais	H	14.000	189.500#
L'Abbaye de Saint-Vincent, dans la ville du Mans, a été fondée dans le Xe siècle par Saint Domnol, évêque du Mans.	Saint-Benoist	Saint-Vincent	H	65.000	
L'Abbaye de la Couture, dans la ville du Mans, a été fondée sur la fin du VIe siècle par Bertrand, évêque du Mans, et dotée par Hugues Capet, premier comte du Maine, et quelques autres seigneurs du pays.	Saint-Maur	La Couture	H	45.000	
L'Abbaye de Lonlay, près Donfront en Passays, a été fondée au commencement du XIe siècle par Guillaume Talvas, comte d'Alençon et de Bellesme.	Saint-Maur	Lonlay	H	13.500	
				189.500	

II. — ABBAYES A LA NOMINATION DU ROY

PROVINCE DU MAINE

DÉTAILS HISTORIQUES	NOMS DES ORDRES	NOMS des Abbayes d'hommes et de femmes distinguées par les lettres initiales H et F		Revenu des biens possédés par les Abbés et Religieux	Revenu total des biens des Abbés et Religieux du Maine
		D'autre part.		189.500#	
L'Abbaye de Bellebranche, près Sablé, a été fondée le 27 juillet 1152 par Robert de Sablé, second du nom, confirmée en 1165 par le Pape Alexandre III, unie au collège de la Flèche en 1607 par le roy Henri IV.	Cisteaux	Bellebranche	H	43.000	
L'Abbaye de Champagne, près le Mans, fille de Savigny, a été fondée le 28 novembre 1188 ou 1189 par Foulques Ribout, seigneur de Lavardin.	Cisteaux	Champagne	H	23.000	
L'Abbaye de Clermont, près Laval, fille de Clairvaux, a été fondée en 1230 par Edme, fille de Geoffroy le Bel, comte de Touraine, d'Anjou et du Maine, veuve de Guy, septième comte de Laval, et la fondation augmentée par la reine Bérangère de Castille, veuve de Richard, roy d'Angleterre.	Cisteaux	Clermont	H	26.000	341.500#
L'Abbaye de l'Epeau, près le Mans, a été fondée en 1225 par la reine Bérangère de Castille qui y est inhumée. Cette abbaye fut détruite par les habitants du Mans en 1365 dans la crainte que les Anglais s'en rendissent les maîtres et ne la fortifiassent.	Cisteaux	L'Epeau	H	17.000	
L'Abbaye de Fontaine-Daniel, près Mayenne, fille de Clairvaux, a été fondée en 1204 par Juhel de Mayenne, troisième du nom.	Cisteaux	Fontaine-Daniel	H	27.000	
L'Abbaye de Perseigne, dans la forêt de Perseigne, a été fondée le 19 juillet 1145 par Guillaume Talvat, comte de Bellesme, de Pontlieu et d'Alençon, et Hameline, son épouse, qui sont inhumés dans ce monastère.	Cisteaux	Perseigne	H	16.000	
				341.500	

III. — ABBAYES A LA NOMINATION DU ROY

PROVINCE DU MAINE

DÉTAILS HISTORIQUES	NOMS DES ORDRES	NOMS des Abbayes d'hommes et de femmes distinguées par les lettres initiales H et F		Revenu des biens possédés par les Abbés et Religieux	Revenu total des biens des Abbés et Religieux du Maine
		D'autre part.		341.500 #	
L'Abbaye de Tironeau, sur la rivière d'Orne, a été fondée en 1149 ou 1151 par Doyen Chaource, seigneur de Clainchamp, père de Margueritte de Chaource, femme de Robert de Sablé, troisième seigneur.	Cisteaux	Tironeau	H	14.000	
L'Abbaye de Beaulieu, près du Mans, a été fondée en octobre 1114 par Bernard, baron de Sillé-le-Guillaume, Luceau autrement Notre-Dame du Parc.	Saint-Augustin	Beaulieu	H	25.000	
L'Abbaye de Saint-Georges-des-Bois a été fondée dans le VIe siècle par le roy Childebert.	Saint-Augustin	Saint-Georges	H	4.000	
L'Abbaye de Vaas, près de Château-du-Loir, a été fondée du temps de Charlemagne, mais on n'a aucun titre.	Saint-Augustin	Vaas	H	8.000	
L'Abbaye du Gué de Launay, près le Mans, fondée en 1159 ou 1164 par Rotrou, seigneur de Montfort, n'a plus de religieux : l'abbé met des prêtres qui sont l'office canonial.		Le Gué de l'Aunay	H	5.400	465.600 #
L'Abbaye du Pré, dans la ville du Mans, a été bâtie par Saint Julien, premier évêque du Mans et fondée par Saint Ynocent, aussi évêque du Mans.	Saint-Benoist	Le Pré	F	25.000	
L'Abbaye de Bon-Lieu, près Château-du-Loir, a été fondée en mai 1219 par Guillaume des Roches, sénéchal de Touraine, Anjou et Maine et Margueritte Chaouret, son épouse.	Cisteaux	Bonlieu	F	8.700	
L'Abbaye d'Estival, dans la forêt de Charnie, a été fondée en 1109 par Raoul, comte de Beaumont et seigneur du Lude, à la sollicitation du saint hermite Haleaume.	Saint-Augustin	Etival	F	26.000	
L'Abbaye de la Perigne, près le Mans, a été fondée par un vidame du Mans de la famille des Usages comme prieur, sous le nom de Notre-Dame, érigée depuis en abbaye sous le nom de Saint-Louis, à la sollicitation de Guillaume des Usages, chevalier, qui en augmenta en 1393 la fondation de 40 # de rente.	Saint-Augustin	La Perigne	F	8.000	
				465.600	

PRIEURÉS A LA NOMINATION DU ROY

PROVINCE DU MAINE

DÉTAILS HISTORIQUES	NOMS DES ORDRES	NOMS des Prieurés d'hommes et de femmes distingués par les lettres initiales H et F	Revenu de chaque prieuré	Revenu total des prieurés
		D'autre part.	465.600#	
Le Prieuré de Vivoin est situé à Vivoin, près Beaumont-le-Vicomte.	Saint-Benoist	Vivoin H	1.500	
Le Prieuré de Château est un hermitage situé à une lieue de Pontvallin. Sa fondation est très ancienne. On n'en a point de titres.	Saint-Augustin ou Chanoines réguliers	Château l'hermitage H	15.500	23.000#
Le Prieuré de la Fontaine-Saint-Martin a été fondé le jour de Saint-Martin, 11 novembre de l'année 1117, par Foulques, comte de Touraine, d'Anjou et du Maine, et sa femme Eramburge du Maine.	Saint-Benoist	La Fontaine-Saint-Martin	6.000	
			488.600	

I. — CHAPITRES

PROVINCE DU MAINE

DÉTAILS HISTORIQUES	NOMS DES CHAPITRES	NOMBRE DES BÉNÉFICIERS ET ECCLÉSIASTIQUES	Revenu des Bénéficiers et des Chapitres	Revenu total des Bénéficiers et des Chapitres
Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans est composé de 9 dignitaires, savoir, le Doyen, le Chantre, le Scolastique, le Grand Archidiacre, les Archidiacres de Sablé, du Château-du-Loir, de Laval, de Passays, de Montfort ; de 40 Canonicats, 4 semy prébandes, environ 100 Chapelles, un Maître de psalette et 10 Enfans de chœur. Le Roy est premier Chanoine, les Canonicats qui vallent 400 # année commune sont à la nomination de l'Evêque du Mans, et les semy prébandes qui vallent chacune 7 à 800 # de rente à celle du Chapitre.	Le Mans	160	55.000 #	85.000 #
L'Eglise Collégiale de Saint-Pierre de la Cour, dans la ville du Mans, étoit la Chapelle des anciens Comtes du Mans ; elle fut fondée par le Comte Hugues, premier Comte du Maine, héréditaire sous Hugues Capet, Roy de France, depuis 987 jusqu'en 994. Elle fut ruinée par les guerres, rétablie par Elie de la Flèche, Comte du Maine ; réparée depuis par Henry II, Roy d'Angleterre, Comte de Touraine, Anjou et Maine, et errigée en Collégiale. Elle est présentement composée d'un Doyen, de 18 Chanoines à la nommination du Roy, premier Chanoine, et de 4 Chapelains à la présentation des Chanoines, au moyen de la réunion de la Chapelle du Gué de Maulny, à cette Collégiale, 1741. Cette Chapelle tenoit son nom du Château du Gué Maulny, près du Mans, où le Roy Philippes de Vallois fonda en 1329 une Chappelle Royale composée d'un Trésorier, de 5 Chapelains et deux Clercs ; mais le Château ayant été ruiné pendant les guerres, ils furent transférés dans la ville du Mans avec la permission du Pape Grégoire XI. Les bénéfices vallent 1.000 # année commune.	Saint-Pierre de la Cour	23	30.000	
		183	85.000	

II. — CHAPITRES

PROVINCE DU MAINE

DÉTAILS HISTORIQUES	NOMS DES CHAPITRES	NOMBRE DES BÉNÉFICIERS ET ECCLÉSIASTIQUES	Revenu des Bénéficiers et des Chapitres	Revenu total des Bénéficiers et des Chapitres
	D'autre part.	183	85.000#	
L'Eglise Collégiale de Saint-Calais est fort ancienne : on tient que ce fut en ce lieu que Saint Thuribe, deuxième évêque du Mans, bâtit une Chapelle sous les noms de Saint-Pierre et Saint-Paul, dont elle porte encore le nom ; il y a six chanoines à la collation de l'Evêque du Mans et 4 Chapelains, les bénéfices valent 500# année commune.	Saint-Calais	10	4.000	
L'Eglise Collégiale de Saint-Thugal de Laval fut fondée au château de Laval en 1170 par Guy V, Seigneur de Laval, et par Edme d'Anjou son épouse, le chapitre et les Chanoines furent depuis transférés dans l'Eglise de N. D. de Bourgchevreau qu'on nomme aujourd'huy Saint-Thugal. Il y a un Doyen, un Chantre, 14 Chanoines et 4 Chapelains. Les bénéfices valent 750# année commune et le Doyenné 240#, les Chapelles 300#.	Saint-Thugal de Laval	20	18.000	126.000#
L'Eglise Collégiale de Saint-Michel, dans un fauxbourg de Laval, a été fondée en 1240. Elle est composée de 8 Prébandes et deux Chapelains. Les bénéfices vallent 900# année commune. Les Chapelles 200#.	Saint-Michel de Laval	10	9.000	
L'Eglise Collégiale de Sillé-le-Guillaume a été fondée par les anciens Seigneurs de Sillé, elle est composée de 12 prébandes à la collation de l'Evêque du Mans qui vallent 400# année commune.	Sillé-le-Guillaume	12	6.000	
L'Eglise Collégiale de Preuillé a été fondée en 1329 sous le titre de Confrairie par Pierre Deschelles, Chevalier, Seigneur de Lucé, elle a été ensuite errigée en Collège et composée de cinq Prébendes ou Chapellenies Sacerdotales à la sollicitation de Brigault de Coème et de Marie Deschelle, sa femme ; les bénéfices vallent 600# année commune.	Preuillé-le-Guillaume	5	4.000	
		240	126.000	

« ALIBASTREURS »

On voit assez fréquemment figurer dans les documents du XVIIe siècle des gens de métier que les textes qualifient d'alibastreurs. Ce terme, qui semble avoir été d'un usage purement local et qui a disparu aujourd'hui du langage courant à Laval, n'y a laissé aucun souvenir. On ignore à quels travaux se livraient ces ouvriers qu'on voit assez souvent voisiner avec les maçons et les peintres. Les lexiques des termes d'art, les dictionnaires des métiers, restent muets sur la question et ne nous renseignent pas sur la spécialité à laquelle s'occupaient les alibastreurs dans l'industrie du bâtiment. Voici plusieurs marchés, passés dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, qui peuvent suppléer au mutisme des dictionnaires ; il en résulte que les alibastreurs sont comparables à nos modernes plâtriers ou cimentiers et qu'ils se chargeaient volontiers de certains travaux que les maçons exécutent de préférence de nos jours. Nous avons pensé que ces actes, sans autre intérêt pour nous que de fixer le sens d'un mot tombé en désuétude, ne comportaient pas de commentaire plus détaillé ; mais nous avons pensé aussi que la publication n'en serait pas inutile : si nous nous sommes trompés, nous prions nos lecteurs de nous pardonner, en raison même de la courte étendue de ces documents.

E. Laurain.

I

1664, 23 janvier. — *Montrée du Petit-Louvre, autrefois les Trois-Rois, sis proche le Puits-Rocher, à Laval, à la requête de René Renusson, sieur de la Chaussée, maître lavandier, fermier, et René Rojou, pâtissier, sous-fermier du dit lieu.*

(Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier).

. . . . . .

[Lazare Mieuset, terrasseur et alibastreur], nous a pareillement dit qu'il fault une boucellée de mortier de chaulx et sable pour reporfrir le degré de pierre de la cour pour monter ès chambres de derrière de la ditte maison ; qu'il fault, pour faire les réparations de pourfrisseure de la chambre haulte de devant sur la ditte salle et celle sur la laverye ensemble de grenier, deux bousellée et demye de mortier de chaulx et sable ; aux chambres de derrière et greniers, fault deux bousellée de mortier aussy de chaulx et sable et six carcaux pour les réparer et repoufrir les murailles d'autour par le dedans ; qu'il fault aussy pour repoufrir le dedans d'autour la chambre où est le four, celle de dessus et le petit grenier à costé, deux boucellée de mortier et huict careux pour réparer le carlaige de l'alée soubz les dites chambres ; que le costé de la muralle de l'allée de l'escuirye est dépoufrye de vétusté.....

II

1665, 2 avril. — *Marché passé entre Michel Gacoing, maître couvreur, et Pierre Léonard, terrasseur et alibastreur, pour certains travaux à exécuter en une maison sise à Laval, en la Cour du Verger.*

(Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier).

Du second jour d'apvril mil six cens soixante et cinq après midy, par devant nous Julian Pottier, notaire et tabeslion royal résidant à Laval, ont esté présentz en leurs personnes et deument establys Michel Gacoing, maistre couvreur de maisons, d'une part, et Pierre Léonnard, terrasseur et alibastreur, d'autre part, demeurans tous paroisse de la Sainte-Trinitté du dict Laval, entre lesquelles partyes, après submission recquise, a esté faict ce qui suit, c'est asçavoir que le dict Léonnard c'est obligé faire bien et deuement

tout ce qui sera de besoing de terrasses, planchers et généralement ce qui concerne le mestier de terrasseur, à la maison que auroit entreprins faire bastir le dict Gacoing en la Cour du Verger pour aller aux Capucsins de ceste ville pour le nommé Le Bourdais, suivant la trensaction atestée devant Arnoul, notaire; fournir par le dict Léonnard de touttes sorte de matières à ce qui concerne le dict mestier de terrasseur, fors de terre qu'il prendra dans le dict bastiment, mesme fournira le dict Léonnard de carreaux de terre cuiste pour carler la chambre du dict bastiment et rendra le tout parfaict dans le premier jour du mois de may prochain venant, au moien de la somme de vingt-sept livres pour sallaires du dict Léonnard de ce faire et pour fournir les dictes matières, laquelle somme le dict Gacoing luy payera sçavoir la moittié lorsque les dictes terrasses seront moittié faictes et l'autre moittié de la ditte somme aussy payable par le dict Gacoin lorsque les dittes terrasses seront parfaictes bien et deument comme dict est, à la descharge du dict Gascoing et tout ainsy qu'il est tenu par l'acte devant le dict Arnoul que le dict Léonnard a dit bien sçavoir, ensemble dit avoir veu les choses en question. A l'entretien de tout ce que dessus les dictes partyes sont obligée respectifvement corps et biens, à peine de tous intérestz et despends, dont les avons jugés de leur consentement. Faict et passé au dict Laval ès présences de René Arnoul, praticien, et Pierre Guiard le jeune, sieur de Montesson, demeurantz au dict Laval, tesmoings qui ont signé et ont les partyes dit ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Arnoul, J. Guyard, Pottier.

III

1675, 16 mars. — *Marché passé entre les chanoines de Sainte-Catherine et Thomas Cheruau, alibastreur à Laval, pour certains travaux à faire à la chapelle et aux cloitres de Sainte-Catherine.*

(Arch. de la Mayenne, E, minutes Pierre Chevallier).

Du seziesme jour de mars mil six cens soixante et quinze, après midy.

Par devant nous Pierre Chevallier, notaire au comté pairrye de Laval et y demeurant, furent présens en leurs personnes et deuement submis les révérends prieur et religieux chanoines régulliers du prieuré Sainte-Catherine de Laval,

deuement assemblez ès personnes de frère Pierre de la Salle, prieur claustral, Charles Herault, Charles de Crouy et Lanoman *(sic)*, tous prestres, d'une part, et Thomas Cheruau, maistre allibastreur, demeurant parroisse de la Sainte-Trinité, d'autre part, entre lesquelles parties a esté faict et accordé ce qui ensuict :

C'est asçavoir que le dit Cheruau a promis et c'est obligé par ces présentes de blanchir à chaux tous les parois, muraille et mineaux des fenestres de l'église du dit Sainte-Catherine de hault en bas en y applicquant quatre couches de jour à jour différens en laissant le temps convenable pour sécher les couches précédentes avant que d'y en applicquer une suivante, à la réserve pourtant des voustes qu'il s'oblige nettoier de touttes ordures d'eraignées et autres et réparer les deffaults, si aucuns y a, et recouvrir de chaux et sable ce qui y seroit endommagé ainsy que tous les parois et muraille de l'église avant que de blanchir ; en outre s'oblige de blanchir de la mesme manière le chapitreau qui est au bout de la nef et la porte d'icelle qui est au dehors et tout l'espace de muraille qui est depuis le premier pillier de chasse jusques à la muraille du jardin, et promet le dit Cheruau griser de colle faicte avec blanc de Paris et noir de Flandres ou de fumée autant chargé en couleur que le désireront les dits religieux ; et outre à la susdite porte la grisera en faulce taille aussy bien que les extrémitez de l'espace susdit de telle forme et figure que les mesmes luy prescriront avecq filez blancs, et aplicquera la mesme couleur en faulce taille sur tout ce qui est en pierre de taille au grand portail de l'église qui est soubz le chapitereau ; et s'oblige de faire le mesme à touttes les portes qui sont dans l'église des deux costés où sera besoing, grisera encores de la mesme façon les pilliers en rond qui sont joincts à la muraille et qui servent d'apuy à la naissance des voustes jusques et compris le couronnement, comme aussy tout le plafonds de l'orgue, si mieux les dits relligieux n'ayment en laisser une partye toutte blanche ; et outre de blanchir les murailles de la sacristye avecq quatre couches comme dessus et réparera les murs et voute d'icelle avecq mortier de chaux et sable et grisera la porte et cloison du costé de l'église ; s'oblige comme dessus de blanchir pareillement le cloistre hault et bas avecq deux couches seullement et grisera le tour des fenestres par le dedans et les deux pilliers qui advancent dans ledit cloistre avecq les portes du dit cloistre haut, blanchira le tour de l'escallier depuis le bas

jusques à la fenestre grillée qui est sur la cour et la salle et le reffectoir, et y applicquera quatre couches de blanc et grisera les deux cheminées et fenestres, dans lesquelz blanchisages le dit Cheruau mettra une couche de colle de Gan à huict piedz de hauteur : tous lesquelz ouvrages le dit Cheruau rendra faictz sçavoir l'église et ses deppendances dans le jour et feste de Pasques prochain, et les cloistres et autres chozes quinze jours après. Et les dits prieur et religieux luy promettent payer pour tout ce que dessus la somme de trente et trois livres, paiable dix livres après deux journées de travail, pareille somme après que l'église et ses dépendances *(sic)* et les treze livres restans à la perfection de l'ouvrage. A l'exécution de ce que dessus se sont les dites partyes submises et obligées à peine, etc., dont, etc. Faict et passé au dit prieuré de Sainte-Catherine ès présences de *(en blanc)*, tesmoings demeurans au dit Laval qui ont signé avecq tous les dits religieux et nous nottaire, et a le dit Cheruau déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : f. P. de Lasalle ; f. C. de Crouy, Lecomte, Sorin.

Et le dix neufiesme jour de may au dit an après midy, par devant nous notaire susdit, fut présent en sa personne le dit Cherruau, lequel a recognu et confessé avoir eu et receu avant cette heure, en nostre absence, du dit frère Pierre de la Salle, prieur conventuel du dit Sainte-Catherine, la somme de trente et trois livres contenue au marché cy dessus, de laquelle somme le dit Cheruau c'est contenté et en quitte le dit de la Salle, ensemble de la somme de six livres quinze sols pour autres ouvrages par luy faicts au dit couvent, dont l'avons jugé, etc. Faict et passé au dit Laval à notre table, ès présences de Jean Lecomte et François Sorin, clercs praticiens, tesmoings demeurans au dit Laval qui ont signé avecq nous notaire, et a le dit Cheruau déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Lecomte, Sorin, Chevallier.

IV

1680, 31 mai. — *Marché entre Maurice Laguillé, maître maçon à Laval, et Thomas Cheruau, alibastreur au même lieu, pour certains travaux à faire en une maison sise proche les Cordeliers de Laval.*

(Arch. de la Mayenne, E, minutes Pierre Chevallier).

Du trente et uniesme jour de may mil six cens quatre vingtz, après midi.

Par devant nous Pierre Chevallier, notaire au comté pairrye de Laval et y demeurant, furent présents en leurs personnes et deument submis Maurice Laguillé, maistre masson, demeurant fauxbourg du Pont-de-Mayenne de ceste ville, paroisse de Saint-Vénérand, d'une part, et Thomas Cheruau, maistre allibastreur, demeurant fauxbourg Saint-Martin de ceste ville, paroisse de la Sainte-Trinité, d'autre part, entre lesquelles partyes a esté faict et accordé ce qui ensuict, c'est asçavoir que le dit Cheruau a promis et c'est obligé par ces présentes de faire à neuf, en ce quy est de son mestier, un plancher servant d'entresol dans la maison apartenant au dit Laguillé sittuée proche le portal des Cordelliers de ceste ville, quy sera entre la salle et le plancher de la chambre, et pour ceste effect fournira de bareau, terre, foing, chaux, sable et bon careau et fera, en ce quy est de son mestier, les pourfrisure de la dite maison qu'il blanchira, mesme les autres endrois de la dite maison quy ont esté cy devant blanchis ; mesme réparera, en ce quy est de son mestier, touttes les rupture quy seront faicte pour l'accomodement de la dite maison que le dit Cheruau a dit bien sçavoir ; tout lequel ouvrages il rendra parfaict trois sepmaines après que la poutre et solliveaux du dit entresol auront esté posée aux frès et dilligence du dit Laguillé, lequel Laguillé promet et s'oblige de payer au dit Cheruau pour tout ce quy est contenu cy dessus la somme de vingt huict livres, sçavoir neuf livres en commensent l'ouvrages et les dix neuf livres restant à la perfection d'icelluy ; à l'exécution d'icelluy se sont les dites partyes submises et obligé à peine, etc. Dont les avons jugées à leur requeste, etc. Faict et passé au dit Laval, à nostre tabler, ès présence de Jean Fourmond, maistre serger, et Martin Le Bourdays, corroyeur de cuirs, tesmoings, etc., demourans au dit Laval, qui ont signé avec le dit Laguillé et nous notaire, et a le dit Cheruau déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : M. Laguillé, J. Fourmond, M. Bourdays, Chevallier.

V

1722, 29 août. — *Montrée de la maison du Lion-d'Or, sise à Laval, au Pont-de-Mayenne, à la requête de Jeanne Hannetin, veuve de Pierre Jougnet, marchand cloutier.*

(Arch. de la Mayenne, E, minutes de Jacques Nupiedz).

. . . . . .

Le mémoire de [Vénérand] Mieuset et [Michel] Richard, [maistres allisbastreurs], contient qu'ils ont remarqué que la dicte boutique et salle sont carllée de carreau, mais le carreau ne vault plus rien et usé de vétusté et ont besoin d'estre carllée à neuf; que les murailles de la dicte boutique et salle ont besoin d'estre renduits en plusieurs endroits tant les terrasses que les murailles aussy bien que les planchers de la dicte salle et boutique; que les murailles du bouge d'ascotté la dicte salle dessus la dicte cave ont besoin d'estre renduits en plusieurs endroits aussy bien que le plancher que dessus ; que le colombage de l'escuirie du costé a esté autrefois terrassé aussy bien que le ...., elle ne sont à présent que clos en partie de doille de tonneaux et tout besoin d'estre reclos de terasse; que le plancher de l'allée commune a besoin d'estre renduit à neuf et relevé en plusieurs endroits aussy bien que les terrasses de la dicte allée ; que le carrelaige des deux chambre de derrière est corrompu et a besoin d'estre relevé en plusieurs endroits; que les terrasses et murailles et planchers des greniers ont besoin d'estre renduits et réparés en plusieurs endroits; que le carlaige de la chambre de dessus la rue a besoin d'estre rétably en plusieurs endroits; que les fouyerre de touttes les chambre parroissent avoir esté carrellée de blot; elle ne sont à présent en partie que de petit carreau bruslé et corrompu et ont besoin d'estre recarllée de blot; que le recarllaige des greniers est corrompu, a besoin d'estre rétably en plusieurs endroits ; que les terrasses et ratellaiges et le pignon des dicts greniers de dessus la rue ont besoin d'estre rétably en plusieurs endroits.....

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU MARDI 20 MAI 1908

La séance est ouverte à deux heures un quart, sous la présidence de M. Émile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; MM. Grosse-Duperon et Trévédy, vice-présidents ; MM. le marquis de Beauchesne, Durget, Louis Garnier, Goupil, Gouvrion, Laurain, Richard, membres titulaires ; MM. A. de Courtillolles d'Angleville et l'abbé Gasnier, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, Chiron du Brossay, l'abbé Lardeux et Auguste Morin.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. l'abbé Gasnier, qui assiste pour la première fois à une séance.

M. de Bodard de la Jacopière, qui a gracieusement communiqué à la Commission sa copie du Cartulaire de la Roë, est, sur la présentation de M. Foulques de Quatrebarbes et de M. Moreau, reçu membre correspondant.

Sont également reçus membres correspondants : M. l'abbé Fouqué, professeur d'allemand à l'Institution Saint-Michel de Château-Gontier, présenté par MM. Grosse-Duperon et l'abbé Chantepie, et M. l'abbé Leroy, vicaire à Saint-Mars-sur la-Futaie, présenté par MM. l'abbé Angot et Goupil.

M. le Président fait connaître que, par arrêté en date du 27 décembre dernier, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a inscrit sur la liste des monuments historiques les deux objets suivants :

1° Epitaphe de Gishwal, 876, pierre (Église de Bazouges) ;

2° Monument funéraire et épitaphe de Guillaume Letousé, chanoine du Mans, pierre, fin du XIVe siècle (Église de Vimarcé).

M. Garnier présente le premier moulage du médaillon central de la chaire de Saint-Vénérand, nettoyé de la couche de peinture ; il fait remarquer que le clocher de droite, qui paraît bien être celui de Saint-Thugal, semble ici avoir plus d'importance qu'il n'avait en réalité ou du moins que ne le dit M. Duchemin de Villiers.

M. Richard expose que, conformément au désir exprimé par la Commission dans sa dernière séance, un vœu a été soumis au Conseil général pour faciliter la visite du vieux Château de Laval. Ce vœu a été renvoyé à la session du mois d'août, en raison de certaines difficultés qui ne pouvaient pas être résolues sans étude préalable et de certaines objections formulées par l'architecte départemental.

M. de Beauchesne donne lecture d'une note relative au missel de Louis du Bellay et à la construction de la chapelle Sainte-Catherine du Bois-Thibault. Cette note sera insérée au *Bulletin*.

M. Laurain communique plusieurs actes notariés contenant délibération des habitants du Bourgneuf-la-Forêt (1688) et de ceux d'Avénières réglant sur certains points les relations réciproques des habitants de ces paroisses et de leurs curés et établissant nettement les droits respectifs des uns et des autres dans l'administration et la jouissance des biens de la fabrique. Ces actes seront insérés au *Bulletin*.

M. le Président constate avec regret que la mort s'est montrée impitoyable depuis quelques années, creusant parmi nous des vides que le recrutement de nouveaux membres ne parvient à combler que très imparfaitement. Il demande à tous nos collègues de vouloir s'employer efficacement pour amener avec eux et grouper autour de nous les personnes que nos études intéressent, au plus grand profit de tous et pour le bien commun.

M. Grosse-Duperon estime, à ce propos, qu'il y aurait peut-être lieu d'introduire quelques modifications dans nos statuts et de changer le nom même de la Commission qui semble trop fermée.

M. le Président propose, pour attirer l'attention sur nos travaux, de faire donner une conférence avec projections sur Alesia et les fouilles qu'on y exécute actuellement. M. Bernard-Matry, membre de plusieurs sociétés savantes, chargé de conférences à Rennes et au Mans, se mettrait volontiers à notre disposition. La conférence n'aurait lieu que dans le courant du mois d'octobre au plus tôt.

M. Durget communique un ensemble de photographies fort curieuses qui doivent illustrer son travail sur les fortifications de Laval.

M. de Courtillolles d'Angleville entretient la Commission des découvertes récentes faites par M. l'abbé Angot.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures.

BIBLIOGRAPHIE

Encore le serment de liberté et d'égalité (Lille, Morel, 1903 ; in-8°, 22 p.). — *La promesse de soumission aux lois de la République et l'administration du diocèse d'Angers* (Arras-Paris, Sueur-Charruey, s. d., in-8°, 8 p.). — *La promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII* (Lille, Morel, 1905 ; in-8°, 11 p.). — *La séparation de l'Eglise et de l'Etat dans un grand diocèse* (1800-1802) (Arras-Paris, Sueur-Charruey, 1907 ; in-8°, 28 p.). — *Le Concordat et les Presbytères* (Lille, H. Morel, 1905 ; in-8°, 8 p.). — *Charette et la guerre de Vendée* (Vannes, Lafolye, 1906 ; in-8°, 17 p.). — *Les Chouans dans le Craonnais* (1794-1796) (s. l. n. d. [Angers, 1907], in-8°, 54 p.). — *Les divisions administratives de la province d'Anjou et du département de Maine-et-Loire* (s. l. n. d. [Angers, 1907], in-8°, 61 p.). — *Le présidial d'Angers. Les dernières rentrées publiques avant la Révolution* (s. l. n. d. [Angers, 1907], in-8°, 22 p.). — *Une page de l'histoire littéraire de l'Anjou* (s. l. n. d., in-8°, 57 p.). — *L'ancienne Université d'Angers* (Arras-Paris, Sueur-Charruey, s. d. ; in-8°, 12 p.). — *Les eaux minérales en Maine-et-Loire au début du XIXe siècle* (Paris, Imp. nat., 1907 ; in-8°, 8 p.).

M. l'abbé Uzureau, directeur de l'*Anjou historique* et notre collègue, dont on connaît l'infatigable ardeur et la féconde activité, nous envoie tout un lot de brochures, publiées par lui çà et là, à la *Science catholique*, à la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, à la *Revue du Bas-Poitou* ou dans le *Bulletin des travaux historiques*, dans lesquelles la richesse et la variété de ses informations apporte un fait nouveau, une page curieuse. Ces brochures peuvent se diviser en trois catégories suivant le sujet qu'elles traitent. Les unes touchent à la question, si actuelle encore aujourd'hui, des relations de l'autorité religieuse avec le pouvoir civil ; les autres à la haute police intérieure d'une région où les mouvements de la Chouannerie et les opérations militaires des Vendéens inspirèrent des craintes si fortes parfois au gouvernement ; les troisièmes enfin nous entretiennent de questions purement administratives et démontent à nos regards

les rouages d'institutions aujourd'hui disparues ou transformées. De chacune de ces brochures nous ne pouvons parler ici en détail. Toutes, sauf deux : *La Séparation de l'Eglise et de l'Etat dans un grand diocèse* et *Les divisions administratives de la province d'Anjou,* ne prétendent qu'à nous faire connaître des documents intéressants par leur sujet ou par le personnage dont ils émanent. Ces morceaux, pris au hasard de la rencontre, présentent une valeur inégale évidemment, mais certains méritent de retenir particulièrement l'attention, tels que ces lettres et rapports adressés par les administrateurs du district de Segré à l'administration départementale et rangés par M. l'abbé Uzureau sous le titre un peu trompeur : *Les Chouans dans le Craonnais;* un peu trompeur, car il semble étendre trop loin les limites de ce pays dont le ressort, suivant une affiche de vente du XVIIe siècle comprenait 45 paroisses, mais qui en réalité n'en comptait que 35 ou 36, toutes aujourd'hui dans le département de la Mayenne. De ces paroisses mayennaises, il est peu question dans les lettres que publie notre savant collègue, mais il n'est pas moins utile pour nous de connaître les documents heureusement choisis qui nous donnent sur les Chouans des cantonnements voisins de la Mayenne des renseignements précis, nombreux, dont il faut faire état.

Les notes qui accompagnent et les propos qui précèdent les publications de M. l'abbé Uzureau, courts, substantiels, suffisent à les expliquer et sont d'un homme qui a beaucoup fouillé et beaucoup retenu. Il en est une cependant sur laquelle je voudrais m'appesantir un peu, car elle ne me semble pas avoir toute la précision désirable. Il s'agit du présidial d'Angers.

Créé, en même temps que 59 autres juridictions analogues, le 15 mars 1552 (n. st.), il se vit annexer en 1705, dit M. l'abbé Uzureau. « le tribunal de la sénéchaussée » d'Angers ; « à partir de cette époque, les mêmes officiers siégeaient le vendredi et le samedi pour le présidial, et les lundi, mardi et mercredi, pour la sénéchaussée. »

Ou je me trompe fort ou il y a là une erreur absolue. Dès l'origine de leur création, les présidiaux ne formèrent jamais un tribunal à part : c'était, si l'on veut, une chambre distincte jugeant en dernier ressort ou par provision certaines causes civiles et certaines causes criminelles, mais cette chambre se composait des officiers de la sénéchaussée à qui l'édit de création accordait ce pouvoir. Le texte de l'édit est formel : « Tous juges présidiaux, tout bailli, seneschal ou autre magistrat de robe longue avec les conseillers *tant anciens que nouveaux* créez en chascun des dits sièges, cognoistront et jugeront des matières de leurs sièges et juridiction *ordinaire* selon le règlement ancien, et en outre

cognoistront, *tant en dernier ressort que par provision*, des autres matières dont la cognoissance leur est attribuée » (art. 33). Et cela est si vrai que l'une des causes d'opposition apportées par le Parlement à l'enregistrement de l'édit qui renvoyait aux nouveaux tribunaux les affaires dont l'appel était encore pendant à la Cour suprême, est clairement indiquée par cette question de l'avocat général Séguier : « Comment pourra estre jugé le procès, puysque *ceulx mesmes* qui ont jugé sont les personnes mesmes tenans le sieige, auquel sieige est faict le renvoy [1] ? »

Pour être exact, il faut dire que le personnel judiciaire pouvait n'être pas le même suivant qu'il s'agissait d'affaires ordinaires ou d'affaires présidiales. Dans les premières, le sénéchal, représenté en fait toujours par le lieutenant général, siégeait seul ou accompagné d'un nombre indéterminé de conseillers qu'il présidait de droit. tandis que pour juger présidialement, les conseillers, à la tête desquels se trouvait un président en titre d'office qui pouvait n'être pas le lieutenant général, devaient être au nombre de sept au moins.

En principe les causes présidiales étaient jugées à certains jours seulement et en des audiences séparées : mais il fut loin d'en être toujours ainsi et la quantité des arrêts rendus par le Parlement sur cette question (Le Mans, 25 mai 1574 ; Bourges, 14 août 1617 ; Le Mans, 16 février 1630 ; Senlis, 12 juillet 1690 ; Château-Gontier, 16 octobre 1705) prouve que l'usage particulier des sièges était différent des prescriptions des ordonnances. Est-ce un usage semblable qui fut réformé au mois d'août 1705 à Angers ? Je le croirais volontiers. Il me semble en effet impossible d'admettre qu'en dépit des édits, la sénéchaussée d'Angers ait été seule à ne pas jouir immédiatement et effectivement de la juridiction présidiale.

Il n'est pas exact non plus d'affirmer que « les juges du présidial connaissaient de *toutes* les matières criminelles. » Ils avaient simplement la prévention parfaite sur les prévôts des maréchaux et ne jugeaient présidialement, c'est-à-dire en dernier ressort, que les affaires criminelles dont connaissaient les prévôts, sauf le crime de désertion à partir de 1731, et encore ne s'agissait-il que des crimes commis dans le ressort ordinaire de la sénéchaussée et, de plus, doit-on faire quelque distinction à propos de certains domiciliés.

Disons enfin que, par un édit de 1774, la compétence des présidiaux fut élevée jusqu'à 2.000 livres pour le dernier ressort et 4.000 livres pour les affaires provisionnelles.

E. Laurain.

1. Arch. nat., X1a 8617, fol. 409 r°.

Documents sur la ville de Mayenne, publiés par A. Grosse-Duperon. In-8° de viii-350 pages. Mayenne, Poirier frères, 1906.

Ville et pays de Mayenne, notes historiques et anecdotiques (XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles), par A. Grosse-Duperon. In-8° de xii-744 pages. Mayenne, Poirier frères, 1908.

Notre collègue M. Grosse-Duperon, vice-président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, membre de la Société du Maine, vient de donner au public savant deux nouveaux volumes, consacrés comme les précédents à l'histoire de la ville et du pays de Mayenne.

Ces deux volumes constituent un ensemble des plus imposants et, au point de vue de l'intérêt qu'ils offrent, ne le cèdent en rien à leurs aînés. Avec une libéralité dont on ne saurait trop le louer, l'auteur y a accumulé non seulement les pièces authentiques, mais encore les vues, les documents graphiques et les plans.

Le volume intitulé *Documents...* contient un grand nombre de pièces variées : Erection de Mayenne en marquisat, puis en duché ; — Règlements concernant l'hôtel de ville, la barre ducale, les eaux et forêts, ainsi que la police du duché ; — Création de l'élection de Mayenne ; — Armoiries de la ville de Mayenne (1817) ; — Rôle et répartition du sel d'impôt ; — Recettes et dépenses du receveur des tailles (1765) ; — Taxe des droits et émoluments des magistrats, etc. ; — Valeur des offices de quelques notaires royaux (1771) ; — Droits de prévôté et de coutume ; — Taxe des officiers de justice (1676) ; — Taxe des cabaretiers et pâtissiers (1692) ; — Taxe du pain (1724) ; — Droits de place et d'étalage à Mayenne (1752) ; — Droit de mouture des meuniers ; — Visites domiciliaires (1792) ; — Un recrutement de Chouans (1795) ; — Rapport au Comité de Salut public sur l'invasion du territoire par les brigands de la Vendée ; — L'armée vendéenne à Saint-Georges-Buttavent (1793) ; — Sac du château de la Feuillée (1792) ; — Biens nationaux des paroisses de Mayenne ; — Quelques suspects incarcérés pendant la Révolution.

Le second volume, qui ne comporte pas moins de 750 pages, est intitulé *Notes historiques et anecdotiques*. L'auteur y a groupé, par ordre de matières et par chapitres, un grand nombre de faits de toute nature qui, par leur multiplicité et leur diversité, échappent à l'analyse, et dont nous ne pouvons donner un aperçu qu'en citant les principaux :

Création du marquisat et du duché ; — Acquisition par le cardinal de Mazarin ; — Etat de la ville au xviie siècle, limites, fossés, portes, rues ; — Vieux château ; — Viabilité,

salubrité, épidémies ; — Travaux d'édilité ; — Perception des divers droits ; — Création de l'hôtel de ville ; — Armand-Ch. de la Porte, duc de Mayenne, et Hortense Mancini, détails biographiques ; leurs enfants et petits-enfants ; — Construction du Grand-Logis, les jeux de paume, les fours banaux ; — Les premiers maires, échevins, procureurs, les maires perpétuels ; — La justice seigneuriale de Mayenne ou « barre ducale » ; — Les avocats, les notaires royaux et seigneuriaux ; — Les gouverneurs de Mayenne, les lieutenants du roi, les chevaliers du guet, la maréchaussée ; — Tirage au sort de la milice ; Logement des gens de guerre ; — L'élection de Mayenne ; — Impôts, dénombrements, grenier à sel, faux-saunage ; — Droits de vinage, octroi ; — Commerce, foires, marchés, consommation, hôtelleries ; — Corporations ; — Rivalités entre personnes en charges ; — Usages de l'hôtel de ville, visites, compliments, feux de joie ; — Entrées de grands personnages ; — Droits de police ; — Edilité, fontaines, lavoirs, éclairage ; — Anciens chemins ruraux, routes, poste aux chevaux, messageries, poste aux lettres ; — Etat agricole, le métayage, le paysan ; — La petite noblesse rurale ; — Louise-Jeanne de Durfort Duras, duchesse de Mayenne, épouse de Marie Guy, maréchal d'Aumont ; — Nombreux renseignements sur Michel Maupetit, administrateur du duché.

Un long et important chapitre contient l'indication des événements les plus intéressants survenus à Mayenne depuis 1789 jusqu'à 1907.

Enfin un certain nombre de documents terminent le volume.

Au texte sont jointes de nombreuses gravures, représentant des portraits ou des monuments de Mayenne. Il y a aussi un plan très remarquable de la ville, dressé par M. Poisson, architecte-voyer : sur l'original, levé en 1812, ont été reportées à l'encre rouge toutes les constructions et rues postérieures, jusqu'à 1907.

Nous n'en sommes plus à féliciter M. Grosse-Duperon, dont les nombreux ouvrages constituent un véritable monument élevé à l'histoire de la ville et du pays de Mayenne. Peu de travailleurs peuvent mettre en ligne comme lui une vingtaine de volumes, dont quelques-uns très considérables. Ceux que nous analysons sommairement ici se rapprochent de leurs devanciers par la même recherche des documents authentiques et par conséquent de la précision et de la vérité. Mais les *Notes historiques et anecdotiques* sont particulièrement intéressantes par la variété des faits qu'elles embrassent. Sans s'astreindre à une austérité qui est de mise seulement dans les sphères sereines de l'histoire, leur auteur a franchement abordé tous les sujets, comme on a pu le voir par le sommaire donné plus haut. Certes les docu-

ments généalogiques, les actes royaux, seigneuriaux ou simplement notariés, constituent la charpente de nos histoires provinciales ; ils en sont aussi le criterium. Mais ils nous paraissent souvent bien secs, et toujours, à certains points de vue, ils laissent un vide dans notre esprit, ou plutôt dans notre cœur humain. Comment vivait-on autrefois ? Quelles étaient les conditions matérielles ou morales de l'existence ? Cela nous préoccupe à juste titre, et cela M. Grosse-Duperon nous le dit. Avec science et abondance, avec l'esprit d'un aimable et gai conteur, il nous montre ce qu'étaient nos ancêtres, leurs habitations, leur édilité, leur confort, leur alimentation, leurs costumes, leurs habitudes, leurs distractions, leurs préoccupations, leurs rivalités, leurs soucis, leurs dangers, leurs passions ou même leurs escapades. Peu de livres satisfont aussi bien, à ce point de vue, le secret instinct de curiosité qui réside en chacun de nous. C'est un livre vraiment humain, et pour ce motif il nous intéresse, nous captive et même nous touche.

E. M.

CARTULAIRE MANCEAU DE MARMOUTIER

Cet ouvrage, que la *Commission historique de la Mayenne* se propose de publier, comprendra **deux** volumes in-8° d'environ *400* pages *chacun*. Il intéresse au même point le département de la Sarthe et celui de la Mayenne et sera pour l'histoire de la province du Maine tout entière, un document de premier ordre qu'il faudra consulter couramment.

Mais l'importance matérielle de cet ouvrage est telle que la publication n'en pourra être entreprise que si les souscripteurs viennent en nombre suffisant en assurer le succès. Nous faisons donc un appel pressant à ceux de nos collègues qui seraient désireux d'acquérir le *Cartulaire manceau de Marmoutier* et nous les prions de vouloir bien nous adresser au plus tôt leurs bulletins de souscription.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXII, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-QUATRIÈME

1908

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1908

79.

SOMMAIRE :

Souvenirs relatifs à la publication des lettres sur la Chouannerie, par J. Duchemin-Descepeaux, publiés par A. de Courtillolles d'Angleville 257

Note sur le château du Rocher (Mézangers), par A. Alleaume. 273

Aveu de Mausson (1661), publié par E. Laurain . . 282

Notes préhistoriques, par H. Chapelet. 301

L'Émeute du 3 août 1790 à Laval, par E. Laurain. 314

Tableau de la Province du Maine (1762-1766), par M. A. Grosse-Duperon *(suite)* 320

Questions fabriciennes, par E. Laurain. 345

Procès-verbaux des séances 375

Gravures :

Portrait de J. Duchemin-Descepeaux 264-265

Ébauche de grande hache en diabase 303

SOUVENIRS

relatifs à la publication des *Lettres sur la Chouannerie*,

PAR J. DUCHEMIN-DESCEPEAUX

Le récit que nous publions est détaché d'un journal intime que Duchemin-Descepeaux[1] écrivit assez fidèlement pendant une grande partie de sa vie. Ces *Notes et Souvenirs* sont, en général, très personnels et remplis de détails qui ne peuvent guère présenter d'intérêt que pour sa famille. L'auteur n'a point eu la prétention d'écrire des *Mémoires* ni même de publier ce qu'il écrivait ainsi au jour le jour. De temps en temps, cependant, son style s'élargit pour certains épisodes ; il s'arrête parfois sur des faits qu'il étudie et développe en les accompagnant de considérations philosophiques d'une grande élévation, et il détache des pages intéressantes qu'il publie dans *la Quotidienne*, dont il fut le rédacteur en chef, le *Rénovateur*, le *Mémorial de la Mayenne*, etc.

La lecture de ce journal offre un attrait singulier pour le psychologue qui peut aisément pénétrer le caractère de l'auteur et étudier sa mentalité dans ces pages où il aime à s'analyser lui-même. Nous n'avons pas à le faire ici ; soulignons seulement un des traits les plus saillants qui distinguent son esprit : la sincérité. Il est intéressant à noter chez l'auteur des *Lettres sur la Chouannerie*, car c'est à cette sincérité que ce document historique emprunte une partie de sa valeur.

A. DE COURTILLOLLES D'ANGLEVILLE.

1. L'auteur écrivait ainsi son nom ; nous avons tenu à respecter cette orthographe.

Le Tertre, le 10 août 1835.

J'ai eu le tort de ne pas tenir note, dans le tems même, de diverses particularités qui me semblèrent dignes de remarque lorsque je m'occupai de publier un travail sur l'histoire de la Chouannerie. Mes recherches pour avoir des renseignemens, les obstacles à surmonter pour arriver à l'impression, la présentation de mon ouvrage au Roi, à la Dauphine et à la duchesse de Berri, tous ces détails pourront avoir quelqu'intérêt pour mes enfans. Le souvenir m'en est encore assez présent, bien qu'il y ait déjà dix ans écoulés ; je ne veux pas tarder davantage à les consigner.

Comment me vint la première pensée d'écrire sur les Chouans ? comment commençai-je à mettre mon projet à exécution ? je ne me rappelle cela que confusément, de même que mes tâtonnemens multipliés pour parvenir à écrire avec quelque ordre et quelque correction. Ce fut là un travail extrêmement pénible, car j'en étais à peu près à mon coup d'essai. Depuis mes amplifications de collège, j'avais seulement écrit de tems à autre quelques lettres, fourni péniblement deux ou trois pièces de vers et fait le court récit d'un voyage à la Trappe de Melleray. La résolution que j'avais formée tant de fois de me faire homme de lettres n'avait pas amené autre chose. Cependant j'atteignais quarante ans ; je m'étais promis de ne pas laisser passer ce terme : je me jetai à l'ouvrage.

J'ai commencé beaucoup trop tard à écrire. C'est sans doute pour cela que j'y ai peu de facilité. Je suis toujours obligé de revenir plusieurs fois sur mon travail. J'ai bien rarement écrit deux phrases de suite sans avoir des ratures à faire [1]. Il y a aussi, chez moi, incapacité d'attention soutenue pour le sujet que je traite et embarras pour trouver les expressions convenables. Peut-être sont-ce là des défauts de ma nature, mais si j'avais tra-

1. Les manuscrits que nous possédons prouvent que cette facilité lui vint dans la suite.

vaillé jeune, je crois que je les eusse mieux surmontés. J'aurais pris, du moins, l'habitude d'une application suivie à laquelle, à présent, il m'est impossible de m'astreindre.

C'était donc une rude besogne que je m'étais donnée. Je n'ai eu pour m'aider aucun mémoire, aucune note écrite ; je ne suis arrivé à la connaissance des faits que par des espèces d'interrogatoires que j'ai fait subir à ceux qui ont été témoins ou acteurs dans la Chouannerie. Il fallait deviner le vrai à travers des dépositions incohérentes, prolixes et quelquefois contradictoires. Je crois avoir réussi, et c'est là le mérite de mon travail, s'il en a. Il est à remarquer que ce sont presque les paysans seuls qui m'ont fourni les détails intéressans. Les gens bien élevés, les gens instruits ne m'ont presque jamais dit que des choses vagues et insignifiantes. Toutefois il était fort difficile de mettre les hommes de la campagne au récit de ce qu'ils savaient. C'était ordinairement lorsqu'ils pensaient avoir tout dit et se disposaient à me quitter, qu'ils commençaient à parler de choses intéressantes à savoir. En outre il y avait des bavards, des hâbleurs, des importans dont j'avais peine à me défaire. J'ai eu des embarras incroyables. Quand j'eus fait un amas de notes, je commençai à débrouiller ce fatras. Mais après avoir mis au net une centaine de pages, je me trouvai hors d'haleine. Il m'eût fallu des encouragemens, des suffrages ; je n'eus rien de cela : au contraire, je m'aperçus qu'on se raillait de mes vaines prétentions, même parmi mes plus proches. Cela me ranima. Je repris mon travail, j'annonçai l'intention de vendre mon livre au profit des Chouans dans le besoin, et je soumis mon ouvrage aux députés du département de la Mayenne. Les uns (MM. de Bailly et Léon Le Clerc) l'approuvèrent, les autres n'osèrent point prendre parti contre.

Par le crédit de la députation, et en faveur de l'abandon que je faisais du produit de mon travail, j'obtins du

roi l'autorisation de faire imprimer gratis les *Lettres sur la Chouannerie* à l'Imprimerie Royale. Si je n'eusse obtenu ce succès, peut-être je me fusse découragé tout à fait. Cette faveur fut accordée dans les premiers jours de mars 1825.

Lorsque je reçus du ministre (M. de Peyronnet, alors garde des sceaux) un permis pour être imprimé, je n'avais guère écrit que le tiers d'un volume et j'en voulais faire deux ; mais comme j'avais amassé beaucoup de matériaux, je comptais fournir du manuscrit à mesure qu'on imprimerait. D'ailleurs je sentais qu'il me fallait absolument un commencement d'exécution pour me soutenir contre la lassitude et le découragement.

Arrivé à ce point, je m'étais rendu à Paris où je vivais solitaire dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre, à l'hôtel de la Réunion ; je sortais peu et prenais mes repas à la table du maître de l'hôtel, uniquement occupé de mon affaire. J'avais dans ce tems de nouveaux obstacles à surmonter. Le Directeur de l'Imprimerie Royale était peu abordable et me faisait mille difficultés. Il me donna un censeur pour examiner mon ouvrage et voulut ensuite m'imposer un correcteur. Je ne me laissai point malmener et restai en possession de mon droit. Alors je fis imprimer un prospectus pour annoncer *Les Lettres sur la Chouannerie*, *mises en vente par souscription au profit des Chouans*. L'ouvrage était recommandé par le suffrage du préfet et des députés de la Mayenne et par l'autorisation de le dédier au roi, qu'on m'avait obtenue.

J'éprouvai une singulière émotion lorsque je tins en main la première épreuve imprimée de ce prospectus. On me la remit sous bande à l'Imprimerie Royale où j'étais allé la chercher pour la troisième fois. Sans l'ouvrir je pris ma course pour revenir chez moi ; et durant tout ce long trajet, transporté et troublé comme on l'est dans la jeunesse à son premier succès, je me disais presqu'à haute voix : « Me voilà donc homme de lettres !

Oui, mais voilà aussi mon nom livré au public ! » Et je me sentais tout tremblant d'appréhension sur cette chance que j'avais voulu courir. En même temps je sentais aussi une impression de vanité satisfaite : car j'avais fait ce que j'avais voulu faire.

Cependant je n'étais pas à bout de peines. On m'imprimait lentement et pourtant on épuisa bientôt ce que j'avais écrit. Il me fallut alors travailler sans relâche pour fournir à l'impression. Outre cela j'avais à essuyer de vives contestations avec le correcteur de l'Imprimerie Royale qui voulait m'imposer des améliorations à mon style. Parfois ses observations étaient justes et j'en faisais mon profit, mais le plus souvent je ne croyais pas devoir m'y conformer, et il fallait me fâcher pour faire retirer ses corrections. Tout cela me fatigua horriblement, j'en fus malade ; néanmoins je tins bon et j'arrivai à la fin du premier volume. Mais j'étais exténué. Je me résolus à prendre le délai d'une année pour faire paraître le deuxième volume, et je décidai que le premier serait dès ce moment envoyé aux souscripteurs. Il y eut alors de nouveaux embarras.

Mon livre devant être dédié au roi, il était d'usage que l'épître dédicatoire fût remise au premier gentilhomme de la chambre en service (c'était alors le duc d'Aumont), qui devait la soumettre à l'approbation du roi avant l'impression. Je rédigeai donc de mon mieux un essai d'épître, et, à l'heure fixée, je me présentai au cabinet du roi. On m'introduisit. Trois ou quatre jeunes gens étaient là, à demi couchés sur leurs bureaux, lisant et causant. L'un d'eux déjeunait avec des petits pâtés chauds fort appétissans ; ce fut celui-là qui m'interpella : « Que veut Monsieur ? — J'ai rendez-vous avec M. le duc d'Aumont. — Pour quelle affaire ? — Je dois lui remettre une épître dédicatoire au Roi. — Voyons... — C'est à M. le duc d'Aumont !... — Est-ce qu'il se mêle de ça ? C'est mon affaire. Je suis secrétaire du Roi. »

Je tire mon épître de ma poche et la présente. En pre-

nant un petit pâté, M. le secrétaire laisse tomber un coup d'œil sur mon papier et le rejette en disant : « C'est trop long ! » et il avale son petit pâté. — « Ne puis-je espérer que vous voudrez bien m'indiquer ce que je dois retrancher ? »

Il reprend l'écrit, y donne un nouveau coup d'œil et le rejette encore : « Mais ça n'a pas de signature ! — Monsieur, j'ai cru ne devoir faire qu'un brouillon pour recevoir les corrections qu'on jugerait convenables. — Voyons donc ! » Il lit alors. « Allons, c'est bien ! Revenez dans trois jours, vous aurez votre autorisation pour imprimer. » Et se détournant, il se remet à ses petits pâtés.

Cette petite scène m'amusa beaucoup ; je ne saurais dire l'air des interlocuteurs qui en faisait le piquant.

Enfin, l'ouvrage imprimé et broché, j'eus à m'occuper des annonces et articles de journaux. Je ne connaissais là personne et n'avais aucun moyen de me faire accueillir. J'obtins bien peu de ce côté, seulement des éloges vagues et insignifians qu'on donne en échange des exemplaires reçus. J'excepte toutefois deux articles de la *Quotidienne*, faits, je crois, par M. Laurentie ; ils entraient bien dans les idées du sujet et me donnaient des louanges flatteuses ; j'eus aussi un article de M. de Lamennais qui fut inséré dans *Le Mémorial Catholique*. Il m'est trop favorable pour que je ne tienne pas à le conserver. J'en joins ici une copie [1]. Si, du reste, les journaux royalistes m'appuyèrent faiblement, ceux du parti contraire refusèrent absolument de parler de l'ouvrage, même pour le critiquer. On me déclara là franchement qu'on ne voulait pas porter l'attention du public sur une défense de Chouans.

Je ne fus guère favorisé d'autre part. Le ministère Villèle croyait utile de ne pas témoigner d'intérêt aux Chouans : il faut dire aussi que la classe de la noblesse n'approuva pas l'esprit dans lequel l'ouvrage était écrit.

1. Nous n'avons pu retrouver cette copie.

Elle fut mécontente du rôle insignifiant qu'elle jouait dans la Chouannerie, et ne goûta point que j'eusse été chercher mes héros parmi des paysans. On alla jusqu'à me faire des remontrances à ce sujet ; je ne les écoutai pas et aussi mon livre n'eut point un brillant succès. En général, à cette époque, les royalistes montraient peu de zèle pour leur cause. Si j'eusse écrit une histoire bonapartiste, j'aurais eu vingt mille souscripteurs. Les *Lettres sur la Chouannerie* furent tirées à deux mille exemplaires ; il en reste quatre cents.

Quoi qu'il en soit, sous le rapport littéraire, j'eus lieu d'être satisfait de mon coup d'essai. Mon ouvrage fut généralement trouvé intéressant et bien écrit.

Je citerai le témoignage d'approbation qui m'a le plus touché : Dans un collège, on faisait lecture pendant le dîner des *Lettres sur la Chouannerie ;* un jour, au moment de sortir de table, les élèves demandèrent, comme une faveur, que la lecture fût continuée pendant toute la récréation.

Avant de livrer mon livre au public, j'avais, suivant l'usage, à présenter au roi un exemplaire de l'ouvrage qui lui était dédié. En réponse à ma demande, le gentilhomme de la chambre en service me fit savoir que le roi me recevrait au château de Saint-Cloud, le dimanche après la messe, 7 septembre 1825. C'était le jour de la fête de Saint-Cloud.

Cinquante ans plus tôt, une pareille présentation eût fait époque dans la vie d'un provincial comme moi ; mais dès ce temps-là, même pour un royaliste, ce n'était plus qu'une affaire comme une autre. Je fis cependant mes préparatifs avec soin. Il me fallait avoir un habit à la Française, avec la veste, le jabot, les manchettes, la culotte courte, les souliers à boucle, le chapeau à trois cornes et l'épée. Je choisis un costume noir, voulant, par amour-propre, être mis comme un auteur, plutôt qu'en solliciteur ou courtisan ordinaire. Mon audience était pour midi ; j'étais à Saint-Cloud dès huit heures. La

foule abondait déjà à cause de la fête. Je me hâtai d'entrer dans une auberge tout près du château et me fis donner une chambre particulière, ce que j'obtins à grand peine. Il me restait plusieurs dispositions à faire. La dauphine et la duchesse de Berri avaient souscrit aux *Lettres sur la Chouannerie*. Je leur avais adressé une demande d'être admis à leur présenter leur exemplaire après la réception du roi, et j'en avais fait autant pour le dauphin, bien qu'il n'eût point répondu aux députés de la Mayenne qui avaient sollicité sa souscription. La duchesse de Berri, seule, m'avait fait écrire par la duchesse de Reggio, sa première dame d'honneur, qu'elle me recevrait après l'audience du roi. En cet état de choses, j'avais cru convenable de réitérer mes demandes par écrit et de prier le duc d'Aumont de les faire remettre sur le champ. A neuf heures j'étais dans son cabinet; son valet de chambre se chargeait de faire tenir mes lettres et, d'après les ordres de son maître, restait à ma disposition pour me conduire dans l'intérieur du château. On m'avait averti que, suivant l'étiquette, la reliure du volume pour le roi devait être un simple cartonnage de couleur bleue. Pour les exemplaires des princesses et du dauphin, c'était un cartonnage vert. Toutes mes dispositions terminées, il me restait deux grandes heures. J'avais entendu la messe avant de partir de Paris, et en arrivant je m'étais fait donner à déjeuner. On doit toujours prendre ses précautions pour n'être pas tiraillé par la faim, quand on entreprend quelqu'affaire qui ne se peut interrompre. J'étais donc en règle sur tout et il me restait du loisir. J'allai me promener dans le parc aux alentours du château. Il n'y avait absolument personne sous ces beaux ombrages et je pus me laisser aller à mes pensées : « Si je n'eusse pas écrit mon livre, où serais-je, à présent ? Que ferais-je ? A Laval, dans le Bas-Maine ! pauvre bourgeois, perdu dans la foule des désœuvrés ! Et pour cela seul que je me suis fait écrivain, voilà que le roi de France va m'accueillir et rece-

J. DUCHEMIN-DESCEPEAUX (1784-1858)

(D'après son portrait au physionotrace).

voir de ma main le fruit de mon travail... Dans le vrai, cela n'est point une garantie de mon mérite... A présent, où cette route entreprise si résolument me mènera-t-elle ? A rien, sans doute, si je ne persiste pas à *vouloir* avec la même ténacité. »

Je terminai ce soliloque en me promettant bien de ne pas oublier mes réflexions du parc de Saint-Cloud. (Je dois avouer en ce moment que souvent je les ai oubliées.)

L'heure s'avançait, je rentrai à mon auberge ; il était temps d'endosser mon costume. J'ouvre mon paquet et le déploye ; mais, ô contretems ! Je ne trouve qu'un seul soulier ! Que faire ? Y a-t-il des cordonniers à Saint-Cloud ? Auront-ils des souliers faits ? Leurs boutiques seront fermées, ils sont à la fête ! Et puis, il ne me reste plus de tems ! Je vais donc manquer ma présentation au roi pour un soulier oublié ! Et moi qui me targuais d'être si prévoyant ! A quarante ans passés que j'avais, j'éprouvai tout le vif émoi d'impatience que ressent l'enfant qui a perdu son jouet. Je me rejette à retourner et secouer toutes les pièces de mon costume, et voilà que le fatal soulier tombe de la manche de mon habit où je l'avais fourré sans m'en apercevoir. Oh ! que je ris de bon cœur de la mésaventure qui m'avait menacé !

Ma toilette faite, je m'acheminai vers le château, me sentant tout prêt à rire avec les passans auxquels je semblerais ridicule par mon accoutrement ; on ne fit pas attention à moi.

Le valet de chambre du duc d'Aumont m'attendait. Il me fit entrer dans le grand salon (de Mars, je crois ; il avait assurément un nom mythologique) ; le roi devait y passer en revenant de la messe. D'abord j'y fus seul, me promenant de long en large et regardant dans les glaces la mine que j'avais, ainsi déguisé en homme de cour.

Bientôt entra une escouade de gardes du corps qui prirent place à l'entour de la salle. Celui qui les commandait, un brigadier, je suppose, beau garçon à l'air tant soit peu avantageux, me regarda de la tête aux

pieds, et m'apostrophant d'un ton quelque peu impertinent : « Peut-on savoir pour quelle affaire Monsieur est ici ? — Vous pouvez croire, Monsieur, que j'y suis autorisé. — Vous avez cette autorisation par écrit ? — Il est de votre devoir sans doute de me la demander ? — Oui, Monsieur, je suis chargé de l'ordre de cette salle. »

Je sortis la lettre du duc d'Aumont. Vérification faite, le jeune garde du corps devint poli ; nous causâmes amicalement à demi-voix, durant un quart-d'heure. Pendant ce tems, la messe se célébrait à la chapelle du roi, et par momens la musique parvenait jusqu'à nous en sons affaiblis ; à la fin, soit l'effet de cette musique lointaine, soit l'accablement de la chaleur du jour, je me sentis tomber dans une sorte d'engourdissement qui, peu à peu, m'amenait à douter si je n'étais pas sous l'illusion d'un rêve. Et en vérité, deux ans auparavant, n'aurais-je pas cru qu'un songe seul pouvait me placer dans la situation où je me trouvais réellement. Je fus tiré de mes rêveries par la brusque arrivée de je ne sais quel officier supérieur qui, tout essoufflé, annonça que le dauphin allait venir se reposer dans cette salle pendant la réception des ambassadeurs dans la grande galerie. Aussitôt les gardes du corps, en grande hâte, allèrent se placer à une extrémité du salon ; en même tems le prince entra, suivi de trois officiers. Il tenait son chapeau à la main et marchait avec une sorte de précipitation. Ayant tiré à lui un canapé, il s'y assit brusquement, croisant sa jambe sur son genou, et comme il portait des bottes longues, il noircit comme à plaisir sa culotte de casimir blanc.

J'avais cru ne pas devoir bouger de ma place, tenant mon livre à la main, afin d'indiquer le motif de ma présence. J'ai omis de dire qu'on m'avait fait savoir, quelque tems auparavant, que Son Altesse royale ne recevrait personne ce jour-là : et j'avais compris ce refus de recevoir les *Lettres sur la Chouannerie*. Le prince clignant les yeux et faisant quelques contorsions de l'épaule et

du visage, suivant son tic habituel, jetta ses regards ça et là dans la salle, puis il les arrêta sur moi et si fixement qu'un instant je crus le voir m'adresser la parole. Je n'en étais nullement inquiet et je désirais même qu'il eût quelque chose à me dire ; il n'en fit rien. Il se détourna et se mit à frapper sur sa botte en cadence avec le bout de ses doigts. Le petit battement de tambour, bruissant au milieu du silence et de l'immobilité militaire de tous ces gens si bien alignés, pensa me faire partir d'un fou rire : car il me vint à l'idée que ce pourrait être là un salon d'automates venant de finir leur jeu, hormis un seul qui se mouvait encore par la pression de quelque ressort en retard. Je me contins cependant, et au bout de cinq minutes, le prince se mit à parler : « Cette salle est vraiment fort belle, dit-il, en se tournant vers un des officiers de sa suite. » — Alors celui-ci s'inclinant tout d'une pièce — « Oh ! oui, Monseigneur, elle est superbe ! » — Le prince reprit : « Ce matin je croyais qu'il pleuvrait, mais il paraît qu'il fera beau. » — Un autre officier s'inclina à son tour et dit : « Oh ! oui ! Son Altesse royale a raison ! le temps s'est remis au beau. » — Alors revint le silence absolu, puis le petit battement des doigts sur la botte. Et il me vint à la pensée qu'il était bon que l'héritier d'un roi constitutionnel qui règne et ne gouverne pas, sût parler sans rien dire et se donner du mouvement sans rien faire. Quant à celui-ci, il a su faire plus : il a abdiqué sans avoir régné. Mais je m'écarte...

Les portes s'ouvrirent avec fracas. « Le Roi ! le Roi ! » dirent les huissiers avec leur voix la plus grosse. Et les gardes du corps de se précipiter et de se ranger sur deux lignes au travers de la salle, de l'entrée à la sortie. Je vins prendre place près de mon brigadier.

Je jetai les yeux dans la profondeur de la galerie ; c'était vraiment un pompeux aspect : le brillant des costumes militaires le disputait d'éclat avec les somptueuses

parures des dames ; il y avait là encore toute la représentation d'une cour de France.

En tête de la foule chamarrée marchait le roi dans un costume fort simple : cela était bien ; pourtant j'y trouvais encore quelque chose à dire. Je n'eusse voulu cette coiffure à la Titus si prétentieusement crêpée et poudrée comme pour farder la tête dégarnie du ci-devant jeune homme. A quoi bon ? Est-ce que le front chauve et les cheveux blancs du vieillard n'ont pas leur dignité qui s'harmonise avec la majesté royale ? Mais comment pensai-je à tout cela en ce moment ? Combien il s'est éteint, l'éblouissant prestige de la royauté qui ne pouvait pas me détourner de mes réflexions critiques ! Le roi arriva vis-à-vis de moi, je m'avançai et lui présentai mon livre. Il le prit avec une sorte de précipitation. Je m'étais promis de dire quelques mots : « Sire, ceci est la vérité sur les chouans méconnus et calomniés : ils réclament de Votre Majesté justice et protection. » Le roi devinant sans doute mon intention, se hâta de me dire : « C'est bien, Monsieur, c'est bien ! » et comme il passa rapidement, je crus inconvenant de le poursuivre de paroles inutiles. Pauvre prince, qui croyait politique de ne pas témoigner hautement de l'intérêt à ceux qui avaient combattu pour sa cause, de crainte de déplaire à ceux qui s'étaient déclarés contre lui ! Nous avons vu le résultat de ces timides concessions.

J'espérais peu qu'on écouterait ma réclamation, je ne fus point troublé de la non réussite, et je restai tranquillement à voir défiler le cortège.

Après le roi, la dauphine et la duchesse de Berri venaient ensemble. Cette dernière m'aperçut et je vis qu'elle parlait de moi à la dauphine. Celle-ci, sans s'arrêter, dit quelques mots à une dame de sa suite en me montrant. Mais pendant ce tems la foule s'avançait en se pressant avec quelque confusion, de sorte que la bonne vieille dame chargée du message ne pouvait qu'à grand peine se diriger de mon côté. Enfin, se voyant

entraînée, elle me cria de loin : « Monsieur, Monsieur, n'est-ce pas vous qui, qui..... — Oui, Madame, c'est moi qui..... — Elle partit d'un éclat de rire et reprit : « N'avez vous pas fait une histoire. — Oui, Madame, j'ai fait une histoire. — Eh ! bien, dit-elle, Madame la dauphine va vous recevoir en rentrant chez elle. »

La foule s'étant écoulée, je retrouvai le valet de chambre du duc d'Aumont qui m'attendait ; il me conduisit dans les appartements de la dauphine. Elle ne tarda pas à rentrer et ne fit que traverser la salle où j'attendais. Je lui trouvai l'air triste et préoccupé. Elle s'avança vers moi, prit mon livre assez brusquement et me fit une ou deux salutations précipitées qui m'envoyèrent dans le visage les grandes plumes de sa coiffure, puis elle sortit en disant d'une voix sourde quelques mots que je n'entendis pas.

Comme un auteur ne manque jamais de croire qu'on s'occupe beaucoup de lui et de ses œuvres, je me figurai donc que la princesse avait parlé au dauphin pour qu'il consentît à recevoir les *Lettres sur la Chouannerie* et qu'elle avait éprouvé un refus, d'où venait son air contrarié. Il est probable que la chose ne se passa ainsi que dans mon imagination.

Je sortis, et mon fidèle conducteur était encore là pour me mener chez la duchesse de Berri. Je fus introduit dans un petit cabinet fort décoré, ce que vulgairement on appelle un boudoir. A peine y étais-je entré qu'un élégant jeune homme accourut à moi fort essoufflé et tout ému. Il lui fallait savoir comment lui, secrétaire particulier, avait ignoré jusqu'à ce moment l'audience que j'avais obtenue de la duchesse de Berri. — A qui m'étais-je adressé ? C'était à lui que j'aurais dû écrire ! Qui m'avait répondu ? C'était à lui de le faire ! Qui allait m'introduire ? C'était lui que cela regardait ! A toutes ces demandes qui se précipitaient pêle-mêle, je répondis en tirant de ma poche la lettre de la duchesse de Reggio. Alors, nouvelles exclamations : La duchesse n'en fait

jamais d'autres !... « C'est à n'y pas tenir, etc., etc... Enfin, Monsieur, veuillez me dire votre nom et le motif de votre audience pour que je prévienne Son Altesse royale. »

L'empressé secrétaire n'eut pas même cette satisfaction. La porte s'ouvrit, la duchesse de Berri parut et notre jeune homme s'esquiva sans bruit. La princesse entra seule, mais au fond de la grande salle voisine dont la porte resta ouverte, je vis un groupe nombreux des dames de sa suite qui l'attendait.

J'adressai quelques paroles à Son Altesse royale, je ne sais lesquelles ; elle me répondit gracieusement puis se retira. Alors, de même que Madame de Sévigné qui proclamait Louis XIV un grand roi, en sortant de danser avec lui, moi je me dis que la princesse était, quoi qu'on en pût dire, une très jolie femme. Et réellement, sa belle chevelure blonde et le brillant reflet de sa robe de velours nacarat lui donnaient beaucoup d'éclat.

Toutes les solennités de la présentation de mon livre à la famille royale étant ainsi terminées, je quittai le château et je revins à mon auberge où je changeai de costume. A l'instant même où je finissais mon paquet, une voiture de louage (un coucou) vint à passer ; elle était pleine de dames qui retournaient à Paris. Une place restait, je m'y jetai ; je ne voulais rien voir de la fête de Saint-Cloud.

Je ne tardai pas à apprendre que mes compagnes de voyage étaient les chanteuses de la chapelle du roi. Le précepte de saint Paul : *mulieres in ecclesiis taceant* a été longtemps observé ; on n'en tenait plus compte à la cour du roi très chrétien. Et, à coup sûr, ces dames autorisées à faire entendre leurs voix dans le lieu saint, ne pensaient pas devoir rester silencieuses dans une voiture publique. Ma présence semblait même exciter leur caquetage. Bientôt je fus au courant de leurs prétentions, de leurs rivalités et de leurs querelles, soit à la chapelle, soit au théâtre ; car la plupart tenaient un

emploi dans l'un et l'autre lieu. Un autre jour, leur bavardage aurait pu m'être un amusement, mais en ce moment il me restait encore trop de préoccupations du rôle que je venais de jouer.

A quatre heures j'étais de retour à Paris. Et quand je rentrai à l'hôtel, dans ma petite chambre solitaire où je n'avais à trouver personne qui m'attendît, je me sentis le cœur navré de tristesse. J'en sortis aussitôt et m'en allai dîner chez un restaurateur des plus fréquentés. Là, serré au milieu de la foule, j'eus à me dire encore : « Parmi tous ces gens qui me pressent, il n'en est pas un à qui je puisse rien confier de tant d'impressions diverses que ce jour m'a apportées. Et dans Paris, me dis-je ensuite, est-il quelqu'un qui ait à prendre part à cette réussite de mon entreprise ?... Et même partout ailleurs, qui s'y intéresse ?... » Ce fut dans de tristes pensées que cette journée-là se termina.

Pour en finir entièrement sur ce sujet, je dirai que ce fut seulement quinze mois après que mon second volume fut achevé (en janvier 1827). Dans l'intervalle, la duchesse de Berri me le fit demander par trois fois. Quand je le lui présentai aux Tuilleries, elle me dit sur mon ouvrage beaucoup de paroles obligeantes et flatteuses ; la Dauphine m'assura qu'elle l'avait lu avec intérêt deux fois de suite, mais je n'obtins pas un mot d'intérêt pour les malheureux Chouans. Je ne fus point admis à offrir ce second volume au roi.

Quelque tems après, la députation de la Mayenne et le marquis de Bailly devenu pair de France sollicitèrent pour moi la croix d'honneur. Cela amena des négociations. On voulait que je fisse une demande dans laquelle j'alléguerais n'importe quel service, mais sans parler de mon ouvrage sur les Chouans. Je m'y refusai, déclarant que je ne demandais rien et que, si j'avais un titre à faire valoir, c'était seulement celui de mon travail sur la Chouannerie. Un de mes amis qui avait du crédit au ministère de l'Intérieur (M. Trévaux) éluda la difficulté

et fit signer mon brevet portant *pour services rendus à la monarchie*. C'était là de l'habileté du ministère Villèle.

Maintenant, j'ai le projet de faire une nouvelle édition de mon ouvrage sur les Chouans. En saurai-je trouver le tems ?

Les circonstances si différentes de ce qu'elles étaient quand j'ai commencé à écrire, ne me donneront rien à changer aux faits que j'ai racontés. J'abrégerai seulement quelques détails oiseux à présent, mais qui alors avaient un but. J'espérais obtenir pour de braves gens, pauvres et infirmes, des secours que la charité devait leur donner, si la politique leur déniait le prix de leur dévouement à la monarchie. J'eus peu de succès sous ce rapport. Aujourd'hui la mort les a tirés de peine, et leur sort a servi de leçon à la jeunesse des campagnes de l'Ouest.

Depuis la publication des *Lettres sur la Chouannerie*, j'ai recueilli beaucoup de nouveaux détails. J'ai publié les plus intéressans dans la *Revue de Paris*, *Le Rénovateur*, etc., etc., sous les titres de *La Dame de la Vendée ; Un chef de Canton (Saint-Paul); Le soldat Chouan (Benedicite); Une exécution militaire chez les Chouans (Dur-au-feu)*. Je compte réunir ces épisodes aux autres récits dans la nouvelle édition [1].

J'ai achevé d'écrire ce détail long et minutieux, mais exact de point en point, le 27 octobre 1835.

1. Cette nouvelle édition, plus condensée, ne fut publiée qu'en 1853 sous le titre de *Souvenirs de la Chouannerie*. En dehors de cette édition, une contrefaçon avait paru en Belgique.

NOTE SUR LE CHATEAU DU ROCHER

(MÉZANGERS)[1]

Le château du Rocher, grâce aux différentes époques de sa construction, est pour nous un sujet d'étude fort intéressant de la transition du Moyen-Age à la Renaissance, c'est-à-dire de la fin du XVe à la première moitié du XVIe siècle.

Nous avons à traiter trois points : l'histoire du Rocher, une étude de la Renaissance dans le Maine et la description de ce que nous avons sous les yeux.

Comme son nom l'indique, la primitive construction féodale était bâtie sur une éminence rocheuse, émergeant des eaux. Tout près d'ici, — dans le village, — existait un autre fief, appartenant au seigneur de Mézangers. Celui-ci, dit un historien, était le souverain des forêts, et celui du Rocher, le roi des eaux.

Dans l'intérieur du château, vers l'angle où se joignent les deux corps de bâtiments, on remarque des murs d'une forte épaisseur, restes probables de la première forteresse.

De son histoire ancienne, de ce qui advint pendant la guerre de Cent-ans, nous ne savons pas grand'chose ; les nombreuses archives conservées au château ne commencent qu'au XVe siècle.

1. Cette note est le résumé d'explications données verbalement par l'auteur, dans la cour même du château du Rocher, le 26 juillet 1908, à un certain nombre de visiteurs appartenant à la *Société des Arts Réunis* de Laval.

Pendant le xve siècle le Rocher fut reconstruit avec ses hautes tours par la famille des Le Maire.

Tout à l'heure, quand nous passerons de l'autre côté, en longeant la belle pièce d'eau, nous examinerons le revers du décor et nous en découvrirons un autre, bien différent. — Là, nous retrouverons le château féodal aux grandes tourelles, entouré de ses douves, aux murs édifiés par la crainte, la peur du voisin ou de l'ennemi, où on ne pouvait pénétrer que par une porte fortifiée garnie de son pont-levis ; tel le Rocher devait être au xve siècle. De cette époque datent la principale partie du château donnant sur l'étang et, à droite, les deux tours rondes, puis, au milieu, cette grande tour polygonale, dans laquelle une petite s'encastre sur le côté.

La forme des petites fenêtres et les lucarnes dans les toitures, aux frontons aigus, triangulaires et ornés de crochets, nous indiquent tout de suite le style de la fin du Moyen-Age.

A la suite du mariage de Magdeleine Le Maire avec Jean de Bouillé, vers 1485, et de l'achat du domaine de Mézangers, les Bouillé, par de riches alliances, devinrent de hauts et puissants seigneurs.

C'est surtout de 1510 à 1540, pendant la présence de François de Bouillé, grand fauconnier de France sous François Ier, que les embellissements changèrent l'aspect de la cour d'honneur du château.

En 1675, Eléonore-Renée de Bouillé, dernière du nom, restée célèbre sous le titre de duchesse du Lude, vendit le Rocher aux Roquelaure, qui le cédèrent, en 1728, à Benoît Eynard, grand maître des eaux et forêts de la généralité de Tours.

Ravi de sa nouvelle acquisition, possesseur d'une grosse fortune, celui-ci entreprit de grands et dispendieux travaux pour adapter le château à ses goûts particuliers.

Supprimant l'escalier de pierre dans la tour d'angle,

il modifia la distribution des appartements, fit disparaître les sculptures, cheminées et ornements des siècles antérieurs. La cour d'honneur avait encore une partie de ses murs, tours, douves, sa porte fortifiée qui se trouvait à l'entrée du bâtiment de ferme. Il nivela le tout et fit percer cette large et longue allée, plantée d'arbres, dans l'axe de la façade. Puis ce bâtiment insignifiant que le lierre, par pudeur, essaye de cacher à nos yeux, fut ajouté à l'aile droite.

Le parc fut transformé et l'étang considérablement agrandi. Il y a du bien et du mal dans ces transformations ; l'archéologie et le pittoresque, en tout cas, peuvent en gémir.

Pour terminer rapidement l'énumération de ses possesseurs, disons qu'au XIXe siècle, le Rocher se transmit aux descendants du marquis du Plessis d'Argentré, la comtesse Le Gonidec de Tressan et la comtesse Horric de Beaucaire. M. Horric de Beaucaire, ministre plénipotentiaire de France à Copenhague, et la comtesse de Beaucaire, en sont les propriétaires actuels, et par de sages restaurations veulent lui garder tout son intérêt d'art.

*
* *

Avant d'examiner ce que nous avons devant nous, j'aimerais vous dire quelques mots sur l'éclosion de cette période brillante de la Renaissance dans le Maine.

Après une évocation de la vie romaine à Pompei, dans la conférence si attrayante de M. Sinoir, notre dévoué et savant président de la commission historique et archéologique de la Mayenne, M. Moreau, vient de nous montrer la civilisation romaine s'implantant, puis disparaissant sur notre sol. Quatorze siècles plus tard, elle devait de nouveau reparaître dans notre pays. Mais cette fois, ce sont les puissants et les lettrés français qui vont là-bas s'éprendre de cette transformation,

renouvelée de l'antique Rome, et amènent chez nous, en les comblant d'honneurs, de grands artistes italiens.

Chose intéressante pour nous ! Ces premiers efforts, accomplis en France, pour introduire ce modern-style, cet art nouveau qui rompait avec toutes les traditions du sublime art gothique, c'est dans le Maine qu'ils se sont produits.

Le Maine appartenait à l'illustre et royale famille des comtes du Maine et d'Anjou, qui avaient tant d'attaches avec l'Italie, par leurs possessions éphémères des royaumes de Naples et de Sicile ; ils s'étaient enthousiasmés de ce mouvement artistique et intellectuel.

Léon Palustre, dans son bel ouvrage sur *la Renaissance en France*, nous apprend qu'à la mort de Charles VII, comte du Maine, survenue en 1473, son fils, Charles d'Anjou, voulut élever, dans le chœur de la cathédrale du Mans, un monument à la mémoire de son père et fut amené tout naturellement à choisir un sculpteur italien, Francesco Laurana, qui avait déjà exécuté en 1461, très probablement au Mans, un portrait de Charles VII sur une médaille que nous possédons. Ce tombeau fut érigé somptueusement vers 1475. Malheureusement, nous ne saurions nous faire une idée de l'effet qu'il pouvait produire avec son enveloppe treillissée, ses balustres et ses épis destinés à porter des cierges, car il fut presque entièrement détruit par les protestants en 1562, ainsi que les embellissements qui surchargeaient l'intérieur de la cathédrale Saint-Julien.

Mais la partie principale du mausolée a échappé à la destruction : la statue en marbre de Charles du Maine, gisant sur son tombeau en forme de berceau, est toujours dans la cathédrale du Mans. C'est un véritable chef-d'œuvre, n'ayant rien du style du moyen-âge, et dans l'histoire de l'art, ce tombeau est le témoin de la première manifestation de la Renaissance italienne en France.

Nous voyons aussi, à l'église de l'abbaye de Solesmes dans la partie ornementale qui enveloppe la pieuse et belle scène de l'Ensevelissement du Christ, égarés dans le cadre gothique, deux pilastres à candélabres où se trouve gravé le millésime 1494.

Leur composition et leur merveilleuse exécution, complètement italienne, ne laissent aucun doute sur la collaboration de Jean de Fiesole et de son compagnon italien à l'œuvre du grand artiste Michel Colombe.

Puis, Simon Hayeneufve, peintre et architecte, après un long séjour en Italie, vint en 1500 habiter le Mans, et grâce à lui, le Maine devança encore de quelques années les autres provinces.

Le Maine peut donc se glorifier des premiers élans vers ce style nouveau, mais il faut bien avouer que c'est grâce à des éléments étrangers à la province, puisque les seigneurs et chefs ecclésiastiques s'adressent à Francesco Laurana, Jean de Fiesole, venant d'Italie, Michel Colombe de Tours, Simon Hayeneufve, né à Château-Gontier, dans l'Anjou.

Le premier château, dans la Mayenne, où se manifeste clairement cette nouvelle tendance, est Saint-Ouën-de-Chemazé, près de Château-Gontier. Il date de la fin de Louis XII ; la tour contenant l'escalier est une merveille de goût et de combinaison architecturale.

« La Renaissance, écrit Léon Palustre, y lutte victo-
« rieusement avec le Moyen-Age et le moment est pro-
« che, on le sent, où son triomphe s'affirmera d'une
« façon définitive. »

A Laval, ce triomphe va doucement, sans grand éclat ; Jamet Neveu, le plus réputé, dans la ville, des architectes de cette époque, construit le clocher d'Avesnières, les travées nord-est de la Trinité ; il laisse bien, avec bonheur, introduire certaines modifications d'ornementation, mais garde et conserve les traditions du moyen-âge.

Vous vous rappelez aussi la cour du vieux château

Lavallois, séjour triste et austère, que Guy XVI transforma, vers 1520, en crevassant les murs pour agrandir portes et fenêtres et les enguirlander jusqu'au grenier d'une profusion d'ornements, tracés sans ordre ni mesure.

En citant la partie gracieuse et élégante de la maison dite du Grand-Veneur à Laval, que nous connaissons tous, j'aurai parlé des monuments de la première moitié du XVIe siècle, correspondant à ce que nous voyons ici ; car, nous pouvons suivre dans cette magnifique demeure l'éclosion et l'épanouissement de vues et d'exigences nouvelles, l'apparition des caprices de la Renaissance au milieu des derniers souvenirs du Moyen-Age. En tout cas, c'est le premier château du Maine où s'est produit cette manifestation, puisque Saint-Ouën faisait partie de l'Anjou à cette époque.

*
* *

Mais revenons au château de Mézangers.

Entre la grosse tour à pans, à l'angle des deux bâtiments, et la première tour ronde, furent entrepris quelques travaux dans les premières années du XVIe siècle : la porte, assez curieuse, au cintre surbaissé, conserve les colonnettes et les pinacles à feuille de choux frisés du XVe siècle ; mais au-dessus, à gauche, la fenêtre murée et surtout les deux hautes lucarnes, faites quelques années plus tard, se terminant par un large bandeau et une partie en demi-cercle, témoignent d'une recherche qui ne s'était pas manifestée jusqu'ici ; architecte et sculpteurs ne sont pas de grands artistes ; la sculpture est un peu grossière, maladroite et sans direction d'art.

Quelque temps après, terminant le bâtiment de gauche, fut bâtie la chapelle, composée de deux travées et d'un chœur à trois facettes ; les fenêtres sont en plein cintre.

Ici, nous devinons un architecte adroit et de beaucoup de goût : les lignes sont simples, très élégantes dans les minces contreforts surmontés de légères aiguilles ; la toiture, élancée et à pans, est heureuse de silhouette. D'après M. l'abbé Angot, le service religieux s'y célébrait en 1524.

Enfin, la merveille du château, c'est toute cette partie plaquée et ajoutée devant les anciens murs, construction faite pour augmenter l'importance des étages et relier la tour avec la chapelle par cette galerie.

Là, nous pouvons admirer un petit exemple des beaux ouvrages de la Renaissance, sous François Ier.

Au rez-de-chaussée, la galerie se compose de cinq arcades aux coins arrondis, portées par des demi-colonnes ; puis les pilastres, partant du sol, dépassent le bord du toît et partagent la façade en cinq travées inégales comme hauteur ; la 2e et la 4e travées, plus élevées, contiennent de grandes fenêtres presque carrées s'appuyant sur des bandeaux décorés avec richesse, et ces travées se terminent par deux très belles lucarnes, soutenues d'arcs-boutants aux lignes souples et gracieuses. Les deux petites ajoutées aux extrémités, avec frontons, ont dû l'être au XVIIIe siècle, et certes celui qui a composé cet ensemble ne serait pas ravi de les voir.

Les plans et dessins de toute cette façade sont très étudiés. Ils nous dévoilent un architecte savant et artiste. admirateur de la nouvelle école.

Mais s'il admet les principes venant de l'autre côté des Alpes, il reste bien français par l'harmonie, l'élégance de sa conception et son goût dans l'ornementation ; ses motifs de sculptures sont placés avec raisonnement pour ne pas surcharger ou détruire les lignes générales.

La composition est donc simple, logique, et la décoration, faite par de très habiles sculpteurs, est admirablement traitée dans la pierre du pays, le granit, si rebelle à l'outil du praticien.

Dans son savant ouvrage sur le Maine et l'Anjou, le baron de Wismes compare cette façade à celle de l'entrée du château de Chenonceaux. Léon Palustre la rattache aux plus beaux monuments de la Renaissance érigés dans la ville de Caen et n'hésite pas à affirmer qu'architecte et sculpteurs sont les mêmes qui ont ciselé le bel hôtel d'Ecoville.

En effet, il y a une grande analogie entre les deux, et certainement la conception architecturale, la composition des motifs sculptés nous reportent à cette partie de la Normandie où l'on admire le chœur de l'église Saint-Pierre de Caen. Hector Sohier, architecte de Saint-Pierre, n'aurait pas traité avec plus de sûreté et d'élégance ce beau travail qui fut terminé vers 1535, dans les dernières années de François de Bouillé.

La partie étroite comprise entre les deux tourelles est un empilement d'ordres d'architecture qui remonte, je suppose, au XVIIe siècle.

Quand on songe à la dépense consacrée à la parure extérieure du Rocher, on doit supposer que l'intérieur avait une décoration luxueuse ; nous pouvons regretter les transformations malheureuses commises au XVIIIe siècle, dont j'ai parlé en commençant et qui ont fait disparaître cette décoration, purement conjecturale pour les érudits.

*
* *

Ce n'est pas ici le lieu de raconter la légende de cette *Dame Verte* qui, d'après la tradition, apparaît quelquefois aux heureux possesseurs de ce manoir et que notre très érudit historien de la Mayenne, M. l'abbé Angot, croit reconnaître en la personne d'Eléonore-Renée de Bouillé, duchesse de Lude, au caractère altier et hautain, qui vendit le Rocher en 1665.

Je puis faire passer sous vos yeux, une épreuve photographique de son portrait, qui existe dans la chambre

de ses apparitions. M. Robert Triger, président de la Société archéologique du Maine, obtint l'année dernière la permission gracieuse d'en faire une reproduction.

C'est grâce à M. et Mme Horric de Beaucaire que nous avons pu visiter ce magnifique château et dire, avec notre vieux poète manceau, Jacques Pelletier :

Jé contemplé le total édifice
Que la nature avecques l'artifice
A clos e ammuré.

Je suis heureux d'être l'interprète de toutes les personnes présentes en exprimant au Comte et à la Comtesse de Beaucaire nos respectueux remerciements.

26 juillet 1908.

A. A. Alleaume.

AVEU DE MAUSSON

(1661)

La bibliothèque de Mayenne possède, sous les cotes 30 et 31, deux gros volumes en parchemin que le maire, M. Nouel-Latouche, fit relier en 1840 et décorer des armes de la ville. Ces deux registres comprennent toute une série d'aveux rendus, entre 1656 et 1661, au cardinal Mazarin qui venait d'acquérir le duché. Conservés jusqu'à présent à la mairie, peu connus, sinon de quelques privilégiés, même au temps où l'éphémère Société historique de Mayenne tentait de retenir les éléments réunis par M. de Sarcus, utilisés seulement par M. Grosse-Duperon qui les vise particulièrement dans son *Duché de Mayenne* et dans les *Usagers de la forêt de Mayenne,* ils contiennent sur le Bas-Maine des documents nombreux dont on n'a pas encore tiré tout le parti convenable. Il y en a cependant de fort intéressants.

Nous nous proposons d'en donner quelques-uns. Nous avons commencé par l'aveu de Montguyon, inséré au cartulaire de ce prieuré. Nous continuons aujourd'hui par celui de Mausson, seigneurie jadis mouvante du Pontmain, et devenue elle-même châtellenie par son union dès le xve siècle avec Landivy. « Le promontoire qui s'élève abrupt en face de la Bretagne, écrit M. l'abbé Angot, dominant le cours de l'Airon et le passage du Pont-Domguérin, cerné encore à l'est par un fort ruisseau, était destiné à servir d'assise à un château-fort. D'épaisses murailles dominant le roc sur la vallée, de larges fossés creusés au ras des murs dans la partie accessible, rendaient la place redoutable et facile à défendre. Les tours sont tombées et les courtines ont été découronnées au midi ; tout a été rasé à l'ouest jusqu'au côté gauche de l'ancien châtelet qui défendait le pont-levis. Les côtés nord et est subsistent seuls, tels qu'ils furent relevés au xvie siècle sur les anciennes bases... Restitué par l'ima-

gination tel qu'il était avec ses hautes tours, ses toits pointus, sa masse imposante, le château formait dans ce paysage de rochers, de collines boisées, d'étangs et d'eaux rapides un tableau, non pas gracieux comme on l'a dépeint quelquefois, mais d'une sombre poésie [1] ».

François de Rommilly, marquis de la Chesnelaie, l'avait acheté de Catherine de Gondi. C'est lui qui rendit à Mazarin l'aveu dont le texte suit.

E. Laurain.

De vous monseigneur l'Éminentissime Julles, cardinal Mazarini, duc de Mayenne, pair de France, je messire François de Rommily, chevalier, seigneur marquis de Rommily, Chesnelaye, confesse tenir soubz cinq hommages liges, tant de vostre duché-pairie de Mayenne que de vostre bailliage du Pontmain, les choses dont la déclaration et spécification cy après ensuit :

En premier lieu, je tiens de vostre dict duché-pairie de Mayenne nuement et prochainement ma terre, fief et seigneurie de Landivy et Mausson soubz la première foy et hommage lige, laquelle terre est composée de mon chasteau de Mausson, maison de demeure et antien manoir ordinaire des seigneurs de la dite terre, composé de salle, chambre, offices, cuisinnes, pavillons, tours, murailles de closture, prisons, terrasses, portail et guérittes, la cour au dedans du dit chasteau avec une chappelle dans la dite cour, une pompe ou fontaine avec un grand bassin au milieu d'icelle, le dit chasteau fermant avec pont-levis, banvoles et herces, les fossés, terrasses et remparts de terre à l'entour du dict chasteau, la basse-court au devant, escuiries, granges et fennilz aux costez de la dicte basse-court, un coulombier dans icelle et une pompe ou fontaine recuilie par une auge de pierre, le jardin à herbes touchant les fossez du dit chasteau et au costé de la dicte basse-court, le presouer à faire citre au dehors et tout proche la dicte basse-court scittué

1. *Dictionnaire hist. de la Mayenne,* t. II, p. 806.

dans un galois ou place plantée d'arbres à citre, un parc clos de murailles estant partye en terre labourable et plantée d'arbres fruictiers, une autre partye en bois de haulte fustaye de chesnes et fousteaux et le reste en prairie par laquelle passe la rivierre fluante du Pont-main, appellée la rivierre d'Eron, le dict parcq touchant les douves et fossez du dit chasteau et les dictz jardin, basse-court et galois où est le presouer, dans lequel parcq est une maison manable auprès de laquelle est la ruisne d'une antienne vollière à oyseaux et au bas et costé d'iceluy une autre maison proche l'une des portes du dict parcq, autour de la pluspart duquel passe le grand chemin, le reste touchant mon estang de Becdefer et autres terres et galois qui m'apartiennent de mes mestairies de la Maulardière dont sera parlé cy après, touttes les dictes choses contenant environ cent cinquante journeaux de terre s'entretouchant scittuez en la paroisse de Landivy en une poincte et confit d'icelle qui touche la paroisse de Sainct-Mars-sur-la-Fustaye, celle de Sainct-Elier et le Petit-Maynne qui sont seullement séparez par les eaux fluant par la dicte rivière d'Eron et par celle appellée Genêts qui se rend dans la dicte Eron en ce lieu là.

Landivy

Dans la dicte paroisse de Landivy sont et m'apartiennent les dommaines et mestairie suivant, savoir tout proche et joignant le dehors de mon dict parcq une petitte clozerie ou mestairie appellée la Petitte-ferme, composée de carrée, chambre et grenier dessus, estable et fennil au bout, four à boulanger au devant, jardin et terre labourable contenant environ *(en blanc)*, le tout sittué sur le grand chemin du tour du dict parcq et touche la dicte rivière d'Eron et les terres du lieu de la Piverdaye et du Pont-Donguérin, et est tenu par René Davoust, mon fermier à présent.

Le dommaine et mestairie du Bois-bâtard, composé de logis servant à demeurer fermiers et mestayers, granges, estables, fennilz, boulangeries et autres toicts et demeures, auprès desquelz est un petit boys de haulte fustaye de chesnes et fousteaux et des jardins et pièces de terre labourables et autres, contenant le tout environ cent cinquante journeaux de terre, touchant les terres d'Astillé, celles de la Chauvière et celles du Lattay et de l'Eumondière, et en est à présent mon fermier Jéan Maillard.

Le dommaine et mestairie de Courmesnil, aussy composé de demeures, granges et estables et autres maisons servant à demeure de mestayer, et aussy d'un boys de haulte fustaye de chesnes et fousteaux dans un vallon de la dicte mestairie qui est au long de la dicte rivierre d'Airon qui sépare en cet endroit la dicte paroisse de Landivy et celle de Louvigné qui est de Bretaigne, la dicte mestairie encore composée de jardins et de pièces de terre labourables et autres comme bruères et lieux vastes et emplacemens d'estang, prez et autres terres, le tout contenant cent cinquante journeaux de terre et est le tout tenu à ferme par Georges Davoust, mestayer au dict lieu qui touche aux terres des lieux de la Chastaignère, de la Pignoire et de la Mestairie et, par le dict bois, à la dicte rivierre.

Le dommaine et mestairie de Laubriaye-Gigot, aussy composée de demeures et maisons de fermes et mestayer, de prez, communes, vergers, jardins et autres terres tant labourables qu'autres contenant environ cent journeaux de terre qui touchent partye de mon estang de la Chaussée-neufve et à mes prez dont sera cy après parlé et aux terres des lieux des Citernes, de la Doctière, de la Rousselière et Morissaye, et en est à présent fermier Nicollas Couasnon.

La mestairie ou clozerie de la Montaigne, composée aussy de demeures et logis nécessaire, de terres, vergers, prez et autres pièces de terre, le tout contenant

environ *(en blanc)* journeaux de terre qui touchent les autres terres du dict lieu apartenant à Françoys Bigot et à ses enfans et aux terres du Pont-Aubrée, du Manoir et de la Pignoire et en est à présent fermier *(en blanc)*.

La mestairie ou clozerie du Pont-Aubrée dans la bourgade du dict lieu, composée de maisons pour demeurer, grange et estables, pièces de terre, jardins, prez et autres terres contenant environ *(en blanc)*, dans et sur le fonds de laquelle et dans mon fief du Pont-Aubrée est bastie la chappelle du dict lieu et le vieu et antien fort et monseau de terre appellé le chasteau du Pont-Aubrée, avec la vallée et douves en despendant, le tout de la dicte mestairie tenue par *(en blanc)*, mestayer au dit lieu, à laquelle chappelle du Pont-Aubrée j'ay droit de présenter un chappelain, quand le cas y eschait.

Saint-Mars-sur-la-Futaie

Et, dans la paroisse de Saint-Mars-sur-la-Fustaye, quatre mestairies s'entretenantes et touchantes les unes les autres, l'une appellée la Basse-Maulardière, composée de logemens à mestayer, granges et estables, de jardins, prez, pièces de terres labourables et autres terres contenant environ cent journeaux de terre, laquelle est tenue par François Renault, fermier au dit lieu ;

Une autre appellée la Haulte-Maulardière, pareillement composée de demeures, de jardins, prez et autres terres labourables et non labourables, contenant aussy environ cent journeaux de terre ;

La troisiesme appellée la Bretonnière, encore pareillement composée de maisons, de chauffages, granges et estables, de terres labourables, prez et autres terres, de taillis et vallons, le tout contenant environ cent cinquante journeaux de terre et est tenue à présent par la

veufve François Rousseau et ses enfans, fermiers au dit lieu,

Et la quatriesme, nommée la Flauterrie, composée de maisons à demeurer, granges, estables, boulangerie et autres, de jardins, prez, pièces de terre, d'une petitte chesnaye plantée de chesnes, le tout contenant environ cent quatre-vingtz journeaux de terre, laquelle mestairie est à présent tenue par la veufve et enfans de deffunct Jean Tiercelin, les dites quatre métairies s'entretenant et joignant les unes les autres dans une angle de terre où la dite paroisse de Sainct-Mars vient toucher les fossez et douves de mon dit chasteau de Mausson, entre les rivières fluantes l'une du Pontmain, l'autre de Genets qui les bornent par les deux costez du dit angle de terres et d'autre costé touchent les terres des lieux du Poirier, de la Barronnière, de la Giraudaye et de la Prioulaye, et sur lesquelles et dans les lieux vastes d'icelles j'ay plusieurs garannes et buissons à connilz à la veue de mon dit chasteau.

Saint-Ellier

Et dans la paroisse de Sainct-Elier une métairie appellée la métairie Touillé, composée d'un logis avecq salles et chambres et grenier dessus, deux granges, plusieurs estables et autres bastimentz nécessaires, de vergers, jardins, prez, terres labourables, un petit estang à peuple, le tout contenant environ cent journeaux de terre qui touchent et sont près les terres du dit lieu apartenant à Me Françoys Guidecocq et Michel Guidecocq, dont sera faict mention parlant des hommages, et touchent aussy les terres du Pontmain, celles des Anticquelières et de Launay et est à présent mon fermier au dit lieu Robert Seigneur.

Deux autres mestairies s'entretenant et touchant appellée l'une les Basses-Anticquelières, l'aultre les Haultes-Anticquelières, chascunes d'icelles composée

de logementz nécessaires à la demeure des mestayers, de jardins, prez et autres terres contenantes chacunne quatre-vingtz ou cent journeaux de terre scittuée proche mon estang de la Bignette, lequel estang est despendant de ma dite terre de Mausson, une moityé seullement soubz vostre dite duché, l'autre moityé estant dans la province de Bretagne d'aultant que la rivière qui emplist le dit estang séparre les provinces du Mayne et de Bretaigne, qui faict le dit estang estre dans les deux provinces, et touchent les dites mestairies par autres endroictz les terres d'Orgivet, celles de la dite métairie Touillé et celles de la lande de Chantail, le grand chemin estant entre deux, et sont fermiers sçavoir aux Haultes-Anticquelières Roch Tiercelin et aux Basses-Anticquelières Jean Jourdan.

Le Petit-Maine

Et au Petit-Maynne, tout proche mon dit chasteau, sont et m'appartiennent deux mestairies s'entretouchant et joignant l'une l'autre, unne appellée antiennement les Cheruaux, à présent appellée Chantail, où il y a demeure et maisons à mestayers, pièces de terres, prez, jardins et autres choses contenant environ cent cinquante journeaux de terre, de laquelle est fermier Martin Davy, et touche la dite métairie la rivierre de la Bignette, les terres du Pont-Donguérin et de la lande de Chantail; l'autre appellée l'Hermitage à cause qu'elle est proche la chappelle de Saint-Clair dicte l'Hermitaige, où il y a demeures et maisons nécessaires, des jardins, pièces de terre, prez et autres choses contenant environ cinquante journeaux de terre, et touche la dite métairie des Cheruaux les terres du Pont-Donguérin, de la Trecollière et le bout de ma forest de Glennes et est mon fermier au dit lieu Julien Le Bast.

Dans le dit Petit-Mainne est ma forest de Glennes, contenant demye lieue de long ou environ et un quart de

lieue de traverse, laquelle est de haulte fustaye de chesnes et fousteaux, laquelle du bout du hault touche les dites terres de l'Hermitaige et de celuy du bas aux terres de la Pinsonnière, d'un costé aux terres de la Haussière, la Goustière et Chasteaugay et d'autre costé la dite rivierre d'Eron, laquelle passe au bourg d'icelle, sur laquelle, dans le bort de la dite forest, m'apartient un moulin à pappier que j'ay reméré par droict féodal sur un de mes subjectz qui l'avoit acquis d'un autre, duquel moulin est fermier Patrice Fouillard.

Sur laquelle rivière, au desoubz du dit moulin à pappier, tant au bord de la dite forest que de l'autre part de la dite rivière, du costé de la paroisse de Landivy, m'apartiennent quatre prez ou prairies s'entretouchant l'un appellé le pré de l'Isle, scittué soubz les terres du lieu de la Morissaye ; un autre appellé le pré de l'Aubriaye scittué soubz ma métairie de l'Aubriaye, et les deux autres nommez le pré au Meusnier, l'autre le pré du Cierge, scittuez soubz le bort de ma dite forest, desquelz prez je faictz reserrer les foings et amener à mon dit chasteau et reserrer les herbes de regain à engraisser les bestes à tuer.

Et au desoubz desquelz prez ou de la dite forest est mon estang de la Chaussée-Neufve, antiennement appellée l'estang de Glennes, qui touche d'un costé les terres de ma dite métairie de l'Aubriaye-Gigot et d'autre costé les terres du lieu de la Pinsonnière, à la chaussée duquel est mon moulin à bled de la Chaussée-Neufve, duquel est fermier à présent Pierre Potteret.

Et descendant la dite rivierre au dessoubz et peu esloigné du dit moulin, j'ay un petit estang appellé la Vieille-Chaussée, antiennement appellé l'estang de Citernes, scittué entre les terres du lieu de Citernes et de la Gisleraye.

Et descendant encore icelle rivierre dans laquelle j'ay droict de pesche jusques au lieu appellé le Pont-Juhel,

au dict lieu du Pont-Juhel, m'apartient un emplacement de moulin, de chaussée et rifoul d'eau, port, portes et pescherie, lequel moulin a autresfoys esté transféré en autre lieu pour la commodité de mes subjectz et ay droict de le rebastir quand bon me semblera.

Et au pied de mon dit chasteau sur la dite rivierre d'Airon est et m'apartient un autre moulin à bled appellé le moulin de Mausson, avec la chaussée, rifoul d'eau, pont, portes et pescheries et despendances des dites choses, et est fermier du dict moulin Jean Maillard, garrennes et, au dessus allant vers le Pontmain, sont et m'apartiennent une vieille chaussée, emplassement d'estang, préaux et autres choses.

Au dessus du Pontmain, sur la mesme rivierre d'Airon, m'apartient le moulin de la Ferrandière, la chaussée, riffoul d'eau, pont et pescherie et choses en despendant, et oultre les moustaux de mes fiefz qui sont subjectz à mouldre leurs grains au dit moulin de la Ferrandière, j'ay encore droict de moulte pour le dit moulin sur les subjectz de la Loris, Malval et aultres fiefz du seigneur de la Hautonnière et de la Pihoraye qui ont vendu à mes prédécesseurs le dit moulin et les ditz droictz de moulte sur leurs subjectz, et est à présent fermier du dict moulin Jean Galesne.

Et du dict Mausson, montant la petitte rivierre de Genêts, tout proche mon dict chasteau et la muraille du parcq, est mon estang de Bec-de-fair avec sa chaussée, pont et pescherie d'iceluy.

Et au dessus, sur la mesme rivierre, deux autres estangs appellez l'un le Hault, l'autre le Bas-Genêts, à la chaussée d'un desquelz est aussy un autre moulin à bled appellé le moulin de Genêts, duquel est fermier Nouel Martinne.

Encore un autre moulin à bled appellé le moulin de la Motte, scittué sur la rivierre qui séparre les provinces du Maynne et de Normandie, avec la chaussée, riffoul

d'eaux, pont, porte et pescheries, duquel moulin est fermier Pierre Berthereau.

Auprès duquel moulin, aussy en la paroisse de Landivy, une petitte clozerie que j'ay remérée par puissance de fief sur un de mes subjectz qui l'avoit acquise et est composée de quelque portion de maison et autres choses presque indivisée à présent, qui sont entre les terres du dict lieu de la Motte, apartenante à François Delaunay, lequel est aussy fermier de la dite clozerie, qui peult contenir quinze ou seize journeaux de terre ou environ.

Dans la dite paroisse de Landivy j'ay encore deux estangs, l'un appellé l'estang de Phelipot qui est scittué soubz les terres du lieu de la Tréguillière, le ruisseau duquel descent au dict moulin de la Motte, et est le dict estang à pesche de poisson ; et l'autre appellé l'estang du Bois-Raoul, scittué proche le bourg de Landivy, lequel est un estang à peuple seulement, les ditz estangs avecq leurs chaussées et despendances ;

Ausquelz moulins mes subjectz et aultres sur lesquelz j'ay droict de moulte sont subjectz porter leurs grains pour y estre moulus, en payer le droict de moulte, faire et payer le droict des charois et traînaige des meulles suivant leurs obéissances et subjections portées en leurs déclarations et la coustume du pays.

Dans lesquelz estangs et riffouls d'eaux j'ay droit de pesche du poisson et peuplement tant de la pesche enfermée en iceux que aultrement, aussy droit de pesche dans les rivières et ruisseaux qui passent et sont au dessus et dessoubz de mes ditz estangs et, dans toutte l'estendue de ma dicte terre et de tous mes fiefz en despendant, le dict droict prohibitif à touttes sortes de personnes privativement.

Sur les dites rivières et ruisseaux sont et m'apartient les ruines de plusieurs moulins à tan et moulins foulleretz, lesquelz n'estant à présent en estat je ne faictz nulle particulière spécification, quoyque j'ay droit de rétablissement d'iceux.

S'ensuivent les fiefs lesquelz relèvent tant à foy et hommaige que censivement de ma terre et seigneurie de Landivy et Mausson et les debvoirs et obéissances qui m'en sont deubz par les détenteurs et subjectz d'iceux :

Et premier le seigneur de Goué est mon homme de foy simple à cause et pour raison de sa terrre de Gerouard et du Bois et des despendances d'icelles, scittuez en la paroisse de Fougerolles, et avecq la dite foy et hommage me doibt vingt solz de taille à l'angevinne par an, avecq le rachapt quand le cas y eschet.

Le mesme seigneur de Goué, encore mon homme de foy à cause du fief des Gobières.

Le seigneur d'Ivoy et ses consortz sont mes hommes de foy à cause du dommaine de la Louairie, sittué en Sainct-Mars-sur-la-Fustaye, et le rachapt deub à mutation de seigneur ou aultrement, le cas y eschéant suivant la coustume, et doibt faire et mener l'office de sergeantise de Landivy et Mausson.

Le seigneur de Fontenailles, ses héritiers ou causéans me sont hommes de foy simple pour la terre et féages de Longuelande et Chantaillerie et despendances d'icelles.

Le chappelain de Sainct-Jean d'Aubert est mon homme de foy simple à cause de ce qu'il tient de moy à la dite foy au Petit-Mainne et Vau de Glenne, sauf que je réserve et ne l'advoue à homme, à cause de certaines rentes et féages qui longtemps y a partirent des ditz Vaux de Glenne et furent baillés par mes prédécesseurs au chappelain de la dite chappelle de Sainct-Jean d'Aubert, subject à une messe par sepmaine et prier Dieu pour moy et mes prédécesseurs qui ont fondé la dite chappelle de Sainct-Jean d'Aubert, laquelle est en ma présentation et donation, quand le cas y eschet; lesquelles rentes et féages je prétents m'apartenir et les lever et reserrer en ma main quand bon me semblera, parce que le chapelain de la dicte chappelle fut lors condamné par ma cour de Landivy les mettre hors de ses

mains par faulte d'avoir réédiffié la dicte chappelle de Sainct-Jean d'Aubert et entretenue et faict faire le divin service dont il n'a rien faict encore à présent, et ay droict de rachapt à muttation de chappelain.

Le seigneur de la Mordanterie est mon homme de foy à cause de la dite terre, fief et seigneurie de la Mordanterie, scittué au dict Sainct-Mars et ce qui en dépend, et me doibvent chascun an deux deniers à l'angevinne de debvoir féodal et le rachapt quand le cas y eschait, suivant la coustume.

Le seigneur de la Hautonnière est mon homme de foy simple à cause et pour certaines rentes et féages qu'il a au lieu de la Huardière en Sainct-Elier et despendances d'icelles, avec droict de rachapt quand le cas y eschait.

Le mesmes seigneur de la Hautonnière est encore outre mon homme de foy comme cause ayant des héritiers deffunct noble Germain d'Antenaise, vivant sieur de la Tannière, pour raison de la terre et féage d'Orgivel en Sainct-Elier, et par raison de quoy me doibt neuf solz de taille et debvoir à l'angevinne chascun an, avec rachapt quand le cas y eschait, pour raison des debvoirs qu'il prend sur le dit Orgivel.

Maistre François Greslé, sieur de la Vilneufve, François Maillard et Julian Dugué et leurs consortz sont mes hommes de foy pour raison du dommaine et féage du Boisroul en Landivy, pour quoy m'est deub une paire de gands à la Pentecoste.

Le chappelain de la chappelle de Sainct-Clair de l'Hermitage au Petit-Mayenne est mon homme de foy à cause de la dite chappelle, chappelenie et choses qui en despendent, dont je suis présentateur, et me doibt rachapt et déport quand le cas y eschait, et à présent [est] chappelain Messire Jean Chaussière, prestre.

Le dict seigneur d'Ivoy ou Marigné d'Aubert est encore mon homme de foy simple pour raison des fiefz et seigneurie de Lesmière et de Galtière, scittuez en la

paroisse de Landivy, avec droit de rachapt quand le cas y eschet, et ay droit de prendre sur les hommes et teneurs des dictz fiefs six solz de taille et douze bouesseaux d'avoyne de debvoir par an, à l'angevinne.

Les héritiers et causes ayantz de deffunct Jean Hemon sont mes hommes de foy simple à cause et pour raison de certaines terres et féages qu'ilz ont en la paroisse de Larchamp.

Les héritiers et causes ayants de Mre Guy d'Orenge sont mes hommes de foy simple à cause et pour raison de certainnes rentes et féages qu'ilz ont en la dite paroisse de Larchamp et Montaudain.

Les héritiers et cause ayantz de Mre Guy de Taillis sont mes hommes de foy simple pour raison de la Motte de la Pelerinne appellée le Chasteau et des appartenances d'icelles.

Le seigneur du Boisfebvrier ou ses cause ayantz sont mes hommes de foy simple à cause des terres et féages en la paroisse de Larchamp.

François de Launay et Fouret, sa femme, sont mes hommes de foy à cause de la Motte-Taboué, paroisse du dit Landivy ; pour ce m'est deub quarante solz de debvoir à l'angevinne par an, avec le rachapt quand le cas y eschait suivant la coustume, et duquel féages et terres hommaigée j'ay faict pour une moityé mon fief, mon dommaine par retraict féodal sur François Greslé qui l'avoit acquis de François Boisbunon.

Les héritiers de damoiselle Françoise Hodebert, veufve de feu François Richard, sieur de Bois-Bastard, et les appellez Jean et Françoys les Jourdans sont mes hommes de foy simple pour raison des héritages du Mesnil despendant de la Patrie en Sainct-Elier, et m'est deub huit solz à l'angevinne et le rachapt quand il y eschet.

Les cause ayantz et représentant maistre Pierre Jourdan sont mes hommes de foy simple à cause de certains féages qu'ilz tiennent ès essartz et vaux de Glenne

aultrement le fief de la Ronse, et le rachapt quand il eschait.

François de Cheverue, escuyer, sieur de la Haussière, est mon homme de foy à cause du dommaine et féage de la Gobtière sittué ès dictz essartz et vaux de Glenne et m'est deub trois deniers par an, avec le rachapt quand le cas y eschet.

Missire Françoys Guydecocq, prestre, et Michel Guidecocq, son frère, et autres sont mes hommes de foy à cause de dommaine à féage scittué à la métairye Touillé, en Sainct-Elier, et me doibvent le rachapt quand le cas y eschet.

Les cause ayantz de Jean du Vauborel et Margueritte de Goué, son espouse, et les enfans de Me François Perrier et autres sont mes hommes de foy simple à cause du lieu et féage de la Tréguillère en Landivy, à raison duquel m'est deub trois solz trois deniers et le rachapt quand le cas y eschait.

Guillaume et Jean les Maistres, Guillaume Hurel, les hérittiers de Me François Petiot, Guillaume Boulanger, Guillaume Belin, Guillaume Le Cocq et autres sont mes hommes de foy simple à cause du dommaine et féage de la Chastaignère en Landivy, et m'est deub le rachapt quand le cas y eschait ; oultre me doibvent de rente et debvoir féodal par an comme il est cotté cy après au tiltre des fiefz.

Despend de moy une prestimonie scittuée au bourg de Landivy et environs, près le lieu appellé le Pastis, à présent possédée par Missire Robert Jullianne, prestre, laquelle me doibt à l'angevinne deux solz six deniers par an de rente et debvoir féodal, outre quoy j'ay droict de déport, le cas y eschayant, qui est une année du revenu à muttation de chappelain ou prestre possesseur d'icelle.

Oultre les ditz hommages, j'ay plusieurs fiefz dans l'estendue de ma dite terre qui me doibvent plusieurs et divers debvoirs.

Landivy

Premier en la dite paroisse de Landivy.

Villechardon, aux termes de Pentecoste, angevinne et Nouel, vingt-deux solz huict deniers et oultre, au dit terme d'angevinne, quatorze bouesseaux d'avoyne menue, mesure du Pontmain, foullée, comblée et puis recomblée, avec cinq corvée au terme de Sainct-Jean-Baptiste ; et sont détempteurs à présent Julian Le Tailliandier et les héritiers de feu Missire Jean Richard, prestre ;

Marcillé-Richard, aux termes d'angevinne et Nouel, quatre livres six solz et, au dit terme d'angevinne, saize bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs escuyer Jacques Cochard, sieur de la Cochardière, et damoiselle Marie Greslé, sa mère, et autres ;

Le Peltier, au bourg de Landivy, au dit terme d'angevinne, deux solz, et pour détenteur Maistre Robert Julianne, prestre, et autres ;

L'Eusmondière, près la Vallée Premaigné, au terme d'angevinne trente un solz quatre deniers et dix bouesseaux d'avoyne, et au terme de Nouel paire de gandz ; et pour détempteurs maistre François Greslé et Julien Jamont et autres ;

La Gainguenée, au bourg de Landivy, terme d'angevinne trois solz trois deniers ; pour détempteurs maistre Julian Gesbert et autres ;

Ce qui fut Robert Le Boucher, à présent le presbitère de Landivy, terme de Pasques fleurie un frommage frais ;

Richard Hercent, au bourg de Landivy, au dit terme d'angevinne un sol six deniers ; et pour détenteurs le dit Gesbert et autres détenteurs du dit fief ;

Guillot Germond, au terme d'angevinne deux solz ; pour détenteurs les héritiers de deffunct Jean Le Verrier et leurs cause ayants au dit fief ;

Thommas Le Boucher, au dit bourg de Landivy, au dit terme d'angevinne deux solz ; et pour détenteurs du dit fief la veufve et enfans de deffunct Mathurin Le Jardin ;

Pissarson, au dit bourg de Landivy, au dit terme d'angevinne deux solz ; et pour détempteurs escuyer François de Chevrue, sieur de la Haussière, et autres subjectz du dit fief ;

L'Eusmondière à la Perdrière, au dit terme d'angevinne quatorze solz et, au terme de Pentecoste, trois poulletz ; et pour détempteurs du dit fief George Pillorge et Michel Hossard et autres subjectz du dit fief ;

L'Acre au Carpentail, au dit terme d'angevinne, huict solz, et pour détempteurs du dit fief les enfans et héritiers de deffunct Jean Joubin (?) et autres subjectz du dit fief ;

Le Guyllory près la Magdelaine, au dit terme d'angevinne dix solz ; pour détenteurs du dit fief la veufve et enfans de deffunct Jean Le Court, Martin Cherrel et autres ;

L'Eusmondière près Freubert, au dit terme d'angevinne quinze solz, et sont détenteurs Roch Boulanger et ses frères et autres subjectz du dit fief ;

La Thebaudière à la Drouardière, au dit terme d'angevinne deux solz six deniers et quatre bouesseaux d'avoyne ; pour détenteurs Julien Renard et autres hommes et subjectz du dit fief ;

La Drouardière, au dit terme d'angevinne seize solz trois deniers et dix-sept bouesseaux d'avoyne, au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; pour détenteurs le dit Julian Renard et ses consortz ;

La lande de Missire Hue à Maubuisson, aux termes d'angevinne et Nouel douze solz, et sont détenteurs Julian Davy et Patrice Gobbé et autres subjectz du dit fief ;

La Guerrerie, aux termes de Pentecoste, angevine et Nouel vingt et neuf solz, au terme d'angevinne dix

bouesseaux d'avoyne et, au terme Saint-Jean-Baptiste, cinq corvée ; et sont détenteurs Julian Le Taillandier, Julian Cheruau, François Maillard et la veufve Mathurin Lejardin et autres ;

Le Bois de Chambre, au terme de Sainct-Maurice, trois livres, à Nouel vingt solz et un chappon, à l'angevinne douze bouesseaux d'avoyne et, à la Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée; et pour détenteurs sont Anthoine et François les Juliennes et autres hommes du dit fief ;

La Rouerie, à la Pentecoste, angevinne et Nouel, quatre livres neuf solz sept deniers et au dit terme d'angevinne vingt-huict bouesseaux d'avoine, et à la dite Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et sont détenteurs Médard Gaumeraye, Martin Pillon et autres subjectz du dit fief ;

La Denisière, aux termes de Pentecoste, angevinne et Nouel cinquante solz, plus au terme d'angevinne dix-huict bouesseaux et demi d'avoyne ; et sont détenteurs escuyer François de Chevrue, sieur de la Haussière, Me Julian Gesbert et autres hommes du dit fief ;

Les Vasseaux, à la Pentecoste, angevinne et Nouel soixante et trois solz, au dit terme d'angevinne deux bouesseaux d'avoyne, au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; et pour détenteurs Me François Greslé, François Maillard et autres hommes et subjectz du dit fief ;

Courmesnil, aux termes [de] Chandeleur, Pasques et Toussainctz neuf livres dix solz et, au terme de Nouel, deux chappons ; et sont détenteurs Pierre Richard, François Poirier, la veufve et enfans de feu Marin Couasnon et autres hommes du dit fief ;

Freubert, aux termes [de] Pentecoste, angevinne et Nouel cinquante solz, au dit terme d'angevinne douze bouesseaux d'avoyne et, au terme Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée ; subjectz et détenteurs Roch Boulanger et ses frères et autres hommes du dit fief ;

La Baudouinière, à la Pentecoste, angevinne et Nouel

trente-six solz, au dit terme d'angevinne dix bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs Michel Couasnon et ses enfans, Guilleaume Potteret et autres ;

Maubuisson, aus dits termes de Pentecoste, angevinne et Nouel quarante-deux solz, au dit terme d'angevinne quatorze bouesseaux d'avoyne, au dit terme d'angevinne quatre bouesseaux de froument rouge à la dite mesure du Pontmain et, au terme Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée ; et sont détenteurs Patrice Gobbé, Julian Davy et autres ;

Les Huberdières, aus dits termes de Pentecoste, angevinne et Nouel soixante-trois solz ; pour détenteur Jean Couasnon et ses consortz ;

Le Bas-Cisterne, à la Pentecoste, angevinne et Nouel, quarante-huict solz, au dit terme d'angevinne douze bouesseaux d'avoyne, au terme Sainct-Jean-Baptiste cinq corvée ; pour détenteur François Louastrard et autres ;

Le Hault-Cisterne, aus dits termes de Pentecoste, angevinne et Nouel quatre livres seize solz, au dict terme d'angevinne vingt-quatre bouesseaux d'avoyne ; au dit terme de Nouel un chappon et, à la Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée : pour détenteurs et subjectz le dit Françoys Louastrard, Jean Avenel, Michel Chappron et autres ;

Le Chalonge, à la Pentecoste, angevinne et Nouel, à chacun terme dix solz ; faict trente solz par an ; et sont détenteurs Nicolas Couasnon et ses enfans et Jean Richard et autres ;

La Rousselière, aux termes de Pentecoste, angevinne et Nouel cinquante six solz, au dit terme d'angevinne quatre bouesseaux et demy de bled et quinze bouesseaux d'avoyne et, au terme Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée ; et sont détenteurs et subjectz du dit fief Nicollas, Jean et Michel les Couasnons, leurs consortz et autres ;

L'Aubriaye-Gigot, aus dits termes de Pentecoste et angevinne huict solz six deniers et au dit terme d'ange-

vinne un bouesseau et demy d'avoyne ; et pour détenteur le dit Nicollas Couasnon et ses consortz ;

La Couasnonnière et les landes de la Couasnonnière, aus ditz termes de Pentecoste, angevinne et Nouel, trente quatre solz ; au dit terme d'angevinne huict bouesseaux de froument rouge et trois bouesseaux d'avoyne et, à la Sainct-Jean-Baptiste, deux corvées ; et sont détenteurs du dict fief Me Philipes Le Sieur, Michel et Jean les Couasnons et autres ;

Les Babinnières, aus ditz termes de Pentecoste, angevinne et Nouel, trente solz ; et sont détenteurs Jean Pilorge et ses consortz ;

Le Bois-Raoul, au terme de Pentecoste, me doibt quatre deniers de rente ; et sont détenteurs Missire Roch Petiot, curé de Landivy, François Greslé, Philippes Le Sueur, François Maillard et autres ;

La Doctière et la Coustardière, terme de Pentecoste, trois solz trois deniers et à l'angevinne dix-sept bouesseaux de froument rouge ; et pour détenteurs Me Robert Louastrard et autres ;

Les halliers du Bois-Bastard, à la Pentecoste et à Nouel vingt et un solz deux deniers et, au dit terme de Nouel, quatre chappons ; et sont détenteurs du dit fief Julian Davy, Jean Lefebvre et autres ;

Le Fresne et Sauvaigère, aux termes d'angevinne et Nouel, trente et quatre solz huict deniers et, au dit terme d'angevinne, vingt bouesseaux d'avoyne ; et sont détenteurs Me Julian Gesbert, Vincent Couasnon et autres ;

La Gouppillière à la Méheusdière, à l'angevinne et Nouel quarante et quatre solz ; au dit terme d'angevinne vingt quatre bouesseaux d'avoyne et, à la Sainct-Jean-Baptiste, cinq corvée ; et sont détenteurs damoiselle Marguerite de Luissière, René Maillard et autres ;

(A suivre).

NOTES PRÉHISTORIQUES [1]

Présentation d'une ébauche de Hache, de grande dimension, trouvée dans le département de la Mayenne.

J'ai l'honneur de vous présenter une ébauche de hache, remarquable par sa dimension et son volume, trouvée dans le département de la Mayenne et appartenant au Musée de Laval. Je dois à l'obligeance de l'aimable conservateur de ce musée, M. Œhlert, de faire connaître cette magnifique pièce à notre Société. Il m'a paru intéressant de faire cette communication, après celles de M. le Dr Baudon et de M. Pol-Baudet, séance du 27 juin, et de M. A. de Mortillet, séance du 25 juillet 1907, sur les haches de grandes dimensions, et au moment où la Société Préhistorique met à l'ordre du jour le Répertoire des haches polies et leur répartition en France.

Cette ébauche provient de *La Charnière*, à 3 kilomètres N.-N.-E. de *Quelaines* (canton de Cossé-le-Vivien), ferme dépendant de cette commune, et lieu-dit assez important ; il y avait autrefois, en cet endroit, un château avec chapelle, étangs, vignes, etc. [2].

La roche employée est une diabase à structure ophitique, dont on trouve de nombreux affleurements dans

1. Ces notes sont extraites du *Bulletin de la Société préhistorique de France*, séances du 23 avril et du 28 mai 1908. La reproduction en a été gracieusement autorisée par l'auteur, M. H. Chapelet, et par le secrétaire général de la Société. Nous leur adressons ici tous nos remerciements. [N. D. L. R.]

2. Voir A. Angot, *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, tome I, p. 568 (3 vol. in-8o, 1900-1903).

la région où cette ébauche a été recueillie. Elle a subi un premier travail de piquage, très soigné, destiné à lui donner sa forme actuelle, et à préparer l'opération du polissage.

Ses dimensions sont les suivantes :

Longueur.....	0.488	
Largeur	DE FACE	DE PROFIL
à 0.03 de la tête.....	0.045	0.036
Au premier tiers de la longueur..	0.068	0.059
Au deuxième tiers de la longueur.	0.086	0.069
à 0.03 de la base.....	0.070	0.055

Le poids est de 4 k. 760 gr.

La densité de la diabase étant de 2,8 environ, le volume représente donc 1700 cq.

On a recueilli, dans le même champ, dans un rayon d'une centaine de mètres environ :

1° Une hache en même roche, polie dans la partie du sommet et altérée à la base, mesurant 0^m173 de long et 0^m042 à 0^m062 de large et 0^m036 à 0^m041 d'épaisseur, Poids : 738 gr.

2° Une hache de même roche, plus finement polie, ébréchée en plusieurs points du tranchant, sans doute par suite d'usage.

Longueur, 0^m127 ; largeur, 0^m045 ; épaisseur, 0^m022. Poids : 282 gr.

3° Un petit éclat de silex avec bulbe de percussion, non patiné. Je ne crois pas que l'on puisse établir un rapprochement entre cet éclat et les pièces précédentes.

Ces objets, enfouis à peu de profondeur, ont été ramenés à la surface du sol par les travaux de culture et par la charrue. Aucun monument, aucune particularité n'a été remarquée au moment de la trouvaille, pouvant faire supposer l'existence, soit d'un dolmen, soit d'un menhir, soit d'une sépulture. Nous sommes donc dans le domaine des hypothèses. — On pourrait admettre qu'il s'agit d'une cachette et que les haches, d'abord placées ensemble, furent séparées par les labours : ce qui, du reste,

ÉBAUCHE DE GRANDE HACHE EN DIABASE.
QUELAINES (MAYENNE). MUSÉE DE LAVAL.

Face, profil et coupe. 1/4 gr. nat.

s'expliquerait aussi aisément que la perte de ces objets dans un espace aussi restreint.

Quoi qu'il en soit, cette pièce, par ses dimensions inusitées, démontre une fois de plus l'habileté de l'homme préhistorique dans le choix des matériaux de grande densité et de grande dureté et dans la taille de blocs aussi considérables.

A quel usage ces grandes haches pouvaient-elles être employées ? Cette question, posée dans les communications rappelées ci-dessus, a été résolue dans le sens le plus vraisemblable, c'est-à-dire en les considérant comme des armes de parade, destinées aux chefs ou aux personnages importants du clan ou de la tribu. Cette nouvelle pièce semble bien confirmer cette interprétation ; cachée ou perdue, elle devait encore être polie, pour obtenir toute la valeur qui pouvait lui être attribuée.

L'art de la taille et l'art du polissage des haches étaient certainement déjà des spécialités à l'époque préhistorique et les produits ainsi fabriqués devenaient des objets d'échange ou d'exportation très recherchés. C'est encore un point à considérer dans l'étude de la répartition des haches polies en France[1].

1. *L'Homme Préhistorique,* revue dirigée par MM. le Dr Chervin et A. de Mortillet, a publié dans le no 5 du 1er mai 1908 (5e année), un article de M. H. Chapelet qui peut être considéré comme le complément de la communication ci-dessus.

Nous donnons d'autant plus volontiers ci-après un extrait de cet article, que c'est à cette Revue que nous devons le cliché qui représente l'ébauche de hache de Quelaines :

« Cette pièce a subi un travail de piquage très régulier, destiné à préparer l'opération du polissage.

« Si l'on compare ce mode de préparation, que l'on a constaté sur d'autres roches dures, telles que la serpentine, la diorite, la chloromélanite, etc., avec celui employé pour le silex, le grès, etc., roches plus faciles à éclater par percussion ou par pression, on arrive à cette conclusion que ces deux manières de procéder dérivent d'un même principe.

« En effet, on a constaté que les bommes préhistoriques faisaient un choix judicieux des matériaux qu'ils employaient, qu'ils

Complément à la présentation d'une ébauche de hache de grande dimension préparée pour le polissage.

Comme suite à la communication faite à notre dernière séance, concernant une hache préparée pour le polissage

allaient les chercher parfois à de grandes distances ou qu'ils creusaient des galeries pour se les procurer. C'est aussi dans ce but qu'ils ont pris des galets roulés soit dans les cours d'eau, soit au bord de la mer, choisissant les formes dues au hasard se rapprochant le plus de celles qu'ils voulaient donner à leurs haches ou instruments.

« C'est la loi du travail minimum pour le résultat maximum.

« Ceci était exact lorsque la forme de la hache était presque ébauchée, mais il n'en était plus de même lorsque les galets devaient demander un très grand et très long travail sur le polissoir ; c'est pourquoi ils préparaient la pièce par le piquage, comme ils préparaient le silex et le grès par la taille.

« Ce piquage, toujours très soigné, avait le double avantage de retenir plus facilement la pièce sur le grès du polissoir et même sur le sable fin qu'ils y ajoutaient pour rendre l'usure plus rapide ; c'est ce qui se produisait aussi à la faveur des arêtes nombreuses de la pièce en silex taillé.

« Une pierre roulée, trop lisse, aurait présenté l'inconvénient de glisser dans le travail du début surtout et de n'être attaquée que difficilement, tandis que la pièce piquée, s'incrustant de grains de sable ou de grès, donnait plus de stabilité à la pierre à polir et permettait un travail plus régulier, plus utile et plus rapide ; l'ébauche, le polissoir et le sable interposé se complétant l'un l'autre pour le meilleur résultat pratique.

« Le beau poli que l'on admire sur certaines haches n'était obtenu qu'après des séries de polissage avec addition de sable de plus en plus fin ou par l'emploi de grès à grain choisi, ce qui se fait de nos jours, dans l'industrie, avec les émeris à grains gradués.

« Pour en revenir à l'ébauche de hache de Quelaines, on a pu au premier abord être surpris de ses dimensions inusitées, cependant les haches de dimensions presque semblables ne sont pas encore très rares ; on en a signalé mesurant 35 et 38 centimètres, c'est-à-dire 10 de moins que celle qui nous occupe ; peut-être même en existe-t-il de plus longues.

« Si l'on a été tenté de proposer d'autres attributions à cette ébauche, il faut retenir son aspect, sa forme bien définie, son aplatissement qui ne peuvent la classer que parmi les haches préhistoriques en préparation, surtout si on la compare avec d'autres haches bien finies, de même origine, qui figurent au Musée de Laval ».

et à la discussion qui a suivi [1], j'ai l'honneur de vous présenter deux haches polies, que M. Œhlert, conservateur du musée de Laval, à qui j'adresse ici tous mes remerciements, avait promis de faire venir exprès pour confirmer l'attribution donnée à cette ébauche.

Ces deux grandes haches, bien que de dimensions moindres, dépassent cependant la moyenne ordinaire des haches polies ; elles proviennent aussi toutes les deux du département de la Mayenne. La roche qui les constitue est une diabase, différant quelque peu, comme structure, de la première.

La plus grande a été trouvée à *La Roche-à-Lard*, commune de Saint-Hilaire-des-Landes, canton de Chailland, arrondissement de Laval ; elle mesure $0^{m}307$ de de long et $0^{m}075$ dans sa plus grande largeur, avec $0^{m}053$ d'épaisseur ; son poids est de 1 k. 985.

La seconde a été recueillie à *Longuelaine*, butte de Rochard, près la butte de Montaigu, commune de Sainte-Gemmes-le-Robert, canton d'Evron, arrondissement de Laval ; ses dimensions sont : $0^{m}26$ de longueur, $0^{m}062$ de largeur et $0^{m}051$ d'épaisseur dans sa partie la plus large ; son poids est de 1 k. 180.

En comparant ces deux haches à l'ébauche, on constate une certaine similitude, aussi bien dans la roche qui les compose que dans la forme et les proportions ; l'une des faces est plus bombée que celle qui est opposée. Sans vouloir en déduire qu'elles sont de même fabrique, on peut, sans trop s'avancer, tenir compte de ces faits pour considérer ces haches comme faisant partie d'un type appartenant à une même région.

J'ajouterai, en ce qui concerne la longueur de l'ébauche qui a paru un peu excessive pour une hache néolithique, que le Musée du Trocadéro possède, parmi les collections rapportées du Niger par la mission du lieutenant Desplagnes, une hache en pierre polie de $0^{m}56$ et

1. Séance du 26 mars 1908.

une autre de $0^{m}44$ de longueur, de forme presque identique à celles du Musée de Laval.

En présentant ces haches, j'ai eu aussi en vue de contribuer à l'inventaire des haches polies en France ; mon but sera atteint si elles ont été trouvées suffisamment intéressantes, étant donné leur provenance certaine et leurs dimensions peu communes, pour figurer à cet inventaire.

M. Marcel Baudoin. — Il faut féliciter notre collègue, M. Chapelet, d'avoir pu nous faire sa belle présentation, et M. Œhlert, le conservateur du Musée où se trouve cette rare pièce, de n'avoir pas hésité à nous l'apporter à Paris, pour nous la soumettre.

S'agit-il vraiment là d'une *ébauche de hache polie ?* Voilà la première question que je me permets d'abord de soulever. A mon sens, la *forme* et les *dimensions* de l'objet plaident assez peu en faveur de cette hypothèse, à laquelle on pourrait substituer certaines autres, que je n'indique pas, car elles n'ont rien de scientifique en réalité. Pour discuter la question, il faudrait pouvoir comparer les *indices* de cette pièce avec ceux des *haches polies*, *indiscutables*, en *roche identique* et de *forme analogue*.

Or, cela est impossible à l'heure présente, car notre enquête scientifique sur les haches polies n'en est qu'à ses débuts ; et les fiches complètes que nous possédons sont en nombre trop restreint encore.

Pour transformer cette pièce en hache polie vraie, c'est-à-dire *à tranchant* fabriqué sur le mode habituel, il me semble qu'il aurait fallu un *travail énorme de polissage !* En effet, prenons les *dimensions* indiquées par M. Chapelet pour l'extrémité devant donner le *tranchant*, c'est-à-dire une *épaisseur* de $0^{m}002$ à $0^{m}003$ au plus (profil). Or, au lieu de $0^{m}003$, nous trouvons $0^{m}055$ d'épaisseur ! *Il aurait donc fallu enlever* — par le *polissage* seul (car il est évident que le *piquage* paraît terminé sur cette

pièce) — $0^{m}050$ (j'insiste : $0^{m}050$ *d'épaisseur !*) *d'une roche très dure !*

Certes, cela n'est pas impossible, avec de la patience et du temps ; mais c'est tout de même beaucoup, on l'avouera ! D'ailleurs, pour juger définitivement cette affaire, il faudrait avoir sous les yeux d'autres ébauches, en même roche.

D'un autre côté, je relève deux mots dans la note manuscrite de notre collègue : « *taille* de blocs aussi considérables ; *l'art de la taille.* » — Et j'en profite pour faire connaître mon opinion relativement au mode de préparation des haches polies en roches très dures [1].

Pour moi, les *haches* en amphibolite, en diorite, en fibrolithe, etc., *n'ont pas subi de taille, avant le polissage, en règle générale tout au moins.* Et, d'après mes observations, jamais on n'a *taillé* de haches en diabase, ou en roche analogue, à la manière des haches en silex, c'est-à-dire par *taille* avec ablation d'éclats.

Je sais bien, d'ailleurs, que pour dégrossir on recourait au *piquage*, sur lequel je n'ai pas ici à insister, et qui est autre chose.

Je profite encore de cette présentation pour faire ressortir le point suivant, qui me paraît peu connu. Jamais je n'ai trouvé dans l'Ouest, — du moins par moi-même, — de *haches polies* en *roche dure* (diorite, amphibolite, diabase, fibrolithe, jade, etc.), et voire même en *grès*, *taillées à grands éclats* (comme celles en *silex* bien connues, par exemple), et *préparées par cette taille* [2]

1. Communication faite le 26 mars 1908.

2. Pour mon compte, j'en connais deux magnifiques exemplaires, découverts en Vendée, à la Mortière de Vairé, près des rochers à légendes dits les *Pierres Garatelles* (Collection Waitzennegger, Fontenay-le-Comte). — Dans ces deux ébauches, la taille est si fine et poussée si loin que vraiment le *polissuge* de ces pièces était presque inutile et n'aurait représenté — qu'on me pardonne cette expression triviale — qu'un simple « coup de fion », pour terminer la fabrication d'un outil excellent.

pour le polissage! Je ne dis pas qu'elles n'existent pas ; mais je n'en connais pas d'exemple probant pour les *haches polies vraies du début du Robenhausien* (j'écarte les formes *postérieures* : haches très *plates*, haches-marteaux, etc.). Et je me permets de conclure de là, au point de vue de l'*évolution de la technique* du *polissage* (qu'il y ait ou non *piquage* avant le polissage), que l'idée du *polissage* par *travail humain* des haches en roches dures a dû être suggérée directement par le *polissage naturel* des *cailloux* des torrents et rivières et des plages maritimes à des hommes, n'ayant ou n'ayant pas déjà trouvé celui de l'*os*; autrement dit l'idée de *polir* les vrais *silex taillés* du début du néolithique ne doit être venue qu'après celle-là, c'est-à-dire à la suite du *polissage après piquage des haches dures*.

Cela explique : 1° pourquoi on trouve des *haches en silex manifestement taillées et préparées pour le polissage*, même en Bretagne et Vendée, où les haches polies en silex sont relativement très rares ; 2° pourquoi on ne rencontre pas de *haches taillées* en roches dures (diorite, diabase, etc.), au début du Robenhausien tout au moins.

Il semble bien que la majorité des *haches polies*, *retaillées*, sous une forme quelconque, soient également toujours en *silex*, et, par conséquent, aient été taillées aussi avant le polissage.

D'ailleurs, je ne connais pas de *haches* en *diorite*, en *grès*, *etc.*, *retaillées* après polissage. Mais notre enquête, ouverte d'aujourd'hui, dira si je m'avance trop en l'espèce.

Le *polissage de l'os* remonte évidemment au moins au Moustérien supérieur (Ramonet, H. Martin, etc.) ; et il est bien connu dans le Magdalénien.

Mais le *polissage de la pierre* est-il antérieur au néolithique ? M. A. Mallet semble croire [1] que le *poli*, obtenu par l'*usage* sur le coche-grattoir, au niveau de

1. A. Mallet. — *Bull. S. P. F.*, 1908, p. 139.

la concavité, est un vrai polissage de la pierre. Or, c'est un peu jouer sur les mots.... Certes l'encoche est polie, comme la rainure d'un polissoir ; mais rien ne prouve d'abord que c'est de la *pierre* qui l'a ainsi polie, et non pas du *bois* ou de l'*os :* ce qui est bien probable ! Et cela serait-il même que, franchement, ce n'était pas là, au point de vue de l'évolution du travail, le vrai début du *polissage typique de la pierre.*

Ces réflexions montrent bien qu'en réalité l'idée géniale du *polissage en général*, en tant que procédé de travail, a été inventée, non pas à la fin de la période de la pierre taillée, mais au moins à son milieu ; qu'*il n'est pas, par suite, un dérivé de la* TAILLE PAR ÉCLATS DE LA PIERRE (cette autre idée encore plus *géniale*, si l'on peut ainsi parler), comme on aurait pu le croire, en considérant les seules *haches polies en silex !*

De plus, l'*idée du polissage de la pierre*, invention d'une portée énorme, a germé dans le cerveau de l'homme quaternaire d'une façon spontanée, à la vue de phénomènes *naturels*, et n'a pas du tout été provoquée par la *taille par éclats elle-même.* Elle est donc complètement indépendante de cette dernière trouvaille, celle-ci étant d'ailleurs plus ancienne et plus importante encore !

Voilà le point particulier sur lequel je voulais appeler l'attention de la Société, car il me semble capital.

M. A. DE MORTILLET. — Nous devons être reconnaissant à M. Œhlert, le savant conservateur du Musée de Laval, d'avoir bien voulu confier à notre collègue, M. Chapelet, pour nous la présenter, la belle pièce que nous avons sous les yeux.

Pour ma part, je n'hésite pas à voir en elle, non un pilon ou un broyeur, car elle n'offre pas les caractères que l'on observe sur les instruments rentrant dans cette catégorie, mais bien une ébauche de grande hache préparée pour le polissage.

Les néolithiques ont toujours cherché à réduire autant que possible le travail, toujours long et pénible, du polissage des roches dures qu'ils employaient à la confection des haches. Lorsqu'il s'agissait du silex, rien de plus simple. Cette matière s'écaillant facilement, on obtenait assez vite, avec un peu d'expérience, des ébauches affectant à peu près la forme que devait avoir l'instrument terminé.

Mais il ne pouvait en être de même pour les roches cristallines. On avait alors recours à un autre procédé de taille : le piquage. Les ébauches obtenues par ce moyen étaient en tout point semblables à la pièce appartenant au Musée de Laval, qui se distingue surtout par des dimensions peu ordinaires.

L'on n'a pas encore retrouvé chez nous l'emplacement des ateliers où s'opérait ce travail ; mais les cités lacustres de la Suisse ont livré de nombreux spécimens d'ébauches de haches, et de haches-marteaux ainsi préparées, cassées et abandonnées ou tombées dans l'eau avant leur achèvement.

M. Coutil rappelle qu'en Normandie on en a trouvé d'analogues en *diorite* et en *forme de fuseau arrondi.* Dans le département de l'*Eure*, on en a trouvé une à Trouville-la-Haulle, canton de Quillebœuf ; elle mesure $0^{m}32$ sur $0^{m}07$ de diamètre (ancienne collection de M. Montier, de Pont-Audemer). Deux autres ont été recueillies aux environs d'Evreux par M. du Viennay, qui les a offertes au Musée de Laval ; elles mesurent $0^{m}30$ sur $0^{m}06$ à $0^{m}09$ de diamètre. Une autre, d'environ $0^{m}28$, en diorite, fait partie de la collection Poullin, à Saint-Pierre-d'Autils. Une en diorite verte, de même dimension, a été trouvée près d'Aubevoie, dans la même région : collection Amaury, à Vernon.

Dans l'*Orne*, nous citerons deux grandes haches, trouvées à Sainte-Honorine-la-Chardonne, canton d'Athis, en 1900 ; l'une mesure $0^{m}35$, et l'autre $0^{m}30$; elles font partie de notre collection.

Comme on le voit, sept de ces grandes haches, géantes et fusiformes, ont été recueillies dans l'Eure et deux dans l'Orne ; il en a été peut-être trouvé *d'autres, que nous ne connaissons pas.*

Par ce qui précède, nous croyons que cette forme était générale pour les grandes haches en diorite.

Nous tenons à mettre en garde contre les *haches fausses*, en *diorite grise*, car nous en avons vu près de 50 à Caen, vers 1895, et de toutes les dimensions. A Carnac, notamment, un vitrier très habile en fabriquait, de 30 à 40 centimètres, pour les étrangers !

M. Marcel Baudouin. — La question est de savoir si ces pièces « *en fuseau arrondi* » sont toutes de véritables *haches polies*, ou autre chose ! — Je connais des pièces *arrondies* de ce genre pour la Vendée ; mais elles n'ont pas d'ordinaire des dimensions aussi grandes et une forme aussi élancée.

L'enquête poursuivie et l'étude des *indices* permettra peut-être, un jour, de trouver des arguments scientifiques, qui nous donneront la *clé* de ces beaux et intéressants objets.

A propos d'une hache-herminette, provenant de Carnac (Morbihan).

Je vous présente une hache-herminette, provenant de Carnac (Morbihan) ; elle appartient aussi au Musée de Laval.

N'étant pas bien fixé sur la nature de la roche qui a servi à confectionner cette hache, roche employée assez souvent pour fabriquer des haches polies que l'on recueille dans la région de la Bretagne et jusque dans la Mayenne, je l'ai apportée pour vous la soumettre.

Quelques-uns de nos collègues, qui l'ont examinée, reconnaissent une *fibrolithe* grenue, dont on connaît des gisements en Bretagne.

Cette hache présente quelques particularités : très massive, presque cylindrique au sommet, elle a été taillée et polie en herminette légèrement incurvée à la base puis, le tranchant ayant été ébréché ou émoussé, on s'en est servi comme percuteur, ainsi qu'en témoignent les nombreuses étoilures qu'elle porte.

Peut-être même n'avait-elle été transformée en herminette qu'après avoir subi un premier accident. Ces utilisations successives d'instruments préhistoriques sont assez fréquentes.

Voici les dimensions de cette hache :

Longueur, $0^{m}127$; largeur, $0^{m}045$, et $0^{m}042$ au tranchant ; épaisseur, $0^{m}038$, et $0^{m}024$ au tranchant ; poids 488 grammes.

H. Chapelet (de Paris).

L'ÉMEUTE DU 3 AOUT 1790, A LAVAL

Les Premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne mentionnent seulement le mouvement sérieux qui se fit sentir à Laval, occasionné par un achat de grains sur le marché destiné à approvisionner Vitré. Il n'est peut-être pas inutile de publier *in extenso* les pièces officielles relatives à cette sédition populaire, dont les péripéties échappèrent aux consciencieux auteurs, MM. Duchemin et Triger. On pourra ainsi se rendre un meilleur compte de l'anarchie qui régnait à la municipalité et de l'hésitation qu'avaient toutes les administrations locales à prendre une mesure engageant un peu fortement leur responsabilité.

E. Laurain.

I

15 août 1790.

Je crois devoir vous rendre compte d'une insurrection arrivée ces jours derniers à Laval, chef-lieu du département de la Mayenne. Les circonstances qui ont suivi et précédé cet événement peuvent mériter votre attention.

Les bleds en ont été la cause ou du moins le prétexte. Depuis quelques jours une récolte abondante, déjà achevée en beaucoup d'endroits, ayant fait baisser considérablement le prix de cette denrée de première nécessité, faisait espérer de voir renaître le calme. Mais le mardi 3 du présent, le marché ne fut pas tranquille ; le peuple manifesta une inquiétude singulière. Vers midi quelques charrettes chargées de grains achetés par des habitans de Vitré, ville du département de l'Ille-et-Vilaine, se présentèrent pour traverser comme à l'ordinaire un des faubourgs de Laval qui

se trouve sur la route. Les femmes s'ameutèrent, des hommes se mêlèrent avec elles et déclarèrent que le bled ne sortirait pas. Le maire parut, pria, exhorta, menaça, mais tout fut inutile ; alors il requit le commandant d'un détachement de Royal-Roussillon cavalerie, composé d'environ vingt hommes, de protéger le passage des charrettes. Cette troupe trop peu nombreuse ne put empêcher les séditieux de ramener les bleds sur la place où se tient le marché. La municipalité fit aussitôt battre la générale. La garde nationale est composée de quinze cents hommes : à peine s'en trouva-t-il trois cents. Cependant on rechargea les voitures et elles furent escortées jusqu'à trois quarts de lieue de la ville. Au retour la populace invectiva les premières compagnies de la garde nationale qui passèrent sans paraître y faire attention, mais celles qui formaient l'arrière-garde avec le détachement de Roial-Roussillon furent assaillies de pierres. Le commandant cria au peuple de se retirer ou bien qu'il allait donner l'ordre de faire feu ; plusieurs gardes nationaux ayant été blessés, leurs camarades lâchèrent quelques coups de fusil qui mirent en fuite les séditieux. Quatre femmes des plus entêtées avaient été emprisonnées ; mais l'un de ses membres, le sieur de Valois, ne suit point son corps qui était à la tête de la garde nationale et profita au contraire de son absence pour élargir les coupables de sa propre autorité.

Aujourd'hui la tranquillité paraît rétablie dans nos murs. Quelques personnes ont été arrêtées, les autres paraissent effrayées et les bleds sortent librement. Mais il n'en est pas de même dans les villes et paroisses qui nous avoisinent : ce n'est qu'avec beaucoup de peine que les fermiers et cultivateurs peuvent amener leurs grains dans les marchés ; plusieurs se plaignent d'avoir été menacés et même insultés. Deux jours de suite, le peuple de Sablé, ville du département de la Sarthe, a empêché les marchands d'enlever ceux qu'ils avaient achetés. Cependant c'est ce marché qui approvisionne une grande partie du département de la Mayenne.

A quoi peut-on attribuer ces soulèvemens qui ont eu lieu presque au même instant dans notre pays ? La récolte est bonne, le bled n'est pas très cher : conséquemment personne ne peut craindre d'en manquer. Voudrait-on faire renaître dans l'esprit du peuple cette inquiétude qui, l'année dernière, a causé tant de désordre ? Il me paraît essentiel d'arrêter le mal dans sa source et je crois que la seule manière est de punir rigoureusement les plus coupables ; mais nous

manquons de forces suffisantes : il nous faudrait un ou deux escadrons de cavalerie qui pourraient se transporter promptement dans les endroits où est le foyer de l'insurrection et se saisir des plus séditieux qu'on livrerait à la justice. C'est là, j'imagine, le moyen de rétablir la tranquillité. Je suis avec respect, etc. [1]

II

Paris, le 25 août 1790.

J'ai mis sous les yeux du roi la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire et, selon les ordres de Sa Majesté, j'ai prévenu le ministre de la guerre du besoin que vous auriez d'un détachement de cavalerie. J'espère que l'effet de la bonne récolte se fera sentir et ramènera le calme dans vos cantons. Vos soins y peuvent beaucoup et Sa Majesté m'a chargé de vous témoigner sa satisfaction de votre zèle et de votre vigilance. Le roi a trouvé très repréhensible la conduite de l'officier municipal qui s'est permis de faire relâcher, de sa propre autorité, des coupables constitués prisonniers par la municipalité. Le Conseil pense que vous devez agir à son égard conformément à l'article de l'Instruction de l'Assemblée nationale qui vous a sûrement été envoyée par le ministre de votre département et je joins ici cependant la coppie de cet article. Il est bien nécessaire de maintenir l'ordre et la subordination par tous les moyens que donne la loi. Je vous y invite essentiellement. Je profite avec plaisir d'une occasion de vous témoigner particulièrement le sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) : Necker [2].

III

Paris, le 26 août 1790.

J'ai reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois pour m'informer de l'insurrection qui a eu lieu à Laval, chef-lieu du département de la Mayenne. Je vois par le détail dans lequel vous voulez bien

1. Arch. de la Mayenne, L, Correspondance du procureur général syndic avec les ministres, t. I, fol. 5 v°.

2. Arch. de la Mayenne. L, Correspondance des ministres avec le procureur général syndic, t. I, fol. 19 v°.

entrer avec moi que cet événement a eu pour prétexte le transport des blés destinés pour la ville de Vitré et que les malintentionnés, qui ont voulu s'y opposer, sont d'autant plus repréhensibles qu'ils ont été réfractaires aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, sur la libre circulation des grains. Comme il paraît que la tranquillité publique est rétablie à Laval, il y a lieu d'espérer que la garde nationale et le détachement du régiment de cavalerie de Royal-Roussillon qui y est, seront suffisans pour le maintien du bon ordre. J'écris cependant à M. de Bercheny pour l'autoriser de la part du roi à vous procurer une main-forte militaire plus considérable, si la nécessité l'exigeoit et sur la réquisition formelle qui lui en seroit faite par le directoire du département. J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) : La Tour du Pin.

IV

A Paris, le 26 août 1790.

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte d'une insurrection arrivée dernièrement à Laval, à l'occasion de l'enlèvement de quelques voitures de grains achetées par des habitans de Vitré.

Il m'a paru, à la lecture des détails que vous me donnés de cet événement, que les gardes nationaux n'ont pas montré dans cette circonstance tout le zèle qu'on devait attendre d'eux et je pense qu'il conviendrait que vous engageassiés le directoire à prendre ou à indiquer au moins des mesures qui pussent assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la liberté du commerce des grains.

J'écris à M. de Saint-Priest pour le prier de se concerter avec M. de la Tour du Pin à l'effet d'envoyer à Laval un renfort de troupes réglées.

Je suis, etc.

(Signé) : L'Archevêque de Bordeaux.

V

30 août 1790.

Sur la lecture donnée par M. le procureur général sindic des réponses que lui ont faites les ministres du roi aux lettres qu'il leur avait écrites pour leur donner avis de l'in-

surrection arrivée en cette ville le 3 de ce mois, arrêté qu'avant toutes choses le directoire du district de Laval est chargé de prendre communication à la municipalité de cette ville des informations faites contre les auteurs, fauteurs et complices de l'insurrection, de se faire rendre compte des moyens employés par la municipalité pour prévenir de pareils désordres à l'avenir ou y parer en cas qu'il en arrivât, de prendre des instructions sur les causes qui ont pu amener cet événement et qui pourraient en occasionner de pareils, pour, le tout rapporté, être, sur les conclusions du procureur général syndic, statué ce qu'il appartiendra.

(Signé) : Daubert, L.-D. Courte, J.-J.-F. Lefebvre, Nupied, Serveau, R.-P. Enjubault, procureur général syndic, Duval, secrétaire général [1].

VI

[2 septembre 1790].

Sur ce qu'il a été remontré par le procureur général sindic qu'il est absolument nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, pour le rétablissement de la perception des impôts et pour la libre circulation des bleds d'avoir une force militaire qu'on pût opposer avec avantages aux entreprises des malintentionnés, arrêté que le ministre de la guerre seroit prié d'envoyer à Laval un détachement de cavalerie de cent hommes au moins et qu'il seroit observé que le détachement pourroit facilement être tiré du régiment du Royal-Roussillon en garnison à Saumur, dont vingt-deux sont déjà depuis longtems à Laval où ils se sont conduits de manière à mériter l'estime et l'approbation de tous les bons citoyens [2].

VII

[Laval], 4 septembre [1790].

. . . . . .

Vous m'avez marqué que vous croyez que la garde nationale et un détachement de Royal-Roussillon cavalerie com-

1. Arch. de la Mayenne, L, Délibérations du directoire du département, 1er registre, fol. 16 vo.

2. Arch. de la Mayenne, L, Arrêtés du directoire sur objets divers, t. I, fol. 19 ro.

posé d'environ vingt-cinq hommes suffisaient pour le maintien du bon ordre, mais il s'en faut bien que le calme soit rétabli. Les enlèvemens considérables de bleds que fait la ci-devant province de Bretagne inquiètent toujours le peuple ; d'ailleurs les impôts se payent mal et ce ne serait sûrement qu'à l'aide de la force militaire qu'on parviendrait à rétablir leur perception. Vous m'avez à la vérité assuré que M. de Deschamp, d'après les ordres du roi, nous envoyerait des troupes sur la réquisition du directoire du département ; mais je vous prie de faire attention que la distance de plus de 15 lieues d'Angers à Laval rend ce secours illusoire. Le directoire du département, convaincu de cette vérité, a fait, le 2 du présent, un arrêté qu'il me charge de vous transmettre, persuadé que vous voudrez bien le prendre en considération [1].

VIII

Paris, le 9 septembre 1790.

J'ai l'honneur de vous prévenir que d'après une lettre du ministre en datte du 4 de ce mois, j'ai donné ordre au commandant du régiment de Royal-Roussillon cavalerie de faire porter le plus tôt possible à cinquante hommes le détachement qui est à Laval.....

(Signé) : Bercheny [2].

1. Arch. de la Mayenne, L, Correspondance du procureur général syndic avec les ministres, t. I, fol. 10 r°.

2. Arch. de la Mayenne, L, Correspondance des ministres, t. I, fol. 23 r°.

TABLEAU DE LA PROVINCE DU MAINE

1762-1767

(Suite)

Prieurés a la nomination de différens seigneurs.

Cette province, ou pour mieux dire le diocèse du Mans, contient 193 prieurés simples qui, à 150# de revenu annuel et réduit comme pour la Touraine et l'Anjou, donnent un revenu total de 28.950#.

Chapelles.

Cette province ou pour mieux dire le diocèse du Mans contient 328 chapelles, non compris celles qui dépendent des chapitres, lesquelles, à raison de 100# pour chacune, donnent un revenu total de 32.800#.

Cures.

Le diocèse du Mans contient 696 cures. La province du Maine n'en contient que 562. Chacune de ces cures est évaluée à 800#, non compris le casuel; sur ce pied les 562 cures valent un total de 449.600 #. Le nombre des vicaires et prêtres habitués est évalué aux trois quarts de celui des curés, ce qui fait monter le nombre total de ces ecclésiastiques à 420 et le revenu des prêtres et vicaires à 84.000#, à raison de 200# pour chacun, comme pour la Touraine et l'Anjou.

I. — COUVENTS D'HOMMES

PROVINCE DU MAINE							
OBSERVATIONS	NOMS DES ORDRES	INDICATION DES LIEUX OU SONT SITUÉS LES COUVENTS	Nombre des Religieux de chaque Couvent	Revenu de chaque Couvent	Nombre des Religieux de chaque Ordre	Nombre des Couvents de chaque Ordre	Revenu total des Couvents de chaque Ordre
Les Couvents dont les revenus ne sont pas portés cy contre se trouvent aux chapitres des Abbayes ou des Prieurés.	Saint-Benoist	La Pelice	9		9	1	
	Saint-Maur	Tuffé	5	6.000#	46	5	6.000#
		La Couture, dans la ville du Mans	8				
		Saint-Vincent dans la ville du Mans	13				
		Saint-Calais	10				
		Evron	10				
	Chanoines réguliers de Saint-Augustin	Beaulieu, fauxbourg du Mans	9		36	5	7.000
		Saint-Georges-des-Bois	4				
		Vaas à 2 lieues de Château-du-Loir	5				
		Château-l'Hermitage près Château-la-Vallière	13				
		Sainte-Catherine de Laval	5	7.000			
	Cisteaux	Champagne, près le Mans	4		34	6	
		Clermont, à 3 lieues de Laval	6				
		L'Epeau, à 1 lieue du Mans	5				
		Fontaine-Daniel	7				
		Perseigne, dans la forêt de ce nom	7				
		Tironeau	5				

II. — COUVENTS D'HOMMES

PROVINCE DU MAINE							
OBSERVATIONS	NOMS DES ORDRES	INDICATION DES LIEUX OU SONT SITUÉS LES COUVENTS	Nombre des Religieux de chaque Couvent	Revenu de chaque Couvent	Nombre des Religieux de chaque Ordre	Nombre des Couvents de chaque Ordre	Revenu total des Couvents de chaque Ordre
Les Couvents dont les revenus ne sont pas portés cy contre se trouvent aux chapitres des Abbayes ou des Prieurés.	Grandmont	Les Bonshommes, près Grandmont dans la forêt de Bercé	3	4.000 #	3	1	4.000 #
	Chartreux	La Chartreuse du Parc	21	35.000	21	1	35.000
	Jacobins	Le Mans Laval	6 6	2.400 3.500	12	2	5.900
	Cordeliers	Le Mans Laval	8 22	400 2.500	30	2	2.900
	Capucins	Le Mans Laval Mayenne	15 8 10		33	3	
	Recollets	La Ferté-Bernard Château-du-Loir	12 13		25	2	
	Oratoriens	Le Mans, ils ont le Collège	17	1.500	17	1	1.500
	Minimes	Le Mans Sillé-le-Guillaume	4 4	500 400	8	2	900
	Camaldules	Bessé-Courtenveau	4	900	4	1	900
	Sainte-Croix, Premontrés réformés	Saint-Ursin près Linières-la-Doucelle	3	2.000	3	1	2.000
	Le Séminaire Lazariste	Le Mans	9	1.500	9	1	1.500

I. — COUVENTS DE FEMMES

PROVINCE DU MAINE							
OBSERVATIONS	NOMS DES ORDRES	INDICATION DES LIEUX OU SONT SITUÉS LES COUVENTS	Nombre des Religieuses de chaque Couvent	Revenu de chaque Couvent	Nombre des Religieuses de chaque Ordre	Nombre des Couvents de chaque Ordre	Revenu total des Couvents de chaque Ordre
Les Couvents dont les revenus ne sont pas portés cy contre se trouvent aux chapitres des Abbayes ou des Prieurés.	Saint-Benoist	Laval	18	2.500 #	169	10	38.400 #
		Ernée	21	2.600			
		Château-du-Loir	14	7.500			
		Evron	18	8.000			
		Saint-Calais	1	800			
		Le Pré, dans la ville du Mans	18				
		La Fontaine Saint-Martin à 3 lieues de la Flèche	16				
		Lassay	26	3.000			
		Domfront en Passays	12	5.000			
		Faubourg Monsort d'Alençon	25	9.000			
	Cisteaux ou Bernardines	Estival, dans la forêt de Charnie	16	21.000	26	2	21.000
		Boulieu à une lieue de Château-du-Loir	10				
	Saint-Augustin	La Périgne, à 3 lieues du Mans	15		15	1	
	Cordelières	Laval	23	7.000	43	3	14.800
		Sablé	17	6.000			
		Noyan	3	1.800			

II. — COUVENTS DE FEMMES

PROVINCE DU MAINE							
OBSERVATIONS	NOMS DES ORDRES	INDICATION DES LIEUX OU SONT SITUÉS LES COUVENTS	Nombre des Religieuses de chaque Couvent	Revenu de chaque Couvent	Nombre des Religieuses de chaque Ordre	Nombre des Couvents de chaque Ordre	Revenu total des Couvents de chaque Ordre
Les Couvents dont les revenus ne sont pas portés cy contre se trouvent aux chapitres des Abbayes ou des Prieurés.	Saint-Dominique	Le Mans	11	3.000#	11	1	3.000#
	Hospitalières de Saint-Augustin	Le Mans Laval La Ferté-Bernard Ernée	28 16 6 30	 4.000 500 3.600	91	4	8.100
	Ursulines	Le Mans Laval	30 14	25.000 3.000	44	2	28.000
	Visitation	Le Mans Mamers	35 24	30.000 15.000	59	2	45.000
	Sainte-Claire	Laval	22	4.000	22	1	4.000
	Filles Notre-Dame	La Ferté-Bernard	7	3.225	7	1	3.225
	Sœurs grises	Ivré-l'Évêque Sillé-le-Guillaume	3 3		6	2	

I. — TABLEAU DES ORDRES RELIGIEUX

COUVENTS D'HOMMES

NOMS DES ORDRES	NOMBRE DES COUVENTS de chaque Ordre dans la généralité de Tours	NOMBRE DES RELIGIEUX de chaque Ordre	REVENUS DES COUVENTS de chaque Ordre non compris ceux des Abbayes et Prieurés détaillés précédemment	NOMS DES ORDRES	NOMBRE DES COUVENTS de chaque Ordre dans la généralité de Tours	NOMBRE DES RELIGIEUX de chaque Ordre	REVENUS DES COUVENTS de chaque Ordre non compris ceux des Abbayes et Prieurés détaillés précédemment
				CY-CONTRE. . .	118	1.022	212.450
Saint-Benoist	13	79	29.000	Barnabites	1	6	800
Saint-Maur	16	188	29.000	Minimes	8	52	16.930
Saint-Augustin . . .	11	80	7.000	Rédemption, etc. . . .	1	2	500
Cisteaux.	13	69	»	Lazaristes	2	15	18.500
Grandmont.	6	11	5.700	Missionnaires	2	17	16.077
Chartreux	2	44	5.500	Ignorantins	1	17	6.000
Carmes	5	44	21.100	Fontevristes.	1	46	»
Jacobins.	5	30	12.750	Sulpiciens	2	15	10.000
Cordeliers	16	115	15.950	Sainte-Croix.	2	4	2.900
Capucins	12	135	»	Camaldules	1	4	900
Récollets	12	150	»	Prémontrés	1	12	»
Feuillants	2	10	8.800	Frères de la Charité . .	1	6	2.600
Oratoriens	5	67	28.150	Augustins	8	43	11.700
TOTAL	118	1.022	212.450	TOTAL GÉNÉRAL . . .	149	1.261	299.357

II. — TABLEAU DES ORDRES RELIGIEUX

COUVENTS DE FEMMES

NOMS DES ORDRES	NOMBRE DES COUVENTS de chaque Ordre dans la généralité de Tours	NOMBRE DES RELIGIEUSES de chaque Ordre	REVENUS DES COUVENTS de chaque Ordre non compris ceux des Abbayes et Prieurés détaillés précédemment	NOMS DES ORDRES	NOMBRE DES COUVENTS de chaque Ordre dans la généralité de Tours	NOMBRE DES RELIGIEUSES de chaque Ordre	REVENUS DES COUVENTS de chaque Ordre non compris ceux des Abbayes et Prieurés détaillés précédemment
				CY-CONTRE. . .	80	1.624	462.400
Saint-Benoist	12	231	70.400	Fontevrault	3	158	8.500
Saint-Maur.	1	14	»	Filles de Notre-Dame .	3	69	22.225
Cisteaux.	7	82	30.600	Notre-Dame de la Charité	1	31	15.700
Saint-Augustin et hospitalières.	21	373	77.000	Filles de la Croix . . .	2	18	3.000
Ursulines	13	326	100.000	Filles de la Providence.	2	22	3.500
Visitation	7	228	90.000	Les Repenties	2	16	2.500
Calvairiennes	4	89	20.900	Sainte-Claire	1	22	4.000
Capucines	1	29	»	Annonciades	1	19	12.000
Cordelières.	11	199	58.600	Union chrétienne . . .	3	45	19.400
Carmélites	2	42	11.900	Viantaises	1	56	20.000
Saint-Dominique . . .	1	11	3.000	Sœurs grises	7	17	»
TOTAL	80	1.624	462.400	TOTAL GÉNÉRAL . . .	105	2.077	580.225

Commanderies de Malte

(Langue d'Aquitaine)

PROVINCE DU MAINE		
NOMS DES ÉLECTIONS OU SONT SITUÉES CES COMNANDERIES	NOMS DES COMMANDERIES	REVENUS DES COMMANDERIES
Le Mans	Quelen	3.500#
Mayenne . . . . . , . .	Quittay	1.800
Laval	Thévalles	5.000
	Total. . .	10.300#

TABLEAU GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE DE LA PROVINCE DU MAINE

ARCHEVÊCHÉS et Évêchés		ABBAYES D'HOMMES à la nomination du Roy		ABBAYES DE FILLES à la nomination du Roy		PRIEURÉS à la nomination du Roy		CHAPITRES		PRIEURÉS à la nomination de différens seigneurs		CHAPELLES	
Nombre des Archevêchés et Évêchés	Revenus	Nombre des Abbayes	Revenus des Abbayes et des Religieux	Nombre des Abbayes	Revenus des Abbesses et des Religieuses	Nombre des Prieurés	Revenus	Nombre des Chapitres	Revenus	Nombre des Prieurés	Revenus	Nombre des Chapelles	Revenus
1	40.000#	17	397.900#	4	67.700#	3	23.000#	7	126.000#	193	28.950#	328	32.800#

CURES		COUVENTS D'HOMMES		COUVENTS DE FEMMES		COMMANDERIE de Malthe		NOMBRE des Prêtres et Bénéficiers	NOMBRE des Religieux et Religieuses	REVENUS de chaque Province
Nombre des Cures	Revenus	Nombre des Couvents	Revenus non compris ceux où il y a des Abbés	Nombre des Couvents	Revenus non compris ceux où il y a des Abbesses	Nombre des Commanderies	Revenus			
562	449.600#	34	81.100#	29	165.525#	3	10.300#	1.744	783	1.422.875#

NOTA. — En 1770, on a eu occasion de voir l'estimation des revenus du Clergé du diocèse du Mans, sujets à l'imposition des décimes ; ils montoient à un peu plus de 1.600.000# suivant le tarif du Clergé. Le diocèse de Tours paye 10.212# par million, celui d'Angers 22.200# et celui du Mans 31.500#, ce qui fait pour les 3 diocèses 63.912# et à peu de chose près un quinzième de l'imposition totale du Clergé qui est composé de 18 archevêchés, 110 évêchés, 630 abbayes d'hommes en commandes, 132 abbayes régulières d'hommes et 297 régulières de filles, 128 chapitres, 415 collégiales et 218 commanderies de Malthe ; on ne fait aucun doute que le revenu total des trois diocèses, Tours, Le Mans et Angers, ne monte à cinq millions.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION MILITAIRE

Gouvernemens et Commandemens pour le Roy.

Un Gouverneur pour le roy ;

Il y a une compagnie de garde à sa nomination divisée en 7 brigades, savoir : Le Mans, Laval, Mayenne, Evron, Château-du-Loir, La Ferté-Bernard et Nogent-le-Rotrou ;

Un lieutenant général de la province ;

Un lieutenant général des armées du roy, commandant les troupes en quartier dans la province ; il est le même que pour la Touraine et l'Anjou ;

Un maréchal des camps et armées du roy aux ordres du lieutenant général ;

Un lieutenant de roy de la ville de Mayenne par charge ;

Un gouverneur des ville et château de Château-du-Loir par nomination du roy.

Commissaires et Contrôleurs des Guerres.

Un commissaire ordinaire faisant sa résidence au Mans ;

Les contrôlleurs des guerres n'ayant aucune fonction et conséquemment aucun département fixe, on ne peut en faire mention icy.

Il y a pour les trois provinces un trésorier des troupes par commission faisant sa résidence à Tours.

Casernement des Troupes.

Depuis l'an 17.., le casernement des troupes dans la généralité de Tours se fait aux frais des habitans de la dite généralité sur lesquels le roy a établi à cet effet une imposition annuelle de 20.000#. Cette somme, dans l'origine, avait été jugée suffisante pour satisfaire à la dépense que pouvoient occasionner annuellement deux régiments de cavalerie sur l'ancien pied, c'est-à-dire au payement des loyers des maisons et écuries propres à les contenir, aux frais des réparations des maisons, aux fournitures et entretiens des lits et ustanciles militaires, enfin au payement en argent des logements des officiers à raison de 50# par mois pour un colonel, 40# pour un lieutenant-colonel, de 30# pour un major et de15# pour un capitaine, et de 10# pour les lieutenans et sous-lieutenans.

Le service a été exactement fait pendant l'espace de..... années avec cette somme de 20.000#; mais le régiment des carabiniers et des détachements de plusieurs régiments de cavalerie ayant été envoyés au commencement de 176.. dans la généralité de Tours et celui de Chartres-Infanterie en 1765 pour travailler aux ponts de Tours, il en a résulté une telle augmentation que non seulement les fonds qu'on avait économisés à cette époque ont été entièrement consommés, mais encore que les villes d'Angers, Saumur et Chinon ont été tellement surchargées par le payement du logement des officiers des carabiniers et autres dépenses qu'on a été contraint d'exiger d'elles, que la Cour s'est déterminée à ordonner pour 1765 et 1766 une imposition de 40 mille livres au lieu celle de 20 mille livres dont on a parlé. Cette imposition comparée à la dépense a bientôt été reconnue aussi insuffisante que la première; on est donc entré à cet égard dans le plus grand détail sur l'objet de la dépense à faire pour l'avenir, et le Conseil bien instruit à rendu le 10 juin 1766 un arrêt qui ordonne qu'à commencer du premier jan-

vier 1767 toute dépense quelconque relative au casernement des troupes sera imposée sur toutes les villes, bourgs, et paroisses de la généralité à proportion du bénéfice que chaque canton aura retiré du séjour des troupes. L'état des dépenses de l'année 1766 à imposer en 1767 monte à 86.323#, non compris les fonds restant des impositions précédentes, et pour les dépenses faites en 1767 à imposer en 1768 la somme de 190.646# qui, avec 9.729# de revenant bon de l'année précédente, forme une somme toutale de 200.375# à dépenser en 1767 pour le casernement de toutes les troupes dans la généralité de Tours.

L'Ingénieur du roy en chef pour les Ponts-et-Chaussées de la généralité est chargé par commission particulière de veiller à tous les détails du casernement sous les ordres de M. l'Intendant.

Milices.

La levée des milices, suspendue pendant plusieurs années au moyen de l'établissement des régiments provinciaux, a été rétablie par ordonnance du roy du 27 novembre 1765.

Il y a dans la généralité cinq bataillons qui sont ceux de Tours, d'Angers, de Saumur, du Mans et de Mayenne. Chaque bataillon, composé de 720 hommes, doit, suivant l'ordonnance du 27 novembre 1765, être complété en 4 tirages de 180 hommes chacun, dont le dernier doit finir en 1769.

Il en coûte à chaque paroisse 35# pour son milicien ou pour chaque milicien si elle en fournit plusieurs ; l'emploi de cet argent est savoir, 5# pour le Commissaire chargé de faire tirer au sort[1], 27# pour le petit équipement du milicien, qui consiste dans un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux

1. Ces 5# sont destinées à payer les frais de maréchaussées, de greffier et du transport du commissaire.

chemises, un col noir et un havresac, à remettre au milicien lors de son départ pour se rendre aux assemblées générales ou dans les places.

Les avances de ces 35# par homme se font par les 2 ou 3 plus haut taxés de la paroisse qui en sont remboursés par impositions à leur proffit sur la paroisse au marc la livre de la capitation sur les quittances des commissaires ou subdélégués qu'ils remettent aux collecteurs.

Chaque bataillon coûtera par ce moyen à la province 6.340 # pour chacune des 4 années; mais il faut observer que lorsqu'ils seront complets, il ne s'agira plus que d'un remplacement annuel qui sera bien moins considérable.

Lieux d'Étapes.

Le Mans, Bonnetable, Charné-Ernée, Charnisé, Château-du-Loir, Cossé, Courdemanche, La Ferté-Bernard, La Gravelle, Laval, Le Ribai, Lucé, Mayenne, Montdoubleau, Pré-en-Pail, Rouez, Saint-Mars-d'Outillé, Vages, Vibrais, Vilaine-sur-Lucé, Vivoin, Seures.

En total 58 lieux d'étapes, dont 13 pour la Touraine, 13 pour l'Anjou et 22 pour le Maine.

On évalue à (*en blanc*) le nombre des soldats, tant fantassins que cavaliers, qui passent année commune dans les différens lieux d'étapes ci-dessus désignés.

MARÉCHAUSSÉE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	DÉPARTEMENT DU MANS NOMS DES RÉSIDENCES	BRIGADE	LIEUTENANTS	EXEMPTS	BRIGADIERS	SOUS-BRIGADIERS	CAVALIERS
Il n'y a pour toute la généralité qu'un seul prévôt général qui fait sa résidence à Amboise ; sa charge peut valoir 70.000# et celle des lieutenants 20.000#.	Le Mans.	2	1	1	»	1	8
Il y a quatre justices de maréchaussée, savoir à Tours, à Angers, au Mans et à Château-Gontier. Elles sont composées chacune d'un assesseur, d'un procureur du roy et d'un greffier.	Sillé-le-Guillaume	1	»	»	1	»	4
Il y a aussi dans la généralité plusieurs lieutenants des Maréchaux de France, qui jugent des contestations entre nobles ; ils ont un greffier-secrétaire.	Pré-en-Pail.	1	»	»	»	1	4
	Beaumont-le-Vicomte	1	»	»	1	»	4
	La Ferté-Bernard	1	»	1	»	»	4
	Saint-Calais	1	»	»	»	1	4
	Château-du-Loir	1	»	»	1	»	4
	Evron	1	»	»	»	1	4
	TOTAUX. . .	9	1	2	3	4	36

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Prévôt général, 1 ; Lieutenants, 5 ; Exempts, 14 ; Brigadiers, 11 ; Sous-Brigadiers, 14 ; Cavaliers, 160. — Soit au total, 205 officiers et cavaliers.

TROISIÈME PARTIE

ADMINISTRATION CIVILE

Première section : De la Justice.

Intendance.

La Généralité est administrée par un seul intendant qui fait sa résidence à Tours; il y est logé depuis quelques années dans un hôtel appartenant au roy ; ses bureaux y sont aussi établis. Il est chargé de tous les détails de l'administration suivant les formes établies et les ordres particuliers qui lui sont adressés par les ministres et secrétaires d'Etat de chaque département; il a sous ses ordres, pour l'expédition des affaires, un secrétaire en chef, deux secrétaires ayant chacun leur district particulier, deux principaux commis et plusieurs autres pour les écritures ; la dépense annuelle de ces bureaux, compris les appointements de secrétaires et commis, est un objet de 15 à 16 mille livres.

Il réside dans chaque chef-lieu d'élection un subdélégué qui entretient une correspondance habituelle avec les bureaux de l'Intendance et, comme il y a plusieurs subdélégations très étendues, on a pris le parti d'établir dans quelques endroits principaux de la Généralité d'autres subdélégués auxquels on adresse de Tours directement les affaires; elles sont par ce moyen bien plus promptement expédiées. Ces subdélégués hors des chefs-lieux sont au nombre de huit, savoir, à Lisle-Bouchard (élection de Richelieu), à Chollet et à Maulé-

vrier (élection de Montreuil-Bellay), à La Ferté-Bernard, à Beaumont-le-Vicomte, à Sillé-le-Guillaume, à Mamers et à Villaines-la-Juhel (élection du Mans).

Ces 24 subdélégués n'ont aucuns appointements, mais la Cour leur accorde des gratifications sur l'excédent de la capitation en conséquence des demandes particulières de M. l'Intendant : elles ne sont point annuelles ; ils obtiennent seulement des décharges d'impositions et diminutions de vingtièmes ; lorsque la milice a lieu, ils ont par usage un droit de 5# pour chaque homme à qui tombe le sort.

Un des objets principaux de l'administration de l'Intendant est l'assiette et la répartition des impositions ; il fait pour cet effet, chaque année, dans le mois d'octobre, une tournée dans les différentes élections de la Généralité ; c'est ce qu'on appelle le département ou l'assiette des tailles. C'est alors qu'il notifie aux officiers des élections la somme des impositions demandées par la Cour pour l'année suivante à chacunes d'elles, et que tous les rôles particuliers des paroisses sont en conséquence faits suivant les formes d'usage.

Présidiaux, Bailliages et Sénéchaussées Royales.

Présidial et Sénéchaussée : Le Mans.

Sénéchaussées royales et sièges royaux particuliers : Laval, Beaumont-le-Vicomte, Mayenne [1], Château-du-Loir.

Présidiaux et Bailliages.

Il y a dans la Touraine, un grand bailly d'épée, et un grand sénéchal dans chacune des provinces d'Anjou et du Maine.

Le nom de bailly vient de ce que le roy donnoit ou

1. C'est évidemment le petit tribunal du Bourgnouvel, siégeant à Mayenne, qu'on désigne ici.

bailloit à certains seigneurs une province ou portion de province pour la gouverner et administrer la justice.

On attribue l'origine du mot de sénéchal au mot latin *senes*, parceque le roy confioit aux plus anciens seigneurs le soin de gouverner et de rendre la justice dans certaines provinces.

Les grands baillys d'épée sont, ainsi que les grands sénéchaux, de très ancienne institution. Ils rendoient d'abord la justice par eux mêmes; mais ayant négligé leurs devoirs et leurs fonctions, ils commirent des lieutenants qui la rendirent en leurs noms.

Ils jugeoient souverainement. Leur négligence leur fit d'abord renvoyer les grandes affaires au parlement, ensuite les affaires médiocres et peu à peu le parlement reçut l'appel de toute espèce de cause. Les grands baillis et les grand sénéchaux prennent séance dans les sièges principaux de leurs bailliages ou sénéchaussées et ont le même droit dans tous les autres sièges des baillages et sénéchaussées dont les sentences et les actes des notaires royaux s'intitulent en leurs noms; ils convoquent lors de l'arrière-ban la noblesse qui se choisit un Commandant lors de l'assemblée ; ils ont point voix délibérative. Les ordonnances royaux veulent que grands baillys et sénéchaux fassent preuve au moins de quatre degrés de noblesse.

Il y a des bailliages royaux particuliers d'épée ou de robbe longue dont les baillys ont les mêmes droits, mais ils n'ont qu'un seul siège.

Les présidiaux furent institués par Henry II avec le droit de juger supérieurement et en dernier ressort les causes qui sont portées en première instance dans le siège où le présidial est attaché, celles qui ressortissent par appel des justices subalternes du même siège et celles qui ressortissent par appel des sièges royaux qui ont été désignés pour former le ressort de chaque présidial, pourvu que les causes n'excèdent pas la somme de 250# une fois payée et qu'il ne s'agisse point de

l'état des personnes et d'une interprétation d'un point de coutume ; ils ont le droit de faire exécuter par provision leurs sentences jusqu'à la somme de cinq cents livres en donnant caution et sauf l'appel en la Cour. Ils jugent la compétence des prévôts des maréchaux, c'est-à-dire qu'ils décident si un criminel doit être jugé par le prévôt des maréchaussées ou par le juge ordinaire ; ils ont aussi quelques matières criminelles à juger présidialement et en dernier ressort.

Les juges présidiaux sont les mêmes juges que ceux des bailliages ou sièges royaux auxquels la jurisdiction présidiale à été attachée. Les bailliages et sénéchaussées considérés comme tels connoissent de toutes les causes civiles et criminelles entre les citoyens de leur ressort à la charge de l'appel au parlement, sans aucune autre exception que celle des matières particulières qui ont été attribuées aux officiers des eaux et forêts, des élections, des greniers à sel et des traites. C'est par cette raison que les bailliages et sénéchaussées sont appelées justices ordinaires et que les autres jurisdictions sont nommées justices extraordinaires ou d'attribution.

Les présidiaux avaient chacun deux présidents, qui présidoient aux audiances et chambres présidiales et n'avoient que le titre de conseillers honoraires à l'audiance et chambres des bailliages et sénéchaussées. Ces présidents ont été récemment supprimés et le lieutenant-général de chaque siège où il y a un présidial attaché préside aux audiances et chambre civile du présidial et bailliage et en toute l'instruction ; le lieutenant criminel préside aux audiances criminelles du présidial et bailliage et en a toute l'instruction.

Tous les sièges, tant présidiaux que simples sièges royaux de bailliages et sénéchaussées, sont composés de la même manière, à l'exception du nombre des juges qui est plus ou moins considérable et qui consiste dans un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieute-

nant général de police, un assesseur criminel, plusieurs conseillers, un procureur du roy, un avocat du roy, un greffier en chef et un premier huissier audiancier.

Bureau des Finances.

Ce bureau, qui est établi à Tours, est le seul qui soit dans la Généralité. Les officiers qui le composent portent le titre de trésoriers de France. Ils ont la connaissance et juridiction contentieuse des affaires qui concernent les domaines du roy et de la Couronne dans l'étendue des trois provinces de Touraine, Anjou et Maine; ils ont également la jurisdiction de la grande et petite voirie, à l'exception des lieux où, par des droits et et usages particuliers, les seigneurs les font exercer, mais. . . . . .
leur attribue la voirie des traverses, des grandes routes, routes et chemins royaux dans toutes les villes et bourgs indistinctement par exclusion à tout autre tribunal. Les adjudicataires des octrois des villes applicables à la réparation ou construction des ouvrages publics, autres que ceux ordonnés par le roy, se font par-devant eux, et tous les receveurs et comptables des deniers royaux ressortissent de leur tribunal.

L'origine des trésoriers de France est fort ancienne; il n'y eut d'abord qu'un trésorier général des finances qui avait la direction des revenus du roy, et qu'on appeloit le grand trésorier. Philippes de Vallois en créa un second, Charles V un troisième, Charles VI un quatrième. Henry II les multiplia jusqu'à 16 afin qu'il y en eût autant que de généralités et de receveurs généraux que son père François Ier avait créés et fixés au nombre de 16. On réunit ensuite les charges de généraux des finances avec celles des trésoriers de France, et on les a successivement augmentées au point où elles sont aujourd'huy.

Le bureau est composé d'un premier président d'hon-

neur, d'un avocat et d'un procureur du roy pour les finances, de trois greffiers en chef et de 24 charges de trésoriers aux exercices, dont les 4 anciens portent le titre de présidents.

Les charges de trésoriers de France donnent tous les privilèges de la noblesse pendant qu'on les exerce, et la noblesse même graduelle *a patre et avo*, c'est-à-dire que le petit-fils d'un trésorier de France est noble lorsque le père et le grand-père ont occupé et possédé la charge pendant leur vie. On a titre d'honoraire; ils ne payent point de lods et ventes dans les fiefs du roy et reçoivent même ceux des terres qu'ils y vendent. Ces charges ont différentes valeurs suivant l'édit de leur création et les gages qui y sont attachés : les moindres sont de 25.000#, les plus chères de 55.000#, sans les frais de réception qui sont encore un objet de 9 à 10.000 #. Les greffiers en chef jouissent des mêmes privilèges que les trésoriers; il n'y a pas de charge qui ne rapporte, année commune, quatre et demi pour cent sans les épices.

Les sentences du Bureau des finances se portent par appel au Parlement pour toutes les affaires qui concernent la voirie. Ce bureau prétend cependant avoir le droit de jugement souverain en fait de voirie; mais le parlement le conteste et agit en conséquence dans toutes les occasions qui se présentent.

En 1625, Louis XIII avoit créé un bureau des finances à Angers, mais il fut supprimé en 1626.

Jurisdiction des Elections.

Chaque élection contient une jurisdiction qui connoît en première instance de toutes les causes relatives aux impositions du souverain sur les peuples et qui relève de la cour des Aydes de Paris. Les élus sont obligés de faire pendant le courant de l'année des chevauchées chacun dans le district qui lui est confié pour connoître

la situation des biens des particuliers ou dresser procès-verbal et faire leur rapport à l'Intendant lors du département pour obtenir le soulagement nécessaire aux contribuables.

Le tribunal de chaque élection est composé d'un président, d'un lieutenant, d'un procureur du roy, d'un substitut, d'un certain nombre d'élus plus ou moins grand, suivant l'étendue de l'élection, et d'un greffier; dans les élections du Mans et d'Angers, qui sont très considérables, les élus de chacune sont au nombre de 7. Cette jurisdiction à été instituée par Henry IV qui, dans l'intention de prévenir les abus qui pouvoient se glisser dans les fonctions dont elle est chargée, avoit ordonné que tous ceux qui composeroient ce tribunal, seroient ignares et non lettrés, regardant en pareille matière le savoir plus dangereux que nécessaire et ne prévoyant pas sans doute que l'administration des impositions dût, en devenant un jour un des détails les plus compliqués du ministère, engendrer une aussi grande quantité de loix et règlements.

Jurisdiction des Eaux et Forests.

On compte dans la généralité huit maîtrises, qui sont celles de Tours, de Loches et de Chinon en Touraine, d'Angers, de Beaugé en Anjou, du Mans et de Château-du-Loir et de Presseigne dans le Maine.

La Touraine comprenoit il y a quelques années quatre maîtrises; celle d'Amboise, qui vient d'être changée par le roy au proffit de M. le duc de Choiseul pour le marquisat de Pompadour, faisoit le quatrième.

Il n'y a dans la généralité qu'une gruerie établie à Beaufort en Anjou qui relève de la maîtrise de Beaugé.

Chaque maîtrise est composée d'un maître particulier, d'un procureur du roy, d'un garde marteau, d'un greffier en chef, d'un receveur des amandes, d'un principal géomettre arpenteur, de plusieurs autres arpenteurs,

d'un garde général et de plusieurs gardes particuliers.

La gruerie est composée d'un juge grurier, d'un procureur du roy et d'un greffier; les causes se portent par appel à la maîtrise de Baugé.

La généralité est administrée par un seul grand-maître des eaux et forests dont la charge est du prix d'environ.....

Jurisdiction des Greniers a Sel.

La Généralité de Tours contient autant de jurisdictions des greniers à sel que de greniers d'impôts qui sont au nombre de 7 pour la Touraine, de 8 pour l'Anjou et 9 pour le Maine. On ne dit rien ici de ces greniers, parce qu'on trouvera à l'article du sel et des gabelles tous les détails qui les concernent. Chaque jurisdiction qui connoît en première instance, et par appel à la cour des aides de Tours, des faits relatifs à l'imposition et distribution du sel, est composée d'un président, d'un grenetier, d'un controlleur, d'un procureur du roy et d'un greffier.

Justices Royales des Traites.

Les justices des Traites dans la généralité ne sont qu'au nombre de deux, l'une à Angers, l'autre à Laval. Elles sont composées chacune de deux juges, d'un procureur du roy et d'un greffier.

Les procès-verbaux résultans des fraudes ou contestations relatives aux droits des fermiers généraux sont portées en première instance devant les juges des traites de Laval et d'Angers et deffinitivement, en cas d'appel, à la cour des Aydes de Paris.

Jurisdictions Consulaires.

Ces jurisdictions sont au nombre de 3 dans la généralité, savoir à Tours, Angers et au Mans. La jurisdiction consulaire doit son institution à Michel de l'Hôpital

chancellier de France sous Charles IX. L'édit de création fut enregistré en 1564. Elle connoît des contestations pour faits de lettres de change entre quelques personnes que ce soit, des billets à ordres entre marchands, caissiers et gens d'affaires, en un mot de tout ce qui regarde le négoce. C'est sans contredit un des établissements les plus sages, et le plus avantageux qu'on ait faits en faveur du commerce, parce que des marchands n'ont pas le tems d'attendre de longues procédures dont les délays nuiroient au commerce, que ces sortes d'affaires ne demandent pas de grandes discussions et qu'enfin le tems a justiffié de l'utilité de cette jurisdiction dont les jugements ont acquis une telle confiance de la part des cours souveraines, que c'est la chose du monde la plus rare que d'en voir infirmer une sentence par les parlements dont elle ressortit. Pour donner une idée de l'avantage qui en résulte, il suffit de dire ici en passant qu'à la jurisdiction consulaire de Paris, on juge par année 18 à 20.000 causes et qu'on a remarqué que sur cette quantité, il n'y en a pas 20 jugements infirmés. Il est vrai que cette jurisdiction juge en dernier ressort jusqu'à la somme de 500# et qu'il y a un très grand nombre d'affaires dont l'objet est au-dessus de cette somme.

La jurisdiction de Tours ainsi que celle d'Angers est composée d'un grand juge, du premier et second consul et d'un procureur sindic.

L'élection des juges consuls se fait tous les ans le premier vendredy de l'année non férié. Le juge est choisi dans la classe des anciens consuls et exerce pendant un an, les consuls pendant deux années consécutives ; les nouveaux élus prêtent serment devant les juges consuls sortant d'exercice.

Jurisdiction de la Marque des Fers.

La seule jurisdiction de la marque des fers qui subsiste dans la généralité, est établie au Mans pour les départe-

mens d'Anjou, Maine et Perche; elle est composée d'un juge, d'un procureur du roy et d'un greffier; elle connoît des contraventions faites aux droits qui se perçoivent au proffit du roy ou de ses fermiers pour la marque de tous les fers qui s'exportent des provinces d'Anjou, du Maine et du Perche.

Ces droits qui sont de 5# par millier de fonte et de 6# par millier de fer fabriqué et qui s'exerçent sur toutes les quincailleries, acier et fer ouvragé qui entrent dans la généralité, sont régis par une compagnie autre que celle des fermes générales. On trouvera à l'article des impositions de toutte espèce le produit total de ces droits.

SUITE DU NOMBRE DES NOTAIRES ROYAUX ET SUBALTERNES DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS A ÉTABLIR, CONSERVER OU SUPPRIMER

PROVINCE DU MAINE							
NOMS DES ÉLECTIONS et CHEFS-LIEUX D'ICELLES	NOTAIRES ROYAUX établis dans chaque ville et Élection	NOTAIRES SUBALTERNES établis dans chaque ville et Élection	COLLOCATIONS ou arrondissements proposés dans chaque élection	NOTAIRES ROYAUX à établir ou conserver dans chaque ville et Élection	NOTAIRES SUBALTERNES à établir ou conserver dans chaque ville et Élection	NOTAIRES ROYAUX à supprimer ou conserver dans chaque ville et Élection	NOTAIRES SUBALTERNES à supprimer ou conserver dans chaque ville et Élection
Élection du Mans.	218	42	40	85	»	133	42
Ville du Mans.	20	»	»	12	»	8	»
Élection de Laval.	40	21	9	12	»	28	21
Ville de Laval.	10	10	»	4	3	6	7
Élection de Mayenne	34	55	11	12	2	22	53
Ville de Mayenne.	5	8	»	3	»	2	8
Élection de Château-du-Loir.	64	10	23	21	»	43	10
Ville de Château-du-Loir	11	»	»	3	»	8	»
TOTAUX. . .	402	146	83	152	5	250	141

QUESTIONS FABRICIENNES

« Il est assez étonnant, écrivait le juriste Jousse en 1769, que parmi le grand nombre de personnes qui peuvent exercer un jour les fonctions de marguilliers, il s'en trouve si peu qui cherchent à se procurer les connaissances nécessaires pour remplir comme il faut cet emploi ; rien n'est cependant plus utile pour le bien d'une paroisse, à l'administration de laquelle on est destiné, que de se mettre au fait de tout ce qui peut regarder son gouvernement et ses droits ainsi que le soin des pauvres. S'il règne aujourd'hui si peu d'ordre dans la manière dont la plus grande partie des fabriques sont régies, on ne peut douter que cela ne vienne principalement de ce qu'on a trop négligé ces connaissances. On croit devoir laisser le plus souvent ce soin aux curés pour n'en pas prendre la peine et quoiqu'on ne puisse disconvenir que quelquefois il en résulte des avantages pour les paroisses et qu'autrement les biens et les droits des églises se perdraient sans ce secours, il est certain cependant qu'outre que ce soin ne s'accorde pas avec les fonctions des pasteurs, qui doivent ne s'étendre que sur le spirituel, et qu'un pareil emploi les empêche ordinairement de vaquer comme ils devraient au soin des âmes, c'est qu'il arrive quelquefois que des curés, au moyen de cette administration, augmentent leurs droits aux dépens de ceux de la fabrique et l'on n'en voit que trop souvent des exemples dans la campagne et même dans les villes [1] ».

1. Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, p. 1.

Nous sommes bien plus ignorants que n'étaient nos aïeux, au temps de Louis XV : l'écroulement de la Révolution, un siècle de concordat ont fait oublier des coutumes abolies. Ce n'est pas cependant qu'il soit difficile d'être renseigné. Sans compter les ouvrages généraux sur le droit canon et ceux qui traitent spécialement des lois françaises, tels que les *Loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel* par Louis de Héricourt, le *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale* par Guy du Rousseau de Lacombe et les *Institutions aux loix ecclésiastiques de France* par l'abbé de Verdelin, où il est déjà possible de puiser plus d'une notion utile sur l'administration paroissiale, il en est d'autres, plus particulièrement consacrés à la théorie de cette administration, qu'il suffit d'ouvrir pour connaître, même en détail, au moins le dernier état du droit sous la royauté. En première ligne arrive l'ouvrage du juriste Jousse dont nous parlions tout à l'heure, le *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses* (Paris, Debure père, 1769, in-12, v-596 p.), qu'avait précédé de plusieurs années un *Commentaire sur l'Édit du mois d'avril 1695 concernant la jurisdiction ecclésiastique*, donné par le même auteur en 1764 (Paris, Debure père, 1764, in-12, 2 vol., xxxiv-446 et xvi-612 p.). Il faut y joindre le *Code des curés, ou nouveau recueil des règlemens concernant les dixmes, les portions congrues, les fonctions, droits, honneurs, exemptions et privilèges des curés, vicaires perpétuels, vicaires amovibles, chanoines et autres bénéficiers, et la jurisdiction ecclésiastique*, dont les éditions successives se développèrent au fur et à mesure qu'augmentait le nombre des ordonnances et des arrêts rendus sur la matière. Si l'on a soin de consulter le vaste *Recueil général des affaires du clergé de France* et qu'on n'omette pas de feuilleter l'excellent traité qu'un avocat au parlement de Rennes, Potier de la Germondaye, publiait à la fin de l'ancien régime sous ce titre : *Introduction au gouver-*

nement des paroisses, suivant la jurisprudence du parlement de Bretagne, on sera complètement édifié, ou à peu près, sur ce que les théoriciens regardaient comme le modèle du gouvernement paroissial. Mais s'il est vrai que les lois humaines, pour être obéies, doivent être la consécration des mœurs et la codification des usages généraux, il n'est pas moins vrai qu'à côté d'elles et en dépit d'elles, des usages particuliers s'établissent ou persistent qu'il n'est pas moins intéressant de savoir, adoptés ou suivis par un ensemble de populations dont les raisons spéciales font parfois d'une simple dérogation passagère une tradition durable. Or il me semble bien que jusqu'à présent ces usages particuliers n'ont guère été étudiés dans le Maine et, en dehors des pages, fort curieuses au reste, que M. l'abbé Froger a consacrées à quelques-uns, je ne vois rien qui nous dise les relations des curés avec leurs paroissiens et les droits ou les devoirs réciproques des uns et des autres.

Le travail serait pourtant facile. Outre les nombreuses indications que fournirait le dépouillement méthodique des multiples monographies locales publiées depuis cinquante ans, on obtiendrait vite des renseignements de toute nature, non pas dans les papiers des anciennes fabriques, abandonnés ou encore dispersés aujourd'hui, malgré les prescriptions légales vieilles ou récentes, mais parmi les minutes des notaires, guère mieux traitées dans leur totalité, suffisamment complètes cependant pour récompenser la patience de celui que tenterait ce travail. Cela en vaudrait la peine.

Je ne veux pas l'entreprendre pourtant : je n'en ai ni le moyen ni le loisir ; mais afin de montrer ce que peut fournir une investigation même rapide et, qui sait ? peut-être susciter le dessein de pousser plus loin des recherches, fructueuses à coup sûr, j'ai pensé qu'il pouvait être utile de recueillir une série de documents relatifs au gouvernement temporel des paroisses. Le nombre s'en augmenterait aisément, mais ceux qui suivent suffi-

ront à donner quelque idée de la matière : il convient de les laisser parler eux-mêmes.

E. Laurain.

I

1098, 25 avril. — *Erection de la paroisse de la Roë.*

Arch. de la Mayenne, H 1, fol. 4 r°.
Bodard de la Jacopière, *Chroniques Craonnaises* (éd. 1869), p. 540.

Benedictionem cimiterii nostri et consecrationem altaris primi quod in hoc heremo habuimus, quo tempore vel quo pontifice quibusve auctoribus facte sint, ne posteros lateat eorum notitiam his litteris intimamus.

Secundo itaque anno dedicationis ecclesie Sancti Nicholai Andegavensis abbatie, quam domnus papa Urbanus cum magna parte romani senatus manu propria consecravit, domnus Josfredus qui cognominatur de Meduana, Andegavorum magne nobilitatis episcopus, a senioribus loci nostri, id est a domno Raginaldo Allobroge et a filiis ejus, insuper a patribus nostris Roberto scilicet de Abrisel atque a Quintino exoratus, locum nostrum cum quadam parte personarum ecclesie Sancti Mauricii visitare dignatus est. Venerunt enim cum eo Guarnerius archidiaconus, Josfredus, filius Guidonis Guinemer, Juhellus capellanus, Albericus capellanus et alii plures quos enumerare perlongum est. Ad cujus adventum omnes fere populi adjacentium parrochiarum cum presbyteris suis tum propter spem venię quam sibi ab episcopo donari, ut fieri solet ad dedicationem, cupiebant, tum etiam causa videndi novitatem loci nostri et fratrum nostrorum religionem cujus fama jam ad eos usque et ad multos pervenerat, velociter occurrerunt. Adfuerunt etiam barones totius vicinie. Rainaldus videlicet Allobros in primis, Andreas de Vitreio, Guillelmus de Guirchia, Gauterius Hai cum vavassoribus suis. Quibus omnibus adunatis, antequam episcopus benedicere cimiterium inciperet, inquisivit a domino R[aginaldo] Allobroge utrum essent aliqui habitantes circa nos in foresta qui possent libere esse parrochiani hujus cimiterii quod benedicere volebat. Tunc R[aginaldus] Allobros, habito consilio cum filiis suis et privatis hominibus, designavit nobis parrochiam quotquot erant inhabitantes vel inhabitaturi erant in tota illa foresta que continetur infra

callem qui dicitur Groletum et aquam que Usura nuncupatur. Quibus auditis episcopus, alloquens subinde presbiteros totius vicinie qui aderant, quesivit ab eis utrum esset aliquis eorum qui calumpniaretur quicquam in hac parrochia quam novam nobis facere volebat ; sed nemo eorum gratia Dei calumpniatus est quicquam, immo omnes applaudentes consensum prebuerunt ut faceret. Benedixit igitur episcopus cimiterium nostrum et consecravit altare in honorem gloriosissime virginis Marie necnon et sancti Johannis evangeliste, ministri ejus. Et postea nobis fecit indictionem precipiens presbiteris tocius Creonie ut locum nostrum annuatim visitarent cum processionibus suis. Hec itaque facta sunt VII kalendas Mai in letania majore, Philippo rege tenente Francie imperium, beato papa Urbano romane dignitatis cathedram obtinente, ordinante domino nostro Jesu Christo cui est honor et gloria cum Patre et Spiritu Sancto in secula seculorum. Amen.

His ita expletis domnus Robertus de Arbrisel perrexit Andecavim una cum sociis suis videlicet Quintino atque Herveo de Sancta Trinitate, ibique in presentia domni Josfredi episcopi et totius capituli Sancti Mauricii constitutum fuit ut ecclesia nostra sue matri ecclesie pro sinodo et circheia III^tres^ solidos redderet, quia parva erat parrochia, quando alie matres ecclesie quatuor solidos redderent (aliter enim non posset habere ecclesias supra se), et processionem in uno quoque anno redderet.

II

1219 (n. st.), 26 janvier. Latran. — *Confirmation par le pape Honorius III de l'érection par Maurice, évêque du Mans, de la chapelle de Montaudin en église paroissiale.*

Bibl. nat., Coll. Moreau, t. 1180, fol. 125.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri (*en blanc*), Cenomanensi episcopo. salutem, etc.

Cum a nobis petitur, etc, usque perducatur effectum ; ex parte siquidem tua fuit propositum coram nobis quod, cum parrochialis ecclesia de Largo Campo tuae diocesis habundans redditibus affluenter, et parrochianorum multitudine plena tanto esset terre spatio ampliata, quod vix in ea, ut cura requirebat ipsius, persona unica deservire poterat condecenter, volens cultum ampliare divinum et animarum saluti providere desiderans in pastorem, cum deliberatione

provida ordinasti ut, infra metas ipsius parrochie, due sint amodo parrochiales ecclesie ac due persone ad animarum curas habendas instituantur in ipsis, quarum una dumtaxat apud ipsam ecclesiam de Largo Campo resideat, alia vero apud ecclesiam de Monte Audeni que capella ejusdem ecclesie hactenus extitit commoretur, ita videlicet quod utraque personarum ipsarum assignatis a te sibi redditibus sit contenta, et parrochianis qui infra certos limites continentur ; unde nobis humiliter supplicasti ut ordinationem hujusmodi robur faceremus firmitatis habere.

Nos igitur, tuis precibus inclinati, ordinationem eandem sicut provide facta est, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus; nulli ergo, etc. Hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc. Si quis autem, etc. Datum Laterani, VII kalendas februarii, pontificatus nostri anno tertio.

III

1280 circa. — *Reconnaissance par Erembourge, veuve d'André de Mayenne, et son fils Hamelot, portant que leurs métairies des Onglées et du Plessis sont chargées de certaines redevances en seigle au profit de la fabrique de la Trinité de Laval et de la confrérie de Priz.*

Arch. hosp. de Laval, fds de la Charité de Priz (Original parchemin, scellé sur double queue, sceau disparu : pièce en mauvais état).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris decanus de Lavalle Guidonis, Cenomanensis dyocesis, salutem in Domino. Noverint universi quod coram nobis in jure constituti Herenburgis, relicta defuncti Andree de Meduana, et Hamelotus de Meduana, ejusdem filius, confessi fuerunt et recognoverunt in jure coram nobis se debere et teneri reddere quilibet eorum in solidum annui redditus in perpetuum procuratori fabrice ecclesie Sancte Trinitatis de Lavalle et procuratori confratrie beate Marie Virginis de Priz dua (?) sexteria siliginis boni et legalis ad mensuram de Lavalle Guidonis [quolibet ann]o (?) annui redditus, videlicet unum sexterium siliginis boni [et legalis ad mensuram predictam] procuratori fabrice ecclesie beate Trinitatis quolibet anno annui redditus in festo sancti A..... ..... siliginis boni et legalis [ad mensuram predictam procuratori] confratrie beate Marie Virgini de Priz..... redditus videlicet..... et

alium in quitacione domini..... maritus dicte Heramburgis et pater dicti Hameloti legaverat pro salute..... in ultima..... dicte fabrice ecclesie Sancte Trinitatis de Lavalle et confratrie de Priz super medietarias suas de Anglees et de Plessiaco et pertinencias earumdem quolibet anno annui redditus, prout dicta Herenburgis et dictus Hamelotus recognoverunt in jure coram nobis, et ad hoc obligaverunt dicta Herenburgis et dictus Hamelotus quilibet eorum in solidum se, heredes suos, omnia bona sua mobilia et immobilia presencia et futura et specialiter dictas medietarias des Angles et de Plessiaco, adrenunciantes et quilibet eorum in solidum..... omni excepcioni doli, mali et ingratitudinis, epistole divi Adriani, senatui consulto velleano,

.....

Datum anno Domini M° CC° octuagesimo.....

IV

1639, 27 novembre. — *Nomination par les habitants de Cosmes de Me René Le Doux, prêtre habitué au dit lieu, aux fonctions de sacriste.*

Arch. de la Mayenne, G, cure de Cosmes.

Le dimanche vingt-septiesme jour de novembre l'an mil six cens trente neuf, par devant nous, Claude Briand, notaire royal demeurant au bourg de Cossé-le-Vivian, ont esté présents, establis et deument soubzmis les paroessiens, manants et habitants de la paroesse de Cosmes, ès personnes de Nicolas, René et René les Sabins, René Chevallier l'aisné, Anthoine Le Roy, Guy et François les Bouttiers, Guy Verron, Martin Fauveau, René Desprez, René Monnier, René Chevallier le jeune, Gilles et François les Huberts, Mathurin Geollier, Jean Patté, Jean et René les Gilberts, Jullian Paillart, Jean Faguier, Michel Grippon, Pierre Ferré, Pierre Guion, Jean Monnier, Mathurin Rossignol, Jullien Reillon, François Viel, Pierre Bourdays, Pierre Girard, Guillaume Reillon, Jacques Martineau, Pierre Micaut, René Verron, René Brillet, René Taforeau, Lancelot Perrier, Estienne Surget. Mathurin Monnier, Guillaume Jeudy, Guillaume Rousseau, François Emery, Pierre Téhard, Lancelot Bertron, Pierre Ragareu, Jean Salmon, Cosmes Terrein, Mathurin et René les Maigrets, François Darien, Michel Pinot, Maurice Lefebvre, René Thuau, Estienne Bouvet, François Tribondeau, Jacques et Jean les Hacques, Christophle Mar-

chand, Mathieu Perier, Jullien Aoustin, René Jacquelin, Louys Hocquedé, Arthus Guinoizeau, Jean et René les Grippons, René Desmées, Pierre Faribaut, Mathieu Le Bastard, Pierre et Jean les Cossons, Thugal Pocher, Jean Guinoizeau, Pierre Bourdays, Pierre Bourdonnaye, Jean Hoisnard, René Haussemain, René et Jullien les Hocquedez, Pierre Rousseau, Charles Herbert, Lancelot Marsoleau, Gilles Aubry, Jean Allain et François Saliot, faisants la plus saine et entière partie des dits habitants, lesquels, deuement congregez et assemblez à issue de grande messe paroessiale au son de la cloche, devant la porte et principale entrée de l'église du dit Cosmes, lieu accoustumé pour s'assembler et délibérer de leurs affaires, et ce en vertu et exécution d'ordonnance de Monsieur le juge de Laval du vingt-cinquiesme jour des présents mois et an, coppie de laquelle collationnée par nous notaire soubzsigné est cy atachée, pour délibérer concurremment avec l'advis de vénérable et discret Me Guy Bourdays, prestre, prieur-curé du dit Cosmes, de l'élection, nomination, provision et institution d'un sacriste prestre en la dite église, au lieu et place de défunct Me Jacques Le Doux, prestre, dernier légitime et paisible possesseur de l'office, charge, maniment et exercice de la dite sacristie, ont touts unanimement d'un commun consentement, accord et de voix commune et du gré et consentetement du dit Bourdays, esleu, nommé, pourveu et institué Me René Le Doux, prestre habitué en la dite église de Cosmes, habile, idoine et capable pour faire la charge, exercice et ministère du dit office de sacriste, aux honneurs, droicts, aumonnes, fruicts, profits et émoluments deubs et accoustumez à la dite sacristie, en considération de ce que le dit Le Doux a servy dès son enfence à la dite église et encores de ce que depuis sa prestrise il a servy et rendu une prompte, diligente et continuelle assistance à la célébration des divins offices, messes et services de la dite église, joinct qu'il n'y a présent prestre natif de la dite paroesse ny autre qu'ils en peussent ou deussent maintenant gratifier ny pourvoir; à la charge et condition néantmoins, et non autrement, que le dit Le Doux servira la dite sacristie en propre personne et que, où il s'en voudroit démettre, qu'il ne la poura céder, résigner ny transporter à autre personne quelconque qu'entre les mains des dits curé et paroessiens qui seront pour lors, et qu'en cas d'absence par quinze ou vingt jours au plus, sans cause légitime ou du gré et consentement desdits curé et paroessiens, ils en pouront pourveoir autre telle personne

prestre que bon leur semblera sans aucune forme de droict, sommation ny procédure ; qu'il assistera le curé de la dite paroesse ou son commis en l'administration des sacrements, tant dans la dite église que hors d'icelle aux malades, et luy préparera l'autel, les ornements et toutes autres choses nécessaires pour la célébration de la sainte messe ; qu'il célèbrera la messe matutinale les jours de dimanche et festes chomables pour amesser le peuple au cas qu'aus dits jours il n'y eust messe de fondation ou pour quelque service et chanterie, à telle intention néantmoins que bon luy semblera ; qu'il sonnera les cloches aux jours et heures accoustumées et convenables pour inviter le peuple à dévotion et iceluy convoquer à assister à la sainte messe, prédication de la parolle divine et célébration des autres divins offices et au temps des orages, gresles, tempestes et mauvaises impressions de l'air pour icelles réprimer, repousser, rabattre, dissoudre et faire en aller pour les empescher qu'ils ne nuisent et n'endommages les hommes, bestiaux, fruicts de la terre et autres choses ; qu'il portera ou fera porter la croix levée aux processions tant en la paroesse que hors icelle ; qu'il rompra et distribura le pain bénist au peuple en la dite église aux jours de dimanche et festes ; qu'il ballira ou fera ballier le pavé et chapiteaux de la dite église et aussy abattre et nettoier la poussière et autres immondices des paroix d'icelle au moins toutes les semaines et essuier de poussière et autres immondices les images au moins touts les mois et toutefois que besoin sera ; qu'il fermera et ouvrira par chacun jour les portes de la dite église aux heures deues et accoustumées ; qu'il fera bonne et fidelle garde des livres, croix, calices, chandeliers, linges, ornements et autres meubles et utensiles, les plira, resserrera et conservera nettement et proprement, les prendra par inventaire et baillera bonne et sufisante caution de les bien garder, conserver et représenter aus dits curé et paroessiens toutes et quantes fois qu'il leur plaira et que besoin sera ; qu'il fera blanchir les nappes, aubes, serviettes et tout autre linge de la dite église, quand il n'y aura curé qui le face blanchir comme à présent, et qu'il fera ou fera faire généralement toutes les charges deues et accoustumées en la dite église à cause du dit office de sacriste.

Et a esté à ce présent le dit Me René Le Doux qui a présentement accepté le dit office de sacriste aux charges et conditions cy dessus spécifiées et raportées, en suitte de quoy les clefs des portes, coffres et pesses de la dite église

luy ont esté présentement baillées et mises en main par le dit Bourdays, lesquelles le dit Le Doux a receues et acceptées pour l'exercice du dit office de sacriste. Et ont les dits curé et paroessiens constitué le porteur des présentes pour tourner toutes fois et quantes vers M. du Plessis de Cosmes, fondateur du dit Cosmes, ou aiants cause pour luy, et iceluy suplier pour et en leur nom de vouloir agréer et ratifier la présente élection, nomination, provision et institution du dit office de sacriste ainsy faicte aux charges et conditions cy dessus raportées au dit Le Doux et de luy en donner et faire expédier lettres à ce requises et nécessaires. Dont et de tout ce que dessus les parties sont respectivement demeurées d'accord, pour quoy les en avons jugées à leur requeste et de leur consentement, pure, libre et franche volonté par le jugement et condamnation de nostre dite cour et généralement, etc., promettans, etc., obligeants, etc., par foy, etc., jugement, etc. Faict au dit lieu, heure, jour, mois et an cy dessus, ès présence de maistre Pierre Rouillet, sieur de la Bretonnière, demeurant à Cossé, Jacques Courie et Michel Moussu, demeurants à la Chapelle-Cranoise, Pierre Bouttier, demeurant à la Porte, en Astillé, et autres témoins à ce requis et apellez ; lesquels paroessiens et tesmoings à ce requis ont dit ne sçavoir signer, fors Guy Bouttier, René Desprez, Gilles Hubert, René Chevallier, Martin Fauveau, Mathurin Geollier, Jean Paté, Guy Verron, Lancelot Perrier, Jacques Courie qui ont signé en la minutte des présentes avec les dits Bourdays et Le Doux et nous Claude Briant, notaire.

V

1650, 11 juin. — *Bail à ferme pour trois ans, moyennant une redevance annuelle de 300 livres, du temporel de la cure de la Brulatte par Jean Barbance, sieur de Sauveterre, curé, à Pierre Deffay, prêtre habitué à Saint-Berthevin.*

Arch. de la Mayenne, G, cure de la Brulatte.

Le sabmedy unziesme jour de juin mil six cens cinquante, après midy, devant nous Françoys Jardrin, notaire au comté de Laval, demeurant au dit Laval, ont esté présenz en leurs personnes, establiz et deument submis Me Pierre Guays, sieur de la Mesnerie, demeurant au dit Laval, parroisse de la Trinité, procureur et ce faisant fort de Me Jean Barbance,

sieur de Sauveterre, prestre, curé de la Bruslatte, estant de présent en la ville de Paris, auquel le dit sieur Guays promet faire ratiffier ces présentes dans un mois prochain à peine de tous despens, dommages et intérests, d'une part, et Me Pierre Deffay, prestre habitué en l'église parochialle de Saint-Berthevin, y demeurant, d'autre part, entre lesquels a esté faict ce qui ensuit, sçavoir est que le dit sieur Guays, au dit nom, a baillé, à tiltre de ferme, au dit Deffay acceptant le temporel, dixmes, fruicts et revenuz de la cure et église de la dicte paroisse de la Bruslatte, tout ainsy que le dict Barbance est fondé d'en jouir sans aucune exception, pour le temps de troys années consécutives qui ont commencé au jour de la prise de possession que le dit Barbance a faicte de la dicte cure qui fut le premier jeudy du caresme dernier, troiziesme jour du mois de mars, et finiront à pareil jour, le dit temps révolu, à la charge par le dit Deffay de faire sa résidence actuelle au presbitaire du dit lieu et de faire touttes les fonctions rectorialles à l'acquit et descharge du dit sieur Barbance, en sorte que les habitans de la dite parroisse en soint satisfaicts, et outre de payer au dit Barbance en ceste ville chacun an, entre les mains du dit sieur Guays ou autre ayant pouvoir du dit sieur curé, pendant le temps du présent bail, la somme de trois cens livres tournoys au terme de Noël, le premier terme eschéant au jour et feste de Noël prochain, d'acquiter les cens et rentes et les décimes ordinaires deues à cause de la dite cure, et pour les extraordinaires et autres taxes et impositions seront payées par le dit curé ; payera encor le dit Deffay les droictz de visite au sieur archidiacre et de luminaire en l'église du Mans, sy aucun est deub ; et sy le dit presbitaire n'est ameublé convenablement, le dit Deffay poura en faire la demande aus dits habitans et les poursuyvre à ceste fin soubs le nom du dit sieur curé, aux fraiz néantmoings du dit Deffay, mesme de mettre le dit presbitaire en bon estat de réparation. Et d'autant que le dit sieur archidiacre peut prétendre les fruictz de la dite cure à compter du jour de la vaccance jusqu'au jour de la dicte prise de possession, s'ils sont demandez, le dit Deffay payera ce qui sera convenu entre le dit sieur archidiacre et le dit Barbance pour raison de ce et luy sera desduict sur le premier terme de la dite ferme, au moyen de quoy le dit Deffay ne poura rien prétendre ès fruictz de la dite cure de l'année mil six cens cinquante troys qui cedderont pour le tout au profict du dict sieur curé ; payera aussy le dit Deffay les honoraires du prestre qui a deservy le dit bénéfice

depuis le dit jour troiziesme mars jusqu'au temps que le dit Deffay ira résider. A l'entretien de ce que dessus se sont les dites partyes respectivement submises, à peine, etc. Dont les en avons jugées à leurs requestes, etc. Faict et passé au dict Laval, demeure de nous notaire, ès présences de maistres Julian Martin et René Hennier, sieur de la Lande, advocatz demeurants au dit Laval, tesmoings à ce requis et appellez, qui ont signé avec les dites partyes et nous notaire en la minutte des présentes.

VI

1665, 24 avril. — *Marché entre les marguillers de Saint-Vénérand de Laval, et Jean Rochon, organiste, par lequel celui-ci s'engage à toucher les orgues de Saint-Vénérand pendant quatre ans, au prix de 60 livres par an.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier.

Du vingt-quatriesme jour d'avril mil six cens soixante et cinq, après midy.

Par devant nous Julian Pottier, notaire et tabeslion résidant à Laval, ont esté présentz en leurs personnes et deument establys honorables Pierre Guiard, sieur de Montesson, et Jean Le Geay, sieur de la Raingeardière, procureurs sindicqs et marguilliers de la paroisse Saint-Vénérand du dict Laval, y demeurantz, d'une part, et Jean Rochon, organiste, demeurant ditte paroisse Saint-Vénérand du dict Laval, d'autre part, entre lesquelles partyes, après submission recquise, a esté faict ce qui suit, c'est à sçavoir que les dictz sieurs Guiard et Le Geay, au dict nom et quallitez et en exécuttion du résultat du conseil de la paroisse du dict Saint-Vénérand tenu par les habittans d'icelle ce jour d'huy, ont faict bail par ces présentes au dict Rochon, acceptant, pour toucher l'orgue de la ditte église Saint-Vénérand bien et deument touttes fois et quantes et à tous jours ordinaires et acoustumés que besoing sera, pendant le temps et terme de quatre années entières, parfaictes et consécutifves qui ont commensé à courir de ce jour et finiront à pareil, pour et moyennant la somme de soixante livres tournois par chacun an pour gaiges du dict Rochon de ce faire ; laquelle somme les dictz sieur et procureurs ou successeurs en leur charge demeurent tenuz bailler et payer au dict Rochon par les qua[r]tiers de trois mois quinze livres à la fin de chaque quartier

comme ilz escheront, et au surplus le dict Rochon persepvera le proffict aux batesmes de ceux qui voudront faire toucher la ditte orgue et de la confrairye du Saint-Sacrement et autres fondations, sy aulcuns sont, et générallement ainsy que jouissait cy devant deffunct Me Jacques Yvon, prestre, dernier organiste d'icelle orgue ; rendra le dict Rochon en fin de bail et entretiendra le dict orgue en pareil estat de réparation qu'il luy sera baillié au commensement du présent bail à ses fraictz et baillera bonne et sufisante caultion qu'il fera obliger sollidairement avecq luy de ce faire au pied des présentes dans un mois prochain, à peine de tous intérestz et despens ; et aultrement par le dict Rochon de fournir la ditte caultion dans le dict temps, ses présentes demeureront nulle sans aultre forme de procès ; se comportera le dict Rochon au surplus dans l'exploit du dict orgue en bon père de famille sans y conmettre aulcune malversation. Et a esté acordé néantmoings, quoy qu'il soit le bail à commenser de ce jour, les gaiges de soixante livres ne commenseront à courir que au premier jour de may prochain et finiront à pareil jour. Dont les avons jugés de leur consentement. Faict et passé au dict Laval ès présences de Vallentin Delaunay, sieur de la Bigottière, et Jean Le Balleur, chirurgien, demeurantz au dict Laval, tesmoings qui ont signé avecq les partyes.

(Signé) : J. Le Geay, P. Guyard, J. Le Balleur, Rochon, V. Delaunay, J. Pottier.

VII

1665, 23 mai. — *Procès-verbal de constat dressé par Julien Pottier, notaire, pour le déplacement de plusieurs confessionnaux dans l'église Saint-Vénérand de Laval.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier.

Aujourd'huy vint-troiziesme may mil six cent soixante et cinq, après midy, nous Julian Pottier, notaire et tabeslion royal, résidant à Laval, sommes à la requête de discret Me Jacques des Loges, prieur curé de Saint-Vénérand et Saint-Melaine de ceste ville de Laval, en sa présence et des tesmoings cy après, transportés en l'église du dict Saint-Vénérand, où estant le dict sieur prieur auroit de son authoritté faict oster son confessionnal de devant l'autel de Sainct-Jeob de la ditte église et faict transporter dans les chapelles neufves contre le pillier au milieu des dittes chapelles au

lieu et place où estoit le coffre de Me François Adam, prestre, chantre en la ditte église, lequel coffre le dict sieur prieur auroit aussy faict transporter au costé droict du pillier du grand autel de la ditte église au lieu et place d'un autre confessionnal apartenant à Me Houisière, prestre, cy devant habittué en la ditte église, absent du depuis deux ans en sa, atendu que le dict confessionnal ne servoit de rien pour l'absence du dict sieur Houisière et que, quand bien il serviroit, il estoit nuisible pour estre trop proche de celluy qui apartient au sieur de la Guionnière, prêtre, desquelz l'on pouroit entendre les confessions des pénitans de l'un de l'autre ; ce que le dict sieur prieur a déclaré faire pour plus grande commoditté de la ditte église et, au cas que le dict sieur Houisière vînt (?) à reprendre sa place, le dict sieur prieur donnera au dict Adam une autre place pour placer son coffre en la ditte église, en place commode, ce que le dict sieur Adam, prestre, à ce présent et estably, a accepté. De tout quoy avons décerné le présent acte pour servir et valloir à ce que de raison, dont l'en avons jugé de son consentement. Faict et passé au dict Laval en la ditte église, ès présences de Me François Beaugrand, prestre, et Me François Adam, aussy prestre, et Noël Loyand, praticien, demeurant au dict Laval, tesmoings qui ont signé avecq le dict sieurs prieur et Adam.

(Signé) : J. des Loges, Beaugrand, J. Adam, N. Loyand, J. Pottier.

VIII

1666, 1er avril. — *Règlement de l'officialité du Mans pour la paroisse d'Avénières.*

Arch. de la Mayenne, G 12.

René Lair, prestre, licentié ès droicts, chanoine et archidiacre de l'église du Mans et official au dict Mans, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que le sieur curé et procureurs de fabrique et habitans de la paroisse d'Avénière près Laval, en ce diocèse du Mans, ayans présenté leurs requestes à monsieur l'illustrissime et révérendissime évesque du Mans en forme de plainte respective des désordres et abus qui se commettent au subjet du service divin, fonctions rectorialles et administration du revenu de la fabrique et dans l'antienne pratique de la dicte église pour touttes choses qui se traictent tant au spirituel qu'au

temporel, les dictes requestes ayans esté raportées en nostre greffe, pour y estre par nous faict droict, le dict sieur curé s'estant plainct que pendant le prosne et pendant le reste de la messe parochialle se font les assemblées des habitans où se traictent les affaires de la paroisse, en l'absence et sans la participation d'iceluy sieur curé ; que les fammes des procureurs de fabrique sont dépositaires et gardiataires des chasubles, calices, corporaux et autres ornemens, les administrans à toutes sortes de prebtres cognus et incognus pour célébrer la messe et mesme sans que les dicts prebtres se soint auparavant adressés au dict sieur curé pour estre par luy recognus capables et en estat de célébrer, s'en pouvant rencontrer de suspens, interdis, vacabons et indécemment vêtus ;

Qu'à préjudice du bon estat de l'édifice de l'église et des autres choses qui s'entretiennent des revenus de la fabrique, les procureurs sortans de charge passent un, deux et jusques à trois années sans rendre comptes et, après avoir rendu compte, retiennent entre leurs mains pendant un long temps les sommes desquelles ils se trouvent reliquataires par la closture de leurs comptes ;

Que le général des habitans prend par forme d'emprunt à intérest des deniers de la fabrique pour leurs affaires publiques hors celles de l'église et, pour illuder le payement du dict intérest, se font des marchés pour les nécessités de l'église à prix excessif affin que sur l'excès l'intérest des sommes empruntées se puissent trouver sans que le dict général des habitants soit obligé d'user d'autres voyes pour le payement de ses intérests, ses marchés se traitant sans assemblées des habitans préalablement publiez au prosne de messe parochiale et hors la cognoissance du dict sieur curé ;

Les dicts procureurs de fabrique et habitans de la dicte paroisse s'estans plains que le dict sieur curé et autres prebtres habituez dans la dicte église de temps en temps font des entreprinses et innovations et augmentent leurs salaires et honoraires ; qui se servent et à toutes occasions des ornemens de l'église, calices, chasubles, aulbes et livres, les retenans chacun en son particulier ; qui se servent du luminaire de la fabrique dans leurs messes privées et à réciter leur bréviaire ; que le dit sieur curé retient par force une clef de l'église, appartenant seullement au sacriste d'en avoir, estant chargé par inventaire et responsable des ornemens qui sont enfermés en la dicte église, en ayant donné

caution au dicts habitans ; que le dict sieur curé apporte un trop long délay pour la sépulture des corps des pauvres décédez, ne chantant ni ne faisant chanter aucune priaire pour le repos de leurs âmes, et lors de la sépulture ; que le dict sieur curé prend plus qu'il ne luy appartient pour les publications des bans, célébrations des mariages, sépultures et services ; qu'il interoge en sa maison les personnes qui se présentent pour estre espousés et qu'il les intimide pour en tirer plus d'argent ; que le dict sieur curé prétend se régler pour ses salaires et onoraires et droicts rectoriaux sur les curés des villes closes qui n'ont point ou fort peu de dixmes ; que le dict sieur curé et autres prestres habituez se font payer de leurs salaires et honoraires des services fondés dans la dicte église, quoyqu'ils n'y ayent pas assisté ; que le dict sieur curé, gardiataire de l'une des deux clefs des serrures du trésor où sont enfermés les titres de la fabrique, estant souvent absent et ne déposant la dicte clef entre les mains d'autres personnes pendant son absence, il arrive souvent des occasions urgentes ausquelles on a besoin des dicts tiltres et ne pouvant les représenter, la dicte fabrique en resoit du préjudice ; que le dict sieur curé refuse les officiers qui sont nommés et gagés par les habitans pour aider à faire le service divin, prétendant le dict sieur curé en faire le choix ; que le dict curé retient par devers luy les livres des registres des baptesmes, quoyque remplis, ce qui est contre l'usance des paroisses voisines et notament de celles de Laval, les dicts livres remplis se déposans dans le trésor des tiltres de la fabrique ; que le dict sieur curé prend ou faict prendre salaires pour représenter le livre courant des registres des baptesmes aus occasions de nécessité d'en faire tirer des extraicts ; que le dict sieur curé exige des droits pour l'ouverture des fosses dans la nef de l'église, appartenant la dicte nef aus habitans seuls ; que le dict sieur curé dans les fondations de service prend pour son assistance autant que trois des prebtres habitués ; que le dict sieur curé pour la célébration des messes particuliaires se sert des ornemens de la sacristie qui ne doibvent servir que pour les messes parochiales et de fondation ;

Veu les dictes requestes et autres pièces y attachées et ouy le vénérable promoteur de cette cour, nous deffendons aux habitans de faire des assemblées pendant le prosne et la messe parochialle, lesquelles assemblées ne se feront qu'après un billet publié, porte-advis d'icelle, après les dicts prosne et messe, sans estre les provocquans obligés d'advertir aucun en particulier.

Deffendons aus femmes et filles de s'immisser dans le maniment des chasubles, calices, corporaux et autres ornemens pour les administrer aux prestres, ordonnant au sacriste la dicte administration aux occasions de nécessité, lequel sacriste ne fournira les dicts ornemens à aucun prestre estranger qu'il ne soit tourné vers le sieur curé, ou son vicaire en son absence, pour estre recognu de luy avoir la capacité et décence pour célébrer la dicte messe en la dicte église, pouvant néantmoings admettre dans la dicte église, pour y célébrer la sainte messe, les prestres des paroisses voisines jusque à trois lieux de distance et ceux qui viendront processionnellement, sans que les dicts prestres soient obligés de tourner vers le dict curé à l'effect cy dessus, pourveu toutes foys que les dicts prestres soient cognus par le dict sacriste personnes capables et dans la descence d'habits.

Ordonnons que les procureurs sortans de charge rendront compte dans six mois après leur sortie, dans la sacristie, lieu où se font les assemblées, et mettront en mains des procureurs en charge le reliqua de leur compte en cas qu'il s'en trouve ; que s'ils mettent en avant n'avoir pas esté payez des sommes faisant le tout ou partye du dict reliqua, feront aparoir des causes du retardement et de leur diligence aux habitans, pour estre par eux advizé à se qui sera à faire ; que les dicts procureurs, pendant leur gestion, ne feront aucun marché des choses nécessaires tant aus édifices qu'autres choses dépendantes de la dicte église, au dessus de la somme de vingt et cinq livres, que premièrement ils n'en ayent faict la proposition aus habitans assemblés en la manière cy dessus pour avoir leur advis.

Deffendons aus dicts procureurs de fabrique de consentir aucun prest des derniers appartenans à icelle au général des habitans de la dicte paroisse pour les affaires publiques, hors les nécessités de l'église et autre chose qui regarde la dite fabrique ; enjoignons aus dicts procureurs de s'opposer aux advis des assemblées des dicts habitans qui porteroint liberté et consentement des dicts prêts.

Deffendons au sieur curé et autres prestres de retenir chacun en particulier des calices, chassubles, aulbes, livres et autres ornemens qui servent à la célébration de la messe et autre divin service appartenans à la dicte fabrique, mais seullement chacun d'iceux aus occasions de nécessité pour célébrer messe et autre service divin, soit pour le publicq, soit en exécution de fondations ou dévotion particulière, se

tourneront vers le sacriste pour leur estre par luy administrés les dictes choses qui demeureront en despost en la sacristie et non en autre lieu, sous la garde du dict sacriste et par inventaire.

Deffendons aussy aus dicts sieurs curé et prebtres de se servir du luminaire de la dicte fabrique pour la récitation de leur bréviaire dans l'église et pour la célébration des messes basses de dévotion pour les particuliers, desquelles ils les recepveront en recepvant l'honoraire d'iceux.

Deffendons au dict sieur curé de retenir et se rendre gardiataire d'aucunne clefs des portes à entrer à l'église, enjoignant aux sacristes de s'en rendre seul dépositaire comme chargé et responsable de tous les meubles sacrez qui sont dans la dicte église ; auquel sacriste enjoignons d'en faire l'ouverture au dict sieur curé, procureurs de fabrique et autres aux occasions de nécessité, en estant requis.

Enjoignons au dict sieur curé de faire ou faire faire incessammant la sépulture des corps des pauvres décédez, lorsqu'ils seront apportez ou dans l'église ou dans le cimetière, chantant ou faisant chanter les prières ordinaires pour le repos de leurs âmes.

Nous réglons l'honoraire de chacune publication de ban par le dict sieur curé ou autre proposé par luy cinq soubs; pour ce qui est des mariages, les fera gratuitement, sinon qu'il célèbre messe pour laquelle luy sera paié dix soubs, remettant à la libéralité des espouzés d'en donner plus grand honoraire, si bon leur semble, sans qu'ils puissent y estre forcez; et n'obligera le dict sieur curé ou son vicaire les filles ou femmes qui se présenteront pour expouser de se tourner vers luy en sa maison pour y estre interogée conformément à l'ordre de mon dict seigneur l'évesque du Mans, les pouvant seullement interroger dans l'église avec la discrétion que requiert la dicte ordonnance.

A l'esgard des sépultures, services et fondations, le sieur curé assistant ou autre par luy proposé en qualité de vicaire prendra le double de ce qui sera donné à un simple prebtre habittué pour son assistance. Le dict sieur curé ou vicaire et mesme les autres officiers et prestres ne pouront rien demander que selon leurs assistances aus dictes cépultures et services tant fondez que de dévotion, réglant chacune messe haulte à dix soubs pour le célébrant sans diminution de ce qui peut lui appartenir comme aus autres qui assistent, et ne poura le dict vicaire, en l'absence du dict curé, prendre autre droict que celuy du dict curé.

Enjoignons au dict sieur curé dépositaire de l'une des deux clefs des deux serrures du trésor des tiltres de la dicte fabrique, au cas d'absence, de la déposer entre les mains de qui bon luy semblera résidant pendant sa dicte absence, auquel les procureurs de fabrique se puissent adresser aus occasions d'aucun des dicts tiltres, et iceluy sieur curé, avant que partir, fera sçavoir aus dicts procureurs entre les mains de quelles personnes il aura déposé la dicte clef.

Enjoignons pareillement au dict sieur curé de recepvoir de la part des habitans les officiers capables qui seront par eux nommez pour aider à faire le service divin et seront choisis les dicts officiers par les dicts habitans entre les prebtres habituez dans la dicte église qui se trouveront capables, préférablement à d'aultres étrangers.

Conformément à l'usance des esglises voisines, particulièrement de celles de Laval, le dict sieur curé déposera dans le trésor des tiltres de la dicte fabrique les livres des registres des baptesmes, après qu'il seront remplis, et deslivrera gratuittement aus procureurs de fabrique et autres par eux préposez les livres des dicts registres de baptesmes, qui ne seront remplis, qui s'apellent courans, pour estre tiré des extraicts d'iceux aux occasions de besoing.

Deffendons au dict sieur curé d'exiger aucun droict pour l'ouverture des fosses dans la nef de l'église, appartenant pour le tout à la fabrique d'icelle.

Faict et aresté en la chambre d'office de la cour épiscopalle par nous juge et official sus dict, assisté de maistre Jacques Doysseau, nottaire apostolique et nostre greffier, le premier jour d'apvril mil six cens soixante et six. Signé en la minutte : Lair et Le Rouge.

IX

1667, 7 janvier. — *Traité entre les marguilliers de Saint-Vénérand et Jérôme Angot, sous-diacre, par lequel le dit Angot est reçu en la charge de sous-chantre aux honoraires de 100 livres par an, payables par semestre.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier.

Du septiesme jour de janvier l'an mil six cens soixante et sept, après midy.

Par devant nous Julian Pottier, notaire et tabeslion royal résidant à Laval, ont esté présentz en leurs personnes et deument establys chacuns de vénérable et discret Me Jac-

ques des Loges, prestre, prieur curé de la paroisse Sainct-Vénérand du dict Laval, Gabriel Bidault, sieur de la Naillière, et Pierre Vayer, sieur de la Poupardière, procureurs sindicqs et marguilliers de la ditte paroisse Sainct-Vénérand, d'une part, et encore Me Hiérosme Angot, soubz-diacre dans la ditte église, acisté de Phfilippes Angot, maistre menuisier, son père, à ce présent et estably, d'autre part, demeurantz tous paroisse du dict Sainct-Vénérand, entre lesquelles partyes, après submission recquise, a esté faict ce qui suit, c'est à sçavoir que les dictz sieurs prieur et procureurs sindicqs et marguilliers, en exécution du résultat du conseil et pouvoir à eulx donné des habittans de la ditte paroisse du premier du présent mois, portant pouvoir de tretter pour la charge de soubz-chantre en la ditte église vacquante par le décedz de deffunct Me Jean Hubert, prestre, le dict sieur Hiérosme Angot, du consentement et advis de son dict père, c'est submins et obligé de faire et exercer la ditte charge de soubz-chantre dans la ditte église pendant sa vie tout ainsy que le dict sieur Hubert l'exersoit, avecq les honoraires et droictz ordinaires et acoustumés, et acistera le dict sieur Angot à tout le service divin tout ainsy que le chantre de la ditte église pour exercer la ditte charge de soubz-chantre, psalmodier et chanter. Et au moien de ce que les dictz sieurs Bidault et Vayer aus dictz noms et qualittez et successeurs en la ditte charge, du consentement du dict sieur prieur, demeurent tenuz et obligés de payer au dict sieur Angot le jeune par chacun an, pour ses gaiges et honoraires de faire la ditte charge de soubz-chantre, la somme de cent livres tournois payable par moittié par les demyes années, cinquante livres par chacque terme, à commenser à courir du neufiesme jour du présent mois, auquel jour le dict sieur Angot entrera en l'exercisse de la ditte charge, laquelle somme de cent livres de gaiges sera continuée au dict sieur Angot pendant le temps de deux années et demye premières, à la fin duquel temps le dict sieur Angot fera diligence de se rendre prestre et le dict temps de deux années et demye expiré, les dicts sieurs procureurs et successeurs ne payeront au dict sieur Angot pour ses dictz gaiges et honoraires de la ditte charge par chacun an que la somme de soixante livres tournois environ tournois *(sic)*, au moien de ce que le dict sieur Angot célèbrera quatre messe basse par chacque sepmaine pour les trépasez pendant qu'il exercera la ditte charge, pour l'honoraire de chacune des dictes messes les ditcz sieurs procureurs ou succes-

seurs en la ditte charge luy payeront la somme de dix solz oultre la ditte somme de soixante livres ; comme aussy est accordé que au cas que la charge de chantre vienne à vacquer, le dict sieur Angot y sera préféré aux charges et conditions cy dessus, ce que les dittes partyes ont ainsy accepté et promins entretenir à peine de tous intérestz et despends, après que le présent acte sera néanlmoings émologué et accepté par le général des dictz habittans à la congrégation qui sera tenue le dimanche neufiesme du présent mois prochain, yssue de grande messe paroichialle, à la diligence des dictz sieurs procureurs, dont avons jugé les dictes partyes à leur requeste et consentement. Faict et passé au dict Laval, ès présences de René Quillet, huissier, et François Godais, sieur de Glatigné, demeurantz au dict Laval, tesmoings à ce requis, qui ont signé avecq les dittes partyes.

(Signé) : J. des Loges, Angot, G. Bidault, P. Vayer, Ph. Angot, F. Godais, Quillet, J. Pottier.

X

1671, 6 octobre. — *Convention entre Me Jean Pillon, curé d'Ahuillé, et Me François Faveris, prestre habitué au dit lieu, pour les fonctions de vicaire.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes de René Nouel.

Le sixiesme jour d'octobre mil six cens soixante et unze, après midy, devant nous René Noel, notaire roial résidant au bourg d'Ahullié, ont esté personnellement establis et deubment soubzmis chacuns de vénérable et discret Me Jean Pillon, pbrestre, curé de la parroisse d'Ahullié, demeurant au lieu presbittéral du dit lieu, d'une part, et Me François Faveris, aussy pbrestre, depuis peu abittué au dit bourg d'Ahullié, d'autre part, entre lesquelz a esté faict la convention qui ensuict, c'est à sçavoir que le dict sieur Faveris a promis et c'est obligé de servir le dict sieur curé en quallitté de vicaire pendant le temps de trois année quy commenseront de ce jour et finiront après icelle révollue consécuttivement, pendant lequel temps il fera toutte les fonctions rectorialles au mieux qu'il luy sera possible tout ainsin que doibt faire le dit sieur curé, ce faict moiennant qu'il aura la moicttié de tous les droictz rectoriaux du casuel quy ce trouveront en l'église du dit lieu, le dit sieur curé dispozant de l'autre moicttié quand il sera de rézidence au dict lieu, cellébrant les grande messe des feste et dimanche ; et lorsqu'il sera absent, le dit sieur Faverie cellèbrera les dictes

grande messe et aura seul tous les dits droitz rectoriaux despandants du dit casuel ; aura encore le dit sieur Faverie pendant le dit temps, mesme depuis le moy de may qu'il est résident en la dite paroisse, la moicttié du revenu des fondations quy sont dans la dite église, dons de Saint-Sébastien et autre rante léguée et subjecte en la dite église, renonsant iceluy sieur curé d'y rien prettendre et, à ce moien, deschargé d'y faire aulcun service, tous lesquels droitz il prendra des particuliers quy s'en trouveront débiteurs. Et néantmoings accordé entre eux que, au cas qu'ils ne ce trouvent bien les uns des autres dans l'exécution du présant acte, il leur sera loisible de ce quitter, s'advertissant trois mois auparavant, et ainsin demeurera nul sans aulcuns dépens, dhomages et intérests de part ny d'autre.

C'est encore le dit sieur curé vollontairement obligé de donner au dit sieur Faverie, pour contribuer au paiement de son louage, la somme de dix livres pour la première année seulement, et fera le dit sieur Faverie son possible pour ce faire aprouver à la confession dans le jour de Toussaint prochaine ; et s'il arrivoict que pendant le dit temps le dit sieur curé estant absent et qu'il voullust encore avoir au dit lieu un autre vicaire, icelluy sieur Faverie ne prettendra que la moicttié des ditz droictz de casuel, obitz des dites fondations cy dessus, lequel service légué, messe de Saint-Sébastien et autres, seront dicte et cellébrée aux jours et heure désignée estre dicte, en ce qu'il en sera tenu et obligé par les présentes, et fera le cathesquisme tous les dimanches et feste aux heure ordinaire, comme le dit sieur curé faict, et ce quand il sera absent et non aultrement. Ce qui a esté respectivement voullu, stipullé et accepté entre eux et promis entrettenir, dont nous, à leur requeste et de leur consentement, les avons jugés. Faict et passé en nostre demeure, ès présance de Me Paoul Fontenay, prestre, demeurant au dit bourg, et Germain Moreau, sieur de la Noë, marchand, demeurant à Laval, tesmoings à ce requis et appellés, quy ont signé avec les dites partyes.

(Signé) : Pillon, F. Faveris, P. Fontenay, G. Fleury, pour présent, Moreau, R. Nouel.

XI

1673, 7 août. — *Convention entre Me Jean Pillon, curé d'Ahuillé, et Pierre Mimbré, prêtre habitué au dit lieu, pour les fonctions de vicaire.*

Arch. de la Mayenne, minutes René Nouel.

Le septiesme jour d'aoust mil six cens soixante-treize, avant midy, devant nous René Noel, notaire roial résidant au bourg d'Ahullié, ont esté personnellement establis et deument submis chacuns de vénérable et discret Me Jean Pillon, prestre, curé de la dite paroisse d'Ahullié, demeurant au lieu presbittéral du dit lieu, d'une part, et maistre Pierre Mimbré, aussy prestre, de présant habittué au dit lieu presbittéral d'Ahullié, d'autre part, entre lesquels, faite la submission de tous leurs biens, a esté faict la convention telle que sy après ensuict, c'est à sçavoir que le dit sieur de Mimbré a promis et s'est obligé de résider au dit Ahullié, faire les fonctions de vicaire pour le dit sieur Pillon, quand il en sera de nécessité, pendant le temps de cinq année quy commensera au quinziesme de ce mois, en sorte que le dit Pillon n'en puisse recepvoir aulcuns reproches, ce faict moiennant que celluy sieur Pillon a pareillement promis et consenty que le dit sieur Mimbré prenne dans l'église du dit lieu la moicttié des droictz rectoriaulx quy ce trouveront en icelle, tant des sépultures, bans, proclamations, publicquations et aultres, partant les persepvront esgallement ; et quand le dit sieur curé sera absent et que le dit sieur Mimbré aura satisfaict à icelle seul, il en prendra les droictz pour le tout. Sera encore logé dans les bastimentz neufz du dit presbittaire quand aux deux chambre haulte seullement, lesquelle il exploicttera par la montée ordinaire, et disposera du pettit jardin du dit lieu estant sittué au bas de l'autre, à prendre par la séparation nouvellement faicte où estoit la vieille loge, et prendra des fumiers à le gresser de ceux du dit sieur curé suffizamment ; aura encore le dit sieur Mimbré les messe de la Haistellière, celle feu Me François Vayer [1] et chappelle de la Fouscherie, lesquelles il servira suivant et ainsin que faissoict feu Me Paul Fontenay, cy devant prestre en la dite église, et prendra les honoraires avecq sa part des fondations estant en la dite église, consistant ès fondattions de la Provosterie [2], Tugal Bruneau [3], le Rozaire et messe Saint-Sébastien, et uzera comme bon luy semblera de la puriffication des femmes, sans que le dit sieur

1. Fondation de François Vayer, notaire, et Renée Le Faucheux, sa femme, par actes des 10 février 1639, 12 octobre 1641 et 27 juin 1642.

2. Fondation de Catherine de Launay, veuve de Charles de la Bahoulière, écuyer, en date du 9 mars 1618.

3. Rente de 12 livres léguée par Me Thugal Bruneau, sur une maison dite depuis le petit presbytère, par acte du 3 septembre 1607.

curé y puisse rien prettendre ; comme aussy, en faveur des dits services de la capassitté du dit sieur Mimbré et nécessité en la dite paroisse, luy a encore donné et présanté la moicttié de la sacrystie de la dite paroisse d'Ahullié, pour par luy en uzer et dispozer tout ainsin que faissoit deffunct Me François Valleray, vivant prestre, n'entendant pas le dit sieur Pillon que aultre personne en dispoze ny fasse la fonction de sacriste pour ce quy luy en est nécessaire de la dite charge que luy, estant en plain droict d'y admettre quy bon luy semblera, moiennant quoy il pourra dispozer de la moicttié des fruictz et revenuz d'icelle suivant l'uzance ordinaire, soubz le bon plaisir des habittans de la dite paroisse. Ce quy a esté par eux respectivement voullu, stipullé et accepté et promettent entretenir, dont nous, à leur requeste et de leur consentement, les avons jugés. Faict et passé au dit lieu presbittéral du dit Ahullié, ès présence de Guillaume Broul, sieur de la Buattière (?), y demeurant, Gabriel Bouessierre, marchand, et François Goiet, clerc, et Jean Hubert, tessier, demeurantz au dit bourg d'Ahullié, tesmoings à ce requis, quy ont signé avecq les dictes parties.

(Signé) : J. Pillon, G. Broul, J. Mimbré, Goyet, G. Bouessière, J. Hubert, R. Nouel.

XII

1674, 10 janvier. — *Marché entre les marguilliers de Saint-Vénérand et Guy Roguet, tissier en toiles, pour la sonnerie des cloches et d'autres fonctions en l'église de Saint-Vénérand.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier.

Du dixiesme jour du mois de janvier mil six cens soixante et quatorze, après midy.

Par devant nous Julien Pottier, notaire et tabeslion royal résidant à Laval, furent présens en leurs personnes et deument establys honorables François Le Geay et Louis Hubert, marchands, procureurs sindicqs et marguilliers de la paroisse Saint-Vénérand, y demeurans, d'une part, et Guy Roguet, tissier en toilles, demeurant ditte paroisse Saint-Vénérand du dit Laval, d'autre part, entre lesquelles partyes, après submission recquise, a esté faict ce qui suict, c'est à sçavoir que le dict Roguet c'est submis et obligé de sonner les cloches de la ditte église Saint-Vénérand ou faire sonner touttes fois et quantes que besoing en sera, bien et deument à

tous jours et heures ordinaires, à tous jours ordinaires et extraordinaires, à touttes fondations qui ont de coustume ettre payée par les procureurs sindicqs et marguilliers de la ditte paroisse, tendre et détendre les tapisserie, ployer et ramasser icelles, parer les autels comme les sonneurs ont de coustume lorsqu'il sera nécessaire et aux festes acoustumées, nettoier et balier la ditte église quand besoing sera et le cœur une fois la sepmaine, mettre les toilettes et voiles [sur] les figures des sainctz de la ditte église en temps de caresme, faire la vente de ce qui est donné à Nostre Dame et en délivrer le prix aus dictz sieurs procureurs, sonner les sermons d'advant et caresme et autres qui seront faictz en la ditte église, sonner le pardon chacque jour le matin, à midy et au soir, et tous autres sons de cloches à quoy les dictz sieur et procureurs pouroient estre tenuz faire faire pour la ditte fabrice, soufler les soufflet de l'orge lorsqu'elle sera touchée et générallement faire touttes choses nécessaires dans la ditte église qui ont de coustume estre faicte par les sonneurs exprimée ou non exprimée ès présentes, le tout pendant le temps et espace de sept années entières et consécutifves qui commenseront au premier jour du mois de febvrier prochain venant et finiront à pareil jour, le dict temps révollu, moyennant le prix et somme de soixante et quatre livres par chacun an, payable par les quartiers de trois mois en trois mois, qui sera seize livres en fin de chacque quartier ainsy qu'ilz escherront, par les dictz sieurs procureurs et successeurs en la ditte charge, sans que les dictz sieurs procureurs soient tenus fournir au dict Roguet aulcune gresse ny chandelle ; et oultre le dict Roguet se fera payer des sons de cloches qu'il fera ou fera faire lors des baptesmes et sépultures par ceux qui l'emploiront, à la réserve néantmoings des droictz deubz à la ditte fabrice pour les dictz sons ; et au regard de sons de cloches des fondations dont la fabrice n'est poinct tenue, il s'en fera payer de ses droictz par ceux qui l'emploiront et sans que les dictz sieurs procureurs ny successeurs en soient tenus ; et fera ledict Roguet touttes charges, clauses et conditions des présentes dans le temps et heures acoustumées et qu'il en sera requis et luy seront indicquée par les dictz sieurs procureurs et successeurs, en sorte que les dictz habittans en soient contens. A l'entretien de tout quoy les dictz sieurs procureurs, aus dictz noms, et Roguet se sont obligés à peine de touttes pertes, despends, dommaiges et intérestz. Dont les avons jugés de leur consentement. Faict et passé

au dict Laval, à nostre tablier, ès présences de Pierre Houdault, chirurgien, et Noiel Loyand, clerc praticien, demeurans au dict Laval, tesmoingz qui ont signé avecq les partyes. Et fournira le dict Roguet coppie des présentes à ses fraictz aus dictz sieurs procureurs dans huict jours.

(Signé) : Le Geay, P. Houdault, Hubert, G. Roguet, N. Loyand, J. Pottier.

Nous soubsignés François Le Maistre et Pierre Renusson, procureurs marguilliers à présent en charge en la ditte paroisse Sainct-Vénérand, certiffions et aprouvons et agréons le bail cy dessus donné à Guy Roguet aux clauzes et conditions y référée, à la charge néantmoings par le dict Roguet de diminuer sur ses gaiges de la somme de soixante et quatre livres celle de neuf livres par chacque année ; et moy soubzsigné Guy Roguet, en faveur de la présente ratiffication et agraiment des dictz sieurs procureurs, je leur prometz diminuer la ditte somme de neuf livres par chacunne des dictes année sur les dictz gaiges et me comporter fidellement en la charge du dict bail cy dessus et de l'autre part. Faict à Laval, ce septiesme jour de mars mil six cens soixante et quatorze.

(Signé) : F. Lemaistre, P. Renusson, G. Roguet.

XIII

1674, 18 juillet. — *Convention entre Louis Guillois, prêtre, curé d'Ahuillé, et Constant Chevallier, prêtre, par lequel ce dernier s'engage à remplir les fonctions de vicaire l'espace de deux années, au traitement de 60 livres et 24 boisseaux de seigle par an.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier.

Du dix-huictiesme jour du mois de juillet mil six cens soixante et quatorze, après midy.

Par devant nous Julien Pottier, notaire et tabeslion royal résidant à Laval, furent présens en leurs personnes et deument establys Me Louis Guillois, prestre, docteur en droict canon, curé d'Ahullié, y demeurant, d'une part, et Me Constant Chevallier, prestre, demeurant ordinairement à Vilpail au doienné de Javron, pais du Maienne, cy devant à Meslay et de présent au dict Ahullié, d'autre part, entre lesquelles partyes, après submission recquise, a esté faict ce qui suict, c'est que le dict sieur Chevallier c'est obligé et par ses présentes c'oblige de faire bien et deument touttes les fonctions

de vicquaire en la ditte église et paroisse d'Ahullié, soit pour acister au service divin que pour l'administration des sacremens aux habittans de la ditte paroisse, pendant le temps de deux années à commenser au mois de novembre prochain venant qui sera la fin du tretté faict par le dict sieur Guillois avecq le sieur Preudhomme qui exerce de présent le dict vicquérat au dict lieu ; et au cas que le dict sieur Preudhomme veille quitter plus tost que le dict mois de novembre le dict vicquarial, le dict sieur Chevallier sera tenu de faire les dictes fonctions des dictes deux année du jour que le dict Preudhomme aura bien voulu quitter, et ce moyennant que le dict sieur Guillois a promis payer au dict sieur Chevalier, par chacun an, pour ses honoraires de faire les dictes fonctions, la somme de soixante livres en argeant, payable par moittié par les demyes année, qui sera trente livres par chacque demye année, avecq vingt-quatre bouesseaux de bled segle, mesure de Laval, bon et valable, à livrer la première année par advance au mois d'aoust prochain et les autres à l'aoust en fin de chacque année et non par advance. Et sera fondé aussy le dict sieur Chevallier de prendre et persepvoir pendant les dictes deux années avecq le dict sieur Guillois, moittié par moittié, les droictz curiaux. A l'entretien de tout ce que dessus les partyes se sont obligées respectifvement à peine de tous despens, donmaiges et intéretz, dont les avons jugés à leur requeste et consentement. Faict et passé au dict Laval, à nostre tablier, ès présences de Charles Dubois, clerc praticien, et Noiel Lepaige, marchand tissier en toilles, demeurans au dict Laval, tesmoings à ce requis, qui ont signé avec les partyes.

(Signé) : Guillois, Chevalier, Dubois, Noël Lepaige, J. Pottier.

XIV

1674, 29 juillet. — *Mesures prises par les habitants d'Ahuillé pour la réfection de la grange presbytérale.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Nouel.

Le dimanche vingt neufiesme jour de juillet mil six cens soixante-quatorze, avant midy, devant nous René Noël, notaire roial résidant au bourg d'Ahullié, ont esté personnellement establis et deument submis les manans et les habitans de la dite paroisse congrégés et assemblés au petit cimettière du dict lieu, à issue de grande messe parochialle

de ce jour, par forme de corps pollitieque en la manière accoustumée, ès présences de François Goussé, François Fauveau, Georges Deschamps, Pierre Plattier l'esné, Magdellon Deschamps, André Bréhin, Guy Barais, Estienne Haubois, René Cailleteau, Mathieu Chevallier, Pierre Bréhin, Jullien Le Bastard, Rocq Landais, Rocq Pinot, François Labbé, Jullien et Michel Bréhin, Jean Luze, Jullien Pichot, Jean Jégu, André Roulliet, Guillaume Fresneau, Pierre Roulliet, Jean Gehollier, Jean Vaier, Noel et Pierre Lemoyne, Pierre Beaujean, Michel Boursier, François Desmot, René Horau de la Guestraudière, Gabriel Piau, René Richard, Michel Claveurier, Jacques Landais le jeune, Anthoine Piergois, Jean Hemelin et plusieurs autres, aus quelz habitans leur a esté remonstré par Jean Boursier, leur procureur sindicq, que Me Louis Guillois, prestre, curé du dict lieu, le poursuict verballement à luy faire faire les réparations et reffections de la grange presbittéralle du dict lieu quy est en indigence, n'estant en estat de recepvoir les gerbes de la disme de la dicte paroisse, et que s'il en faict action, ilz pouront y succomber. Tous lesquelz habittans, congrégés comme dessus, après c'estre conférés les uns aux autres, ont esté et sont d'advis que le dict Boursier commette le nommé Pierre Lemesle, du dict bourg, qui faict les fonctions de sacriste en la dicte paroisse, pour ce transporter dans tous les lieux de la dicte paroisse et ressevoir d'eux telles gerbes que chacun vouldra et s'oblige de donner pour sastisfaire à ce que dessus, prendre avecq luy telle personne qu'il jugera à propos pour luy aider, icelle ramasser, les battre à greine et, après ce faict, mezurer le grain en provenant, le mettre au lieu presbittéral du dict lieu, sur icelluy en prendre le nombre de huict bouesseaux, mezure de Craon, pour luy seul de les recueillir et d'avoir sonné le pardon et sallut l'année présante, ouvert et fermé l'église, resserré les ornements du dict lieu, faict les fonctions ordinaires qu'il a de coustume de faire au lieu et place du sacriste, le surplus estant vendu verballement à la dilligence du dict Boursier au plus offrant, le prix emploié en deux milles d'ardoize neufve, deux milliers d'esteusle, clou et latte nécessaire au faict [de] la dicte grange, si le prix y peult suffire, le sallaire du dict traictant (?) quand aux autres *(mot illisible)* préallablement levé, et si le dit prix n'en suffizait, paira icelluy procureur le surplus et l'employ qu'il employra en la dépence de son comte, promettans tous ensemble de l'avoir agréable et de donner les dictes gerbes

pour y sastisfaire, attendu qu'ils n'ont aucuns deniers communs ny autre moyen d'en trouver, le dict don estant le plus proche (?), commode et uttille. Dont et de ce que dessus nous, à leur requeste et de leur consentement, les avons jugé. Faict et passé au dict cimettière d'Ahullié, l'assemblée ordinaire tenant ès présences de François Garnier, marchand, demeurant au lieu de la Motte (?), et Jean Gueslin, maréchal, demeurant au bourg d'Ahullié, tesmoings qui ont signé avecq les soubzignés, et ont les autres habitans déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : G. Deschamps, M. Deschamps, F. Pinot, F. Labbé, M. Claveurier, F. Fauveau, A. Pergois, J. Landays, F. Goussé, R. Nouel.

XV

1675, 6 février. — *Arrêt du parlement de Paris portant règlement pour la reddition des comptes de fabrique des églises paroissiales dans le diocèse du Mans.*

Recueil des édits, déclarations,.... rendus en faveur des curez ..... 2e partie, p. 19.

Sur ce qui a esté représenté à la Cour par le procureur général du roi que la plupart des officiers de justice et des principaux habitans des villes, bourgs et paroisses du diocèse du Mans, entreprennent non seulement d'examiner les comptes des fabriques des églises paroissiales, affectoient encore d'en oster la connoissance à l'évêque du Mans, aux archidiacres ausquels elle appartient suivant la déclaration du roi Henri IV vérifiée en la Cour le dix-huit décembre 1609, confirmative de quelqu'autres anciens et suivie de plusieurs arrests de la Cour qui ont maintenu les évêques en cette possession, avec défenses aux juges d'en prendre connoissance ; qu'il y auroit péril que l'on n'employast pas le revenu des églises aux usages auxquels il est destiné, si les comptes n'en estoient examinez par des personnes qui, outre l'autorité légitime que leur caractère leur donne, n'y peuvent avoir d'autre intérest que celui du bien des églises ; que l'on pouvoit aussi appréhender le même désordre dans l'administration du bien de quelques hôpitaux fondez par quelques évêques du Mans dont les comptes n'avoient pas esté rendus par devant eux depuis plusieurs années, contre la disposition expresse de l'article 10 de l'édit de Melun ; que d'ailleurs quelques marguilliers ou procureurs fabriciens

se font continuer dans leurs fonctions beaucoup au-delà du temps ordonné, à quoi il supplioit la cour de pourvoir suivant ses conclusions :

Luy retiré, la matière mise en délibération, la Cour a ordonné et ordonne que, suivant la déclaration du 16 mars 1609 vérifiée en la Cour le dix-huit décembre suivant, les comptes des fabriques des églises paroissiales du diocèse du Mans seront rendus sans frais par devant l'évêque du Mans et les archidiacres de l'église du Mans faisant leurs visites, en présence du curé, de quelques-uns des principaux officiers et des anciens marguilliers et autres anciens habitans des lieux, et des substituts du procureur général du roi ou des procureurs fiscaux ausquels la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution des ordonnances qui seront rendus par les dits évêque, archidiacre et official pour l'achapt des ornemens, réparations des églises et pour le recouvrement des biens des dites fabriques, et de faire toutes réquisitions et poursuites nécessaires pour cet effet devant les juges des lieux ; enjoint aux marguilliers de tenir les dits comptes prests à rendre lors des dites visites qui se feront tous les ans, et du temps desquelles ils seront avertis un mois auparavant ; et en cas qu'ils eussent quelque empêchement légitime de dresser les comptes pour le temps des dites visites, ordonne la dite Cour qu'ils seront tenus de les rendre, dans le temps qui leur sera marqué, par devant telles personnes des lieux que l'évêque du Mans ou son official commettront à cet effet, à peine de vingt livres d'aumône applicable à la fabrique des dites églises, au payement desquelles ils seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables ; fait deffenses à tous curez, juges et habitans d'en prendre aucune connoissance, si ce n'est lorsqu'ils y seront appellez en la manière cy dessus ou deux mois après que l'année sera expirée sans que l'évêque ou les archidiacres de l'église du Mans ayent fait leurs visites, ausquels cas les comptes des fabriques seront ouis et arrestez par devant les dits curez, officiers des lieux et autres anciens habitans des paroisses en la manière accoutumée, sans préjudice néanmoins à l'évêque du Mans et aux archidiacres de se les faire représenter lors de leurs prochaines visites ; ordonne la dite Cour que, chaque année ou du moins de deux ans en deux ans, il sera procédé à la nomination des marguilliers ou procureurs fabriciens en la forme et manière accoutumée, sans qu'ils puissent estre continuez après le dit temps expiré.

Ordonne en outre la dite Cour que, suivant l'article 10 de l'édit de Melun, les comptes des hôpitaux qui sont de la fondation des dits évêques du Mans, seront rendus par devant leurs successeurs évêques, ou ceux qu'ils commettront pour les entendre sur les lieux s'ils n'y peuvent aller eux-mêmes, en présence des curez, officiers et principaux habitans des lieux qu'ils y appelleront ; enjoint aux administrateurs d'iceux de les leur représenter toute fois qu'il sera par eux ordonné. Fait en parlement le 6 février 1675.

XVI

1676, 6 avril. — *Sommation par Louis Tandon, commis aux aides en l'élection de Laval, à Louis Guillois, curé d'Ahuillé, pour permettre à Michel Prudhomme, sacriste, de l'entendre en confession* (Acte informe).

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Nouel.

Le lundy lendemain de la feste de Pasques, sixiesme jour de apvril mil six cens soixante saize, avant midy, nous René Noël, notaire roial résidant au bourg d'Ahullié, sommes en présance et assistance de Louis Tandon, sieur du dict lieu, commis aux aides en l'ellection de Laval, demeurant au bourg du dict Ahullié, et des tesmoings cy après, transporté vers et à la personne de vénérable et discret Me Louis Guillois, prestre, curé du dict lieu, trouvé au cimettière du dict Ahullié, où estant, parlant à sa personne, je l'ay sommé et interpellé, de la part du dict Tandon, de lui donner permission par escript ou par ces présantes d'estre entendu en confession à cette saincte feste de Pasques pour sastisfaire au sallut de sa conscience, aux ordonnances de nostre mère la Saincte Eglize et de celle de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque du Mans, par Me Michel Prudhomme, prestre, sacriste en l'église du dict Ahullié, cy devant son vicaire, son confesseur ordinaire, auquel il a deffendu de ce faire, suivant la déclaration à luy faicte par luy soubz sing privé, sans cauze légittime, protestant, en cas de reffus de le luy permettre, de ce pourvoir devant messieurs nos supérieurs ou en autre lieu, s'il est jugé à propos, ainsin qu'il vera l'avoir affaire, et de tous despens, dhommages et inthérests.

Lequel sieur Guillois nous a respondu qu'il avoict deffendu au dict sieur Prudhomme, un de ces prestres, d'entendre le dict Tandon, son paroissien, en confession, parce

que le dict Tandon a tombé en des cas réservés et nottoires dont l'absolluttion apartient à mon dict seigneur l'illustrissime et révérendissime évesque du Mans ou à M. son grand vicaire ; lesquelz cas le dict sieur curé desduira en temps et lieu devant ces juge compettans ; de plus a denié (?) quy n'a poinct deffendu à aulcun de ces paroissiens d'aller à confesse hors sa paroisse dans la quinzaine de ces Pasques, pourveu qu'ilz eussent une permission de ce faire signée de sa main, laquelle permission le dict sieur curé nous a dict qu'il ne reffuzeroict poinct au dict Tandon...

XVII

1676, 13 septembre. — *Autorisation par les habitants d'Ahuillé à leur curé, Louis Guillois, pour révoquer Michel Prudhomme, pourvu de la moitié de la sacristie du dit lieu.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Nouel.

Le dimanche treziesme jour de septembre mil six cent soixante saize, avant midy, devant nous René Noël, notaire roial résidant au bourg d'Ahullié, ont esté personnellement establis et deument submis les manans et habitans de la dicte paroisse d'Ahullié, congrégés et assemblés au pettit cimettière du dict lieu, à issue de grande messe parochialle de ce jour, ès personnes de François Goussé, François Fauveau, Georges Deschamps, Pierre Plattier, Rocq Penot, Guillaume Lecomte, huissier, François Ouvrard, Tugal Marchand, Magdellon Deschamps, Jacques Landais l'esné, Jacques Landais le jeune, François Labbé, François Perrineau, Guillaume Broul, Guillaume Huttin, François Martin, René Herrouin, André Brehin, Estienne Haubois, Michel Aubry, Pierre Heuneau, Mathurin Chevallier, Jean Lemoyne le jeune, Jean Vaier, René Georget, Pierre Rouillet, Guy Barais, Pierre Beaujean, Pierre Gary le jeune, Rocq Landais, René Rossard, Jean Bry, Jullien Lemoulnier, Jullien Pichot, Jean Cherruau, Noel Lemoyne l'esné, Noel Lemoyne le jeune, Michel Brehin, Jullien et Jullien Brehin, mestayers, François Plattier, Louis Gandais, François Hoffrin, Jean Le Gros, Guillaume Le Gros, Pierre Herriau, René Legros, Pierre Halliot, René Horau de la Guestraudière, Jean Jégu, Guillaume Guérin, Guy Delarue, René Cosnard, Mathurin Fourquet, Mathurin Fournier (?), Catherin Le Bastard, Jean Gehollier, Jean Nupiedz, Jullien Landais, René Piau, Gabriel

Piau, Jacques Roussellet, André Noël, René Jaguellin, Jullien Fauveau, François Gainier, Gabriel Bouessière et plusieurs autres, auxquelz habittans leur a esté remonstré par vénérable et discret Me Louis Guillois, prestre, curé du dict lieu, à ce présant, que depuis la transaction faicte entre luy et Me Michel Prudhomme, prestre, auquel ilz auroient, en compaignie du dict sieur curé, présanté et donné la moicttié de la sacristie de la dicte paroisse, reçeue devant Saiget, notaire à Laval, icelluy sieur Prudhomme a réellement abandonné leur église et désisté de leur rendre aulcuns services en icelle ; qu'ilz en sont beaucoup incommodez, ne s'y rangeant à quelque bonne feste que ce soict ny à jour ordinaire et occuppe la place d'un prestre qu'il pouroict bien mettre en sa place, demande leur advis pour ce pourvoir contre luy et leur déclaration sur ce subject.

Tous lesquels habittans, bien et deuement congrégés et assemblés comme dessus, après c'estre conféré les uns aux aultres, ont déclaré estre plaignant, aussy bien que le dict sieur curé, de la mauvaisse conduitte du dict sieur Prudhomme, attendu que depuis le dict temps il ne c'est aulcunement rangé à son debvoir ny faict sa charge en la dicte église, soict au dimanches, festes ny aux jours ordinaires, c'est rendu désobéissant au dict sieur curé et eu plusieurs disputtes avecq luy, en sorte qu'ilz en sont beaucoup incommodés et ressamment le jour de Nostre-Dame Angevinne dernière, à la mattinée, en la dicte église, ce quy fut cause qu'ilz n'eurent aulcune mattines chantées, d'où il arriva grand scandalle ; et par ce moien empesche et occuppe la place d'un prestre quy leur rendroict de service, s'il avoict quitté la dicte place. En exécuttion de quoy ont esté et sont d'advis que, sy le dict sieur curé peult le faire déposséder de la dicte sacristie, ilz consentent que sa dicte moicttié soict donnée et présantée soubz le bon plaissir de monseigneur le ducq de Touars, comte de Laval, seigneur de la dicte paroisse, à un aultre prestre qu'il pourra trouver, aux condittions de les servir suivant la fonction de la dicte charge, promettans de l'avoir agréable comme une chose juste, équitable et nécessaire.

Comme aussy sur ce que le dict sieur curé leur a aussy dict qu'icelluy sieur Prudhomme le plaignoit de luy d'avoir prosné son honneur, sçavoir s'ilz en ont cognoissance ; ont déclaré n'avoir aulcune cognoissance qu'il aict jamais rien dict de luy de mauvaize part, soict en prosne ny aultrement rien quy luy fasse préjudice. Dont et de ce que dessus nous,

à leur requeste et de leur consentement, les avons jugés. Faict et passé au dict cimettière d'Ahullié, ès présance de *(en blanc)*, tesmoings quy ont signé avecq les soubzsignés, et ont les autres déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

(Signé) : F. Fauveau, Marchand, Lattyer, G. Deschamps, Brou, R. Pinot, Le Conte, Ouvrard, F. Martin, G. Hutin, R. Herrouin, F. Labbé, J. Landays, F. Perrineau, M. Deschamps, F. Gaignier, F. Goussé.

XVIII

1685, 11 novembre. — *Marché entre Me René Besnard, curé de Changé, et Me Henri Chevalier, prestre habitué au dit lieu, par lequel ce dernier s'engage à remplir pendant six années les fonctions de vicaire aux honoraires de 70 livres par an.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Noël Loyand.

Du unziesme novembre mil six cens quatre vingtz cinq, après midy.

Par devant nous Noël Loyand, nottaire royal rézidant à Changé, feurent prézens en leurs personnes et deument establis vénérable et discrept maistre René Besnard, prestre, curé du dit Changé, y demeurant au presbitaire, d'une part, et Mre Henry Chevallier, prestre habitué au dit Changé, y demeurant, d'autre part, entre lesquelles parties, après submission recquize, a esté faict ce quy suit, c'est à savoir que le dit sieur curé a accepté et accepte par ces présentes le dit sieur Chevallier pour son vicquère et pour aisder au dit sieur curé à administrer les saints sacremens en l'église et parroisse du dit Changé et aux malades, et ce pendant le temps de six année entières et consécutives quy ont commensé le dix neufiesme jour du mois de juin dernier et à finir à pareil jour, pour l'honnoraire et rétribution desquelles choses le dit sieur Besnard, curé, a promis et c'est obligé avecq tous et chacuns ses biens bailler et payer au dit sieur Chevallier la somme de soixante et dix livres par chacun an, payable de six mois en six mois trante cinq livres, et ainsy continuer pendant le cours du présent acte ; consent le dit sieur curé que le dit sieur Chevallier cellèbre les messes des trépassez et de Saint-Sébastien et des prestimonnie des deffuns sieurs Auvinet et du Febves, ainsy qu'il a fait par le passé, et aultres meses de dévotion qu'on luy fera cellébrer et en recepvra les rétributions ausy comme il a

acoustumé et ce à l'advenir : et au cas que le sieur Fleury, prestre, continue de payer les vingt-cinq livre qu'il paye au dit Chevallier par chacun an, est accordé que le dit sieur curé ne payera au dit sieur Chevallier par chacun an que soixante livres, trante livres par les demis année. Et d'aultant que le dit sieur curé est sur le point d'aller au Mans pour la mission, le dit sieur Chevallier cellèbrera les grandes messe de parroisse les festes et dimanches pendant son absence, au moien de ce que le dit sieur curé en cellèbrera d'aultres à l'acquit du dit sieur Chevallier ; pandant l'absence du dit sieur curé, le dit sieur Chevallier recepvra les droicts rectoreaux quy appartiennent au dit sieur curé et luy en rendra comte lorsqu'il sera de retour. Ce que les dites parties ont promis respectivement entretenir, à peine, etc. Dont les avons jugez de leur consentement. Fait et passé au dit Changé, ès présences de Henry Tripotteau, lieutenant de gabelle au port du dit Changé, et de François Vallée, tissier demeurant au dit Changé, tesmoins quy ont signé avecq les dites parties.

(Signé) : R. Besnard, F. Vallée, H. Chevalier, Tripoteau, N. Loyand.

(A suivre).

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 27 AOUT 1908

La séance est ouverte à deux heures un quart, sous la présidence de M. Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; MM. Durget, Garnier, Goupil, Laurain, Richard, membres titulaires ; MM. le docteur Delaunay, l'abbé Gasnier, Labbé, l'abbé Leroy, Morin, Raguenet de Saint-Albin, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, l'abbé Chantepie, Grosse-Duperon et Trévédy.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président souhaite la bienvenue à MM. le docteur Delaunay et l'abbé Leroy qui assistent pour la première fois à une séance.

M. le Président annonce que M. Durget, trésorier, a demandé, en raison de ses travaux personnels qui lui laissent peu de temps disponible, a être relevé de ses fonctions.

La Commission, prenant en considération la demande de M. Durget, lui décerne le titre de trésorier honoraire et nomme trésorier, effectivement chargé du service, M. Goupil, précédemment trésorier-adjoint.

Sur la présentation de MM. Grosse-Duperon et le docteur Delaunay, M. René Delaunay, juge au tribunal civil de Parthenay, est nommé membre correspondant.

Sur la présentation de MM. l'abbé Angot et Goupil, M. Maurice Passe, avocat, est également reçu membre correspondant.

M. le Président résume une lettre de M. l'abbé Angot, donnant quelques renseignements sur ses dernières découvertes à Sainte-Gemmes.

« Notre éminent collègue a acquis la certitude que Rubricaire était non seulement une forteresse sur une voie romaine, mais encore un centre entouré de nombreuses habitations. Il a reconnu *onze* habitations ou villas, notamment au Bourg, à Vivoin, à la Bouverie, à la Hervellière, à la Maillardière, à la Foucherie, à Remmes. Toutes sont placées en vue de Rubricaire. Entre elles, on trouve des restes moins importants. De plus, dans toutes les pièces de terre exposées en vue de la forteresse, on observe par places des semis de petits blocs de granit, ordinairement rassemblés dans un espace assez nettement limité, et qui sont certainement aussi des vestiges de constructions gallo-romaines. On rencontre ces débris dans un rayon de trois kilomètres, mais jamais en dehors de la vue de Rubricaire, à tel point qu'on peut aller sûrement les chercher dans un coin de champ qui répond à cette condition. Ce qui aide à préciser leur signification, c'est qu'ils ont été apportés sur un terrain naturellement schisteux. Ils se présentent exactement comme ceux qui subsistent sur le tracé de la voie romaine, dans les tronçons où le dallage a été enlevé depuis dix ou vingt ans. M. l'abbé Angot a reconnu cette voie sur toute la commune de Sainte-Gemmes, depuis Crun jusqu'aux Rabries ; elle est parfaitement visible au passage du ruisseau de Vivoin, avec empierrement de chaque côté de ce pas-

sage. La voie doit se diriger des Rabries vers l'étang de la Maison-Neuve dans la direction de Chellé, puis sur Jublains, à la limite des communes de Mézangers et d'Hambers ».

M. l'abbé Leroy donne lecture d'une note relative à une trouvaille de 246 haches en bronze, faite au village de Bromer, en Saint-Mars-sur-la-Futaie. Cette note sera insérée au *Bulletin*.

M. Laurain communique une lettre de M. l'abbé Chantepie, qui adresse avec la photographie du dolmen de la Pêcherie, une note sur ce monument, appelé par M. l'abbé Angot dolmen de Mirouault.

Cinq pierres sont à signaler. La table mesure 3 m. 60 de long, sur 1 m. 50 de large et 0 m. 60 d'épais. Elle est d'un gros grain rougeâtre, faisant penser à une immense brique irrégulière, sans strie aucune, remuant facilement ; les gens du pays l'appellent la « pierre branlante. »

Une pierre se trouve sous chacune des extrémités : celle de gauche, encore debout ; celle de droite, couchée sous l'extrémité de la couverture. Derrière le pilier de gauche, une autre pierre pouvant mesurer 1 m. 50 de long sur 1 mètre de large et 0 m. 30 à 0 m. 40 d'épais, porte, gravées d'une façon très régulière, les deux lettres ꝯ q tournées à l'envers, superbes initiales, aujourd'hui couvertes de mousse blanche comme le reste du bloc, mesurant 0 m. 10 à 0 m. 12 de hauteur sur 0 m. 003 ou 0 m. 004 de profondeur.

A cinq ou six mètres en avant du dolmen, un immense bloc de grès fin est encastré dans la haie, montrant très visiblement à la surface l'empreinte de stries faites, à n'en pas douter, par des instruments qu'on polissait là.

M. l'abbé Chantepie signale en outre à la Maison-Neuve en Azé, aujourd'hui simple ferme sur la rive gau-

che du Pont-Perdreau, non loin de l'endroit où ce ruisseau traverse la route de Laval à Château-Gontier, l'inscription suivante, les N dessinées à rebours :

I. BIONNEAV

1670

Les Bionneau comptèrent plusieurs magistrats à Château-Gontier.

M. le Président signale dans la *Revue d'Anjou* (n° de juillet dernier) un article du commandant A. Pommerais, *Un rempart régionnaire en Anjou*, qui intéresse notre département.

C'est un retranchement de terre destiné à protéger contre un ennemi venant du nord le pays compris entre le cours inférieur de la Mayenne, la Loire et la frontière de la Bretagne. Les vestiges importants qui existaient encore en 1862 se composaient d'une levée principale au midi et d'une levée moins puissante au nord, séparée de la première par un fossé d'environ 50 mètres de large. Les extrémités s'appuyaient à l'est sur la Mayenne, près de Château-Gontier, et à l'ouest, sur la Seiche, près d'Availles, au nord-est de la Guerche ; peut-être ce retranchement se prolongeait-il jusqu'à la Sarthe et même jusqu'au Loir ; il est caractérisé en tout cas, dans la partie encore subsistante, par la présence de localités dites les *Miaules* qui semblent des postes particulièrement fortifiés, soudés à la levée du nord, pour protéger le rempart.

M. Queruau-Lamerie signale à Angers un lustre en fer portant le nom de trois marguilliers de la Trinité de Laval et du fondeur. Il propose d'en faire prendre une photographie.

M. Queruau-Lamerie prépare une étude sur les événement, peu connus encore, de la Chouannerie de 1832. A ce propos M. Raguenet de Saint-Albin fait connaître

qu'il a, sur ces événements, des papiers et des souvenirs provenant de M. de Pignerolle et que, pour sa part, il les communiquerait volontiers.

M. Richard rend compte de la délibération prise par le Conseil général de la Mayenne, dans sa dernière session, sur le vœu émis par la Commission pour faciliter aux touristes et aux archéologues la visite du vieux château de Laval. Cette délibération donne entière satisfaction à la Commission qui remercie M. Richard d'avoir bien voulu soutenir le vœu susdit devant le Conseil.

M. Morin communique quelques photographies des statues de Saint-Pierre-le-Potier. Une discussion s'engage sur la question de savoir si ces statues, dont plusieurs sont fort curieuses, doivent être attribuées à des ouvriers du pays même ; on ne se prononce pas d'une façon absolue, quoiqu'on semble pencher pour l'affirmative.

M. Laurain propose d'emmener au vieux château de Laval, maintenant vide, ceux des membres de la Commission qui le désireraient. Cette proposition est acceptée et la séance est levée à 3 h. 45 minutes.

CARTULAIRE MANCEAU DE MARMOUTIER

Cet ouvrage, que la *Commission historique de la Mayenne* se propose de publier, comprendra deux volumes in-8° d'environ *400* pages *chacun*. Il intéresse au même point le département de la Sarthe et celui de la Mayenne et sera pour l'histoire de la province du Maine tout entière, un document de premier ordre qu'il faudra consulter couramment.

Mais l'importance matérielle de cet ouvrage est telle que la publication n'en pourra être entreprise que si les souscripteurs viennent en nombre suffisant en assurer le succès. Nous faisons donc un appel pressant à ceux de nos collègues qui seraient désireux d'acquérir le *Cartulaire manceau de Marmoutier* et nous les prions de vouloir bien nous adresser au plus tôt leurs bulletins de souscription.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXII, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878

DEUXIÈME SÉRIE

TOME VINGT-QUATRIÈME

1908

Publication Trimestrielle

LAVAL

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL

1908

80.

SOMMAIRE :

Bernard de Thiron, par J. von Walter (Traduction de J. Cahour) 385

La Châtellenie d'Ernée, par M. Delaunay. . . . 411

Cartulaire de Montguyon (*fin*) par E. Laurain . . 429

Tableau de la Province du Maine (1762-1766), par M. A. Grosse-Duperon (*suite*) 444

Les Provenchères, par M. l'abbé A. Angot . . . 461

Un précurseur sabolien de l'aviation, par E. Laurain 464

Questions fabriciennes (*suite*), par E. Laurain. . . 469

Procès-verbaux des séances 502

Gravures :

Les Provenchères 462

Appareil pour voler de Besnier, de Sablé 466

BERNARD DE THIRON

PAR J. VON WALTER

(Traduction de J. CAHOUR)

PREMIÈRE PARTIE

Les Sources

§ I. — La « Vie » de Bernard.

Au milieu du XVIIe siècle, prêchait un jour à Chartres Jean-Baptiste Souchet, chanoine de cette ville. Un jésuite lui remit un manuscrit contenant la *Vie* de Bernard de Thiron, composée par Geoffroy le Gros. A peine le savant ecclésiastique l'eût-il parcouru, qu'il conçut le dessin de le publier, ne voulant pas, disait-il, laisser plus longtemps dans l'oubli un ouvrage si parfait, qui se recommandait lui-même, sans qu'il fût nécessaire de le louer.

Tous ceux qui après Souchet se sont occupés de cette *Vie* lui ont prodigué les mêmes louanges et l'*Histoire littéraire* la considère comme l'une des mieux écrites et des plus historiques du XIIe siècle. Le diable, nous dit-on, y joue peut-être un rôle trop important, mais dans l'ensemble il faut croire l'auteur, quand il affirme qu'il a vu ce qu'il raconte ou qu'il le tient de témoins oculaires. Merlet, dans son édition du *Cartulaire de Thiron* (1883), nous dit qu'il a relu la *Vie* en question et qu'il n'hésite pas à lui accorder toute confiance.

Nous ne nous associerons pas sans de nombreuses réserves à ces louanges. L'exposition des faits n'est pas claire, et dans beaucoup de ses parties le récit ne saurait être considéré comme historique. En le lisant, on a l'impression que Bernard n'aurait pas pris dans toute sa vie un seul moment de repos. Plusieurs fois et successivement il aurait passé de la vie érémitique à des luttes sans trève, en particulier contre l'ordre de Cluny. Nous le voyons plusieurs fois venir à Rome demander justice ; plusieurs fois nous le trouvons dans l'île de Chausey, où il lui arrive des aventures merveilleuses ; et enfin, lorsqu'il veut s'établir à Thiron, il lui faut encore faire deux tentatives avant d'y parvenir. Sans doute cela ne suffit pas pour révoquer en doute l'historicité de la *Vie*, car l'existence de Bernard aurait pu être aussi agitée que Geoffroy nous la dépeint. Mais examinons maintenant la chronologie.

La *Vie* nous fournit deux dates absolument certaines, la prédication de la croisade par Urbain II, qui dura jusqu'en 1096, et le concile de Poitiers, en 1100. En 1096, Bernard est prieur de Saint-Savin et, en 1100, il prend part au concile. Dans l'intervalle il faut placer sa fuite, son séjour de trois ans dans la forêt de Craon, sa vie érémitique à Chausey où il reste plusieurs années, son nouveau séjour assez long dans la forêt de Craon, son retour à Saint-Cyprien où il passe quatre mois sous l'abbé Rainaud, son élection comme abbé de ce monastère et le temps pendant lequel il exerça cette fonction. Qui ne voit qu'on se heurte ici à une impossibilité ?

On pourrait objecter que des erreurs chronologiques n'excluent pas la réalité des faits qui peuvent, malgré la différence des dates, être rapportés exactement. Toutefois notre *Vie* contient des invraisemblances. On rencontre de nombreuses répétitions des mêmes faits et des mêmes motifs présentés sous une forme identique, presque stéréotypée. Ce n'est pas moins de quatre fois que les Clunisiens apparaissent comme adversaires dans la

Vie de Bernard, et toutes les fois que celui-ci quitte une fonction qu'il occupait, c'est, nous dit-on, poussé par le désir de la vie érémitique. Nous n'examinerons pas ici les récits qui, par exemple, nous montrent Bernard ressuscitant par l'imposition des mains un enfant écrasé ou bien apprivoisant un loup qui lui ramène un jour un veau égaré.

Mais voici un fait qui doit faire réfléchir le critique. D'après Geoffroy, Bernard avait, par l'intercession des cardinaux Jean et Benoît, obtenu de Pascal II d'être rétabli dans sa charge d'abbé de Saint-Cyprien et s'était entretenu presque toute une journée avec lui. Puis bientôt le pape l'avait déposé à nouveau et, quand il était retourné à Rome, Pascal II l'avait accueilli d'une façon qui ne répondait guère à sa bienveillance passée.

Mais voici que le pape, sur les conseils des mêmes cardinaux, change encore d'avis. Il confronte Bernard avec les avoués de Cluny. Bernard lui déclare que la charge d' « archiabbas » usitée à Cluny n'est qu'une institution de la vanité humaine, contraire à la règle de saint Benoît, et le pape l'écoute sans l'interrompre. Enfin il lui rend sa dignité d'abbé et le supplie d'accepter le cardinalat. Mais que fait Bernard ? La pourpre ne l'attire point. Il ne songe plus à revenir à son abbaye et déclare qu'il retournera à sa chère solitude. Le pape le nomme alors prédicateur errant, lui confère les plus grands pouvoirs et l'invite à sa table pour tout le temps qu'il passera à Rome. Mais Bernard ne veut plus prêcher comme autrefois : il se rend à l'île de Chausey pour y finir sa vie dans la solitude. Tel est le résultat de son brillant début à la curie.

En réfléchissant, nous découvrons un fait remarquable qui donne la solution des problèmes posés par le texte de Geoffroy. Dans la *Vie*, presque tous les événements sont rapportés deux fois. Bernard va deux fois à Rome, il séjourne deux fois à Chausey, il est déposé deux fois de sa charge d'abbé, il rencontre deux fois Robert d'Ar-

brissel et ses compagnons, il fonde deux fois Thiron. Et même le récit de son administration à Saint-Savin et à Saint-Cyprien n'est que l'histoire deux fois répétée de la même période. Que conclure de cela, sinon que nous avons à faire à deux sources différentes que le Rédacteur a cousues ensemble d'une façon assez maladroite ? Il faut donc, avant de commencer l'histoire de notre héros, faire le départ entre les deux sources, les comparer, et déterminer ainsi leur valeur respective.

Comparons tout d'abord les deux récits du voyage à Rome. L'un d'eux nous frappe par sa brièveté, l'autre au contraire est fort long. Ils présentent beaucoup de traits communs : dans tous les deux ce sont les intrigues des Clunisiens qui forcent Bernard à partir ; dans tous les deux les cardinaux Jean et Benoît viennent à son aide ; dans tous les deux encore le résultat est favorable, et Bernard est rétabli dans sa dignité ; les deux enfin nous parlent des rapports familiers entre lui et le Pape.

Mais les faits communs aux deux récits présentent toutefois des différences notables. Le récit plus court ne parle que des calomnies (*calumnia*) des Clunisiens. D'après l'autre, le rigorisme de Bernard lui attira la haine de ses propres moines qui s'adressèrent aux Clunisiens leur promettant de les soutenir dans leurs revendications contre Bernard. Ce second récit nous dit en outre qu'on offrit à celui-ci de le faire cardinal et qu'on le nomma prédicateur errant, tandis que le premier nous apprend seulement qu'il fut rétabli dans sa charge d'abbé. Enfin, tandis que, d'après le premier des deux récits, le pape le fit venir une seule fois près de lui, d'après le second il l'a invité pendant un temps assez long à sa table.

Il y a aussi des faits particuliers à chacun des deux récits. Le plus court rapporte que Bernard entreprend son voyage non seulement sur le désir des moines, mais encore à la prière de Pierre, évêque de Poitiers ; qu'il voyage sur un âne et que plusieurs ermites l'accompa-

gnent. Dans l'autre récit il y a bien plus : le pape ne voulant pas écouter Bernard, celui-ci le cite au tribunal de Dieu et le pape le renvoie. Mais il se ravise bientôt : on lui conseille de ne pas irriter un homme aussi saint et il le rappelle. Puis vient la peu vraisemblable confrontation avec les avoués de Cluny. Le plus long des deux récits est plus pittoresque, plus coloré ; l'autre est plus vraisemblable.

Nous arrivons à la même conclusion en étudiant le séjour de Bernard à Chausey. Le plus court des deux récits ne donne que les faits suivants : Bernard se rend sur l'île avec ses compagnons. Il a choisi celle-là de préférence à toute autre à cause de son éloignement. Mais il n'y séjourne pas longtemps, car des pirates viennent dévaster son ermitage. L'autre récit ajoute beaucoup de détails : des pirates qui ont capturé deux vaisseaux marchands sont poussés vers le rivage de Chausey, et Bernard les supplie de rendre la liberté à leurs prisonniers, mais ils s'y refusent et reprennent la mer. Une tempête les assaille alors et ils promettent d'obéir à tous les ordres de Bernard et notamment de délivrer leurs prisonniers, si Dieu leur permet de regagner la côte. Ils sont exaucés et se hâtent d'accomplir leur promesse ; quelques-uns même veulent partager la vie ascétique de Bernard. Ils ne restent d'ailleurs pas longtemps avec lui.

On voit que les deux récits sont semblables quant au fond, mais les détails ajoutés par l'auteur du plus long nous font préférer l'autre.

Nous n'étendrons pas notre analyse à la *Vie* tout entière. Ce serait trop long et d'ailleurs dans la partie biographique nous aurons d'autres particularités du même genre à examiner. Pour le moment nous allons d'abord indiquer les passages qu'on peut attribuer avec certitude à l'une ou à l'autre source. Pour plus de commodité, nous désignerons la source la plus courte par *A*, l'autre par *B*, et Geoffroy, qui les a réunies ensemble, sera désigné sous le nom de « Rédacteur » (*R*).

A la source *A* appartiennent :

1° La destitution de Bernard et sa rencontre avec Robert d'Arbrissel, §§ 49-51, col. 1396 C-1397 D [1] ;

2° Le voyage à Rome, § 55, col. 1399 D-1400 B ;

3° La vie érémitique à Chausey, § 60, col. 1403 BC jusqu'aux mots, *sibi abbatem constituunt ;*

4° Le séjour à Chênedouit et à Savigny, § 61, col. 1404-A jusqu'aux mots *vitaeque exemplis roborari*, et § 62, col. 1404 C-1405 A, depuis *Porro quidam nobilis ;*

5° Enfin la fondation de Thiron, §§ 77-78, col. 1412 C-1414 A.

Nous rapporterons avec certitude à la source *B* :

1° La fuite de Bernard, qui se rend près de Robert d'Arbrissel de peur d'être élu abbé, §§ 19-25, col. 1380 B-1383 D ;

2° Sa fuite à Chausey et son séjour dans cette île, §§ 26-35, col. 1384 A-1395 C ;

3° L'élection de Bernard au poste d'abbé de Saint-Cyprien, §§ 40-45, col. 1392 A-1389 C;

4° Sa déposition et son voyage à Rome, §§ 56-59, col. 1400 *B*-1403 *A* ;

5° Son séjour à Fontaine-Géhard, § 39, col. 1391 C-1392 A ;

6° La fondation de Thiron, §§ 63-72, col. 1405 A-1410 C.

D'une façon générale nous avons à faire dans les deux sources aux mêmes événements présentés dans un ordre différent [2].

Examinons maintenant les parties de la *Vie* dont l'attribution à l'une des deux sources est moins aisée. Dès

1. Les citations sont faites ici d'après Migne, *Patrologie latine,* tome CLXII.

2. Dans le récit du séjour à Fontaine-Géhard d'après *B*, nous avons évidemment un récit parallèle à celui du séjour à Chênedouit et à Savigny d'après *A* : d'abord peu de disciples et vie retirée, puis augmentation du nombre des disciples. J'indiquerai plus loin pour quels motifs je place le passage en question à cet endroit de la source *B*.

le début nous rencontrons une difficulté. Le récit de la naissance et de la jeunesse de Bernard (§§ 6-10, col. 1373 A-1375 B et § 12 à la fin, col. 1376 A et B), pourrait être attribué à la source *B*, car il en a bien le caractère. Mais que dire du récit de son priorat à Saint-Savin ? Ce récit est sans doute le passage de *A* parallèle au passage de *B* relatif au séjour de Bernard à Saint-Cyprien. Plusieurs motifs nous font admettre cette opinion.

Tout d'abord si on enlève le chapitre II, et si on rapporte à Saint-Cyprien les indications sur Saint-Savin, §§ 19 et 25, la suite des faits dans *B* ne présente pas de lacune. Après qu'il a été question (§ 12 à la fin) de la situation prépondérante de Bernard à Saint-Cyprien, où il était, sinon en titre, du moins en fait le chef de la congrégation, on nous dit au § 19 que les moines désiraient l'avoir pour abbé, dès que le siège deviendrait vacant, mais que lui s'y déroba par la fuite. Ce vœu des moines est tout à fait compréhensible. Il en va différemment si on n'a fait aucune suppresion. On se demanderait dès lors pourquoi les moines de Saint-Savin veulent pour abbé celui avec qui ils ont toujours été en conflit à cause de sa sévérité. Il serait aussi tout à fait incompréhensible que Gervais, abbé de Saint-Savin, qui était en mauvaise intelligence avec lui quand il le quitta et qui est mort en Terre-Sainte, lui ait donné l'ordre de retourner à Saint-Savin.

En second lieu le récit du priorat de Bernard à Saint-Savin a une grande analogie avec celui de son administration à Saint-Cyprien d'après *B*. A Saint-Savin, Bernard irrite les moines par sa sévérité et ils le chicanent de mille manières. L'un d'eux lui adresse des paroles particulièrement blessantes auxquelles le prieur ne répond rien. Peu après le moine meurt et une terreur salutaire s'empare des autres.

Le récit de *B* est tout semblable. La sévérité de la discipline conduit les moines à toutes sortes de rébellions, mais beaucoup, comme punition, sont frappés de

mort. Pour faire transition avec ce qui suit, *B* dit que les survivants conspirèrent avec ceux de Cluny contre Bernard. A part ce dernier trait, les deux récits sont semblables, si ce n'est que *B* renchérit sur *A* et donne plus de détails. A Saint-Savin un seul moine meurt ; à Saint-Cyprien, plusieurs sont frappés. *B* raconte encore que les moines ayant volé des vivres que Bernard destinait aux pauvres, Dieu fit que ce qui avait été enlevé fut remplacé.

Enfin, le § 49 appartient, comme il a été dit plus haut, à la source *A*. Il s'agit de l'administration de Bernard à Saint-Cyprien. Voici la première phrase : « *Porro Ber-* « *nardus in* EXTERIORUM ADMINISTRATIONE PROCURATO- « RES CONSTITUERAT. *Ipse vero contemplationi*, ORA- « TIONI, SILENTIO *et religionis observantiae invigila-* « *bat atque in magna* PURITATE *vitae monasterium* « *gubernabat* ». Comparons la dernière phrase du § 15 : « *Denique in* EXTERIORUM *rerum* ADMINISTRATIONE, *ido-* « *neis* PROCURATORIBUS *deputatis*, ORATIONI *et* SILENTIO « *servus Dei Bernardus irrefragabili diurnitate dedi-* « *tus, ad tantam mentis* PURITATEM *pervenerat, ut* « *quamplurima prophetica inspiratione cognosce-* « *ret.* » Nous avons affaire à la même phrase. Le Rédacteur ajoute seulement, au § 15, que Bernard était doué du don de prophétie. Cela lui sert de transition pour placer son anecdote. S'il est prouvé par tout ce qui précède que la phrase du § 49 appartient à *A*, la même chose s'ensuit de la phrase en question du § 15 et de tout ce même paragraphe.

Voici donc en résumé comment les choses se présentent. D'après *B*, Bernard se distingue tant à Saint-Cyprien que les moines veulent le nommer abbé. Il veut se dérober à cet honneur et se rend près de Robert d'Arbrissel. Mais les moines découvrent sa retraite et de nouveau il s'enfuit, cette fois à l'île de Chausey. L'abbé Rainaud enfin va le trouver et réussit, par ruse, à le ramener à Saint-Cyprien où il est nommé abbé. Il y

a de nombreuses difficultés qui aboutissent à sa déposition par le pape.

Dans *B*, il n'est pas une seule fois question de Saint-Savin. D'après *A*, les choses se passèrent ainsi : Bernard est d'abord prieur de Saint-Savin ; il s'y trouve en conflit avec l'abbé Gervais, puis il est lui-même nommé abbé de Saint-Cyprien. Les difficultés ne lui sont pas épargnées et finalement il est déposé par le pape. Le Rédacteur a combiné les deux sources. Il réunit ce que *A* dit du priorat de Bernard à Saint-Savin et de son administration comme abbé à Saint-Cyprien. L'histoire qu'il forme ainsi est pour lui celle du priorat à Saint-Savin. Il l'enrichit de plusieurs anecdotes et le combine avec *B*. Il rapporte à Saint-Savin les deux premiers essais infructueux des moines pour nommer Bernard abbé.

Mais cette circonstance le fait se heurter à une difficulté. Si Bernard se soustrait constamment au désir des moines, que vont devenir ceux-ci ? La réponse est facile. Ils choisissent un autre abbé. Mais, dès lors, Bernard n'a plus de raison pour rester à Chausey et le Rédacteur serait forcé de le faire revenir sur le continent. Mais qui lui apportera la nouvelle de l'élection abbatiale de Saint-Savin ? C'est alors que le Rédacteur a recours à Pierre de l'Étoile. Ce personnage avait aidé Bernard à fuir dans la forêt de Craon. Il faut maintenant qu'il le ramène chez les ermites. Là-dessus le Rédacteur bâtit les §§ 36 et 37 de son récit. Celui-ci, en effet, n'est guère vraisemblable. Comment croire que Pierre de l'Étoile a évolué toute sa vie dans un seul cercle dont Bernard aurait été le centre ? Que lui importait que Bernard ait vécu parmi les ermites ou dans l'île de Chausey ? Le Rédacteur, en nommant le compagnon de Bernard qui vivait encore de son temps, veut paraître tenir ses récits d'un témoin oculaire. Mais justement ici, à propos d'événements qui se passent avant la fondation de Thiron, il apparaît clairement

qu'il ne faut pas se fier à lui. Il se montre d'ailleurs assez maladroit dans ses tentatives. Le § 38 dérange, en effet, d'une façon évidente la suite des événements. On croit que Bernard, suivant les conseils de Pierre de l'Étoile, va revenir. Au lieu de cela se place un épisode qui nous ramène au séjour de Bernard à Chausey. Cet épisode appartient évidemment à la source *B* [1] et était, sans aucun doute, placé originairement à la suite de l'histoire des pirates, §§ 28 à 35. Ce n'est qu'après cet épisode qu'on nous raconte le retour de Bernard et ce qu'il fit ensuite. Mais nous avons déjà constaté que le § 39 contient un récit provenant de *B*, parallèle à celui de la deuxième moitié du § 61 qui appartient à *A*. Dans *A*, les événements en question sont placés après le voyage à Rome. Mais dans *B* ils ne sont pas à leur place à l'endroit où ils se trouvent maintenant, car *B* nous dit expressément que Bernard n'avait pas de compagnon et pourtant il lui en suppose ici [2]. Ils s'ajoutent au contraire très bien au récit du voyage à Rome donné par *B* et sans eux il y aurait lacune. Il faut donc admettre que le Rédacteur les a distraits de leur place primitive pour les mettre ici, afin qu'il n'y ait pas de lacune dans son récit [3].

1. Nous avons ici le même tableau de la vie des ermites qu'au §§ 20 à 23. Les *principes eremi* sont mentionnés. Leur situation leur permet d'excommunier les désobéissants. De même que Bernard devient le compagnon de l'ermite Pierre, de même Alleaume se joint au vieil Aubert. Les ermites vivent en étroite intimité. Après sa tentative de suicide, Aubert est surveillé par eux.

2. Les *sodales* (1384 D) sont naturellement des compagnons postérieurs. Les pirates convertis et Alleaume sont aussi renvoyés par Bernard (1389 C et 1391 A-C).

3. Ceux qui n'admettent pas ma façon de voir, pourraient m'objecter le § 40 (source *B*) qui suppose un voyage de Rainaud se rendant par terre près de Bernard. Toutefois les mots : *quaedam utilitas istis me appulit oris* (col. 1392 B), semblent prouver les modifications faites par le Rédacteur. Les adversaires de ma conjecture, qui attribuent à *B* les §§ 36 à 39, se trouvent en face de quatre difficultés. Il leur faut expliquer : 1° la disparition du récit de *B* sur le priorat à Saint-Savin; 2° l'ordonnance défectueuse des

Le récit du concile de Poitiers, § 48, présente aussi des difficultés. Les deux sources le supposent, car dans toutes les deux les cardinaux rappellent les mérites que Bernard s'est acquis à ce concile. A laquelles des deux sources faut-il donc attribuer ce récit ? La simplicité de la rédaction donne lieu de croire qu'il appartient à *A*. Il est vrai que dans l'une des phrases le récit est au présent comme c'est l'ordinaire dans les récits de *B*. Mais cette exception ne suffit pas pour modifier notre opinion, et voici d'ailleurs quelque chose qui la confirme. Aussitôt après le § 48, la source *A* reprend. Peu auparavant, au contraire, dans les §§ 46 et 47, nous reconnaissons la main du Rédacteur. Il est plus vraisemblable d'admettre que celui-ci reproduit de rang, sans interruption, une des sources que de supposer qu'il y intercale un passage d'une autre source. Le récit du concile se trouvait primitivement au § 15, après les mots *viriliter accinguntur*. A cet endroit, le Rédacteur l'avait omis, car il avait fait du récit de l'administration de Bernard à Saint-Cyprien une relation de son priorat à Saint-Savin et le concile de Poitiers a eu lieu tandis que Bernard était abbé. Cette opinion est confirmée par le fait que, comme nous l'avons vu, la dernière phrase du § 15 dans le § 49 suit immédiatement le récit du concile.

Par ailleurs, les §§ 79 à 81 appartiennent à la source *B*. Cela ressort de leur style et aussi de ce qu'il y est question de Rotrou, comte du Perche, et de sa famille, qui, d'après *B*, avaient donné à Bernard le territoire de Thiron et dont *A* ne parle pas. Au milieu d'anecdotes est jeté le § 74, qui, au contraire, appartient à *A*. A *A* appartient aussi le § 82 où il est dit que le territoire de Thiron fut donné à Bernard par les chanoines de Chartres. C'est d'ailleurs, autant que je puis croire, le dernier pas-

matières dans ces §§, qu'on ne peut guère attribuer au bon styliste qu'est l'auteur de *B* ; 3° la contradiction qu'on trouve dans *B* relativement aux compagnons de Bernard ; 4° la lacune de *B* après le voyage à Rome.

sage qui appartienne à cette source. Le reste est dû à la source *B* ou à la plume du Rédacteur et il est très difficile de faire la distinction. Toutefois on peut encore attribuer avec certitude à *B* les §§ 87 et 90 qui contiennent la description de la *Vie* conventuelle à Thiron. Ces deux paragraphes doivent, en effet, être rapprochés l'un de l'autre quoiqu'ils soient séparés par une série d'histoires merveilleuses. Comme il semble peu probable que le Rédacteur ait volontairement coupé en deux sa description de la vie à Thiron, on peut admettre que ces deux passages appartiennent à *B*. En outre, le dernier chapitre appartient à *B*. Les Bollandistes considèrent ce chapitre comme l'oraison funèbre de Bernard. Ils partent de ce fait que le § 93, aussi bien que le § 127, racontent qu'on oubliait parfois de donner de l'eau à Bernard pour son repas et qu'il supportait cette négligence avec patience. Une telle supposition n'est pas nécessaire. Nous avons ici, en effet, un double récit du même trait d'après les deux sources. Or, le § 93 appartient presque certainement au Rédacteur et comme le § 127 ne saurait appartenir à *A*, il reste qu'il doit appartenir à *B*. C'est une sorte d'appendice tiré de *B* par le Rédacteur pour clore sa *Vie*. Il n'est d'ailleurs pas possible de dire ce qui, du récit des derniers jours de Bernard, appartient à *A* ou à *B*, car cette dernière partie forme un tout qui se suit très bien.

Considérons enfin la part propre du Rédacteur dans l'œuvre que nous avons sous les yeux. Nous aurons en même temps l'occasion de justifier quelques-unes des opinions que nous avons émises au cours de cette étude. Nous avons déjà vu comment, dans la première partie de la *Vie*, il combine ses deux sources, se donnant du mal pour en faire un tout qui se tienne bien. Dans la dernière partie il ne prend plus cette peine. Les récits du voyage à Rome et de la fondation de Thiron sont simplement copiés et il s'est borné à les coudre ensemble. Ce qu'il a ajouté pour faire la transition est facile à recon-

naître. En quoi consiste par ailleurs son travail propre ? Sa méthode consiste à nous offrir tantôt de longues caractéristiques et tantôt des anecdotes qui arrêtent la marche du récit et souvent n'y sont rattachées par rien. Lisons le § 50. A la suite de la relation tirée de *A* du séjour à Chausey, on nous raconte (ce récit appartient aussi à *A*) que les moines de Saint-Cyprien ont choisi un autre abbé. Comme si ce récit n'était pas à sa place on y trouve ajoutée l'histoire miraculeuse des pirates qui ont chassé Bernard de l'île. De même la source *A*, dans les §§ 61 et 62, est coupée par une anecdote. Et ces intercalations du Rédacteur commencent dès le début. L'histoire de la jeunesse de Bernard contient une caractéristique et une anecdote. Toutes deux se trouvent aux §§ 11 et 12 jusqu'aux mots *Codex uritur* (col. 1376 A.) On peut enlever ce passage sans créer aucune lacune. D'ailleurs on se demande pourquoi le § 12 répète le § 11, et c'est ainsi jusqu'à la fin : trois anecdoctes s'ajoutent à la relation du priorat à Saint-Savin. Une caractéristique s'ajoute au récit du séjour à Saint-Cyprien et une anecdote à celui de l'activité de Bernard comme prédicateur errant[1]. La première relation de la fondation de Thiron est suivie de six anecdotes, dont trois sont certainement du Rédacteur. Après la deuxième relation viennent neuf anecdotes et plusieurs caractéristiques ; mais il est difficile de dire ce qui appartient à la source *B* ou au Rédacteur. En outre, c'est ce dernier qui nous donne les renseignements sur les donations faites au couvent, dont il était, comme nous le verrons, chancelier. Nous en trouvons la confirmation dans ce fait que le paragraphe en question mentionne la mort de Louis VI, tandis que la source *B* a dû

1. Comparer l'entrée en matière : *quadam die*, § 52, qui est propre au Rédacteur. Quand une anecdote commence de cette façon ou d'une façon analogue (*quadam nocte, sub eodem tempore*, etc.) il y a grande chance qu'elle soit du Rédacteur ; sinon elle pourrait appartenir à *B*.

être rédigée auparavant. Enfin la relation de la mort de Bernard est due au Rédacteur au moins dans sa partie principale. En effet, les paroles prêtées à Bernard sur l'observance conventuelle sont en contradiction avec les idées de *B* sur cette même observance.

Nous remarquerons enfin que *A* et *B*, aussi bien que le Rédacteur, se servent de cette prose rimée en usage dans les Vies de Saints. Quant aux hexamètres qu'on trouve ça et là, il est difficile de dire s'ils appartiennent à la source *B* ou au Rédacteur.

Voici donc maintenant le résultat général auquel nous sommes parvenus relativement à la distinction des sources :

A *A* appartiennent les §§ 13 (revu par le Rédacteur), 14 (première moitié, jusqu'à *temporis habitavit*), 15, 48 à 51, 55, 60 (première moitié jusqu'à *abbatem constituunt*), 61 (jusqu'à *exemplis roborari*), 62 (depuis *Porro quidam* ; la dernière phrase est du Rédacteur), 74, 77, 78, 82.

A *B* appartiennent les §§ 6 à 10, 12 (depuis *hic itaque*), 19 à 35, 38 à 45, 56 à 59, 63 à 72, 79 à 81, 87, 90, 127 à 142.

Au Rédacteur appartiennent les §§ 1 à 5, 11, 12 (jusqu'à *Codex uritur*), 14 (depuis *haec non adeo*), 16 à 18, 36, 37, 46, 47, 52 à 54, 60 (depuis *transactis deinde*), 61 (depuis *sed non habentibus*), 62 (jusqu'à *psalmodiis insistere*), 73, 75, 76, 83 à 86, 88, 89, 91 à 126 (peut-être avec quelques additions empruntées à *B*).

Ce tableau n'indique qu'en gros la répartition des sources. Ce n'est que dans une nouvelle édition de la *Vie* qu'on pourrait entrer dans les détails et du reste nous aurons l'occasion d'indiquer ailleurs d'autres points de quelque importance négligés ici. En ce qui concerne la dernière partie de la *Vie*, notre analyse n'a pas donné des résultats sûrs. Mais cela a peu d'importance. Toute cette partie en effet est un mélange de fable et de vérité et on ne peut se baser que sur des motifs d'ordre interne pour discerner le faux du vrai,

Il nous reste maintenant à faire la critique des sources. De tout ce que nous avons dit, il ressort évidemment que nous n'apprécions pas la *Vie* aussi favorablement que les critiques antérieurs. Mais il nous faut néanmoins entrer dans les détails.

Nous commencerons par le Rédacteur, car la tâche sera ici relativement facile. L'évêque Geoffroy de Chartres avait demandé à Geoffroy le Gros d'écrire la *Vie* de Bernard. C'est à lui qu'est adressée l'introduction où on s'étend sur l'utilité des Vies de Saints. Nous n'avons guère d'autres renseignements sur Geoffroy le Gros, que ceux que nous fournit la *Vie* elle-même. Deux chartes [1] de Thiron, qui le mentionnent, nous apprennent qu'on l'appelait aussi Grossinus et qu'il était prêtre et chancelier (cancellarius). La *Vie* nous fournit sur lui d'autres renseignements.

Le début de celle-ci nous informe qu'il était moine, « monachorum omnium infimus ». Il appartenait à la congrégation de Thiron [2] et habitait la maison mère elle-même [3]. Il y était déjà avant la mort de Bernard, car il dit avoir été témoin oculaire de la plupart des anecdotes qu'il raconte. Il a même assisté aux derniers

1. V. Merlet, *Cartul. de Thiron*, p. II, note 3. Le 3 août 1125, Geoffroy écrit une charte : « Goffredus cancellarius cognomine Grossinus » (Merlet, tom. I, p. 99). Dans une charte datant de 1146, un certain « Grossinus presbiter » sert de témoin (Merlet, tom. II, p. 53). Il nous faut admettre l'identité de celui-ci avec *Gaufredus Grossus*. D'ailleurs le moine laissé par Bernard à Saint-Sulpice-en-Pail, n'est certainement pas l'auteur de la *Vie*. Celle-ci a été écrite comme nous le verrons par un moine de Thiron même.

2. Il appelle Bernard *pater noster*, parle des cent cellules qui appartiennent à sa congrégation *ecclesia nostra* et, parlant des biens de Thiron, il dit *nos possidemus*.

3. Outre les passages nombreux où Geoffroy parle de *nostrum monasterium* et du passage où il est dit que quelques disciples de Bernard, apprenant au bord du Rhône, la mort de Bernard, *nobisque tanto lumine orbatis fraterna compassione doluerunt*, outre ces passages, il faut tenir compte de celui où les moines de la maison mère (*nos*), se déclarent prêts à établir des abbés dans quelques couvents qui en dépendent, si ceux-ci promettent d'obéir à la maison mère, et ne de pas s'écarter de ses « coutumes ».

moments de son héros. Il aime aussi à dire qu'il écrit d'après des témoins oculaires. A la fin de l'introduction il déclare qu'il s'efforcera d'être court, ne racontera que ce qu'il a vu ou entendu rapporter par des témoins dignes de foi, et ne travestira pas la simplicité de son récit par des discours pompeux et des histoires de miracles. En fait l'analyse des sources nous a montré au contraire qu'il s'est borné la plupart du temps à copier d'autres auteurs et que ce qu'il rapporte de lui-même, ce sont justement des discours, des miracles et des visions. Il paraît aussi dans quelques passages s'efforcer de faire adoucir la sévère discipline qui régnait à Thiron, au temps de Bernard. La source *B* en effet nous laisse entrevoir que pendant la vie de celui-ci on tenait davantage à l'observation des règles ascétiques qu'on ne le fit après sa mort. L'auteur nous dit en parlant de la vie à Thiron : « *à cette époque là, les moines n'usaient point de vin* », et plus loin : « *Du vivant de Bernard aucun de ses disciples n'était oisif* ». Ces expressions indiquent bien qu'il n'en était plus ainsi à l'époque où la source *B* fut rédigée. Or voici les paroles que le Rédacteur met dans la bouche de Bernard avant sa mort : « Après moi, leur aurait-il dit, les biens terrestres ne vous feront plus autant défaut que maintenant. A ce signe vous reconnaîtrez que je suis puissant près de Dieu ». Puis il aurait ajouté : « Ce n'est pas en vous montrant « *observatores superstitiosarum traditionum* » que vous serez les disciples du Christ, mais en vous aimant mutuellement. Je ne vous ai pas imposé ces observances car elles sont plus nuisibles qu'utiles. Longtemps je m'y suis soumis et j'y ai soumis les autres. Maintenant je vois ce qu'elles ont de nuisible, bien que je n'ignore pas quel prix beaucoup de nos religieux y attachent ». Ces conseils de modération dans les pratiques de l'ascétisme semblent n'avoir point déplu à Geoffroy. La question de la nourriture était pour lui d'importance et il ne tarit pas d'admiration en parlant

de l'esprit de pénitence de Bernard et des privations qu'il s'imposait, même pendant sa dernière maladie.

De tout cela il ressort que nous devons nous défier du Rédacteur ; mais il ne faut pas tout rejeter. Il a mis sans doute beaucoup de vrai dans la description de son abbé et nous tiendrons pour certains les récits du demi-témoin oculaire qu'il était, là où il n'y a pas de raisons internes pour les rejeter. Toutefois il faut montrer une grande prudence. Cette prudence nous est d'autant plus recommandée que le Rédacteur a écrit au moins vingt ans après la mort de Bernard, car la date donnée par l'*Histoire littéraire* est exacte. La *Vie* a été composée au plus tard en 1149, car l'évêque de Chartres auquel elle était dédiée est mort le 24 janvier de cette année là. Et d'ailleurs elle a été écrite après le 21 août 1137, date de la mort de Louis VI [1], car cette mort y est mentionnée. Et comme le passage qui la mentionne est du Rédacteur, il faut en conclure que celui-ci écrivit entre ces deux dates.

Malgré le peu de confiance que nous devons accorder au Rédacteur, il est cependant possible d'esquisser une biographie de Bernard de Thiron, car on peut d'une façon générale accepter ce que dit la source *A*. L'axiome historique : « Plus un document est court, plus il mérite de créance », se vérifie encore dans le cas présent. En effet les événements sont rapportés par *A* d'une façon simple, sans qu'on cherche à passer sous silence les difficultés nombreuses auxquelles Bernard a été en butte. Cette

1. On pourrait, il est vrai, faire une objection contre cette date. La *Vie* suppose la mort de Béatrix, mère de Rotrou, comte du Perche (col. 1416 A) ; d'autre part, d'après une charte de Rotrou, elle aurait encore vécu en 1149 (V. Merlet, I, 1250). Mais cette charte est falsifiée comme tant d'autres relatives à Thiron. La falsification est même grossière, puisque la charte parle en même temps de Louis VI et de Henri Ier d'Angleterre, morts depuis longtemps en 1149. La tentative de Merlet pour tout concilier en changeant 1149 en 1129, n'est pas heureuse non plus, car la charte mentionne la femme de Rotrou, Mathilde, qui périt en 1120, avec *la Blanche-Nef*.

franchise n'est pas toujours du goût du Rédacteur. Après avoir copié la querelle de Gervais et de Bernard, il ne manque pas d'y ajouter des commentaires pour l'excuser et une anecdote pour illustrer ces jugements de Dieu. Ce que dit *A* des motifs des décisions prises par Bernard ne laisse place en général à aucun doute. Il y a toutefois exception pour ce qui concerne le voyage à Rome et le concile de Poitiers.

Relativement au premier point, on peut être étonné de voir Bernard, malgré l'heureuse issue de son entretien avec le pape, ne passer que quelques jours à son couvent à Poitiers, et repartir aussitôt pour l'île Chausey. Il l'a fait, nous dit-on, pour suivre un penchant qui l'entraînait vers la vie érémitique. Mais on peut être surpris qu'il n'ait pas plutôt profité de la faveur que lui faisait le pape en le rétablissant dans sa dignité d'abbé. Il paraît plus naturel d'admettre qu'en réalité le résultat de l'audience ne lui fut point favorable et qu'il a été forcé de quitter son abbaye. Cette supposition est confirmée par un document émanent de Saint-Cyprien et parlant de l'insuccès du voyage de Bernard. La source *A* elle-même a donc dissimulé la vérité, pour voiler un fait défavorable à Bernard.

Relativement au concile de Poitiers, la source *A* se permet quelques exagérations en faveur de son héros. Mais il nous est loisible de comparer sa relation avec celle d'un contemporain, Hugues de Flavigny. Voici d'après sa *Chronique* ce qui s'est passé[1]. Le 18 novem-

1. Ces deux récits ne sont pas les seuls qui se rapportent à l'excommunication de Philippe. La Chronique improprement dite de Maillezais raconte que saint Hilaire apparut au cardinal Jean, pour l'exhorter à faire son devoir et lui promettre son aide ; cette anecdote est sans valeur. On trouve un autre récit dans un appendice à la *Vie* de saint Hilaire de Venantius Fortunatus, donné par Bouquet. Ce récit est un conglomérat de trois sources : la Chronique de Maillezais, celle d'Hugues de Flavigny et un récit de Guillaume de Malmsbury, qui d'ailleurs se rapporte à l'évêque Pierre de Poitiers, et n'a rien à voir avec le concile. Corblet dans son *Hagiographie d'Amiens*, a eu une idée vague de cette difficulté. Il fait prononcer par Bernard

bre 1100, 80 évêques s'assemblèrent à Poitiers. L'affaire du divorce de Philippe Ier avec Bertrade d'Anjou était à l'ordre du jour. Lorsque les légats Jean et Benoît prirent la parole, Guillaume, comte de Poitiers, s'avança et demanda avec instance qu'on n'excommuniât pas son maître. Beaucoup des évêques, des prêtres et des laïques présents étaient de l'avis de Guillaume, mais les légats furent inflexibles. Le comte sortit alors, suivi de ses partisans, en proférant des menaces. Le concile touchait à sa fin et on avait déjà commencé l'hymne par lequel les débats étaient clos, lorsqu'une pierre, lancée sur les légats, frappa un clerc placé près d'eux et le fit rouler sur le sol. Les légats firent preuve de courage et découvrirent leur tête pour montrer qu'ils ne craignaient pas les coups. Leur sang-froid fit son effet et les comtes (?) et tous ceux qui avaient protesté se turent et promirent satisfaction. A part peut-être ce dernier trait, le récit paraît vrai. Mais combien est différent celui de la source *A* ! Celle-ci en effet porte le nombre des prélats à 140, puis raconte que Guillaume ordonna aux siens de frapper et de tuer les Pères du concile, que ceux-ci s'enfuirent et que seuls Bernard et Robert d'Arbrissel restèrent là, prêts à mourir pour le Christ. Le rôle joué par Guillaume est donc tout autre que celui que lui attribue le récit plus simple d'Hugues de Flavigny, et la scène tumultueuse n'est qu'une exagération destinée à mettre en lumière le courage de Bernard.

La source *A* n'est donc pas entièrement digne de foi. Mais une question se pose ici : Etait-elle primitivement une biographie de Bernard, ou bien ne doit-on pas plutôt la considérer comme son Rouleau de mort ? Ces Rouleaux de mort étaient de courts nécrologes rédigés dans les couvents et relatifs aux plus marquants de leurs

de Thiron les paroles attribuées par Guillaume de Malmsbury à Pierre de Poitiers. Evidemment il pensait au récit dont nous venons de parler quand il a raconté le rôle joué par Bernard au concile ; d'ailleurs il se corrige, tom. IV.

membres ou de leurs bienfaiteurs. Ils étaient portés d'église en église, de couvent en couvent et servaient d'avis de décès. Tous ceux entre les mains desquels le rouleau était passé y mettaient leur visa (titulus) en promettant de prier pour celui dont on annonçait la mort et en demandant des prières pour leurs défunts. Ces lettres étaient aussi pour les amateurs de poésie une occasion de livrer leurs vers à la publicité. Je serais tenté de croire — simple hypothèse, il est vrai, — que la source *A* n'est que le Rouleau de mort de Bernard. Elle occupe en effet, y compris les additions du Rédacteur, environ 2 pages 1/2 dans Migne. Or il y a des Rouleaux de morts aussi longs et même plus longs ; et d'ailleurs on ne saurait être surpris que le Rédacteur ait laissé de côté la demande de prières pour le défunt. S'il en était ainsi la rédaction de la source *A* se placerait aussitôt après la mort de Bernard. Un passage pourrait paraître défavorable à cette opinion. C'est celui où il est dit que Vital de Savigny céda à Bernard toute sa congrégation. Mais je crois volontiers avec les Bollandistes que ce passage n'est qu'une glose. La congrégation de Savigny a bien été en 1148 unie à une autre congrégation. Mais cette réunion n'a pas eu lieu à l'instigation de Vital de Savigny, qui était mort depuis longtemps, et ce n'est point à la congrégation de Bernard de Thiron que celle de Savigny fut réunie, mais à celle de Cîteaux. Le Bernard dont il s'agit est saint Bernard de Clairvaux. Le passage en question date donc d'une époque où on confondait les deux Bernard, et s'il faisait partie intégrante de la source *A*, il faudrait reporter celle-ci et la *Vie* tout entière au plus tôt au XIIIe siècle, ce qui contredirait toutes nos conclusions.

Poursuivons notre examen. Ceux qui croient à l'unité de la *Vie* et qui d'ailleurs admettent la date que lui assigne l'*Histoire littéraire*, se heurtent à une grande difficulté. Orderic Vital (liv. VIII, chap. 27) écrit la phrase suivante relative à Bernard de Thiron : « *Quia sicut*

« *scriptum est : Justus ut leo confidit in Romana sy-*
« *nodo contra Paschalem papam pro libertate litigavit,*
« *ipsumque, quia plenarium sibi rectum non fecerat,*
« *ad divinum examen provocavit. Cujus formidandam*
« *animositatem papam reveritus est, ipsumque ut se-*
« *cum ad Romanae tutelam Ecclesiae commoraretur,*
« *provocatus est* ».

On retrouve la même phrase, avec la même citation des *Proverbes*, dans la source *A*. Il faut donc admettre qu'Orderic Vital s'est servi de cette source. On ne peut pas admettre au contraire qu'Orderic ait été le modèle. Car Orderic mentionne des faits qui ne figurent pas dans la *Vie*, bien que celle-ci soit beaucoup plus détaillée. En outre, avant de nommer Bernard, il parle d'Hildebert de Bourges et de Garnier de Montmorillon, qui sont cités dans la *Vita* comme appartenant au couvent de Saint-Cyprien. Or, il a écrit son huitième livre en 1133 ou 1134, et si on admet que la *Vie* tout entière date de l'époque que donne l'*Histoire littéraire*, on arrive à cette conclusion étrange qu'elle est antérieure au document qui lui a servi de modèle.

La difficulté disparaît si on admet l'existence de plusieurs sources distinctes. Le passage de la *Vie* imité par Orderic appartient à la source *B*, dont nous savons seulement qu'elle est postérieure à la mort de Bernard et antérieure à la rédaction de Geoffroy. On peut parfaitement admettre qu'Orderic a eu comme modèle cette source dont on pourrait alors placer la rédaction avec certitude avant 1134.

L'auteur de la source *B* n'est pas connu. Il s'oppose lui-même aux *homines saeculi* : il était donc moine. Les mots « *nostra officina* », montre qu'il appartenait à Thiron. Il appelle les moines « *fratres carissimi* » ; son écrit leur était donc destiné. Et enfin il avait connu personnellement Bernard. C'est tout ce que nous pouvons dire de lui. Comme nous l'avons vu, la source *B* n'est pas de beaucoup aussi digne de foi que la source *A*. Mais

on peut se demander si cette dernière a été le modèle de l'autre.

Il nous faut revenir encore au voyage à Rome. De ce que la source *A* est plus digne de foi que la source *B*, il ne s'en suit pas encore qu'elle lui ait servi de modèle. Il serait encore possible que les deux sources rapportent les mêmes faits de façons différentes. Mais il en va différemment puisque nous savons que l'histoire de l'issue du voyage à Rome dans *A* a été composée d'imagination. Si l'intervention des cardinaux Jean et Benoît est du domaine de la fable, la mention des mêmes personnages par la source *B* montre que l'auteur de cette source a connu et utilisé *A* car il serait étrange que deux auteurs indépendants l'un de l'autre aient justement inventé la même chose pour dissimuler des faits défavorables à Bernard. La suite du récit de l'audience papale dans *B* confirme cette supposition. En effet, le premier motif donné par *B* du changement d'opinion du pape n'est pas l'intervention des cardinaux, mais la crainte qu'aurait eu le Saint Père d'offenser un homme aussi saint que Bernard. Ce n'est qu'ensuite qu'on mentionne l'intervention des cardinaux ; on est donc amené à supposer que l'auteur n'en parle que pour un motif extérieur, sans nul doute parce que *A* en parlait. Ainsi dans le cas où la source *A* ne serait pas le rouleau de mort, on pourrait conclure de ce qu'elle a servi de modèle à *B*, qu'elle est antérieure à 1134.

Que penser maintenant des faits que la source *A* passe sous silence et que nous trouvons seulement chez *B* ? Il faut ici encore procéder avec prudence.

La source *B* est agréable à lire à cause de son style et des descriptions pittoresques qu'elle contient : c'est sans doute ce qui a valu à la *Vie* entière les louanges dont elle a été l'objet. Mais il faut se défier des relations historiques trop agréablement écrites et nous verrons bientôt que la relation de la fondation de Thiron dans *B* — quelque supérieure qu'elle soit en agrément à celle de *A* — est complètement inutilisable.

Toutefois il y a dans *B* un passage qui, malgré son style brillant nous fournit toute une série de détails concrets. Le passage relatif à la vie des ermites de Craon, présente tous les signes de la vérité historique. On ne saurait prétendre qu'il n'est qu'une amplification de la source *A*. Celle-ci en effet insiste surtout sur la prédication de Bernard au temps où il était avec Robert d'Arbrissel. La source *B* au contraire nous décrit l'existence des ermites et la vie que Bernard menait au milieu d'eux. Peut-être ce qui est dit de Bernard n'est-il pas absolument exact, mais la vie des ermites en général a dû être telle qu'on nous la montre ici. Il faut donc admettre que l'auteur de *B* a eu de fréquents rapports avec eux ou du moins qu'il a parfaitement connu leur vie. Puis il s'est joint aux moines de Thiron. En effet il connaît parfaitement leur manière de vivre et sait qu'après la mort de Bernard, ils s'étaient peu à peu écartés de l'idéal que celui-ci leur avait tracé. Il résulte de cela que nous devons utiliser les renseignements de *B* sur Thiron, là où il n'y a pas de motifs internes de les rejeter. Il semble toutefois que l'auteur de *B* n'est entré à Thiron qu'à la fin de la vie de Bernard. Son récit de la fondation de Thiron ne semble pas être en effet d'un témoin oculaire.

Résumons donc les résultats de cette étude. La *Vie* de Bernard, écrite primitivement en trois livres, est une compilation de deux sources fondues ensemble et augmentées par un Rédacteur. Celui-ci, aussi bien que les auteurs des deux sources, était contemporain de Bernard. Mais leurs récits sont de valeurs très diverses. La source *A* est courte, mais généralement exacte. La source *B* n'est utilisable que là où elle raconte la vie de Bernard chez les ermites et à Thiron. Quant au Rédacteur Geoffroy, il aime trop les anecdotes et mêle le vrai et le faux, mais le faux domine. Le jugement si favorable qu'on a porté sur la *Vie* n'est donc acceptable que sous de très nombreuses réserves.

§ II. — Autres documents.

1° Nous avons déjà dit qu'Orderic Vital, parlant de Bernard, s'est servi de la source *B*. Mais il y a chez lui beaucoup de choses qui manquent dans la *Vie*. Sans doute il ne faut pas considérer comme des nouveautés tous les commentaires qu'il ajoute à des faits donnés par *B*. *B* nous dit, par exemple, qu'il y avait à Thiron des gens de tous métiers. Orderic écrit : « *Unde libenter* « *convenerunt ad eum fabri, tam lignarii, sculptores et* « *aurifabri, pictores et caementarii, vinitores et agri-* « *colæ, multorumque officiorum artifices peritissimi.* » Ce n'est que la même idée sous une autre forme. Il ne faut pas non plus considérer comme un fait nouveau la remarque d'Orderic que tout ce que les solitaires gagnaient tombait dans la caisse commune. Mais nous nous trouvons en face d'une difficulté quand nous lisons chez Orderic que Bernard fut abbé de Quinçay. On a conjecturé qu'Orderic aurait pu lire par erreur Quinçay au lieu de Chausey ou de Saint-Cyprien. Mais comment aurait-il confondu une île déserte avec une abbaye ? Du reste, bien que les événements placés par Orderic à Quinçay se passent au même temps que ceux placés par *B* à Saint-Cyprien, néanmoins la conjecture de Quinçay pour Saint-Cyprien est difficile à admettre. Voici d'ailleurs d'autres faits qui font rejeter une telle explication. Orderic raconte que le couvent a été élevé en l'honneur du Sauveur, que les habitants de Dreux, de Chartres et de Corbonnais soutenaient les moines et même qu'Adèle de Blois leur fit des dons et doit être placée au nombre des bienfaiteurs. *A* raconte au contraire que Bernard refusa les présents de cette dame [1]. Il en résulte qu'Orderic n'a

1. A cette occasion je voudrais indiquer qu'un manuscrit utilisé par G. Bry (*Histoire du Perche*) avant même l'édition de la *Vie* par Souchet, ne contient pas tout le passage sur Adèle de Blois. Voici d'après G. Bry, le passage en question : *Ita liberam, sicut ipsi*

pas connu la source *A*. Passons maintenant à la fondation de Thiron. D'après *B* le donateur serait Rotrou, comte du Perche. *A* attribue la donation à Yves de Chartres. Comme Orderic n'a pas connu *A* et comme d'autre part son récit ne concorde pas avec celui de *B*, il faut en conclure que ce qu'il raconte de la fondation de Thiron n'a pas pu être emprunté à la *Vie*. On peut donc dire que les passages d'Orderic auxquels rien ne correspond dans *B* ont la valeur d'une source indépendante. Il doit, sans doute, ce qu'il sait de la fondation de Thiron et de la vie des moines à un homme qui a connu Bernard, car ce qu'il raconte ne semble pas appeler la critique.

2° *Chartes*. — La lettre de Pascal II à Pierre de Poitiers doit avoir été rédigée en 1101, comme le dit Jaffé-Wattenbach avec raison (I, 5884) ; cela est plus vraisemblable que l'affirmation des *Archives historiques du Poitou*, d'après lesquelles Bernard était abbé de Saint-Cyprien vers 1102, car son élection date de 1100 et c'est cette élection qui fut la cause des mesures prises contre lui.

Des quatre chartes du cartulaire de Saint-Cyprien relatives à Bernard, la plus importante est le n° 43 que l'éditeur place avec raison en 1110. La publication du *Cartulaire de Thiron*, par L. Merlet, me dispense de prouver l'inauthenticité de toute une série de pièces utilisées par les historiens antérieurs. Toutefois Merlet aurait pu, en certains endroits, montrer un peu plus de critique.

3° L'*Histoire littéraire* nous dit que dans un ancien catalogue de la Bibliothèque du *Trinity college*, un

tenuerant, tribuunt et cœnobii sui sedem locant sub protectione beatæ Virginis Mariæ atque illi plurima beneficia nec non ornamenta ecclesiastica contulerunt rebusque, etc. Ce passage n'est pas conforme à l'original, car la phrase *et cœnobii... Mariæ* n'a pas de sens, si les chanoines de Chartres sont le sujet de *locant*. Au contraire il s'explique fort bien si on le considère comme le reste des mots du texte Bollandiste : *malens cœnobii sui sedem locare sub protectione beatæ Mariæ semper Virginis*.

manuscrit est mentionné, qui porte le titre suivant : *Epistolae Ivonis Carnotensis*, *Hildederti Tyroni et Bernardi*. Il est évident, dit l'*Histoire littéraire*, qu'il faut lire : *Hildeberti et Bernardi Tyroni*. C'est une erreur. D'après le nouveau catalogue de M. Abbot (1900), il s'agit des lettres d'*Hildebert de Tours (Turonensis)*. L'ordre des mots, sinon l'orthographe, est donc exact dans l'ancien catalogue. Enfin M. Abbot nous a montré que le *et Bernardi* lui-même est faux. Il s'agit non de lettres de Bernard mais de lettres à Bernard, et d'ailleurs il s'agit de saint Bernard de Clairvaux.

4° En ce qui concerne les autres documents, assez rares au reste, nous devons indiquer que ce que dit Robert de Thorigny, dans son *Tractatus de immutatione ordinis monachorum*, est un extrait sans valeur d'Orderic Vital, et qu'un passage de la chronique de Saint-Maixent a disparu, qui faisait assurément allusion à la déposition de Bernard à Saint-Cyprien.

(A suivre).

LA CHATELLENIE D'ERNÉE [1]

La seigneurie d'Ernée ; ses seigneurs. — Seigneurie de Charné ; ses seigneurs. — Les fiefs de la chatellenie d'Ernée en 1669, en 1771. — Les fiefs de la ville ; étude spéciale sur les fiefs d'Averton et du Barry. — Les fermes.

Dès le xe siècle, la France était divisée en fiefs. Pour résister aux invasions, les rois avaient été obligés de concéder à leurs officiers tantôt une ville, tantôt une province, avec mission de les défendre.

Mais, peu à peu, l'autorité royale s'affaiblit et les possesseurs de ces bénéfices ou fiefs hommagés devinrent eux-mêmes de véritables propriétaires qui ne tar-

1. Nous renvoyons le lecteur aux *Traités sur le droit féodal* pour tout ce qui concerne les aveux, le dénombrement, l'hommage lige, l'hommage simple, les biens censifs, le ban et l'arrière-ban, etc.... (Lavisse et Rambaud : *Histoire générale*, tome II, fascicule II, bibliographie, p. 64 ; *Code des Seigneurs haut-justiciers et féodaux*, par Henriquez, 1780 ; Duchemin de Villiers, *Essai sur le régime féodal ; Coutume du Maine*, articles 148 à 153, etc. M. Grosse-Duperon, *Le Duché de Mayenne*, 1904, etc...).

Le boisseau d'Ernée pesait, en froment, 48 livres, poids de 24 onces, ou 72 livres, à 16 onces, poids de roi (2 décalitres 313) pour les seigneurs et 56 livres, pour la mesure du marché d'Ernée (Arrêt du Parlement de Paris du 22 août 1719 ; archives de la Manche, fonds de l'abbaye de Savigny). Le demeau faisait la moitié du boisseau. Le boisseau de Pontmain pesait 30 livres, poids de 18 onces, et celui de Mayenne 40 livres, poids de 18 onces (Aveu du 11 avril 1669). Sur les mesures de capacité de Gorron et de Landivy, consulter M. Grosse-Duperon, *Le Duché de Mayenne*, p. 157.

dèrent pas à se créer, à leur tour, des vassaux. Ceux-ci jouirent bientôt des mêmes privilèges. Parfois aussi de grands propriétaires de terres hommagées, voulant récompenser les nobles de leurs services militaires, leur accordèrent un domaine garni de tenanciers. Telles furent, peut-être, les origines des fiefs.

Il ne nous est pas possible de rechercher quels étaient les droits et les devoirs des fiefs en général. Ce serait, à la fois, nous éloigner de notre sujet et étendre outre mesure notre étude.

Les diverses terres de notre commune étaient des fiefs qui, par leur réunion en nombre variable, formaient plusieurs seigneuries. Celle d'Ernée, qui était très importante et très ancienne, existait dès les premiers âges de la féodalité.

Il y avait d'autres seigneuries autour d'elle. Toutes ces seigneuries, étant réunies, composaient des châtellenies. Celles-ci, à leur tour, constituaient un fief de dignité, portant le nom de baronnie ou de marquisat ou de duché, etc...

Ernée était une châtellenie ; les divers fiefs se trouvant dans cette châtellenie relevaient de la seigneurie de Mayenne [1].

Seigneuries d'Ernée et de Charné. — Nous dirons quelques mots seulement ici, puisque nous en parlerons, à la fin de ce chapitre, de ces deux seigneuries de notre châtellenie.

La seigneurie d'Ernée, comprenant un certain nombre de fiefs que nous citerons plus loin, eut pour principaux seigneurs : 1284, Henry d'Avaugour. — Raoul de Benoist, époux de Péronnelle de Mayenne. — 1384, Louis I de France, baron de Mayenne, époux de Marie

1. Avant 1544, la seigneurie de Mayenne était une baronnie ; de 1544 à 1573, elle fut un marquisat, et à partir de 1573, ce marquisat fut élevé à la dignité de duché-pairie. V. M. Grosse-Duperon, *Documents sur la Ville de Mayenne,* 1906, pp. I, 8, 13, 18, 21 ; *Ville et Pays de Mayenne,* 1908, pp. I et suiv. ; 18 et suiv.

de Blois ; — 1387-1388, Pierre Le Porc [1] ; — à la fin du XIVe siècle, des représentants de la famille des Vaux ; — 1487, Jean d'Armagnac ; — 1621, Henri II de Lorraine ; — Charles I de Gonzague, Marie et Anne de Gonzague ; Charles II de Gonzague. — 1655, le cardinal de Mazarin [2]. Les seigneurs suivants sont les mêmes que ceux de Mayenne.

La seigneurie de Charné, définitivement réunie au duché de Mayenne en 1658, époque à laquelle elle avait été achetée pour un prix de 76.000 livres, par le cardinal de Mazarin [3], était composée de vingt-trois fiefs environ, à la fin du XVIIe siècle [4]. Souvent, dans les aveux, on rencontre l'expression suivante : Charné-Bazeille ou Charné-Baseilles. La seigneurie de Bazeille, située dans la commune de Contest, d'après M. Pointeau, « avait été réunie à celle de Charné, pour faire, avec Launay-Péan, une baronnie en faveur de la famille de Montecler [5] ». Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé de documents nous permettant d'affirmer l'existence de la seigneurie de Bazeille en Contest. Il n'y a ni manoir, ni hameau, ni ferme de ce nom soit dans la commune de Contest, soit dans les communes environnantes.

Quoi qu'il en soit, aux premiers âges de la féodalité, Bazeille forma un fief distinct de celui de Charné. La réunion de ces deux fiefs eut lieu définitivement vers le XVe siècle.

Nous donnerons maintenant une liste des seigneurs de Charné. Presque toujours, dans les actes que nous avons consultés, ils sont aussi appelés seigneurs de Bazeille.

1. Archives Nationales, P. 1334/1.
2. Consulter M. Grosse-Duperon : *Les Usagers de la forêt de Mayenne,* 1903, p. 29 ; *Ville et Pays de Mayenne,* 1908, p. 504.
3. Acte du 8 février, Me Davoynes, notaire à Mayenne.
4. *Annuaire de la Sarthe,* 1843, pp. 29, 30, 35. M. L. Maître, dans son *Dictionnaire topographique,* indique 31 fiefs.
5. *Revue historique et archéologique du Maine,* article de M. Pointeau, 1878, p. 365.

En 1320, Robin de Benoist est seigneur de Charné. En 1387-1388, la terre de Charné-Bazeille devait faire partie du domaine de la châtellenie d'Ernée, puisque c'est à la dame de Mayenne que Robert de la Ferrière rendait aveu pour sa terre de Vautorte qui relevait de la seigneurie de Bazeille. A cette époque, Jehan d'Avaugour était seigneur de Bazeille [1]. De même en 1408, le seigneur de Vautorte, comme seigneur de Bazeille, rend aveu et dénombrement au seigneur de Mayenne. En 1421, Jehan d'Avaugour est vassal de Mayenne par la châtellenie d'Ernée pour sa terre de Bazeille qui avait été détachée par lui du domaine de la châtellenie d'Ernée. En 1425, Marie d'Avaugour épousa N. Le Porc et lui apporta, peut-être en dot, la terre de Bazeille. Vers 1450, la seigneurie de Charné-Bazeille faisait, de nouveau, partie du domaine de la châtellenie d'Ernée puisque, à cette époque, parmi les vassaux de la dite châtellenie, on trouve Marguerite de la Ferrière, dame de Vautorte. En 1483, Raoul Le Porc est seigneur de Charné-Bazeille et de la Tour-Eumond. En 1519, Françoise Le Porc est vassale de Mayenne pour les terres de Charné-Bazeille. Elle avait épousé Jacques Nepveu, baron de Charné. Antoine-Claude Nepveu, baron de Charné, vend, avant 1581, la terre de Charné à Louis de Montecler. C'est alors que Jacques Le Porc, écuyer, seigneur de Larchamp, fils aîné de Marthe de la Porte, dame de Vezins, veuve de Jean Le Porc, ayant obtenu des lettres de rescision contre la vente de la terre de Charné, plaida à ce sujet contre Louis de Montecler devant le Parlement de Paris, mais il fut débouté de ses prétentions, par arrêt rendu en 1581. La terre de Charné-Bazeille resta dans la famille de Montecler jusqu'en 1650, époque à laquelle André de Montecler en donna une partie et vendit l'autre à René de la Hautonnière. Enfin, en 1658, Marie-Madeleine de Montecler, marquise de la

1. Bibl. Nat., manuscrit, fonds français, nº 11.873.

Dobiaye, veuve de René de la Hautonnière, conjointement avec Charles de la Hautonnière, Françoise de la Hautonnière, femme de Jean de Goué, et Marie de la Hautonnière, épouse de Valory, vendirent les seigneuries de Charné-Bazeille au cardinal de Mazarin. Après ce dernier seigneur, la terre de Charné appartint aux ducs de Mayenne [1].

Nous allons maintenant donner la nomenclature des terres relevant de la châtellenie d'Ernée.

Chaque fief était chargé de redevances ou de devoirs envers le seigneur suzerain. Les redevances sont des preuves de l'origine de la concession des fiefs ; de plus, pour le seigneur, elles étaient le source de revenus assez importants.

Les devoirs dûs par les fonds hommagés ou nobles étaient appelés *services* ; les redevances pesant sur les fonds censifs ou roturiers portaient le noms de *cens*. Ce dernier était dû en argent ou en fruits. Le censitaire devait, de plus, faire une déclaration censive, comprenant la foi, l'hommage, l'aveu et le dénombrement.

En 1669, les fiefs relevant de notre châtellenie étaient très nombreux. On trouvera leurs noms dans un aveu très intéressant, rendu au Roi, le 11 avril 1669, par Armand-Charles de la Porte, duc de Mazarin et de Mayenne [2].

1. Consulter Guyard de la Fosse, *Histoire des seigneurs de Mayenne,* pages 171 et suivantes ; Ledain, *La Gâtine historique et monumentale,* 2e édition, pages 270, 290 et suivantes. Sur les Montecler, voir section V, chap. II ; sur la famille Nepveu, lire *Notice sur Villeray,* par E. Leblanc, p. 18 à 22. Nous devons de nombreux renseignements sur les seigneurs de Charné-Bazeille et sur les fiefs de la châtellenie à M. le marquis de Beauchesne, vice-président de la Société historique du Maine, et à M. Grosse-Duperon, vice-président de la Commission historique de la Mayenne. Nous leur adressons, pour leurs bienveillantes et intéressantes communications, non seulement sur Charné mais encore sur d'autres seigneuries du pays d'Ernée, l'expression de nos sincères remerciements.

2. *Annuaire de la Sarthe,* 1843, pp. 25 à 30. — M. Grosse-Duperon, *Le Duché de Mayenne,* 1904.

M. L. Maître nous a laissé une liste des fiefs de notre châtellenie[1] ; malheureusement, cette nomenclature nous paraissait insuffisante et peut-être même incomplète. De plus, on ne nous faisait pas connaître les noms des seigneurs, la qualité des fiefs, la nature et la qualité des redevances féodales. Nous avons été assez heureux pour retrouver à Ernée, il y a dix ans, un registre, commencé en 1771 et ayant appartenu au fermier général des châtellenies d'Ernée et de Pontmain[2].

Nous sommes obligé de faire connaître la liste entière des fiefs, hommagés et censifs, mentionnés dans ce registre. Cette lecture pourra paraître un peu monotone ; mais ce document, étant intéressant pour l'histoire si peu étudiée du pays d'Ernée, nous avons préféré le publier dans son entier, à l'exception toutefois des fiefs compris dans la mouvance de Pontmain. Nous avons fait quelques additions, pour les noms des seigneurs, propriétaires, détenteurs, avant et depuis 1771. Nous avons donné un numéro d'ordre spécial aux fermes qui composent encore notre commune ; celles qui ne sont pas mentionnées dans le registre de 1771 seront étudiées à part. De cette manière, on pourra trouver des renseignements sur presque toutes les fermes de la commune d'Ernée.

1. *Dictionnaire topographique,* Introduction, XIX.

2. Voici quelques noms des fermiers généraux de notre châtellenie : Le Royer (1717-1721) ; Compain (1732-1734) ; Jean-Claude Girard (1744) ; Julien-Henri Le Pannetier de la Fesnerie (1752-1753) (Archives de la Mayenne, B. 1756); J.-B. Le Pannetier de la Fesnerie (1762) ; Simon Trippier, sieur de Berron (1768-1783), (Archives de la Mayenne, B. 1738); Dame Le Comte, fermière du duché de Mayenne et du baillage d'Ernée (1784). Sur les fermiers généraux, voir : M. Grosse-Duperon, *Ville et Pays de Mayenne,* 1908, p. 34.

LES FIEFS DE LA CHATELLENIE D'ERNÉE

I. — Le Bourgneuf-la-Forêt.

I. — Terre de Fresnai doit foi et hommage lige seulement [1].

II. — Terre de la Gueretterie doit foi et hommage lige seulement.

III. — Terre et justice de la Benhardière. (L. Maître n'a pas indiqué ce fief de la paroisse du Bourgneuf ; il parle seulement de la Besnardière, en Saint-Germain-d'Anxure, et d'un autre fief du même nom, en Saint-Hilaire-des-Landes ; ces deux fiefs relevaient de la châtellenie d'Ernée). La terre de la Benhardière devait la foi et l'hommage lige seulement.

IV. — Fief de la Caillardière doit foi et hommage lige seulement.

V. — Terre du Désert doit foi et hommage lige seulement.

II. — Chailland.

VI. — Prieuré de la Bit (ou de Saint-Barthélemy-de-l'Habit) doit foi et hommage lige seulement.

VII. — Fief du Val d'Aution doit 14 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine.

VIII. — Fief de la Haute-Chaunière doit 12 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine.

IX. — Le pré de la Rochette, *alias* l'Aigneau de Lassis, doit 4 livres à la Toussaint.

X. — Fief de la Chardronnière doit, par le moyen de la terre du Mesnil-Barré, 3 livres à l'Angevine.

1. Service dû perpétuellement et personnellement. L'hommage simple était dû temporairement.

XI. — Fiefs dépendant d'Aubert [1].

Seigneurs : 1581, Dame Yvonne Le Porc ; — 1657, Ambroise de Fontenailles.

a. Fief de Chèvre doit 3 livres en argent, 20 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, et 5 corvées.

b. Fief de la Bardoullaie doit 3 livres 16 sols, 20 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, et 5 corvées.

c. Fief du Bas-Saudrai doit 3 boisseaux 1/2 d'avoine, mesure d'Ernée, et 14 sols en argent.

d. Lieu de la Ruottaie ou Riottaie doit 30 sols et 7 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec 5 corvées.

e. Fief de la Guyardais doit 7 boisseaux d'avoine et 5 corvées, le tout au terme d'Angevine.

f. Lieu de la Basse-Chaunière doit 7 boisseaux d'avoine et 1 livre 10 sols en argent.

g. Lieu du Haut ou Grand-Saudrai doit 5 boisseaux d'avoine et 45 sols en argent, avec deux corvées.

h. Fief et seigneurie du Plessix doit deux deniers au terme de (*un blanc*), avec foi et hommage.

i. Fief de la Basse-Boullerie doit 20 sols en argent et 4 chapons à l'Angevine.

j. Fief de la Trestelière, hommagé, doit un sol.

k. Fief de la Guignonnière doit 5 sols au terme de (*un blanc*), avec foi et hommage.

l. Fief de la Bassonnière doit 19 sols au terme de (*un blanc*), avec foi et hommage.

m. Fief de la Pouplinière doit 22 sols et 12 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec cinq corvées de rente censive.

1. « Ma terre fief et seigneurie d'Aubert, paroisse de Chailland, maison seigneuriale, fief et domaines, moulins, fenderies, avec droit de justice appartenant à la dite terre acquise par feu S. Em. de M. Ambroise de Fontenailles et déclare n'entendre que la dite terre soit réunie, fors en l'égard des emplacements sur lesquels ont été bâtis fourneaux et grosses forges à fer de Chailland et leurs dépendances ; en sorte que la dite terre au surplus relève de mon dit duché, comme auparavant, à foi et hommage lige (aveu de 1669). » *Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 11.

n. Fief de la Basse-Boullerie doit 18 sols 6 deniers et un chapon par an.

o. Lieu de la Haute-Boullerie doit 3 livres 12 sols et 10 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, cinq chapons et 5 corvées.

p. Fief de la Foubertière doit 30 sols, 2 chapons et 5 corvées.

q. Fief de Laubertière doit 3 livres, 4 poulets et 5 corvées.

r. Fief de la Girardière doit 11 sols et 5 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, avec cinq corvées.

s. Lieux de Villetre *(sic)*[1] et Lépinai doivent 6 livres 5 sols, 60 boisseaux d'avoine et 8 boisseaux de blé seigle, le tout mesure d'Ernée, et 5 corvées.

III. — Charné.

XII. — Métairie du Bas-Blozé doit 3 sols, au terme d'Angevine; — M. de Pont-au-Bray, 1771.

XIII. — Métairie du Haut-Blozé doit 14 sols, au terme d'Angevine. — Propriétaire en 1771, M. de Pontaubray.

XIV. — Closerie du Bas-Blozé doit 3 sols 10 deniers, au terme d'Angevine. — Propriétaire en 1771, M. de Pontaubray.

XV (1). — Métairie de Saint-Antoine doit *(en blanc)*, au terme d'Angevine, et est partie censive. — 1680, Mathurin Le Jariel. 1690-1900, l'hôpital d'Ernée. Cette métairie est maintenant appelée ferme de l'hospice.

XVI (2). — Lieux de la Grande et Petite-Gautraie doivent 12 boisseaux d'avoine restant de 28 boisseaux, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine censivement. — Propriétaires : 1675, Jean de Vahaie (*Annuaire de la Sarthe* 1843, p. 98); 1698, Jean Bichon, sieur du Val, gre-

1. Il s'agit sans doute du village des Villettes, dans la commune de Chailland.

netier au grenier d'Ernée ; 1771, M. Robert (4 boisseaux 1/2) et M. Le Goué, de Mayenne (76 boisseaux 1/2); an VIII, Le Jariel-Chaillet.

Le 16 septembre 1823, Mathurin Baquet, propriétaire à Ernée, loue la Basse-Gautraie à Jean Lhuissier, prix 740 francs, bail à moitié (Acte Pottier, notaire).

XVII (3). — Terres de Méhubert doivent trois quarts de boisseau d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, avec foi et hommage lige. Cette terre portait aussi le nom de Méhabert, Meleubert (Carte de Cassini). Sur cette seigneurie, consulter : Registre d'aveux, Bibl. de Mayenne, tome III, n° 14, page 317 [1]). — Seigneurs, propriétaires : 1518-1519, J. Le Porc (*Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 38). 1660, Magdelon de Fontenailles. A cette époque, le manoir comprenait « une salle, une cuisine au costé, deux chambres sur ycelle salle, un cellier au bout de la dicte salle, le tout couvert d'ardoise sauf la cuisine qui est couverte d'escendes, etc... Le logis était entouré de fossés ». 1669, Jacques de Fontenailles, seigneur d'Yvoy, en Carelles, de Méhubert et de Carelles. 1696-1771, les religieuses de l'hôpital d'Ernée ; 1812, Le Barracq, veuve Jeudry, à Angers, loue deux fermes à Méhubert, à François Foubert pour 1500 livres. (Acte Foubert, 23 thermidor an XI). Consulter aussi : *Dictionnaire de la Mayenne*, III, 6.

XVIII (4). — Terre de Pannard doit 18 sols au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. « Garinus de Penart », 1160, Cartulaire de Savigny, f° 110 ; « Decimam de Pennardo » (L. Maître, *Dictionnaire topographique)*. La dîme de Pannard fut donnée, avant 1209, par H. de Fichet à l'abbaye de Fontaine-Daniel (*Cartulaire de Fontaine-Daniel*, page 77). — En 1466, Louis de Pennart, écuyer, était seigneur de cette terre. En 1496, Gillette de Pennart, fille et seule héritière de n. h. Louis de Pennart. A la fin du xve siècle, Pannard fut acquis

1. Aveu en date du 20 février 1660.

par Jehan de Froullay (Archives du château de Clivoy). En 1518, Jehan de Froullay cède à Ambroise de Mégaudais, son beau-père, seigneur de l'Épinotière, les lieux du Grand et du Petit-Pannard (Archives de la Sarthe, fonds Froullay). En 1531, un Jean de Mégaudais était seigneur de Pannard ; il épousa Marie Nepveu. En 1561, Jean de Mégaudais, seigneur de Pannard, est cité au rôle des nobles du Bas-Maine sujets à l'arrière-ban. En 1563, noble Jean de Mégaudais, seigneur de Pannard, et Marie Nepveu, son épouse, demeurant au lieu seigneurial de Pannard, marient leur fils aîné, Louis, avec Jeanne Le Jariel (Archives du château de Clivoy). Louis mourut en 1574. En 1602, Marie de Mégaudais, fille aînée et principale héritière de Louis, épouse René des Nos. « Le 28 janvier 1660, Gillonne Le Gay, épouse de René Nouail, écuyer, sieur de Ruillé, sénéchal de la baronnie de Vitré, veuve en premières noces de Jean-Baptiste des Nos, seigneur de Pannard, rendait aveu au cardinal de Mazarin (Bibliothèque de Mayenne, Registres d'aveux, I, 141). Elle était femme de foi lige pour les fiefs de Bourg-Peltier, la Bourgeonnière, Espierre (Epieds) et Monseaux (lande des Montceaux), le tout faisant partie de la terre et seigneurie de Pannard. Les dits fiefs relevaient nuement et prochainement du duché de Mayenne, à foi et hommage lige, par le bailliage d'Ernée ; ils étaient aux mains de divers détenteurs. La dame de Ruillé devait au duc de Mayenne 13 sols. » (Cabinet de M. Grosse-Duperon). La terre de Pannard fut ensuite et est encore possédée par les des Nos [1]. (Consulter aussi *Dictionnaire de la Mayenne*, III, 215).

Il y a, de nos jours, le Haut et Bas-Pannard.

XIX (5, 6, 7). — Fiefs de la Martinière, Fauvellière

1. Sur les de Mégaudais, les des Nos, voir section V, chap. II ; et aux Arch. de la Mayenne la déclaration de la succession, en date du 27 fructidor an VII, de Charles-Louis des Nos, décédé à Paris le 8 brumaire an VI.

et Buronnière faisant partie de la terre de Pannard, doivent 17 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine avec foi et hommage simple. En 1771. M. des Nos de Pannard devait ce devoir. Les rentes dues par les lieux de la Buronnière et de la Fauvellière furent données, vers 1273, à l'abbaye de Fontaine-Daniel par Guillaume Chaperon, ancien official d'Angers. (*Cart. de Fontaine-Daniel*, p. 249).

Il y a la Grande et la Petite-Martinière. — Propriétaires en 1814 : Pierre Védy, à Ernée, et Jean-René Degasne, à Ernée.

La Fauvellière. — Propriétaires en 1814 : Saulnier et veuve Nouveau, Louis Duval-Ramerie, à Avranches.

La Buronnière. — Propriétaires en 1793 : Jean-Marin Terrier, curé à Vautorte ; en 1814 : Jean-Baptiste Blin.

XX. — Fief de la Rochelle doit foi et hommage simple.

XXI (8). — Fief de la Gonnachère doit foi et hommage simple. Propriétaire en 1812-1814 : Le Geay Laforesterie, à Ernée.

XXII (9, 10). — Fiefs de Bouessé et de la Guillaumière doivent 10 sols, au terme d'Angevine, avec foi et hommage simple. Propriétaire en 1771, M. Le Goué, de Mayenne. Il y a, en Ernée, le Grand, le Haut, le Petit-Bouessé. Propriétaires en 1814 : Louis Loreau, à Ernée. Terrier La Clémencerie à Ernée (Le Grand-Bouessé), Richard de Villiers, maire à Saint-Denis, Louise et Jean Duval-Berrangerie (Le Haut-Bouessé). En 1778, Jeanne Laigre, à Ernée, est propriétaire de la Guillaumière.

XXIII. — Fief de la Honninaie doit foi et hommage simple.

XXIV. — Fief de la Baudouinnière doit par arrière-fief 14 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine. Propriétaire en 1771 : Joseph Divay.

XXV (11). — Fief de la Saimondière doit 12 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine, censivement. On écrit aussi : Semondières. — Propri-

taires en 1771 : De Villiers (7 b.), Le Peltier (1 b. 1/2), M. Boullier (3 b.), M. La Blinière (1/2 b.) ; en 1806 : Dame Marie Pétel, veuve Michel Robert à Ernée ; en 1814, J.-B. du Bois-Béranger à Ernée, Joseph Durocher à Laval.

XXVI (12). — Le fief du Grand-Feil au Mée doit 12 boisseaux de froment rouge, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine censivement. Propriétaires en 1771 : François Jarry, d'Ernée ; en 1784, Renée Arnoul, dame de Belle-Plante ; en 1812, Foucault, à Château-Gontier.

XXVII (12 *bis*). — Fief du Feil de Belle-Plante autrement le Petit-Feil au Mée doit 3 boisseaux de froment rouge, mesure d'Ernée, au terme d'Angevine censivement. On écrit maintenant : Fay [1]. « Decime de Fail site in parrochia de Charne », 1278, (abbaye de Savigny). (Arch. Nat. L. 973, L. Maître). — 1722, René Blin ; 1770, François Destais ; an III, Jean Moreau, à Ernée ; an XI, Louise Gérard ; 1822, A. Delaunay ; 1855, A. Th. Delaunay. Il y a maintenant deux fermes.

XXVIII (13). — Fief de la Cocherie doit obéissance, foi et hommage simple. Jean Le Porc 1560 ; les héritiers Chevreuil, le 18 juillet 1815, louent ce lieu à veuve Bouvier, prix 465 francs (Acte Beucher, notaire).

XXIX. — Fief aux Godais doit obéissance avec foi et hommage simple.

XXX (14). — Fief et domaine de la Rondelière doit obéissance avec foi et hommage simple. — 1675, Jean de Vahaie (*Annuaire de la Sarthe*, 1843, p. 98). 1705, veuve du Plessis-Châtillon, née Anne de Goué. 1712, Pierre du Plessis-Châtillon. 1776, François Picot de Pontaubray. 1808. Agathe Picot Pontaubray, d'Ernée, loue l'une des fermes à veuve Boursier le 16 février, prix 300 francs. (Acte Clouard, notaire). 1814 Alexandre Picot. Il y a

1. Ce mot est dérivé du latin : *fagus*, hêtre. M. L. Maître (*Dict. topog.*) nous apprend qu'il existait dans la commune de Montaudin une forêt portant le nom de Fay, sans doute parce qu'il y avait une grande quantité de hêtres.

actuellement deux fermes. L'ancien logis seigneurial avec étage existe encore et est habité par le fermier. La maison est entouré de douves, excepté du côté est [1].

XXXI (15). — Fief de la Petite-Bretonnière doit obéissance avec foi et hommage simple seulement. Il y a les Hautes, Grandes et Basses-Bretonnières. Propriétaires : La Grande-Bretonnière fut louée 300 livres le 29 vendémiaire an IV à Pierre Durand. Elle appartenait à Durand, prêtre déporté. L'une des fermes dépendait de la succession de René-Joseph Le Jariel, décédé à Saint-Hilaire-des-Landes, le 5e complémentaire an X. 1814, Julien Gohin, à Laval, Beucher, Le Jariel des Châtelets, à Ernée.

XXXII. — Fief de la Contrie Léonard doit 2 boisseaux d'avoine, deux sols en argent, le tout à l'angevine. 1771, les pauvres de l'hôpital d'Ernée.

XXXIII. — Fief de la Contrie Ménard doit 9 boisseaux d'avoine, 9 sols en argent et une poule à l'Angevine. 1771 : Mlle de Charné, de la Ville-Auray, M. Gallouin [2].

XXXIV (17). — Fief du Grand et Petit-Gilgier doit 9 boisseaux d'avoine, 32 sols en argent et 3 poules, le tout au terme d'Angevine censivement. 1771, Déten-

1. Sur les de Vahais, seigneurs de la Rondellière, voir section V, chap. II. Consulter aussi *Dict. de la Mayenne,* III, 549.

2. Il y a, dans la commune d'Ernée, la *Contrie Chauvinière* et la *Contrie du Rocher.* Nous trouvons comme seigneur de cette dernière terre en 1577 : François du Bois-Béranger (*Bulletin Com. hist. arch. de la Mayenne,* série I, tome IV, p. 242) et comme propriétaire, en 1814, veuve Manceau, à Ernée.

« En 1782, la métairie de la Contrie, en Ernée, appartenait à Louis Pouteau du Grand-Clou, époux de Anne Le Nicolais, et à ses beaux-frères Jean, Auguste Emmanuel Le Nicolais ».

« La métairie de la grande Contrie, en Ernée fut baillée à rente de 250 livres par Jacques Le Nicolais à François Destais, d'Ernée, en 1762. »

« En 1760, la Contrie en Ernée, Maison-Neuve, le Grand et Petit-Mézière en Juvigné appartenaient, pour la totalité à René-Jacques Le Nicolais, son frère Joseph lui ayant cédé sa part dans ces immeubles ». (Cabinet de M. l'abbé Angot).

teurs : Madame Tanquerel, Leforestier, Grandjardin, du Bois-Béranger, Robert, tanneur. Vendu, le 15 avril 1807, par Pierre-Robert Tanquerel, demeurant à Fougerolles. 1814, Mouttier Jean Lamotte, demeurant à Ernée. On écrit aussi : *Gilzier* (Etat-Major, Cassini) et *Zilgier* (Carte du Ministère de l'Intérieur).

XXXV (18). — Fief du Haut et Bas-Surgouin doit 5 livres 18 sols à l'Angevine censivement. En 1771, détenteur : M. La Messuzière. Ces fermes furent louées par le district d'Ernée à Pescheux, femme Aubin, le 12 germinal an III, pour 305 livres. Propriétaire en 1814 : François Aubin-Messuzière aîné.

XXXVI (19). — Fief de la Secourie doit 7 boisseaux d'avoine censivement à l'Angevine.— 1710, René Arnoul procureur au grenier à sel de la Gravelle. 1752, François Aubin de la Messuzière. 1771, La Clémencerie, d'Ernée. 1814, François Aubin-Messuzière.

Il existait un moulin ; en 1697, loué 90 livres.

XXXVII (20). — Fief de la Percherie doit 28 sols au terme d'Angevine seulement. — 1771, M. des Nos et Pajot. 1814, François Lemétayer, notaire à Ernée.

XXXVIII (21). — Fief de la Blanchardière doit 16 boisseaux d'avoine, 13 sols 6 derniers en argent et une poule, le tout à l'Angevine, le tout censivement. — 1724-1731, René Courte. 1732-1771, les Dames religieuses de l'hôpital [1].

XXXIV. — Fief de la Jalonnière doit 10 sols au terme d'Angevine censivement. — M. Latouche et Boullier.

XL (22). — Métairie du bourg de Charné doit 3 boisseaux d'avoine et 18 sols en argent ; le tout au terme d'Angevine censivement. — 1771, M. Pierre Renaut, marchand à Ernée. 1814, Renault-Morlière à Ernée. De nos jours : 3 fermes.

XLI (23). — Fief de la Foucherie doit 13 sols 6 deniers

1. Cf. A. Angot, *Dict. hist. de la Mayenne*, t. I, p. 275.

en argent, une poule et 16 boisseaux d'avoine au terme d'Angevine censivement. — 1753, Daniel Durocher. 1771-1776, M. Durocher-Rouablère, d'Ernée; M. Sauvage. 1814, Veuve Sauvage.

XLII (24). — Fief de la Jousserie doit 13 sols 6 deniers, une poule et 16 boisseaux d'avoine ; le tout à l'Angevine. — 1771, M. Gallouin, propriétaire et M. La Ville-Auray ; La Jeusserie. 1814, J.-B. Gallouin à Ernée.

XLIII (25). — Lieu de la Devison doit foi et hommage lige seulement. — 1570, Jean du Bois-Bérenger. 1675, Charles du Boisberranger (*Ann. de la Sarthe*, 1843, p. 39-77). Aveu de 1669, André Le Jariel. 1686, François Le Jariel de Saint-Anthoine. 1711, Charlotte Le Jariel. 1814. Urbain Tanquerel, à Montenay.

XLIV (26). — Fief du Bas-Mébertin doit 10 boisseaux de blé seigle, 40 sols en argent, deux poules et deux corvées à l'Angevine censivement. — 1771, René Robert, à Montenay. M. Patton.

1677, Antoine Le Correur, receveur au grenier à sel d'Ernée (le Petit-Mébertin). — 1812, M. des Nos, à Pannard (le Grand-Mébertin). — 1814, Joseph Blin, à Juvigné et veuve Pivert à Saint-Germain (le Petit-Mébertin); Mme de Lozé, épouse Mesnage (le Haut-Mébertin).

XLV. — Fief de la Guinefole doit 16 sols à l'Angevine censivement. — 1661. Propriétaire Charles-François de la Vieuville, évêque de Rennes, abbé commendataire de Savigny. Détenteur : François Le Jariel, sieur de Saint-Antoine. En 1751, Jean du Bailleul, seigneur et époux de Françoise Le Jariel, fut condamné à payer 29 années de devoir. 1758, Françoise Le Jariel, épouse Jean du Bailleul. 1759, André-François et Marie Le Jariel. 1771, Le Jariel de la Devison. Cette ferme a été détruite vers le milieu du xixe siècle. Le fief de la G. appartenait à l'abbaye de Savigny (Nombreux titres concernant ce fief dans le cartulaire de cette abbaye).

XLVI (27). — Fief de Villiers doit 72 boisseaux

d'avoine, 6 livres en argent et 46 sols pour 9 poules, le tout à l'Angevine censivement. — 1449, Jean Raoul, etc... 1540, René Plé, prêtre, Jean Le Jariel, prêtre, etc... 1573, Jean Goré, etc... 1582, Henri Gouault, etc... 1623, Guillaume Boudier, etc... 1626, Florend Billard, sieur de la Chevillarderie, etc... 1648, François Geslin, prêtre, Nicolas Davoinne. 1649, Guillaume de la Rouillière, sieur de la Bergerie, Pierre Le Jariel, sieur de Bourjoly, Demoiselle Marie Billard, dame de Launay. 1771, Madame de Villiers, Michel Robert, M. Boislouveau, les dames du Grand Couvent. 1812. Richard de Villiers, maire à Saint-Denis (le Petit-Bas V.), Jean Pottier, tanneur (le Haut-V.), Agathe Picot (le Grand-V.), Tripier des Rochers (le Grand-V.). Il y a de nos jours dans la commune, le Bas, le Haut et le Grand-Villiers[1].

XLVII. — Fief de la Haute et Basse-Rue doit 32 sols en argent et 16 boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, comblée et foulée, à l'Angevine censivement. — 1771, Propriétaires : Braul, Pierre Robert, de Villiers, Devanlay, etc...

XLVIII. — Champ des Herbrets doit 3 sols à l'Angevine censivement. — 1771, Madame de Villiers.

XLIX (28). — Fief de la Houllerie doit 9 boisseaux d'avoine au terme d'Angevine censivement. — En 1686, F. Le Jariel de Saint-Anthoine. 1758, Françoise-Louise Le Jariel. 1759, André-François et Marie-Reine Le Jariel. 1771, Louis Granger et Renault. 1814, Joseph-Julien Renault, curé à Saint-Denis, J.-B. du Boisberranger, à Ernée. Lieu loué par Gilles-Louis du Boisberranger, percepteur à Ernée, à René Bourrelet, prix 680 francs (bail à moitié), le 20 septembre 1820 (Acte Beucher, notaire).

L. — Maisons du Chesneverd doivent 2 sols à l'angevine. — 1771, la fabrique de Charné.

LI (29). — Fief de la Riaudière doit 13 sols 6 deniers.

1. Consulter aussi *Dictionnaire de la Mayenne*, III, 906.

une poule et 16 boisseaux d'avoine au terme d'Angevine censivement. — Propriétaires : 1771, M. Clouard, Mlle Gambert, Island, Pontaubray, Saulnier. 1814, Clouard, à Ernée.

LII (30). — Fief de la Mazure doit 18 sols au terme d'Angevine censivement. — 1814, Jeanne Brindejont et veuve Ferrant, à Ernée.

LIII (31). — Fief de la Petite-Touche doit 3 livres en argent, 2 poules, 13 boisseaux d'avoine au terme d'Angevine censivement. — 1771, Détenteurs : Clouard, Villiers, Tanquerel, Mesnage, de Charné. 1814, Pivron Renée (la Grande-T.), Le Geay Laforesterie (la Petite-T.)[1]. Cette dernière fut louée par François-Pierre Brochard, notaire à Loiron, à Louise Jolivier, prix 550 francs, le 9 octobre 1820 (Acte Beucher, notaire).

(A suivre). Delaunay.

1. Consulter aussi *Dictionnaire de la Mayenne*, III, 787. M. Grosse-Duperon, *Le Duché de Mayenne*, 1904, p. 104 à 106.

CARTULAIRE DE MONTGUYON

(Fin).

XXVI

1666, 8 mai. — *Bail à ferme pour neuf ans par Jean-Louis de Vaudetar, seigneur en partie de Condé-Sainte-Libière, à Pierre Rapin, sieur d'Orvilette, du temporel du prieuré de Montguyon, moyennant un loyer de 760 livres tournois.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier.

Du huictiesme jour du mois de may, l'an mil six cens soixante et six, avant midy.

Par devant nous Julian Pottier, notaire et tabeslion royal résidant à Laval, ont esté présentz en leurs personnes et deument establys messire Jean-Louis de Vaudetar, abbé et prieur commendataire des priorées de Monteguion et de la Primaudière, seigneur en partye de Condé-Saincte-Libière, demeurant ordinairement dans la ville de Meaux en Brie, estant de présent au dict Laval logé à l'hostellerye où pend pour enseig[n]e La Perle, d'une part, et honorable Pierre Rapin, sieur d'Orvilette, demeurant paroisse de Sainct-Vénérand du dict Laval, d'autre part, entre lesquelles partyes, après submission recquise, a esté faict ce qui suit, c'est à sçavoir que le dict sieur abbé de Vaudetar a baillié et baille par ces présentes, à tiltre de ferme et non aultrement, et promet garantir au dict sieur Rapin, prenant et acceptant au dict tiltre pour luy, ses hoirs et ayans cause, sçavoir est le dict prieuré de Montguion, ordre de Grandmont, temporel d'icelluy, fiefs, seigneurye en dépendans et tous droictz générallement quelconque, sittué paroisse de Placé et autres paroisses, avecq la rente deube au dict sieur

prieur par le seigneur de Couptrain, comme le tout se poursuit et comporte qu'il apartient au dict sieur bailleur et qu'il est à présent tenu à ferme par Phfilbert Sadot et femme, sans aulcune réservation ; le présent bail faict pour le temps de neuf années et neuf cueillettes entières, parfaictes et consécutifves qui commenseront au jour de Sainct-George prochaine venante que l'on dira mil six cens soixante et sept et finiront à pareil jour, les dictes neuf année finye et révollues, pour en payer de ferme par le dict preneur, à quoy il c'est obligé soubz l'hipotecque de tous ses biens, par chacun an au dict sieur bailleur, la somme de sept cens soixante livres tournois payable par le dict preneur au dict sieur bailleur en la ville de Paris, soit en argent ou lettre de change à l'ordre qui luy sera donnée par le dict sieur bailleur, laquelle ferme sera payée par chacun an à deux divers payementz, moittié aux jours de Toussainctz et l'autre moittié aux jours de Sainct-George, qui est par chacque terme la somme de trois cens quatre vingt livres, ainsy que les dictz termes escherront, le premier payement de la ferme de la première demye année s'en fera par le dict preneur au jour de Toussainct de la ditte année mil six cens soixante sept; acquittera en oultre le dict preneur pendant le présent bail les rentes qui se trouveront deubes par le dict prieuré, comme aussy le dict preneur demeure tenu et obligé, pendant le dict bail, faire dire et célébrer le service divin en l'église du dict prieuré en la manière acoustumée et payera en oultre le dict preneur, pendant le présent bail, les décimes ordinaires deubes par le dict prieuré et en fournira quittances au dict sieur bailleur des resepveurs à la fin du présent bail et, en cas qu'il soit faict autres taxes extraordinaires sur le dict prieuré, le dict preneur les payera et advancera sur le prix de la ferme et dont le dict sieur bailleur luy tiendra compte suivant les acquitz qu'il luy en fournira ; poura le dict preneur, pendant le présent bail, prendre chacuns ans de bois pour son chaufaige dans la monstre du dict Montguion jusque à la concurance de quarante chartée par an ; ne poura le dict preneur. pendant le dict bail, demander aulcun rabais des dictes fermes, surcéance ny reminses pour quelque cause que ce soit, sinon en cas de gresle et foudre du ciel sur les terres du dict prieuré, auquel cas le preneur aura pareille diminution que les autres fermiers des pays et suivant l'usaige du pays à proportion du prix de la ditte ferme ; mettra le dict sieur bailleur entre les mains du dict preneur, au comensement de

présent bail, les tiltres que le dict Sadot et femme ont entre mains consernant le dict prieuré dont le preneur en donnera charge au dict sieur bailleur de les luy rendre en fin du présent bail ; mettra ou fera mettre le dict sieur bailleur, au conmensement du présent bail, les maisons et bastimens du dict prieuré et des mestairyes et clozeryes en dépendant en sufisante réparation et le dict preneur les entretiendra pendant le dict bail et rendra en fin d'icelluy en pareil estat de réparation, estant fourny par le dict sieur bailleur matières sur le dict prieuré et terre en dépendant ou bois sur bout, à laquelle fin le dict sieur bailleur a dès à présent donné pouvoir au dict preneur de faire abattre, soit en la montre du dict Montguion ou sur les terres en dépendant du dict prieuré et clozerye, bois des dictes matières nécessaires pour les dictes réparations suivant l'acquit de la concience ; poura le dict preneur recuellir pour le tout les grains et autres sepmences qu'ilz auroit faictz ou faict faire ès ensepmencés sur les terres du dict prieuré au temps de l'aoust après le jour Sainct-George, fin du présent bail, sans aulcun empeschement, fors les froumenz noirs et chanvres que le dict preneur fera d'entrée et non de sortye ; et, en cas que le dict sieur bailleur désire faire bastir et construire une thuillerye, il le poura faire sans en estre empesché par les dicts preneurs ny demander pour ce aulcun rabais du prix de la ditte ferme ; poura encore le dict sieur bailleur faire bastir au dict Montguion, sy bon luy semble, et aura son habitation au dict prieuré lorsqu'il yra sur les lieux ; et se gouvernera le dict preneur en l'exploit des dictes choses en bon père de famille sans y malverser ny abattre aulcun bois par pied ny branche, fors le taillable et celluy de son chaufoire et pour les réparations du dict prieuré, comme dit est, duquel bois taillable des terres, enclos et basse montre du dict prieuré le dict preneur disposera et coupera en saison, réparant et faisant les hayes ès quelles il coupera le bois taillable, et rendra les choses en estat au désir de la montrée qui sera faicte au commensement du dict bail ; fournira le dict preneur coppie des présentes à ses fraictz au dict sieur bailleur d'huy en un mois. Et en faveur des présentes le dict preneur demeure tenu et obligé de payer au dict sieur bailleur quarante louis d'or en espèce ou valleur du courant pour pot de vin, sans diminution des dictes fermes, lesquelz quarante louis d'or le dict sieur Rapin a présentement baillé et mins en main du dict sieur bailleur une lettre de change pour les resepvoir en la ville de Paris sur les sieurs Rapin, ses filz,

payable à lettre veue, laquelle le dit preneur promet et s'oblige faire garantir et valloir et sortir à payement; faulte du payement des dictes quarante louis d'or à lettre veue, le présent bail demeurera nul et sans effect sans aucuns despends ny autre forme de procès. A l'entretien de tout quoy les dictes partyes se sont obligée, comme dit est, respectivement, à peine de tous intérestz et despends et en sont deumerés d'accord. Dont les en avons jugés et condamnés ainsy le tenir. Faict et passé au dict Laval ès présences de honorable François Lasnier, sieur de la Bricquaudière, et Mathurin Boisard, marchand, demeurantz au dict Laval, tesmoings qui ont signé avecq les dictes partyes.

(Signé) : L'abbé de Vaudetar, P. Rapin, F. Lasnier, M. Boiesard, J. Pottier.

XXVII

1666, 6 novembre. — *Bail à ferme pour cinq ans, moyennant un loyer annuel de 60 livres, par Pierre Rapin, sieur d'Orvilette, à Pierre Dupuis le jeune, marchand, de la closerie des Bouillonnets, sise en la Bigottière et dépendant du temporel de Montguyon.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Julien Pottier.

Du sixiesme jour du mois de novembre l'an mil six cens soixante et six, après midy.

Par devant nous Julian Pottier, notaire et tabeslion royal résidant à Laval, ont esté présentz en leurs personnes et deument establys honorable Pierre Rapin, sieur d'Orvilette, fermier du prieuré de Montguion, demeurant paroisse de Sainct-Vénérand du dict Laval, d'une part, et Pierre Dupuictz le jeune, marchand, demeurant au lieu de la Haulte-Secquardière, paroisse de la Bigottière, d'autre part, entre lesquelles partyes, après submission recquise, a esté faict ce qui suit, c'est à sçavoir que le dict sieur Rapin a baillé et par ses présentes baille, à tiltre de ferme et non aultrement, avecq garantaige tout ainsy qu'il luy sera garanty et que biens d'église se doivent garantir, au dict Dupuictz prenant et acceptant au dict tiltre, le lieu et clozerie des Boulionnetz, sittué paroisse de la Bigottière, dépendant du dict prieuré de Montguion, comme le dict lieu se poursuict et comporte et est exploitté par Jean Longuève, sans réservation, le présent bail faict pour le temps et terme

de cinq année et cinq cuillettes entières et consécutifves, qui commenseront au jour et feste de Sainct-George prochain venant et finiront à pareil jour, le dict temps finy et révollu, à la charge par le dict preneur de bien et deument labourer, cultiver et ensepmencer le dict lieu et d'en baillier et payer de ferme par chacun an, au dict sieur bailleur, la somme de soixante livres tournois payable par moittié par les demyes années, trente livres pour chacque d'icelles, ainsy qu'elles escherront ; oultre par le dict preneur de baillier et fournir aussy chacun an au dict bailleur vingt livres de boeurre en pot, poix de Mayenne ; un bouesseau de froument rouge de rente qui est deue aux Bas-Abattans à la mesure qu'il est deub chacun an, quatre chapons ; peuplera le dict preneur de tous bestiaux et sepmences pour l'instruction du dict lieu au comensement du présent bail ; payera et acquittera les cens, rentes, charges et debvoirs seigneurialles et féodalles deue par le dict lieu en tous grains et argeant pendant le dict bail, fera deux journée de son travail par chacun an pour le dict sieur bailleur sans sallaire, entretiendra et rendra le dict preneur le dict lieu en bon estat de réparation comme il leur sera baillé, luy estant fourny matières à place par le sieur bailleur, payera le dict preneur touttes les dismes telles qu'elles sont deubes par le dict lieu soit au dict prieuré ou ailleurs, relessera lors de l'eschéance du dict bail aultant des grains comme il en trouvera au comensement du dict bail et de foing et paille, ne poura abattre aulcun bois par pied ny branche, fors le taillable, faisant et se comportant en l'exploit du dict lieu en bon père de famille sans pouvoir cedder le présent bail à autruy que du consentement du dict bailleur auquel il fournira coppie des présentes dans huict jours ; ne poura le dict sieur bailleur permettre à aulcunes personnes de prendre aulcunes littières dans les pièces de terre du dict lieu baillé et aura le dict preneur le droict de mettre ses bestiaux dans la montre pour l'exploit du dict lieu au cas qu'il n'y ayet bois taillis qui pust estre endommaigé. A l'entretien de tout ce que dessus les dictes partyes se sont obligée respectifvement le dict preneur par corps qui fera rattiffier ces présentes et obliger avecq luy sollidairement à Jeanne Carré, sa femme, dans un mois à tout l'effect du présent bail vers le dict sieur bailleur, à peinne de tous intérestz et despends, les présentes demeurent en leur plain effect, dont les avons jugés de leur consentement. Faict et passé au dict Laval, ès présences de René Quillet, huissier, et Pierre Lautour, demeu-

rantz au dict Laval, tesmoings qui ont signé avecq le dict sieur bailleur ; et a le preneur dit ne sçavoir signer.

(Signé) : Quillet, P. Rapin, Pierre Lautour, J. Pottier.

XXVIII

1687, 12 novembre. — *Déclaration passée au prieuré de Montguyon par Me Guillaume Gonnet, prêtre, pourvu du collège du Pâtis en la Bigottière, pour le lieu de la Haute-Sécardière* (D'après une copie du 12 juillet 1756).

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Bouvet.

Le douzième jour du mois de juillet l'an mil sept cens cinquante-six, nous, René Bouvet, notaire royal au Mayne pour la résidence de la paroisse de la Bigotière, y demeurant, certifions que ce dit jour, dix à unze heures du matin, sommes exprès transporté de notre demeure au logis seigneurial du prieuré de Monguyon, paroisse de Placé, à la prière et requeste de Me Jacob Benoist, prêtre, chapelain de la prestimonie du collège du Pâtis, demeurant au dit lieu du Pâtis, paroisse de la Bigotière, luy présent en personne, en conséquence de l'inthimation qu'il auroit fait donner à messire Jean-Charles Lagau le huit de ce mois par Bouvet, huissier, à l'effet de compulser et donner communication au dit sieur Benoist, propriétaire comme bénéficier du lieu de la Haute-Sécardière, où estants arivez avons trouvé le sieur Jean Laureau de l'Esnaudière, faisant et agissant pour dame Renée Beucher, veuve Me Louis Laureau, fermière du dit prieuré de Monguyon, faisant pour le dit sieur Lagau, lequel dit sieur de l'Esnaudière nous a représenté une déclaration où est écrit ce qui suit :

De vous haut et puissant, seigneur messire Claude Hennequin, abbé, prieur commandataire du prieuré de Monguyon et de son annexe de la Primaudière, ordre de Grandmont, nous, discret Me Guillaume Gonnet, prêtre, pourvu du bénéfice du colaige du Pastis et de la chapelle Saint-Etienne, deservie en la chapelle de la Feillée, circonstances et dépendances du dit collège, nous confessons et reconnoissons tenir de vous, censivement en nuesse à cause de votre seigneurie du dit prieuré de Montguyon, par le fief de la Haute-Sécardière, une maison manable composée de salle basse, grenier dessus avec cheminée, une chambre au bout, grenier dessus avec un apentis au derrière, le tout couvert de pailles, hault,

bas fons et superfice avec ses veues, issus, estraiges et foulaiges en dépendant;

Item, une autre maison sans cheminée servant à présent d'étable, couverte de feulles, aussy hault et bas fonds et superfice avec aussy les veues et estraiges et foulaiges en dépendans;

Item, une autre étable à bestieaux contenant caves couste avec la grange du dit lieu, proche la maison des héritiers de deffunt Mathurin Benoist-Saudrais, aussy le tout hault et bas fons et superfice, couverte de feulle, veues, estrages et foullages en dépendant;

Item, la moitié du four du dit lieu ainsy qu'il est composé et ces estraiges qui en dépendent;

Item, un jardin à égrun contenant deux journées d'homme bêcheur ou environ, costoyant d'un costé deux jardins appartenans à Gervaise Morin et aux Genuist, abutté du dit lieu cy après;

Item, un autre petit jardin non clos, contenant une journée d'homme ou environ, costoyant autre portion appartenant à Perrinne Hay, et contre un petit jardin appartenant à la veuve et héritiers Jean Benoist-Doinmerie;

Item, un pré nomé le pré de dessous le jardin et ce qui en dépend du dit lieu contenant comme où recuillir à l'estimation d'une chartée de foin ou environ, costoiant d'un costé les terres du dit lieu et abutte une ruelle qui sert pour exploiter les terres dudit lieu;

Item, un clouseau nomé le clouseau du Pressouer, contenant demy journeau de terre ou environ, costoyant le champ du Bois, appartenant à la ditte veuve et héritiers Jean Benoist et abutte d'un bout au trillage de la Feillée;

Item, le Grand Pré du dit lieu, contenant où recuillir trois chartées de foin ou environ, costoyant d'un costé le pré de la Garde et abutte d'un bout les frisches au dit lieu cy après;

Item, deux petits closeaux només les closeaux de Dessous, ce joignants l'un l'autre, contenant ensemble demy journeau de terre ou environ, costoyant d'un costé la ruelle qui va au Vivier, abouttant d'un bout les prés du dit lieu avec la moitié du Vivier proche les dits closeaux et au champ de Derrière;

Item, ledit champ de Derrière, contenant demy journeau de terre ou environ, costoyant d'un costé un champ appartenant aux héritiers Mathurin Benoist et aboutte au Vivier;

Item, une pièce de terre nomée la Petite-Euberdière, contenant demy journeau de terre ou environ, costoyant d'un costé la pièce de la Grande-Euberdière, apartenant à la ditte

veuve et héritiers Jean Benoist et boutte le champ de la Loge appartenant aus dits Genuist ;

Item, la Grande-Euberdière, contenant trois quarts de journeau de terre ou environ, costoiant d'un costé la chesnais d'Abatant et boutte à la pièce de la Grinehardière aussi dépendant du dit Hault-Abatant ;

Item, le Grand Champ, contenant un journeau de terre ou environ, costayant d'un costé le champ de la Loge appartenant au dit Genuist et aboutte la ditte chesnais du Hault-Abatant ;

Item, le Champ Long, contenant un journeau de terre ou environ, costoyant le champ de Boud'hère cy après et aboutte d'un bout sur le pré de Boud'hère dépendent du lieu de la Garde ;

Item, le dit champ de Boud'hère, contenant trois quarts de journeau de terre ou environ, cotoyant d'un costé la montre de Montguyon et abutte sur le pré de Boud'hère cy après ;

Item, le dit pré de Boud'hère, contenant où recuillir une chartée de foin ou environ, costoyant d'un costé la ditte montre de Montguyon et boutte d'un bout le petit champ de Boud'hère cy après ;

Item, le dit Petit champ de Boud'hère, contenant demy journeau de terre ou environ, costoyant d'un costé les prés de Boud'hère cy dessus et aboutte la dite montre de Montguyon ;

Item, deux pièces de terre l'une nomée le Petit-Frisches et l'autre pièce du Grand-Frische, se joignant l'une l'autre, contenant ensembles deux journeaux de terre ou environ, costoyant d'un costé le frische de la Garde et aboutte sur le dit grand pré ;

Item, la pièce de terre nomée le Champ de la Brosse, contenant un journeau de terre ou environ, costoyant la pièce de terre du Pertuis, dépendant du dit lieu du Hault-Abatant, et abouttant d'un bout le dit Frische cy dessus ;

Item, trois petits closeaux l'un nomé le Courtil des Rouziers et les deux autres des Cabots, contenants ensembles deux journées d'hommes ou environ, costoyant le Grand-Verger cy après et aboutte au hault du dit grand Frische ;

Item, la ditte pièce de terre nomée le Grand-Verger, contenant demy journeau de terre ou environ, costoyant le champ cy devant dépendant de la Garde et aboutte d'un bout les dits Cabotz cy dessous ;

Item, le clozeau au trois Cornières, contenant demy quart de journeau de terre ou environ, costoyant le dit trillage de

la Feuillée et aboutte d'un bout le dit champ de devant de la Garde ;

Item, deux des dits champs nomées les Guiots, contenant ensembles demy journeau de terre ou environ, se joignant l'un l'autre, costoyant le chemin de Corbon et au long du taillis de la Garde et l'autre costoyant le champ de la Garde, appartenant à la ditte veuve et héritiers Benoist, et aboutte au dit trillage de la Feillée.

Toutes lesdittes choses, sciszes et scittuées au dit lieu et environs de la Haute-Sécardière en la ditte Bigotière, avec leurs circonstances et dépendances, hais, bois, franchise et libertées. Pour raison desquelles et du dit fief de la Haute-Sécardière, nous confessons et reconnaissons qu'il vous est deub chacuns ans à la recette de votre ditte seigneurie de Montguyon, avec les autres codétenteurs du dit fief, la somme de cinquante sols payable à deux termes dans l'an, moitié par moitié à Pasque et à la Toussaint, le tout par chacun an, que nous promettons et nous obligeons solidairement et hipothéquairement un seul et pour le tout vous payer et continuer chacuns ans aus dits termes en la compagnies de nos autres codétenteurs à proportion et à égail de fief, sans néamoint faire division de notre dit devoir, aux charges de droits, franchises et libertez en la forest de Mayenne et en la franchise du dit prieuré de Montguion, et d'y prendre bois mort, et mort bois pour notre chaufage au dit lieu de la Sécardière et d'y mettre des besticaux et ports paistre et pasturer, d'y prendre littière, engrais, glands et autres droits aussy deubs et acoustumés. Et vous devons plaige, gaige, subjettion et obéissance telle qu'à seigneur de fief auber sont deubs, et sommes tenus tourner, mouldre nos grains à votre moulin de Montguion en cas de la coutume généralle du Maine et la localle du duché de Mayenne.

A laquelle présente déclaration le dit sieur Gonnet a fait arrest, et pour plus grande aprobation deubment étably et soumis s'en est fait juger comme l'en avons jugé à sa requeste et consentement devant nous Jean Le Bourdais, notaire royal au Mayne, résident paroisse de Saint-Ouen, présent Louis Babin, sieur de la Roche, et Jean Le Moyne, demeurant à la Bigotière, tesmoins à ce requis et appellez, ce douzième jour du mois de novembre mil six cens quatre-vingt-sept. Le tout cy dessus, sans toutes fois préjudicier aux droits et actions des seigneurs de la Feillée, signé : Gonnet, Babin, Le Moyne et Bourdais avec paraphe.

Présenté la présente déclaration par les dits rendans aux

plaids et assiszes de la seigneurie du prieuré de Montguion, laquelle a été reçue, sauf à blâmer, arguer ses défections, sy faire se doit, dans le temps de la coutume, aux charges portées par le cahyer de la dite redevance. Donné aus dits plaids et assiszes tenue par nous, Adrien Jeudry, avocat au parlement et sénéchal de la dite seigneurie, le douzième novembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé : Jeudry et Laisné, greffier, avec paraphe.

Collationné l'orriginal par nous, écuyer, conseiller, secrettaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances. Signé : De Lamet, avec paraphe.

De laquelle déclaration le dit sieur de l'Esnaudière s'étant resaizy, dont et de tout ce que dessus avons dressé le présent acte pour servir et valloir au dit sieur Benoist ce que de raison, lequel s'en est contenté, leurs droits respectivement réservez, après lecture. Fait et aresté au logis seigneurial de Montguion, le dit jour et an que dessus, ès présences de Jean Bilbran, employé des fermes du Roy, et de René Dupuis, roittier, demeurans au dit bourg de la Bigotière, tesmoins requis et appelleez.

(Signé) : Laureau de Lesnaudière, J. Benoist, prêtre, Bilbran, René Dupuy, Bouvet.

XXIX

1745, 18 juillet. — *Constitution d'un procureur par les habitants de Placé pour suivre, à la Cour des aides de Paris, sur le relief d'appel d'une sentence rendue au grenier à sel d'Ernée.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Bouvet.

Aujourd'huy dix-huitiesme jour de juillet mil sept cents quarante-cinq, à issue de la messe paroissialle de Placé, par devant nous René Bouvet, notaire royal au Mayne, résident et demeurant au bourg et paroisse de la Bigottierre, a comparu et deubment soumis le général des manans et habitans de la dite paroisse, représenté par Claude Bouillé, Julien Arnoul, René Belanger, Guillaume Busson, Michel Davy, Julien Le Cornu, Jean Pouteau, Guillaume Pouteau, Louis Taudu, Julien Brault, Jean Thoumin, Pierre Coupeau, Pierre-Michel Germerie, Jean Gesbert, Jacque Geslin, Robert Geslin, Jean George, François Launay, Michel Davet, René Gesbert, Noel Bilheux, Michel Le Gros, Jean Letourneux, Guillaume Coispel, François Le Gros et plu-

sieurs autres faisants la meilleure et plus seinne partye du dit général, ce jour d'huy deubment congrégez et assemblés au cimetierre de la dite paroisse de Placé, au lieu ordinaire des assemblées publiques, après l'avertissement verbal fait aus dits habitants au prosne de la messe paroissialle de ce jour par M. le curé du dit lieu, ainsy qu'ils nous l'ont assuré, le son de la cloche, en forme de cor politique à la mannierre acoustumée, le tout à la diligence de Me René Erault, notaire royal, leur procureur sindic, demeurant au dit Placé, lequel présent a remontré aus dits habitants que les collecteurs de la dite paroisse de Placé des années précédentes et présente ayant impozé au sel et compris aux rolles de la ditte paroisse le sieur Louis Laureau, fermier général du prieuré de Monguyon en la dite paroisse, les nommés Pierre Pouteau, Guillaume Fouché et Pierre Mellier, sous-fermiers du dit prieuré et René Triquet, aussy cy-devant sous-fermier du mesme prieuré de Monguyon, et ce parce que les dits habitants les ont donnés pour enrollables aus dits collecteurs, que le dit sieur Laureau et les dits soufermiers ce sont opozés à leurs taxes de sel au siège du grenier à sel d'Ernée, où ils ont obtenu des sentences par deffaut qu'ils ont fait signiffier aus dits collecteurs, spécialement à ceux de l'année mil sept cents quarante-trois, qui sont François Launay, François Le Faucheux, Jean Pouteau et le dit René Triquet, qui c'est opozé à la gestion de la dite collecte ; lesquels habitants s'étant cy devant assemblés ont soustenu par acte devant notaire les dits sieur Louis Laureau, Pierre Pouteau, Guillaume Foucher, Pierre Mellier et le dit Triquet pour bien taxés, pour quoy ils donnèrent plain pouvoir aus dits collecteurs de poursuivre la dite opozition jusqu'à sentence et arest difinitifs ; sur ce les dits Le Faucheux, Launay et Jean Pouteau intergettèrent apel de la dite sentence du grenier à sel d'Ernée à la Cour des aydes. N'ayant pas poursuivy leur apel, faute d'argent fourny par les dits habitants, ainsy qu'ils s'y étoyent obligés cy devant, le dit sieur Laureau et les dits soufermiers du dit prieuré de Monguyon au dit Placé firent assigner les dits collecteurs en dézertion d'apel au dit siège du grenier à sel d'Ernée où ils ont obtenu une autre sentence par défault qu'ils ont fait signiffier aus dits collecteurs en parlant au dit François Le Faucheux, sur laquelle sentence le dit Le Faucheux a obtenu à la dite Cour des aydes des lettres de relief d'apel qu'il a fait signiffier aus dits sieurs Loreau, Pouteau, Foucher, Mellier et Triquet pour plaider à six semaines et, comme ce

délay aproche, il est nécessaire que les dits habitants fournisse aus dits collecteurs de l'argent nécessaire pour poursuivre ce procès et mesme tous les autres qui sont nez ou naistront à l'occazion des dites taxes faittes aus dits fermier et soufermiers du dit prieuré de Monguyon en la dite paroisse de Placé.

Sur tout quoy les dits manans et habitants ayant ensemble conféré, mûrement délibéré entr'eux, tout considéré et sur l'impossibilité qu'ils voyent de faire en cy bref délay contribuer le général pour la poursuitte de ce procès, ils ont par ces présentes nommé, créé et constitué pour leur procureur général et spécial la personne du dit François Le Faucheux, un des dits collecteurs de l'année 1743, demeurant au dit Placé, de pour et en leur nom le dit général représenter par tout où besoin sera, spéciallement de poursuivre pour eux et au nom du dit général, à la Cour des aydes à Paris, le dit relief d'apel par luy obtenu ; de constituer un ou plusieurs procureurs, les révoquer et en constituer d'autre cy besoin est, pléder et deffendre, le tout jusqu'à arest deffinitif, promettant et s'obligeant le dit général des dits habitants du dit Placé de luy tenir compte et de le rembourser de tous ses frais, cousts, mizes, voyages et déboursés tant des avances, sy il en a desjà faitte, que de ce qu'il payera et déboursera à cette occazion sur ses simples mémoyres pour évitter plus grand coûts ; à l'effet duquel remboursement les dits habitants consentent que la répartition en soit faitte au fur et mar la livre sur le général des dits habitants et ce dès l'année de la difinition du dit procès ou celle qui suiveray imédiattement après, les dits habitants promettant avoir pour agréable tout ce qui sera fait et géré par le dit François Le Faucheux à l'occazion du dit procès, s'obligeant, etc., renonceants, etc., à paine des dommages, intérestz et dépends. Dont les avons jugés de leur consentement après lecture. Fait et aresté en la dite congrégation au cimetierre du dit Placé, présences de Jacque Fouillet, maistre tailleur d'habits, et Jean Fresnot, sergent, demeurants en la ville de Mayenne et en la dite paroisse de la Bigottière, tesmoins requis et apellés. Les dits manans et habitants ont déclaré ne signer de ce enquis, fors les soussignés.

(Signé) : Pierre-Michel Germerie, J. Gesbert, J. Geslin, Rober Gelin, Jean George, F. Launay, M. Davet, R. Gesbert, N. Bilheux, Michel Legros, J. Letourneux, F. Legros, G^me Coispel, J. Fresnot, Jaque Fouillet, R. Erault, Bouvet.

XXX

1746. 11 avril. — *Pouvoir donné par les habitants de Placé à leur procureur Pierre Piedfort d'articuler certains faits et articles dans l'instance pendante à la Cour des aides entre eux et le prieur de Montguyon et ses fermiers.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Bouvet.

Aujourd'huy unziesme jour du mois d'avril mil sept cents quarante-six, à l'issue des vespres de la paroisse de Placé, devant nous René Bouvet et René Erault, notaires royaux au Maine, résidants et demeurants ès paroisses de la Bigottierre et du dit Placé, fut présent le général des manants et habitants de la dite paroisse de Placé, comparant par Claude Bouillé, Guillaume Deschamps, Pierre Coupeau, René Garreau, Jean Thoumin, Guillaume Valleray, Pierre Chauvin, Joseph Lamy, Michel Davy, René Beuscher, Guillaume Boizard, René Guillot, Georges Davette, Jean Gesbert, Jean Le Tourneux-Maillardière, Jean Georges, Jacques Legros, René Gesbert, Jean Rouland, Robert Geslin, François Legros, François Launay, Noel Bilheux, Marin Bouvet, Guillaume Coispel et plusieurs autres faisants et représentants la meilleure partye d'iceux habitants, ce jourd'huy congrégez et assemblés au cimetierre du dit Placé au lieu ordinaire des assemblées publiques, après l'avertissement verbal qu'ilz nous ont assuré leur avoir été fait à la messe paroissialle du dit Placé de ce dit jour et le son de la cloche à la manière acoustumée, le tout à la diligence de Michel Davet, leur procureur fabricier, demeurant au dit Placé, présent, stipulant, et ce pour délibérer des affaires de leur communauté, spéciallement touchant l'instence pendante à la Cour des aides à Paris entre les dits habitants, Me Charles Lagau, prieur du prieuré de Monguyon, Louis Laureau, fermier général, et les soufermiers du prieuré de Monguyon ; pour la poursuitte de laquelle instence les dits habitants ont donné et donnent par ces présentes plain pouvoir à Me Pierre Piedfort le jeune, leur procureur à Paris, de pour et au nom d'iceux habitants articuller et mettre en fait que le dit sieur Laureau, depuis qu'il est fairmier du dit prieuré, a fait l'exploitation du bois de Favierre, de valleur de vingt mille

livres ou plus qu'il avoit achepté ; que dans l'année mil sept cens quarante-quatre il avoit pris à ferme le prieuré de Géhard, de valleur de huits mille livres de ferme ou plus, dont il en a joui une année entierre par luy-mesme et sans changer son domicille au prieuré de Monguyon ; il auroit continué la jouissance du dit prieuré de Géhard pendant son bail sans le desceds arivé du sieur Saint-Pé, prieur du dit prieuré ; le dit sieur Laureau tient pareillement à tiltre de ferme la terre, fiefs et seigneurie de Marigny-Surgon, de valleur de cinq mille livres ou plus par chascun an, dont il y en a plusieurs métayrie et bordages ou clozeries, sittuées en la dite paroisse de Placé : il en jouist cy bien qu'il a peuplé les étangs dépendants de la dite terre ; et que le nommé Triquet, du temps qu'il a occupé le moulin de Monguyon et la métairie de la Clemencelerie dépendants de Monguyon, a fait valloir pendant un an la clozerie de la Coupellierre, paroisse d'Alexain, appartenante au dit Jean Le Tourneux-Maillardierre, de valleur de soixante livres de ferme.

Donnent pareillement pouvoir iceux habitants au dit sieur Piedfort de demander permission que les dits habitants fassent preuve des faits cy dessus mensionnés et autres qu'ils déduiront cy besoin est, au cas de négation de la parti des dits sieurs Lagau, Laureau et soufermiers, promettant les dits habitants avoir pour agréable ce qui sera fait et géré à cette occazion et pour le bien et l'intérêts de la paroisse par le dit sieur Piedfort. Dont acte et jugé les dits habitants de leur consentement après lecture. Fait et passé en la dite congrégation, présences de René Le Roy, marchand, et Michel Thoreau, marchand, demeurants paroisses de Sacé et Martigné-sur-Laval, tesmoins requis et apellés.

Les dits habitants ont déclaré ne signer de ce enquis, fors les soussignés.

(Signé) : J. Le Tourneux, J. Gesbert, Jean George, J. Rouland, R. Gesbert, Roer *(sic)* Gelin, J. Legros, F. Legros, N. Bilheux, Marin Bouvet, F. Launay, G^me^ Coispel, R. Le Roy, M. Thoreau, M. Davet, R. Erault, Bouvet.

XXXI

1320, 3 octobre. — *Vente au prix de 20 livres, par Mathieu Chevroul, prieur de Montguyon, d'un demi-muid de vin de rente à prendre en Précigné, sur les vignes du sieur de Deux-Evailles* [1].

Arch. de la Roche-Pichemer, fds de la Beschère, invent. de 1551.

Lettre en parchemin et en latin dabtée du vendredi après la feste de Saint-Michel du Mont Garganne mil III^cc^ et XX, commanczant : *Universis presentes litteras inspecturis*, contenant que frère Mathieu Cheuvroul, humble prieur du prieuré de Montguyon, de l'ordre de Grantmont, ou diocèze du Mans ; lequel seroit obligé envers la court de Rome en grant quanteté de pecune pour la despense faicte de la Réformacion dudit ordre et que les biens meubles dudit prieuré ne povoient satisfaire à plaine satisfaction des dites sommes ; et après avoir eu inquisition on pourroit trouver deniers sur ypothecque ès biens immeubles du dit prieuré lesqueulx ne povoient trover ; et à cette cause leur faillu vendre demy muy de rente sur les vignes du sieur de Deux-Evaille, en la parroisse de Saint-Pierre de Précigné, ou diocèze d'Angiers, duquel demy muy de vin le dit seigneur de Deux-Evaille demandoit hommaige ; et de son consentement, avons vendu le dit [demy] muy pour le prix de XX# au dit seigneur de la Bessière.

1. Ce titre, curieux non pas seulement pour l'histoire du prieuré de Montguyon, mais pour l'histoire de l'ordre de Grandmont tout entier, vient d'être rencontré, au hasard de recherches quotidiennes entreprises et poursuivies depuis de longues années de concert avec M. l'abbé Angot, par M. l'abbé F. Gaugain qui veut bien nous le communiquer : nous le prions d'agréer nos sincères remerciements.

TABLEAU DE LA PROVINCE DU MAINE

1762-1767

(Suite)

Duchés [1].

Beaumont-le-Vicomte (*Duché-pairie sur la Sarthe, élection du Mans*). — Cette terre a communiqué son nom à deux grandes familles qui l'ont possédée successivement. La première commença par Hubert de Beaumont, troisième du nom, qui laissa sa succession à Agnès, sa sœur, femme de Louis de Brienne, second fils de Jean, roy de Jérusalem, de qui vient la seconde famille du nom de Beaumont qui s'éteignit en la maison de Chamaillard, et qui épousa en 1371 Pierre II, comte d'Alençon, étant une des plus riches héritières du royaume. François d'Alençon et Margueritte de Lorraine portèrent cette terre à Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et elle fut érigée en duché-pairie en 1547 avec établissement des sièges royaux de la Flèche et Beaumont ; depuis ce temps, elle a été possédée par les princes de Bourbon-Vendôme jusqu'à sa réunion à la couronne par l'avènement de Henry IV au trône, lequel dans sa jeunesse portoit le nom de duc de Beaumont,

1. L'histoire des seigneuries du Maine est assez connue aujourd'hui pour qu'il soit inutile de relever toutes les erreurs contenues dans les courtes notices qui vont suivre.

du vivant du roy de Navarre, son père. Elle est encore réunie au domaine de la couronne.

Mayenne (*Duché sur la Mayenne, élection de Mayenne*). — Cette terre a communiqué son nom à une illustre famille de laquelle on tient que le chef fut Aubert, vivant dans le xe siècle. Juhel, son petit-fils, fit bâtir le château et on l'a nommée depuis de son nom, Mayenne la Juhel. Juhel II assista la reine Mahaut contre Étienne, comte de Boulogne, qui s'étoit emparé de l'Angleterre, et Juhel III, son petit-fils, n'eut que deux filles ; l'aînée porta la terre successivement à ses deux maris, Dreux de Mello et Louis, comte de Sancerre, mais, étant morte sans enfants, elle retourna aux enfants de la puînée qui s'appelloit Marguerite et étoit femme d'Henry, sire d'Avaugour, dont la fille héritière la fit passer dans la maison de Bretagne par son mariage avec Guy de Bretagne, comte de Penthièvre, dont sortit Jeanne la Boîteuse, femme de Charles de Blois qui fut tué à la bataille d'Auray près Vannes, en Bretagne, le 20 septembre 1364. Elle entra ensuite dans la branche royale d'Anjou, par le mariage de Marie de Châtillon avec Louis Ier, duc d'Anjou. Le roi René la donna à Charles, comte du Maine, son frère puîné, le fils duquel institua Louis XI pour son héritier universel. Toutes fois le roy Charles VIII la rendit aux enfants de Jean d'Armagnac, duc de Nemours, et de Louise-Marie du Maine, sœur du testateur. En cet état René, duc de Lorraine, fils de Ferry, comte de Vaudemont, et d'Yolande d'Anjou, fille du roy René, prétendit que cette terre devoit lui appartenir du chef de sa mère, et en effet elle fut adjugée par arrêt du Parlement de Paris ; elle passa à Claude de Lorraine, premier duc de Guise et ensuite à Charles de Lorraine connu sous le nom de duc de Mayenne, chef de la Ligue contre Henry IV. Claude de Lorraine, duc d'Aiguillon, fils de Charles, étant mort sans enfants, le duché de Mayenne fut acheté par Charles de Gonzagues, duc de Nevers, puis

adjugé à Charles, duc de Mantoue, par arrêt du Conseil, à la charge d'en payer cent cinquante mille livres à Marie de Gonzagues, depuis reine de Pologne, et 120.000# à Anne de Gonzague, femme d'Édouard de Bavière, électeur palatin. Charles la revendit en 1654 au cardinal Mazarin au droit duquel le duc de Mazarin l'a possédée du chef de sa femme, Hortence Mansini-Mayenne. Cette terre fut érigée en marquisat en 1544 en faveur de Claude, duc de Guise, et en duché par les mâles et femelles en 1573. Elle est d'une grande étendue : il y a plus de 200 hommages entre lesquels on compte une baronnie, vingt châtellenies et plus de 180 fiefs. La jurisdiction ordinaire que l'on nomme Barre Ducale s'étend sur 75 paroisses ; elle est composée de deux juges, l'un civil et l'autre criminel, un lieutenant et quatre conseillers ; elle est aujourd'huy possédée par un duc d'Aumont qui, en épousant la fille du duc de Mazarin, s'est engagé d'en prendre les armes et le nom.

Marquisats.

Villaine (*élection du Mans*). — Villaine fut érigé en marquisat en faveur de Brandelis de Champagne, chevalier des ordres du roy. Cette terre fut donnée à Juhel de Mayenne, deuxième du nom, par Mathilde d'Angleterre, femme de Geoffroy le Bel, comte d'Anjou, en reconnaissance des services qu'il lui avoit rendus à la prise de Domfront ; il fit bâtir le château qu'on nomma depuis en sa considération Villaine-la-Juhel. Elle appartenoit il y a trois siècles à Louis d'Anjou, bâtard du Maine, fils naturel de Charles d'Anjou, et appartient aujourd'huy à M. le duc de Choiseul-Praslin à cause de Brandelis de Champagne, son épouse.

Vibrais (*élection de Château-du-Loir*). — Vibrais étoit autrefois une dépendance de Montfort dont il fut démembré par un descendant de la famille de Ferrière ;

il a appartenu à Raoul Hurault, chevalier, seigneur de Chiverny, baron d'Huriel, père de Philippes Hurault, comte de Chiverny, chancelier de France sous Henry III et Henry IV, qui mourut en 1599. Cette terre appartient aujourd'huy à Maximilien Hurault, marquis de Vibrais, colonel de cavalerie, fils de Hurault, lieutenant général des armées du roy.

Courtenvaux, sur la Braye (*élection de Château-du-Loir*). — Courtenvaux a été érigé en marquisat en 1610 en faveur de Gilles de Souvré, maréchal de France, qui possédoit cette terre par Françoise de Berziau, son ayeule maternelle. Anne de Souvré, héritière de cette famille, a apporté cette terre en celle de Le Tellier en épousant M. de Louvois, dont le fils aîné se nommoit Courtenvaux ; elle est encore possédée par la même famille.

Gallerande (*élection de la Flèche*). — Gallerande près la Flèche appartient à Mme de Brancas, douairière, par le marquis de Clermont-Gallerande, son père ; il fut érigé en marquisat-pairie en faveur de Georges, seigneur de Clermont en Anjou, près la Flèche, fils aîné de Louis et de Renée d'Amboise, petit-fils de René de Clermont, vice-amiral de France.

Gèvres (*élection du Mans*). — Gèvres appartient aujourd'huy à M. le duc de Tresme. La jurisdiction s'étend sur deux paroisses ; il a été érigé en marquisat en faveur de Louis Potier, maréchal des camps et armées du roy, fils aîné de René Potier, duc de Tresme, gouverneur du Maine en 1643 ; il est encore possédé par la même famille.

Lassay (*élection du Mans*). — Lassay appartenoit en 1350 à Amaury de Vendôme, seigneur de la Chartre-sur-Loir, et Marie de Dreux, sa femme ; elle a été possédée par différentes personnes jusqu'au marquis de Montataire, du nom de l'Esparre de Madaillans. Elle est

à présent à M. le marquis de Brancas ; sa jurisdiction s'étend sur 30 paroisses.

Lavardin (*élection du Mans*). — Lavardin a été érigé en marquisat en 1601 en faveur du maréchal de Lavardin du nom de Beaumanoir, à qui il appartenoit du chef d'Alix Riboul, sa quatrième ayeulle maternelle, qui étoit l'héritière de Foulque, son père, seigneur d'Assay-le-Riboul et de Lavardin. Elle appartient aujourd'huy à M. le marquis de Froulay, comte de Tessé, grand d'Espagne de la première classe et grand écuyer de la reine, par l'acquisition qu'en a faite M. le maréchal de Tessé, son aieul.

Monfort-sur-Luynes (*élection du Mans*). — Monfort entra dans la maison de Partenay par le mariage de Jeanne de Montfort avec Guillaume, nommé par quelques auteurs Jean l'Archevêque, seigneur de Partenay, d'où elle passa à celle d'Harcourt en 1315 par le mariage de Jeanne de Partenay, dame de Bonnétable et de Monfort, avec Jean, comte d'Harcourt. Il est à observer que dans cette famille les mâles portoient le nom d'Archevêque à cause d'un descendant de cette famille qui fut archevêque de Bordeaux avant que d'être marié, et les filles le nom de Partenay. Cette terre a appartenu à MM. de Briffau, père et fils, lequel fils avoit épousé une demoiselle de Courtalver de Pesé et dont la fille a épousé le marquis de Murat, seigneur de la Busardière, petit-fils de M. Castelnau, maréchal de France, duquel mariage est issu le marquis de Monfort qui possède aujourd'huy cette terre.

Sablé-sur-Sarthe. Marquisat-pairie (*élection de la Sarthe*). — Sablé passa dans la maison des Roches par le mariage de Margueritte de Sablé avec Guillaume, sénéchal des provinces de Touraine, Anjou et Maine ; Jeanne, leur fille aînée, la porta à Amaury de Craon, premier du nom ; un de ses successeurs, Amaury IV, la vendit en 1371 à Louis Ier, duc d'Anjou, à la charge de

récompenser après sa mort ses héritiers en terre de pareille valeur, et Ysabeau, sa sœur, veuve de Guy de Laval, lui céda tous ses droits en 1376 pour la somme de mille francs d'or; elle fut payée en 1486 par arrêt du Parlement à René II, duc de Lorraine, au droit de sa mère Yolande d'Anjou et vendue en 1594 par Charles de Lorraine, duc de Mayenne, à Urbain de Laval, seigneur de Bois-Dauphin, maréchal de France, pour 90.000#. Ce fut en sa faveur que se fit l'érection de cette terre en marquisat, le 15 mars 1602; Madeleine de Souvré, veuve de Philippes-Emmanuel de Laval, se la fit adjuger par décret en 1650 pour ses conventions matrimoniales et la vendit en 1654 à Abel Servien, ministre d'État et surintendant; elle est entrée en 1711 par acquêt en la maison de M. Colbert de Torcy, ministre et conseiller d'État, dont le fils la possède encore aujourd'huy.

Vassé (*élection du Mans*). — Vassé a été érigé en marquisat l'an..... en faveur d'Henry dit Grognet, baron de Roche-Mabille ; il appartient au vidame de Vassé, de la même famille.

Sourche (*élection du Mans*). — Sourche a été érigé en baronnie en faveur du sieur du Bouchet, fils de François du Bouchet, seigneur de Saint-Léonard-des-Bois, et de Sidonie du Plessis de Liancourt; il a depuis été érigé en marquisat en faveur de Jean du Bouchet, seigneur de Launay, chevalier de l'ordre du roy, prévôt de son hôtel et grand prévôt de France, ayeul de celui qui possède aujourd'huy la même terre et les mêmes charges.

Le Luard (*élection du Mans*). — Le Luard a été érigé en marquisat en 1725 en faveur de Legras, maître des requêtes ; il appartient aujourd'hui à ses descendants.

Fontenaille (*élection de Château-du-Loir*). — Fontenaille a été érigé en marquisat en faveur de M. Gouin

de Chapisseau, chef de brigade des gardes du corps, père de celui qui possède aujourd'hui cette terre.

Comtés.

La Suze-sur-Sarthe (*élection de la Flèche*). — La Suze appartenait dans le XIe siècle à une famille illustre de ce nom qui s'éteignit en la maison de Sablé, par le mariage d'Herlinde de la Suze, fille de Herbert premier du nom, de qui elle vient à Guillaume des Roches, sénéchal, par son mariage avec Margueritte, héritière de Sablé ; Clémence des Roches, seconde fille du sénéchal, la porta en 1220 à Geoffroy de Châteaudun, dont Jeanne, leur fille aînée, eut en partage la terre de la Suze avec celle de Loupelande qu'elle apporta à Jean, comte de Montfort-l'Amaury ; Béatrix de Montfort l'apporta en 1260 à Robert IV, comte de Dreux ; Jeanne de Dreux à Jean, comte de Roucy, à Amaury Craon. Elle entra en 1403 dans la maison de Laval par le mariage de Marie de Craon avec Guy de Laval, seigneur de Ray, père de Gilles ; René de Laval, dernier seigneur de la Suze, la céda en 1463 à Anne de Champagne pour remplacement de ses deniers dotaux qu'il avait dissipés, et celle-ci la donna à Brandelis de Champagne, son cousin ; elle fut érigée en comté en 1566 en faveur de Nicolas de Champagne, seigneur de la Chapelle-Rainsouin. Le marquis de Brissolière la possédoit en 1698 à cause de sa femme, fille de Gaspard de Champagne, comte de la Suze. Elle appartient à M. le comte de la Suze.

Tessé (*élection du Mans*). — Tessé a été érigé en comté en faveur de la maison de Froulay de Tessé qui la possède depuis deux siècles.

Laval sur Mayenne (*élection de Laval*). — Laval, ville et comté-pairie, a donné son nom à une famille très noble et très ancienne, alliée des rois de France et d'Angleterre, qui portait pour armes de gueules à 5 coquilles

d'argent. Edme, fille aînée de Guy, porta cette terre à Mathieu, second sire de Montmorency, connétable de France en..., dont le fils quitta le nom de Montmorency pour prendre celui de Laval, qui passa à ses descendants ; mais il composa ses armes de celles de ses père et mère en chargeant la croix de Montmorency des cinq coquilles de Laval ; cette branche s'éteignit en 1408, en la personne d'Anne, fille de Guy de Laval et femme de Jean, comte de Montfort, qui prit le nom de Guy XIII de Laval. Le dernier de cette nouvelle tige fut Guy XVII, qui, étant mort sans enfants, laissa ses sœurs héritières. L'aînée, Catherine, avoit épousé Claude de Rieux, comte d'Harcourt, dont sortit une fille aussi nommée Claude, qui épousa François de Coligny, seigneur d'Andelot, frère de l'amiral ; de ce mariage sortit Paul de Coligny, qui prit le nom de Guy XIX, comte de Laval, et fut père de Guy XX, mort en Hongrie en 1605, sans alliance. Le nom de Guy, étant devenu héréditaire aux seigneurs de Laval, la ville en prit le nom de Laval Guyon ; cette terre, toute grande qu'elle est, ne fut érigée en comté qu'en 1429, en faveur de Guy XIV et Ysabeau de Bretagne, son épouse, nièce du roy. Le duc de la Trémouille possède aujourd'huy cette terre à cause d'Anne de Laval, sœur puînée de Catherine qui avoit épousé Claude de Rieux, comte d'Harcourt. Le comté de Laval a dans sa jurisdiction 112 paroisses, 36 châtellenies, 4 terres titrées et 150 hommages.

Vicomtés.

Sainte-Suzanne, Ville (*élection de la Flèche*). — Sainte-Suzanne étoit anciennement une place très forte. Hubert II, vicomte de Beaumont, s'y étant enfermé en 1075, fatigua tellement les Anglois par ses courses pendant 3 ans, que Guillaume le Conquérant fut obligé de bâtir un fort pour les arrêter et enfin de lui rendre ses places de Beaumont et de Fresnay qu'il avait prises

sur lui. Le comte de Salisbury, étant venu au Maine en 1424, avec une puissante armée d'Anglois, Ambroise de Loré, gentilhomme du Maine, se jetta dans Sainte-Suzanne pour la deffendre et, après avoir soutenu plusieurs assaults, la rendit par composition ; mais 15 ans après les François la reprirent par escalade sous la conduite de Jean de Beuil, à qui le roy en donna le gouvernement. Lucile de Sainte-Suzanne, héritière de l'ancienne maison qui avoit possédé cette terre dès le commencement des fiefs, c'est-à-dire dans le xe siècle, la porta à Raoul de Beaumont, fils aîné de Hubert second, d'où elle passa successivement aux maisons de Chamillard, d'Alençon, de Bourbon, jusqu'à sa réunion à la couronne par Henry IV ; elle est aujourd'huy à M. le duc de Praslin, secrétaire d'Etat au département de la marine, du côté de sa femme.

Terchant (*élection de Laval*). — Cette vicomté dépend du comté de Laval ; elle appartient aujourd'huy à M. Le Clerc. Elle a huit paroisses dans sa dépendance.

Neuvilette (*élection du Mans*). — Neuvillette a été érigé en vicomté, l'an 1536, en faveur de Bertrand de Caradeu, avec la même concession que le vicomté de Beaumont, qui depuis a été érigé en duché-pairie en 1547. Neuvilette appartient à M. Neveu, ancien capitaine d'infanterie, qui en a hérité de son frère, lequel l'avoit acquis de Madame la marquise de Villarville.

Foulletourte (*élection du Mans*). — Les anciens seigneurs de Foulletourte, étant les premiers chevaliers du comté du Maine, cet honneur ou titre est attaché à la terre suivant les aveux rendus au roy et aux comtes du Maine. Cette vicomté appartient au marquis de Broc. Pierre Bellon, connu par plusieurs ouvrages, étoit natif de ce lieu.

Baronnies.

Ambrières (*élection de Mayenne*). — Cette baronnie appartenoit autrefois aux seigneurs de Mayenne. Guillaume le Conquérant prit par force la ville en 1069 et y fit bâtir son château pour punir Geoffroy Martel, comte d'Anjou, son ennemy ; mais Geoffroy le Bel étant devenu duc de Normandie, après la mort du roy Henry Ier, il la réndit à Juhel de Mayenne en 1135. Artus, duc de Bretagne, son arrière-petit-fils, s'étant déclaré comte des provinces de Touraine, Anjou et Maine, confirma cette donnation en 1199, pour mieux attacher les seigneurs de Mayenne à son parti. Il ne reste à présent aucune des ruines de l'ancien château.

La terre appartient au marquis de Tessé. La jurisdiction s'étend sur 10 paroisses.

Artigny (*élection du Mans*). — La baronnie d'Artigny sur la Sarthe, à 3 lieues du Mans, a appartenu à la maison de Lavardin ; elle est aujourd'huy au marquis de Tessé.

Bonnétable (*élection de Mans*). — La baronnie de Bonnétable appartenoit autrefois aux seigneurs de la Ferté-Bernard ; elle entra dans la maison de Barthélemy par mariage, puis en celle d'Harcourt qui la porta à Jean de Coesme ; elle passa depuis en celle de Montaffier. et ensuite aux comtes de Soissons, à cause de Marie de Bourbon, son ayeule, fille de Charles, comte de Soissons, et d'Anne de Montaffier. Elle appartient aujourd'huy au duc de Chevreuse. La jurisdiction s'étend sur 15 paroisses.

Broassin (*élection de la Flèche*). — La baronnie de Broassin étoit possédée au XIIe siècle par Baudouin, sire de Crenon, dont la fille épousa Geoffroy de Thouay ; Amboise, dame de Crenon, l'apporta à Jean de Champagne, sire de Pecheseuil et de Parcé, et sa postérité l'a con-

servée jusqu'à présent par le mariage d'une Champagne avec le duc de Choiseul-Praslin, ministre et secrétaire d'Etat.

Champagne-Hommet (*élection de Laval*). — Cette terre a été érigée en baronnie en faveur de Jacques Le Clerc, seigneur de Juigné. Guillaume le Conquérant, s'étant emparé d'une grande partie de la province du Maine, donna cette terre à Tancrède Homet, seigneur normand, qui lui communiqua son nom ; elle dépend du comté de Laval.

Courgenard (*élection du Mans*). — Courgenard, à deux lieues de la Ferté-Bernard, appartient au chapitre de la cathédrale du Mans, par la donation de Mainard, son 28e évêque, du tems du roy Clotaire.

Entrame (*élection de Laval*). — La baronnie d'Entrame a longtems appartenu à la famille de Mattefelon de laquelle elle passa à celle de Rochechouart, par le mariage d'Honneur de Mattefelon avec Jean, vicomte de Rochechouart ; elle fut ensuite rendue à François de la Pommeray, président en la chambre des comptes, qui la donna en mariage à sa fille, épouse de François de Birague, neveu du cardinal de ce nom ; elle a ensuite appartenu au marquis de la Tour-Landry, par son mariage avec la veuve de Jacques de Birague à qui elle a été adjugée pour reprises de ses conventions matrimoniales. Il y avoit autrefois à Entrame une abbaye où se fit la cérémonie de l'hommage rendu à Charles le Chauve. l'an 861, par Salomon, roy de Bretagne.

Frênay-le-Vicomte (*élection du Mans*). — La baronnie de Fresnay, dépendante de la terre de Beaumont-le-Vicomte, a suivi la fortune de cette terre principale en passant entre les mains jusqu'à sa réunion à la couronne par l'avènement de Henry IV ; elle fut prise et reprise plusieurs fois dans les guerres de Guillaume le Conquérant et de son fils ; les Anglois s'en emparèrent en 1471,

mais le Bâtard d'Alençon la reprit l'année suivante ; les Anglois la reprirent en 1481, et elle ne revint au pouvoir du roy qu'avec le reste de la province du Maine.

Juillé (*élection du Mans*). — Cette baronnie appartient au comte de Sérillac.

Chapelle-Rinsouin (*élection du Mans*). — La Chapelle-Rinsouin entra dans la maison de Champagne, par le mariage de Jeanne. fille d'Olivier de la Chapelle, avec Baudouin, fils de Brandelis, seigneur de la Suze ; elle fut érigée en baronnie en faveur de Nicolas Le Prêtre, président à la cour des aydes ; elle appartient aujourd'huy à Mme veuve Bailly, du côté de feu son mary.

La Ferté-Bernard (*élection du Mans*). — Bernard, seigneur de la Ferté-Bernard, fondateur de l'abbaye de la Pelice en 1205, bâtit le château de ce lieu et lui communiqua son nom de Bernard ; Philippes de Vallois, alors comte du Maine, acquit la terre de la Ferté de ses deniers et, étant parvenu à la couronne en 1328, il donna sa déclaration pour assurer à la reine son épouse la moitié de cette terre acquise pendant leur communauté. Jean, lors duc de Normandie et comte d'Anjou et du Maine, vendit la moitié de cette terre à Ingelger, seigneur d'Amboise, qui fut confirmé dans sa possession par le roy, père de Jean, en 1336 ; il y a lieu de croire que c'étoit la moitié de la seigneurie qui appartenoit au duc de Normandie comme héritier de la reine, sa mère, puisque Philippes de Vallois vendit la même moitié dont il étoit propriétaire au même Ingelger en 1344. La Ferté passa ensuite dans la maison de Craon, en fut confisqué en 1391 comme les autres biens de Pierre de Craon ; en conséquence de cette confiscation, le roy Charles VI l'abandonna à Louis, duc d'Orléans, son frère, sur le pied de 1.087# 9 deniers de rente, à déduire sur 4.000# de rente qui lui avoient été promises par augmentation d'apanage. Ce même prince Louis, duc d'Orléans, la donna par son testament de l'an 1403 avec

le comté d'Angoulême à Jean, son troisième fils ; enfin elle tomba en la maison d'Anjou et, malgré le testament de Charles VII en faveur de Louis XI, elle fut adjugée par arrêt à René, duc de Lorraine, comme tous les autres acquêts et conquêts du roy René, son père ; enfin, après la mort du duc d'Aiguillon, fils du duc de Mayenne, La Ferté fut démembrée du duché de Mayenne et vendue à Georges de Brancas, duc de Villars ; elle appartient aujourd'huy au duc de Richelieu. Sa jurisdiction s'étend sur 29 paroisses.

La Guerche (*élection du Mans*). — La baronnie de la Guerche, à 3 lieues du Mans, a appartenu à la maison de Rostaing qui l'avoit eue par alliance de Tristan de Rostaing avec Françoise Robert, fille de François, baron de la Guerche, et de Jacqueline Hurault, dont descend le marquis de Vibrais qui la possède aujourd'huy. La jurisdiction comprend 6 ou 7 paroisses.

Le Grand-Lucé (*élection de Château-du-Loir*). — Le Grand-Lucé a passé de la maison de Lucé en celle de Chelles, de Coesme, de Montaffier, de Bourbon, de Soissons, de Carignan ; elle appartient aujourd'huy aux héritiers de M. Pineau de Lucé, intendant de Strasbourg, conseiller d'État. La jurisdiction s'étend sur 17 paroisses.

Lucé-sous-Ballon (*élection du Mans*). — La terre de Lucé-sous-Ballon appartient depuis plus de 300 ans à la famille de Maridor pour laquelle elle a été érigée en baronnie. La jurisdiction s'étend sur 5 ou 6 paroisses.

Longenay (*élection de la Flèche*). — Longenay, baronnie royale, a été possédée par engagement par M. de Hagaye de Montgirault, maréchal de camps. M. le comte de la Suze en jouit aujourd'huy.

Loupelande (*élection du Mans*). — Loupelande a été possédée par les seigneurs de la Suze et ensuite par la maison de la Ferté qui la vendit au cardinal Pierre de la

Forêt ; après sa mort, elle échut à sa sœur, femme de Jean Pallerin, de la ville de Senlis, gouverneur de Châteaudun, maître d'hôtel de Louis, premier duc d'Anjou ; elle a ensuite été acquise par la famille de Champagne dont est issue Mme la duchesse de Praslin-Choiseul, qui la possède encore.

La Flotte (*élection de Château-du-Loir*). — La Flotte a appartenu à M. de Montignac d'Hautefort ; elle est aujourd'huy à M. de la Rocheboisseau ; il y a trois paroisses qui en relèvent.

Milesse (*élection du Mans*). — La baronnie de Milesse appartenoit autrefois aux seigneurs de Tucé et passa en la maison de Beaumanoir par le mariage de Jeanne de Tucé, fille de Baudouin et de Françoise l'Épervier, avec François de Beaumanoir, ayeul du maréchal de Lavardin. pour qui elle fut érigée en baronnie ; elle appartient aujourd'huy à M. le marquis de Tessé.

Montdoubleau, baronnie-pairie (*élection de Château-du-Loir*). — Montdoubleau, ville et baronnie-pairie, est située sur une hauteur où l'on voit les vestiges du château qui y avoit été bâti par les seigneurs de Vendôme ; on croit communément que Hugues, surnommé Doubleau, fils de Baudeau de Nevers, comte de Vendôme, et d'Ardelle d'Anjou, lui donna son nom ; il eut deux enfans : Hugues et Hodon ; cette terre passa dans la maison de Châteaudun, puis en celle de Dreux, fille de Robert IV, qui épousa Raoul de Clermont, seigneur de Nesle ; ce fut Marc d'Alix de Clermont, dame de Mondoubleau, mariée à Jean de Flandres, seigneur de Tourremonde ; leur fille, Marie de Flandres, la porta à Ingelger d'Amboise, premier du nom, son mary, dont sortit Jeanne d'Amboise, dame de Mondoubleau, qui épousa Charles de Trie, comte de Dammartin. Blanche de Trie, leur héritier, épousa Charles, sire de la Rivière, et vendit en 1406, conjointement avec lui, la terre de Mondoubleau à Louis de Bourbon, comte de Vendôme.

Le roy Charles VIII accorda depuis des lettres patentes à François, comte de Vendôme, pour unir à la seigneurie de la terre de Montdoubleau, avec exemption de l'hommage qui en étoit dû au comte du Maine; mais elle en a été démembrée depuis un siècle et vendue à François des Coubleaux, ayeul de Henry, comte de Monluc, qui la possédoit en 1698. Elle appartient aujourd'huy à... La jurisdiction s'étend sur 17 paroisses.

Pirmil (*élection de La Flèche*). — La baronnie de Pirmil est une des quatre qui doit servir à l'évêque du Mans; elle appartenoit en 1698 au prince d'Elbeuf; elle est aujourd'huy à M. le comte de la Suze ; sa jurisdiction s'étend sur 10 paroisses.

Saint-Calais (*élection de Château-du-Loir*). — Saint-Calais, ville et baronnie, a été longtemps nommée Anisole à cause de sa situation sur la rivière d'Anille ; elle appartenoit, dans les premiers temps, à un seigneur payen qui, s'étant converti à la foy, donna une partie de ses biens à saint Turibe, second évêque du Mans, pour y bâtir un monastère. Saint Carelle, qui vivoit sous le règne de Childebert, le rétablit et lui donna son nom que l'on a corrompu en celui de Saint-Calais ; les seigneurs prirent aussi ce dernier nom et ont formé une famille considérable dont étoit Hugues de Saint-Calais, trente-septième évêque du Mans ; elle s'est éteinte à la fin du XIe siècle. Cette terre est à présent unie au duché de Vendôme ; sa jurisdiction particulière s'étend sur 15 paroisses.

Sillé-le-Guillaume (*élection du Mans*). — Sillé-le-Guillaume a été une place forte qui fut assiégée en 1431 par le comte d'Arrondell, lequel fut obligé d'en lever le siège. Robert de Sillé étoit un des grands seigneurs du Maine qui se signalèrent à la bataille de Sées en 1118. Anne de Sillé, héritière, porta cette baronnie à Jean, sire de Montejean, ayeul de Louis, maréchal de France ; elle a appartenu à la maison de Cossé-Brissac, puis à la

princesse de Conty ; la jurisdiction s'étend sur vingt-trois paroisses.

Touvoie (*élection du Mans*). — Touvoie est un château appartenant à l'évêque du Mans, qui a été bâti par Guillaume, trente-huitième évêque, et augmenté par Geoffroy de Loudun. Un de ses successeurs, Geoffroy de Bagneux, cinquante-sixième évêque, obtint la permission d'y faire tenir deux foires par an ; la jurisdiction s'étend sur 30 paroisses.

Tucé (*élection du Mans*). — Tucé a été possédé par une famille du même nom, éteinte en celle de Champagne et de Beaumanoir, par le mariage de Jeanne de Tucé avec Baudouin de Champagne, bailly de Touraine, et François de Beaumanoir ; cette baronnie appartient aujourd'huy à M. le marquis de Tessé.

Vernie (*élection du Mans*). — Vernie, baronnie près Sillé-le-Guillaume, appartient à M. le marquis de Tessé. La jurisdiction s'étend sur 6 paroisses.

Vidamie.

La seule vidamie qui soit dans la Généralité de Tours, est celle du Mans, qui est une seigneurie attachée au fief et à la métairie des Usaiges, située en dehors de la paroisse Saint-Hillaire de la ville du Mans et s'étendant dans la paroisse de Saint-Aubin. C'est tout ce qui reste de l'ancien domaine de cette vidamie. Les vidames étoient anciennement les administrateurs du temporel des évêchés. On trouve qu'il y a eu des vidamies dans le VIIe siècle ; celle du Mans a été possédée autrefois par la famille des Usaiges dont le fief existant a retenu le nom, on l'a donnée à cette famille ; elle est entrée dans la famille d'Angenne-Rambouillet, dans le XIe siècle ; elle y étoit encore en 1652. Elle est actuellement possédée par le vidame de Vassé. Le premier de

cette famille qui ait pris le nom de vidame du Mans est Henry-François, marquis de Vassé, mort en 1684. Il étoit petit-fils de Lancelot, seigneur de Vassé, chevalier de l'ordre du roy de la promotion de 1618, lequel étoit fils de Jean de Vassé dit Grognet, seigneur de Vassé, chevalier de l'ordre du roy de la promotion du 31 décembre 1585.

Cet ordre fut institué comme on sait par Henry III à son retour de Pologne, le 1er janvier 1579.

(A suivre). A. Grosse-Duperon.

LES PROVENCHÈRES

Il y a deux ans environ, M. l'abbé Lebourge, curé d'Athée, me fit part d'une découverte de ruines gallo-romaines qui venait d'être faite accidentellement, dans un champ du lieu de Monternault, nommé les Provenchères. Un berger, en élargissant une fissure qui s'était produite dans un léger affaissement du sol, avait reconnu une sorte de galerie souterraine, presque complètement remplie de décombres.

J'avais fait part à la Commission de cette communication en supposant, d'après les dires de mon correspondant, que cet établissement récemment découvert était distinct de celui des Provenchères de Craon, explorées, il y a cinquante ans, par MM. de Bodard et Pommerais. Il n'en est rien. Le monument qu'on vient de remettre à jour n'est autre que celui qui est figuré sur le plan dressé par M. de Bodard, sous forme de deux cercles concentriques. Le champ des Provenchères où il se trouve est bien situé en Athée, mais l'établissement se prolongeait sur une pièce de terre de la commune de Craon.

Les fouilles qui viennent d'être faites et qui n'ont malheureusement pour but que de détruire les derniers vestiges de ce monument en les exploitant comme carrière, permettront néanmoins, grâce aux photographies que M. le comte Foulques de Quatrebarbes a bien voulu en prendre, de donner une idée plus exacte de cette partie de l'édifice. C'était bien une galerie souterraine circulaire, voûtée en blocage ; les murs très épais qui en

formaient les deux côtés, ne sont appareillés et jointoyés qu'à l'intérieur, comme on peut le voir sur la photographie. Sur place, on peut se convaincre que l'autre face des deux murs est en blocage coulé contre la paroi de l'excavation préparée. L'espace libre, constituant la galerie proprement dite, n'avait pas plus de 1 m. 10 centimètres du sol à la naissance de la voûte : on n'y remarque aucune trace de feu ; la hauteur était insuffisante pour qu'on y pût circuler facilement ; sa destination probable était donc de servir de magasin pour les vivres ou provisions. Au-dessus devait s'élever une habitation dont il ne reste plus de traces.

Le déblaiement a été fait sans aucune précaution. J'ai su par M. Barrabé, propriétaire à Craon, que plusieurs briques portant des inscriptions en plusieurs lignes, avaient été trouvées par l'ouvrier. Celle que M. Barrabé avait vue commençait, m'a-t-il dit, par le mot ΙΠΠΟΣ ; une autre plus longue serait restée aux mains de l'un des ouvriers. Les démarches que j'ai faites depuis, par correspondance, auprès de M. le vicaire d'Athée et de M. Barrabé sont restées sans résultat.

A la fin de la saison, il ne restera plus rien de l'édifice dont on emploie les pierres à encaisser les chemins [1].

Je profiterai de l'occasion pour signaler la disparition totale d'une autre ruine gallo-romaine, qu'on voyait encore, il y a trois mois, près du bourg de Saint-Saturnin-du-Limet, dans une pièce de terre de la ferme dite la Métairie, appartenant à M. Le Tort de la Chevronnaie. Cette muraille avait été signalée par M. de Bodard, qui y voyait, soit une ruine romaine, soit les vestiges d'une ancienne église. L'origine gallo-romaine de la

1. Les dimensions de l'édifice données par M. de Bodard ne sont pas complètement exactes. La galerie n'a pas plus de 2 m. 20 de largeur ; les murs ont l'un 1 m. 60, et l'autre 1 m. 80 d'épaisseur. Je n'ai vu aucune trace de cordons de briques. Quant aux voûtes, leur existence est attestée par les amorces que l'on voit encore.

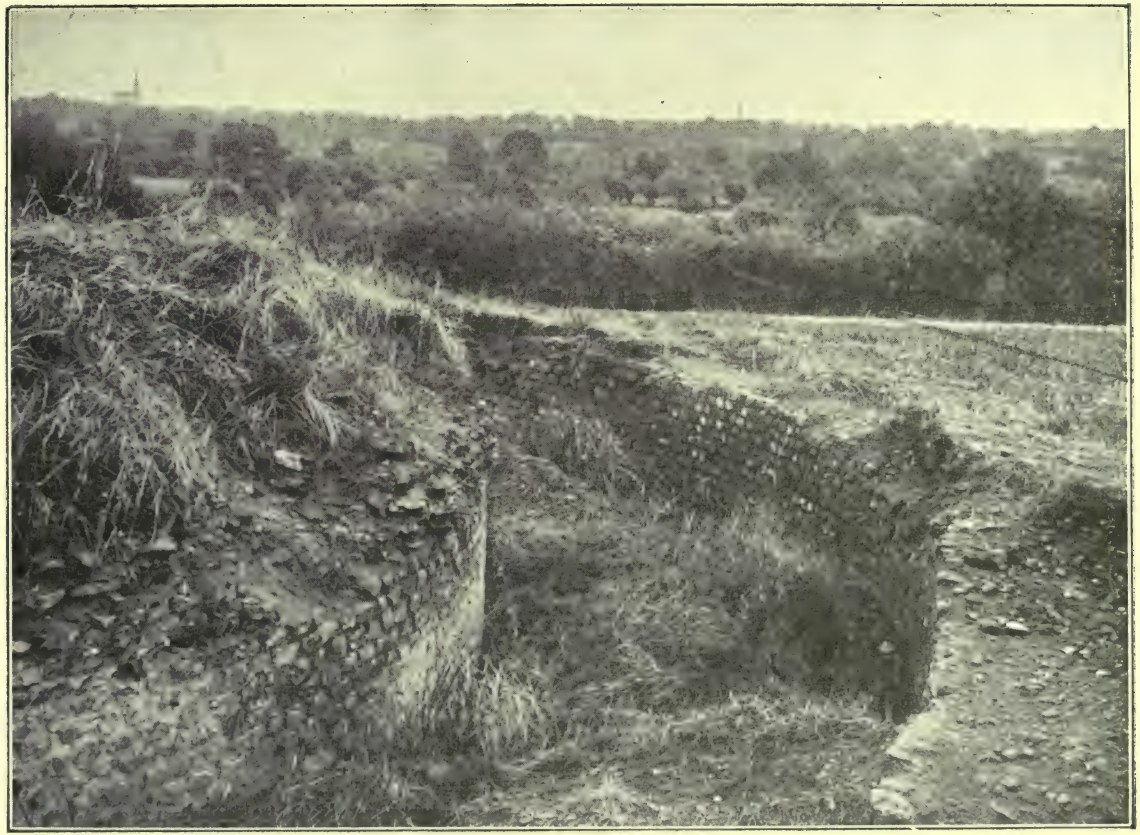

Ruines gallo-romaines des Provenchères, près Craon.

(Cliché de Mr le Comte F. de Quatrebarbes).

muraille est certaine, car le champ tout entier est encore jonché de briques tégulaires. L'établissement était situé près d'une source, mais les restes en étaient trop peu considérables pour qu'on puisse émettre une opinion sur son importance et sa destination. La seule question intéressante que l'on pourrait résoudre, serait celle de la provenance des matériaux consistant en un grès blanc, dur et très fin. La pierre manquant absolument dans le pays, ces matériaux peuvent avoir été importés d'une distance fort grande.

A. Angot.

UN PRÉCURSEUR SABOLIEN DE L'AVIATION

Depuis l'aventure malheureuse d'Icare dont les ailes fondirent au soleil jusqu'aux essais de Santos-Dumont, de Wright, de Farman et de tant d'autres qui nous promettent des résultats merveilleux, bien des tentatives ont été faites pour s'élever dans l'air et imiter les oiseaux dans leur vol. L'une d'elles, et des plus curieuses, est due à un manceau, dont le nom est à peu près oublié aujourd'hui. C'était un serrurier de profession qui habitait Sablé, dans la Sarthe, où il fit et renouvela ses expériences jusqu'au jour où une chute l'en dégoûta.

« C'étoit un homme fort propre à inventer des nou-
« velles machines », écrit Gilles Négrier de la Crochardière, dans son *Catalogue des personnes de la province qui se sont rendues recommandables par les lettres, par leurs emplois ou par quelques autres endroits* [1], « et il faisoit tous les jours des ouvrages fort
« ingénieux. Il se mit en tête de faire des ailles pour
« voler en l'air. En effet après plusieurs épreuves il en
« vint à bout ; il entreprit de passer la rivière par le
« moyen de ses ailles, ce qui lui réussit ; pour cet effet
« il montoit sur le faiste d'une maison, et de là s'aban-
« donnant au grand air, il alloit tomber assés loin, car il
« n'avoit pas encore perfectionné son art jusque s'éle-
« ver de terre et à se soutenir dans son vol, pour voler
« à tire d'aille sur la même ligne comme un oiseau. Pour
« passer la rivière de Sablé il montoit sur un dongeon
« qui est au château, dont le retz de chaussée est aussi

1. *Annuaire de la Sarthe,* 1897, p. 87.

« élevé que les plus hautes maisons de la ville, ensuite « se laissant aller il passoit de l'autre côté de la rivière « et alloit tomber insensiblement à terre dans la prairie « qui est de l'autre côté. Quand l'air étoit agité il se « soutenoit mieux et, par le moyen du mouvement réglé « de ses ailles, il alloit prendre terre où il vouloit. Il « arriva pourtant un jour qu'il étoit encore assés élevé, « le vent venant à manquer et l'air devenu calme tout « d'un coup, il ne put se soutenir et tomba d'assés haut « pour se blesser à la jambe, ce qui le dégoûta de cet « exercice, en sorte qu'il ne voulut plus se hazarder « depuis ce temps là.

« Ses ailles étoient faites de taffetas noir, comme plus « léger que la toille et moins facile à laisser passer l'air « à travers, bordées et espacées avec de la baleine pour « les assujettir ; elles étoient longues comme tout son « corps ; il y avoit des anneaux dans lesquels il passoit « les bras et les jambes pour les faire mouvoir, en sorte « qu'elles alloient depuis le bout de ses bras jusques aux « pieds et n'avoient de largeur qu'une demi-aulne, qui « est la laize du taffetas. Son corps se trouvoit précisé- « ment au milieu et, en agitant ses bras et ses jambes, « par certains temps réglés, il mettoit l'air en mouve- « ment, qui le soutenoit, et alloit par ce moyen où il vou- « loit. Peut-être qu'un jour il se trouvera quelqu'un qui « perfectionnera cet art, qui seroit d'une grande utilité, « si l'exécution en étoit plus facile. Il mourut à Sablé « environ l'an 1690. »

Son invention fit quelque bruit. Elle fut l'objet d'une communication au *Journal des Savants* que nous donnons en entier ci-dessous, grâce à l'indication de notre collègue M. Goupil, qui a bien voulu nous signaler cette curieuse tentative, et à l'obligeance de notre confrère de la Bibliothèque nationale, M. Vidier, qui nous a communiqué le texte du rapport publié à l'époque dans la feuille parisienne.

E. Laurain.

Extrait d'une lettre escrite à M. Toynard sur une machine d'une nouvelle invention pour voler en l'air

M. Toinard a eu avis que le sieur Besnier, serrurier de Sablé, au païs du Maine, a inventé une machine à quatre aisles pour voler. Quoyqu'il en attende une figure et une description plus exacte que celle-cy, l'on a cru que, parce que ce journal est le dernier de ceux que nous donnerons cette année avant celuy du catalogue de tous les livres et de la table des matières par où nous finissons toutes les années, le public ne seroit pas fâché d'apprendre par avance une chose si extraordinaire :

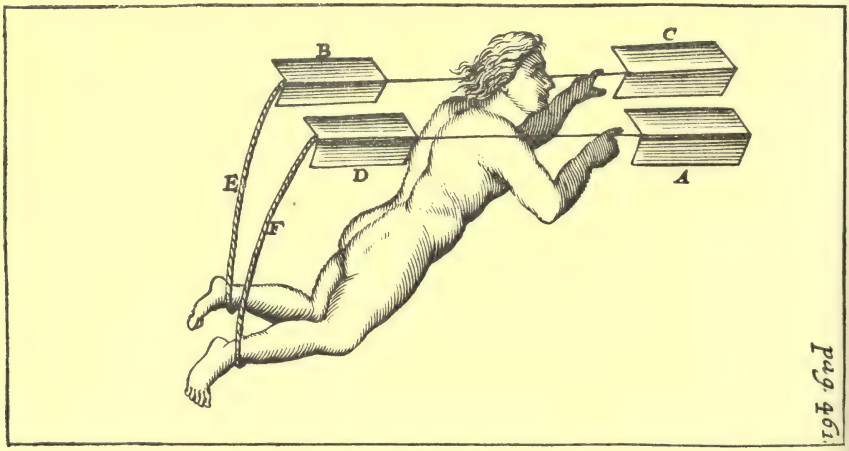

A. Aisle droite de devant ;
B. Aisle gauche de derrière ;
C. Aisle gauche de devant ;
D. Aisle droite de derrière ;
E. Fisselle du pied gauche qui fait baisser l'aisle B lorsque la main droite fait baisser l'aisle A ;
F. Fisselle du pied droit qui fait baisser l'aisle D lorsque la main gauche fait baisser l'aisle C.

Cette machine consiste en deux bastons qui ont à chaque bout un chassis oblong de tafetas, lequel chassis se plie de de haut en bas comme des bastons de volets brisez.

Quand on veut voler, on ajuste ces bastons sur les

espaules, en sorte qu'il y ait deux chassis devant et deux derrière. Les chassis de devant sont remuez par les mains, et ceux de derrière par les pieds en tirant une fisselle qui leur est attachée.

L'ordre de mouvoir ces sortes d'aisles est tel que, quand la main droite fait baisser l'aisle droite de devant marquée A, le pied gauche fait baisser par le moyen de la fisselle E l'aisle gauche de derrière marquée B. Ensuite, la main gauche faisant baisser l'aisle gauche de devant marquée C, le pied droit fait baisser par le moyen de sa fisselle l'aisle droite de derrière marquée D et ainsi alternativement en diagonale.

Ce mouvement en diagonale a semblé très bien imaginé parce que c'est celuy qui est naturel aux quadrupèdes et aux hommes quand ils marchent ou quand ils nagent, et cela fait bien espérer de la réussite de la machine. On trouve néanmoins que pour la rendre d'un plus grand usage, il y manque deux choses. La première est qu'il y faudroit adjouster quelque chose de très léger et de grand volume, qui estant appliqué à quelque partie du corps qu'il faudroit choisir pour cela, pust contrebalancer dans l'air le poids de l'homme ; et la seconde chose à désirer seroit que l'on y ajustât une queue, car elle serviroit à soustenir et à conduire celuy qui voleroit ; mais l'on trouve bien de la difficulté à donner le mouvement et la direction à cette queue après les différentes expériences qui en ont esté faites autrefois inutilement par plusieurs personnes.

La première paire d'aisles qui est sortie des mains du sieur Besnier a esté portée à la Guibré où un baladin l'a acheptée et s'en sert fort heureusement. Présentement il travaille à une nouvelle paire plus achevée que la première.

Il ne prétend pas néanmoins pouvoir s'élever de terre par sa machine, ny se soutenir fort longtemps en l'air, à cause du deffaut de la force et de la vitesse qui sont nécessaires pour agiter fréquemment et efficacement ces sortes d'aisles, ou en terme de volerie pour planer. Mais il asseure que, partant d'un lieu médiocrement élevé, il passeroit aisément une rivière d'une largeur considérable, l'ayant déjà fait de plusieurs distances et en différentes hauteurs.

Il a commencé d'abord par s'élancer de dessus un escabeau, ensuite de dessus une table, après d'une fenestre

médiocrement haute, et enfin d'un grenier d'où il a passé par dessus les maisons de son voisinage et, s'exerçant ainsi peu à peu, a mis sa machine en l'estat où elle est aujourd'huy.

Si cet industrieux ouvrier ne porte cette invention jusqu'au point dont chacun se forme des idées, ceux qui seront assez heureux pour la mettre dans sa dernière perfection luy auront du moins l'obligation d'avoir donné une veue dont les suites pourront peut-estre devenir aussi prodigieuses que le sont celles des premiers essais de la navigation. Car quoyque ce que nous avons dit du Dante de Pérouse, ce que le Mercure Hollandois de l'année 1673 rapporte d'un nommé Bernoin qui se cassa le col en volant à Francfort, ce que l'on a veu même dans Paris, et ce qui est arrivé en plusieurs autres endroits fasse voir le risque et la difficulté qu'il y a de réussir dans cette entreprise, il s'en pourroit enfin trouver quelqu'un qui seroit ou plus industrieux ou moins malheureux que ceux qui l'ont tenté jusqu'icy[1].

1. *Journal des Sçavans de l'an 1678* (fasc. du 12 déc.), t. VI. p. 460-464 avec 1 pl. h. t.

QUESTIONS FABRICIENNES

(Suite)

XIX

1686, 29 décembre. — *Assemblée des habitants d'Avénières portant nomination d'experts pour la réception des orgues et nomination d'un organiste avec règlementation de ses honoraires.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Aujourd'huy vingt-neufiesme jour de décembre mil six cens quatre-vingts-six, avant midy, devant nous Louis Lancro, notaire royal, tabellion garde-notte héréditaire au comté, resort et eslection de Laval, y demeurant, paroisse d'Avénières, se sont congrégez et assemblez les manans et habitans de la dite paroisse d'Avénières, au son de la cloche en la manière accoustumée, à issue de messe paroissialle, après publication faite au prosne d'icelle, à la dilligence d'honnorable Sébastien Frin, sieur de la Tebaudierre, faisant tant pour luy que pour honnorable Jean Hoisnard, sieur de la Malvandierre, absent, gisant au lit de maladie, procureurs marguilliers et sindiqs de la dite paroisse, pour dellibérer des affaires de la dite paroisse et nottamment nommer des experts pour recepvoir les orgues d'icelle que le sieur Legris, facteur d'orgue [1], soustient avoir bien et deuement réparée

1. L'organiste intérimaire d'Avénières, Louis Le Ciellair, avait indiqué le facteur Legris, habitant Fougères, comme fort expert. Suivant délibération du 21 avril 1686, on était allé le quérir. Il passa marché le 2 mai, moyennant 600 livres. Le 9 janvier 1687, deux experts, à savoir Georges Gindereau, chanoine de Saint-Tugal, et l'organiste de Saint-Vénérand, Noël Le Breton, examinèrent le travail du facteur qui ne donna pas entière satisfaction Legris fit les retouches nécessaires et, après nouvel examen par Pierre

suivant et au désir du marché fait avec luy, et demande le surplus de ce quy luy peut estre deub pour les dites réparations et réfections, comme aussy pour eslire et choisir un organiste pour toucher le dit orgue, iceux habitans comparans ès personnes d'honnorables Daniel Duchemin, sieur de Courgé, sénéchal de Tesvalle, Sébastien Frin, sieur du Coudray, Michel Quehery, sieur du Presouer, Jean Dubois, sieur de Barbé, Estienne Marye, sieur de la Davierre, Pierre Hoisnard, sieur des Vallée, Sulpice Marye, sieur des Fresnes, Charles Frin, sieur des Touches, Jean Frin, sieur de la Porterie, Estienne Marye, sieur de la Rousselierre, Jacques Beaumesnil, Michel Quehery, sieur de la Coudre, Jean Moullierre, René Nourry, sieur de la Bigottierre, faisant et représentant la plus grande, saine et entierre partye des dits habittans, lesquels sont d'avis que la dite orgue soit veue et visittée par experts, à laquelle fin unanimement et de consert ils ont nommé, choisy et esleu le révérand perre Rential, son nepveu Bilouerre, le vérent perre Esrault, de Saint-Catherine, M. de Gindereau, chanoine de Saint-Tugal, et M. Le Breton, prestre de la Trinitté, lesquels seront priez de voulloir s'assembler le jour de jeudy, neufiesme janvier prochain, auquel jour ils voiront la dite orgue et feront leur rapport de consert de la qualitté de la dite orgue, le tout sy bon leur semble, et à deffault de ceux quy pouroient manquer ou refuseroient de venir, sera la dite orgue veue par ceux quy s'y trouveront, pour ensuitte dellibéré ce qu'il apartiendra, et leur sera payé leurs honnoraires raisonnables.

Comme aussy ont les dits habittans, en présence et de l'advis et consentement de Me Jean Duchesne, prestre, curé de la dite paroisse, choisy, esleu et admis pour organiste le dit sieur Le Breton, aux gages et émollumens de cent livres par chacun an, quy seront la somme de quatre-vingts livres pour toucher l'orgue et vingt livres pour assister au cœur, aux conditions qu'il se comportera en la dite charge honnestement et fidellement, d'assister comme prestre au cœur à tous cervices quy seront et ce cellèbreront en la dite église, de s'abittuer en la dite église, ce que le dit sieur curé luy accorde, et de faire sa résidence en cette paroisse, toucher l'orgue à touttes occasions qu'on a de coustume de toucher et, suivant l'uzage et uzance ordinaire, prendre à cet effet les ordres du sieur chantre de cette paroisse ; partissi-

Esrault, organiste de Sainte-Catherine, et Florent Ranciat, de Saint-Dominique, le travail fut enfin accepté.

pera aussy le dit sieur Le Breton aux distributions des fondations, comme officier quand il y aura orgue et non autrement, et quand il n'y aura orgue comme chapellain, mesme comme chapellain aux sépultures, lesquels gages viendront aus dits sieurs procureurs en charge dans leur compte de fabrice, et commenceront les dits gages à courir du premier jour de janvier prochain, s'il s'abitue le dit jour.

Desliberré en la dite sacristye ès présences et de l'advis de discrets Mes Sulpice Marye, sieur de la Roussellierre, prestre, chantre, et François Ollivier, prestre, sacriste, demeurants au dit Avénières, tesmoins à ce requis et apellez quy ont signé avec les dits sieurs curé et habitans.

(Signé) : J. Duchesne, curé ; S. Marie, prestre ; J. Olivier, prestre indigne, D. Duchemyn, S. Frin, Michel Quehery, Jean Duboys, E. Marie le jeune, P. Hoisnard, Charles Frin, Sce Marie, Jean Frin, R. Noury, J. Baumenil, Quehery, Jean Moulière, E. Marie, Sébastien Frin, Lancro.

Et à l'instant a comparu devant nous Louis Lancro, notaire royal sus dit, en la présence du dit sieur de la Tebaudierre, le dit sieur Le Breton, prestre, organiste, lequel deument submis, auquel après luy avoir par nous notaire esté donné lecture de la congrégation sy dessus, a icelle dit bien entendre, agréer les clauses d'icelle tant en charge que décharge en ce quy le regarde, s'est submis et obligé à l'exécution de la dite congrégation et promis les entretenir de point en point à commencer au premier jour de l'an prochain et ainsy continuer pendant et sy longtemps qu'il demeurera en la dite paroisse et qu'il plaira aus dits habitans. Dont l'avons jugé à sa requeste, etc. Fait et passé au dit Avénières en la dite sacristye, ès présences et du consentement de Me Jean Saiget, prestre, demeurant au dit Laval, et Jacques Beaumesnil, marchand, procureur nouveau pour l'année prochaine et demeurant au dit Avénières, tesmoins.

(Signé) : L. Breton, prestre, Sébastien Frin, Jean Saiget, prestre, J. Baumenil, Lancro.

XX

1687, 16 mars. — *Résultat de l'assemblée paroissiale d'Avénières réglant divers points intéressant la fabrique.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Du dimanche seiziesme jour de mars mil six cens quatre-vingts-sept, avant midy.

Devant nous Louis Lancro, notaire royal, tabellion gardenotte héréditaire au comté, resort et eslection de Laval, y demeurant, paroisse d'Avénières, se sont congrégez et assemblez en corps politicque en la sacristye du dit Avénières au son de la cloche, après publication faicte au prosne de la messe paroissialle en la manière accoustumée, à la diligence de Jacques Beaumesnil, procureur marguillier et sindicq de la dicte paroisse, faisant tant pour luy en la dicte qualitté que pour Jean Moullierre, son consort en la dicte charge, les habitans de la dicte paroisse ès personnes d'honnorables Me Jean Duchesne, prestre, curé de la dicte paroisse, Michel Quihery, sieur du Presouer, Mathurin Quihery, sieur de la Motte, Jean Dubois, sieur de Barbé, René Noury, sieur de la Chauvinierre, Sulpice Marie, sieur des Fresnes, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, André Brochard, sieur de la Roze, René Noury, sieur de la Bigottierre, Gabriel Guittet, sieur de la Houllerie, Jean Bertin, dénommé cy après, Joseph Paumard, Estienne Eschard, Daniel Le Breton, et René de Mendo, faisant et représentant une des plus grandes et plus saine partye des habittans, lesquels deument submis, ausquels le dict sieur de Beaumesnil a remontré :

1° Premièrement comme il a desjà faict préceddament et plusieurs fois, que le clocher de cette église menasse ruine, faulte de réfections et réparations ;

2° Que le dict sieur curé et prestre de la ditte paroisse sont d'avis, pour l'utilité de la ditte église, de changer l'ordre de la chapelle du Jeudy absolu et de la placer devant et abuttant l'image du Dieu de Pityé, proche la sacristye, en sorte que doresnavant l'on voie la ditte chapelle du devant de la chapelle Sainte-Anne et que le passage soit libre pour l'exploit de cette sacristye ;

3° Que Jean Bertin s'est présenté pour estre receu sonneur de cloches au lieu et place de René Bertin, son frère, quy a quitté cette paroisse et est allé demeurer en la ville de Laval ;

4° Qu'il est deub chacuns ans par la fabrique de ceste ditte paroisse, à cause d'une maison sittuée au Ponceau, léguée à la sacristye d'icelle par la femme du nommé Guesdon, une rente de trente-sept sols huits deniers à *(en blanc)*, sieur de la Vigne, brodeur, et à *(en blanc)* Allain, sa femme, *(en blanc)* Allain, filles issues du mariage de Jean Allain et Marie Le Bourdais, de laquelle rente ils voudroient bien souffrir l'amortissement ; qu'il soit bien juste de le faire,

attendu que la ditte paroisse a moien de faire le dict admortissement et outre que la ditte rente est deue à des séculliers ;

Et 5°, comme aussy a esté remontré par le dict sieur de la Roussellierre-Marie, cy devant procureur, qu'en conséquence de l'ordre à luy donné il a receu de la damoiselle Marpault le remboursement de la somme de cinq cens livres à valloir sur celle de mil livres, en sorte qu'elle doit encore à cette fabricque celle de cinq cens, de laquelle somme changant l'ordre du contract et constitution de cinquante livres de rente et sans néanlmoings déroger à icelluy, il a donné terme de la ditte somme, lequel terme est escheu au jour et feste de Toussaincts 1682 (?), icelluy acte en datte du 17 juin au dict an au raport de Lasnier, notaire royal. Le dict sieur de la Roussellierre demande, à cause qu'il n'est plus procureur et qu'il n'a receu le dict remboursement, à estre deschargé du dict acte pour par les sieurs habittans ou procureurs à présent en charge faire sortir le dict payement.

Sont les dictz sieurs habittans d'advis, quant au premier chef, que le dict clocher et gallerie soient incessament resparez, à laquelle fin donnent ordre au dict sieur de Beaumesnil de traitter avec massons ou autres pour faire la dicte réparation ainsy qu'il jugera bon, soit à la traverse ou à la journée, le prix desquelles réparations sur le mémoire ou quittance qu'il en représentera luy viendront en décharge.

Au second chef, sont d'avis que la dicte chapelle soit changée et mise doresnavant dans l'ordre et ainsy qu'ils en ont veu le projet, que le dict sieur de Beaumesnil paye ce qu'il conviendra débourcer pour faire le dict changement, lequel payement luy viendra aussy en décharge.

Au troisiesme chef, reçoivent le dict Jean Bertin et Jeanne Caquois, sa mère, pour faire les fonctions de sonneurs de cloches au lieu et place de René Bertin, pendant qu'ils feront bien leur debvoir.

Au quatriesme chef, donnent ordre au dict sieur de Beaumesnil de faire l'admortissement de la dicte rente de trente-sept sols huit deniers lorsqu'il aura argent en main provenant de remboursement ou autre argent.

Et au cinquiesme chef, ont déchargé le dict sieur de la Roussellierre-Marie de faire sortir le payement et remboursement marqué au dict acte sus datté, et donnent pouvoir au dict sieur de Beaumesnil de faire sortir le payemens de la dicte somme de cinq cens livres, sy faire se peut.

De tout quoy avons aus dictz habittans décerné acte pour servir et valloir ce que de raison. Faict et passé en la dicte sacristye, ès présences de Hiérosme Marchais, clerc pratissien, et René Méserette, mareschal, demeurantz au dict Laval, tesmoings, etc.

(Signé) : J. Duchesne, curé ; Mathurin Quehery, Michel Quihery, Jean Duboys, S^ce^ Marie, E. Marie le jeune, J. Bertin, R. Noury, N. Noury, Ga. Guitet, De Mondo, J. Paumard, Estienne Eschard, D. L. Breton, A. Brochard, R. Miserette, J. Baumenil, Marchais, Lancro.

XXI

1687, 25 mai. — *Pouvoir donné aux procureurs d'Avénières pour défendre à l'assignation des habitants de la Trinité de Laval au sujet des processions.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Du vingt-cinquiesme jour de may mil six cent quatre-vingt-sept, avant midy.

Devant nous Louis Lancro, notaire royal, tabellion garde-notte héréditaire au comté, resort et eslection de Laval, y demeurant, paroisse d'Avénières, furent présens personnellement establits et deument submis les manans et habitans de la dite paroisse, congrégez et assemblez en corps politicque en la sacristye du dit lieu, à issue de messe paroissialle, le tout en la manière accoustumée, à la dilligence d'honnorable Jacques Beaumesnil, marchand, faisant tant pour luy que pour son consort procureur, marguilliers et sindicqs de la ditte paroisse, ès personnes d'honnorables Sébastien Frin, sieur du Coudray, Ambroise Guais, sieur de la Menerie, Mathurin Quehery, sieur de la Motte, Michel Quehery, sieur du Presouer, Sébastien Frin, sieur de la Tebaudierre, Jean Dubois, sieur de Barbé, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, Charles Frin, sieur des Touches, Jean Frin, sieur de la Porterie, René Noury, sieur de la Chauvinierre, François Le Roy, Guilleaume Besnier, Pierre Landais l'esné, Jean Migniot et Jean Griveau, marchands, et plusieurs autres faisans et représentans la plus saine et antierre partye des habittens, ausquels le dit sieur de Beaumesnil a remonstré qu'en conséquence de requeste ordonnée de M. le juge ordinaire de Laval présentée par les procureurs marguilliers de l'église de la Sainte-Trinitté de Laval,

il auroit esté assigné pour le général des dits habittans pour se veoir condamner aller avec la procession de cette paroisse en la dite église ce jour d'huy dimanche, jour de la Sainte-Trinitté, requérant le dit sieur de Beaumesnil des dits habittans leurs advis et ordres pour répondre à la dite assignation.

Les dits sieurs habittans, quy ont veu l'assignation à eux donnée en conséquence de l'ordonnance sur requeste présentée par les procureurs marguilliers de la paroisse de la Sainte-Trinitté de la ville du dit Laval à M. le juge ordinaire du dit lieu, le quatorze du présent mois, tendante à ce qu'ils soient condamnez aller processionnellement avec leur curé et prestre chascuns ans en l'église de la Trinitté du dit Laval, au jour et feste de la Sainte-Trinitté, à heure de neuf heures du matin, et autres raisons qu'ils ont advencée, et qu'ils ont meurement considéré les adveux que les dits procureurs de la Trinitté ont faits par la ditte requeste sans estre apuiez de tiltres, donnent pouvoir aus dits sieurs de Beaumesnil et Moullierres, leurs procureurs marguilliers et sindicqs, de deffendre à la ditte assignation et soustenir que ce qu'ils ont advancé par la ditte requeste que la ditte paroisse est un fauxbourg de la ville du dit Laval est fausse, sauf correction, parce qu'elle a esté jugée distincte et séparée de la ditte ville par plusieurs sentences et arrests contradictoires et nouvellement par l'arrest contradictoire rendu au privé conseil en faveur de nous notaire allencontre des six notaires royaux de la ville de Laval où cette raison avoit esté advencée ; et soustenir encore qu'ils ne sont subjets à aller processionnellement le jour de la feste de la Sainte-Trinitté dans l'église de la ditte Sainte-Trinitté de Laval ; que s'ils l'ont fait par le passé, ils ne l'ont fait que par un motif de dévotion et non en davantage, sans obligation. De tout quoy les dits sieurs habittens nous ont requis acte que leur avons décerné pour servir et valloir ce que de raison. Dont les avons jugez à leur requeste. Fait et passé en la ditte sacristye, ès présences de Jacques Juppin, marchand tissier, et de Me François Sorin, clerc tonsuré.

(Signé) : A. Guays, S. Frin, Mathurin Quehery, Sébatien *(sic)* Frin, Charles Frin, Jean Frin, Michel Quehery, Jean Duboys, E. Marie le jeune, F. Le Roy, Jac. Jupin, F. Sorin, R. Noury, G. Besnier, J. Beaumesnil, Lancro.

XXII

1688, 4 janvier. — *Autorisation aux marguilliers d'Avénières de prendre sur l'ancien fonds de la fabrique pour les réparations du presbytère.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Du quatriesme jour de janvier mil six cens quatre-vingt-huit, avant midy.

Par devant nous Louis Lancro, notaire royal, tabellion garde-notte héréditaire au comté, resort et eslection de Laval, y demeurant, paroisse d'Avénières, furent présens personnellement establits et deumens submis les manans et habitans de la ditte paroisse d'Avénières, congrégez et assemblez en corps politicque au son de la cloche, publication préallablement faitte pendant la grande messe paroissialle, dans la sacristye de la ditte paroisse en la manière accoustumée, à la dilligence de Jacques Baumesnil et Jean Moullierre, procureurs sindicqs et marguilliers de la ditte paroisse, en conséquence de l'ordonnance de M. le juge ordinaire du dit Laval, en datte du vingt-neuf décembre dernier, demeurée aussy bien que les certifficats des dittes publications entre les mains du dit sieur de Baumesnil, ès personnes de honnorables Mes Daniel Duchemin, sieur de Courgé, sénéchal de Tesvalle, Sébastien Frin, sieur de la Vaudierre, Mathurin Quchery, sieur de la Motte, Michel Quchery, sieur du Presouer, Pierre Hoisnard, sieur des Vallées, Estienne Marie, sieur de la Davierre, René Noury, sieur de la Chauvinierre, Jean Dubois, sieur de Barbé, Gabriel Guitet, sieur de la Houllerie, Charles Frin, sieur des Touches, Sulpice Marie, sieur des Fresnes, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, Michel Quchery, sieur de la Coudre, René Noury, sieur de la Bigottierre, Sulpice Garnier, sieur de la Quantierre, Sulpice Goussé, sieur de la Maisonneufve, Jullien Bretonnierre, marchands et bourgeois ; Jacques Juppin, Jean Bertin, Pierre Suhard, demeurants au bourg et environs du dit Avénières, Jean Lemercier l'aisné, demeurant en Angleterre, André Brochard et Guilleaume Besnier, demeurants rue Rivierre, Jean Lemercier, sieur de la Maisonneufve, Mathurin Lemercier, sieur de la Bidorierre, Mathurin Auger, mestayer à la Tizonnierre, Jean et Jean les Labez, cordonniers demeurants à Saint-Pierre, Jean Angot, métayer au Gravier, Jean Salliord,

marchand demeurant ditte rue Rivierre, Robert Hamard, closier au Tertre, Estienne Echard, tissier demeurant au bourg d'Avénières, Jean Adam, closier à la Lande-Bruneau, Guilleaume Pochard, marchand demeurant à Tesvalle, Geofray des Carries, tissier demeurant au pré de Liège, Gilles Lecocq, tissier proche le grand cimetierre, Jullien Loiré, voiturier, Nicollas Derouet, boucher demeurant au Gué-d'Orgé, Estienne Gaumer, demeurant à Barbé, Pierre Landais au Petit-Port, François Angot, métaier à la Grande-Falluerre, Jean Nail, demeurant à la Phelipotierre, Martin Houdeline, closier à la Rue-Creuse, Michel Cosson, closier au Presouer, Louis Jollet, closier à l'Espine, Jean Fournier, closier à la Perinne, Sanson Le Jendre, closier à la Charteierre, Jean Métairie, closier à la Naye, Laurens Rezé, closier à la Moiennerie, Jean Garry, métayer au Grand-Garoullay, Jean Heaume, métayer au Petit-Garoullay, Pierre Poullain, métayer au Boisglamard, René Sebault, métayer à Bretegniolle, François Debonnairre, métayer parsonnier au dit lieu, Pierre Bourdais, pottier à Saint-Pierre, Guilleaume Aubry, closier au Fourneau, Charles Saiget, métayer à la Blancherie, Ollivier Le Cour, closier à la Mercerie, Mathurin Moullierre, métayer à la Grande-Naye, Jean Le Page, closier à la Chevallerie, Jacques Moullierre, tissier à Pérouze, Pierre Chauvin, clozier aux Trois-Moreaux, René Guérin, closier à la Coudre, Nouel Trouillard, closier à la Petite-Falluère, Jean Gombert, closier à la Boucharderie, Jacques Moullard, closier à la Rousellierre, Mathieu Griveau, potier à Saint-Pierre, et Jullien Champaing, cordonnier demeurant au dit bourg, tous manans et habittans de la ditte paroisse, faisant et représentant la plus grande et saine partye des dits habittans, lesquels deument submis assemblés pour dellibérer des affaires plus importantes de la ditte paroisse et nommément de celle par laquelle Me Jean Duchesne, prestre, curé de la ditte paroisse, fait demande aus dits habittans de la réfection et réparation de son presbytère conformément à la montrée quy en a esté faite et de la saisie et arrest faite entre les mains des dits procureurs de la somme de cinq cens livres à eux rembourcée par la veuve du sieur Bignon en l'acquit de la veuve Pecquet-Barier et autres, prétendant icelle somme debvoir estre employée à ce faire.

Ausquels sieurs habittans les dits sieurs procureurs ont présentement donné lecture de mot à autre et fort intelligiblement de la requeste à eux présentée contenant l'estat

général de tout le concours du procès intenté par le dit sieur curé et le remboursement susdit et de l'ordonnance de M. le juge ordinaire de Laval estant au pied, en datte du dit jour XXIXe décembre dernier; des pièces, jugement et sentence et des contraintes que le dit sieur curé commençoit d'exercer allencontre d'eulx en conséquence de sa ditte sentence en datte du 15e décembre aussy dernier, faulte des dittes réfections et réparations du presbytère de la ditte paroisse ; même remontré que la somme de cinq cens livres saisie et arrestée entre les mains du dit sieur de Baumesnil et qu'il est condamné emploier aux dittes réfections et réparations du dit presbytère provenoit d'un antien fond de la fabrique, et requis l'advis et ordre des dits habittans, premièrement s'ils doivent rechercher de M. l'intendant la permission d'assoir sur les habitens par augmentation du prix du sel la somme qu'il conviendra emploier pour les dittes réfections et réparations ou autrement s'ils doivent emploier la ditte somme de cinq cens livres aus dittes réfections et réparations, quoyqu'antien fonds de la fabrique.

Les dits habitens, après avoir murement considéré le fait, donnent unanimement ordre aus dits sieurs procureurs d'acquiesser à la ditte sentence du dit sieur curé sy dessus dattée et, en conformité d'icelle, d'employer tout ou partye de la ditte somme de cinq cens livres aux dittes réfections et réparations, sy tant il est nécessaire, et de marchander avec ouvriers, achepter les matières, faire travailler aus dittes réfections et réparations suivant et ainsy qu'il est plus amplement exprimé en la montrée des dittes chozes à notre raport en datte du troisième jour de juillet aussy dernier, payer les ouvriers, tout quoy leur viendra en décharge sur la ditte somme de cinq cens livres ; et en cas qu'il se trouve de bon restant de la ditte somme, les dits procureurs en tiendront compte lors de la redition de compte qu'ils rendront de la gestion de leur procure. Et a esté à ce présent, estably et submis Me Jean Duchesne, prestre, curé de la ditte paroisse, lequel en considération de ce que les dits habitens ont donné leur advis et qu'ils acquiessent à sa demande, il leur remet gratuitement les fraitz qu'il a faits pour parvenir à la condamnation des dittes réfections et réparations jusqu'à ce jour, moyennant que les dits habitans luy dellivrent à leurs dépens coppie des présentes. Dellibéré en la sacristye, les dits jour, mois et an que dessus, et ont les dits Locré, Gaumer, Landais, François Angot, Nail, Houdeline, Cosson, Jollet, Fournier, Legendre, Métai-

rie, Rezé, Garry, Heaumé, Poulain, Sebault, Debonnaire, Bourdais, Aubry, Seiget, Desalleux, Lecourt, Mathurin Moullierre, Lepage, Jacques Moullierre, Chauvin, Guérin, Trouillard, Gombert, Moullard, Griveau et Champaing dit ne signer, de ce enquis.

(Signé) : D. Duchemyn, J. Duchesne, curé, Sébatien *(sic)* Frin, Mathurin Quehery, E. Marie, R. Noury, Ga. Guitet, A. Brochard, Jean Mersier, J. Mercier, M. Mercier, R. Noury, Michel Quehery, J. Labé, J. Salliord, Jean Duboys, Suhard, Jean Angot, R. Hamard, P. Hoisnard, Estienne Eschard, J. Adan, C. Frin, Guillieaume Pochard, G. Mesnier, E. Marie le jeune, S^ce^ Marie, S. Goussé, J. Brettonnierre, J. Labbé, Le Clercq, Jean Moulière, Jacques Jupin, G. Des Caris, Jean Bertin, J. Beaumesnil, Lancro, Quehery, Garnier.

XXIII

1688, 22 août. — *Consentement donné par les habitants du Bourgneuf-la-Forêt à leur curé, Jean Guiller, pour meubler le presbytère à ses frais, avec promesse de ne prétendre aucun droit de propriété sur ses meubles.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes François Benoiste.

Du dimanche vingt-deuziesme jour du mois d'aoust mil six cent quatre-vingt-huict. A l'isuee de la grande messe paroissialle de ce jour, par devant nous François Benoiste, notaire au duché de Mayenne, demeurant à la Maison-Neufve, paroisse de Bourgon, ont comparus en leurs personnes chacuns de Daniel Bignon, prestre ; escuyer Henry-Nicolas du Verger, Jean Legendre, René Delière, Boysard, Jean Moreau, Jean Le Gros, Jean Rabineau, Jullien Mellet, Michel Leteillier, Pierre Bourdin, Louis Poché, Josept Gille, André Pauthonnier le jeunne, Jean Le Gros le jeune, Jean Le Segrettain, Daniel Le Bourdais, Jean Le Chevallier, Jean Guiller, sieur curé, tous habittans sinodaux, et les nons signans sont les personnes de André Pauthonnier l'esné, Pierre Bigot-Laprinze, Claude Foucher, Olivier Orierre, Pierre Orierre, Pierre Huchet, Josept Bourdin, Anbrois Gérard, Pol Foucher, Julien Mellet-La Rivière, Pierre Jousse, Pierre Martin, Jean Huchet, Jean Oger-Maubuson, Jean Georget, Jean Lemonnier, Jacques Lemée, procureur sindicq, Charle Giteau, procureur fabrissier, qui a ausy signé, faisant et représentent la plus grande, seinne,

enthierre partye des habittans de la paroisse du Bourgneuf-la-Forest, lesquels habitans s'ettant asemblés sur ce que mesire Jean Guiller, prestre, de présent curé dudit Bourgneuf-la-Forest, lequel après avoir demandé aus habitans qu'ils eusent à luy fournir des meubles pour ameubler le dit presbitaire, atandu que le sieur prieur Bignon, cy devant curé, n'en a laissé aulcuns meubles dans le dit presbitaire, suivant une acte des habitans de ladite paroisse du Bourg, faicte au raport de René Bourdin, notaire royal, en datte du dimanche seiziesme jour du mois de juin l'an mil six cent cinquante et deux, dont le dit sieur prieur Bignon est porteur ; par la dite acte les dits habitans avoist recognus que le sieur curé M. Legros, son devantiés, avoict tout enlevé les meubles qui estoist dans le dit presbitaire et par ainsy le dit sieur prieur Bignon n'en a ausy laissé aulcuns meubles. Et sur ce que voyant les dits habitans cy dénommés ont conféré par entre eux et, dans leur conférance, ilz ont remarqué et considéray qu'ilz n'avoist pas la puissance ny commoditté d'ameubler le dit presbitaire quand à présant, et ont prié et requis le dit sieur Guiller, leur curé, de tacher de s'amubler dans le dit presbitaire à sa volonté, promettant au dit sieur curé que en quas que intervint son dexès ou qu'il se démint de son bénéfice de la dite cure, que les dits habitans promettant et s'obligent n'enpescher le dit sieur curé ou ses héritiers d'enlever les dits meubles qu'il a aporté dans le dit presbitaire, atandu que ce seroict des fraictz, coûs et inpanse aus dits habittants. Ce que voyant, le dit sieur curé, pour évitter aus dits fraictz et coûs qui pourroict ariver aus susdits habittans, le dit sieur curé a accepté leurs prierres, au moyen de leur dictte déclaration et promesse qu'ilz font de n'enpescher l'enlèvement des dits meubles dont il s'ameublera pour luy ou ses héritiers touttes fois que bon luy semblera. Et ausy le dit sieur curé a promis aus dits habitans ne leur demander aulcuns meubles pendant qu'il poseddera la dite cure. Et par ainsy les dits cy dénommés ont volontairement consenty la présente acte, veulent et consente qu'elle soit soutinze tout ainsy qu'elle est dénomée et spécifiée et du consentement du dit sieur curé l'acceptant et, à la prierre et requeste des dits habittans et du dit sieur curé, les en avons jugés. Faict et passé au dit bourg du Bourgneuf, est *(sic)* présence de Jean Perier, demeurant en la paroisse de Saint-Ouen, et Jean Simon l'esné, marchand, demeurant à la Lande, paroisse de la Croisille, tesmoingt qui ont signé avecq les dits habitans sinodaux et le sieur curé et nous

notaire ; et les aultres susdits habitans cy dénommés ont déclaré ne sçavoir signer.

(Signé) : D. Bignon, Le Gendre, Hanry-Nicolas Du Verger, R. Delierre, F. Boissard, J. Moreau, J. Legros, J. Rabineau, J. Mellet, M. Letellier, J. Le Gros, D. Le Bourdais, J. Le Segrettain, P. Bourdin, L. Poché, J. Gille, A. Pauthonnier, J. Perier, J. Lechevallier, J. Guiller.

XXIV

1689, 16 janvier. — *Résultat de l'assemblée des habitants d'Avénières limitant aux fêtes solennelles ou aux grandes sépultures l'usage des beaux ornements de l'église.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Le dimanche seizième jour de janvier mil six cens quatre-vingts-neuf, à issue de la messe paroissialle, sur les dix heures du matin, devant nous Louis Lancro, notaire royal, tabellion garde-notte héréditaire au comté, resortz et eslection de Laval, y demeurant, paroisse d'Avénières, furent présens en leurs personnes les manants et habittans de la dicte paroisse d'Avénières, assemblés en corps polliticque en la manière accoustumée en la sacristie du dict lieu, à la dilligence de honnorables Charles Frin, sieur des Touches, et Jullien Bretonnierre, leurs procureurs sindicqs et marguilliers, pour délibérer des affaires de leur paroisse et nottament pour la nomination d'un homme de millice pour le service du roy en ses armées en conséquence des ordonnances de Sa Majesté, ès personnes de Sébastien Frin, sieur du Coudray, Mathurin Quehery, sieur de la Coudre, Michel Quehery, sieur du Pressouer, Sébastien Frin, sieur de la Tebaudierre, Pierre Hoisnard, sieur des Vallée, Jean Dubois, sieur de Barbé, Estienne Marie, sieur de la Davierre l'aisné, ausquels avons donné lecture de mot à autre des ordonnances et déclarations du roy qu'ils ont dit bien entendre, lesquelles auroient esté publiées au prosne de la ditte messe paroissialle ; tous lesquels habittans, obéissans aux ordonnances du roy, ont remins la nomination de l'homme de millice à faire pour toutte préfixtion et dellay à dimanche prochain à issue de messe, pour n'avoir les dictz habittans eu le temps de penser et jetter les yeux sur un homme tel qu'il est requis, n'ayant receu l'ordre que du jour d'hier.

Donnent les dictz habittans ordre et pouvoir aus dictz

sieurs procureurs de faire réparer les baux ornemens, chapes, chasubles et autres paremens noirs ; mesme faire les augmentations aus dictz ornemens qu'ils jugeront à propos : les fraicts de laquelle réparation et augmentation seront advencez par les dictz sieurs procureurs dont ils seront remboursez sur leur recepte.

Ne se pouront les dictz sieurs procureurs, pendant le temps de leur procure, servir des dictz baux ornemens noirs qu'aux grandes sépultures, à trois grandes messes, vigiles et grosses cloches sonnantes.

Ne se pouront aussy servir des rouges qu'aux quatre grandes festes de l'année et quand le Sainct-Sacrement sera exposé et premières vespres des dictz jours ; se serviront les dictz sieurs procureurs et sieur sacriste des seconds ornemens rouges pour les premières vespres, messes des *(mot illisible)* et ès féries.

De tout quoy avons aus dictz habittans décerné le présent acte pour leur servir et valloir ce que de raison. Faict et délibéré en la ditte sacristie les dictz jour et an que dessus.

(Signé) : C. Frin, E. Marie l'esné, Mathurin Quehery, Sebatien *(sic)* Frin, Charles Frin, P. Hoisnard, Michel Quehery, J. Brettonnière, Jean Duboys, Lancro.

XXV

1689, 3 juillet. — *Assemblée des habitants d'Avénières autorisant certains aménagements à faire à l'église et réglant le droit de sépulture à percevoir par la fabrique.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Le dimanche troisième jour de juillet mil six cens quatre-vingts-neuf, avant midy, devant nous Louis Lancro, notaire royal et tabellion garde-notte héréditaire au comté, resort et eslection de Laval, y demeurant, paroisse d'Avénières, se sont congrégez et assemblés en corps polliticque au son de la cloche, après publication faite au prosne de la messe paroissialle, en la sacristye, en la forme et manierre ordinaire, à la dilligence de Jullien Bretonnierre et Charles Frin, sieur des Touches, procureurs sindicqs et marguilliers d'Avénières, les manans et habittans dè la ditte paroisse, ès personnes de Me Jean Duchesne, prestre, curé du dit Avénières, bachellier de Sorbonne, Sébastien Frin, sieur du Coudray, Michel Quehery, sieur du Presouer, Jean Dubois,

sieur de Barbé, Sulpisse Goussé, sieur de la Maisonneufve, Jacques Beaumesnil, sieur de Libaret, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, René Noury, sieur de la Bigotierre, Jean Meignen, Germain Godais, René Marchais et René Hamart, demeurans au bourg et environs du dit Avénières, représentans la plus saine partye des dits habitans, ausquels deument submis les dits sieurs procureurs ont remontré la nécessitté qu'il y a de faire quelques augmentations au chœur de la dite église d'Avénières, l'estat de l'opposition formée et interruption à la vendition de la rente de cent cinquante livres, fond et garand de la rente de quarante livres deue à cette fabrique par le sieur Moquereau et coobligez, et les sommes qu'on doit prendre pour la fabrique pour touttes sépultures.

Les dits sieurs curé et habitans, après avoir mûrement considéré le fait, donnent ordre et pouvoir aus dits sieurs procureurs de suprimer le ballustre quy est dans le chœur et faire, au lieu et plasse, comme on a fait au grand et maître autel de la Trinitté de Laval; qu'au costé du dit grand autel, au lieu et plasse du coffre du dit sieur curé, soit mis et fait faire trois sièges pour les officiers quy diront la grande messe, lequel coffre soit porté de l'autel, costé du dit grand autel, au dessus de l'agenoullouer de Monseigneur le comte de Laval; la dépence qu'il conviendra faire, ils consentent venir en décharge aus dits sieurs procureurs.

Comme aussy donnent ordre aus dits sieurs procureurs de faire recroistre la porte du ballustre de la chapelle Sainte-Anne, sy la dame prieure du dit Avénières le veut bien consentir : quelle dépence leur viendra en décharge.

Et parce qu'il est besoing de poursuivre l'interruption formée à la requeste des dits habitans, affin de conserver le fond subjet à la rente de quarante livres deue par le sieur Moquereau et coobligez à cette fabrique, allencontre de François Duchemin et Me Philippe Rivierre, et dont jugement est intervenu au siège ordinaire de Laval le vingt sixième avril mil six cent quatre-vingt-sept, portant condamnation allencontre du dit sieur Duchemin de déguerpir la rente de cinquante livres à luy vendue par le sieur Mocquereau et à ce moien auroit esté créé un curateur à la dite rente, a esté le dit jugement et quinze pièces attachées avec mises par le sieur de Beaumenil quy les avoit en main remises entre les mains des dits sieurs procureurs à présent en charge, pour poursuivre la vendition de la dite rente de cent cinquante livres; à laquelle fin les dits habitans les ont

d'abondant nommez leurs procureurs et leur viendra en décharge les fraitz qu'ils pouroient faire en cas qu'ils n'en puissent estre remboursez, le tout néantmoings sous approbation de la collocation faite de la dite rente entre les mains du dit sieur Moquereau et coobligez.

Donnent aussy les dits sieurs habitans ordre aus dits sieurs procureurs de prendre pour la fabrique autant que prend Monsieur le curé au subjet de touttes sépultures conformément aux antiens concordats faits avec les dits habitans.

Dellibéré en la dite sacristye les dits jour et an que dessus et avons jugé les dits habitans et procureurs de leurs dires.

(Signé) : J. Duchesne, curé, C. Frin, S. Goussé, R. Noury, Michel Quehery, Jean Duboys, E. Marie le jeune, J. Baumenil, J. Meignan, R. Marchais, Charles Frin, J. Brettonnière, Lancro.

XXVI

1690, 5 février. — *Défense au clergé d'Avénières de participer aux processions des paroisses de Laval.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Aujourd'huy dimanche cinquième jour de février mil six cens quatre-vingt-dix, avant midy, devant Louis Lancro, notaire royal au pays du Mayne, résidant Avénières lez Laval, se sont congrégez et assemblés en corps polliticque au son de la cloche, publication préallablement faite au prosne de la messe paroissialle de ce jour, à la dilligence de Charles Frin, sieur des Touches, et Jullien Bretonnierre, procureurs sindicqs et marguilliers de la ditte paroisse d'Avénières, les manans et habitans d'icelle dans la sacristye du dit lieu en la mannierre accoustumée, ès personnes de honnorables Sébastien Frin, sieur du Coudray, René Noury, sieur de la Bigottierre, Jean Angot, métayer au Gravier, Pierre Landais, marchand demeurant au Petit-Port, André Fauchard, Mathurin Angot et Christophle Auger ; ausquels les dits sieurs procureurs ont remontré en premier lieu que MM. les maires et échevins de la ville de Laval, par leur lettre du neuf janvier dernier adressée à Monseigneur l'intendant de la généralité de Touraine, luy font connoître que la ditte paroisse d'Avénières doit porter, comme les habitans de la ditte ville, des logemens de gens

de guerre, soustenant que le clergé de la ditte paroisse ne fait qu'un corps avec celluy de la ditte ville et que la rue de Rivierre, dont partye est de cette paroisse, est dans les portes et murailles de la ditte ville entretenues aux fraits des deniers d'octroy ; en second lieu, que dans la ditte rue, est tombé partye d'une muraille donnant sur l'eau entre les moullins de Bellaillé et la maison du sieur de la Porterie fils ; et en troisième lieu, que Jean Lévesque, compaignon tissier de cette paroisse, a formé opposition à la taxe que les collecteurs de la taille luy ont baillée cette année, soustenant qu'il n'a aucuns biens, qu'il ne fait rien valloir, qu'il travaille pour sa mère qui est taxée et qu'il n'a encore atteint l'aage de vingt-cinq ans, et sur ce demande à estre déchargé de la ditte taxe et de l'ustencille, déclarant les dits procureurs n'avoir donné le dit Lévesque à enroller.

Sur tout quoy les dits habitans establis et soumis donnent unanimement et de consert ordre aus dits procureurs, sur le premier chef de remontrance à eux présentée cy-dessus, qu'en cas que le sieur curé et clergé de la ditte paroisse veille aller en procession soit aux Quarante-Heures de la Trinitté et Saint-Vénérand de la ville du dit Laval, mesme le jour de la Sainte-Trinitté à la ditte paroisse de la Trinitté, de retenir la croix de la ditte paroisse laquelle apartient aux habitans, mesme tous les ornemens dont ils pouroient se revêtir en pareilles occasions, en sorte que, sy par opiniastreté ils voulloient aller processionnellement aus dittes églizes, ils soient privez des chozes quy ne leur apartiennent point, affin de faire voir que le temporel n'a rien de commun avec le spirituel, n'aprouvant les dits habitants aucunement les dittes processions nomplus que les transports que le dit clergé de ville et celluy d'Avénières se font lors des sépultures des eclésiastiques, dont au dit cas les dits procureurs et leurs successeurs ne leur dellivreront la ditte croix ny ornemens.

Au second chef, touchant la ditte muraille tombée, remettent les dits habitans à i statuer et donner leurs advis jusques au temps qu'il fera beau bastir murailles sur l'eau et que l'on ayt prix conseil sur ce, parce que Messieurs de la ditte ville touchent les deniers d'octroy de la ditte paroisse.

Et quand au troisième, touchant l'opposition de Lévesque, donnent les habitans ordre aus dits procureurs de désadvouer les dits collecteurs de la taille comme ayant fait la ditte taxe sans ordre et justice.

Dellibéré en la ditte sacristye, ès présences de François

Lasnier, marchand demeurant à Laval, et Guy Trois, tondeur d'estoffes, demeurant au dit Avénières, tesmoins, et ont les dits Landais, Fauchard, Mathurin Angot et Auger dit ne signer, de ce enquis.

(Signé) : C. Frin, Charles Frin, R. Noury, Jean Angot, J. Brettonnière, G. Trois, F. Lasnier, Lancro.

XXVII

1691. 14 janvier. — *Refus par les habitants d'Avénières d'approuver les comptes de Jacques Barbes, sieur du Mesnil, leur ancien procureur.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Aujourd'huy dimanche, quatorzième jour de janvier mil six cent quatre-vingts-unze, avant midy, par devant nous Louis Lancro, notaire royal au pays du Mayne et résidant Avénières lez Laval, ont comparu en leurs personnes et soumis Charles Le Pescheux et Jean Salliort, marchands, procureurs marguilliers de la ditte paroisse d'Avénières, y demeurant, et Mathurin Quehery, sieur de la Motte, Gabriel Guittet, sieur de la Houllerie, Pierre Hoisnard, sieur des Vallées, Estienne Marie le jeune, sieur de la Roussellierre, André Brochard, sieur de la Roze, Sébastien Frin, sieur de la Tebaudierre, Estienne Echard et Pierre Broul, sieur de la Patrierre, marchands, et plusieurs autres, tous habitans de la ditte paroisse faisants et représentans la plus saine partye des habitans, congrégez et assamblés en corps polliticque dans la sacristye du dit Avénières au son de la cloche, publication préallablement faite au prosne de la grande messe paroissialle de ce jour, à la dilligence des dits sieurs procureurs, lesquels ont remontré aus dits sieurs habitans que le douzième de ce mois leur a esté signiffié un jugement rendu par deffault au siège ordinaire du dit Laval le huitième du dit mois au profit de Jacques Barbe, sieur du Mesny, antien procureur fabricier de la ditte paroisse, allencontre des habitans d'icelle, quel jugement les a surpris veu que, sans avoir connoissance de la choze, on leur fait un commandement de payer 274# par une part, 50# par autre, 18# par autre et 63 sols 4 deniers par autre, et dans un temps qu'ils n'ont encore rien reçu, ains au contraire fait des dépences et payemens tout à fait nécessaires. C'est pourquoy ils requièrent les dits sieurs habitans de leur donner advis sur la dessizion de fait.

Lesquels sieurs habitans, après avoir conferré les uns avec les autres et dit entre autres chozes avoir connoissance de la demande qu'avoit cy devant faite le dit sieur du Mesny-Barbe du debet qu'il prétendoit luy estre deub du compte qu'il disoit avoir présenté de son administration et maniement des biens de la ditte fabrique dès l'année mil six cens soixante-sept et mil VIc LXVIII devant Me Pierre Lasnier, notaire, plusieurs jugemens seroient intervenus et enfin, sans tirer à conséquence, il fut arresté que le dit compte seroit de nouveau veu et examiné par les sieurs des Touches-Frin, Bretonnierre, lors procureurs marguilliers, Michel Quehery, sieur de la Motte, Sébastien Frin, sieur de la Tebaudierre, Pierre Hoisnard, sieur des Vallées, Gabriel Guittet, sieur de la Houllerie, Estienne Marie, sieur de la Rousellierre, en présence du sieur curé, nommés par la congrégation à notre raport, en datte du dixième décembre dernier; auquel jour nommé par la ditte congrégation le dit sieur Barbe représenta son compte et quelques garands en la maison du sieur curé de cette paroisse où les dits sieurs curé, Quehery, Hoisnard, Frin, Marie, Des Touches, Bretonnierre et Guitet se trouvèrent pour l'examiner, et, après avoir icelluy parcouru, veu et examiné les chapitres tant en charges que décharges, ils auroient veu qu'au dixième article de la dépense du dit compte il dit avoir payé soixante livres au sieur Heaulmé et n'en a représenté que pour quarante livres de quittance, pour quoy ils déclarèrent ne voulloir passer le dit article que pour quarante livres; et ausy on ne peut comprendre comment il auroit deub plus payer que ce qu'il debvoit au dit sieur Heaulmé pour ses deux années. Et quand au chapitre des entretenemens de l'église, ils remarquèrent aussy qu'il demandoit décharge au 3e article de la somme de 46# pour couvertures de l'église, payée à Gascouin, couvreur, et n'en a point représenté la quittance : ils déclarent ne pouvoir passer la ditte somme ; que demandant décharge au 5e article de la somme de treze livres dix sols qu'il disoit avoir payez à Harel, ils modèrent le dit article à 9# 4 sols 6 deniers, la quittance n'estant que de la ditte somme; que le 6e article demeureroit réduit à 182# 3 sols au lieu de 184# 3 sols, la quittance n'estant que de la ditte somme; que le 13e article, contenant le payement de la somme de cent dix livres luy fut refuzé pour n'avoir représenté l'ordre des habitans de faire le dit employ et mesme qu'il ne représentoit aucunes partyes mais seullement une quittance en bloc quy ne leur faisoit connoistre

que confuzion ; qu'ils refuzèrent l'article 14e quand aux ouvrages de menuizerie parce que sy le seigneur de l'Epine a voulu clore la chapelle qu'il prétend luy apartenir, ce qu'on ne luy accorde pas, il l'a deub faire à ses fraits ; que l'article 15e de payements faits à Briceau, orfebvre, de la somme de dix-neuf livres dix sols, ne debvoit passer que pour neuf livres, son mémoire et quittance étant de pareille somme ; qu'ils refuzèrent antièrement de passer le 16e article montant cent cinquante livres, parce que le dit rendant n'en représentoit mémoire, ordre des habitans ny quittance, et qu'ils ne passoient le 18e article que pour cent sols, quoyqu'il fust de six livres, parce que par son compte il dit n'avoir achepté la chaux que cent sols, les dites augmentations n'ayant deub estre faitte sans l'ordre des dits habitans parce que, par l'arresté du compte rendu par le sieur de la Maugère-Dubois, il fut dit que l'on ne feroit d'augmentation sans l'ordre des dits habitans au-dessus de la somme de vingt-cinq livres, ny de réparations au-dessus de la somme de trente livres, ce quy fut signé et arresté par le dit sieur Barbe, lors procureur, et quy l'a reconnu.

Remarquèrent aussy que [dans] le dit compte le dit sieur Barbe n'a fait charge des orfèverie d'or et d'argent qu'il a receu du dit sieur de la Maugère, ainsy qu'il l'a recognu et mesme signé l'article de charge raporté au chapitre des chapes blanches par mon dit sieur de la Maugère ; et enfin remarquèrent que le résultat (?) n'est en forme et que le compte dont il prétend s'aider est nul, n'estant arresté ny signé de notaire.

Ainsy sur touttes les dittes contestations, il fut arresté verballement qu'on en passeroit par l'advis de M. l'advocat fiscal pour les dits habitans et de M. Lévesque, advocat, pour le dit sieur Barbe, et pour ce qu'on debvoit se transporter vers les dits sieurs quelques jours après, ce quy ne s'est fait parce que le dit sieur Barbe ne s'est ingerré de vouloir faire voir au jour devant des arbitres sy clervoians des articles de compte sy obscurs et, au lieu de requérir l'exécution de ce quy s'estoit arresté, il auroit, contre toutte justice, surpris le jugement dont il prétend se servir, à la faveur du changement quy arrive quand des procureurs sortent de charge et que d'autres y entrent. C'est pourquoy les dits habitans quy n'ont eu de connoissance de ce quy s'est passé, au fait de plaidoirie du compte du dit sieur Barbe, que par le résit que leur en font les dits procureurs modernes, sont d'avis que les dits procureurs modernes

forment opposition au dit jugement et donne pour moiens de débats au dit compte les raisons cy-dessus raportées et autres qu'ils déduiront, requérant la condamnation du debet du dit compte ; et en cas qu'ils viennent à estre déboutez de leur opposition, appeller tant du dit jugement de condamnation que de celluy de déboutté, relever l'appel et le poursuivre jusques à arrest diffinitif, à laquelle fin ils ont fait d'abondant les dits sieurs Le Pescheux et Salliort leurs procureurs généraux et spéciaux, promettant et obligeant, etc. Dont les avons jugés à leur requeste. Fait et passé en la ditte sacristye, ès présences de René Lemercier, demeurant Avénières ; de Louis Fléchard, marchand, demeurant à Laval, tesmoins ; et a le dit Broul dit ne signer, de ce enquis.

(Signé) : Mathurin Quehery, Ga. Guitet, Sébastien Frin, P. Hoisnard, A. Brochard, Estienne Eschard, J. Salliord, René Mercier, E. Marie le jeune, Louis Fléchard, Pescheux, Lancro.

XXVIII

1692, 13 janvier. — *Prêt d'ornements par les habitants d'Avénières aux habitants de Saint-Pierre-le-Potier.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Aujourd'huy dimanche trezième jour de janvier mil six cent quatre-vingts-douze, avant midy, devant nous Louis Lancro, notaire royal au pays du Mayne, résidant Avénières lez Laval, se sont congrégez et assemblés en corps pollitique dans la sacristye du dit Avénières, au son de la cloche, publication préallablement faite au prosne de la messe paroissialle du dit lieu, les manans et les habitans du dit Avénières, poursuitte et dilligence de Charles Le Pescheux et Jean Salliort, marchands, procureurs marguilliers et sindiqs de la ditte paroisse, ès personnes de Sébastien Frin, sieur du Coudray, Jean Dubois, sieur de Barbé, Sulpice Goussé, sieur de la Maisonneufve, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, André Brochard, Sébastien Frin, sieur de la Maisonneufve, Jean Meignen et Jean Nail, marchands, faisans et représentans le général des dits habitans, ausquels deument soumis les dits sieurs procureurs ont remontré que par arrest du Conseil du 20e novembre dernier, il est enjoint aux fabriques des paroisses de faire déclaration des rentes constituée par dons et legs aus dittes

fabriques depuis l'année mil six cens quarante-un ; c'est pour ce qu'ils prient les dits sieurs habitans de leur dire s'ils en savent de la qualitté quy appartiennent à la ditte fabrique.

Ce que bien entendu par les dits habitans, croient que la rente de douze livres donnée par Catherinne Moullierre par son testament au raport de Dubois, notaire, en datte du 16 octobre 1663, pour font de trente messes qu'elle ordonne estre ditte et quy ont esté réglée à vingt-quatre messes par an par transaction au raport de Lasnier, notaire, en datte du 15 juillet 1676, est de cette qualitté ; desquelles douze livres en est payé neuf livres douze sols aux sieurs curé et prestre de la ditte paroisse pour l'honnoraire des dites messes et ne tourne au proffit de la ditte fabrique, du dit legs, que quarante-huit sols pour fournir d'ornement. C'est pourquoy ils ont unanimement donné ordre aus dits procureurs de faire, en compagnie de Pierre Hoisnard, sieur des Vallées, et de Mathurin Quehery, sieur de la Motte, marchands, habitans du dit Avénières, déclaration des dits quarante-huit sols seullement, sauf aus dits sieurs curé et prestre à faire déclaration, sy bon leur semble, des dites neuf livres douze sols.

Et au surplus déclarent n'avoir connoissance que la ditte fabrique se soit acrue depuis la ditte année 1641 d'autres rentes constituées par dons et legs que celles contenues ès déclarations faites par les préceddans procureurs les neuf décembre 1689 et dernier may 1690, dont ils feront aussy mention en leur déclaration.

Comme aussy donnent ordre aux dits sieurs procureurs de bailler aux habitans de Saint-Pierre des ornemens pour cellébrer la messe en la chapelle du dit lieu, préallablement estimation faite d'iceux, pour par les dits habitans de Saint-Pierre en disposer autems de temps qu'il plaira aus dits procureurs du dit Avénières, et non en plus advant.

Dellibéré en la ditte sacristye, ès présences de François Mochin, archer huissier, et Julien Bizeul, sieur du Puis, marchand demeurant à Laval, tesmoins, etc. Et a le dit Nail dit ne signer, de ce enquis.

(Signé) : E. Marie, S. Frin, S. Goussé, Jean Duboys, A. Brochard, Sébastien Frin, Pescheux, J. Salliord, Bizeul, J. Meignen, F. Mochin, Lancro.

XXIX

1692, 23 mars. — *Réception de Pierre Suhard en qualité d'enfant de chœur en l'église d'Avénières.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Aujourd'huy vingt-troisième jour de mars mil six cent quatre-vingt-douze, avant midy, devant nous Louis Lancro, notaire royal au pays du Mayne, résidant Avénières lez Laval, se sont congrégez et assemblez en corps pollitique dans la sacristye du dit Avénières, au son de la cloche, publication préallablement faite au prosne de la messe paroissialle, les manans et habittans d'icelle paroisse d'Avénières, poursuitte et dilligence de Charles Le Pescheux et Jean Salliort, leurs procureurs sindicqs et marguilliers, ès personnes de Me Jean Duchesne, prestre, curé du dit lieu, Sébastien Frin, sieur du Coudray, Michel Quehery, sieur du Presouer, Sulpice Goussé, sieur de la Maisonneufve, René Noury, sieur de la Chauvinierre, René Noury, sieur de la Bigottierre, Michel Quehery, sieur de la Coudre, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, Jean Dubois, sieur de Barbé, Paul Bezier, Joseph Paumard, Sanson Legendre, Ollivier Lecourt, Nicollas Marchand, Mathieu Griveau, Jean Nail et Nicolas Sorin, tous habittens faisant et représentans la plus grande et saine partye des dits habittans, ausquels deument submis les dits sieurs procureurs ont remontré que Me Pierre Suhard, clerc tonsuré, aagé de *(en blanc)* ans ou environ, natif de la paroisse de la Trinitté du dit Laval, fils de *(en blanc)* Suhard et *(en blanc)*, ses père et mère, demeurant avecq eux depuis *(en blanc)* ans en la dite paroisse, s'est présenté ce jourd'huy tant au dit sieur curé qu'aus dits habittans, lesquels il requiert de voulloir bien le recepvoir et admetre au nombre des enfans de cœur de la dite paroisse, ce que bien entendu et après avoir conféré ensemble, ont receu et admis pour estre enfant de chœur en la dite église le dit Pierre Suhard, à la charge par luy de porter les chandelliers et faire les autres fonctions en la dite qualitté d'enfant de cœur, pour, ayant atteint son aage et fait ses estudes et passé aux ordres, estre admis au nombre des prestres de la dite paroisse.

Donnent aussy ordre les dits sieurs habittans aus dits sieurs procureurs de former opposition à l'excedz de la taxe sur la dite fabrique pour raison des registres de baptesmes,

mariages et sépultures suivant la sommation qu'ils ont fait faire devant Mehaignery, notaire, à laquelle fin se pourvoir où besoing sera et les fraits qu'ils conviendra débourcer leur viendront en descharge, aprouvant leur démarche et la dite sommation.

De tout quoy avons aus dits sieurs curé et habittans décerné le présent acte pour servir et valloir ce que de raison. Fait et passé en la dite sacristye, ès présences de François Davazé, maistre chirurgien, et Jullien Bizeul, marchand, demeurants à Laval et Avénières, tesmoings. Et ont les dits Bezier, Paumard, Le Gendre, Lecourt, Marchand, Griveau, Nail et Sorin dit ne signer, de ce enquis.

(Signé) : J. Duchesne, curé, P. Suhard, R. Noury, Michel Quehery, S. Goussé, R. Noury, E. Marie, C. Frin, J. Salliord, Pescheux, Jean Duboys, Davazé, Bizeux, Lancro.

XXX

1696, 7 octobre. — *Transaction entre les habitants d'Avénières et Jacques Barbes, sieur du Mesnil, sur le reliquat de son compte de procure.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Le dimanche septième jour d'octobre mil six cent quatre-vingts-seize, avant midy, par devant nous Louis Lancro, notaire royal au Mayne, résidant Avénières lez Laval, se sont congrégez et assemblez en corps pollitique, au son de la cloche, dans la sacristye du dit Avénières, publication préallablement faite au prosne de la messe paroissiale de ce jour, le général des manans et habitans de la ditte paroisse en la manierre ordinaire, à la dilligence de Michel Cosson, leur procureur marguillier et sindicq, ès personnes de Me Jean Duchesne, bachelier de Sorbonne, prestre, curé du dit lieu, Michel Quehery, sieur de la Motte, Jacques Baumesnil, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, Charles Le Pescheux, Jean Guérin, Pierre Landais, François Barbes, Estienne Boullay, Pierre Guesdon, Nicollas Marchand, Julien Bizeul, sieur du Puis, et plusieurs autres, d'une part, et Jacques Barbes, sieur du Mesny, cy devant procureur marguillier et sindicq de la ditte paroisse, y demeurant, d'autre part, entre lesquels a esté fait la transaction pure, simple et irévocable qui suit, c'est à sçavoir que comme ainsy soit que le dit sieur du Mesnil et Jean Le Breton eussent esté nommez procureurs marguilliers et sindicqs de

cette ditte paroisse, qu'ils en ayent fait les fonctions pendant deux années commencée le premier janvier mil six cent soixante-sept et finie le dernier décembre mil six cent soixante-huit, et que le dit sieur Barbes qui a fait pendant les dittes deux années la recepte et dépence et qu'il en aye présenté le compte aus dits habittans dès le vingtième janvier mil six cent soixante-unze, lequel avoit esté apostillé en présence des députtez de la paroisse soubs la réservation de quelques articles qui avoient esté remis au conseil, mais ces différentz n'ayant point esté terminez à l'amiable, le dit sieur Barbe auroit fait apeller les dits habitans au siège ordinaire de cette ville où ils auroient fourny leurs débats contre le dit compte et ayans esté apointez en droit par jugement rendu entr'eux, l'instance auroit conquessé jusques en l'année mil six cens quatre-vingts-dix et après quelques poursuittes, le dit sieur Barbe ayant négligé de les continuer, l'instance auroit péry sy bien que, pour la renouveller, il auroit fait assigner les habitans par exploit d'Arnoul, sergent, du vingt-troisième mars dernier, sur lequel les partyes ayant proceddé par débats et soustènemens, elles auroient de nouveau esté apointez en droit par jugement du neufième avril aussy dernier ; en exécution duquel elles se seroient fait respectifvement signiffier leurs inventaires de production et, estant sur le point de les mettre au greffe, elles auroient jugé à propos d'entrer en conférance sur les dits débats et soustènemens, après lesquelles conférances, en présence de leurs advocats, gens de conseil, ils auroient estimé que l'affaire se devoit traitter à l'amiable plus tost que de la porter en justice où les fraits auroient exceddé ce qui en auroit peu revenir à ceux qui auroient gagné leur cause.

Pour ce est-il que pour terminer le dit procez, ont convenu que les comptes présentez par ledit Barbe, tant de son sindiquat que de la fabrique, demeureront clos et arrestés en la forme qu'ils sont, sinon que le reliquat du compte de la fabrique prétendu par ledit Barbe monter à la somme de deux cent soixante-quatorze livres, et celluy du sindiquat à soixante-dix livres, dont il demandoit les condamnations avec les intérestz, demeureront réduits à la somme de cent livres tant pour principal, intérestz que fraits ; laquelle somme les dits sieurs habitans donnent ordre au dit sieur Cosson de payer, lequel au dit nom de procureur promet et s'oblige bailler et payer la ditte somme de cent livres au dit sieur du Mesnil d'huy en six mois prochain, ayant esté

reconnu que la fabrique est seulle tenue de la ditte somme. A ce moien la ditte instence demeure esteinte et assoupie et les partyes hors de cour ; auquel sieur procureur le dit sieur du Mesny promet aussy dellivrer autant de son compte de fabrique pour estre joint à une expédition des présentes, incessamment.

Et parce que les collecteurs de la taille ont, contre l'ordre que leur avoient donné les dits habitans, taxé le dit Cosson et le sieur de Labedorierre-Lemercier, à présent deffunt, qui estoit consort en la dite charge du dit Cosson, à leurs taxes ordinaires au lieu de les réduire à cinq sols chacun et qu'ils sont beaucoup en advences par les grandes dépences qu'ils ont esté obligez pendant les années 1695 et la présente 1696 de faire, donnent ordre les dits habitans au dit Cosson de poursuivre par touttes voix deues et raisonnables les préceddans procureurs à rendre leurs comptes de sindiquat pour, sur leurs reliquats, estre les dits Cosson et veufve Lemercier remboursez de leurs advences.

Et parce qu'il est deub à la dite fabrique plusieurs sommes, donnent encore ordre au dit Cosson de se joindre avec le dit sieur curé pour faire sortir les dits payemens, et les fraitz qu'il conviendra y employer seront payez par le dit Cosson sur la ditte fabrique.

Dont et de tout ce que dessus avons jugé les dits sieurs curé, habitans, Cosson et du Menil à leur requête et de leur consentement. Fait et passé en la ditte sacristye, ès présences de François Sorin et Robert Guérin, tissier, demeurans au dit Avénières, tesmoins, etc. Et ont les dits Cosson, François Barbe, Landais, Boullay, Guesdon et Marchand dit ne savoir signer, de ce enquis.

(Signé) : J. Duchesne, curé, Barbes, E. Marie, Mathurin Quehery, Bizeul, J. Beaumenil, François Sorin, Pescheux, J. Guérin, Robert Guérin, Lancro.

XXXI

1698, 7 septembre. — *Réduction des gages des officiers de l'église d'Avénières.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Du dimanche septième jour de septembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit, avant midy.

Par devant nous Louis Lancro, notaire royal au Mayne, résidant Avénières lez Laval, furent présens en leurs per-

sonnes les sieurs curé, prestres, manans et habittans de la dite paroisse, congrégez et assemblez en corps pollitique dans la sacristye du dit lieu, au son de la cloche, publication préallablement faite au prosne de la messe paroissialle de ce jour, en la manière accoustumée, à la dilligence de Me René Pichot, sieur de la Granderie, advocat en la cour, et Estienne Eschard, marchand, procureurs marguilliers de la dite paroisse, ès présences de Me Jean Duchesne, bachelier de Sorbonne, prestre, curé du dit Avénières, Me Jean Catigne, Me Sulpice Marie, sieur de la Roussellierre, Me François Ollivier, Me Jean Quehery, Me Leclerc, tous prestres, chantre, sous-chantre, sacriste, diacre et sous-diacre, Sébastien Frin, sieur du Coudray, Mathurin Queherie, sieur de la Motte, Michel Quehery, sieur du Presouer, Jacques Baumesnil, Estienne Marie, sieur de la Roussellierre, Charles Le Pescheux, Jacques Quehery, sieur de la Boucharderie, Pierre Marie, sieur de Renaise, Jean Marie, sieur des Planches, C. Auger, Jean Guérin et plusieurs autres en grand nombre faisans et représentans le général des habitans, ausquels a esté remontré par les dits sieurs marguilliers que depuis certains temps les revenus de la fabrique sont baucoup diminuez, tant par des pertes qui sont arrivées que par les dépences qu'on a esté obligé de prendre sur les fonds pour payer les taxes de la dite fabrique et pour des réparations et réfections de l'église et qu'à présent ils ne sont pas suffizans de fournir à l'entretien de la dite église et faire les dépenses ordinaires et extraordinaires d'icelle, de sorte qu'il est absollument nécessaire d'y remédier pour empescher que la dite fabrique ne tombe en une ruine entierre.

Ce qu'ayant esté considéré par les dits habitans, ils ont unanimement esté d'avis de faire la réformation qui suit, sçavoir qu'à l'advenir on ne fournira plus de vin aus dits sieurs eclésiastiques pour cellébrer leurs messes, fors pour la messe de paroisse, parce qu'il n'y a aucun fond pour cet entretien ; que les gages du dit sieur chantre ne seront plus que de cinquante livres, ceux du sous-chantre que de vingt-cinq livres, ceux du diacre que de huit livres parce qu'il ne sera tenu d'officier qu'aux jours que les chantres seront chapez et que le soudiacre sera à l'autel pour festes et fondations ; ceux du sous-diacre et sacriste que de sept livres, ceux de l'organiste que de quatre-vingt-quatre livres, et que les dits sieurs eclésiastiques se fourniront d'aubes et rendront celles qu'ils ont aus dits sieurs procureurs ; qu'on

retranchera au bedeau trois livres, qui n'aura plus que douze livres de gages; qu'Estienne Bouslay n'aura plus que trente-trois livres de gages tant pour tapisser l'église, la ballaier et la recasreler (?), pour fourbir la carrie de la Vierge et pour ce qu'il luy conserne de faire; que les sonneurs n'auront plus que soixante livres par an; que la blanchisseuse n'aura plus que trente livres et qu'on ne gagera plus aucun fleuriste (?), le tout à compter du premier octobre prochain.

De tout quoy les dits sieurs eclésiastiques ont protesté de nulité. Dont les avons jugés les dites partyes à leur requeste. Fait et passé sur une tombe dans le simetierre du dit lieu, estans sorty de la dite sacristye pour parachever la présente congrégation par ordre des dits babitans, ès présence de Me François Portier, clerc pratissien, et Pierre Hubert, marchand, demeurant à Laval, tesmoins, etc. Et ont les dits habitans signé; et à l'égard des dits sieurs éclésiastiques, ils ont refuzé signer, de ce sommez et interpellez, fors le dit sieur Quehery qui a signé ce qui le conserne seullement.

(Signé) : J. Quehery, prestre, Michel Quehery, C. Frin, J. Baumesnil, P. Marie, C. Pescheux, J. Quehery, Estienne Eschard, J. Marie, E. Marie, C. Auger, F. Portier, P. Hubert, Mathurin Quehery, R. Pichot, Guérin, J. Trois, Lancro.

XXXII

1699, 19 juillet. — *Autorisation donnée par les habitants de Gennes à leur curé Martin Chevrollier de démolir certaines parties de son presbytère et de le reconstruire à ses frais.*

Cabinet de M. Ch. du Brossay, à Château-Gontier.

Le dix-neufiesme jour de juillet mil six cens quatre-vingts-dix-neuf, après midy, devant nous Marin Lecorneux, notaire royal à Chasteau-Gontier, y résident, ont esté présens, establiz et soubzmis chacuns de Maistre Martin Chevrollier, prestre, curé de la paroisse de Gennes, et François Patry, aussy prestre habitué au dit Gennes, et le général des paroissiens, manans et habitans de la dite parroisse de Gennes, deuement assemblez à issue de vespres du dit lieu, au son de la cloche, en la manière accoustumée, ès personnes et à la dilligence de René Coquereau, leur procureur sindicq, Pierre Lemesle, Estienne Le Mestaier, Pierre

Boyau, marchands, René La Roche, Guillaume Fouassier, mestaier à la Lande, René Pichot, mestaier aux Vaux, Estienne Guérin, à la Biltière, François Le Roy, au Bois-Hubert, René Jarry, à la Papinaye, François Meignan, à la Bodinière, Jean Nail, à Longuetouche, Jean Meignan, au Grand-Pineau, René Ménard, à la Renonnière, Pierre Blanchouin, closier aux Escheletteries, François Ory, à la Fontaine, Jean Paigerie, au Plessis, René Bouvier, au Petit-Bois-Hubert, Nicollas Hocquedé, à la Rocherie, Pierre Pichot, aussy closier à la Rocherie, et autres faisant la plus saine et entière partie desdits parroissiens.

Lesquels, sur ce que l'on leur a fait cognoistre qu'il leur est nécessaire de pierre, tant pour l'édification de l'autel que de la sacristye que l'on va bastir contre l'église dudit Gennes, et qu'il y en a dans la cour de la maison de la chappelle de Saint-Jean au dit bourg de Gennes, dont les dits sieurs prestres et parroissiens sont patrons et présentateurs, laquelle, au lieu de servir à aucune chose dans la dite cour, y est nuisible et ne fait que l'embarasser et incommoder, pour quoy ils ont tous esté d'avis que l'on prenne et dispose de la dite pierre pour employer aus dits ouvrages cy-dessus que l'on fait à l'honneur et gloire de Dieu et utillité de la dite parroisse, les dits habitans estans obligez de fournir de tous mattériaux suivant qu'il est porté par l'acte attesté de nous notaire, et comme le dit sieur curé a aussy fait bastir à ses fraiz au presbitaire du dit Gennes et qu'il est encore en dessain de faire continuer en plus avant jusques à la salle d'icelluy sans qu'il en couste aucune chose aus dits habitans de Gennes, pour ce qu'il a fait et désire continuer suivant les antiens fondemens et vestiges, et qu'il sera nécessaire de faire démolir le vieil bastiment qui est tout à fait en ruine, abattre et démolir aussy un porche qui est au devant et attire la ruisne d'icelluy et un ballet qui oste le jour, les dits prestres et parroissiens cy-dessus ont consenty et consentent par ces dites présentes que le dit sieur curé, qui ne fait qu'un bien considérable au dit presbitaire par les augmens et impenses qu'il y fait faire, fasse deffaire les antiens bastimens qui sont en ruisne et le dit porche pour continuer les dits ouvrages qu'il a entrepris et veult continuer, le tout comme il verra bon estre et jugera à propos.

De tout quoy ils ont donné plain pouvoir au dit Coquereau, leur procureur, et à tous autres que besoing est ou seroit, et générallement, etc., promettans, etc., renonsans, etc. Dont, etc.

Fait et arresté au devant de la porte et principalle entrée de l'église du dit Gennes, à issue des vespres du dit lieu, en présence de Vernier, architecte, Me René Gallais, praticien, et Jean Persigan, archer huissier en la maréchaussée du dit Chasteau-Gontier, y demeurans, tesmoings à ce requis et appellez. Et ont les dits parroissiens dit ne signer, fors les soubzsignez.

Ainsy signez en la minutte des présentes : Chevrollier, Patry, R. Coquereau, E. Le Mestaier, P. Boyau, R. La Roche, Charles Vernier, Persigan, Gallais et nous notaire royal susdit et soubzsigné [1].

XXXIII

1701, 7 janvier. — *Marché entre les marguilliers de Saint-Vénérand, et Jean Geslin, tissier, pour les fonctions de sonneur.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes René Chevalier.

Du septième jour de janvier mil sept cent-un, avant midy.

Devant nous, René Chevalier, notaire réservé à Laval et y demeurant, furent présents, établis et deument soumis honorables Jacques Duchemin, sieur de Boismorin, et Michel Dubois, sieur de la Flécherie, marchand, procureurs marguilliers de la fabrique et paroisse de Saint-Vénérand et y demeurants, d'une part, et Jean Geslin, marchand tissier, demeurant dite paroisse, d'autre part, entre lesquelles parties a esté fait ce quy suit : c'est que le dit Geslin s'oblige de sonner et faire sonner les cloches de l'église du dit Saint-Vénérand touttes fois et quantes que besoing sera, bien et deument à tous jours et heures, soit des sons ordinaires et extraordinaires à touttes fondations quy ont été faites ou pouront être faites, quy ont de coûtume d'être payées par les procureurs de la dite parroisse, mêmes de sonner les sermons des dominicales de l'avant, caresme et autres ensemble ceux quy seront faits les quatre principalles festes de l'année, la feste de l'Assumption de la Vierge, du jour de Saint-Vénérand, lesquelz seront sonnés à plain son pendant un quart d'heure et tintés pendant un quart d'heure ;

1. Le texte de cette pièce et de deux autres qui suivent nous a été gracieusement fourni par notre collègue M. Ch. du Brossay qui en avait déjà tiré un utile parti dans ses *Délibérations des paroisses*. Nous prions notre collègue d'agréer nos remerciements.

sy un évesque, un abbé ou le sieur prieur du dit Saint-Vénérand prêche, la grosse cloche sera sonnée comme dessus; qu'aux festes doubles où les sieurs chantres sont chapés, que les secondes cloches soyent sonnées ; de sonner et faire sonner les congrégations les jours de la solennité des Quarante-Heures au temps du carnaval, de la solemnité de la feste de Saint-Joseph, celle de l'Ange gardien, le jour de la Présentation de Notre-Dame, le salut pendant l'octave de la Feste-Dieu ; de sonner et faire sonner le pardon tous les jours sçavoir est depuis Pasque jusqu'à la Toussaints l'angelus du matin à six heures et le soir à pareil heures et à midy, et depuis la Toussaints jusqu'à Pasque celluy du matin à sept heures et le soir à cinq heures ; et de faire sonner une messe quy sera dite chaque dimanche en l'église du dit Saint-Vénérand avec un prosne, et générallement tous les autres sons de cloche à quoy les dits sieurs procureurs pouroient être tenus ; comme aussy de tendre et détendre les tapisseries, les plier, ramasser, secouer et épouster icelles tapisseris, parer les autels aux festes accoutumées, netoyer et balayer la dite église de quinze en quinze jours, outre les principalles festes de l'année, et le sanctuère tous les huit jours comme l'entrée des portes de l'église, comme aussy de trois en trois mois la poussières des autels et des parois et deux fois l'an les toilles d'aragnées des vitres, netoyer les chesses quy sont au bout du grand autel, voiller la dite église une fois l'an au temps de caresme, aller quérir et poser en la dite église quatre fois des foulliées à la feste de Saint-Vénérand, mettre les toillettes et voiller les images des saints et autres quy sont en l'église en temps de carêmes, faire la [vente] de ce quy est donné à Notre-Dame, en délivrer l'argent aux ditz procureurs, faire toutes choses nécessaires dans la dite église quy ont accoûtumé d'estre faites par les sonneurs, tant exprimées que non exprimées en ces présentes ; de fournir de soufleur aux orgues de la dite église du dit Saint-Vénérand, le tout pendant le temps de trois années entières et consécutives quy commenceront au second febvrier prochain et finiront à pareil jour, moyennant le prix et somme de soixante livres par chacun an, payable de trois mois en trois mois comme ils échéront, quy sera quinze livres par chacun des dits termes (le premier commencera à courir au dit jour deux febvrier prochain), et ainsy de continuer pendant le présent bail par les dits sieurs procureurs et autres leurs successeurs dans la dite charge, sans qu'ils soyent tenus fournir

au dit Geslin aucune gresse ny chandelle. Aura outre le dit Geslin et se fera payer des sons de cloches quy seront faits lors des batesmes et sépultures par ceux quy l'emploieront, à la réserve néantmoins des droits deus à la dite fabrique pour les sons dont la dite fabrique n'est point tenue ; et fera le dit Geslin les dits sons de cloches en quoy il est cy-dessus obligé dans le temps et heure accoutumées et quand il en sera averty par les dits sieurs procureurs, en sorte que les habitans d'icelle paroisse soyent satisfaits. Ne soufrira le dit Gellin monter dans le clocher autres personnes que ceux qui luy aideront à sonner ; au surplus se conformera aux règles de la Trinité et suivant l'advis des dits procureurs.

Tout ce que dessus les dites parties ont ainsy voullu, stipullé et accepté, dont nous les avons jugées à leurs requeste, etc. Fait et passé au dit Laval ès présences de Me Jean Le Segrétain, praticien, et de Michel Palliard, sieur de la Houissierre, demeurants au dit Laval, tesmoins, etc., quy ont signé avec les dites parties.

(Signé) : Jacques Duchemin, M. Dubois, J. Geslin, J. Lesegretain, M. Paillard, Chevalier.

XXXIV

1702, 25 juin. — *Assemblée des habitants d'Avénières portant nomination de procureurs pour ouïr les comptes des marguilliers sortants et fixation de rétribution pour l'organiste et le souffleur.*

Arch. de la Mayenne, E, minutes Louis Lancro.

Du dimanche vingt-cinq juin mil sept cent-deux, avant midy.

Par devant nous Louis Lancro, notaire royal au Maine, résidant Avénières lez Laval, se sont congrégez et assemblez en corps pollitique au son de la cloche, publication préallablement faite au prosne de la messe paroissialle de ce jour, dans la sacristye du dit lieu, les sieurs curé et habitans de la dite paroisse d'Avénières, ès personnes de Me Joseph Pousteau, prestre, curé, Sébastien Frin, sieur du Coudray, Jacques Barbes, sieur du Mesny, Estienne Echard, Pierre Hoisnard, sieur des Vallées, Charles Le Pescheux, Mathurin Jolly, Jean Dubois, sieur de la Maugerre, Joseph Dubois, Ollivier Dubois, Pierre Landais, tous habitans, et Mathurin Bertron, sieur de la Charmellierre, et Jean Gri-

veau, marchands, à présent procureurs marguilliers, demeurants au dit Avénières, ausquels les dits sieurs procureurs ont remontré que Jean Marie, sieur des Planches, et Sébastien Lefebvre, marchands, sy-devant procureurs de la dite fabrice, souhaitent rendre le compte de l'administration de leur dite charge et que plusieurs fois ils leur en ont parlé et eux procureurs en charge aus dits sieurs curé et habitans, de manière qu'il est nécessaire de s'assembler pour ce, ce que bien entendu par les dits sieurs curé et habitans, lesquels deument soumis ont nommé et choisy, pour assister à la dite reddition de compte, icelluy closre et arrester en la forme ordinaire, les personnes du dit sieur curé, les sieurs du Coudray-Frin, de la Tebaudière-Frin, de la Graverie-Pichot, des Vallées-Hoisnard, de la Houllerie-Guittet, Le Pescheux, Landais, Echard et Mathieu Griveau et des dits procureurs Jean Salliort et Jacques Barbes, sieur du Mesny, et mis jour pour ce faire à mardy 27 jour de ce mois, huit heures du matin ; et en cas que quelques-uns des dits cy-dessus nommez manquassent à ce trouver aus dits jour et heure, convenu que le dit compte sera arresté par ceux qui se trouveront, et ce en la maison presbitéralle.

Veulent et entendent aussy les dits sieurs curé et habitans que lorsque la grosse cloche sera aux baptesmes qui se feront doresnavant, l'orgue joura et la rétribution en sera payée au sieur organiste à raison de dix sols pour l'organiste et souffleur.

De tout quoy avons jugé les dits sieurs curé et habitans. Fait et passé en la sacristye du dit lieu, ès présences de Jean Frin, sieur de la Porterie, et François Deséchallier, demeurants au dit Laval, tesmoins. Et ont les dits Landais, Lefebvre et Griveau, Boullay, Sorin dit ne savoir signer, de ce enquis.

(Signé) : Jo. Pouteau, M. Barbes, Estienne Eschard, P. Hoisnard, M. Bertron, M. Jolly, Duboys, Fournier, J. Dubois, O. Dubois, Jean Frin, Deseschalliers, Lancro.

(A suivre).

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1908

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Emile Moreau, président.

Sont présents : M. Moreau, président ; MM. Grosse-Duperon et Trévédy, vice-présidents ; MM. Alleaume, marquis de Beauchesne, Louis Garnier, Goupil, Gouvrion, Louis de la Beauluère, Laurain, membres titulaires ; MM. l'abbé Leroy et Morin, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, l'abbé Chantepie, Durget et Richard.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Garnier et Moreau, M. Alexis Flament, ancien chef adjoint du bureau de l'Escompte à la Banque de France, est reçu membre correspondant.

M. André Lacoulonche, propriétaire, présenté par MM. Goupil et Labbé, est reçu membre correspondant.

Sont également nommés membres correspondants, MM. Marc-René de Montalembert, officier d'infanterie, et Charles de Montalembert, présentés par M. le marquis de Beauchesne.

M. Laurain donne lecture d'une lettre de M. l'abbé Angot, mentionnant la découverte par notre nouveau

collègue, M. Passe, d'un souterrain desservant l'ancienne abbaye d'Evron.

« C'est le premier et le seul que j'aie encore vu, écrit notre éminent collègue. On le suit de la tranchée du chemin de fer sous le cimetière et jusqu'à la sortie, soit environ 100 mètres ; il fait deux coudes très accentués. Les dimensions sont : 1 mètre 75 de hauteur sous la pointe de l'arc brisé en tiers point, et 1 mètre 20 de largeur. Les murs, sans ciment, mais solides par leur épaisseur, n'ont fléchi nulle part. La terre glaise, délayée par l'eau, les a traversés, laissant sur toute leur surface un badigeon gras, épais, et sur le pavage une couche de 0 mètre 30 ; il y a là 60 mètres cubes d'excellente argile qui alimenterait une usine de potier pendant un an. Les voûtes sont parfaitement étanches ; la trace des madriers qui ont servi à les cintrer, montre que ces pièces n'avaient que trois pieds de largeur. L'enduit qui porte ces empreintes est d'une teinte rouge assez marquée, sauf à la naissance du cintre où l'on a appliqué de chaque côté du noir de fumée formant comme deux litres de 0 mètres 30 de largeur ; je dis appliquée, car le noir prend aux mains complètement, et il ne semble pas qu'on ait opéré à l'aide d'une peinture détrempée.

« Les cheminées d'aération sont très bien exécutées, sans ciment comme les murs ; elles sont carrées et se rétrécissent graduellement jusqu'au sommet que recouvrait une dalle percée d'un trou où couler à peine la tête ; deux côtés montent directement des murs côtiers, deux autres sont établis sur le cintre : il n'y a donc pas de commencement de coupole.

« La pierre employée est le grès.

« Il y a deux éboulements : l'un dans une cheminée, l'autre causé par le percement d'un caveau du cimetière. Il reste encore 150 mètres au moins à franchir entre le point où la galerie est obstruée et les anciens bâtiments de l'abbaye.

« Cette œuvre est évidemment antérieure aux douves

qui datent du XVIe siècle et qui ont dû couper la galerie; le travail pourrait appartenir à la période comprise entre les deux invasions anglaises, 1360-1420. »

A ce propos, M. le Président se rappelle avoir vu, dans les premiers temps où fut établie la voie ferrée de Paris à Brest, à peu près à la hauteur de Diergé. une voûte maçonnée qui a disparu depuis.

M. de Beauchesne signale une voie, simple chemin de ferme aujourd'hui, aux environs de Lassay, entre Niort et Melleray, qui pourrait bien être une voie romaine de largeur moyenne ; pavée de grosses pierres plates sur une longueur de 200 à 300 mètres, elle paraît venir du Horps et se diriger vers le Gué-de-Loré. Elle ne doit pas se confondre avec la voie reconnue de Mayenne à Domfront que les documents du XVIe siècle nomment le Grand Chemin. Il y aurait peut-être là des recherches intéressantes à faire.

M. Grosse-Duperon partage cet avis et pense que le Bignon de Niort qu'atteint cette voie fut très anciennement un poste d'observation, utilisé en raison de son élévation.

M. le Président propose de faire copier, s'il y a lieu, les récits de voyages mentionnés par M. l'abbé Angot dans les *Sites, Monuments et Souvenirs de la Mayenne* et dont le texte pourrait trouver place dans notre *Bulletin*. La Commission adopte cette proposition et vote les crédits nécessaires.

M. de Beauchesne communique la reproduction de la miniature qui ouvre le missel du Bois-Thibault, écrit en 1531, pour l'archidiacre de Paris Louis du Bellay. C'est une œuvre fort curieuse, qui figura à l'exposition des Primitifs français et dont notre collègue fait ressortir l'intérêt tout local. Il communique également divers dessins de Petit de Neuville et plusieurs photographies du château en ruine dont quelques-unes seront insérées dans son étude sur le Bois-Thibault.

M. l'abbé Leroy communique plusieurs pavés vernissés provenant du prieuré de Saint-Mars-sur-la-Futaie. Les dessins en sont fort jolis ; ils accusent la fin du XIIIe siècle.

MM. Laurain et Goupil distribuent, de la part de M. l'abbé Angot, des cartes postales représentant l'exécution de l'abbé Hervieu, ancien vicaire d'Olivet, condamné à mort par la commission militaire de Tours. C'est la reproduction d'une jolie aquarelle du temps trouvée à Vitré et appartenant aujourd'hui à M. le curé d'Olivet. M. Laurain propose d'en donner une reproduction dans le *Bulletin*, accompagnée des documents qu'il pourra rencontrer sur l'abbé Hervieu. Cette proposition est adoptée.

M. l'abbé Leroy communique des photographies par lui prises au sanctuaire d'Evron. Ce sont, comme l'écrit M. l'abbé Angot, « sous des dais d'une grande richesse, au-dessus des chapiteaux, douze statues d'une beauté merveilleuse, comparables aux productions les plus vantées de la statuaire au XIVe siècle pour l'expression et la grâce naïves. » Elles représentent les mystères de l'*Annonciation*, la *Visitation*, la *Nativité*, la *Présentation*, la *Purification* et la *Fuite en Egypte*. Il serait à désirer qu'on en eût un bon agrandissement.

M. Laurain donne lecture de deux articles adressés par M. Queruau-Lamerie : *Une conspiration royaliste à Craon en 1798*, qu'on pourrait appeler la conspiration des poudres, et *La Clarinette de M. Fontaine*. Ces deux articles montrent que l'archéologie sait parfois se divertir fort agréablement ; on les trouvera dans notre *Bulletin*.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 4 heures 1/2.

BIBLIOGRAPHIE

La Commission Proust, sa création, son personnel, ses jugements, par E. Queruau-Lamerie. — Angers, Germain et Grassin, 1908. In-8°, 52 p.

Le 12 frimaire an II, les Vendéens, décimés par leur malheureuse campagne de Normandie et désireux de rentrer dans leur pays pour s'y refaire, assiégèrent Angers qui leur barrait le passage de la Loire. Soixante-douze heures après, les républicains venaient secourir la ville et les Vendéens, poursuivis par Westermann, fuyaient sur la route de Baugé. Les commissions militaires, chargées de besogne, étaient restées en Bretagne d'où les armées républicaines étaient accourues par Châteaubriant. Il fallut en créer une nouvelle pour réprimer l'indiscipline des troupes nationales en Anjou et juger les prisonniers royalistes. Les représentants du peuple Francastel, Esnue-Lavallée et Prieur de la Marne n'y faillirent pas et le 15 frimaire cette commission était constituée, ayant à sa tête le pharmacien Joachim Proust que ses opinions jacobines avaient fait peu auparavant président du comité révolutionnaire et qui s'occupait alors à la recherche du salpêtre et à la fabrication de la poudre dans le district d'Angers. Avec ses collègues, des étrangers attachés à l'armée, dont deux comptèrent bientôt parmi les membres les plus cruels de la Commission Félix, Morin et Vacheron, le pharmacien se fit installer le 18 frimaire, à la séance de la Société populaire.

Dès le lendemain, la commission condamnait à mort une abbesse des bénédictines d'Angoulême, grande tante de Mme de Lescure, Marie de Civrac, et sa femme de chambre Marie Thomasson que leur conducteur avait abandonnées sur la route de Baugé, en coupant les traits de leur voiture pour échapper au plus vite, et le curé de Longray, l'abbé François Edelin, qu'on a pris quelquefois pour leur confesseur. Ce fut le tour, le 21 frimaire, de quelques paysans de la

Mayenne qui avaient suivi l'armée royale en Normandie et avaient été, après l'évacuation de Laval par les républicains, dirigés sur Angers par le comité révolutionnaire de Château-Gontier. Mais la Commission Proust ne suivit pas le gros de l'armée au Mans où, dès le 24 frimaire, la Commission Gonchon condamnait à mort douze Vendéens : celle-ci partait aussitôt pour Laval, y prononçait deux condamnations capitales le 26 frimaire, et rejoignait l'armée qu'elle accompagnait jusqu'à Nantes.

Invité à rester provisoirement à Angers, Proust essaya pourtant de rejoindre le quartier général, n'ayant plus rien à faire à Angers dont les prisons avaient été vidées par la Commission Félix. Arrivé au Mans, il apprit la création de laCommission Gonchon et son départ pour Laval. Il attendit des ordres et, pour ne pas rester inactif, il tint, le 29 frimaire, une séance qui ne compte à peu près que des acquittements. Ce fut un scandale contre lequel Francastel s'éleva, en réclamant la vigilance de Félix pour débarrasser les prisons du troupeau qui les encombrait et « dégorger tout cela. »

Or les prisons de Laval étaient pleines également et la municipalité, sur le conseil de Bourbotte malade, demanda à Proust de venir purger la ville des scélérats qu'attendait le glaive de la vengeance nationale. Proust accourut aussitôt. Mais la Commission Clément, établie le 3 nivôse spécialement pour le département de la Mayenne, ayant siégé d'abord à Mayenne, puis à Ernée, rentrait à Laval. Dix jours après son arrivée dans cette ville, Proust, abandonné de son greffier intérimaire, Jean Tellot, était envoyé à Sablé pour remplacer la Commission Rouault. Il y commençait à peine ses opérations qu'elles furent interrompues par une réquisition de la municipalité affirmant que la Commission devait être dissoute en vertu du décret du 14 frimaire. La municipalité, dans un dessein louable d'humanité, avait interprété faussement une loi politique et jouait gros jeu. Francastel maintint Proust à Sablé : douze inculpés furent fusillés en vertu des jugements rendus à la suite de cette maintenue. La Commission résolut alors de retourner à Laval, mais elle changea d'avis, Clément sévissant toujours dans cette ville, et rentra à Angers où l'attendait un arrêté de dissolution (25 nivôse an II).

Telle est en résumé l'histoire de cette Commission, que M. Chardon nous a déjà contée dans les *Vendéens dans la Sarthe*, et que M. Queruau-Lamerie a reprise à son tour,

en réunissant des renseignements épars de ci de là dans le livre de son prédécesseur, en les complétant à l'aide de documents recueillis de divers côtés et surtout en s'attachant à suivre pas à pas la Commission dont les archives sont conservées au greffe de la Cour d'Angers. Il l'a fait avec sa clarté ordinaire, sa précision habituelle, et les amis des choses révolutionnaires ne peuvent que s'en féliciter. Proust n'y peut que gagner lui-même : la Commission qu'il présida et qui siégea pendant quatorze jours, fut une des moins cruelles de toutes celles qui promenèrent « la vengeance nationale » dans les départements de l'Ouest. Sur cent sept inculpés qu'elle eut à juger en vertu des lois martiales, quarante-neuf seulement furent condamnés à mort et trente bénéficièrent d'une mise en liberté immédiate. Il faut lui tenir compte de la modération relative dont elle fit preuve. On doit même tenir compte particulièrement à Proust du courage qu'il mit, le 27 pluviôse, à dénoncer publiquement les membres de la Commission Félix et les crimes sans nombre dont ils s'étaient couverts en exécutant le recensement des prisons et en envoyant des détenus trop nombreux dans les terrains connus aujourd'hui sous le nom de Champ-des-Martyrs.

E. Laurain.

Pérouse et les Baglioni, par le comte Louis de Baglion. — Paris, Emile Paul, 1909. In-8° écu, x-574 p.

Nous devons signaler spécialement un important ouvrage d'histoire susceptible d'intéresser, non seulement les érudits et les lettrés, mais tous les esprits cultivés que l'étude du passé ne saurait laisser indifférents.

Il représente une somme considérable de travail, des recherches nombreuses et bien conduites. Le réel talent du narrateur, son style alerte et précis, rendent la lecture du texte toujours agréable et parfois très captivante. Cette œuvre classe son auteur, suivant l'expression de M. Péladan, « *parmi les meilleurs évocateurs de la Renaissance italienne* ».

L'*Académie des sciences politiques* a justifié cette appréciation en couronnant, dans sa séance du 6 décembre 1908, et en classant premier, pour un prix prélevé sur la fondation Perret, le livre de luxe, grand in-4°, intitulé : *Les Baglioni de Pérouse,* dont la souscription s'est effectuée rapidement.

C'est ce même travail dégagé d'une deuxième partie toute de notes et de références, qui est offert au public sous un format réduit et illustré de vingt planches hors texte, les-

quelles contribuent à faire du nouveau volume un véritable ouvrage d'art.

Les faits se déroulent en Italie, surtout à l'époque de la Renaissance ; plusieurs Baglioni ayant exercé alors la souveraineté de fait sur Pérouse, capitale de l'Ombrie. Comme princes et condottieri, ils furent investis des plus hauts commandements et jouèrent un rôle considérable. Leurs rapports et leurs démêlés avec les Papes, les souverains et les diplomates ; leurs relations avec les plus grands artistes du temps : Pintoricchio, Raphaël ou Michel-Ange ; leurs gestes et leurs vicissitudes dramatiques donnent au récit qui leur est consacré un intérêt soutenu.

Le regretté M. Achille Luchaire, présentant ce travail à ses collègues de l'Institut en termes d'une bienveillance particulière, faisait remarquer que les historiens de profession « *ne se seraient certainement pas livrés à une investigation plus approfondie et n'auraient pas abouti à constituer une plus grande somme de données intéressantes pour la science historique. Tel qu'il est,* ajoutait-il, *cet ouvrage joint à la solidité du fond une originalité, et je dirai presque une saveur, qui le rendent tout à fait digne d'être recommandé à l'Académie* ». (Séance du 14 décembre 1907).

TABLE DES MATIÈRES

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

Un magistrat révolutionnaire, François Midy (1752-1807) *(fin)*, par M. E. Queruau-Lamerie 17
Chartes de Fontaine-Daniel *(fin)*, publiées par M. E. Laurain . 42
Avant Bossuet. Cohon, évêque de Nîmes et de Dol, précepteur des neveux de Mazarin, prédicateur du Roi *(fin)*, par F. Duine 55, 141
Tableau de la Province du Maine (1762-1766) *(suite)*, publié par M. A. Grosse-Duperon 117, 233, 320, 443
Itinéraire de Guy de Laval en Autriche et en Hongrie, par M. L. Bezard 129
Cartulaire de Montguyon, publié par M. E. Laurain . . 187, 429
Alibastreurs, par M. E. Laurain 241
Souvenirs relatifs à la publication des Lettres sur la Chouannerie, par J. Duchemin-Descepeaux, publiés par M. A. de Courtilloles d'Angleville 257
Note sur le Château du Rocher (Mézangers), par M. A. Alleaume 273
Aveu de Mausson (1661), publié par M. E. Laurain 282
Notes préhistoriques, par M. H. Chapelet 301
L'Emeute du 3 août 1790 à Laval, par M. E. Laurain . . . 314
Questions fabriciennes, par M. E. Laurain 345, 469
Bernard de Thiron, par J. von Walter (Traduction de J. Cahour) 385
La Châtellenie d'Ernée, par M. R. Delaunay 411
Les Provenchères, par M. l'abbé A. Angot 461
Un précurseur sabolien de l'aviation, par M. E. Laurain . . 464

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 19 Mars 1908 122
— 20 Mai 1908 248
— 27 Août 1908 380
— 12 Novembre 1908 502

BIBLIOGRAPHIE

Sainte-Suzanne (Mayenne), son histoire et ses fortifications, par R. Triger 126
Sites, Monuments et Souvenirs du département de la Mayenne, par l'abbé A. Angot 127
Les dernières publications de M. l'abbé F. Uzureau. . . . 251
Documents sur la ville de Mayenne, publiés par A. Grosse-Duperon. 254
Ville et pays de Mayenne, notes historiques et anecdotiques (XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles), par A. Grosse-Duperon.. 254
La Commission Proust, sa création, son personnel, ses jugements, par E. Queruau-Lamerie. 506
Pérouse et les Baglioni, par le Cte Louis de Baglion . . . 508

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.
Alleaume (A.) 273
Angot (A.). 461
Bezard (L.) 129
Cahour (J.) 385
Chapelet (H.) 301
Courtilloles d'Angleville (A. de) 257
Delaunay (R.) 411
Duine (F.). 55, 141
Grosse-Duperon (A.) 117, 233, 320
Laurain (E.). 42, 187, 241, 282, 314, 345, 464, 469
Queruau-Lamerie (E.) 17

COMPTES RENDUS ET BIBLIOGRAPHIE

Goupil (A.) 127
Laurain (E.). 122, 126, 248, 251, 380, 506
Moreau (E.) 254

OUVRAGES MENTIONNÉS DANS LA BIBLIOGRAPHIE

Angot (Abbé A.) 127
Baglion (Cte Louis de) 508
Grosse-Duperon (A.) 254
Queruau-Lamerie (E.) 506
Triger (R.). 126
Uzureau (Abbé F.). 251

TABLE DES GRAVURES

Itinéraire de Guy de Laval en Autriche et en Hongrie (carte). 137
Portrait de J. Duchemin-Descepeaux. 265
Ebauche de grande hache en diabase. 303
Les Provenchères 462
Appareil pour voler de Besnier, de Sablé. 466

CARTULAIRE MANCEAU DE MARMOUTIER

Cet ouvrage, que la *Commission historique de la Mayenne* se propose de publier, comprendra **deux** volumes in-8° d'environ *400* pages *chacun*. Il intéresse au même point le département de la Sarthe et celui de la Mayenne et sera pour l'histoire de la province du Maine tout entière, un document de premier ordre qu'il faudra consulter couramment.

Mais l'importance matérielle de cet ouvrage est telle que la publication n'en pourra être entreprise que si les souscripteurs viennent en nombre suffisant en assurer le succès. Nous faisons donc un appel pressant à ceux de nos collègues qui seraient désireux d'acquérir le *Cartulaire manceau de Marmoutier* et nous les prions de vouloir bien nous adresser au plus tôt leurs bulletins de souscription.

Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

Le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de *dix francs* par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes IV et V de la première série qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I à XXII, de la 2e série, sont en vente au prix de 12 francs l'année.

DC
611
M466C5
sér.2
t.24

Commission historique et
archéologique de la Mayenne,
Laval
Bulletin

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY